This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

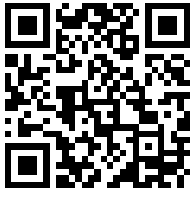

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Class. DQ441.....

Book..S67.....

v. 31-32

Acc.....

Digitized by Google

UNIVERSITY OF IOWA
3 1858 046 229 831

Date Due

11 Jul '64			
4 Aug '64			
18 Aug 64			
16 Sep 64			

Library Bureau Cat. No. 1137

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXXII

Digitized by Google

Genève. — Imprimerie Albert Kundig, Vieux-Collège, 4.

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME DOUZIÈME

GENEVE

A. JULLIEN | GEORG & Cº

Libraires-Éditeurs

—

1912-1922

Digitized by Google

Digitized by Google

LÉOPOLD MICHELI

LES
INSTITUTIONS MUNICIPALES DE GENÈVE
AU XV^me^ SIÈCLE

ESSAI PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION SUR

L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE DANS CETTE VILLE

Ouvrage publié après la mort de l'auteur
par les soins de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & C°
Libraires-Editeurs
1912

Digitized by Google

Extrait des *Mémoires et Documents,* publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome XXXII (nouvelle série, t. XII), 1re livraison.

Imprimerie Albert Kundig. Genève

Digitized by Google

AVERTISSEMENT DES ÉDITEURS

Le travail que nous publions aujourd'hui a été présenté comme thèse à l'École des Chartes, en janvier 1904, et a valu à son auteur le diplôme d'archiviste-paléographe. Il était encore inédit lorsque Léopold Micheli fut enlevé par la mort le 23 juin 1910[1]. Malgré les encouragements qu'il avait reçus, Micheli ne jugeait pas son mémoire digne d'être imprimé avant d'avoir été retouché et amélioré. Absorbé par ses fonctions de conservateur à la Bibliothèque de Genève et par une activité multiple, il n'eut pas le loisir d'entreprendre ce travail, et il s'était borné à remanier le chapitre relatif aux attributions judiciaires des syndics pour le lire à la Société d'histoire, dans la séance du 12 janvier 1905[2].

Le Comité de la Société d'histoire, désireux de rendre hommage à la mémoire d'un de ses membres les plus dévoués, se demanda, au lendemain de sa mort, s'il n'y avait pas lieu de publier le seul mémoire historique qu'il eût eu le temps d'achever. Ce ne fut pas sans hésitation qu'il s'y décida. Avait-on, en effet, le droit de passer outre aux scrupules de Micheli et de procéder à une publication qui n'aurait peut-être pas obtenu son plein assentiment? Ne risquait-on pas de nuire à sa mémoire en livrant à l'impression un travail d'étudiant, composé avec une certaine hâte, et qui n'était pas destiné à la publicité? Lui-même avait écrit en novembre 1903 : « J'ai peut-être tort de remettre ma thèse; non seulement elle est loin d'être termi-

[1] Voir sur sa vie et ses travaux le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. III, livr. 5 (1910), p. 163.
[2] *Ibid.*, livr. 1 (1907), p. 10.

Digitized by Google

née, mais, de plus, il m'a été impossible de mettre la dernière main au travail que j'envoie. Aussi la forme en est-elle déplorable. » Ce jugement n'étonnera pas ceux qui savent combien Micheli était sévère envers lui-même ; aussi ne devait-on l'accepter que sous bénéfice de revision. Un examen attentif, dont les conclusions favorables furent corroborées par l'opinion de juges particulièrement compétents, dissipa les scrupules du Comité, qui décida de faire une place à ce travail dans les *Mémoires* de la Société.

En effet, si la thèse se ressent de l'inexpérience et de la jeunesse de son auteur, c'est surtout dans la forme. Elle présente de solides qualités de fond. De plus, le sujet est nouveau ; il s'agit d'un chapitre de l'histoire de Genève qui n'a pas encore été traité. Enfin, elle est accompagnée de pièces justificatives qui en augmentent la valeur.

Le mérite de l'auteur est d'autant plus grand que les conditions dans lesquelles il avait fait ses recherches étaient beaucoup moins favorables qu'elles ne le sont aujourd'hui. A l'époque où il composa sa thèse, la publication des *Registres du Conseil de Genève,* qui constituent sa source principale, en était encore à ses débuts. Seul le tome I^er^, qui s'arrête en 1461, avait paru, tandis que, actuellement, trois nouveaux volumes ont été publiés, qui s'étendent jusqu'en 1492. Micheli avait dû lire la plupart de ces registres dans l'original manuscrit, ce qui en rendait l'étude et l'utilisation singulièrement moins aisées[1].

La Commission chargée de diriger la publication de ce mémoire a respecté autant que possible le texte de l'auteur, tout en y apportant les améliorations de détail indispensables. La partie la plus délicate de sa tâche a consisté à intercaler, dans le texte primitif, la seconde rédaction, dont il a été question plus haut, du chapitre relatif à la justice criminelle. En rema-

[1] La connaissance qu'il avait acquise des Registres du Conseil lui permit dans la suite de collaborer très utilement à leur publication, en particulier à celle du tome III, qui parut peu après sa mort. Pour les citations des Registres faites par Micheli, nous avons naturellement renvoyé aux pages des volumes imprimés.

Digitized by Google

niant ce chapitre, l'auteur avait tenu compte d'une des principales critiques qui avaient été faites à sa thèse par l'un de ses professeurs, et il avait modifié ses conclusions précédentes sur les attributions judiciaires des syndics. Il ne pouvait pas être question de remplacer simplement la rédaction primitive par la nouvelle. Il a fallu, pour ne pas nuire à l'ordonnance générale du travail, procéder à des retouches partielles. Ces retouches ont porté principalement sur les pages 36 à 40 et 114 à 136.

Notre collègue M. Théophile Dufour et M. Maurice Prou, professeur à l'École des Chartes, ont bien voulu relire les épreuves et ont suggéré d'utiles corrections. Nous leur en exprimons ici toute notre reconnaissance, ainsi qu'à M. Émile Rivoire qui, avec son habituelle et inlassable obligeance, a aidé au collationnement des pièces justificatives. Celles-ci, qui avaient été parfois abrégées par Micheli, ont été complétées et reproduites intégralement.

Juillet 1912.

La Commission de publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève :

Frédéric Gardy.
Albert Choisy.
Paul-E. Martin.

Digitized by Google

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

Borel. Frédéric. Les foires de Genève au XV^e siècle. Genève, 1892, in-4.

Gautier, Jean-Antoine. Histoire de Genève. Tome I^er : Des origines à la fin du XV^e siècle. Genève, 1896, gr. in-8.

Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la cité de Genève. (Avec une introduction par Édouard Mallet.) — M. D. G., t. II, I^re partie, p. 271 et suiv.

Mallet, Édouard. Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève. — M. D. G., t. VII, p. 177-290 et t. VIII, p. 81-288.

Mallet, Édouard. Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat. — M. D. G., t. IX, p. 91 et suiv.

Régeste genevois ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312. (Publié par Paul Lullin et Ch. Le Fort.) Genève, 1866, in-4.

Registres du Conseil de Genève, publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Tomes I-IV, 1409-1492. Genève, 1900-1911, 4 vol. gr. in-8.

Spon, J. Histoire de Genève. [Nouv. édit., publ. par J.-Ant. Gautier.] Genève, 1730, 2 vol. in-4.

Digitized by Google

LISTE DES ABRÉVIATIONS

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M. D. R. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

R. G. = Régeste genevois.

Reg. du Cons. = Registres du Conseil de Genève.

C. C. = Comptes de la Communauté.
P. H. = Pièces historiques.
Ms. histor. = Manuscrits historiques.
Procès criminels.

} Archives d'État de Genève.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

I. — Situation politique de Genève au milieu du XIIIme siècle.

Genève a suivi la destinée du second royaume de Bourgogne: à la mort de Rodolphe III, elle est devenue ville impériale (1032).

Sous cette souveraineté lointaine et plus nominale qu'effective, deux pouvoirs se disputèrent l'exercice de la puissance publique : l'évêque et le comte de Genevois[1], et la lutte qui s'engagea entre eux remplit toute l'histoire des XIme et XIIme siècles. Le premier acte qui détermine leur position respective est de 1124[2]. A la suite de nombreuses contestations, l'évêque Humbert de Grammont et le comte Aimon se rencontrèrent à Seyssel; là, en présence de l'archevêque de Vienne, ils commencèrent par régler tous leurs différends; puis, pour bien fixer l'étendue de leurs droits, ils s'en rapportèrent à la déclaration de quatre délégués qui, sous la foi du serment, prononcèrent comme suit: la ville de Genève tout entière appartient à l'évêque; ce dernier y possède seul tous les droits de justice, quel que

[1] C'est ainsi que nous désignerons ce prince, cette dénomination ayant été adoptée par tous les historiens de Genève de préférence à celle de « comte de Genève ».

[2] Accord de Seyssel (Spon, *Histoire de Genève*, t. II, p. 3, preuve nº 1; R. G., nº 267).

Digitized by Google

soit le seigneur des hommes qui s'y trouvent; les étrangers, après avoir séjourné un an et un jour, dépendent également de l'évêque seul, et le comte ne peut saisir aucun homme dans la cité; l'évêque, en sa qualité de seigneur, possède encore les droits de gite, de forage du vin, de rivage, de corvées, de mutation sur les immeubles après décès, de marchés, de péages, de monnaie et de confiscation des biens des criminels.

Quant au comte, il possède, dans la ville[1], un château qu'il tient en fief de l'évêque. Ses attributions se bornent à l'exécution matérielle des sentences criminelles.

Comme on le voit, la situation des deux pouvoirs en présence est très inégale : l'évêque, avec la jouissance de tous les droits régaliens, est le maître absolu; le comte, simple vassal, ne remplit que des fonctions peu importantes[2].

L'accord de Seyssel ne marqua qu'une trève de courte durée dans la lutte qui se poursuivait autour de la souveraineté de la ville. Les comtes de Genevois ne se tinrent pas pour battus. Seigneurs puissants, ils exerçaient la pleine autorité publique sur la plus grande partie des pays environnants et ne pouvaient accepter de voir la ville qui, par sa situation géographique, était la capitale toute dési-

[1] Au Bourg-de-Four. (Voir R. G., p. 486.)

[2] Aucun document n'indique à quel moment ni dans quelles circonstances l'évêque fut investi de la souveraineté temporelle de la ville. On n'a retrouvé aucun privilège en faveur de l'Église de Genève. Même obscurité sur l'origine des prétentions du comte. Résultent-elles du simple désir de s'emparer d'une ville importante ou bien sont-elles le souvenir d'attributions plus étendues exercées à une période reculée, comme on le croit généralement? Cette question n'est pas particulière à Genève : elle se pose dans toutes les villes où les évêques exercèrent les droits de comte. Nous ne pouvons pas l'aborder ici et nous nous bornons à constater la situation au début du XII^me^ siècle.

Digitized by Google

gnée de leurs états, échapper complètement à leur domination. Pendant plus d'un siècle encore ils cherchèrent, par tous les moyens, à y accroître leur pouvoir; mais leurs tentatives échouèrent constamment et aboutirent finalement au traité de Desingy (1219)[1], qui mit un terme à leurs prétentions. Ce traité confirmait toutes les dispositions de l'accord de Seyssel, et l'autorité de l'évêque était, une fois de plus, formellement reconnue.

Quant au rôle joué par l'empereur au cours de cette longue lutte, il apparaît dans plusieurs actes qui, tous, sont en faveur des évêques[2]; l'empereur reconnaît leur mouvance directe de la couronne et leur confère l'investiture des régales.

Au commencement du XIII^me siècle, au moment où les bons rapports s'établissent entre l'évêque et le comte de Genevois, apparaît sur la scène un troisième pouvoir, destiné à jouer bientôt le rôle prépondérant : les comtes de Savoie. Un fils cadet de cette famille, Pierre, surnommé plus tard le Petit Charlemagne, renonça à la carrière ecclésiastique, où il avait débuté, pour épouser, en 1234, la fille et héritière d'un des vassaux du comte de Genevois, le sire de Faucigny[3]. Ce mariage, qui établit la domination d'un prince savoyard aux portes de Genève, est un événement d'une importance capitale dans l'histoire de la région; il marque le point de départ d'une ère nouvelle. Pierre, doué d'une nature ambitieuse et entreprenante, ne tarda pas à se brouiller avec le comte de Genevois, et la

[1] SPON, *op. cit.*, t. II, p. 50, preuve n° 20; R. G., n° 574.

[2] Diplôme de l'empereur Frédéric, daté de Spire, 17 janvier 1154 (SPON, *op. cit.*, t. II, p. 7, preuve n° 2; R. G., n° 333). — Sentence rendue par l'empereur Frédéric, à St-Jean-de-Losne, 7 septembre 1162 (M. D. G., t. V, p. 347; R. G., n° 367).

[3] Agnès, fille cadette d'Aimon II de Faucigny.

Digitized by Google

guerre éclata entre ces deux princes; elle se poursuivit pendant de longues années, toujours au désavantage du second. En 1250, les hostilités cessèrent momentanément, et les parties décidèrent de soumettre leur différend à l'archevêque élu de Lyon, qui était le frère de Pierre de Savoie. Ce prélat, par une sentence rendue à Genève, le 28 juin[1], condamna le comte de Genevois à payer à Pierre la somme de dix mille marcs d'argent et à lui remettre, à titre de gage, plusieurs places fortes, entre autres le château qu'il avait dans la ville.

Au milieu du siècle, la situation respective des pouvoirs dans Genève est donc la suivante: l'évêque, sous la suzeraineté immédiate de l'empereur, est le maître absolu de la ville. Seul il y gouverne, seul il y rend la justice. Le comte de Savoie y détient provisoirement un château, mais il entend bien que ce provisoire devienne définitif, et tous ses efforts vont tendre à accroître son autorité. Enfin, le comte de Genevois apparaît comme un seigneur dépossédé, dont le but constant est de recouvrer ce qu'il a perdu.

II. — Établissement de la commune.

La révolution communale, dans tous les pays où elle s'est manifestée, a eu pour point de départ essentiel le besoin qu'avaient les habitants des villes de substituer l'exploitation limitée et réglée à l'exploitation arbitraire dont ils étaient les victimes[2]. Son but premier fut donc de soustraire certains groupes d'individus à la servitude pour en faire des sociétés privilégiées, dotées de garanties d'ordre

[1] M. D. G., t. VII, p. 301; R. G., n° 823.

[2] Voir Achille Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs* (Paris, 1890, in-8), p. 14.

Digitized by Google

matériel. Or, une société privilégiée a des intérêts à faire valoir, des droits à défendre. Pour y parvenir, il lui faut une organisation régulière, il lui faut des représentants. Mais si cette organisation est un des caractères essentiels de la commune, elle n'est cependant qu'une conséquence du but poursuivi ; on ne la recherche pas pour elle-même. Pour comprendre le mouvement communal d'une ville, il faut donc examiner tout d'abord la condition dans laquelle les habitants de cette ville se sont trouvés à l'égard de leur seigneur et, partant, l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à s'émanciper.

A Genève, la population était dans une situation particulière et privilégiée. Composée dans sa grande majorité d'éléments originairement libres, elle ne relevait que de l'évêque ; les étrangers eux-mêmes, après un séjour d'une année et d'un jour, échappaient à toute servitude étrangère[1]. A l'égard de l'évêque, on peut admettre que les habitants avaient les obligations de sujets à l'égard d'un souverain, mais non celles de serfs à l'égard d'un seigneur féodal, qu'ils étaient libres de corps et que cette liberté se manifestait par l'exemption de toute taillabilité, par le droit de posséder des immeubles et de disposer de leurs biens entre vifs ou par testament. En outre, ils devaient jouir d'un certain nombre de privilèges individuels ; c'est ainsi, par exemple, qu'ils bénéficiaient d'un tarif spécial pour le péage de leurs marchandises : ils ne payaient que la moitié des taxes prélevées sur les étrangers ; parfois même, ils en étaient complètement exemptés.

Si l'évêque prélevait dans la ville divers droits sur les marchands, sur la vente de certains produits, sur l'exer-

[1] Accord de Seyssel.

Digitized by Google

cice de certaines professions, ces droits, autant que nous pouvons le savoir, étaient modérés et n'avaient rien de vexatoire[1]. Il est donc assez naturel que les habitants n'aient pas ressenti aussi vite qu'ailleurs le besoin de se grouper et de mettre leurs intérêts en commun pour les défendre. De plus, jusqu'au milieu du XIIIme siècle, les circonstances extérieures ne fournirent pas aux citoyens l'occasion de s'émanciper ; les évêques qui exercèrent successivement le pouvoir temporel furent pour la plupart des hommes d'un haut mérite. Ils s'employèrent constamment, avec une grande activité et beaucoup de persévérance, à défendre les droits de l'Église et à empêcher qu'aucun autre seigneur n'intervînt dans les affaires intérieures de la cité ; leur gouvernement assurait donc une protection efficace aux habitants de la ville, qui n'avaient pas à se préoccuper eux-mêmes des dangers pouvant venir de l'extérieur.

* * *

Les circonstances changèrent au milieu du XIIIme siècle : jusque-là, l'évêque n'avait eu d'autre rival que le comte de Genevois ; les habitants de la ville étaient restés étrangers à la longue lutte de ces deux pouvoirs. Lorsque Pierre de Savoie réussit à pénétrer dans la ville, il travailla sans relâche à y augmenter son autorité. Arrivé le dernier sur la scène, il fut obligé de se créer des partisans ; dans ce dessein, il élabora un projet de traité par lequel il offrait sa protection aux citoyens de Genève, en échange de certai-

[1] Le plus ancien document qui mentionne les droits perçus par l'évêque est une enquête faite en 1310, sur l'ordre d'Aimon du Quart (M. D. G., t. IX, p. 273 ; R. G., nº 1663). Comme cette enquête avait pour objet de fixer et de consacrer les usages, on peut supposer que ses principales dispositions étaient déjà en vigueur au siècle précédent.

Digitized by Google

nes promesses de défense [1]. Ce traité ne reçut pas de sanction définitive ; l'évêque, qui n'admettait pas que ses sujets agissent en leur propre nom et sans son consentement, obtint du comte Pierre qu'il renonçât à son projet.

Cette tentative marque un moment important de l'histoire intérieure de la ville. Pour la première fois, à notre connaissance, les citoyens mettent leurs intérêts en commun et essaient d'une action collective.

Le même esprit d'association se manifeste quelques années plus tard, en 1265, à l'occasion d'un droit que l'évêque prétendait exercer et que les citoyens lui contestaient. Voici en quelles circonstances : l'évêque reprochait à un certain nombre de citoyens d'avoir vendu du vin au-dessus du prix fixé et il exigeait la confiscation du vin et des récipients qui le contenaient. Les défendeurs protestèrent contre cette mesure et se constituèrent partie adverse devant un tribunal constitué par l'évêque ; le débat ne roula pas sur le cas particulier qu'avait soulevé la discussion, mais bien sur le fond de la question. Les juges eurent à prononcer sur l'usage observé précédemment et sur les droits respectifs des parties [2] ; ils donnèrent raison à l'évêque pour la confiscation du vin et réservèrent à plus tard leur décision sur la confiscation des tonneaux. Cette procédure est fort instructive ; elle montre que, si les citoyens n'ont encore aucune organisation municipale, ils commencent cependant à avoir conscience de leurs droits collectifs, qu'ils discutent ces droits en toute liberté avec leur souverain et que ce dernier n'ose plus prendre sur lui d'imposer purement

[1] Le texte de ce traité est perdu, mais ses dispositions ressortent d'un mandement adressé par Pierre II au bailli du Genevois (M. D. G., t. VII, p. 248, note ; R. G., n° 975).

[2] La sentence fut rendue à Genève, le 9 juin 1265 (M. D. G., t. VIII, p. 255 ; R G., n° 989).

Digitized by Google

et simplement sa volonté à ses sujets. Si le mouvement communal n'est pas encore commencé, il est du moins préparé par un long travail qui s'est fait dans les esprits. On avance insensiblement vers un état de choses nouveau; qu'il se produise maintenant un événement extérieur qui trouble l'équilibre des pouvoirs et qui donne aux citoyens l'occasion de se grouper, la révolution communale éclatera; elle répondra à leurs aspirations.

Cet événement eut lieu en 1285. L'évêque qui occupait alors le siège épiscopal, Robert de Genève [1], appartenait à la maison des comtes de Genevois; cette maison, affaiblie et dépouillée d'une grande partie de ses biens par les comtes de Savoie, avait toujours gardé l'espoir de reconquérir son ancienne grandeur et, notamment, de reprendre ce qu'elle avait possédé autrefois dans la ville de Genève. L'évêque, entraîné par le désir de voir triompher sa famille, ne sut pas rester impartial; il prêta son concours à son neveu, Amédée, comte de Genevois, et entra dans une alliance que ce dernier conclut avec le baron de Faucigny [2]. Le comte de Savoie, Amédée V, se sentant menacé par cette alliance, prit les devants sur ses adversaires et entra subitement dans la ville de Genève. Là, suivant la politique de Pierre II, il chercha à gagner les citoyens à sa cause et reçut de leur part le serment de fidélité et la promesse de le défendre, lui et le château qu'il possédait. Mais, comme précédemment, l'évêque s'opposa énergiquement à ces négociations; il se mit d'accord avec le comte de Savoie et régla tous les différends qu'il avait avec lui. Par un traité

[1] Fils du comte Guillaume II de Genevois.

[2] Traité de Versoix, passé le 2 juin 1282 entre la Dauphine Béatrix, fille de Pierre II, dame de Faucigny, son fils Jean, Amédée, comte de Genevois, et Robert, évêque de Genève (M. D. G., t. VII, p. 341; R. G., n° 1182).

Digitized by Google

conclu le 29 septembre 1285 [1], il réussit, entre autres choses, à faire annuler le serment que les citoyens avaient prêté sans son autorisation. Cette clause n'eut pas le résultat attendu ; elle n'empêcha pas les habitants de Genève de faire cause commune avec Amédée V et de remettre leurs intérêts entre ses mains. Ils fondaient grand espoir sur une protection qui leur donnait une certaine indépendance à l'égard de l'évêque et grâce à laquelle ils comptaient accroître leurs privilèges. Leur attente ne fut pas trompée ; avant de quitter la ville, le comte de Savoie leur accorda des lettres patentes [2] par lesquelles il leur promettait de les défendre comme ses propres hommes, de maintenir leurs droits et leurs franchises et de leur prêter aide et conseil, même contre l'évêque, dès qu'il en serait requis.

En négligeant les intérêts de sa ville pour embrasser le parti de son neveu, Robert de Genève avait lui-même fourni à ses sujets l'occasion de faire acte d'indépendance.

* * *

A la faveur de ces troubles, à la faveur surtout de l'alliance avec la maison de Savoie [3], les citoyens purent faire une tentative décisive et se donner une véritable organisation communale. Cette première commune n'eut qu'une existence temporaire : elle ne tarda pas à succomber sous les attaques réitérées de l'évêque. A quel mo-

[1] M. D. G., t. VIII, p. 219, nº II ; R. G., nº 1225.

[2] Ces lettres sont datées du 1er octobre 1285 (Spon, *op. cit.*, t. II, p. 57, preuve nº 23 ; R. G., nº 1228).

[3] En 1288, Guillaume de Septême, bailli du comte de Savoie, appuie une réclamation des citoyens contre l'évêque ; il s'intitule le protecteur des citoyens pour le comte de Savoie : *protector, ut ipse asserit, civium pro dicto domino Comite conjurato dictis civibus* (M. D. G., t. VIII, p. 244 ; R. G., nº 1270).

Digitized by Google

ment fut-elle créée ? Quelle fut son organisation ? Quand et pourquoi succomba-t-elle ? Ces questions trouvent leur réponse dans les différentes monitions que le successeur de Robert adresse en 1289 [1] et 1291 [2] à ses sujets, pour les engager à rentrer dans la voie de l'obéissance. Il expose comment, après avoir fait un traité de confédération ou peut-être de conspiration avec le comte de Savoie, les citoyens formèrent une communauté, soit corporation, nouvelle et insolite *(collegium novum et insolitum)*.

C'est dans le courant de l'année 1285 qu'il faut placer cette révolution, qui fut probablement antérieure de quelques jours aux lettres patentes du comte Amédée V, datées du 1er octobre. Robert de Genève semble même l'avoir plus ou moins reconnue, car, le 30 septembre de la même année, il s'adresse aux membres de la « communauté ou université et à tous les citoyens et bourgeois de la cité », pour leur notifier le traité qu'il venait de conclure avec le comte de Savoie et leur enjoindre de l'observer en ce qui les concernait, tant comme particuliers que comme communauté [3].

Ces expressions sont nouvelles dans la bouche de l'évêque, qui admet comme légitime l'existence d'un groupe d'habitants constitués en un corps doué d'une vie propre. Ce corps n'eut probablement pas, dès 1285, une organisation aussi complète et aussi parfaite que nous la verrons plus tard ; mais, grâce à un concours de circonstances favorables, il put se développer pendant plusieurs années sans rencontrer d'opposition. Robert de Genève occupa

[1] M. D. G., t. I, 2me partie, p. 32; R. G., no 1302.
[2] M. D. G., t. I, 2me partie, p. 67; R. G., no 1338.
[3] L'évêque adresse une réquisition semblable au Chapitre de Saint-Pierre et au châtelain de l'Ile (M. D. G., t. VIII, p. 221 et 222 ; R. G., no 1226).

Digitized by Google

le siège épiscopal jusqu'en 1287 ; tout à ses projets d'alliance avec le comte de Genevois, il ne semble pas avoir donné une attention particulière au développement communal et il ne prit aucune mesure pour l'entraver. A sa mort, le siège épiscopal resta vacant pendant onze mois[1], et cette période fut marquée par un événement d'une importance capitale, dont les Genevois bénéficièrent certainement. Amédée V pénétra avec une armée dans la ville, mit le siège devant le château de l'Ile et réussit à s'emparer de cette place importante, qui appartenait à l'Église. Soutenue par une grande partie de la population, cette conquête ne pouvait qu'augmenter son influence dans la cité et donner plus de force à son parti, qui était précisément le parti de la révolution communale.

A son avènement, le successeur de Robert de Genève, Guillaume de Conflans, ne put pas immédiatement engager la lutte contre les innovations instituées par ses sujets. Son Église était dans une situation très critique, et les dangers les plus menaçants venaient du dehors ; avant de s'occuper des citoyens, il fallait traiter avec le comte de Savoie. De fait, ce ne fut qu'en 1291 que Guillaume de Conflans attaqua ouvertement la commune.

Depuis 1285, les citoyens avaient pu, sans rencontrer d'opposition, travailler à leur organisation intérieure ; ainsi qu'on peut le conclure de la transaction de 1293[2], ils s'étaient donné des représentants qui, au nombre de dix, portaient le titre de procureurs ou syndics. Ils avaient peut-être fait frapper un sceau pour leur usage collectif, ils avaient établi des chaînes dans la rue, augmenté les fortifications et pris diverses autres mesures défensives, tout cela sans l'au-

[1] De janvier à novembre 1287.
[2] Voir ci-après, p. 21.

Digitized by Google

torisation de l'évêque. Ils avaient encore institué un office de capitaine de la ville. Ils subvenaient à leurs dépenses en décrétant des contributions de leur propre autorité. Quant à l'étendue des pouvoirs qu'ils exerçaient, il n'est pas possible de la déterminer, aucun acte de leur administration n'étant parvenu jusqu'à nous. Dans ses monitions de 1289, déjà citées, l'évêque parle du gouvernement de la ville, dont ses sujets se sont emparés contre son gré, mais il ne donne aucune autre explication.

Ces renseignements sont bien imparfaits; ils permettent cependant de conclure que les citoyens avaient réussi à fonder une véritable commune, dont l'organisation parait avoir été très complète. Mais cette commune ne fut jamais officiellement reconnue par l'évêque Guillaume de Conflans, qui la considéra comme une usurpation momentanée. Si elle put exister pendant quelques années, ce fut grâce aux événements qui attiraient au dehors l'attention du prélat.

Amédée de Savoie s'était emparé non seulement du château de l'Ile, mais encore des péages et de la pêche du Rhône, droits qui appartenaient de tout temps à l'évêque. A ces usurpations, il venait d'en ajouter une plus grave encore, celle du vidomnat, sous prétexte que cet office appartenait à son ennemi, le comte de Genevois[1]. Dès son arrivée à Genève, Guillaume de Conflans se mit en devoir de recouvrer tous les droits dont son Église avait été dépouillée. Mais il se trouvait en présence d'un prince puissant, et les armes dont il disposait n'étaient guère efficaces. Pendant trois années, il adressa sommation sur somma-

[1] L'exercice du vidomnat, depuis un demi-siècle entre les mains de la famille de Confignon, avait été cédé par elle en 1288 au comte de Genevois (M. D. G., t. VIII, p. 141, 238 et 239; R. G., nos 1273 et 1281). — Sur le vidomne et ses attributions, voir ci-après, p. 115.

Digitized by Google

tion et lança excommunication sur excommunication, sans réussir à se faire écouter[1]. A bout de ressources, il se décida à se rendre personnellement auprès de son adversaire. Il le rencontra à Asti; après de longs pourparlers, les parties finirent par s'entendre et signèrent, le 19 septembre 1290, un traité par lequel Amédée V restituait à l'évêque et à l'Église de Genève les péages et la pêche du Rhône, mais gardait le vidomnat, que Guillaume de Conflans lui cédait à titre de fief[2]. Quant aux autres questions pendantes[3], elles faisaient l'objet d'un compromis particulier[4] et devaient être terminées par voie d'arbitrage.

Ces négociations réglaient provisoirement les rapports de l'évêque avec le comte de Savoie. De plus, elles éloignaient ce dernier du parti populaire: du moment qu'il était parvenu à ce qu'il désirait, il n'avait plus d'intérêt à soutenir les citoyens contre l'évêque. Guillaume de Conflans pouvait donc tourner tous ses efforts contre la commune, qui, abandonnée à elle-même, n'était pas capable de résister. A la suite de plusieurs monitions, les citoyens renoncèrent à la lutte et consentirent à une transaction funeste à leur indépendance[5]. Ils s'engagèrent à briser leur sceau commun, dans le cas où l'on en trouverait un, à supprimer définitivement l'office de capitaine, à renoncer à leur représentation officielle, enfin à ne plus décider d'imposition nouvelle sans le consentement de l'évêque. Cet accord, passé le 17 juillet 1293, anéantissait la commune;

[1] Voir M. D. G., t. VIII, p. 240, et t. I, 2^me partie, p. 32 et 39; R. G., n^os 1269, 1302 et 1305.

[2] Spon, *op. cit.*, t. II, p. 59, preuve n° 24; R. G., n° 1321.

[3] L'évêque réclamait la restitution du château de l'Ile; le comte, une indemnité de 40,000 marcs.

[4] M. D. G., t. I, 2^me partie, p. 55; R. G., n° 1322.

[5] M. D. G., t. I, 2^me partie, p. 115; R. G., n° 1380.

Digitized by Google

les Genevois rentraient sous l'obéissance directe de leur seigneur, ils cessaient d'exister en tant qu'association organisée et indépendante.

Cependant leur première émancipation ne fut pas complètement inutile; ils gardaient quelques germes de liberté, entre autres celle de parler et d'agir pour leurs propres affaires et celles de la ville, à condition de respecter toujours les droits de seigneurie de l'évêque. Ils avaient aussi la possibilité de subvenir à leurs besoins par des contributions et de saisir, avec l'autorisation du prélat, les biens de ceux qui ne voudraient pas payer. Enfin, ils continuaient à pourvoir eux-mêmes à leur sécurité et à leur défense au moyen des guets, comme ils avaient coutume de le faire sous les précédents évêques.

Ainsi réduits, les droits des citoyens n'en constituaient pas moins une base solide sur laquelle devait s'élever, avec le temps, une nouvelle organisation, plus durable que la première. Mais, pendant de longues années, les citoyens ne se relevèrent pas de l'échec subi. A l'épiscopat troublé de Guillaume de Conflans succéda une période de paix et de calme[1]; les documents qui s'y rapportent ne laissent entrevoir aucune trace de vie municipale.

* * *

Au commencement du XIV^me^ siècle, les environs de Genève furent de nouveau le théâtre de plusieurs guerres entre les différents seigneurs possessionnés dans le diocèse. La maison de Savoie, dont la puissance s'était continuellement accrue depuis plus d'un siècle, avait de nombreux ennemis : d'abord les comtes de Genevois, puis le dauphin de Vien-

[1] Épiscopat de Martin de St-Germain, 1295-1303.

Digitized by Google

nois[1], le comte de Chalon[2] et le sire de Gex[3]. Tous ces seigneurs se liguèrent contre l'ennemi commun, et la lutte éclata sur divers points du pays, en 1305. Quant à la ville, sans être mêlée directement aux événements extérieurs, elle ne pouvait y rester complètement étrangère et les querelles du dehors y eurent forcément leur contre-coup.

Parmi tous les princes des environs, le comte de Savoie seul exerçait un certain pouvoir dans la cité et y comptait de nombreux partisans. Il n'avait cependant pas toute la population pour lui; le clergé notamment était plutôt favorable au comte de Genevois. Quant au nouvel évêque, Aimon du Quart, sans se prononcer au début pour l'un ou l'autre des belligérants, il profita de la situation embarrassée d'Amédée V pour lui réclamer la restitution du château de l'Ile et du vidomnat[4]. Le résultat d'une pareille réclamation ne pouvait être douteux: il y eut rupture entre l'évêque et le comte. Ce dernier, pour opposer plus de résistance aux prétentions du prélat, chercha, comme il l'avait fait en une autre occasion, à augmenter son crédit dans la ville. A cette fin, il ne recourut pas à un traité avec les citoyens, mais il promit de grands avantages à tous ceux qui, individuellement, consentiraient à lui prêter hommage lige. Du mois de novembre 1306 au mois de janvier 1307, cinquante-huit chefs de famille répondirent à ces propositions, se constituèrent les hommes liges du comte, et comme tels, s'engagèrent à le défendre

[1] Le Faucigny appartenait aux dauphins de Viennois, depuis le mariage de Béatrix, fille unique de Pierre II, avec Guigues VII.

[2] Les comtes de Chalon étaient alliés à la maison de Genève, Amédée II de Genève ayant épousé Agnès de Chalon, fille de Jean dit le Sage.

[3] Les sires de Gex étaient vassaux des comtes de Genevois.

[4] Réquisitoire prononcé par l'évêque le 25 juin 1306 (M. D. G., t. IX, p. 240; R. G., nº 1587).

Digitized by Google

envers et contre tous, dans les limites de la ville et de la banlieue, en réservant toutefois la fidélité due à l'évêque et les libertés et franchises de la cité. En échange de cette promesse, ils reçurent des sommes d'argent variant de 10 à 70 livres genevoises [1].

A quelques années d'intervalle, c'était exactement la répétition de ce qui s'était passé une première fois en 1263 et une seconde fois en 1285. Le comte de Savoie s'appuie sur les citoyens quand il a des difficultés avec l'évêque, et les citoyens profitent de l'occasion pour augmenter leurs droits et pour faire quelque nouvelle tentative d'organisation. Amédée V avait accordé en son nom un grand nombre de chartes aux villes de ses états [2]; sa protection était donc pleine de promesses pour ceux qui voulaient se constituer en un corps indépendant de l'évêque.

Le résultat du rapprochement entre le comte de Savoie et les citoyens ne se fit pas attendre. Dans le courant de cette même année la commune est ressuscitée. Le 7 mai 1307 [3], le pape Clément V commet trois ecclésiastiques du diocèse de Lausanne à la connaissance du différend pendant entre l'évêque de Genève et ses sujets. Ces derniers en avaient appelé au Saint-Siège d'une sentence d'excommunication portée contre un grand nombre d'entre eux, sous prétexte qu'animés d'un esprit de rébellion, ils s'étaient permis d'élire quatre recteurs assistés de vingt conseillers, auxquels ils avaient donné le droit d'exercer la juridiction dans la ville. Nous ignorons quels furent les résultats de la commission du pape; les graves événements qui se pas-

[1] M. D. G., t. IX, p. 241; R. G., n° 1599.

[2] A Seyssel (M. D. G., t. XIII, 2me partie, p. 47); à Moudon (M. D. R., t. XXVII, p. 17); à Nyon (*Ibid.*, p. 39), etc.

[3] M. D. G., t. IX, p. 245; R. G., n° 1604.

Digitized by Google

sèrent peu de jours après interrompirent probablement les négociations. Mais ce document prouve que, à la fin de 1306 ou au commencement de 1307, les citoyens essayèrent, pour la seconde fois, d'organiser une commune; forts de l'appui qu'ils trouvaient chez le comte de Savoie, ils résistèrent ouvertement à leur évêque et cherchèrent même à faire valoir leurs prétentions en haut lieu. L'influence savoyarde est manifeste, non seulement dans le fait que les citoyens, en s'adressant au Saint-Siège, joignent à leurs réclamations celles du comte Amédée V, mais aussi dans la forme du gouvernement qui venait d'être institué. En 1291, la commune, on s'en souvient, avait à sa tête dix procureurs ou syndics; ce nombre est abaissé maintenant à quatre [1], comme dans la plupart des villes voisines.

Le parti de l'indépendance eut bientôt l'occasion de remporter un éclatant succès, qui dut lui donner plus d'assurance pour maintenir ses institutions. Les adversaires du comte de Savoie avaient résolu de s'emparer de la ville de Genève. Pour s'assurer le concours de l'évêque, ils s'engagèrent, en cas de réussite, à lui remettre la possession du vidomnat et du château de l'Ile, et, d'une manière générale, à respecter les droits de l'Église, les coutumes et les franchises de la cité [2]. Grâce à l'appui de quelques citoyens, qui, à côté du clergé, étaient demeurés fidèles aux anciennes traditions et désiraient la restauration du pouvoir de la maison de Genevois, les troupes alliées du comte de Genevois et du Dauphin pénétrèrent dans la ville, le 6 juin 1307 [3]. Mais elles se heurtèrent à une résistance telle, de

[1] Un des quatre syndics mentionnés dans ce bref de 1307, André du Port, avait prêté hommage à Amédée V l'année précédente.

[2] Traité éventuel du 15 mai 1307 (M. D. G., t. IX, p. 247; R. G., n° 1605).

[3] M. D. G., t. IX, p. 301; R. G., n° 1608.

Digitized by Google

la part des partisans d'Amédée V, qu'elles durent s'enfuir, laissant derrière elles un grand nombre de morts et de prisonniers. Cet échec rendait les vainqueurs tout puissants. Aimon du Quart, compromis par sa participation à l'attentat qui venait d'avoir lieu, fut obligé de fuir la colère de ses sujets et se retira dans son château de Thiez, en Faucigny [1], laissant le champ libre aux citoyens. Le palais épiscopal fut aussitôt envahi et la cathédrale de Saint-Pierre occupée militairement. La mort d'un des principaux intéressés, le comte Amédée de Genevois, survenue le 22 mai 1308, empêcha les alliés de continuer la lutte : deux traités conclus la même année, l'un à Montmélian [2] entre Amédée de Savoie et le Dauphin, et l'autre à Saint-Georges-d'Espéranche, en Dauphiné [3], entre Amédée de Savoie et le nouveau comte de Genevois, amenèrent la pacification générale du pays.

La guerre finie, Aimon du Quart put réintégrer son domicile et s'occuper de ramener un peu d'ordre dans les affaires intérieures de sa cité. Le plus urgent était de traiter avec les citoyens. La sentence d'excommunication, prononcée en 1307, n'avait produit aucun effet et, pendant l'absence du prélat, les chefs de la commune s'étaient attribué des droits que l'évêque ne pouvait pas consentir à leur reconnaître. Cependant, ne se sentant pas assez fort pour abolir de sa propre autorité le gouvernement que les citoyens s'étaient donné, l'évêque dut en venir à un accommodement. Le 21 février 1309, les citoyens acceptèrent

[1] En dehors de la ville, l'évêque était seigneur direct des trois mandements de Jussy, Peney et Thiez.

[2] [Valbonnais], *Histoire du Dauphiné* (Genève, 1722, in-fol.), t. II, p. 141; R. G., n° 1625.

[3] [Valbonnais], *op. cit.*, t. II, p. 139; R. G., n° 1626.

Digitized by Google

un compromis[1] ; quatre arbitres furent choisis et les parties s'engagèrent à se soumettre à leur décision.

Une semaine plus tard, le 28 février, les arbitres prononcèrent leur sentence, dont voici les principales clauses[2] :

1. Les citoyens retireront les gardes qu'ils ont placés dans l'église de Saint-Pierre.

2. Ils reconnaîtront que les régales, ainsi que la juridiction sur la ville et les faubourgs, appartiennent à l'évêque seul.

3. Ceux qu'ils chargeront de gérer leurs affaires communes, qu'on les appelle syndics, procureurs ou autrement, ne pourront avoir aucune part à la juridiction de l'évêque.

4. Ils ne peuvent avoir de prisons particulières.

5. Comme indemnité pour les dommages causés, ils feront élever, à leurs frais, une halle suffisante pour recevoir toutes les marchandises ; l'évêque y aura un poids public. Près de cette halle seront les barques achetées par l'évêque et par les citoyens et affectées au transport des marchandises par le lac. Le produit de la halle et des barques se partagera: deux tiers seront à l'évêque, et un tiers aux citoyens, qui l'appliqueront à l'entretien de la ville.

6. L'évêque lèvera l'interdit qu'il a mis sur la ville et absoudra les citoyens de l'excommunication lancée contre eux.

Quelques points étaient remis à une décision ultérieure de la cour épiscopale ou de l'évêque, entre autres la garde des clefs de la ville[3], dont les citoyens s'étaient emparés,

[1] Il fut signé par plus de 200 citoyens (M. D. G., t. IX, p. 261 ; R. G., n° 1632). L'évêque y donna son adhésion trois jours après.

[2] M. D. G., t. IX, p. 265 ; R. G., n° 1634.

[3] Nous ne connaissons pas les décisions de la cour épiscopale relativement à la garde des clefs des portes. Il semble cependant qu'elles restèrent entre les mains des citoyens.

Digitized by Google

et le sort des bâtiments élevés sans l'autorisation de l'évêque.

Cette sentence fut prononcée devant l'évêque et les citoyens; elle fut unanimement approuvée. Et tous, est-il dit, reconnurent d'une seule voix que les régales, la souveraineté et pleine juridiction sur la ville et les faubourgs appartenaient à l'évêque seul.

Si l'évêque conservait intacts les droits de souveraineté, il faisait néanmoins des concessions bien plus larges qu'en 1293. Était-il animé de dispositions plus libérales que son prédécesseur Guillaume de Conflans? C'est peu probable, mais les circonstances avaient changé. A la suite de leurs revers successifs, les comtes de Genevois disparaissaient de la scène; il ne leur restait rien de ce qu'ils avaient possédé autrefois dans la ville, et leur parti était anéanti. Aimon du Quart n'avait donc plus rien à attendre de ce côté-là pour contrebalancer le pouvoir du comte de Savoie, qui restait seul en face de lui, avec des prétentions exorbitantes et une puissance très dangereuse. Dans ces conditions, n'était-il pas d'une sage politique d'éviter une nouvelle alliance entre ce prince et les citoyens, et de donner satisfaction à ces derniers dans la mesure où l'autorité épiscopale n'était pas compromise? C'est donc poussé par la nécessité que l'évêque reconnut à ses sujets le droit de se donner des représentants et consacra définitivement l'institution syndicale. Ces représentants, il est vrai, n'avaient que des attributions restreintes; ils ne prenaient aucune part à l'autorité publique, mais, dans la sphère des affaires particulières de la commune, ils étaient libres d'agir comme bon leur semblait et c'était là le point essentiel pour les citoyens.

Avec la sentence arbitrale de 1309 finit la période de

Digitized by Google

lutte du pouvoir épiscopal contre toute tentative d'organisation communale. Commencée en 1263, quand Pierre de Savoie fournit pour la première fois aux habitants de Genève l'occasion de faire acte d'indépendance à l'égard de leur souverain, cette lutte suivit dès lors les vicissitudes de la politique extérieure; vive surtout dans les moments où les comtes de Savoie soutinrent les citoyens, elle atteignit son point culminant, en 1291, avec la formation momentanée d'une première commune complète; puis, abandonnée pendant quelques années, à la suite du succès remporté par Guillaume de Conflans, elle reprit, au début du XIVme siècle, pour aboutir finalement à la reconnaissance officielle des magistrats municipaux.

III. — Développement de la vie communale au XIVme siècle.

A l'époque où plusieurs villes de l'Empire réussissaient à s'élever au rang de républiques libres et indépendantes, Genève, malgré un demi-siècle d'efforts, n'aboutissait qu'à une commune restreinte, incomplète et marquant un recul notable sur la tentative de 1291. Le mot de commune ne figure pas dans la sentence de 1309, mais, à défaut du mot, la chose, au moins, existait-elle?

Si l'on considère que ce qu'il y a d'essentiel dans l'idée de commune c'est, pour un groupe d'habitants, le droit d'avoir des mandataires ou représentants permanents [1], une question se pose aussitôt à l'esprit. Les citoyens genevois eurent-ils une représentation permanente dès le début

[1] Voir Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge,* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* t. XXXVI (Paris, 1901, in-4), p. 358.

Digitized by Google

du XIV^me^ siècle ? La réponse n'est pas aussi facile à donner qu'on pourrait le croire. La sentence de 1309 n'est pas concluante, comme le serait une charte de franchises qui accorderait un droit absolu ou constaterait un usage suivi. Les arbitres se bornent à spécifier que, au cas où les citoyens se donneraient des procureurs ou syndics, ceux-ci n'auraient pas à s'ingérer dans la juridiction épiscopale. Ils reconnaissaient donc comme légitime l'existence éventuelle des représentants de la communauté, mais ils n'indiquaient point par là que cette représentation fût obligatoire ou permanente ; nous sommes, au contraire, enclin à croire que, pendant plusieurs années, elle n'exista que d'une manière intermittente.

On constate fréquemment le manque de syndics dans le cours du XIV^me^ siècle, par l'absence des traces que leur action aurait laissées dans les documents de cette époque, et surtout par le fait qu'en plusieurs circonstances on voit les habitants agir en masse, comme s'ils étaient dépourvus de tout organe officiel. En 1343, par exemple, l'évêque Alamand de Saint-Jeoire voulut consulter les citoyens au sujet d'une réclamation que lui avait adressée le vidomne. Après avoir entendu de quoi il s'agissait, les citoyens discutèrent entre eux. Ils désignèrent ensuite sur place un certain nombre des leurs pour porter leur réponse à l'évêque [1]. S'ils avaient eu, à ce moment, des représentants, ceux-ci auraient tout naturellement pris la parole au nom de la communauté.

Sans oser rien affirmer d'une manière absolue, on peut supposer qu'au début les citoyens ne nommaient des syndics que pour régler certaines affaires déterminées. C'est

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 173.

Digitized by Google

ce droit-là que visait probablement la sentence de 1309. Mais, avec le temps, la vie intérieure de la ville se développa; les intérêts à défendre devinrent plus nombreux, plus importants, et exigèrent presque quotidiennement la présence de procureurs. C'est ainsi que ces derniers virent leur rôle grandir progressivement, se fixer et se transformer peu à peu en une charge permanente.

Si notre hypothèse est conforme à ce qui s'est réellement passé, on ne peut parler d'une véritable commune dès 1309, mais, à défaut de commune avec tous ses signes extérieurs, l'évêque n'en reconnaît pas moins l'existence d'une collectivité formant un corps plus ou moins bien constitué, puisqu'il charge l'ensemble des citoyens d'élever à leurs frais une halle et que, d'autre part, il leur abandonne le tiers du produit de cette halle pour l'employer à la construction de bâtiments, portes et autres édifices communs de la ville et des faubourgs. En admettant la distinction, un peu subtile, d'une communauté et d'une commune, on peut dire qu'au début du XIV^me siècle les habitants de Genève ne formaient qu'une communauté et que cette communauté, par le développement naturel de ses attributions et de ses organes, s'éleva lentement au rang de commune bien organisée, sinon absolument complète. Mais il n'est pas possible de placer à un moment précis le passage de l'une à l'autre.

* * *

Depuis la sentence de 1309, l'histoire des institutions municipales entre donc dans une phase nouvelle. Après une période de lutte vient une période de développement, qui se poursuit sans obstacle, sans secousse apparente, jusqu'au jour où les citoyens se trouvent en possession de tous les

Digitized by Google

droits politiques et judiciaires que sanctionnera la charte de 1387, droits qui ne subirent plus de modifications importantes pendant tout le XV^me^ siècle. Pour bien comprendre ce développement, il faut envisager les circonstances extérieures et marquer le grand changement qui se produisit dans la situation respective des pouvoirs en présence. A l'opposition absolue de l'évêque contre toute organisation communale succéda d'abord une certaine tolérance, puis une réelle bienveillance. La cause de ce rapprochement n'est pas difficile à saisir : la puissance toujours grandissante des comtes de Savoie devenait un danger, non seulement pour la souveraineté épiscopale, mais aussi pour l'indépendance des habitants. Tout naturellement, les deux pouvoirs menacés en vinrent à faire cause commune ; une bonne entente s'établit entre eux et subsista pendant plus d'un siècle. Aucune politique n'était plus favorable aux citoyens, puisqu'ils ne pouvaient augmenter leurs droits que par des concessions, volontaires ou non, de l'évêque, seul souverain.

Cette orientation nouvelle dans la destinée de la commune ne se manifesta pas, il est vrai, dès 1309 ; pendant les années qui suivirent, sous l'épiscopat de Pierre de Faucigny, le comte de Savoie apparaît encore comme le protecteur des citoyens. Il prend leurs intérêts en mains dans un interminable procès engagé à la suite d'un interdit prononcé par l'évêque contre la ville[1]. Plus tard, en 1330 et en 1356, les comtes Aimon et Amédée VI témoignent encore de leurs bonnes dispositions à l'égard des Genevois,

[1] Le 22 avril 1320, le château de Genève avait été envahi et pillé par une partie des citoyens, conduits par les fils du comte de Savoie. Les circonstances de cet attentat sont mal connues, mais il souleva l'indignation de l'évêque, qui prononça l'interdit contre Genève et le maintint jusqu'en 1328. Cet interdit donna lieu à une longue procédure, dans laquelle le comte et les citoyens firent cause commune.

Digitized by Google

en confirmant successivement les privilèges que ces derniers avaient obtenus précédemment [1]. Mais la maison de Savoie se trouve dans une situation très différente de celle qu'elle occupait au moment de sa première alliance avec les habitants. Elle était apparue alors comme une puissance nouvelle qui n'avait aucune prétention à faire valoir et dont on pouvait accepter la protection sans courir de dangers. Maintenant, au contraire, son influence se trouve solidement implantée dans la ville; elle y possède non seulement un château fort, mais encore un office en vertu duquel elle exerce certaines attributions judiciaires et administratives. Elle se trouve donc intimement mêlée à la vie intérieure de la cité. Or, dans ce domaine-là, les citoyens ne pouvaient voir que d'un fort mauvais œil tout accroissement de pouvoir. Aussi n'hésitèrent-ils pas à soutenir énergiquement leur évêque contre leur ancien protecteur dans les conflits d'attributions qui surgirent inévitablement à propos du vidomnat. C'est ainsi que, en 1343, lorsque l'évêque Alamand de Saint-Jeoire consulta les citoyens au sujet de la contestation qui s'était élevée entre le vidomne et lui sur la question de savoir quel était le juge des délits commis dans la cour de l'official, la commune tout entière, par l'intermédiaire de quelques notables, exhorta l'évêque à maintenir sa souveraineté et à défendre sa juridiction de toutes ses forces contre les tentatives du comte de Savoie [2]. Cette attitude est significative et marque bien la situation nouvelle des divers pouvoirs. Dorénavant, les citoyens se séparent toujours davantage du comte de Savoie, dont les vues ambitieuses sur la ville ne se dissimulent plus.

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 126 et 258. — Ces deux actes reproduisent les lettres patentes accordées aux citoyens par Amédée V le 1er octobre 1285.

[2] *Ibid.*, p. XXXVII et 172.

Digitized by Google

Ce mouvement ne fait que correspondre aux événements extérieurs. En effet, l'équilibre des pouvoirs se trouva profondément modifié par la cession du Dauphiné à la France (1349). Depuis plus d'un siècle, les Dauphins, propriétaires du Faucigny, s'étaient constamment montrés les adversaires des comtes de Savoie ; dans cette longue rivalité, ils avaient presque toujours rencontré des alliés dans les comtes de Genevois et ainsi se trouvait contrebalancée, dans une certaine mesure, la puissance de la Savoie. La disparition de leur principal ennemi laissait les comtés de Savoie absolument maîtres du pays et lorsque, en 1354, ils eurent obtenu par voie d'échange le Faucigny et la seigneurie de Gex [1], aucun pouvoir ne s'opposait plus au leur, car les comtes de Genevois, affaiblis par une longue série de revers et abandonnés à leurs propres forces, ne jouaient plus qu'un rôle tout à fait secondaire, et jusqu'au jour où, à leur tour, ils subirent le même sort que les autres seigneurs de la contrée, ils n'exercèrent plus aucune influence [2].

Tous les citoyens qui n'étaient pas complètement inféodés au parti savoyard devaient envisager avec de sérieuses appréhensions les événements qui se déroulaient autour de leur ville. La protection du comte, qu'ils avaient tout d'abord acceptée avec empressement, commençait à leur peser lourdement ; ils étaient traités moins en alliés qu'en sujets, auxquels on commençait à réclamer comme un dû

[1] Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, nouv. édit. (Turin, 1778-1780, 4 vol. in-fol.), preuves, p. 188.

[2] La famille des comtes de Genevois s'éteignit à la mort du comte Pierre (1392) et de son frère, le pape Clément VII (1394). Leur neveu, Humbert de Villars, hérita du comté ; il mourut lui-même sans enfant (1400), et son oncle, Odon de Villars, vendit le comté à Amédée VIII, par un acte passé à Paris, le 5 août 1401. (Voir Le Fort, *Les derniers comtes de Genevois*, dans M. D. G., t. XXIII, p. 128 et suiv.)

Digitized by Google

des services et de l'argent [1]. L'évêque, de son côté, sentait son autorité menacée par un prince dont le désir évident était d'obtenir la souveraineté sur une ville qui se trouvait complètement englobée dans ses États. Ces circonstances expliquent le rapprochement des deux éléments, séparés autrefois par des intérêts différents, unis maintenant par le même besoin de s'opposer aux empiètements de l'ennemi commun.

Avec ce rapprochement coïncida un grand développement dans les droits reconnus aux citoyens. L'étude en est malheureusement impossible, vu le manque de documents. Si l'on peut, à un moment donné, constater le chemin parcouru, on ignore comment il a été parcouru. La sentence arbitrale de 1309 déclarait encore en propres termes que les syndics ne pouvaient avoir aucune part à la juridiction. Pendant les années qui suivirent, leur activité se borna en effet à des fonctions purement administratives [2]; ils s'occupaient des intérêts matériels des citoyens, mais n'exerçaient aucun des pouvoirs publics. En 1339, leur situation ne s'est pas encore modifiée; la plus ancienne lettre de bourgeoisie que l'on ait conservée dit qu'ils ont été élus pour s'occuper des affaires de la ville, de ses édifices et de ses enceintes.

Lorsque, quelques années plus tard, en 1343, 1344 et 1346, diverses contestations s'élevèrent entre le vidomne

[1] C'est en 1356 que, pour la première fois à notre connaissance, les habitants de Genève accordèrent des subsides au comte de Savoie; ces subsides consistaient en une redevance annuelle de 4 sous par feu, que le vidomne devait percevoir pendant trois années consécutives (M. D. G., t. XVIII, p. 292).

[2] Dans un acte de 1309, ils sont au nombre de dix et désignés comme *sindici, generales administratores ac etiam negociorum gestores civitatis et tocius communitatis Gebenn.* (*Ibid.*, t. IX, p. 277; R. G., nº 1639).

Digitized by Google

et l'évêque au sujet de la juridiction criminelle[1], le droit de juger ne fut pas mis en question, mais de toutes les pièces relatives à ces conflits il semble bien résulter qu'il n'était pas encore exercé par des syndics.

* * *

En 1364, un grand pas a été franchi : l'autorité des syndics, limitée auparavant au domaine privé de la communauté, s'étend maintenant à celui de la vie publique ; ils apparaissent comme juges dans les causes criminelles. Le 12 juin 1364, on les voit en effet rendre une sentence d'acquittement en faveur d'un citoyen accusé d'avoir porté des coups à sa femme et d'avoir par là contribué à sa mort[2]. Ainsi, comme le constate Mallet, « vingt-trois ans avant la charte des Franchises, les magistrats municipaux avaient le plein exercice d'un droit qui est l'un des caractères distinctifs les plus importants de la commune au moyen âge[3] ».

Quand et comment obtinrent-ils ce droit ? Quelle en fut l'origine ? C'est ce qu'il est impossible, en l'absence de documents, d'établir avec certitude. Il faut toutefois observer que, dès le milieu du XIII^me^ siècle, peut-être même dès une époque plus ancienne, les bourgeois étaient admis à siéger au tribunal de l'évêque et participaient au jugement, et cela en vertu du principe très ancien du jugement par les pairs. C'est ce qui résulte de divers actes, entre autres d'une sentence du 9 juin 1265[4] et d'un acte du 3 janvier 1288[5], dans lesquels le droit des citoyens de

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 172, 174, 179, 186 et 198.

[2] *Ibid.*, t. II, 1^re^ partie, p. 375, n° XIV.

[3] *Ibid.*, p. 283.

[4] *Ibid.*, t. VIII, p. 255.

[5] *Ibid.*, t. I, 2^me^ partie, p. 25 et suiv. — On y trouve cette déclaration (p. 27), à propos de la procédure à suivre devant le tribunal du vidomne :

Digitized by Google

faire partie de la cour de l'évêque est clairement reconnu. Ce droit est confirmé par la déclaration de l'évêque Guillaume de Conflans, du 28 novembre 1291 [1], et par les lettres patentes accordées aux citoyens de Genève en 1330 et 1356 par Aimon et Amédée VI de Savoie [2].

On objectera sans doute que ces textes se rapportent à la cour du vidomne et qu'ils ne s'appliquent par conséquent pas à la justice criminelle, puisque les criminels devaient être remis, après une première enquête, à la cour de l'évêque. Mais, si les citoyens ont une place au tribunal du vidomne, ne peut-on pas supposer qu'ils ont part aussi à l'exercice des droits de justice temporelle de l'évêque? Au XIIIme et au XIVme siècle, les règles de la procédure criminelle sont en général les mêmes que celles de la procédure civile; si donc les sentences du tribunal vidomnal étaient rendues sur le conseil des pairs de l'accusé, il est vraisemblable qu'il en était de même pour les sentences rendues, par la cour de l'évêque, contre les criminels, et que cette cour était composée, en partie au moins, de citoyens.

Si cette hypothèse est conforme à la réalité, elle permet de résoudre le problème de l'origine des pouvoirs judiciaires des syndics.

En effet, si, avant d'avoir eu des représentants officiels, les citoyens voyaient déjà quelques-uns des leurs siéger aux assises criminelles, n'est-il pas naturel qu'après la création et la reconnaissance des syndics, ces derniers aient été tout désignés pour y figurer également, et qu'ils aient pris

Quod sententie in dicta curia non debent dari per clericos, neque de eorum consilio, sed de consilio civium.

[1] M. D. G., t. I, 2me partie, p. 92.

[2] Voir ci-dessus, p. 32.

Digitized by Google

l'habitude d'assister à toutes les causes, de participer à tous les jugements ?

Ils y participent d'abord au même titre que les citoyens qu'ils accompagnent, et quand les franchises sont promulguées, en 1387, elles ne leur réservent pas exclusivement la connaissance et la sentence des causes criminelles, elles ne les distinguent pas des citoyens auxquels elles attribuent ce droit. Effectivement, dans les procès les plus anciens qui soient parvenus jusqu'à nous, ceux de la fin du XIV^me^ et des premières années du XV^me^ siècle, nous voyons que les citoyens prennent part au jugement ; les sentences sont rendues en leur nom, aussi bien qu'au nom des syndics. Mais bientôt cette participation n'est plus mentionnée ; les sentences sont rendues par les syndics seuls, qui s'intitulent, dès lors, juges des causes criminelles. Les citoyens n'ont cependant pas perdu leur droit. Théoriquement, c'est toujours à eux qu'incombe la tâche de prononcer les jugements ; preuve en soit l'ordonnance d'Amédée VIII, de 1430, dans laquelle il est encore dit expressément que la connaissance de toutes les causes entraînant des peines corporelles appartient aux citoyens et aux syndics[1].

Les citoyens, d'ailleurs, ne sont pas bannis des audiences, comme on le verra quand nous exposerons la procédure criminelle ; à l'occasion ils sont même consultés, notamment pour l'application de la torture ; mais, dans la pratique, les syndics se sont substitués à eux et rendent seuls les sentences.

Rien là que de très naturel. On s'explique fort bien que les syndics, par le fait de leur caractère officiel, par le fait surtout de leur présence régulière au tribunal, aient été

[1] Voir pièce justificative n° 9.

Digitized by Google

amenés à prendre la direction des débats, puis à s'intituler juges des causes criminelles, enfin à agir seuls. Une semblable évolution s'est produite dans mainte autre localité ; la plupart des constitutions municipales déchargent la foule des bourgeois des fonctions judiciaires, ici en réduisant et en fixant le nombre des jurés, là en réservant ces fonctions aux seuls magistrats municipaux ; et les bourgeois étaient loin de s'en plaindre, car ils étaient débarrassés ainsi de ce qu'ils considéraient comme un devoir très pénible, bien plus que comme un privilège.

Si notre hypothèse est fausse, si avant le milieu du XIVme siècle les criminels étaient jugés par la cour de l'évêque sans que les citoyens y eussent aucune part, si, par conséquent, les attributions judiciaires des syndics ne peuvent être considérées comme le résultat de la substitution des syndics aux citoyens, les premiers remplissant régulièrement les fonctions des seconds dans les causes criminelles, nous croyons pourtant que c'est dans le principe du jugement par les pairs qu'on doit chercher l'origine de la juridiction des syndics. Il faudrait admettre seulement que ce principe fut introduit par l'évêque dans la justice criminelle à une époque qu'il n'est pas possible de fixer exactement, mais qui se placerait entre 1309, date à laquelle Aimon du Quart reconnut l'institution syndicale, et 1364, date du premier document judiciaire que nous possédions.

En tout cas, il est impossible de considérer les pouvoirs judiciaires des syndics comme l'exercice d'un droit de souveraineté, d'une juridiction indépendante, appartenant aux citoyens en tant que communauté. Le droit de justice réside encore tout entier dans l'évêque, qui a gardé pour lui l'*imperium* et ne l'a pas plus aliéné en faveur de la com-

Digitized by Google

munauté ou de ses représentants qu'en faveur du vidomne. Quand les syndics jugent les criminels, ils le font au nom de l'évêque, comme l'indique expressément l'article 12 des franchises. Mais ils n'ont aucune juridiction indépendante, et la manière dont leurs attributions sont limitées en est la meilleure preuve. Ils n'interviennent que lorsque les accusés ont été soumis à une première enquête, et leur rôle prend fin avec le jugement.

Quoi qu'il en soit, dès 1364 au moins, les habitants jouissent de tous les droits qui vont leur être reconnus par la charte de 1387; ils les conserveront intacts jusqu'à la fin du XV^me^ siècle, mais ils ne les augmenteront plus. Ils pourront perfectionner les divers organes de l'administration communale, et même en créer de nouveaux; ils n'ajouteront pas d'attributions nouvelles à celles qu'ils exercent maintenant.

Il est donc temps d'envisager les résultats obtenus et de pénétrer dans l'organisation intérieure des pouvoirs municipaux. Pour cela, il faut étudier le document qui consacra l'état de choses tel qu'il s'était établi au milieu des péripéties que nous venons de retracer.

IV. — La charte de 1387.

Ce n'est qu'à la fin du XIV^me^ siècle, en 1387, que les Genevois obtinrent de leur évêque la reconnaissance officielle de leurs droits et de leurs libertés.

Tant qu'ils n'eurent à faire valoir que des privilèges individuels, ils purent se passer d'une garantie autre que celles de la tradition et de la coutume. D'ailleurs, ces privilèges, sans avoir fait l'objet d'un recueil revêtu de l'au-

Digitized by Google

torité souveraine, formaient un ensemble suffisamment délimité pour qu'on pût prêter le serment de l'observer. C'est ainsi que, dès le milieu du XIV^me siècle, les lieutenants du vidomne jurent, avant d'entrer en charge, de respecter les franchises de la ville [1]. Mais, du jour où les citoyens se trouvèrent en possession de certains droits politiques et judiciaires, du jour où ils furent appelés à exercer une part de la souveraineté, il leur fallut nécessairement une reconnaissance légale, un acte officiel, pour donner à ces droits une base solide et les mettre ainsi à l'abri de toute contestation. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la commune n'apparut pas à un moment précis de l'histoire : elle fut le résultat d'un développement progressif. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'elle ait pu exister sous sa forme définitive, pendant un certain nombre d'années, sans acte de fondation.

L'auteur du code de 1387 est mal connu. Les anciennes chroniques locales ne donnent sur son compte que fort peu de renseignements, et la plupart des actes de son épiscopat, dont la durée n'a été d'ailleurs que de trois années, sont perdus aujourd'hui. Son nom même a fait l'objet d'une longue controverse entre plusieurs savants [2]. On a contesté qu'il ait appartenu à la famille Fabri; le dernier travail sur cette question est un mémoire inédit de M. Th. Dufour, intitulé: « La question d'Adhémar Fabri, d'après des docu-

[1] Voir dans M. D. G., t. II, 1re partie, p. 388, le serment prêté par le lieutenant du vidomne en 1343.

[2] Voir J. Vuy, *Adémar Fabri, prince-évêque de Genève,* dans les *Miscellanea di storia italiana,* t. XXVII (1889), p. 335-367; — Ch. Le Fort, *Adhémar, évêque de Genève,* dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte,* neue Folge, t. V, 1887, p. 61-66; — A. de Foras, *Note sur Adhémar, évêque de Genève de 1385 à 1388,* dans les *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne,* t. II, 1888, p. 205-220.

Digitized by Google

ments nouveaux[1], » dans lequel l'auteur conclut en faveur du nom traditionnel de l'évêque. Qu'il nous suffise d'enregistrer ici ce résultat, sans reprendre pour notre compte l'examen de ce problème.

Originaire de La Roche, petite ville du comté de Genevois, Adhémar ou Aimar Fabri avait exercé plusieurs charges importantes avant d'être promu à la dignité de prince-évêque de Genève. Parmi ces charges nous n'en relèverons que deux: celle de prieur du couvent des Dominicains de Genève, en 1357[2], et celle de vicaire général du diocèse, sous l'épiscopat de son prédécesseur immédiat, Guillaume de Marcossay. Il avait donc pu acquérir une expérience approfondie des affaires de Genève. En arrivant sur le siège épiscopal, il connaissait les institutions, les traditions et les aspirations de la ville; il était à même de répondre à un besoin qui devait très certainement se faire sentir.

La charte de 1387, dont l'original existe aux Archives de Genève[3], n'est plus à faire connaître; tous les historiens nationaux en ont parlé et en ont donné des analyses plus ou moins détaillées[4].

Comme toutes les chartes de franchises, celle dont nous nous occupons maintenant se présente sous la forme d'une longue série d'articles traitant des sujets les plus variés, sans ordre et sans plan. Leur lecture laisse une impression de grande incohérence. Il semble que le rédacteur ait com-

[1] Mémoire lu à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, le 12 novembre 1891.

[2] M. D. G., t. II, 1re partie, p. 291.

[3] P. H., no 331.

[4] Nous renvoyons spécialement à l'édition, accompagnée de la traduction française de Montyon et précédée d'une introduction, qu'en a donnée Édouard Mallet dans M. D. G., t. II, 1re partie, p. 271 et suiv.

Digitized by Google

posé son recueil au hasard des informations qu'il recevait et l'on a peine à suivre une idée générale. Le préambule, très développé, est tout ce que nous savons sur la genèse de l'acte. Il ne fait mention d'aucune rédaction antérieure; il ne parle pas non plus d'une requête que les citoyens auraient adressée à leur souverain pour obtenir la fixation de leurs droits. Adhémar Fabri dit simplement que, dans l'intérêt et pour le bien de sa ville, il a fait procéder à des enquêtes minutieuses sur différents points. Non seulement les bourgeois n'apparaissent pas comme partie contractante, mais le recueil ne fut pas même soumis à leur approbation; les membres du Chapitre, au contraire, furent appelés à donner leur consentement à chacun des articles proclamés.

L'acte ne se présente donc ni sous la forme d'un contrat synallagmatique dans lequel deux parties en présence régleraient leurs droits réciproques, ni sous la forme d'une concession octroyée par un seigneur à ses sujets, mais sous la forme de lettres patentes par lesquelles l'évêque approuve, ratifie et confirme les libertés et les franchises dont les habitants, clercs ou laïques, ont joui jusqu'ici. Ces remarques expliquent, dans une certaine mesure, les caractères particuliers du document. Parmi ces caractères, le plus frappant, peut-être, est l'absence complète de dispositions tendant à régler la situation des citoyens, en tant qu'individus ou en tant que commune, à l'égard de leur souverain. Sur les 79 articles qui composent la charte, il ne s'en trouve pas un seul qui fixe les obligations militaires ou pécuniaires des habitants envers l'évêque. La préoccupation de déterminer exactement l'étendue de ses droits sur la ville n'existait donc à aucun degré dans l'esprit d'Adhémar Fabri. Comme il le dit lui-même dans le préambule, son

Digitized by Google

but essentiel est de bien établir et de confirmer les libertés, franchises, immunités, us et coutumes individuelles et collectives des citoyens et des habitants.

Ces expressions de libertés, franchises et immunités, d'une part, d'us et de coutumes, d'autre part, marquent bien la distinction qu'on peut établir entre les différentes dispositions de la charte. Les unes visent l'organisation de la commune et la détermination de ses pouvoirs; les autres reproduisent des fragments de la coutume locale. Les premières, — de beaucoup les plus importantes, à notre point de vue, — sont malheureusement peu nombreuses et très incomplètes. C'est à peine si quelques articles laissent incidemment entrevoir l'existence d'un groupe de citoyens privilégiés, liés les uns aux autres par un serment, et ils ne donnent aucune indication sur la constitution de ce corps, sur son recrutement et sur son degré d'indépendance. Quant à son mode de représentation, il fait l'objet d'un article qui reconnaît aux citoyens, bourgeois et habitants le droit d'établir chaque année quatre procureurs ou syndics et de leur transmettre le pouvoir de gérer les affaires de la cité. Mais les attributions de ces syndics sont complètement passées sous silence, sauf en ce qui concerne la juridiction criminelle. Ces lacunes s'expliquent si l'on se place au point de vue de l'évêque: les affaires particulières de la commune ne le regardent pas; il reconnaît aux citoyens un certain nombre de droits, tout en les laissant libres de les exercer comme ils l'entendent.

Il n'en est pas de même pour les droits qui touchent à l'exercice de l'autorité publique et qui supposent par conséquent un certain partage de la souveraineté entre l'évêque et ses sujets: plusieurs articles des franchises leur sont consacrés et tendent à les déterminer avec précision. Tout

Digitized by Google

d'abord les citoyens sont associés d'une manière effective à la garde de la ville, au maintien de l'ordre et de la tranquillité; non seulement ils peuvent fermer les portes et tendre les chaînes des rues à la moindre alerte (art. 6), mais, quand il se produit un scandale quelconque, ils ont le droit d'intervenir, d'arrêter les coupables et de les garder jusqu'au moment où ils reçoivent de leur part caution de se présenter devant les juges (art. 3). Pendant la nuit leurs attributions sont plus étendues encore : à l'exclusion de tout autre pouvoir, ils sont seuls chargés de veiller à la sécurité de la ville; les officiers épiscopaux et le vidomne ne devaient exercer aucune juridiction du coucher au lever du soleil (art. 22)[1].

Outre ces droits de garde et de police, la charte fixe avec précision le rôle réservé aux citoyens dans l'administration de la justice criminelle. L'article 12 spécifie que la procédure d'enquête contre les malfaiteurs laïques ne peut se faire qu'en présence des syndics, assistés de quatre citoyens; ces derniers sont seuls compétents pour prononcer les sentences et ils doivent le faire au nom de l'évêque. De même aucun malfaiteur ne peut et ne doit être mis à la question, si ce n'est par le jugement des citoyens et en leur présence (art. 13). Enfin, tout malfaiteur laïque, qu'il confesse son crime ou qu'il en soit convaincu, ne pourra être jugé que par les citoyens, l'évêque se réservant toutefois le droit d'évoquer à lui n'importe quelle cause, et de faire grâce à qui bon lui semblera (art. 14). On comprend aisément les mobiles qui poussèrent

[1] On retrouve ailleurs une distinction analogue entre la juridiction de jour et la juridiction de nuit, par exemple à Sion, en Valais. Mais, dans cette ville, le partage se fait entre deux officiers épiscopaux (le vidomne et le major) et non pas entre l'évêque et les citoyens. (Voir M. D. R., t. XXXIII, p. LXII.)

Digitized by Google

le rédacteur des franchises à insister particulièrement sur la juridiction criminelle de la commune et à fixer les limites de cette juridiction. D'un côté, il cherchait à prévenir, dans la mesure du possible, les conflits d'attribution qui pourraient s'élever entre les citoyens et les autres pouvoirs ; d'un autre côté, il consacrait définitivement une part de souveraineté pour les bourgeois.

Nous n'insisterons pas davantage, ici, sur les dispositions relatives à la commune et à son autorité. Nous reviendrons, avec plus de détails, sur son organisation et sur son activité, que la charte traite d'une façon si imparfaite.

* * *

On sait que, dans la première période du mouvement communal, les chartes de franchises visaient avant tout à fixer les rapports des bourgeois avec leur seigneur : les dispositions les plus nombreuses et les plus minutieuses déterminaient les droits que le seigneur entendait se réserver sur la ville. Plus tard, ces dispositions ne formèrent qu'une partie des matières traitées ; les chartes embrassèrent une foule d'autres sujets et, notamment, des fragments plus ou moins considérables de la coutume locale. Si l'on compare, par exemple, la charte de Villeneuve, une des premières qui aient été concédées dans notre pays, datée de 1214 [1], à celle de Moudon [2], rédigée trois quarts de siècle plus tard, la différence sautera aux yeux. A Villeneuve, le comte de Savoie se borne à énumérer les redevances que lui doivent les habitants et les profits qu'il compte tirer

[1] M. D. R., t. XXVII, p. 3.
[2] *Ibid.*, p. 17.

Digitized by Google

de l'exercice de la justice ; à Moudon, la charte est beaucoup plus étendue : outre les droits du seigneur, elle mentionne une foule de dispositions coutumières. Ce phénomène est plus frappant encore si l'on envisage les franchises d'une même ville prises dans les diverses phases de leur développement [1].

Qu'on ne s'étonne donc pas de rencontrer dans la charte de Genève, qui est d'une époque relativement très récente, de nombreuses prescriptions concernant le droit civil et le droit pénal. Toutefois, elles sont loin d'embrasser toute l'étendue du droit en usage ; elles ne traitent que quelques points spéciaux qu'on avait probablement intérêt à fixer, soit qu'ils eussent été introduits depuis peu dans la coutume, soit qu'ils fissent exception aux règles généralement admises dans la contrée. La liberté personnelle se révélant surtout dans la faculté absolue de disposer de ses biens après décès, la plupart des chartes proclament cette faculté et garantissent le droit des héritiers. A Genève, tout individu, quelle que soit sa condition, peut faire son testament selon son bon plaisir. S'il meurt intestat, ses biens vont de droit à ses héritiers les plus proches sans qu'aucun seigneur puisse rien réclamer. Les successions vacantes sont confiées à la garde des syndics et tenues à la disposition des héritiers qui pourraient se présenter. Ces règles sont presque de droit commun ; on les trouve en usage dans tout le pays environnant, mais, à Genève, elles ont ceci de particulier qu'elles s'étendent à deux classes de personnes souvent privées de la libre disposition de leurs biens : aux usuriers et aux bâtards [2].

[1] Voir LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 128 et suiv.

[2] Dans les états du comte de Savoie, le droit des usuriers n'est garanti le plus souvent que lorsqu'ils sont réconciliés avec l'Église au moment de

Digitized by Google

Outre ces clauses relatives aux successions, le droit civil est encore représenté par différentes règles sur les gages et la vente des objets engagés, sur la saisie pour dettes, sur les modes de preuve. Lorsqu'un gage est remis à un citoyen, celui-ci doit le garder en sa possession, sans le transporter hors de la ville, pendant sept jours. Ce délai expiré, il peut le vendre de sa propre autorité, mais cette vente doit se faire dans la ville, aux enchères publiques et de plein jour, le propriétaire du gage ayant toujours la possibilité d'intervenir dans le marché et de se substituer à l'acheteur aussi longtemps que le prix d'achat n'a pas été payé (articles 25, 27 et 41). Contre leurs débiteurs les citoyens peuvent faire procéder à des saisies, soit dans la ville, soit hors de la ville, sauf pendant les jours de fêtes religieuses (art. 36, 38, 40 et 49).

Dans certains cas, le serment d'un citoyen avait la valeur légale d'une preuve; ainsi, lorsqu'une discussion s'élevait au sujet de la conclusion d'un marché, à défaut d'autre témoignage, l'affirmation, sous serment, du vendeur, devait être admise (art. 24). Enfin l'article 56 autorise les veuves à contracter un second mariage, sans encourir aucun blâme [1].

Ces fragments de législation civile sont intéressants; ils jettent quelque lumière sur les rapports des citoyens entre eux. Mais ils ne représentent qu'une partie minime de la coutume locale, ils ne donnent aucune vue d'ensemble et

leur mort. Voir : Charte de Moudon (1285), art. 52, dans M. D. R., t. XXVII, p. 23; Franchises de Cruseilles, 25 avril 1282, art. 10, dans M. D. G., t. XIII, 2me partie, p. 39; etc. — A Évian, les enfants légitimes des usuriers peuvent hériter des immeubles; les meubles sont attribués au seigneur. (Franchises de 1265, art. 4, *Ibid.*, p. 6.)

[1] Malgré cette disposition, les veuves qui se remariaient payaient un droit de 60 sous; ce droit était perçu par le vidomne, puis remis à l'évêque.

Digitized by Google

l'on se demande pourquoi on les a choisis de préférence à d'autres pour les faire figurer dans la charte. Quant à la procédure à suivre dans les causes civiles qui se traitaient devant le vidomne, elle est déterminée avec assez d'exactitude par l'article 1er. Elle assure aux citoyens le rare privilège d'être jugés gratuitement et celui, plus précieux encore, de pouvoir être appelés, avec les chanoines, à donner leur avis dans toutes les affaires importantes.

* * *

En passant du droit civil au droit pénal on remarque la même absence de vues générales. Mais les dispositions de cet ordre ont pour nous un intérêt particulier; elles font connaître, quoique d'une manière fort incomplète, quelques principes dont pouvaient s'inspirer les syndics dans l'administration de la justice criminelle. Ces dispositions tiennent une place considérable dans la charte; les unes accordent aux citoyens et aux habitants de la ville certaines garanties, d'autres établissent des peines pécuniaires, à l'exclusion de toute autre condamnation, pour la plupart des délits et fixent le montant des amendes à infliger pour quelques cas prévus. Parmi les premières, une des plus importantes consacre l'indépendance judiciaire de la ville; par là nous entendons que les citoyens et les habitants ne relevaient que des tribunaux de leur cité; sous aucun prétexte ils ne pouvaient être appelés à comparaître devant une cour étrangère, même pour des délits commis à l'extérieur du territoire des « franchises[1] ». Ce privilège s'étendait à tout individu arrêté sur le territoire de la

[1] On désignait par le terme de « franchises » la banlieue de la ville, qui faisait partie des terres de l'évêque.

Digitized by Google

ville ou de la banlieue, sans considération de son pays d'origine ni du lieu du crime.

Quand un seigneur étranger avait un intérêt particulier à se faire livrer un coupable, il était obligé d'adresser une demande spéciale à l'évêque et aux citoyens. Tel fut le cas en 1424. Un officier de la maison de Savoie avait été assassiné près de Thonon, et le meurtrier s'était réfugié à Genève, où il ne tarda pas à être reconnu et arrêté. A titre exceptionnel et purement gracieux, les syndics, sur la prière instante d'Amédée VIII, consentirent à lui abandonner le jugement de leur prisonnier. En échange, le duc de Savoie délivra des lettres de non-préjudice : il reconnut qu'il avait été l'objet d'une grâce spéciale, que cette grâce ne tirerait à aucune conséquence et qu'elle ne pourrait jamais être invoquée plus tard contre le droit absolu des citoyens de garder et de juger tout individu incarcéré dans les prisons de la ville [1]. Cet usage n'empêchait pas les syndics de réclamer l'extradition des malfaiteurs qui quittaient la ville après y avoir perpétré quelque forfait. Les registres des comptes de la communauté mentionnent à plusieurs reprises les dépenses occasionnées par le déplacement des agents chargés d'aller chercher des criminels arrêtés au dehors [2].

Deux garanties protégeaient les habitants de Genève contre les emprisonnements arbitraires : d'abord ils ne pouvaient être saisis tant qu'ils n'avaient pas été l'objet d'une accusation formelle ; puis, une fois arrêtés, ils devaient être mis en liberté dès qu'ils offraient une caution suffisante. Toutefois, les crimes les plus graves, tels que larcin public, homicide manifeste, trahison notoire, con-

[1] Voir pièce justificative nº 5.
[2] *Idem*, nº 6.

Digitized by Google

stituaient des cas exceptionnels dans lesquels l'arrestation se faisait d'office, sans possibilité de libération sous caution.

Ces dispositions se retrouvent dans les franchises de la plupart des villes du diocèse [1]. Comme ces villes appartenaient à des seigneurs différents, que les unes avaient été affranchies par les comtes de Savoie, d'autres par les comtes de Genevois, d'autres enfin par les barons de Faucigny ou les sires de Gex, on peut conclure qu'à cette époque déjà, sous la variété des institutions et des usages, commençaient à se dessiner quelques grandes lignes, quelques principes généraux qui préparaient peu à peu l'unité du droit. Cette unité se trouva partiellement réalisée, pour les régions dont nous nous occupons, lorsque les dynasties qui se partageaient la souveraineté eurent successivement disparu devant la maison de Savoie, et que le duc Amédée VIII eut donné force de loi dans tous ses États à sa grande codification des *Statuta Sabaudie*. Ces statuts contiennent et généralisent le principe que l'accusation doit précéder l'arrestation pour tous les délits d'importance secondaire.

A Genève, une disposition particulière favorisait d'une manière exagérée les malfaiteurs étrangers qui se réfugiaient dans la ville ; non seulement ils ne pouvaient être arrêtés que sur la plainte de la partie lésée, mais encore l'accusateur devait se soumettre à la peine du talion et se constituer prisonnier en même temps que le coupable. C'était pousser un peu loin les lois de l'hospitalité. De bonne heure on remarqua ce que cet article avait de défectueux et d'injuste, et, sur la demande des syndics, l'évêque

[1] Voir M.D.G., t. XIII, 2me partie, et M.D.R., t. XXVII.

Digitized by Google

François de Savoie consentit, en 1486, à le modifier, ou plutôt à le compléter, en ajoutant qu'il ne s'appliquait pas aux assassins et aux voleurs. D'ailleurs, même avant cette date, il ne semble pas qu'on l'ait toujours observé [1].

Comme la plupart des chartes de franchises, celle de Genève contient quelques articles consacrés à la sanction de certains délits prévus. Au moyen âge la peine la plus fréquente était l'amende. La détention prolongée était inconnue et les châtiments corporels n'étaient que rarement appliqués. Or, par suite de la confusion qui régna pendant toute la période féodale entre l'exercice de la souveraineté et la propriété privée, les amendes étaient regardées comme une source de revenus. Les seigneurs justiciers considéraient la justice comme leur bien propre, au même titre que leurs terres ou leurs châteaux. Qu'ils la fissent administrer par des officiers ou qu'ils la cédassent en fief à un vassal, elle devait être une source de richesses. La conséquence de cet état de choses apparut dans les abus énormes dont les justiciables eurent partout à souffrir et dans le besoin qui se fit généralement sentir d'insérer dans les chartes de franchises un tarif des amendes, en fixant le taux maximum.

Dans le recueil de 1387 on trouve d'abord un article d'une portée générale, qui fixe pour toutes les amendes un maximum de 60 sous [2], puis une sorte de petit tarif applicable à quelques délits prévus. Ce tarif est moins varié qu'ailleurs; il ne distingue que deux sortes de peines: 60 sous pour les coups, rixes avec effusion de sang ou fracture

[1] En 1412, un individu arrêté à Genève pour un délit commis à Saint-Maurice se plaint de ce que ses accusateurs n'ont pas subi le même sort (Procès criminels, n° 16); voir aussi pièce justificative n° 3.

[2] Sauf pour les actes de violence et de rebellion et les offenses contre les officiers épiscopaux (art. 8).

Digitized by Google

d'un membre; 3 sous quand la blessure est plus légère. Dans tous les cas l'offensé devait, au préalable, porter plainte. La règle est donc fort simple; peu importent la manière dont le coup a été porté et la nature de l'arme dont a pu se servir l'agresseur, — autant de détails qui sont minutieusement distingués dans les chartes accordées aux autres villes du diocèse. On trouve dans celles-ci trois tarifs différents, correspondant aux domaines respectifs du comte de Savoie [1], du baron de Faucigny [2], ou du comte de Genevois [3]. Les barons de Faucigny, par exemple, fixent des peines plus élevées pour les étrangers que pour les bourgeois, distinction qui n'est faite ni par les comtes de Savoie, ni par ceux de Genevois. D'une manière générale ces tarifs sont plus compliqués qu'à Genève; ils sont plus élevés aussi, puisqu'ils parlent d'amendes de 10 et de 20 livres. Quant à la destination de ces sommes d'argent, elle n'est pas mentionnée; les règles suivant lesquelles le partage devait s'effectuer entre l'évêque et le vidomne avaient été fixées dans plusieurs transactions passées entre les évêques et les comtes de Savoie.

* * *

Le commerce et l'industrie tenaient une grande place dans la vie de Genève au moyen âge; aussi de nombreuses prescriptions leur sont-elles consacrées dans le recueil d'Adhémar Fabri. Ces prescriptions, sans avoir l'importance des dispositions relatives à la condition des personnes, n'en présentent pas moins un intérêt très réel. Mais nous

[1] Franchises du Châtelard en Bauges (9 mars 1324), art. 8 (M. D. G., t. XIII, 2^me partie, p. 185).

[2] Franchises de Sallanches (11 juin 1310), art. 14 (*Ibid.*, p. 118).

[3] Franchises de Rumilly (4 août 1291), art. 9 (*Ibid.*, p. 52).

Digitized by Google

ne pouvons en aborder ici l'examen. Signalons seulement deux préoccupations qui semblent se dégager de ces différents articles: la première est de favoriser les citoyens par rapport aux étrangers; la seconde, de développer le plus possible les foires et les marchés en concentrant le trafic sur ces jours-là.

Pour donner une idée complète des matières auxquelles se rapportent les franchises, il faut encore citer quelques ordonnances relatives à la police et à la voirie, telles que l'interdiction de se livrer, dans l'intérieur de la ville, à certains travaux considérés comme insalubres (art. 64), l'obligation de tenir les rues propres et d'en enlever régulièrement le fumier (art. 44), l'interdiction de construire des maisons en chaume ou en bois léger (art. 50).

La charte se termine par deux clauses d'une portée générale, destinées à assurer la perpétuité des franchises et à en garantir l'observation. La première de ces clauses est remarquable: elle déclare que les privilèges des citoyens garderont toujours toute leur force, malgré les abus prolongés que pourraient introduire les officiers épiscopaux, et même dans le cas où les syndics négligeraient d'en faire usage pendant cinquante ans ou plus (art. 78). La seconde prescrit que tous les officiers, avant d'entrer en charge, devront prêter serment de respecter chacun des articles (art. 79).

* * *

Par la suite, les franchises ne reçurent que des modifications peu importantes. Le 22 mai 1444, elles furent confirmées par Félix V[1]. Ce prince, élevé au pontificat par

[1] Voir M. D. G., t. II, 1re partie, p. 389.

Digitized by Google

le concile de Bâle (1439), avait perdu presque tous ses partisans; son autorité n'était plus reconnue qu'en Savoie et en Suisse, et les ressources lui faisaient défaut. Aussi retenait-il pour lui la plupart des bénéfices vacants. C'est ainsi qu'après la mort de l'évêque François de Mies, survenue le 7 mai 1444, il garda l'évêché de Genève. C'est donc en sa double qualité de pape et d'administrateur du diocèse que, sur la requête de ses sujets, il consentit à approuver et à renouveler leurs franchises, toutefois avec quelques restrictions. Un pape ne pouvait guère ratifier la situation avantageuse faite en 1387 aux bâtards et aux usuriers. Sans prendre de nouvelles dispositions à leur égard, Félix V ne reproduisit pas les passages qui leur accordaient les mêmes droits testamentaires qu'aux bourgeois. En outre, il supprima le privilège qu'Adhémar Fabri avait reconnu aux habitants, de pouvoir refuser toute monnaie nouvelle. Cette suppression, plus importante que la précédente, était avantageuse surtout aux ducs de Savoie, qui avaient grand intérêt à voir leur monnaie circuler librement à Genève [1].

On a beaucoup dit et répété qu'Adhémar Fabri avait été le promoteur des libertés de Genève : cette affirmation n'est pas absolument exacte et, sans vouloir diminuer en rien les mérites d'un prélat dont l'initiative a rendu aux Genevois d'inappréciables services, il faut reconnaître cependant qu'il n'a pas joué le rôle qu'on lui attribue. Sa situation n'était pas celle d'un seigneur qui accorde des privilèges à ses sujets; il se trouvait en présence d'une population libre, d'une commune organisée, et il s'est borné

[1] La conséquence de cette suppression fut l'établissement d'un atelier monétaire, exploité par les ducs de Savoie, à Cornavin, aux portes de Genève.

Digitized by Google

à consacrer l'état de choses existant et à l'approuver. Au point de vue du développement des institutions municipales, son œuvre ne marque pas un progrès ; elle n'est qu'un témoignage, très précieux, il est vrai, puisqu'il émane du souverain.

Malgré ses lacunes, la charte de 1387 tient une place considérable dans l'histoire de Genève au XV^me^ siècle, et, si elle n'a pas inauguré le régime de cette époque, elle n'en a pas moins été la base sur laquelle les citoyens se sont constamment appuyés pour défendre leurs droits. Pour qu'elle fût toujours présente à l'esprit des magistrats, on en lisait quelques paragraphes, tous les mardis, aux séances du Conseil ordinaire [1]. Cette mesure fut jugée insuffisante et, en 1459, le Conseil général décida qu'à l'avenir il s'assemblerait le premier dimanche de chaque mois et que, en présence de tous les habitants, le secrétaire de la ville donnerait lecture de six ou sept articles des franchises, après quoi les assistants seraient invités à dénoncer les abus dont ils auraient connaissance [2].

Ces précautions n'étaient que trop justifiées par la situation précaire dans laquelle se trouvaient les citoyens et par les dangers que couraient à chaque instant leurs privilèges. Les comtes de Savoie s'étaient montrés les protecteurs des habitants et de leur liberté ; les ducs de Savoie, au contraire, furent les adversaires de la commune et travaillèrent sans relâche à lui enlever la part de souveraineté qu'elle exerçait. Lorsqu'ils furent assez puissants pour disposer à leur gré du siège épiscopal, les citoyens, abandonnés à eux-mêmes, n'eurent pas d'autre garantie que leurs franchises ; s'ils réussirent à conserver leur indé-

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 132 (28 février 1430).
[2] *Ibid.*, p. 303 (3 juin 1459).

Digitized by Google

pendance et à repousser victorieusement les attaques dont elle fut l'objet, ils le durent, en grande partie, à la prévoyance d'Adhémar Fabri. Armés de la constatation officielle de leurs droits, ils se sentaient forts pour la lutte ; leurs réclamations reposaient sur un texte précis et pouvaient, le cas échéant, être portées devant les cours supérieures [1].

[1] Voir dans M. D. G., t. V, p. 289, l'appel émis en 1453 par les syndics auprès des sièges métropolitain et apostolique, contre l'ordonnance de l'administrateur et vicaire général du diocèse, Thomas de Sur, archevêque de Tarse, portant défense aux dits syndics d'exercer leur office.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

INSTITUTIONS MUNICIPALES DE GENÈVE AU XV^me^ SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LES BOURGEOIS

Les dispositions de la charte de 1387 ne concernent pas indistinctement l'ensemble de la population urbaine; tandis que certains privilèges sont pour tous les habitants, quelle que soit leur condition, d'autres, au contraire, sont réservés à une association dont les membres sont liés les uns aux autres par un serment. Cette association n'est pas expressément nommée, mais le texte donne les mots de citoyens, de citoyens jurés, de bourgeois *(cives, cives jurati, burgenses),* termes qui paraissent synonymes et qui sont opposés à celui d'habitants *(habitatores, incolæ).*

Les habitants bénéficient des garanties accordées aux personnes et aux biens; ils sont protégés au même titre que les bourgeois. Mais, pour jouir de l'ensemble des privilèges matériels indiqués par la charte, pour exercer les droits politiques et judiciaires dans toute leur étendue,

Digitized by Google

la simple résidence dans la ville ou la banlieue ne suffit pas : il faut quelque chose de plus, il faut être bourgeois.

Quels sont ces bourgeois? Comment et par qui sont-ils admis à porter ce titre? A quelles conditions? Ce sont autant de questions que la charte n'aborde pas. Par le fait qu'il est question de certains de leurs avantages, leur existence est constatée, mais la charte ne donne aucun renseignement relatif à leur organisation.

Les termes de *cives* et de *burgenses* peuvent donner lieu à de nombreuses confusions. Suivant l'époque à laquelle on se place, ils n'ont pas la même signification. A l'origine, ils s'appliquent à tous les sujets de l'évêque; plus tard, ils désignent les membres d'une association constituant une personne morale et jouissant, à l'exclusion du reste de la population, de certains privilèges.

D'après l'accord de Seyssel (1124), après un séjour consécutif « d'an et jour » dans la ville, les étrangers ne relevaient que de l'évêque, et tout autre seigneur perdait les droits qu'il pouvait avoir exercés sur eux. Cette disposition, confirmée à plusieurs reprises, conforme d'ailleurs à la règle généralement admise dans tout le pays environnant, ne se retrouve pas dans la charte de 1387. Cependant, aucun texte ne laisse entrevoir qu'elle ait été modifiée. Adhémar Fabri ne la répète pas, parce qu'elle ne fait de doute pour personne et qu'il cherche moins à établir ses droits qu'à définir ceux de ses sujets.

Mais, à la fin du XIV^me^ siècle, la situation intérieure de la ville n'est plus la même qu'au XII^me^ siècle : l'évêque n'est plus seul à exercer la souveraineté; à côté de lui s'est constitué un pouvoir qui participe, dans une certaine mesure, au gouvernement de la ville. Ce pouvoir reconnait bien l'évêque pour maitre, mais il est indépendant de lui

Digitized by Google

quant à sa formation et à son recrutement; il réside dans la communauté des citoyens groupés en commune. Quand un individu devient sujet de l'évêque, il n'entre pas de droit dans la commune [1]; il ne peut y être admis que par la décision de ses représentants. Les bourgeois forment donc un corps distinct de l'ensemble des habitants, avec des prérogatives qu'ils font partager à ceux qui leur agréent.

Les textes qui permettent de retracer les diverses phases de la révolution communale ne parlent jamais de la bourgeoisie. Nous n'avons donc aucun renseignement sur son origine et sur son organisation première; mais l'hypothèse la plus vraisemblable est la suivante : avant d'exercer aucun droit politique, une partie des habitants devait déjà occuper dans la ville une situation privilégiée; certains avantages d'ordre purement matériel leur étaient probablement réservés. Ces habitants, qui formaient peut-être déjà une association, ressentirent les premiers le besoin de se donner une organisation indépendante, de former une commune. Pendant plus d'un demi-siècle tous leurs efforts tendirent à ce but; lorsque Aimon du Quart reconnut à ses sujets le droit de se donner des représentants, ce droit fut tout naturellement exercé par ceux qui l'avaient réclamé, et les bourgeois devinrent l'élément essentiel de la commune.

La plus ancienne lettre d'admission à la bourgeoisie conservée aux Archives de Genève est de 1339 [2]. A par-

[1] La situation des simples habitants qui n'ont pas acquis la bourgeoisie est difficile à déterminer exactement. Faut-il les considérer comme faisant partie de la commune ? En tout cas, ils ne devenaient réellement membres de l'association communale que le jour où ils lui prêtaient le serment de fidélité, c'est-à-dire le jour où ils devenaient bourgeois.

[2] M D. G., t. XVIII, p. 153.

Digitized by Google

tir de cette date, on connaît donc l'organisation de ce corps, son mode de recrutement, les conditions d'entrée, les privilèges et les devoirs de ses membres. Au moment de leur élection, les syndics recevaient, entre autres pouvoirs, celui de créer de nouveaux bourgeois, mais comme ils ne faisaient rien sans en référer au Conseil ordinaire, c'était par une décision de cette assemblée que les candidats étaient admis à prêter le serment.

L'évêque restait complètement étranger à ces réceptions; son autorisation n'était pas demandée et les syndics lui refusaient toujours le droit de procéder de sa seule autorité à la nomination d'un nouveau bourgeois. Ainsi, en 1407, l'évêque Guillaume de Lornay avait accordé à un nommé Jean du Pont, marchand, de condition libre, — en récompense de quelques services rendus à l'Église, — une lettre par laquelle il l'admettait à jouir de tous les privilèges réservés aux bourgeois et enjoignait aux syndics, sous peine d'excommunication, de veiller à l'exécution de sa volonté [1]. Devant un procédé si contraire aux usages et qui créait un précédent dangereux, les syndics représentèrent à Jean du Pont que sa nomination était illégale, et ils obtinrent de lui qu'il remît à la ville la lettre qu'il avait reçue. Le principe étant ainsi sauvegardé, le Conseil n'eut pas d'objection à recevoir de nouveau, et suivant les formes habituelles, le candidat en question.

Lorsqu'un individu sollicitait son admission à la bourgeoisie, une enquête s'ouvrait sur son compte. Il devait jouir d'une bonne réputation et mener une vie honnête;

[1] Voir pièce justificative n° 1. — Au lieu de lui faire prêter le serment habituel d'observer les franchises, il le fait jurer d'être obéissant à l'évêque et à la ville.

Digitized by Google

il ne semble pas qu'on ait exigé de lui autre chose. Ces deux points établis, le Conseil recevait son serment d'être fidèle à l'évêque et à la commune, de respecter les franchises, d'obéir aux syndics, de se rendre au Conseil général à chaque convocation, de ne pas révéler ce qu'il y entendrait, enfin de remplir toutes les charges qui incombent aux bourgeois [1]. En vertu de ce serment, le postulant devenait membre de la commune et participait dorénavant à tous les avantages qu'elle offrait. Pour faire foi de sa nouvelle qualité, il recevait une lettre scellée du sceau de la ville [2], qui constatait officiellement sa réception; de même qu'une commune avait besoin d'une charte pour prouver son existence, de même un bourgeois ne pouvait justifier sa qualité que par un acte en bonne et due forme. Cet acte lui était donc indispensable; en le perdant, il perdait le moyen de se faire reconnaître, et il était obligé de demander une nouvelle admission [3].

Au XIV^me et au XV^me siècle, le Conseil et les syndics accordaient la bourgeoisie avec la plus grande facilité. D'abord, c'était pour eux un moyen d'augmenter le budget de la commune; ensuite, l'admission n'avait pas un effet irrévocable, puisqu'elle était annulée non seulement par l'absence du récipiendaire, mais par la moindre contravention aux conditions qui lui étaient imposées.

Au point de vue matériel, les bourgeois avaient d'importants avantages : d'abord, ils pouvaient se livrer libre-

[1] Voir pièce justificative n° 15.

[2] Les premières lettres portent les sceaux personnels des syndics; le sceau de la ville n'apparut qu'en 1445.

[3] Celle-ci était gratuite, si le postulant prouvait qu'il avait obtenu une première lettre, mais que cette lettre avait été égarée ou détruite. Son témoignage pouvait être vérifié dans le registre du Conseil. (Voir *Reg. du Cons.*, t. I, p. 388, 1^er février 1460.)

Digitized by Google

ment au commerce et vendre leurs marchandises tous les jours de la semaine[1], alors que les étrangers ne devaient trafiquer que les jours de marché et pendant trois jours à chaque foire[2]. Puis ils partageaient avec les chanoines et les curés de la ville le privilège exclusif de pouvoir vendre du vin dans le territoire dit des « franchises[3] ». Enfin, ils jouissaient d'un droit de préférence dans toutes les transactions commerciales qui se concluaient dans la cité[4] : en vertu de ce droit, ils avaient la faculté d'intervenir dans tous les marchés; tant qu'une denrée vendue à un étranger ou à un revendeur de profession n'était pas intégralement payée, ils pouvaient se substituer à l'acheteur et prendre la quantité nécessaire à leur usage personnel, au prix convenu. Ce singulier privilège se retrouve ailleurs, à Lausanne par exemple[5]. Mais, dans cette ville, le premier acheteur, qui se voyait frustré d'une partie de son marché, recevait une compensation pécuniaire, ce qui n'avait pas lieu à Genève. Ces privilèges devaient rendre la qualité de bourgeois très enviable et il est vraisemblable que tout étranger arrivant à Genève avec l'intention de s'y fixer ne tardait pas à demander la bourgeoisie.

Au point de vue politique, il est plus difficile de définir exactement les avantages des bourgeois sur les simples habitants. Le Conseil général semble avoir été ouvert à tout le monde, mais il est impossible de dire si tous y sié-

[1] Ils ne jouissaient toutefois de ce privilège que pour eux-mêmes; ils ne pouvaient vendre comme leurs des marchandises étrangères (M. D. G., t. II, p. 373; voir aussi pièce justificative n° 15).

[2] Franchises, art. 29.

[3] *Idem*, art. 16.

[4] *Idem*, art. 46 et 51.

[5] Plaid général de 1368 (M. D. R., t. VII, p. 225, §§ 89 et 90).

Digitized by Google

geaient au même titre ou si les uns pouvaient seuls prendre les décisions, pendant que les autres assistaient comme simples spectateurs.

Quant aux charges municipales, bien qu'aucune ordonnance n'ait été rendue à ce sujet, elles se trouvaient tout naturellement réservées aux bourgeois, qui représentaient l'élément le plus stable, le plus éclairé et le plus riche de la population. On vit cependant un receveur général et même un syndic être nommés et entrer en charge avant d'avoir reçu la bourgeoisie[1]. Mais ce furent des exceptions très rares, et comme le Conseil s'empressa, dans les deux cas, de donner gratuitement la bourgeoisie aux personnages qui revêtaient ces fonctions officielles, on ne peut tirer aucune conséquence de ces exemples isolés. D'ailleurs, puisque la municipalité était chargée de veiller aux intérêts supérieurs de la bourgeoisie, on ne peut admettre qu'elle se recrutât ailleurs que dans son sein.

Au point de vue judiciaire, les bourgeois relevaient, pour toutes leurs causes, des mêmes tribunaux que le reste de la population laïque, et ils pouvaient prendre part, en qualité d'assistants des syndics ou du vidomne, à l'exercice de la justice.

Si, des privilèges, nous passons aux obligations des bourgeois, nous rencontrons tout d'abord celle de résider continuellement dans la ville ou dans les faubourgs[2]. La règle paraît bien sévère ; il est permis toutefois de sup-

[1] Berthet du Quarre, nommé trésorier en 1418, est reçu bourgeois la même année : *gratis suis exigentibus serviciis dicte communitati impensis* (Covelle, *Le Livre des Bourgeois de l'ancienne république de Genève*. Genève, 1897, in-8, p. 15.) — Aimon Salanchy est nommé syndic le 31 janvier 1412 : il n'est admis à la bourgeoisie que huit jours plus tard (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 36).

[2] Obligation expressément mentionnée dans toutes les lettres de bourgeoisie.

Digitized by Google

poser qu'elle n'était pas observée dans toute sa rigueur. Elle avait sans doute pour objet d'éviter que les citoyens, par suite d'une absence prolongée, n'échappassent aux contributions prélevées pour subvenir aux besoins de la commune. Pour témoigner de leur intention de se fixer définitivement à Genève, les nouveaux bourgeois devaient s'engager à faire tout leur possible pour acquérir, pendant l'année qui suivrait leur nomination, une maison et une certaine étendue de vignes[1]. Cette condition n'apparaît qu'au commencement du XV^me^ siècle et s'explique, comme la précédente, par la préoccupation d'assurer le recouvrement des impôts.

La fidélité envers la commune entraînait pour ses membres le devoir de la défendre contre toutes les attaques dont elle pouvait être l'objet. Sans avoir d'obligations militaires positives, ils devaient toujours être à la disposition de la ville pour lui prêter secours en cas de danger. La lettre de 1339 décrit minutieusement les armes que le récipiendaire sera tenu d'avoir en sa possession : un haubert, un bassinet, un pourpoint, et, comme arme offensive, une sorte de hache à deux tranchants. Plus tard, le bourgeois s'engage simplement à avoir toujours à domicile un équipement complet.

Les bourgeois promettaient encore de payer fidèlement leur part des contributions destinées à subvenir aux dépenses de la ville. A cet égard, il est intéressant de comparer les termes de la lettre de 1339 à ceux qu'on rencontre plus tard, au commencement du XV^me^ siècle. En 1339, ils sont assez vagues; il est question des services que les citoyens ont l'habitude de rendre et des usages

[1] Voir pièce justificative n° 15.

Digitized by Google

auxquels ils doivent se conformer. On sent que l'organisation intérieure de la commune n'est pas encore bien développée. Au XV^me siècle, au contraire, les pouvoirs fonctionnent régulièrement ; les nouveaux bourgeois s'engagent à observer les édits et les ordonnances qui seront rendus pour le bien de la cité et à obéir en toutes choses aux syndics ou à leurs représentants.

Outre ces engagements et ces devoirs, le membre nouvellement reçu devait s'acquitter d'une charge plus immédiate : il avait à payer un droit d'entrée. Ce droit n'était pas déterminé à l'avance ; il était fixé par le Conseil pour chaque candidat, suivant l'état de sa fortune. Dans le cours du XV^me siècle, il ne fut jamais inférieur à 5 florins d'or ; mais il s'élevait fréquemment à 10 ou 20 florins et même davantage [1]. Parfois, la finance était remplacée par un service rendu à la commune [2] ou complétée par le don d'un objet d'utilité publique, le plus souvent un seillot ou une coulevrine [3]. Les réceptions gratuites étaient assez fréquentes, soit à titre de récompense personnelle accordée

[1] Le taux est presque toujours de 5 florins jusqu'en 1429 ; à partir de ce moment, il tend constamment à s'élever et ne descend que rarement au-dessous de sept ou huit florins. En 1442, Jean du Peyrat paya 28 florins 8 sous, outre 16 sous pour l'expédition de la lettre de bourgeoisie (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 146, 3 juillet).

[2] *Fuit receptus in burgensem Stephanus de Vyu, faber, habitator Gebennarum, pro sex florenis auri Ville et uno floreno Consilio, pro quibus sex florenis tradidit idem Ste. unam cattenam ferri pro ponendo in portu Roddani prope pontem sumptibus suis...* (*Ibid.*, p. 60, 30 janvier 1414).

[3] Ces seillots (seaux), destinés à porter secours en cas d'incendie, apparaissent, en 1446, comme cadeaux offerts par les nouveaux bourgeois ; ils sont fréquents surtout à partir du XVI^me siècle.

La coulevrine valait en général 15 sous ; elle est mentionnée comme redevance entre 1455 et 1485. On trouve parfois l'indication d'autres objets : ainsi, en 1482, Janin de la Mare est reçu bourgeois « *mediantibus quadraginta florenis parvi ponderis et tribus ulnis panni viridis coloris pro bancho aule Consilii* » (*Ibid.*, t. III, p. 209, 29 mars).

Digitized by Google

par le Conseil, soit par égard pour l'évêque ou pour le duc de Savoie, qui recommandaient parfois leurs protégés à la bienveillance des syndics.

Aux XVI^me^ et XVII^me^ siècles, les candidats ne furent admis à prêter le serment qu'après s'être acquittés de leur droit d'entrée. Au XV^me^ siècle, il n'en était pas de même et les comptes des receveurs généraux donnent souvent de longues listes de sommes arriérées dues par des bourgeois, reçus quelquefois depuis plusieurs années. Lorsqu'un individu ne voulait pas payer un droit aussi élevé, soit que ses moyens ne le lui permissent pas, soit qu'il ne songeât pas à s'établir définitivement, il demandait au Conseil la « soufferte ». Cette soufferte lui tenait lieu de bourgeoisie et lui permettait d'user de tous les privilèges des bourgeois ; mais il ne la recevait que pour un temps déterminé, le plus souvent pour une année [1].

La bourgeoisie ne pouvait se transmettre qu'en ligne directe, aux fils légitimes. Cette condition est expressément indiquée dans toutes les lettres ; en 1368, un individu se crut autorisé à jouir des franchises parce qu'il était le seul héritier de son frère, qui était bourgeois. Les syndics examinèrent son cas et jugèrent ses titres insuffisants. Il dut subir les frais d'une nouvelle réception [2]. De même, un père dont le fils avait reçu la bourgeoisie restait en dehors de l'association tant qu'il n'avait pas été l'objet d'une admission spéciale [3].

[1] La soufferte *(sufferta loco borgesie)* n'accordait qu'un droit personnel et temporaire. Le Conseil la concédait moyennant une redevance annuelle variant de 5 sous à un florin. Le 29 octobre 1409, on trouve un exemple de soufferte accordée pour six ans (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 11).

[2] M. D. G., t. II, 1^re^ partie, p. 374.

[3] *Fuit receptus in burgensem Lambertus de Ponte, habitator Gebennarum, pro quinque florenis Ville, absque alio tributo nec arrentagio, causa*

Digitized by Google

Pour les filles, la question est plus délicate. D'après l'accord de Seyssel, auquel il faut toujours se reporter pour étudier la condition des habitants sous la domination épiscopale, les hommes du comte de Genevois qui épousaient des femmes dépendantes de l'évêque pouvaient devenir, par ce fait, les sujets du prélat[1]. Mais ce principe ne semble pas avoir pénétré dans les usages de la commune. Plusieurs lettres de bourgeoisie spécifient que les droits conférés ne seront reconnus qu'aux descendants mâles du titulaire. La ville avait d'ailleurs tout intérêt à obliger le plus grand nombre d'individus à payer leur bourgeoisie, et il est certain que les filles de parents bourgeois ne pouvaient transmettre cette qualité à leur mari.

Quant aux nobles et aux gens d'église, on s'accorde à reconnaître qu'ils restaient le plus souvent en dehors des communes et que les villes où ils firent partie du corps communal sont des exceptions. Pour Genève, aucun texte ne prescrivait de règle absolue, mais il est hors de doute que la bourgeoisie ne fut pas fermée aux nobles, qui y entrèrent souvent et y jouèrent même un rôle important. Dans le cours du XVme siècle, plusieurs d'entre eux remplirent les fonctions de syndic.

La question n'est pas aussi simple en ce qui concerne les gens d'église : les registres du Conseil donnent, il est vrai, les noms de clercs admis à la bourgeoisie[2], mais ce terme de clerc prête à la confusion. Il désignait souvent des personnages qui n'avaient reçu qu'un ordre mineur

qua Roletus, ejus filius, ante patrem se effecit burgensem (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 41, 19 juillet 1412).

[1] R. G., no 267, p. 76.

[2] *Creatur burgensis Iohannes Picardi* [lisez : *Pitardi*], *de Jussiaco Episcopi,... clericus, habitator Gebennarum* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 198, 7 juin 1457).

Digitized by Google

et qui ressemblaient fort aux laïques par les professions qu'ils exerçaient. On comprend que des clercs de cette sorte aient pu solliciter la bourgeoisie et même s'occuper des intérêts généraux de la commune. Quant à ceux qui remplissaient effectivement certaines fonctions ecclésiastiques, s'ils n'étaient pas proscrits en principe de l'association communale, nous ne voyons pas qu'ils aient jamais demandé à en faire partie; ils n'y avaient, d'ailleurs, aucun intérêt [1] et, à certains points de vue, leur condition était incompatible avec celle de bourgeois, puisqu'ils étaient exemptés des contributions municipales.

Il faut accorder une mention spéciale aux citoyens qu'on appelait « les hommes libres et francs ». En France, ce titre s'appliquait, dans un grand nombre de villes, aux individus qui jouissaient de certaines immunités vis-à-vis de la commune. A Genève, les hommes francs n'étaient dispensés d'aucune charge municipale, ils ne jouissaient que d'un seul privilège : chaque année, la vente du vin était interdite pendant trois jours à tout le monde, sauf à eux. En outre, ils avaient le droit de porter des cierges de cire bénite aux processions qui se faisaient le jour de la Purification de la Vierge [2].

[1] Les franchises de 1387 reconnaissaient aux membres du clergé les mêmes privilèges matériels qu'aux bourgeois : vente du vin, droit de préférence dans les transactions commerciales, etc.

[2] Voir pièce justificative n° 8, § VII.

Digitized by Google

CHAPITRE II

ADMINISTRATION MUNICIPALE

A côté de leurs privilèges individuels, les citoyens ont des droits qui leur appartiennent collectivement. Pour exercer ces droits, il faut une organisation intérieure, il faut des organes. Nous avons vu ces organes apparaître et se développer dans le cours du XIV^me^ siècle, au fur et à mesure que des besoins nouveaux se faisaient sentir. Au commencement du XV^me^ siècle, ils sont définitivement constitués; nous allons les passer successivement en revue, puis nous énumèrerons leurs attributions, cherchant par là à déterminer la nature et l'étendue des pouvoirs de la commune.

La charte de 1387, on s'en souvient, ne contient qu'une disposition très brève relative à l'organisation des pouvoirs municipaux[1]; elle se borne à reconnaître que les citoyens et les bourgeois peuvent déléguer leurs droits à quatre procureurs ou syndics, qu'ils éliront chaque année pour s'occuper des intérêts de la cité. Ce renseignement, si incomplet qu'il soit, jette cependant quelque lumière sur le régime en usage à Genève; puisque les citoyens sont appelés à faire exercer leurs pouvoirs par des repré-

[1] Art. 23.

Digitized by Google

sentants qu'ils choisissent eux-mêmes, c'est donc que l'autorité souveraine de la commune réside en leurs mains, non pas théoriquement, comme dans tant de villes, mais effectivement : le suffrage universel direct est consacré.

* * *

A. — CONSEIL GÉNÉRAL. — Le premier organe à envisager est donc le Conseil général, puisqu'il concentre tous les droits collectifs des citoyens et puisque c'est de lui que dépendent les autres rouages de l'administration. Il joue d'ailleurs un rôle prépondérant dans les affaires intérieures de la ville pendant tout le XV^me^ siècle et jusqu'au jour où, dans la première moitié du XVI^me^ siècle, une influence du dehors amena de profondes transformations dans le caractère des institutions genevoises [1].

Le Conseil général se composait de tous les citoyens et bourgeois de la ville. Il s'assemblait dans le cloître de l'église de Saint-Pierre, au son de la cloche de la cathédrale et sur la convocation faite dans les différents quartiers de la cité par le crieur public. Jusqu'à la fin du XV^me^ siècle, et malgré l'hostilité que les évêques témoignèrent fréquemment à la commune, les citoyens n'eurent pas d'autre lieu de réunion; ils n'eurent pas non plus de cloche spécialement affectée à leur usage. La cathédrale apparaît donc comme un terrain neutre, sur lequel les bourgeois se sentent chez eux et discutent librement les questions qui les intéressent.

[1] Dès la fin du XV^me^ siècle, Genève cherche une protection efficace contre les prétentions de la Savoie auprès des républiques aristocratiques de Berne et de Fribourg. En 1526, désirant imiter le gouvernement de ces républiques, on institua à Genève un Conseil des Deux Cents; cette assemblée devait choisir les membres du Conseil ordinaire et réciproquement le Conseil ordinaire désignait les membres « du Deux Cents ».

Digitized by Google

En prêtant serment, les nouveaux bourgeois s'engageaient à se rendre régulièrement aux assemblées, mais la grande majorité de la population se désintéressait complètement des affaires publiques et, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, la fréquentation des Conseils généraux était très faible. A plusieurs reprises, on chercha à stimuler le zèle des citoyens en les menaçant de la perte de la bourgeoisie s'ils ne répondaient pas aux convocations[1]; mais ce fut sans succès. D'ailleurs la participation exacte aux assemblées est difficile à connaître; le secrétaire de la ville, chargé de dresser les procès-verbaux, notait, au hasard, les noms de ceux qu'il apercevait, mais il le faisait forcément d'une manière très incomplète, et, à la suite de son énumération, il ajoutait toujours cette expression assez vague : *et quamplures alii cives, burgenses et habitatores*[2].

Dans les affaires courantes, on n'exigeait pas la présence d'un certain *quorum* d'assistants pour que les décisions prises par le Conseil général fussent valables. Mais, quand il s'agissait d'événements d'une gravité exceptionnelle, il fallait que les deux tiers, au moins, des citoyens donnassent leur consentement[3]. Tel était le cas déjà au XIVme siècle. En 1345, à la suite de difficultés survenues entre les habitants de Genève et le sire de Gex, Hugard de Joinville, le comte de Genevois s'interposa entre les

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 180, 11 avril 1457.

[2] Son énumération comprend rarement plus de quatre-vingts à cent noms, souvent beaucoup moins. Or, au milieu du siècle, la population de la ville et des faubourgs comptait au moins neuf cents à mille chefs de famille.

[3] En 1444, le Conseil décide d'augmenter les fortifications et de lever une contribution; le procès-verbal de la délibération constate que plus des deux tiers des citoyens sont présents (Pièce justificative no 14). — Voir aussi pièce justificative no 16.

Digitized by Google

parties et obtint la conclusion d'une trève : le 7 juin, les quatre syndics, assistés de leurs conseillers, acceptent l'accord proposé et s'engagent à l'observer, sous l'obligation de leurs biens et de ceux de la ville. Mais comme cet engagement dépasse leur compétence, le lendemain la cloche appelle les citoyens à s'assembler; ils approuvent et confirment tout ce qui a été fait et, comme ils représentent plus des deux tiers de la population, leur décision est souveraine [1].

Le Conseil général se réunissait régulièrement deux fois par an : au mois de février, pour procéder à l'élection des syndics, et au mois de novembre, pour fixer, d'accord avec les chanoines, le prix de vente du vin.

Outre ces attributions déterminées, il était très fréquemment appelé à intervenir pour décider des questions les plus diverses. Les syndics pouvaient toujours le convoquer dès qu'un cas leur paraissait embarrassant; les citoyens, de leur côté, réclamaient sa réunion lorsqu'ils avaient quelque plainte à formuler [2]. Aucune règle fixe ne présidait à sa convocation. Tantôt il s'occupait des plus petits détails d'administration [3], tantôt, au contraire, il agissait en maître des destinées de la commune et traitait de ses intérêts les plus élevés. En 1420, l'évêque lui-même lui fournit l'occasion de faire acte de souverain, voici en quelles circonstances. Il vaut la peine de s'arrêter quelques instants sur cet événement, qui marque un des moments les plus brillants de l'histoire du Conseil général.

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 189.

[2] Le 29 octobre 1460, plusieurs citoyens se présentèrent au Conseil et demandèrent qu'on convoquât le Conseil général et qu'on lui soumît le projet d'une contribution décidée peu auparavant (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 461).

[3] *Ibid.*, p. 22 (19 août 1410).

Digitized by Google

Jean de Pierrecise, ou de Rochetaillée, avait pris depuis peu possession du siège épiscopal de Genève, lorsqu'il fut l'objet d'une singulière démarche de la part du duc de Savoie, Amédée VIII. Ce prince fit représenter au nouvel évêque que, s'il consentait à se désister, au profit de la maison de Savoie, de la souveraineté qu'il exerçait sur la ville, il recevrait en compensation une forte somme d'argent, et que les Genevois auraient tout à gagner à relever d'un puissant seigneur laïque, capable d'assurer l'ordre et de maintenir la tranquillité dans l'intérieur de la cité. Jean de Rochetaillée répondit qu'il ne pouvait pas accepter des propositions de cette importance sans en conférer avec le Chapitre et avec les citoyens. Puis il fit assembler le Conseil général, et comme le mode habituel de convocation aurait laissé indifférente la grande majorité des bourgeois, il chargea les curés des sept paroisses de la ville de faire savoir individuellement à chaque particulier qu'il eût à se trouver, le 28 février, au cloître de Saint-Pierre. Au jour fixé, six cent vingt-deux citoyens répondirent à cet appel et, devant cette assemblée extraordinaire, l'évêque exposa les démarches qu'avait fait faire auprès de lui le duc de Savoie, ajoutant qu'il était prêt à suivre l'avis qu'il recevrait, puisque la question intéressait, avant tout, l'avenir des citoyens. Ceux-ci délibérèrent, puis donnèrent la parole à l'un d'eux nommé Hudriod Hermite[1]. Dans une longue harangue, il fit savoir la décision unanime du Conseil général de s'opposer énergiquement à l'aliénation de la souveraineté en faveur d'un prince étranger. Les citoyens, dit-il, ne veulent pas changer un régime qui, jusqu'ici, leur a procuré la paix; ils

[1] Il est à remarquer que ce citoyen n'était pas syndic.

Digitized by Google

vont plus loin : ils proposent à l'évêque un traité. Jean de Rochetaillée s'engagera, pour lui et ses successeurs, à ne jamais aliéner, par vente, par échange ou autrement, la ville de Genève et ses faubourgs, sans le consentement des bourgeois. De leur côté, les bourgeois l'aideront et aideront ses successeurs à maintenir leurs droits et contribueront aux frais que pourrait entraîner la défense de la souveraineté contre ceux qui essaieraient de l'usurper. L'évêque approuva cette proposition et consentit à passer un acte authentique par lequel lui et les citoyens s'engageaient à se soutenir et à se défendre réciproquement[1]. Cet épisode montre bien la parfaite entente qui existe, au commencement du XV^me^ siècle, entre le pouvoir épiscopal et les citoyens ; ces derniers voient leur Conseil général officiellement associé à la souveraineté de la ville.

On essaya, à plusieurs reprises, d'introduire une certaine régularité dans les séances du Conseil général. En 1459, une ordonnance décida qu'il y aurait une assemblée le premier dimanche de chaque mois[2]. Mais cette ordonnance fut modifiée dès l'année suivante et le nombre des séances abaissé à quatre par année[3]. Ces deux décisions ne produisirent aucun effet et, jusqu'à la fin du siècle, le Conseil continua à s'assembler seulement quand les circonstances le requéraient.

Il est impossible de définir exactement les matières qui étaient réservées au Conseil général; des décisions de même nature étaient prises tantôt par lui, tantôt par une assemblée plus restreinte[4]. Pour donner une idée de son

[1] Voir SPON, *op. cit.*, t. II, p. 134, preuve n° 51.
[2] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 303 (3 juin).
[3] *Ibid.*, p. 395 (27 février).
[4] Par exemple, la nomination des agents de la commune, du secrétaire, des maitres des comptes.

Digitized by Google

activité, prenons, au hasard, l'année 1457. Dans le cours de cette année-là, il fut convoqué quatorze fois et eut à s'occuper : de l'élection des syndics et de celle du Conseil des Cinquante[1], d'une demande adressée aux syndics par la duchesse de Savoie, qui désirait élever une chapelle dans la ville, de la détention d'un bourgeois retenu injustement dans les prisons épiscopales, d'un impôt nouveau que l'administrateur de l'évêché prétendait percevoir sur les « bancs[2] » loués aux étrangers, du cas d'un syndic accusé d'avoir violé le secret du Conseil, de la réception d'un ambassadeur savoyard et de l'envoi de délégués à Chambéry, d'un emprunt de deux mille écus, enfin de la fixation du prix du vin. Nous pourrions citer telle autre année où le Conseil général n'eut que ses deux séances réglementaires du printemps et de l'automne. On ne peut donc déterminer d'une manière précise ni la fréquence de ses réunions, ni l'importance des questions qu'on lui soumettait. Il semble presque qu'elles dépendaient du caractère des syndics. Si ces derniers avaient de l'initiative, ils prenaient la plupart des décisions de leur propre autorité ; s'ils en manquaient, ils préféraient s'en rapporter souvent à l'approbation de leurs concitoyens.

Dans une assemblée nombreuse et composée d'éléments aussi divers que le Conseil général, les questions difficiles ne pouvaient pas être étudiées convenablement ; aussi, dans la plupart des cas, le Conseil ne prenait-il pas lui-même de décision. Un des syndics exposait aux citoyens l'affaire qui avait motivé leur convocation ; après une courte délibération, on décidait d'en remettre l'examen soit à une commission de citoyens, soit plus souvent au Conseil ordi-

[1] Voir ci-après, p. 92.
[2] *Idem*, p. 152.

Digitized by Google

naire[1], qui recevait au besoin des pouvoirs spéciaux et plus étendus que sa compétence habituelle. Si cette manière de procéder était très fréquente, il ne faudrait pas en conclure que le Conseil général ne jouait jamais un rôle actif et qu'il se bornait à écouter le compte rendu de l'activité des magistrats et, au besoin, à l'approuver. Ce serait dénaturer complètement son caractère d'organe vivant, agissant et intervenant directement dans une foule de cas. Non seulement le Conseil général était souvent appelé à prendre lui-même des décisions, mais il les discutait librement : chaque citoyen pouvait donner son avis et, dans les registres, il est question, à plusieurs reprises, de séances qui furent très orageuses[2].

L'antique usage des grandes assemblées était presque partout en décadence à l'époque où on le trouve à la base des institutions municipales genevoises; il en resta le trait distinctif jusqu'à la fin du XV^me^ siècle. L'importance du Conseil général ne fit que grandir, malgré les efforts des évêques pour le supprimer. Il devint le centre de la résistance opposée aux tentatives de la Savoie, car, si un parti s'était formé qui voyait son intérêt à l'établissement de la domination savoyarde, la bourgeoisie, dans sa très grande majorité, resta toujours fermement attachée à son indépendance[3].

[1] Voir ci-après, p. 87.

[2] Par exemple, celles du 5 février 1458 et du 30 octobre 1460 (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 263 et 463).

[3] Deux décisions prises en 1491 montrent bien que le Conseil général n'avait rien perdu de sa vitalité et qu'il agissait encore directement dans toutes les affaires de quelque importance. D'après la première de ces décisions, toute question d'une certaine gravité devait lui être soumise; d'après la seconde, les syndics ne pouvaient pas, sans son approbation, voter une dépense supérieure à vingt-cinq florins (*Ibid.*, t. IV, p. 410, 23 juillet, et p. 434, 23 octobre).

Digitized by Google

* * *

B. — LES SYNDICS. — Le droit, pour les habitants, de se réunir en assemblée et de discuter en commun leurs intérêts, est antérieur à toute organisation municipale. Le Conseil général existait donc, quoique sous une forme restreinte et incomplète, et probablement sans en avoir le titre, avant l'apparition de la commune. Les syndics, au contraire, ne peuvent être rattachés à aucune institution antérieure : ils ont été créés pour la vie municipale et leurs attributions se sont développées en même temps que cette vie elle-même. Au commencement du XV^me siècle, ils existent depuis plus de quatre-vingt-dix ans, et, en 1387, ils avaient reçu une consécration définitive par les franchises d'Adhémar Fabri. Leur titre complet de « syndics, procureurs et administrateurs des biens et des intérêts de la commune » indique assez quel était leur rôle : ils étaient les délégués du Conseil général et s'occupaient en son nom de toutes les affaires que cette assemblée ne pouvait pas traiter elle-même. Mais ils n'exerçaient leurs pouvoirs qu'en vertu d'un mandat, qu'ils recevaient au moment de leur élection et qui expirait au bout d'une année.

L'élection des syndics se faisait le premier dimanche du mois de février[1] ; le Conseil général, assemblé, suivant la coutume, dans le cloître de Saint-Pierre, au son de la grosse cloche, indiquait son choix et, si les élus étaient présents, ils prêtaient aussitôt le serment d'usage ; ils promettaient de rechercher toujours le bien et l'intérêt de la commune, de respecter et de faire respecter les franchises

[1] Plus exactement le dimanche après la Purification.

Digitized by Google

de la ville, de ne faire tort à personne, d'exercer fidèlement leur office avec tous les devoirs qu'il comportait. Quand les candidats désignés par le vote des citoyens n'assistaient pas à l'assemblée, ils prêtaient serment, le mardi suivant, entre les mains de leurs prédécesseurs. On remarquera que ce serment est un engagement personnel des syndics envers leurs électeurs. Y avait-il un autre engagement des syndics, au nom de la commune, envers l'évêque? Les textes sont absolument silencieux à cet égard et, s'ils parlent fréquemment de serments prêtés par les évêques à la commune [1], ils ne mentionnent jamais l'inverse.

Avant 1458, nous ne savons pas par quels procédés les citoyens exprimaient leurs suffrages. Quant à l'élection de 1458 [2], elle fut marquée par un gros scandale et souleva une violente indignation, ce qui donne à penser qu'elle ne se pratiqua pas selon les règles habituelles. Le 20 janvier, le Conseil ordinaire, siégeant avec le Conseil des cinquante, décida à l'unanimité de tenir quelques jours plus tard une séance à laquelle un certain nombre de bourgeois seraient convoqués : cette séance devait avoir pour objet de préparer l'élection des syndics. Tous les assistants seraient invités à y faire connaître, par écrit ou de vive voix, les candidats qui leur paraîtraient le mieux qualifiés. Au jour dit, les choses se passèrent comme on l'avait prévu et quatre citoyens furent désignés pour être proposés, le dimanche suivant, au Conseil général. Lorsque celui-ci fut réuni, les syndics en charge se présentèrent et demandèrent à être

[1] Serment de Jean de Courtecuisse, 1422 (SPON, *op. cit.*, t. II, p. 165, preuve n° 53); serment de François de Mies, 1428 (M. D. G., t. II, 1re partie, p. 230).

[2] L'original de l'acte d'élection de 1458 n'existe plus aux Archives de Genève; on ne le connaît que par une copie du XVIIIme siècle, conservée dans le même dépôt (Ms. histor. n° 18, fol. 18 v° et suiv.).

Digitized by Google

relevés de leurs fonctions, qu'ils remplissaient depuis une année; après cette déclaration, un citoyen, nommé Mermet de Juria, dont le nom figurait en tête de la liste élaborée quelques jours auparavant, prit la parole et commença un grand discours dans lequel il raconta comment l'administrateur de l'évêché[1] avait insisté pour que l'élection des syndics fût préparée, et comment les Conseils, suivant cet avis, avaient fait un choix préliminaire. L'orateur ne put continuer : de toutes parts des murmures s'élevèrent, si bien que Mermet de Juria et ses partisans durent quitter l'assemblée. Les citoyens qui restèrent, représentant, dit le procès-verbal, la majorité du peuple, se hâtèrent de procéder à l'élection des syndics et désignèrent tous ensemble et par acclamations les noms de ceux auxquels ils voulaient confier le gouvernement. Sur les quatre magistrats qui furent ainsi nommés, un seul avait été proposé par l'assemblée préparatoire.

Cet épisode montre combien les citoyens, dans leur ensemble, tenaient aux prérogatives de leur Conseil général; celle de nommer les syndics était assurément la plus importante. Or, les propositions de Mermet de Juria tendaient, sinon à supprimer cette prérogative, du moins à l'affaiblir singulièrement. Elles échouèrent momentanément devant l'attitude indignée de la majorité. Mais, deux années plus tard, les Conseils[2], reprenant la même ligne de conduite, choisirent quatre candidats, que les syndics furent chargés de présenter au Conseil général; on spécifia qu'il s'agissait de candidats à élire et non pas d'une élection faite[3]. La chose passa sans difficulté; le choix des Conseils

[1] Thomas de Sur.

[2] C'est-à-dire le Conseil ordinaire et le Conseil des Cinquante.

[3] ....*Quos per modum advisamenti et non electionis dicti... moderni sin-*

Digitized by Google

fut ratifié et, dès lors, l'habitude s'établit de préparer l'élection des syndics dans une séance des Conseils, augmentés, pour l'occasion, de quelques bourgeois notables. C'était un premier pas vers un régime moins démocratique.

D'après les paroles de Mermet de Juria, il semble que le pouvoir épiscopal ne soit pas resté étranger au changement qui s'est produit dans la manière de nommer les syndics. En 1458, l'évêque Pierre de Savoie, âgé de quinze ans seulement, était sous la tutelle de Thomas de Sur, archevêque de Tarse. En plus d'une occasion, ce prélat avait laissé voir son désir de placer Genève sous la domination savoyarde. C'est dans ce dessein, probablement, qu'il avait cherché à annihiler le pouvoir du Conseil général au profit d'une assemblée plus restreinte, qu'il lui serait plus facile de gagner à ses vues.

Le mode d'élection des syndics ne subit plus de modifications jusqu'à la fin du XV^me^ siècle. Le Conseil général demeurait absolument libre d'accepter ou de refuser les candidats qu'on lui proposait. Quant à l'élection préparatoire, un assez grand nombre de citoyens y prenaient part[1]; ils recevaient, en général, une sorte de bulletin de vote, qu'ils s'engageaient à remplir suivant leur âme et conscience. Ces bulletins étaient dépouillés, puis, par ordre de suffrages obtenus, on dressait deux ou trois listes de candidats. Parfois, on renonçait au bulletin secret et les électeurs se bornaient à dire leur choix au secrétaire, qui en

dici, dominico futura in Consilio generali tenendo, presentare et nominare teneantur et debeant (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 386, 25 janvier 1460).

[1] Exceptionnellement, en 1463, l'élection préparatoire fut faite par les syndics sortant de charge : *...conclusum quod quatuor moderni sindici ponant se simul et arrestent inter se quatuor quos nominare debeant die dominica proxime ventura pro sindicis et tunc, audita nominacione predicta, Consilium providebit* (*Ibid.*, t. II, p. 169, 4 février).

Digitized by Google

prenait note[1]. Devant le Conseil général, un des syndics donnait lecture des listes élaborées, en rappelant aux citoyens leur droit de choisir d'autres noms, si ceux qu'on leur proposait ne leur agréaient pas.

Réglementairement, l'évêque ne devait prendre aucune part à l'élection, mais, de fait, il y était souvent représenté par un ou plusieurs de ses officiers. En 1462, les deux vicaires, le secrétaire et le procureur fiscal de l'évêché assistent au Conseil général du premier dimanche de février[2]; en 1475, l'official, le juge des excès et le procureur fiscal[3]. Parfois ces officiers cherchaient à faire passer tel candidat de préférence à tel autre : ce fut le cas en 1475. Profitant de la division du Conseil général, qui n'arrivait pas à se mettre d'accord sur les noms qu'on lui proposait, le procureur fiscal força les événements et amena au milieu de l'assemblée trois citoyens auxquels il fit prêter le serment d'usage, malgré les cris de la majorité qui protestait[4]. Cette violence n'empêcha pas l'élection d'être reconnue comme valable. Mais de pareilles scènes étaient rares : le plus souvent les citoyens se mettaient facilement d'accord entre eux et prévenaient ainsi l'intervention du pouvoir épiscopal.

Jusqu'à la fin du XVme et même pendant les premières années du XVIme siècle, le Conseil général garda sa pleine liberté dans l'élection des syndics. Cette liberté ne fut battue en brèche que par les édits de 1543 : l'esprit oligarchique l'emporta alors; le peuple conserva, il est vrai, le

[1] *Fuit ordinatum quod cras convocentur unus bonus numerus ex melioribus civitatis ad eligendos sindicos fiendos, et non fiat per brevetos sed scribantur eorum dicta* (*Reg. du Cons.*, t. III, p. 164, 30 janvier 1481).

[2] *Ibid.*, t. II, p. 85.

[3] *Ibid.*, p. 342.

[4] *Ibid.*, p. 344 (5 février).

Digitized by Google

droit de nommer les syndics, mais ce droit fut singulièrement limité[1].

Pendant longtemps les charges municipales ne furent pas obligatoires ; les citoyens étaient absolument libres de refuser le syndicat. A partir du milieu du XV^me^ siècle et spécialement sous le gouvernement tyrannique de Jean-Louis de Savoie, la tâche des syndics devint si difficile, parfois même si périlleuse, qu'on avait beaucoup de peine à trouver des citoyens qui acceptassent de prendre la direction des affaires publiques[2].

Les événements des années 1474 et 1475, qui ne sont point des faits isolés, montrent bien les désagréments auxquels étaient exposés les représentants de la commune. En 1474, l'évêque Jean-Louis de Savoie fit arrêter le syndic Girard de Vaud sans raison apparente et le retint en prison pendant plusieurs jours[3]. A la même époque, il exigea de ses sujets qu'ils missent à sa disposition une armée de 2000 hommes, pour secourir son frère Jacques. Cette demande était contraire au droit des citoyens et, de plus, absolument disproportionnée aux ressources de la ville. Le Conseil, secondé par le Chapitre, délégua les syndics auprès de l'évêque, pour lui représenter l'injustice de ses prétentions. Ils finirent par obtenir une forte réduction sur l'effectif demandé; mais l'évêque, exaspéré de la

[1] On lui soumettait une liste en nombre double comprenant huit candidats, parmi lesquels il pouvait faire son choix et qu'il était libre de refuser entièrement ; dans ce cas, le Petit Conseil et le Conseil des CC élaboraient une nouvelle liste. Voir les édits de 1543 publiés par H. Fazy, *Les Constitutions de la République de Genève* (Genève, 1890, in-8), p. 289-291.

[2] En 1474, trois des candidats désignés par le Conseil général commencèrent par refuser; ils n'acceptèrent que sur les instances réitérées qui leur furent faites dans un nouveau Conseil général (*Reg. du Cons.*, t. II, p. 249-250, 6, 8 et 9 février).

[3] *Ibid.*, p. 301 et suiv., 8, 9 et 13 septembre.

Digitized by Google

lenteur des négociations, s'en prit aux syndics : il se saisit de leurs personnes et les retint pendant plusieurs jours dans les prisons épiscopales [1].

De pareils traitements n'étaient pas faits pour rendre la place enviable. Afin d'éviter les refus qui le mettaient parfois dans une situation très embarrassante, le Conseil rendit, le 9 février 1484, l'ordonnance suivante : Quiconque sera nommé par le Conseil général pour remplir les fonctions de syndic devra accepter, sous peine de perdre la bourgeoisie et de se voir infliger une amende de 10 florins, à moins qu'il n'ait déjà rempli cette charge pendant les quatre années précédentes [2]. Cette même prescription existait d'ailleurs dans un grand nombre d'autres villes.

Tant que les charges ne furent pas obligatoires, aucune restriction ne fut apportée aux conditions d'éligibilité [3]; les syndics pouvaient être réélus soit immédiatement après l'expiration d'un mandat, soit dans les années suivantes. Mais, en 1491, le Conseil général décida que, dorénavant, un espace de six années au moins devrait séparer deux magistratures d'un même citoyen [4]. Par la même occasion, il mit le gouvernement à l'abri d'une ingérence dangereuse, en ordonnant qu'on ne ferait point syndics ni conseillers les officiers de l'évêque.

En sortant de charge, les syndics ne quittaient pas la vie publique; ils restaient, pendant une année au moins,

[1] *Reg. du Cons.*, t. II, p. 383 (17 août 1475). — Sur toute cette affaire voir GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. I, p. 404 et suiv.

[2] *Reg. du Cons.*, t. III, p. 308. — Cette ordonnance fut approuvée par le vicaire de l'évêque.

[3] Dans le cours du XVme siècle plusieurs citoyens remplirent six, huit et même dix fois la charge de syndic, souvent à peu d'années d'intervalle.

[4] *Reg. du Cons.*, t. IV, p. 410, 23 juillet. — Cette ordonnance ne fut pas observée; dans les années suivantes, Claude Gavit fut nommé cinq fois syndic en huit ans.

Digitized by Google

membres du Conseil ordinaire et, à ce titre, ils continuaient à s'occuper des affaires de la commune. Cet usage, qui s'est transformé en un droit, compensait les inconvénients que pouvait présenter le renouvellement trop fréquent des hommes au pouvoir.

Toutes les classes de la société étaient appelées à fournir des syndics, les simples marchands comme les nobles. Mais les jurisconsultes jouissaient d'une considération particulière et leurs noms venaient toujours en tête de liste lorsque l'un d'eux figurait parmi les candidats. C'était là, toutefois, une marque purement honorifique, car, de fait, les quatre syndics étaient exactement sur le même pied ; l'acte qu'on dressait, au moment de leur élection, le disait expressément : « Que la condition de l'un ne soit pas supérieure ni inférieure à celle d'un autre. » Ils étaient solidairement responsables de leur administration ; tout ce qui était entrepris par l'un pouvait être indifféremment continué ou terminé par les autres. De même, quand deux d'entre eux ne pouvaient assister à une transaction quelconque, leurs collègues agissaient au nom de tous et ce qu'ils décidaient ainsi avait la même valeur que si tous les quatre y avaient pris part. Il n'y avait, par conséquent, aucun partage d'attributions entre eux [1].

Un autre caractère de leur administration était la possibilité, pour chacun d'eux, de se faire remplacer à toute occasion par un mandataire, qu'il choisissait à son gré et qu'il révoquait dès qu'il désirait reprendre l'affaire personnellement [2].

[1] Lorsqu'un syndic mourait en charge, le Conseil général décidait s'il y avait lieu de faire une élection complémentaire. En 1421, le syndic de Saint-Michel mourut au mois de mai ; il ne fut pas remplacé jusqu'à la fin de l'exercice (C. C., vol. 3, fol. 43).

[2] Le 11 octobre 1459, le Conseil ordinaire décida que, lorsqu'un syndic

Digitized by Google

Les syndics, comme la plupart des magistrats municipaux, ne se consacraient pas gratuitement aux affaires publiques ; ils recevaient de la commune un salaire annuel de cinq florins, qui fut porté à vingt-cinq florins aux environs de 1450 [1]. Outre cette somme fixe, il leur revenait une petite part des droits payés par les nouveaux bourgeois. De plus, tant qu'ils étaient en charge, ils n'étaient pas soumis à l'impôt. Ce dernier avantage leur fut supprimé en 1475. Les finances municipales se trouvaient alors dans un état déplorable ; on ne savait comment faire face aux dépenses occasionnées par les guerres de Bourgogne, ni surtout comment se libérer de la rançon énorme que les Bernois et les Fribourgeois exigeaient de la ville. Tous les citoyens furent mis à contribution et l'on demanda au Conseil général si les syndics ne supporteraient pas aussi leur part de ces charges. Après mûre délibération, le Conseil décida que, pour cette année encore, le privilège des syndics serait maintenu, mais que leurs successeurs ne bénéficieraient plus d'aucune exemption [2].

Quand on songe à tout ce que les syndics donnaient de temps et de forces à leur pays, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la médiocrité des avantages qu'ils recevaient en compensation.

* * *

C. — CONSEIL ORDINAIRE. — Au XVme siècle, les syndics ne peuvent pas être séparés du Conseil ordinaire,

s'absenterait, son prédécesseur immédiat le remplacerait (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 337).

[1] La date ne peut être fixée exactement ; en 1452, ils reçoivent déjà 25 florins (C. C., vol. 4, Comptes de Barthélemy Vincent, 1451-1453, fol. 49 v°).

[2] *Reg. du Cons.*, t. II, p. 399 (12 novembre 1475).

Digitized by Google

dont ils font partie intégrante ; leur autorité ne se distingue pas de la sienne pour tout ce qui concerne l'administration de la commune.

Plusieurs auteurs estiment qu'au début ce Conseil n'était pas un organe officiel, que les syndics prirent l'habitude d'appeler à eux un certain nombre de citoyens pour délibérer sur les affaires les plus difficiles, que cette habitude se généralisa, et que cette réunion, primitivement convoquée pour examiner des cas particuliers, se transforma, par le développement de la vie communale, en une assemblée régulière et permanente. Cette opinion ne concorde pas absolument avec les faits. S'il est vrai que le rôle du Conseil ordinaire grandit chaque jour et que ses pouvoirs finirent par se confondre avec ceux des syndics, il est non moins certain que, dès le milieu du XIV^me^ siècle, cette assemblée apparaît comme un organe régulier de la municipalité. En 1364, le Conseil général nomme lui-même douze conseillers [1]. Toutes les décisions devront être soumises à l'approbation d'au moins quatre d'entre eux. Les syndics ne sont donc pas libres de consulter qui ils veulent et quand ils le veulent.

A une époque qu'il n'est pas possible de fixer exactement, les citoyens renoncèrent à désigner eux-mêmes les membres du Conseil ordinaire et transmirent ce droit à leurs représentants. Au commencement du XV^me^ siècle, l'usage est définitivement fixé : au lendemain de leur élection, les nouveaux syndics, réunis à leurs prédécesseurs immédiats, procédaient à la formation de leur Conseil. Ils pouvaient, à leur gré, renouveler complètement ou partiellement l'assemblée qui sortait de charge ; en géné-

[1] M. D. G., t. II, 1^re^ partie, p. 359.

Digitized by Google

ral, d'une année à une autre, le Conseil ne subissait que de légères modifications. Il ne se recrutait d'ailleurs que dans un petit nombre de familles.

Le nombre des conseillers n'était fixé par aucune ordonnance ; aussi varia-t-il considérablement suivant les époques. Il fut le plus souvent de douze jusqu'au milieu du XVme siècle; plus tard, de 1460 à 1480, il atteignit fréquemment vingt et dépassa même ce chiffre. Souvent des citoyens étrangers au Conseil étaient appelés à assister aux séances et à prendre part aux délibérations. C'étaient d'abord les jurisconsultes, habitués à discuter les questions de droit et dont le concours était précieux lorsqu'il fallait défendre les intérêts de la commune contre les exigences arbitraires des évêques, ou lorsque quelque difficulté s'élevait au sujet de la juridiction criminelle. Tantôt on les convoquait personnellement devant le Conseil, tantôt les syndics les consultaient, puis rapportaient leur avis. Leur rôle dans les affaires publiques tendait à devenir chaque jour plus important. Depuis le milieu du siècle, toutes les questions d'une certaine gravité furent soumises à leur jugement.

A côté des docteurs, de simples citoyens étaient fréquemment adjoints au Conseil ordinaire par le Conseil général pour examiner une affaire déterminée; ils formaient des commissions extraordinaires avec des pouvoirs spéciaux. Ces commissions répondaient à la préoccupation que montrèrent toujours les bourgeois de ne pas abdiquer complètement entre les mains de leurs magistrats. Quand une question ne pouvait pas être étudiée par le Conseil général, au lieu d'en abandonner simplement la connaissance au Conseil ordinaire, les citoyens déléguaient leur autorité à quelques-uns des leurs, qui étaient chargés de représen-

Digitized by Google

ter l'élément populaire auprès des conseillers et de les aider à trouver une solution. Grâce à cette manière de procéder, l'ancien principe essentiellement démocratique du gouvernement de la commune resta vivant, et la notion de l'assemblée générale des habitants ne s'affaiblit point.

Les membres du Conseil ordinaire, avant d'entrer en charge, prêtaient, entre les mains des syndics, le serment de s'acquitter fidèlement de leur mission, de garder secret tout ce qu'ils entendraient et d'assister le plus souvent possible aux séances auxquelles ils seraient convoqués.

Les séances étaient de deux sortes, ordinaires et extraordinaires. Les premières se tenaient une fois par semaine, le mardi, à sept heures du matin en été (de Pâques à la Saint-Michel)[1], à huit heures en hiver. En 1482[2], le Conseil décida d'avoir une deuxième séance régulière le vendredi. Mais depuis longtemps les séances ordinaires étaient insuffisantes, les affaires à traiter devenant de jour en jour plus nombreuses; dès 1457, le Conseil se réunit presque tous les jours, souvent même deux fois par jour.

Pendant longtemps, le Conseil ordinaire se tint, comme le Conseil général, dans le cloître de la cathédrale. Gautier[3] affirme même que, jusqu'en 1473, il n'eut pas de local lui appartenant spécialement. C'est là une erreur : dès 1442, le Conseil se réunit à la Maison de ville[4].

Les conseillers occupaient tous le même rang; il n'y avait pas de président. Les syndics dirigeaient les séances et introduisaient le plus souvent les questions à examiner.

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 157 (8 février 1446).
[2] *Ibid.*, t. III, p. 199 (5 février).
[3] *Histoire de Genève*, t. I, p. 398.
[4] La première mention est du 11 décembre 1442 (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 153). — Voir aussi : Camille Martin, *La Maison de ville de Genève*, dans M. D. G., série in-4, t. III (1906), p. 16.

Digitized by Google

On commençait par entendre les personnes qui demandaient audience, puis l'on traitait à huis clos les affaires de la commune [1]. Non seulement les conseillers ne devaient rien en révéler au dehors, mais on décida encore, en 1460, que quiconque manquerait une séance, pour une raison ou pour une autre, ne pourrait pas être mis au courant de ce qui s'y serait passé [2]. Les fonctions des conseillers n'étaient pas absolument gratuites. La commune leur allouait une légère rétribution, sous forme d'un jeton de présence d'un gros par séance ordinaire. Pour y avoir droit, les assistants devaient être exacts au rendez-vous et ne pas se retirer avant le départ des syndics [3].

Les rapports entre syndics et conseillers nous sont connus par une ordonnance rendue le 19 février 1460 : lorsqu'un différend s'élevait soit entre deux conseillers, soit entre un conseiller et un syndic, les membres du Conseil non intéressés à la querelle devaient user de tous les moyens pour apaiser les parties; s'ils n'y parvenaient point par voie d'accommodement, ils pouvaient prononcer entre elles et décider, le cas échéant, l'exclusion du conseiller qui ne se soumettrait pas à leur jugement [4]. L'ordonnance ne prévoit pas la conduite à tenir quand c'est un syndic qui se montre récalcitrant. Mais les syndics étant nommés directement par le Conseil général, leur révocation ne pouvait être prononcée que par cette assemblée [5].

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 132 (28 février 1430).
[2] *Ibid.*, p. 393 (12 février 1460).
[3] *Ibid.*, p. 94 (27 avril 1428).
[4] *Ibid.*, p. 396.
[5] En 1457, un syndic, nommé Perronet Emonin, fut l'objet de diverses accusations. L'affaire alla si loin que le Conseil ordinaire décida de convoquer le Conseil général pour lui faire prononcer la déchéance d'Emonin, ce qui prouve bien que cette assemblée pouvait seule prendre une décision

Digitized by Google

* * *

D. — CONSEIL DES CINQUANTE. — En 1457, un nouveau rouage fut introduit dans le gouvernement municipal par la création d'une assemblée de cinquante membres, d'où son nom de Conseil des L[1]. Cette assemblée exerçait un pouvoir intermédiaire entre le Conseil général et le Conseil ordinaire. Les circonstances qui ont motivé cette innovation ne sont indiquées nulle part, car les registres manquent pour les années qui ont précédé. Mais on peut facilement deviner les diverses causes qui durent pousser les citoyens à modifier et à perfectionner leurs institutions. Et d'abord, sans vouloir porter atteinte au Conseil général, ils désiraient sans doute le décharger d'une partie de sa tâche. Ce but pouvait être atteint par deux moyens : augmenter les pouvoirs du Conseil ordinaire ou créer un nouvel organe revêtu d'une autorité supérieure. La première de ces solutions était contraire à tous les principes suivis jusqu'alors ; elle écartait l'immense majorité des citoyens des affaires publiques, pour les concentrer entre les mains d'une assemblée très restreinte. Une pareille réforme présentait des dangers ; on s'arrêta au second moyen.

Des préoccupations plus graves que le simple désir de perfectionner leur administration devaient solliciter l'attention des Genevois et les engager à s'assurer, au dedans comme au dehors, contre les dangers qui menaçaient leur indépendance. Après un demi-siècle d'existence relativement paisible, l'ère des difficultés avait commencé. Le Con-

de cette gravité (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 207, 28 juin). Finalement, on n'eut pas recours à cette mesure extrême.

[1] *Ibid.*, p. 167 (24 février).

Digitized by Google

seil général, avec sa forme indécise, était mal qualifié pour répondre aux exigences de la situation; il fallait un corps plus restreint, composé de citoyens choisis, capables de donner des avis utiles. C'est à ces besoins que répondit évidemment la décision prise par le Conseil général du 24 février 1457 de confier la plupart de ses pouvoirs, sauf celui d'aliéner les biens de la commune, à cinquante citoyens, qui furent nommés séance tenante.

Ce nouveau Conseil ne semble pas avoir rendu les services qu'on attendait de lui : en réalité, il n'avait pas d'existence propre et indépendante ; il jouait le rôle d'auxiliaire du Conseil ordinaire, auquel il prêtait son autorité, mais sans lequel il ne se réunissait jamais. On ne peut donc pas parler de partage d'attributions entre ces deux assemblées, dont l'une n'était que le complément de l'autre.

L'apparition de cet organe nouveau n'amena pas de modifications profondes dans le caractère des institutions. Il eût été naturel que le Conseil général, ayant abdiqué la plus grande partie de ses pouvoirs, passât peu à peu au second plan et finit par perdre toute importance : une pareille évolution s'est vue ailleurs; elle ne se produisit pas à Genève. L'assemblée générale des citoyens et bourgeois garda toute sa vitalité; elle fut aussi active en 1457 et pendant les années suivantes qu'auparavant.

Le Conseil des L était convoqué, quand il y avait lieu, par les guets[1] de la ville; il se réunissait, avec le Conseil ordinaire, à la Maison de ville. Parfois le Conseil ordinaire le consultait parce qu'il se trouvait en présence d'une question qu'il n'osait résoudre de sa propre autorité. Mais

[1] Sur les guets, voir ci-après, p. 96.

Digitized by Google

souvent les séances auxquelles le Conseil des L assistait n'offraient aucun intérêt spécial et l'on a quelque peine à comprendre l'utilité de sa présence.

En 1459, le mode d'élection des Cinquante fut modifié : le Conseil ordinaire commença par décider que les syndics feraient choix des candidats à présenter au Conseil général [1] ; quelques jours plus tard, cette dernière assemblée, allant plus loin, renonça à se prononcer elle-même et abandonna aux syndics et au Conseil ordinaire le droit de nommer les Cinquante et de recevoir leur serment [2].

Trouvant que le Conseil des L était trop nombreux, le Conseil général décida, en 1461, de le réduire à vingt-cinq membres [3]. Sous cette nouvelle forme, il gardait les mêmes attributions et jouait le même rôle. Cette diminution ne fut d'ailleurs que temporaire et il reprit bientôt sa physionomie première [4]. En 1484, nouvelle et profonde modification dans le recrutement du Conseil des L : ce n'est plus le Conseil ordinaire qui le nomme, c'est chaque quartier ou dizaine de la ville qui choisit deux notables. La ville étant divisée en vingt-cinq dizaines, le Conseil ainsi formé aurait dû compter, comme précédemment, cinquante membres, mais il ne tarda pas à prendre des proportions beaucoup plus considérables. Une séance tenue le 13 juin 1487 comptait tout près de cent cinquante assistants. Cette

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 284 (5 avril).

[2] *Ibid.*, p. 288 (10 avril).

[3] *Fuit conclusum... quod Consilium de Quinquaginta resecaretur et restitueretur ad viginti quinque, et quod domini sindici cum suis consiliariis eligerent viginti quinque homines ex civibus et burgensibus hujus civitatis, bonos, probos et legales, de prioribus consindicis vel de aliis, prout eis visum fuerit faciendum, cum quibus Consilium strictum habeat conferre et consilium habere loco et tempore opportunis* (*Ibid.*, t. II, p. 8, 1er mars).

[4] Le moment ne peut pas être fixé exactement, les registres du Conseil faisant défaut pour les années 1463 à 1473.

Digitized by Google

augmentation n'était pas légale. On chercha cependant à la sanctionner en proposant au Conseil général tenu le 21 mars 1491 de créer un Conseil de plus de cinquante membres, pour permettre à un plus grand nombre de citoyens de suivre les affaires de la ville[1]. Cette proposition fut adoptée, mais elle ne semble pas avoir été mise à exécution. Une décision prise quelques mois plus tard[2], en vertu de laquelle toutes les affaires de quelque importance seraient traitées directement par le Conseil général, enleva à celui des L sa raison d'être : il disparut bientôt complètement et ne fut rétabli qu'au commencement du siècle suivant, sous l'empire de circonstances analogues à celles qui avaient motivé sa création en 1457.

Nous ne suivrons pas plus loin les destinées de cette assemblée. Avec le XVIme siècle, l'histoire de Genève entre dans une phase nouvelle ; la ville, livrée à ses propres forces, ne pouvait pas continuer la lutte avec la maison de Savoie ; elle chercha une protection au dehors et la trouva chez les républiques aristocratiques de Berne et de Fribourg. L'influence de ces alliances ne tarda pas à se faire sentir sur les institutions, qui perdirent peu à peu leur caractère démocratique. Un grand pas dans ce sens était déjà fait au moment où l'esprit autoritaire de Calvin vint imprimer à la petite République genevoise la physionomie aristocratique qu'elle garda pendant près de trois siècles.

* * *

E. — AGENTS AUXILIAIRES. — A côté du gouvernement, la commune avait à ses gages un certain nombre d'employés

[1] *Reg. du Cons.*, t. IV, p. 356.
[2] *Ibid.*, p. 410 (23 juillet).

Digitized by Google

destinés à assurer les divers services publics. Tout d'abord le secrétaire ou clerc de la ville, que nous avons déjà vu à l'œuvre. Ce fonctionnaire était nommé par le Conseil ordinaire, pour un temps indéterminé; il recevait un salaire annuel [1], auquel venait s'ajouter une légère gratification prélevée sur le produit des droits payés par les nouveaux bourgeois. Puis un personnage non moins important, le receveur général, sur le rôle duquel nous reviendrons en traitant la question des finances municipales.

A un rang inférieur apparaissent les gardes de la ville, qu'on appelait aussi les guets, à la fois huissiers et agents de police. Nommés et assermentés par le Conseil ordinaire, ils étaient placés sous les ordres immédiats des syndics. De douze, leur nombre fut porté à dix-huit, en 1460, par une décision du Conseil général; cette augmentation avait pour but d'assurer le service dans les faubourgs [2]. Suivant les franchises, qui reconnaissaient aux citoyens le droit et la charge de veiller à la sécurité de la ville pendant la nuit, les gardes exerçaient leur office du coucher au lever du soleil; les défaillants étaient punis d'une amende de deux sous [3]. Ils arrêtaient les malfaiteurs et les retenaient à la Maison de ville, en attendant qu'ils fussent remis au vidomne. De jour, les gardes étaient employés à divers services. Ils convoquaient les membres du

[1] Ce salaire fut de 5 florins jusque vers le milieu du XV^me^ siècle, puis de 25 florins. On trouve la mention de cette dernière somme en 1459 (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 266, 9 février).

[2] Chaque chef de famille des faubourgs dut payer aux six nouveaux gardes 6 deniers à Noël et 6 deniers à la Saint-Jean-Baptiste (*Ibid.*, p. 401, 9 mars). — Dans les circonstances exceptionnelles, la garde était momentanément renforcée. En octobre 1442, lors du passage de l'empereur Frédéric à Genève, plus de deux cents citoyens furent adjoints aux gardes ordinaires (*Ibid.*, p. 150).

[3] *Ibid.*, p. 46 (13 décembre 1412).

Digitized by Google

Conseil, et deux d'entre eux devaient se tenir à sa disposition pendant les séances ordinaires[1] ; mais, par crainte d'indiscrétion, ils ne pouvaient entrer dans la salle et se tenaient au bas de l'escalier[2]. Ils exécutaient encore certains travaux de voirie, nettoyaient les places et les rues[3], procédaient à la démolition des édifices qui encombraient la voie publique. En 1459, l'un d'eux fut établi à poste fixe à la Maison de ville, avec la garde des clefs[4]. Les gardes étaient équipés et armés aux frais de la commune[5]. Chaque année, le receveur leur répartissait une somme de trente florins pour renouveler leur équipement[6].

Enfin, la commune avait à ses gages, dès le XIVme siècle, des agents spéciaux pour la garde des vignes qui entouraient la ville ; au nombre de quatre ou de six, ils étaient payés proportionnellement à la superficie qu'ils étaient chargés de surveiller[7].

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 157 (8 février 1446).

[2] *Ibid.*, p. 393 (12 février 1460).

[3] Voir ci-après, p. 102.

[4] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 266 et 273 (9 et 26 février).

[5] *Ordinatur... quod ex nunc per dominos sindicos armentur duodecim vigilles de duodecim brigantinis per eosdem sindicos emendis et aliis armis eis neccessariis* (*Ibid.*, p. 342, 25 octobre 1459). — Lorsque les gardes quittaient leur charge, ils devaient rendre leurs armes.

[6] Sur les fonctions des gardes, voir Ch. Buttin, *Le guet de Genève au XVme siècle et l'armement de ses gardes* (Genève et Annecy, 1910, in-8), p. 7 et suiv. *(Note des éditeurs.)*

[7] M. D. G., t. II, p. 387 (16 juillet 1368). — Ils recevaient un salaire de six deniers par pose gardée.

Digitized by Google

CHAPITRE III

AFFAIRES MUNICIPALES

Après avoir décrit les différents organes du corps communal, il nous reste maintenant à montrer quelle était l'activité de la municipalité et l'étendue de ses attributions.

Il est bien difficile de donner une idée, même approximative, de toutes les affaires dont s'occupaient les magistrats et, sur certains points, de déterminer exactement leurs compétences à l'égard des autres pouvoirs : aucune ordonnance générale ne traitait de cette matière, et les franchises de 1387 pouvaient prêter à la plus large interprétation, puisque la seule disposition relative à l'organisation intérieure de la commune prévoyait simplement que les syndics pourraient gérer les affaires de la ville et faire tout ce qui serait utile aux intérêts des habitants, sans fixer aucune limite à leurs attributions.

L'activité des Conseils et des syndics s'étendait donc à l'exercice de tous les droits reconnus aux citoyens. Parmi ces droits on peut distinguer entre ceux qui comportent une certaine participation à la justice, et ceux qui concernent l'administration municipale proprement dite. Les premiers ne sont pas confondus avec les seconds, en ce sens qu'ils sont exercés par les syndics seuls ; ils forment une branche

Digitized by Google

spéciale de leur activité et seront étudiés à part dans le chapitre suivant. Les seconds, au contraire, sont du ressort du Conseil ordinaire, sans lequel les syndics ne peuvent prendre aucune décision.

Au moyen âge, l'administration municipale s'étendait à une foule de domaines et comportait par conséquent, pour les magistrats, l'examen des questions les plus variées. C'est peut-être se hasarder beaucoup que de chercher à grouper ces questions en un certain nombre de catégories; en le faisant, on court le danger de dénaturer le caractère d'une institution qui n'a pas d'attributions bien ordonnées et déterminées à l'avance, mais qui doit s'adapter d'elle-même aux exigences de l'heure présente et répondre aux besoins au fur et à mesure qu'ils se font sentir. Cependant, pour donner plus de clarté au sujet, nous grouperons comme suit les matières dont avaient à s'occuper habituellement le Conseil et les syndics:

Constitution et organisation de la commune;
Travaux publics, police des rues;
Police des mœurs et surveillance des hôpitaux et de l'école;
Police des marchandises;
Rapports de la commune avec l'évêque et avec les pouvoirs étrangers;
Affaires militaires et défense de la ville.

Mais ces attributions n'incombaient pas toutes au même titre à la municipalité. Tandis que les unes étaient exclusivement de son ressort, pour d'autres, au contraire, elle dépendait du pouvoir épiscopal et ne pouvait pas agir de sa seule volonté.

* * *

Digitized by Google

A l'égard de la constitution de la commune, les citoyens étaient absolument libres de prendre toutes les décisions qui leur semblaient bonnes, sans l'intervention d'aucun pouvoir. Les magistrats avaient donc là un rôle très important à remplir. Ils étaient chargés par le Conseil général de veiller au recrutement de la bourgeoisie ; c'étaient eux qui recevaient les candidats et leur faisaient prêter le serment d'usage, qui accordaient la soufferte aux étrangers désireux de jouir des franchises pour un temps déterminé et qui avaient mission de retirer la bourgeoisie à quiconque s'en rendait indigne en ne tenant pas ses engagements.

A côté de cette tâche, à laquelle étaient souvent consacrées des séances entières, le Conseil avait encore à s'occuper de l'organisation même de la commune et à s'assurer de la bonne marche des différents organes. C'était lui qui le plus souvent nommait les agents spéciaux, comme le secrétaire, le receveur général, les gardes de la ville, les vérificateurs des comptes ; il les assermentait et déterminait leurs attributions respectives. Il étudiait encore les réformes à introduire dans le gouvernement et soumettait ses propositions au Conseil général, qui décidait en dernier ressort [1].

* * *

La commune avait le domaine direct d'une partie du sol de la ville et exerçait des droits de propriété sur quelques édifices affectés à des services publics ou loués à des particuliers. Agissant pour elle, les syndics et le Conseil

[1] Plusieurs ordonnances relatives au receveur général, aux gardes de la ville, voire même aux syndics, ont été rendues par le Conseil ordinaire seul.

Digitized by Google

ordinaire abergeaient des espaces de terrains ou donnaient à bail pour un temps déterminé des places, des « bancs » ou des maisons. Ils veillaient également à ce que les constructions privées n'empiétassent pas sur le domaine public et, le cas échéant, ils exigeaient leur démolition.

En revanche, ces droits entraînaient, pour la commune, l'obligation de maintenir en bon état les rues, les places, les ponts, les fortifications, les portes et les immeubles appartenant à la ville. C'est pourquoi, le premier jeudi de chaque mois, les syndics et les conseillers se réunissaient et faisaient des tournées d'inspection, tantôt à l'intérieur des remparts, tantôt à l'extérieur, pour se rendre compte des réparations urgentes à faire [1]. Ensuite, aux séances, on discutait et on décidait les travaux à exécuter. Ces derniers, pour peu qu'ils fussent de quelque importance, faisaient l'objet d'un contrat avec un entrepreneur qui s'en chargeait à forfait. En 1442, par exemple, les syndics firent un arrangement avec un Fribourgeois qui s'engagea à niveler et à paver la place de Saint-Gervais. La commune fournissait les pierres et payait pour la main-d'œuvre six sous par toise de pavé [2]. En 1460, le Conseil décida de faire construire par un Juif douze fontaines en différentes places de la ville, moyennant une somme totale de cent écus [3]. Lorsqu'il s'agissait de simples réparations sans importance, les ouvriers étaient payés à la journée et la commune fournissait les matériaux. La plupart des travaux se faisaient sans l'autorisation épiscopale. Pourtant,

[1] Ordonnance rendue le 27 avril 1428, avec cette note : *Successores sindici teneant, si velint, hunc ritum* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 95). — Ceux qui prenaient part à ces tournées recevaient un sou pour leur peine.

[2] Voir pièce justificative n° 13.

[3] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 430 et 455 (17 juin et 10 octobre).

Digitized by Google

en 1429, le Conseil général ayant décidé, en principe, de faire transformer le port du Molard et d'y aménager un vivier, il dut auparavant requérir le consentement de l'évêque François de Mies [1].

Les syndics exerçaient encore certaines attributions de police municipale. Ils prenaient des précautions contre les incendies, veillaient au bon état des cheminées et interdisaient de faire du feu dans tous les endroits qui ne leur paraissaient pas absolument sûrs [2]. En 1442, le Conseil négocia l'achat de cent douze seillots de cuir bouilli, destinés au transport de l'eau en cas d'incendie [3]. Ce nombre fut augmenté de ceux que les nouveaux bourgeois offraient en don à la ville.

Quant à la voirie, elle ne semble pas avoir été très perfectionnée. Au XV^me^ siècle, on n'avait aucune notion de l'hygiène et les rues de la ville se signalaient par leur encombrement et leur saleté; les franchises autorisaient les habitants à former des tas de fumier sur la voie publique et à les y laisser séjourner pendant trois jours en été (de Pâques à la Toussaint) et pendant une semaine en hiver (art. 44). Le Conseil se préoccupa pourtant, à plusieurs reprises, de remédier à ce fâcheux état de choses en rendant des ordonnances pour interdire la libre circulation du bétail dans les rues et le dépôt des bêtes mortes ailleurs que dans les endroits écartés [4]. Les gardes de la ville étaient censés maintenir propres les places et ils recevaient pour leur peine le fumier qu'ils en retiraient [5].

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 107 [20 mars].
[2] *Ibid.*, p. 103 (1^er^ février 1429).
[3] *Ibid.*, p. 143 (8 mai).
[4] *Ibid.*, p. 133 (4 juillet 1430), p. 234 (4 octobre 1457). Voir aussi p. 402 (18 mars 1460).
[5] *Ibid.*, p. 313 (10 juillet 1459).

Digitized by Google

* * *

Les mœurs étaient réglementées, non par la municipalité, mais par l'évêque et, pendant les vacances du siège épiscopal, par les chanoines. Le Conseil ne restait cependant pas complètement étranger à ce qui se faisait dans cet ordre d'idées : il approuvait les nouvelles ordonnances et prenait parfois l'initiative de certaines réformes qu'il proposait ensuite aux vicaires de l'évêché.

Trois classes d'individus considérés comme dangereux pour la société, les lépreux [1], les juifs [2] et les prostituées, faisaient l'objet d'une surveillance particulière. Certains quartiers leur étaient spécialement réservés ; ils ne pouvaient en sortir librement. Ces prescriptions, renouvelées à plusieurs reprises, n'empêchaient pas les scandales. En 1459, le Chapitre chercha à prévenir les scènes qui troublaient fréquemment la tranquillité des rues. D'accord avec le Conseil, et peut-être même sur son initiative, il promulgua un règlement de police qui nous donne des détails très curieux sur les mœurs de l'époque [3]. Les prostituées devaient se donner une reine, qui occupait une position quasi officielle : elle prêtait serment entre les mains des syndics ou du vidomne et exerçait une certaine autorité sur ses

[1] Voir J.-J. Chaponnière, *Des léproseries de Genève au XVme siècle*, dans M. D. G., t. I, 1re partie, p. 101.

[2] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 100 (16 novembre 1428).

[3] P. H., no 637. — Ce règlement, qui n'est pas daté, fut élaboré pendant une vacance du siège épiscopal. Il s'agit très probablement de celle qui se produisit d'octobre 1458 à février 1460, et c'est sans doute ce règlement auquel il est fait allusion dans les *Reg. du Cons.*, t. I, p. 269 et 278 (20 février et 16 mars 1459). Galiffe en a donné une traduction dans ses *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I (Genève, 1829, in-8), p. 190 et suiv.

Digitized by Google

sujettes; elle les empêchait de circuler librement dans la ville et maintenait l'ordre dans son domaine particulier. Les syndics et la garde lui prêtaient main-forte au besoin.

Dans un ordre d'idées plus élevé, le Conseil avait encore à surveiller les écoles et plusieurs institutions hospitalières. En 1428, il avait décidé que la ville fournirait un emplacement pour la construction d'une école[1]. Un riche et généreux citoyen, François de Versonnex, se chargea de tous les frais et fit don à sa patrie d'un établissement où l'on enseignerait les arts libéraux[2]. L'entretien de l'édifice était laissé aux soins de la commune; le Conseil nommait les recteurs et exerçait sur eux un certain contrôle. En 1459, par exemple, apprenant que l'un d'eux maltraitait les élèves, il décida de le congédier et de lui chercher immédiatement un successeur[3].

Quant aux hôpitaux, ils avaient été fondés par des particuliers et placés sous le patronat soit du Chapitre, soit d'une confrérie religieuse, soit du duc de Savoie, soit enfin de la commune; ces derniers étaient administrés par le Conseil, qui se chargeait de la nomination de leurs recteurs. Malgré le nombre considérable de ces établissements, les citoyens décidèrent, en 1469, d'en élever un à leurs frais, destiné spécialement aux pestiférés. Philippe de Compeis, vicaire-général de l'évêque Jean-Louis de Savoie, approuva le projet, mais les travaux ne furent commencés que quelques années plus tard. Lorsqu'ils furent achevés, la direc-

[1] L'enseignement existait à Genève déjà à une époque plus reculée. Au XIV^me^ siècle notamment, les mentions des recteurs des écoles sont fréquentes.

[2] Voir Ch. Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*, [t. I :] *L'Académie de Calvin* (Genève, 1900, in-4), p. 13 et suiv.

[3] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 347 (30 octobre).

Digitized by Google

tion du nouvel hôpital fut confiée à deux citoyens, qui recevaient un salaire de la commune et devaient présenter au Conseil le compte des dépenses occasionnées par les soins donnés aux malades [1].

* * *

Les questions économiques ne laissaient pas d'occuper l'activité des magistrats municipaux : à une époque où les moyens de communication étaient très imparfaits, l'approvisionnement d'une ville, enserrée dans les possessions d'un prince sur l'amitié duquel on ne pouvait guère compter, n'était pas toujours chose facile. Dans les moments de disette, le Conseil était obligé d'aviser ; à plusieurs reprises il dut envoyer des délégués au dehors pour négocier l'achat de blé [2]. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, il chargeait les syndics de soumettre les boulangers à une surveillance étroite.

La fabrication et la vente du pain n'étaient pas entièrement libres ; la ville possédait un four, au sortir duquel les pains étaient fréquemment vérifiés et pesés par les syndics, assistés de quelques citoyens de bonne volonté. Le prix de vente devait être en rapport avec le prix du blé [3].

* * *

Les syndics et les conseillers consacraient une grande partie de leur temps et de leurs efforts à régler les rapports de la commune soit avec l'évêque, soit avec les pou-

[1] Voir J.-J. Chaponnière et L. Sordet, *Des hôpitaux de Genève avant la Réformation*, dans M. D. G., t. III, p. 279 et suiv., et *Reg. du Cons.*, t. III, p. 203 (1er mars 1482).

[2] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 98 (14 septembre 1428), p. 184 (21 avril 1457).

[3] *Ibid.*, p. 134 (12 septembre 1430).

Digitized by Google

voirs étrangers, et comme ces rapports étaient marqués par des difficultés et des conflits perpétuels, surtout à partir du milieu du siècle, la tâche des magistrats était souvent fort épineuse et exigeait de leur part beaucoup d'énergie et une grande habileté. Il fallait fréquemment envoyer des ambassadeurs au dehors, principalement auprès du duc de Savoie, pour discuter avec lui les intérêts des citoyens ou pour répondre aux demandes d'argent qu'il adressait à chaque instant. Il fallait également recevoir ses délégués, leur donner audience et discuter leurs propositions.

Pour cette partie difficile de sá mission, le Conseil recourait parfois au Chapitre, qui semble avoir été toujours bien disposé pour la commune et s'être volontiers occupé de ses intérêts. Tantôt les syndics étaient chargés de consulter les chanoines, tantôt le Conseil entier se transportait au cloître de Saint-Pierre et délibérait avec le Chapitre sur la conduite à tenir dans une circonstance difficile ou sur la réponse à donner à telle demande de secours. En présence de torts manifestes causés aux citoyens ou d'exigences trop grandes de l'évêque, il arriva plus d'une fois que les chanoines consentirent à joindre leurs doléances à celles des syndics et cet appui fut souvent très précieux [1].

* * *

[1] On pourrait donner de nombreux exemples de cette entente entre le Conseil et le Chapitre. En voici deux : en 1474, un bourgeois avait été incarcéré dans les prisons épiscopales, au mépris des usages. Le Chapitre, auquel le Conseil avait rapporté le fait, promit son concours et délégua six de ses membres pour représenter à l'évêque le tort causé à la commune (*Reg. du Cons.*, t. II, p. 261-270, mars-avril). — La même année, le Conseil recourut aux conseils du Chapitre avant de répondre à une demande de l'évêque (*Ibid.*, p. 303, 9 septembre).

Digitized by Google

Dans cette longue énumération des affaires dont s'occupait la municipalité, nous avons, à dessein, évité d'indiquer un partage quelconque entre les divers organes de la commune. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, l'autorité des syndics ne se distingue pas de celle du Conseil ordinaire ; de plus, entre les différents Conseils il n'est pas possible d'attribuer certaines matières à l'un plutôt qu'à l'autre. Si l'on fait une exception pour les droits dont le Conseil général ne déléguait jamais l'exercice — nomination des syndics, taxation du vin, fixation des tailles, — on constate que des affaires identiques étaient traitées aussi bien par le Conseil ordinaire tout seul qu'avec le concours des Cinquante ou du Conseil général. On peut s'expliquer cette confusion par le fait que l'autorité tout entière résidait dans le Conseil général, et que tous les autres organes émanaient de ce corps et tenaient de lui leurs pouvoirs. Ces derniers n'avaient donc pas d'existence propre et indépendante, puisqu'ils représentaient tous la même autorité, et l'on comprend qu'il n'y ait pas eu entre eux un partage bien précis dans les fonctions à remplir.

* * *

Une dernière tâche, et non des moins importantes, qui incombait tout naturellement aux magistrats, consistait dans les mesures à prendre pour assurer la défense de la cité. Ceci nous amène à parler des affaires militaires.

La population de Genève était très pacifique ; elle se livrait au commerce et à l'industrie. Ces occupations lui convenaient mieux que les hasards des expéditions guerrières, et, pendant tout le XV^me siècle, l'histoire ne fournit pas un seul exemple d'une guerre poursuivie par la commune.

Digitized by Google

Cet amour pour la paix résultait probablement du fait que, pendant les siècles précédents, les Genevois n'avaient, pour ainsi dire, jamais eu l'occasion de s'exercer au métier des armes. En premier lieu, leur souverain, avec son caractère d'homme d'église, ne devait pas partager le goût des seigneurs laïques pour les entreprises militaires; toutes les difficultés qu'il pouvait avoir avec ses voisins se terminaient par voie d'arbitrage. De plus, à l'égard de son suzerain l'empereur, il semble n'avoir eu aucune obligation quelconque; en tout cas, il n'était point tenu de lui fournir un contingent de soldats. Dans ces conditions, il est assez naturel qu'il n'ait rien exigé de ses sujets. L'accord de Seyssel, qui donne une longue énumération des droits que l'évêque exerçait sur les habitants de la ville, ne mentionne aucune prestation militaire. Même silence dans tous les traités postérieurs et dans la charte de 1387, ce qui donne à penser que les Genevois jouissaient du rare privilège d'être exemptés de tout service d'ost et de chevauchée. Mais cette exemption n'est nulle part formulée avant le milieu du XV^me^ siècle. A cette époque, le pape Félix V, qui administrait l'évêché de Genève, se trouvait à Lausanne dans une situation très critique. Sur sa prière, ses sujets consentirent à lui expédier un secours de soixante lances, mais ils reçurent en échange, par une bulle datée du 16 février 1448, la reconnaissance officielle qu'ils avaient agi non en vertu d'une obligation quelconque, mais de leur propre volonté, que leur acte de libéralité ne créait pas un précédent et n'infirmait en rien leurs franchises et leurs libertés[1]. Plus tard, en 1477, l'évêque Jean-Louis de Savoie s'exprima plus explicitement encore. Il déclara que

[1] SPON, *op. cit.*, t. II, p. 168, preuve n° 55.

Digitized by Google

les citoyens et les habitants ne pouvaient être contraints à prendre les armes pour la défense d'aucun prince ni d'aucun État étranger, mais pour celle seulement de la ville et des faubourgs [1].

Malgré leur privilège formel, les Genevois se virent plus d'une fois dans l'obligation de mettre à la disposition de leur seigneur les troupes qu'il leur demandait, et spécialement sous l'épiscopat de ce même Jean-Louis de Savoie, auquel ils n'osaient rien refuser [2]. Le Conseil ordinaire désignait alors un ou deux citoyens qui commandaient les soldats, avec le titre de capitaines. L'évêque s'était toujours opposé à ce que cet office devînt permanent. Créé lors de la première organisation communale, il fut supprimé en 1293, par suite de l'accord conclu entre Guillaume de Conflans et ses sujets et, depuis ce moment, toutes les tentatives faites pour le rétablir avaient échoué. En 1394, le Conseil général avait nommé deux capitaines, dont la mission spéciale devait être de diriger les grands travaux qu'on exécutait alors aux fortifications. L'évêque se plaignit aussitôt de cette mesure, qui avait été prise sans son assentiment et qui portait préjudice aux droits de l'Église; le vidomne se fit le porte-parole de cette plainte devant le Conseil général et obtint qu'il annulât ce qu'il avait fait un mois à peine auparavant [3].

Dans le cours du XVme siècle, le capitaine n'apparaît donc qu'à de rares intervalles et seulement dans des circonstances spéciales, soit pour commander les troupes de la commune, soit pour prendre la tête du service de garde dans les moments de troubles. Il était nommé par

[1] Spon, *op. cit.*, t. II, p. 172, preuve n° 57.
[2] Ainsi en novembre 1485 (*Reg. du Cons.*, t. III, p. 445).
[3] P. H., n° 345.

Digitized by Google

le Conseil général[1]; il recevait un salaire d'un écu par mois[2].

Si les citoyens n'étaient que très exceptionnellement appelés à prendre part à des expéditions guerrières, ils n'en avaient pas moins à pourvoir à la défense de la ville et, sur ce point, les magistrats municipaux avaient une mission fort importante à accomplir.

La ville était divisée en vingt-cinq circonscriptions ou dizaines, à la tête desquelles étaient des dizeniers. Ces dizeniers devaient obéir à des cinquanteniers, qui eux-mêmes étaient soumis à des centeniers. Ces derniers ne relevaient que des syndics. Nous n'osons pas affirmer que cette organisation soit très ancienne, ni qu'elle ait subsisté d'une façon permanente pendant tout le XV^me^ siècle. Ce n'est qu'à partir de 1459 qu'elle apparaît d'une manière bien définie dans les registres du Conseil[3]. Avant cette date, les mentions des dizeniers et des centeniers sont trop rares et trop vagues pour permettre aucune conclusion; en 1409, il est question d'officiers qui portent le titre de trenteniers[4].

Les dizeniers étaient nommés et assermentés par le Conseil ordinaire; ils devaient veiller à ce que les citoyens de leur dizaine eussent leurs armes en bon état. Lorsque le pays était tranquille et qu'on ne craignait aucune alerte, les dizeniers n'étaient pas très occupés, mais, dans les heures critiques, — et Genève en traversa à plusieurs

[1] A Genève, contrairement à ce qui se passait dans beaucoup de communes où les maires avaient des attributions militaires importantes, le Conseil général ne confiait que rarement la charge de capitaine à l'un des syndics.

[2] *Reg. du Cons.*, t. II, p. 445 (14 mai 1476).

[3] *Ibid.*, t. I, p. 312 (8 juillet).

[4] *Ibid.*, p. 13 (29 décembre).

Digitized by Google

reprises dans le cours du siècle, — leur surveillance devenait plus active et parfois difficile à exercer, car les habitants ne se soumettaient pas volontiers à leur autorité. Aussi, en 1475, le Conseil ayant enjoint aux dizeniers, sur l'ordre de l'évêque, de s'assurer que tous ceux de leur dizaine avaient leur armement, ils répondirent qu'ils n'obéiraient à cet ordre que si un syndic, au moins, les accompagnait dans leur tournée d'inspection [1].

Les bourgeois, ainsi que nous l'avons fait remarquer, s'engageaient, au moment de leur admission à la bourgeoisie, à avoir toujours à leur domicile un équipement complet; les syndics pouvaient donc, le cas échéant, les obliger à acheter ce qui leur manquait. En outre, la ville possédait un dépôt d'armes et de munitions. A l'occasion, le Conseil chargeait les dizeniers de répartir ces armes dans leur quartier et, le danger passé, de les recueillir et de les replacer au dépôt.

Depuis le milieu du siècle, il est aussi fait mention de l'artillerie de la ville, dont l'entretien était confié à un agent spécial, qui recevait un salaire de dix florins par an [2]. Les registres de comptes mentionnent fréquemment des dépenses occasionnées par l'achat de poudre et de traits d'arbalète.

En temps de paix, la commune n'entretenait pas de milice permanente et n'obligeait pas ses membres à faire le guet : ce service était assuré par les gardes de la ville. Mais, à l'approche d'un danger, tous les bourgeois pouvaient être appelés à prendre les armes, sous la direction des dizeniers. En 1486, ces derniers reçurent l'ordre

[1] *Reg. du Cons.*, t. II, p. 366 (16 avril).

[2] *Ibid.*, t. I, p. 331 (18 septembre 1459), p. 408 (8 avril 1460), t. II, p. 229 (29 octobre 1473), etc.

Digitized by Google

d'avoir constamment vingt hommes prêts à toute éventualité [1].

Les attributions des dizeniers n'étaient pas uniquement militaires; le Conseil leur confiait parfois la perception de certains impôts et, spécialement, la perception des taxes prélevées pour remplacer les troupes que l'évêque demandait parfois à ses sujets. Plutôt que de quitter leurs foyers, les Genevois préféraient payer, ce qui convenait à l'évêque, dont le seul but, en réclamant des soldats, était d'obtenir de l'argent [2]. Chaque dizaine contribuait alors à ces taxes, au prorata du nombre des soldats qu'elle aurait dû fournir.

Mais, de toutes les mesures défensives, celle qui entraînait les plus grands sacrifices pour la commune était assurément l'entretien des fortifications. De temps en temps, les syndics inspectaient l'état des murailles. Il ne se passait presque pas d'année qu'il ne fallût faire quelque réparation. Quand la réparation était peu importante, elle était faite par des ouvriers que payait la commune; mais quand il s'agissait de travaux considérables à exécuter, les citoyens pouvaient être mis personnellement à contribution. En 1475, par exemple, les dizeniers durent amener chaque jour six hommes de leur dizaine pour travailler aux remparts [3].

En 1375 et pendant les années suivantes, on avait refait complètement les fortifications. On avait élevé vingt-deux tours, consolidé et haussé tous les murs déjà existants; on

[1] *Reg. du Cons.*, t. III, p. 518 (12 décembre).

[2] En 1476, Jean-Louis de Savoie réclama un secours de trois cents hommes; la commune préféra fournir une prestation en espèces, qui s'éleva, par suite des exigences de l'évêque, à 380 écus (*Ibid.*, t. II, p. 428-443, 28 février-7 mai).

[3] *Ibid.*, p. 333 (12 janvier).

Digitized by Google

en avait construit de nouveaux. Pour subvenir aux frais énormes occasionnés par ces travaux, l'évêque avait établi, pour deux ans, un impôt sur toutes les marchandises qui se vendraient dans la ville et les faubourgs[1], et les citoyens avaient décrété deux contributions : l'une de six cents florins (1375), l'autre de mille florins (1377)[2]. En outre, ils avaient obtenu du clergé un subside de trois cents florins d'or[3]. Mais il s'agissait d'une entreprise tout à fait extraordinaire et que la commune n'avait pas été seule à décider. En général, tous les frais d'entretien étaient à la charge des citoyens; le clergé n'y participait pas.

Dans le cours du XVme siècle, ce fut surtout en 1444 et en 1475 que l'on s'occupa des fortifications. En 1444, on était effrayé par la guerre dont la Bresse était le théâtre[4]; en 1475, la ville était menacée par les Confédérés. Dans les deux cas, ce fut l'évêque qui prit l'initiative de ces travaux.

Toutefois, depuis la tentative du comte de Genevois, en 1307, et jusqu'à la fin du XVme siècle, la ville ne fut pas une seule fois l'objet d'un siège ou d'une attaque.

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 327.
[2] *Ibid.*, p. 344 et 348.
[3] *Ibid.*, p. 332.
[4] Voir pièce justificative nº 14.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DE LA JUSTICE

Les attributions et les compétences judiciaires des magistrats municipaux variaient à l'infini d'une ville à l'autre : telle commune exerçait les droits de justice les plus étendus, telle autre, au contraire, n'en avait aucun, et, entre ces deux conditions extrêmes, on trouve toute une série de systèmes intermédiaires qui montrent les règles très différentes suivant lesquelles le partage de la justice s'était effectué. Pour chaque localité, des circonstances particulières avaient présidé à ce partage; aussi, dans chaque localité, les résultats obtenus eurent-ils leur caractère propre dans leur nature comme dans leur étendue.

A Genève, nous avons vu que l'évêque, seigneur temporel et spirituel, possède tous les droits de justice. Il exerce une double juridiction, ecclésiastique et séculière. Il est le juge ordinaire des clercs, ainsi que des laïques pour les causes qui ressortissent aux tribunaux ecclésiastiques; dans l'ordre civil, il exerce la justice au même titre qu'un seigneur féodal laïque. Cette distinction est importante à noter, parce qu'elle explique la coexistence de deux tribunaux : le tribunal ecclésiastique, représenté depuis le commencement du XIII^me^ siècle par l'official, et le tribunal séculier.

Digitized by Google

Pour l'exercice de la justice séculière, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, l'évêque déléguait de toute ancienneté ses pouvoirs au vidomne. L'office du vidomnat, avec tous les droits y afférents, constituait un véritable fief, dont le domaine direct appartenait et appartint toujours à l'évêque, mais dont le domaine utile fut la propriété d'abord d'une famille noble du pays, puis des comtes de Genevois, pour tomber enfin, en 1288, après de longues luttes, entre les mains des comtes de Savoie. Les attributions du vidomne s'étendaient aux causes criminelles et aux causes civiles.

* * *

Le Vidomne. — Le vidomne, tout en représentant un élément étranger aux institutions municipales, apparaît, à chaque page de l'histoire de Genève, si étroitement mêlé aux événements intérieurs de la ville, qu'il n'est pas hors de propos d'indiquer brièvement sa situation à l'égard des autres pouvoirs[1].

En 1290, Guillaume de Conflans, obligé de s'incliner devant un fait accompli par la force, avait inféodé le vidomnat au comte de Savoie[2]; il l'avait fait à titre viager et révocable, il est vrai; mais ces restrictions ne pouvaient avoir aucune valeur réelle, car il était évident que les comtes de Savoie ne renonceraient jamais de plein gré à une conquête si précieuse. Fait anormal, le prélat abandonnait ainsi à un prince étranger et beaucoup plus puissant que lui une magistrature inférieure.

Le comte de Savoie, haut justicier dans un grand nombre d'États, ne pouvant pas rendre personnellement la

[1] Sur le vidomnat, voir M. D. G., t. VIII, p. 124 et suiv.
[2] Voir ci-dessus, p. 21.

Digitized by Google

basse justice dans une ville qui ne lui appartenait pas, déléguait l'exercice de ses fonctions à un lieutenant. Mais pour que l'institution gardât son caractère primitif, il aurait fallu que ce lieutenant, une fois nommé, devînt indépendant de son maître et qu'il se consacrât exclusivement à son office. Il n'en fut rien. Le comte de Savoie, en s'emparant du vidomnat, avait la ferme intention de s'ingérer peu à peu dans les affaires de la ville et d'y faire pénétrer son influence. Aussi garda-t-il cet officier sous sa dépendance immédiate. Il l'installait ou le révoquait de son plein gré, et lui confiait, outre le vidomnat, le commandement du château de l'Ile, avec le titre de châtelain ; d'où résultait une fâcheuse confusion entre ces deux fonctions.

Avant d'entrer en charge, le vidomne ou son lieutenant prêtait, entre les mains des syndics et des conseillers, le serment d'accomplir fidèlement son devoir, de respecter les franchises et les libertés des citoyens et de n'accomplir aucun office du coucher au lever du soleil[1]. En général, il n'était nommé que pour une année et, à l'expiration de son mandat, il devait rendre compte de son administration, soit à la Chambre des comptes de Turin, soit entre les mains de l'évêque.

Les comptes des vidomnes présentent un double intérêt ; ils montrent l'importance du tribunal vidomnal et les revenus que l'évêque en tirait annuellement, et, à un point de vue plus général, ils donnent une idée des mœurs qui régnaient alors dans la ville épiscopale. En voici un exemple : en 1415, la part de l'évêque sur les amendes de trois à soixante sous s'élève à 113 livres 15 sous,

[1] Voir le serment prêté par Et. Murier, lieutenant du vidomne, le 3 mars 1343, dans M. D. G., t. II, 1re partie, p. 388.

Digitized by Google

et sur les amendes plus fortes, qui lui reviennent intégralement, à 88 florins, ce qui fait un total de 280 florins, somme relativement importante[1]. Les délits les plus fréquents sont les adultères, punis d'amendes variant de quatre à seize sous (la peine est plus faible pour les hommes que pour les femmes), les rixes dans les cabarets ou sur la voie publique (amende de quatre à six sous), le maraudage (cinq à dix sous). Les amendes dépassant la somme de soixante sous sont peu nombreuses : un témoin qui n'a pas répondu à une citation est condamné à quinze florins, un prisonnier, pour avoir tenté de s'évader, à trente florins[2].

* * *

JUSTICE CRIMINELLE. — Le rôle du vidomne dans les procès criminels est encore au XVme siècle ce qu'il était dès la fin du XIIIme : il arrête les malfaiteurs et instruit l'affaire, mais ne participe pas au jugement ; il se borne à faire comparaître l'accusé devant la cour de l'évêque.

Il n'est pas possible, d'après les documents connus actuellement, de déterminer exactement la composition de cette cour. Nous avons cherché à établir que, dès une époque ancienne, les bourgeois avaient dû y occuper une place et que, probablement, les syndics s'étaient peu à peu substitués à eux. Un fait est certain, c'est que, dès 1364 au moins, les syndics exercent, au nom de l'évêque, les fonctions de juges dans les causes criminelles. La charte de 1387 consacra les pouvoirs judiciaires des citoyens et des syndics, et nous avons analysé les clauses qui y sont rela-

[1] P. H., nº 415 (comptes du vidomne Hugonin de Lucinge).

[2] Les Archives d'État de Turin possèdent un grand nombre de ces comptes concernant le XVme siècle.

Digitized by Google

tives. Les citoyens y sont encore nommés, à côté des syndics. Mais nous avons vu que si, dans la suite, les citoyens dans leur ensemble conservèrent théoriquement ces pouvoirs, en fait, au XV^me^ siècle, les syndics finirent par rendre seuls les sentences.

L'exercice de la justice criminelle n'était pas tout entier entre les mains des syndics. Ils n'intervenaient que lorsque les coupables avaient été soumis à une première enquête et leur rôle expirait avec le jugement; leurs sentences étaient mises à exécution par un autre pouvoir.

Pour donner une idée du partage des fonctions, nous allons exposer la marche des procédures criminelles, depuis l'arrestation des malfaiteurs jusqu'à l'exécution des condamnations; on se rendra compte ainsi de la part exacte qui revenait aux syndics. Nous utiliserons pour cela la collection des procès criminels du XV^me^ siècle conservés aux Archives d'État de Genève: elle comprend une centaine de dossiers, dont un certain nombre contiennent le compte rendu détaillé des audiences et le libellé des sentences [1].

* * *

Arrestation. — En cas de flagrant délit, l'arrestation des malfaiteurs était opérée de jour par les gens du vidomne, de nuit par les guets de la ville, en vertu de l'article 22 des franchises, qui statuait que, du coucher au lever du soleil, la garde de la ville appartenait exclusivement aux citoyens. Cette distinction entre le jour et la nuit occa-

[1] Pour les dernières années du XIV^me^ siècle, on trouve la copie de quelques documents judiciaires dans le plus ancien livre de comptes de la communauté *(Liber certorum antiquorum computorum civitatis Gebenn.)*. Voir M. D. G., t. XVIII, n^os^ 191 et 192, p. 339 et suiv.

Digitized by Google

sionnait des conflits sans nombre ; les syndics, très attentifs à faire respecter les droits des citoyens, n'admettaient pas la moindre infraction et portaient plainte chaque fois qu'un malfaiteur était arrêté après le coucher du soleil par les officiers du vidomne. Plusieurs fois, ils exigèrent qu'on leur remît pendant une nuit la garde d'un prisonnier dont l'arrestation aurait dû leur appartenir [1].

Comme la communauté ne possédait pas de prison, les individus arrêtés par les guets étaient gardés dans une des salles de la Maison de ville. Dès le matin, ils devaient être remis, suivant qu'ils étaient clercs ou laïques, à l'official [2], pour être conduits dans les prisons épiscopales, ou au vidomne, pour être incarcérés dans les cachots du château de l'Ile. Auparavant, ils ne pouvaient subir aucun interrogatoire de la part des syndics ; telle était du moins la prétention du vidomne, qui se plaignit un jour au Conseil ordinaire de ce que les syndics avaient porté atteinte à ses droits en interrogeant un homme arrêté pendant la nuit [3]. Le Conseil, il est vrai, n'admit pas cette plainte, mais il ressort clairement de plusieurs procédures que les causes des individus arrêtés après le coucher du soleil se traitaient exactement comme les causes ordinaires : l'instruction se faisait par le vidomne, et la compétence des syndics était la même que s'ils n'avaient pas eu à intervenir au moment du crime.

Il semble donc que cette juridiction nocturne confiée

[1] *Reg. du Cons.*, t. III, p. 95 (7 octobre 1478) et p. 171 (21 avril 1481). — Les syndics avaient soin de faire dresser des lettres testimoniales constatant la remise du prisonnier.

[2] Voir, dans M. D. G., t. II, 1re partie, p. 379, le texte d'un procès-verbal d'après lequel le prévenu est remis à l'officier du vidomne, qui le remet lui-même à l'official.

[3] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 403 (21 mars 1460).

Digitized by Google

aux syndics consistait en un simple droit de police. Ce droit pouvait être exercé non seulement par les agents municipaux, mais par tous les bourgeois ; à cet égard, un procès de 1412 donne des renseignements intéressants. Un certain Bertrand Diana, accusé d'avoir vendu de la mauvaise marchandise, fut arrêté de nuit par un simple bourgeois ; celui-ci le garda prisonnier à domicile jusqu'au matin, puis le remit entre les mains du vidomne. Bertrand Diana en appela à l'évêque, alléguant, entre autres motifs, l'illégalité de son arrestation, opérée par un simple particulier. Informations prises, l'évêque rejeta ce motif comme non fondé et déclara que ce particulier avait usé de son droit de bourgeois. La procédure montre en effet que cette qualité était nécessaire pour qu'on pût se substituer ainsi à la force publique [1].

Quand il n'y avait pas flagrant délit, il fallait qu'un accusateur ou un dénonciateur se présentât pour qu'un individu pût être incarcéré, et d'après les articles 11 et 75 des franchises, cet accusateur ou ce dénonciateur devait aller en prison jusqu'au jugement, « pour rester soumis à la peine du talion ». Nous ne croyons pas que cette règle barbare ait été bien rigoureusement appliquée dans le cours du XV^me^ siècle, mais il est intéressant de noter en passant qu'elle a été insérée dans la charte de 1387. Elle est un dernier vestige de l'ancienne procédure accusatoire, qui a d'ailleurs complètement disparu à l'époque où nous sommes et dont l'un des principes était de placer l'accusateur et l'accusé, considérés comme deux adversaires, dans des conditions d'égalité absolue.

Les franchises admettaient que les délits les plus graves

[1] Voir pièces justificatives n^os^ 3 et 3 *bis*.

Digitized by Google

faisaient exception à la règle générale et pouvaient donner lieu à une arrestation d'office : c'étaient, nous l'avons vu, les « larcins publics, homicides manifestes, trahisons notoires, etc. » Ces expressions sont très vagues; aussi des contestations s'élevaient-elles fréquemment au sujet de la légitimité des arrestations : les accusés prétendaient dans leur défense que leur cas ne rentrait pas dans le nombre de ceux où la justice pouvait intervenir d'office et que leur procès devait être annulé, puisqu'il n'y avait eu aucune dénonciation.

* * *

Instruction. — D'ailleurs, qu'il y ait eu dénonciation ou que la cour ait agi d'office, la procédure était la même : la poursuite était toujours intentée par le vidomne. Toute la première partie de l'instruction se faisait en dehors des syndics; le vidomne seul agissait, par l'intermédiaire du personnage le plus important de sa cour, le clerc[1], dont il avait la nomination et qu'il choisissait toujours parmi les notaires de la ville. Ce clerc commençait par dresser l'acte d'accusation; en se fondant sur une dénonciation positive, ou simplement sur la rumeur publique, il cherchait à déterminer les circonstances dans lesquelles le crime avait dû être commis, puis il établissait l'identité du prévenu, montrait ses antécédents, énumérait les charges qui pesaient sur lui. Pour arriver à ce résultat, il était souvent obligé d'entrer en correspondance avec les autorités de l'endroit où le délit avait été perpétré, pour demander, à titre de bon service, les renseignements qu'il ne pouvait pas se procurer à Genève.

[1] Voir la « Commission de clerc du vidomnat », 1402, dans M. D. G., t. VIII, p. 253.

Digitized by Google

Quoique ces informations préliminaires soient en général très complètes et très bien faites, il s'y trouve, le plus souvent, une chose qui nous choque aujourd'hui : c'est une certaine malveillance, provenant des mœurs du temps et des formules en usage, et comme un besoin de faire trouver l'accusé coupable, non seulement en rapportant en termes exagérés les charges qu'on fait peser sur lui, mais en y ajoutant toutes les considérations qui peuvent lui être défavorables, bien qu'étrangères à la cause qui l'amène devant la justice, comme la bassesse de son origine ou les torts de ses parents, et souvent de vagues inculpations qui ne ressortent nullement du reste du procès.

L'acte d'accusation se composait d'un certain nombre d'articles qui faisaient l'objet d'autant de questions. L'interrogatoire ne portait ainsi que sur quelques points précis, ce qui lui donnait beaucoup de clarté, et comme on le répétait plusieurs fois, la comparaison des différentes réponses était facile.

Une fois l'information préliminaire faite et l'acte d'accusation dressé, le clerc de la cour faisait comparaître le prévenu, et, en présence des syndics et d'un certain nombre de citoyens, lui imposait le serment de dire la vérité, sous peine d'une amende très forte et au risque de voir son mensonge considéré comme l'aveu de sa culpabilité [1]. Puis il posait les différentes questions qui avaient été préparées et consignait les réponses.

Après l'interrogatoire de l'accusé, on introduisait les témoins cités par la cour. Ils prêtaient serment de n'agir

[1] Formule habituelle : « *...imposita sibi prius pena* XXV *librarum et quod predicta contra eum articulata haberentur pro confessata, si contrarium sue responsionis reperiretur.* » (Procès criminels, n° 22, 4 mai 1413.)

Digitized by Google

ni par haine ni par vengeance, mais dans le seul but d'aider à trouver la vérité; puis ils répondaient aux différentes questions contenues dans les *articula*, sans pouvoir parler de leur propre chef. Il semble que le prévenu n'assistait pas nécessairement aux dépositions et qu'il ne devait être présent qu'au moment où les témoins prêtaient serment. Les syndics assistaient à cet interrogatoire en qualité de simples témoins, au même titre que les autres citoyens. Ces derniers sont là en nombre variable; le secrétaire enregistre le nom de quelques-uns d'entre eux et, à la suite de sa liste, il ajoute toujours ces mots : « et plusieurs autres », ce qui semble indiquer qu'il s'agit bien d'un véritable public, et non d'assistants choisis.

Après l'audition des témoins, la première partie du procès était close. Toutes les pièces étaient remises aux syndics, qui, à partir de ce moment, prenaient la direction de l'affaire et conduisaient les débats. Ils commençaient par citer devant eux les deux parties, savoir le vidomne, qui jouait dès lors le rôle d'accusateur public, et le prévenu; puis ils déclaraient le procès « ouvert », « publiaient l'enquête » et en remettaient une copie à l'accusé, avec un délai de dix jours pour présenter sa défense [1]. Celui-ci devait immédiatement constituer ses avocats; il en choisissait généralement plusieurs, auxquels il confiait le pouvoir d'agir solidairement pour lui et de le représenter à chaque citation. Au moment de la publication du procès, le vidomne donnait parfois une sorte de préavis : il attirait l'attention des juges sur les réponses contradictoires de

[1] Formule habituelle : « ... *fuit sibi copia ipsius processus concessa et assignatus terminus decem dierum ad faciendum suas defensiones quas facere voluerit adversus dictum processum...* » (Procès criminels, nº 22.)

Digitized by Google

l'accusé et demandait que la vérité fût établie par l'application de la torture. Cependant, en principe, la question ne pouvait être ordonnée que lorsque le prévenu avait eu la possibilité de faire entendre sa défense.

Quand le malfaiteur avait fait l'aveu de son crime, il renonçait parfois à se défendre. Dans ce cas, il refusait la copie de l'enquête que les syndics lui offraient, s'en remettait à la grâce de ses juges et leur demandait de passer tout de suite au jugement définitif. Mais, généralement, l'accusé acceptait l'offre qui lui était faite et, à la date fixée, les parties comparaissaient de nouveau devant les syndics.

Par le ministère de son avocat, le prévenu faisait entendre sa défense. Cette défense consistait moins à prouver l'innocence de l'accusé qu'à attaquer le procès, en mettant toujours en avant les mêmes causes de nullité : absence d'accusation ou de dénonciation dans un cas où la cour n'avait pas le droit d'agir d'office, valeur insuffisante des dépositions, partialité ou immoralité des témoins. La défense était rédigée par écrit et, après examen, les syndics décidaient s'ils la considéraient comme valable ; le vidomne, naturellement, insistait pour qu'on la rejetât et pour qu'on passât immédiatement à la sentence. Nous n'avons pas trouvé un seul exemple de défense entièrement refusée, mais parfois une partie seulement du mémoire était admise, tandis que le reste était annulé. Tel fut le cas, en 1429, pour deux sergents du vidomne soupçonnés d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier incarcéré dans les prisons du château de l'Ile. Dans leur défense, les sergents cherchèrent entre autres à établir la responsabilité du vidomne et alléguèrent le mauvais état de la prison. Les syndics n'acceptèrent pas ces deux articles et

Digitized by Google

les accusés ne furent pas autorisés à les prouver par témoins, comme le reste de leur défense [1].

Mais, le plus souvent, les syndics admettaient les arguments qu'on leur proposait et autorisaient l'accusé à donner les noms des témoins qu'il désirait faire entendre, puis ils assignaient une nouvelle date aux parties pour le jugement définitif. Entre temps, ils faisaient examiner par le clerc de la cour vidomnale les témoins cités par la défense. Il ne semble pas en effet que ces témoins fussent interrogés en audience publique; les procès-verbaux ne mentionnent jamais de date assignée pour leur audition, tandis qu'ils contiennent très souvent la copie d'un acte par lequel les syndics commettaient au clerc le soin de convoquer à son gré les témoins, de les questionner et de consigner par écrit les dépositions qu'il recevrait, avec l'ordre de sceller ces dépositions de son sceau et de les faire parvenir le jour même à la cour.

* * *

Jugement. — Au jour fixé, les parties comparaissaient de nouveau devant les syndics. On examinait les dépositions des témoins interrogés par le clerc de la cour et, si l'accusé ne désirait rien ajouter, les juges n'avaient plus qu'à prononcer; ils ne le faisaient cependant pas immédiatement et ajournaient encore une fois les parties, pour pouvoir prendre l'avis de quelque docteur en droit. La tâche des syndics n'était pas très aisée; ils n'avaient pas, comme les jurés d'aujourd'hui, à émettre leur opinion sur une simple question de fait : véritables juges, ils devaient prononcer à la fois sur le fait, sur la loi à appliquer et sur la

[1] Procès criminels, nº 49.

Digitized by Google

peine à infliger. Or, ces hommes, qui, par suite de la confusion générale des pouvoirs au moyen âge, cumulaient des charges administratives et judiciaires, qui avaient été choisis parmi les bourgeois les plus aisés et les plus éclairés, mais sans égard à leur profession, et qui, du jour au lendemain, se voyaient appelés à présider les assises criminelles, n'avaient pas toujours les connaissances voulues pour terminer les procès suivant les règles de la justice. Et comme leurs fonctions expiraient au bout d'une année, il ne leur était guère possible de se mettre au courant des usages et de la tradition, qui seuls servaient de guides au juge. Ils devaient donc recourir aux hommes du métier, aux docteurs en droit, aux jurisconsultes, auxquels ils remettaient toutes les pièces du procès, en leur demandant de rédiger un modèle de sentence ; quand un cas leur paraissait particulièrement embarrassant, ils s'adressaient successivement à plusieurs personnes. C'est ainsi que, dans un même dossier, on rencontre parfois deux ou trois brouillons de sentence rédigés par des auteurs différents.

Outre ces modèles de sentences, les affaires difficiles suscitaient parfois de véritables consultations juridiques auprès d'un magistrat d'une ville étrangère. On sait que, dans plusieurs régions de la France, cette procédure était d'un usage courant : chaque localité avait un « chef de sens », sorte de métropole judiciaire, à laquelle elle recourait quand les juges se trouvaient embarrassés [1]. Entre une ville et son chef de sens, il existait un lien réel ; les relations étaient régulières, peut-être même obligatoires. A

[1] Dans nos contrées, la ville de Neuchâtel avait, sous un autre nom, un usage analogue. Ses ministraux « prenaient les entrèves » à Besançon, c'est-à-dire demandaient conseil au tribunal de Besançon. (Voir MATILE, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1838, in-8, p. 61-62).

Digitized by Google

Genève, rien de semblable : si ces consultations au dehors sont fréquentes, elles n'ont nullement le caractère de relations systématiques. Lorsque les syndics voulaient un avis, ils choisissaient un jurisconsulte distingué et connu, sans s'inquiéter de la juridiction à laquelle il était attaché. La ville de Chambéry était naturellement désignée pour fournir les renseignements dont on avait besoin à Genève : le tribunal des ducs de Savoie y siégeait habituellement et, comme il jouissait d'une grande réputation, il devait attirer toutes les célébrités ; aussi est-ce à lui que les syndics s'adressaient le plus souvent [1]. Mais comme l'expression de chef de sens ne se rencontre jamais, comme, d'autre part, les Archives de Genève possèdent plusieurs consultations données par des magistrats appartenant à des localités différentes [2], nous ne croyons pas devoir expliquer le recours habituel à Chambéry par l'existence de relations systématiques et suivies entre ces deux villes.

Ces consultations étaient rémunérées par une somme variant, suivant l'importance de la cause, de douze sous à deux florins. Les docteurs de Genève qui examinaient les procès et indiquaient les sentences à prononcer recevaient aussi des honoraires ; les condamnations capitales se payaient ordinairement deux florins, les condamnations au bannissement et à la fustigation, de huit à vingt sous.

A une ou deux reprises, dans le courant du XVme siècle, la commune prit à ses gages un homme de loi auquel elle

[1] *Item libravit die* XVIII *mensis novembris egregio viro domino judici majori Sabaudie pro visitacione et ordinacione seu sentencie* (sic), *per eum scriptis in processu formato ex officio curie vicedompnatus Gebenn. contra Janinum Griffon, 2 fl.* (C. C., vol. 4, Comptes de Barthélemy Vincent, 1455-1456, fol. 72 v°).

[2] En 1429, par exemple, il est question d'une consultation demandée à Thonon (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 121, 11 octobre).

Digitized by Google

fit une position quasi-officielle, en le chargeant, pour un temps déterminé, d'examiner toutes les affaires criminelles[1]. Mais ce furent là des exceptions à la règle généralement suivie. Le plus souvent, en effet, les syndics s'adressaient, dans une même année, à différents docteurs, chaque consultation, chaque service faisant l'objet d'une rémunération spéciale, pour éviter probablement que l'habitude de recourir toujours aux mêmes conseillers ne fit à la longue considérer ces derniers comme les juges véritables.

En lisant les registres du Conseil, en parcourant surtout les registres des comptes de la communauté, on trouve très fréquemment la mention de dépenses occasionnées par ces travaux des docteurs en droit; elles constituaient une charge relativement lourde pour le budget communal.

La sentence était prononcée en audience publique dans des formes assez solennelles: « Nous, syndics et juges, siégeant au tribunal selon la coutume de nos ancêtres, ayant les yeux fixés sur Dieu seul et sur les saintes Écritures, invoquant le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, nous condamnons par notre sentence définitive un tel à subir telle peine. » Au XV^me^ siècle, la sentence était rendue par les syndics seuls, mais elle mentionnait en général les noms des docteurs en droit qui avaient été consultés.

Les peines prononcées par les syndics étaient la fus-

[1] *Item [libravit] domino Guillelmo Orseti, jurisperito, in quibus dicta communitas eidem tenebatur, ex pensione sibi constituta, racione pronunciacionis fiende per ipsum in causis criminalibus, quarum cognicio spectat ad dictam communitatem, virtute mandati dictorum dominorum sindicorum dati die* XV *octobris anno quo supra [1420], 10 fl.* (C. C., vol. 3, fol. 36 v°).

Digitized by Google

tigation, le bannissement temporaire ou définitif, l'amputation d'un membre, enfin l'exécution capitale.

La fustigation était appliquée pour les délits les moins graves, tels que le vol d'un objet de peu de valeur. Elle se donnait publiquement : le condamné, dépouillé de tous ses vêtements et les bras attachés derrière le dos, était conduit à travers les rues de la ville et roué de coups jusqu'à l'effusion du sang. Quand le bannissement s'ajoutait à la fustigation, le bourreau, tout en frappant le patient, le conduisait hors du territoire des « franchises », dont l'accès était sévèrement interdit dès lors au condamné, sous peine d'amendes considérables. La durée du bannissement était généralement illimitée ; on rencontre cependant des cas où elle était temporaire : en 1413, les syndics condamnèrent une femme, coupable d'avoir dérobé un gobelet d'argent, à un exil de vingt ans, et, au cas où elle rentrerait à Genève avant le terme fixé, à l'amputation de l'oreille gauche [1].

Au XVme siècle, l'habitude barbare de mutiler les criminels était courante à Genève comme ailleurs : on leur coupait une main ou une oreille, parfois même l'une et l'autre ; cette peine était souvent appliquée aux vols commis avec effraction [2].

Quant aux condamnations capitales, elles étaient très fréquentes. Aux yeux des juges du XVme siècle, la vie des individus devait avoir bien peu de valeur, puisqu'ils n'hésitaient pas à prononcer la peine de mort pour des fautes

[1] Procès criminels, nº 21.

[2] En 1413, un nommé Jaquet du Bosson, accusé d'avoir dérobé à son maître quarante florins, en forçant le coffre qui les contenait, est condamné à l'amputation de l'oreille droite et de la main gauche, et au bannissement (Procès criminels, nº 22).

Digitized by Google

qui, aujourd'hui, seraient punies de quelques mois de prison à peine. En 1430, par exemple, un homme fut pendu pour avoir dérobé diverses pièces de drap dans les halles [1]. Parfois cependant une voix s'élève contre cet abus de la peine de mort et proteste hautement. Malheureusement, ces conseils d'humanité, donnés de temps en temps par quelques hommes éclairés, ne sont guère écoutés au XV^me^ siècle.

Le mode d'exécution était toujours la pendaison; les fourches étaient situées à Champel, sur le territoire des « franchises », hors des murs de la ville. Les corps y restaient suspendus pendant plusieurs jours, pour servir d'exemple. On sait qu'en bien des endroits les fourches étaient considérées comme un signe extérieur de la souveraineté : les communes souveraines du nord de la France, entre autres, avaient toutes un lieu de supplice sur leur territoire. Le fait qu'à Genève les fourches étaient en dehors de la ville, sur terre de l'évêque, montre bien que la communauté n'était pas souveraine et que les syndics n'avaient pas de juridiction indépendante.

Comme nous l'avons dit précédemment, la tâche de ces derniers prenait fin avec le jugement; ils ne pouvaient faire exécuter leurs sentences eux-mêmes, par un officier communal. On a vu qu'au XII^me^ et au XIII^me^ siècle, le soin d'exécuter les criminels était un des devoirs que les comtes de Genevois devaient rendre à l'évêque. Lorsqu'Amédée VIII se fut rendu acquéreur du comté de Genevois, il fit remplir ce devoir par le châtelain de Gaillard; mais, en 1430, d'accord avec l'évêque et les citoyens, il décida

[1] L'année suivante, deux individus, accusés d'avoir commis plusieurs vols pendant la durée des foires, sont aussi condamnés à mort (Procès criminels, n^os^ 57 et 60).

Digitized by Google

que les peines prononcées par les syndics pourraient être mises à exécution par les sergents du vidomne, afin d'éviter les frais qu'occasionnaient les déplacements du bourreau [1].

* * *

Torture. — Dans un grand nombre de cas, les procès ne se terminaient pas directement par une sentence définitive. Quand l'enquête avait laissé quelques points dans l'obscurité ou quand les réponses du prévenu paraissaient contradictoires, les juges avaient recours à la question ou torture.

L'article 13 des franchises prescrivait que les malfaiteurs laïques ne pourraient être mis à la question que par un jugement des citoyens et en leur présence. Le vidomne ne pouvait par conséquent pas l'appliquer dans l'information préliminaire qu'il poursuivait de sa propre autorité. Tout ce qu'il pouvait faire était de préaviser en faveur de l'emploi de la torture au moment de la remise du procès aux syndics. Elle devait faire l'objet d'une sentence interlocutoire rendue par les syndics, exactement comme une sentence définitive, avec cette différence pourtant que les docteurs en droit n'étaient pas toujours consultés; mais, parfois, les citoyens qui assistaient aux débats étaient invités à donner leur avis sur l'opportunité de la torture [2].

[1] Cette décision se trouve dans son ordonnance relative à la publication à Genève des *Statuta Sabaudie* (Pièce justificative nº 9).

[2] Un individu est accusé d'avoir dépouillé deux personnes. Il nie : « .... *fuit interrogatum per dictam curiam quomodo dicta veritas ab ipso Johanne possit erui; quorum civium et burgensium unus, nomine Stephanus de Monte, dixit quod cum corda, cui Stephano ceteri burgenses consencierunt; ex qua ordinatione dictorum burgensium et civium, dictus Johannes ad cordam fuit portatus, ligatus et inde tortus.* » (Procès criminels, nº 75, fol. 6 vº, 5 décembre 1440.)

Digitized by Google

C'est, croyons-nous, la seule occasion où ils interviennent dans le procès.

Lorsqu'on décidait de recourir à ce moyen extrême, le prévenu était livré aux gens du vidomne, qui procédaient sur place à l'exécution de la sentence. Ils commençaient par suspendre le patient à une corde, puis ils aggravaient sa souffrance en attachant des poids à ses pieds. Si ce premier traitement ne provoquait pas d'aveux, on soumettait l'accusé à l'estrapade, supplice qui consistait à élever le corps du patient au-dessus du sol et à le laisser retomber tout à coup. Nous ne croyons pas qu'on se servit à Genève d'autres engins, car l'expression de *corda* y est en général employée comme synonyme de *tortura*. D'ailleurs, les syndics n'abusaient pas de ce moyen barbare, et si l'on compare ce qui se passait à Genève avec ce qui se passait ailleurs à la même époque, il ne semble pas que les accusés aient été traités avec une excessive cruauté. Dans tous les cas, pour être valables, les aveux arrachés sous l'empire de la douleur devaient être répétés à plusieurs reprises et de sang-froid.

Les syndics suivaient en cela les conseils que leur avait donnés, en 1408, un docteur de Chambéry, Guy des Chaux. Celui-ci, consulté par les syndics, recommanda la plus grande modération dans l'emploi de la torture, qui, disait-il, ne devait pas être ordonnée plus légèrement que la peine de mort. Il indiquait ensuite tous les moyens par lesquels un juge devait s'éclairer avant de faire usage de la torture. Sa consultation est fort intéressante; elle donne aux syndics une véritable ligne de conduite à suivre pour interroger les prévenus [1].

[1] Procès criminels, n° 11.

Digitized by Google

On a peine à concevoir aujourd'hui qu'un moyen de preuve aussi cruel que la torture ait pu pénétrer dans les mœurs. Mais il faut se représenter que toute l'enquête avait pour but principal d'arracher à l'accusé des aveux, sans lesquels aucune condamnation n'était possible. A Genève, la torture avait peut-être un caractère moins odieux qu'ailleurs, parce qu'elle ne pouvait être appliquée que publiquement, ou du moins qu'en présence des citoyens qui avaient assisté aux débats. C'était là un privilège assez exceptionnel, car, en général, dans la procédure inquisitoire telle qu'elle s'est développée au XIVme et au XVme siècle, telle qu'elle fut arrêtée et précisée pour la France par les célèbres ordonnances de Blois (1498) et de Villers-Cotterets (1539), le public était chassé des auditoires : la torture était secrète, seul le magistrat et un greffier y assistaient.

* * *

Appel. — On a souvent avancé que les syndics jugeaient sans appel; cette affirmation n'est pas exacte. Le condamné pouvait en effet toujours en appeler de leur jugement à celui de l'évêque, qui nommait alors un commissaire spécial *(judex causarum appellationum et nullitatum)*[1], et qui, sur une plus ample information, prononçait souverainement. Mais les exemples d'appels fournis par les procès conservés aux Archives de Genève sont rares. Les uns émanent des condamnés[2], les autres proviennent de l'accusateur ou de la partie lésée, qui se plaint d'acquitte-

[1] Ce commissaire n'avait pas de fonctions permanentes; il recevait une commission spéciale pour chaque affaire déterminée.

[2] En 1408, Mermet Figuet en appelle à l'évêque Guillaume de Lornay d'une sentence des syndics le condamnant à la torture. (Procès criminels, nº 13.)

Digitized by Google

ments prononcés par les syndics[1]. Dans ces derniers cas, les individus acquittés étaient retenus en prison jusqu'au moment où le juge d'appel avait prononcé. Quant aux condamnations capitales, elles ne pouvaient pas, semble-t-il, faire l'objet d'un appel, mais d'un recours en grâce.

* * *

Grâce. — D'après les franchises, le droit de grâce appartenait à l'évêque ; tantôt il remettait complètement ou commuait la peine prononcée[2], tantôt il intervenait au cours d'un procès, avant que la sentence eût été rendue, et notifiait aux juges la peine qu'ils devaient prononcer[3]. Les syndics n'avaient pas le droit de se plaindre, quand ils se voyaient ainsi entravés dans l'exercice de leurs fonctions, car cette intervention de l'évêque n'était qu'une conséquence de son droit absolu d'évoquer à lui n'importe quelle cause et de la faire juger par un commissaire spécial[4]. Il y avait donc là un danger perpétuel pour une des prérogatives essentielles des citoyens, surtout à partir du jour où le siège épiscopal fut occupé par des princes de la maison de Savoie, naturellement enclins à sacrifier les privilèges de leurs sujets aux visées de leur famille sur Genève. C'est ainsi qu'en 1461, l'évêque Jean-Louis de

[1] En 1410, appel à Jean de Bertrandis par Robert de St-Germain contre un acquittement prononcé en faveur de François Chaucy, accusé du meurtre de Girard de St-Germain. (Procès criminels, n° 16.)

[2] En 1482, par exemple, Jean-Louis de Savoie consentit à remplacer l'exécution publique d'un malfaiteur par une submersion secrète dans le lac. (Voir pièce justificative n° 17.)

[3] En 1484, Ph. de Compeis, en qualité de vicaire général de son frère, Jean de Compeis, évêque de Genève, gracie un criminel non encore jugé et ordonne sa mise en liberté (M. D. G., t. V, p. 344).

[4] Franchises, art. 14.

Digitized by Google

Savoie émit la prétention de retenir toutes les causes criminelles pendant une année. A cette menace, les citoyens s'émurent ; l'affaire fut portée devant le Conseil, qui décida de recourir aux docteurs de la ville pour savoir si une pareille mesure ne leur paraissait pas contraire à l'esprit des franchises [1]. La réponse des docteurs n'est pas connue. L'évêque ne persista probablement pas dans son dessein, mais cette tentative montre combien la situation des syndics fut difficile à partir du jour où les bons rapports cessèrent entre la commune et le pouvoir épiscopal.

Cet examen rapide de la procédure criminelle montre combien les attributions des syndics étaient limitées, puisqu'ils ne pouvaient ni garder les prisonniers, ni poursuivre les premières enquêtes, ni faire exécuter leurs sentences, et que leur rôle se bornait à examiner les procès instruits par le vidomne et à prononcer les jugements. Ce rôle limité s'explique si l'origine de la juridiction criminelle des syndics doit être recherchée, comme nous avons essayé de le démontrer, dans l'introduction des pairs de l'accusé dans le tribunal de l'évêque. En effet, les syndics remplissent à peu près le même office que les pairs dans les tribunaux féodaux : ils disent le droit, mais ils n'ont pas l'*imperium*, qui reste tout entier entre les mains du seigneur, c'est-à-dire ici entre les mains de l'évêque.

* * *

Méfaits mineurs. — Les causes criminelles étaient de la compétence des syndics, mais les petits délits ou « méfaits mineurs » relevaient du tribunal vidomnal [2].

[1] *Reg. du Cons.*, t. II, p. 13 et 14 (12 et 16 mars 1461).
[2] Voir M. D. G., t. VIII, p. 149 et suiv.

Digitized by Google

La peine infligée pour ces délits était invariablement l'amende. Elle pouvait résulter d'un accord *(bannum concordatum)* ou, au contraire, d'un jugement *(bannum condempnatum)*[1]. Le produit de ces amendes se partageait entre l'évêque et le vidomne, ce qui donnait lieu à des difficultés, à des contestations sans nombre. Un accord, conclu à Genève, le 22 mai 1306, entre l'évêque Aimon du Quart et le comte de Savoie Amédée V, avait fixé comme suit la part afférente à chacune des parties : toutes les amendes de trois sous appliquées aux simples contraventions de police étaient abandonnées au vidomne ; celles de trois à soixante sous étaient pour deux tiers à l'évêque et pour un tiers au vidomne ; enfin les peines supérieures à soixante sous, imposées rarement, devaient être remises à l'évêque[2]. Malgré ces conventions précises, l'évêque ne percevait qu'avec peine ce qui lui était dû ; il se trouvait en présence d'un subalterne très puissant, dont il fallait parfois tolérer les abus. Au commencement du XV^me^ siècle, par exemple, le vidomne prit peu à peu l'habitude de retenir pour lui le tiers des amendes supérieures à soixante sous. Les réclamations réitérées de l'évêque, Jean de Bertrandis, ne produisirent aucun effet ; il se vit forcé de renoncer à toutes les sommes arriérées qui lui étaient dues, pour obtenir d'Amédée VIII la confirmation de l'acte de 1306[3].

[1] Les *banna concordata* étaient beaucoup plus nombreux que les autres.

[2] P. H., n° 158, publié par Cibrario et Promis, dans les *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia* (Turin, 1833, in-8), p. 240.

[3] P. H., n° 404, 21 février 1412.

Digitized by Google

* * *

JUSTICE CIVILE. — La justice civile était administrée par deux tribunaux : celui de l'official[1] et celui du vidomne. Elle échappait complètement à la compétence des magistrats municipaux; le rôle des citoyens se bornait à assister aux causes les plus importantes traitées devant le vidomne. Ces deux tribunaux se trouvaient dans une situation très différente. L'officialat avait à sa tête un juge d'église, choisi et établi par l'évêque et dépendant directement de lui[2]. Le vidomnat, au contraire, faisait partie d'un fief remis à un prince étranger. Ils se distinguaient l'un de l'autre par la manière dont les causes y étaient traitées. La procédure en usage devant le vidomne avait été précisée, après enquêtes minutieuses, par les citoyens, d'accord avec les représentants de l'évêque et du vidomne, dans un acte du 3 janvier 1288[3]. Elle fut confirmée par l'évêque Guillaume de Conflans en 1291[4], et à deux reprises, en 1330[5] et en 1356[6], par les comtes de Savoie, enfin consacrée par l'article 1^er de la charte de 1387. Les causes devaient se traiter oralement, en langue vulgaire, suivant la coutume et non suivant le droit écrit. On n'avait recours à l'écriture que pour consigner les dépositions des témoins dans les affaires compliquées. Les sentences

[1] L'officialat a été institué à Genève, vers l'année 1225, par l'évêque Aimon de Grandson. (Voir R. G., n° 634, p. 169, et M. D. G., t. VII, p. 350.)

[2] L'évêque désignait très souvent un des chanoines pour remplir les fonctions d'official.

[3] M. D. G., t. I, 2^me partie, p. 25.

[4] *Ibid.*, p. 92 et 94.

[5] *Ibid.*, t. XVIII, p. 126, n° 78.

[6] *Ibid.*, p. 258, n° 151.

Digitized by Google

étaient rendues non par des clercs, mais sur l'avis et avec le conseil de deux citoyens, de deux chanoines et de deux ecclésiastiques du diocèse. Enfin, le vidomne ne pouvait réclamer aucun émolument pour l'apposition de son sceau.

Devant l'official, la procédure était beaucoup plus longue, plus compliquée et plus coûteuse [1].

Comme pour la justice criminelle, l'évêque se réservait toujours le droit d'évoquer à lui les causes, quelles qu'elles fussent, et de les faire juger par un juge spécial.

Les appels différaient suivant les tribunaux. D'une sentence rendue par le vidomne il y avait appel auprès de son supérieur, l'évêque, qui instituait alors, comme nous l'avons vu, un juge des appellations *(judex causarum appellationum et nullitatum)* [2]. De l'official, il fallait en appeler au métropolitain de Vienne.

* * *

Un grand nombre de communes joignaient à la juridiction contentieuse la juridiction gracieuse. A Genève, les citoyens n'obtinrent pas ce droit; aucun acte ne pouvait être passé devant les syndics ou leurs délégués. Pour donner à une transaction quelconque un caractère officiel, il fallait recourir au ministère des notaires publics, dont la présence était nécessaire pour que les actes, même les moins importants, comme de simples quittances, eussent une valeur d'acte authentique.

[1] Sur les tribunaux du vidomne et de l'official et leurs différences respectives, voir M. D. G., t. VIII, p. 147.

[2] Voir Borel, *Les foires de Genève au XV^me^ siècle*, pièce justificative n° I, et M. D. G., t. VIII, p. 245.

Digitized by Google

* * *

Résumons maintenant, en quelques mots, l'organisation de la justice. L'évêque, en sa qualité de souverain temporel, possède seul, théoriquement, toute la juridiction de la ville et de la banlieue; il la fait exercer soit par des officiers qui lui sont directement soumis, soit par des pouvoirs indépendants. Une distinction fondamentale sépare les causes civiles des causes criminelles. Les premières sont jugées par l'official ou par le vidomne; les citoyens n'y ont aucune part. Les secondes, au contraire, sont réservées à la connaissance et au jugement des magistrats municipaux, dont la compétence s'étend jusqu'aux condamnations capitales, mais qui, par une singulière complexité de rouages, ne peuvent ni garder les criminels, ni poursuivre les premières enquêtes, ni faire exécuter leurs sentences.

Le vidomne détient les prisonniers et poursuit les premières enquêtes; le châtelain fait exécuter les condamnés.

* * *

TENTATIVES DE LA MAISON DE SAVOIE POUR S'EMPARER DE LA JURIDICTION DE GENÈVE. — Les princes de la maison de Savoie se trouvaient exclus, à Genève, de toute participation directe à l'administration de la justice, et si leur représentant, le vidomne, exerçait des attributions nombreuses et étendues, ce n'était qu'en vertu d'une délégation consentie théoriquement par l'évêque. Ce rôle secondaire ne pouvait pas contenter des seigneurs avides d'étendre leur domination sur toute la contrée. Tantôt ils s'adressèrent directement aux évêques, cherchant à les persuader que, dans l'intérêt même de la

Digitized by Google

ville, il leur fallait céder une part de souveraineté à un prince laïque, puissant, capable d'assurer l'ordre et de maintenir la tranquillité. Tantôt, par un moyen plus détourné, ils intriguèrent auprès de l'empereur pour obtenir la cession du vicariat général, qui aurait fait d'eux les supérieurs hiérarchiques de l'évêque. Parfois même, ils allèrent jusqu'à Rome demander au pape son intervention.

Dès l'année 1311, le comte Amédée V chercha à compléter l'œuvre qu'il avait commencée en s'emparant du vidomnat. Après avoir gagné l'évêque Aimon du Quart à ses vues, il élabora à Milan un projet de traité qui ne tendait à rien moins qu'à lui remettre la moitié de la juridiction sur la ville et les faubourgs. D'après ce traité, le vidomne était remplacé par un bailli nommé conjointement par l'évêque et le comte. Ce bailli recevait des attributions très étendues. Il était compétent non seulement pour les causes civiles, que les parties pouvaient porter indifféremment devant lui ou devant l'official, mais aussi pour les affaires criminelles, même pour celles qui entraînaient la peine de mort. Le produit des amendes infligées par ce juge se partageait par moitié entre l'évêque et le comte. Enfin, les appels des sentences rendues par eux étaient portés devant un juge nommé aussi par l'évêque et par le comte. Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages considérables que le comte de Savoie aurait retirés de l'exécution de ce traité, qui faisait de lui le souverain au même titre que l'évêque. Et l'on s'étonne qu'Aimon du Quart ait souscrit à un pareil projet[1]. Mais ce traité ne fut jamais

[1] Édouard Mallet, le premier historien qui ait eu connaissance de ce traité, suppose que l'évêque, froissé de la conduite des citoyens à son égard, après les événements de 1307, ne s'occupa plus de leurs intérêts et se laissa attirer par le revenu annuel de 200 livres que lui assurait l'échange projeté. (M. D. G., t. IX, p. 186 et suiv.)

Digitized by Google

ratifié par le pape, dont le consentement avait été réservé; il resta donc lettre morte. Il présente néanmoins un réel intérêt, puisqu'il est une preuve manifeste du dessein poursuivi par le comte de Savoie.

Au milieu du XIVme siècle, la juridiction de l'évêque fut de nouveau menacée. Amédée VI, connu sous le nom de Comte Vert, avait obtenu par lettres patentes de l'empereur Charles IV, datées du 12 mai 1365, le vicariat général sur un grand nombre d'évêchés [1], entre autres sur celui de Genève. Fort de cette concession, le comte de Savoie s'empara aussitôt de la juridiction temporelle de Genève. Il la conserva pendant plusieurs années. Mais les efforts persévérants des évêques Alamand de Saint-Jeoire et Guillaume de Marcossay auprès de l'empereur, pour obtenir la révocation du vicariat, et auprès du Saint-Siège, pour que le Comte Vert reçût l'ordre de restituer à l'Église de Genève ce qu'il avait usurpé, finirent cependant par être couronnés de succès [2]. Le 25 juin 1371, Amédée VI déclara que, pour se conformer à la volonté du pape Grégoire XI, il consentait à renoncer aux droits de juridiction. Il rappelait ses officiers et envoyait à l'évêque de Genève les lettres impériales sur lesquelles il avait fondé ses prétentions [3].

Cette renonciation ne mit pas fin aux tentatives de la maison de Savoie. En 1420, Amédée VIII essaya une première fois d'acquérir, par voie de concession épiscopale, la souveraineté sur Genève. Nous avons vu précédemment

[1] Sion, Lausanne, Genève, Aoste, Ivrée, Turin, Maurienne, Tarentaise et Belley (GUICHENON, *op. cit.*, preuves, p. 207).

[2] Les documents relatifs à cette longue négociation, dont tous les historiens ont parlé, sont publiés dans SPON, *op. cit.*, t. II, p. 96 et suiv., preuves nos 36 à 43.

[3] *Ibid.*, p. 107, preuve no 43.

Digitized by Google

la résistance énergique que les citoyens lui opposèrent[1]. N'ayant pas réussi de ce côté-là, Amédée VIII usa d'un autre moyen. Des négociations furent entamées en son nom à Rome, auprès du pape Martin V. Le duc de Savoie proposait de faire une distinction entre la ville haute, dont la juridiction demeurerait à l'évêque, et la ville basse et les faubourgs, qui lui seraient abandonnés. L'évêque recevrait en compensation une indemnité pécuniaire. Cette affaire fut menée très activement pendant les années 1427 à 1430. Peut-être aurait-elle abouti à une solution, si la mort de Martin V et les événements du Concile de Bâle n'eussent arrêté toutes les négociations[2].

A cette même époque, Amédée VIII donna force de loi à son grand recueil des *Statuta Sabaudie*. Après l'échec de ses tentatives sur Genève, il n'osa pas en ordonner la publication en son nom et de sa seule autorité, sans le consentement de l'évêque. Ce consentement ne lui fut accordé qu'après un minutieux examen et sous dues réserves. Il fut autorisé à publier ses ordonnances le dimanche 5 novembre 1430, devant le peuple tout entier, convoqué à cet effet[3].

A cette occasion, nous pouvons faire incidemment une remarque intéressante : les femmes furent appelées, au même titre que les hommes, à prendre part à cette grande assemblée. Sans vouloir tirer de ce fait des conclusions hasardées sur les droits politiques reconnus à la femme, il est cependant curieux de constater qu'au XV^me^ siècle elle assiste à la publication d'ordonnances gouvernementales et politiques.

[1] Voir ci-dessus, p. 74 et suiv.

[2] Les documents relatifs à ces négociations se trouvent à Turin (*Archives d'État*, Genève, 1re cat., paquet 7, n° 21).

[3] Voir pièces justificatives nos 9 et 10.

Digitized by Google

Ces ordonnances ne modifiaient en rien l'exercice de la justice tel qu'il avait été institué ou plutôt sanctionné par la charte de 1387. Afin de maintenir l'état de choses établi, l'évêque avait en effet exigé que le duc de Savoie apportât quelques changements aux dispositions qu'il avait prises. Les amendes, par exemple, devaient être ramenées à un maximum de soixante sous; la compétence des syndics en matière criminelle était confirmée. Quant à l'exécution des peines corporelles, les statuts prévoyaient qu'elle pourrait être confiée aux gens de la cour vidomnale, ce qui serait plus simple et moins coûteux que d'appeler chaque fois le bourreau officiel.

Les différentes tentatives des comtes, puis des ducs de Savoie sur Genève échouèrent donc constamment, et, jusqu'à la fin du XVme siècle, la souveraineté épiscopale subsista intacte.

Digitized by Google

CHAPITRE V

FINANCES MUNICIPALES

Toutes les manifestations de la vie intérieure d'une commune se retrouvent dans son budget, sous forme de chiffres inscrits aux recettes et aux dépenses. Nous allons donc consacrer ce chapitre à l'étude des finances municipales de Genève au XV^me^ siècle; nous examinerons d'abord les dépenses qui correspondent aux attributions et aux besoins des divers organes mentionnés plus haut, puis les ressources avec lesquelles la commune faisait face à ces charges, enfin l'organisation et l'administration de ces finances.

A. — LES DÉPENSES DE LA COMMUNE

Suivant les services qu'elles concernent, les dépenses de la commune peuvent être groupées en un certain nombre de catégories :

Dépenses d'administration;
Dépenses occasionnées par les travaux publics;
Dépenses d'ordre politique.

Digitized by Google

Parmi les premières figurent tout d'abord les traitements fixes servis aux différents agents. Ils forment un total relativement peu élevé, qui ne varie guère d'une année à une autre[1] et qui ne constitue qu'une faible portion du coût total de l'administration communale. En effet, — c'est un de ses traits dominants, — elle a moins des fonctionnaires qui lui consacrent tout leur temps que des représentants temporaires, des conseillers, des auxiliaires, qui lui rendent à divers titres des services déterminés. Ces services sont rétribués d'une manière spéciale; ils sont rendus soit par les syndics, le secrétaire ou les guets, en dehors des affaires de leur charge, soit par des personnages sans position officielle, notamment par des jurisconsultes. Les dépenses de cet ordre sont parfois considérables, mais elles n'ont rien de régulier et diffèrent en nombre et en importance suivant les années. Nous essaierons d'en donner une idée en passant en revue les affaires qui les motivaient le plus généralement, mais en laissant de côté, cela va sans dire, les cas exceptionnels.

La ville avait fréquemment à envoyer au dehors des délégués, soit pour conférer sur quelque point avec un seigneur étranger, soit pour chercher des malfaiteurs arrêtés dans une autre localité et justiciables des tribunaux genevois[2]. Le transport de ces délégués et leur entretien, pen-

[1] Ils figurent dans les comptes sous la rubrique *ordinarium*. — Depuis le milieu du siècle, les quatre syndics, le secrétaire et le trésorier reçoivent vingt-cinq florins; les gardes de la ville trente florins. A ces traitements, il faut ajouter les jetons de présence payés aux séances du Conseil du mardi, soit environ soixante-dix florins si l'on prend une moyenne de seize assistants. On arrive ainsi à une dépense annuelle de deux cent cinquante florins environ.

[2] *Item or[dinatum] eciam tradi Petro de Ferro, pro eundo Lugdunum pro Fran[cis]co Banc, inculpato, adducendo,* XXX *ducatos* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 122, 1er novembre 1429).

Digitized by Google

dant la durée de leur mission, étaient aux frais de la commune. Chaque année, les comptes mentionnent un certain nombre de dépenses de cette nature[1].

L'exercice de la justice criminelle entraînait des dépenses plus fréquentes encore. Une grande partie du travail était faite, comme on l'a déjà dit, non par les syndics, mais par des auxiliaires appelés spécialement pour chaque cause et dont les services étaient l'objet d'une rétribution particulière. Un procès ordinaire coûtait en moyenne de deux à trois florins à la commune[2]. Mais, quand il fallait consulter ou poursuivre une enquête au dehors, la dépense était beaucoup plus forte. Dans le même ordre d'idées, on peut mentionner encore les indemnités payées aux gens du vidomne, lorsqu'on avait recours à eux, et les frais occasionnés par la garde des malfaiteurs arrêtés de nuit[3].

La rédaction des actes juridiques dont la commune avait besoin était une autre occasion de dépenses. La ville avait bien son secrétaire, auquel elle donnait un traitement fixe, mais le service de ce fonctionnaire ne comprenait que la tenue des procès-verbaux du Conseil. Quand il lui arrivait de copier un acte officiel, il recevait une indemnité particulière[4].

[1] En 1457, la commune envoya une ambassade nombreuse à Chambéry ; pour subvenir aux frais de cette ambassade, il fallut emprunter cent florins (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 226, 31 août).

[2] On payait un jurisconsulte pour examiner la procédure, puis pour rédiger un modèle de sentence. Les gardes de la ville, qui assistaient les syndics dans l'exercice de leurs fonctions, recevaient aussi une indemnité particulière pour chaque service rendu.

[3] *Item libravit vigilibus qui pridie ceperunt in domo dicti Butier quatuor homines et eosdem custodiverunt illa nocte in domo dicte communitatis, 4 s.* (C. C., vol. 4, Comptes de Barthélemy Vincent, 1455-1456, fol. 75).

[4] *Item libravit Petro Roseti, secretario dicte communitatis, pro scriptura et labore cujusdam instrumenti per eum ad opus dicte communitatis recepti..., 9 s. et 6 d.* (*Ibid.*, Comptes de Barthélemy Vincent, 1451-1453, fol. 44). —

Digitized by Google

On peut classer parmi les dépenses d'administration celles que nécessitait le culte officiel. Tous les mardis, avant la séance du Conseil, une messe était célébrée, à laquelle les conseillers devaient assister ; l'officiant recevait de modestes émoluments [1]. En outre la commune faisait chaque année prêcher le carême par un prêtre qu'elle rétribuait [2].

On sait que les festins et les banquets tenaient une grande place dans la vie des magistrats du moyen âge : tout événement était prétexte à des repas en commun, aux frais de la commune. A Genève, il ne semble pas qu'au XVme siècle il y ait eu abus à cet égard, car les registres de comptes ne mentionnent que de modestes sommes employées à l'achat de pain et de vin pour les syndics et les conseillers.

* * *

En étudiant l'activité des magistrats municipaux, il a été question des différents travaux qu'ils faisaient exécuter. Ces travaux formaient un chapitre important du budget des dépenses urbaines ; car, sauf les entreprises exceptionnelles, comme la réfection des fortifications ou la cons-

Item libravit dicto Girardo de Fogia, [olim secretario communitatis], pro licteris suorum burgensium, inclusis tribus licteris sibi tradictis de anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo sexto, prout apparet in confessione per dictum Girardum dicto receptori facta, 17 flor. 4 s. (C. C., vol. 6, fol. 50 v°, 1457).

[1] *Item magis libravit idem receptor, nomine premisso, domino Petro de Bona, capellano, rectori cappelle universitatis, pro missa per ipsum quolibet die Martis modo diucius assueto celebrata, anno de quo hic computat, in altari predicte capelle, qualibet missa computata decem octo denarios valentes in summa 6 flor. 6 s.* (*Ibid.*, fol. 187, 1459).

[2] *Item libravit fratri lectori conventus fratrum predicatorum Palacii Gebenn., pro pena et labore per eum habitis et supportatis predicando in ambitu dicti conventus, quolibet die, tempore quadragesime proxime lapse, 10 fl.* (*Ibid.*, vol. 4, Comptes de Barthélemy Vincent, 1451-1453, fol. 32 v°).

Digitized by Google

truction de la Maison de ville, dont les dépenses furent couvertes par des contributions spéciales, toutes les réparations des immeubles appartenant à la commune et, d'une manière générale, l'entretien du domaine public, étaient payés au moyen des ressources ordinaires de la ville.

* * *

Les dépenses d'ordre politique atteignaient souvent une quotité considérable, mais ne se renouvelaient pas chaque année. Elles consistaient en dons accordés par la commune aux évêques et aux ducs de Savoie.

A l'égard des évêques, les citoyens n'étaient liés par aucune obligation positive ; cependant, l'usage s'établit d'offrir un présent aux nouveaux prélats, au moment de leur avènement au siège épiscopal. Ce présent se faisait soit en nature soit, plus souvent, en argent. Il atteignait parfois la somme de mille florins, ce qui représentait une charge très lourde pour les habitants[1]. Tant que la commune eut de bons rapports avec l'évêque, ces dons « de joyeux avènement » furent les seuls sacrifices que les citoyens eurent à s'imposer pour leur seigneur. Mais, au milieu du XV^me^ siècle, la situation changea. Les évêques qui, dès lors, appartinrent presque tous à la maison de Savoie, se firent souvent payer fort cher le simple respect des franchises. A cet égard, l'épiscopat de Jean-Louis de Savoie marque peut-être la période la plus difficile qu'ait traversée la commune. Elle dut voter successivement un grand nombre de crédits pour satisfaire l'ambition du maître et pour se racheter des services qu'il

[1] 400 florins à Jean de Courtecuisse, 1000 fl. à Jean-Louis de Savoie, 393 fl. à Jean de Compeis, etc.

Digitized by Google

exigeait d'elle : en 1473, une somme de 600 écus pour obtenir la confirmation d'un privilège qui n'avait jamais été contesté auparavant[1]; en 1476, 300 écus pour n'avoir pas à fournir trois cents hommes d'armes[2]; l'année suivante, 200 écus en guise d'indemnité, pour quelque service rendu[3]. Un pareil régime mettait les finances municipales à une rude épreuve.

Les subsides, dits gracieux, offerts aux comtes, puis aux ducs de Savoie, représentaient une charge encore plus onéreuse que les dons destinés aux évêques. La commune avait trop d'intérêt à ménager ses puissants voisins pour ne pas leur accorder toutes leurs demandes. Pendant longtemps elle avait trouvé en eux des protecteurs contre le pouvoir épiscopal. Ne leur était-elle pas redevable, dans une certaine mesure, de sa propre existence? Ses premières libéralités furent, probablement, un effet de sa reconnaissance. Plus tard, les mobiles changèrent : à la gratitude succéda la crainte, la crainte perpétuelle de tomber sous une domination étrangère. Toute occasion était prétexte à une demande d'argent de la part des ducs de Savoie : une guerre, un voyage, un mariage, un avènement[4]. Les Genevois sont traités comme des sujets aux-

[1] Privilège pour la ville de n'être sujette à aucun logement de gens de guerre (*Reg. du Cons.*, t. II, p. 187 et suiv., avril-mai; voir aussi P. H., n° 688.)

[2] *Reg. du Cons.*, t. II, p 431 et suiv. (mars).

[3] *Ibid.*, p. 475 et suiv. (janvier). — Il s'agissait de démarches faites par l'évêque pour obtenir le rétablissement des foires.

[4] En 1410, la ville accorde à Amédée VIII un subside de 400 fl. à l'occasion de sa guerre contre les Bernois (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 19, 1er juin); en 1417, 500 florins à l'occasion de l'acquisition du Genevois (*Ibid.*, p. 89); en 1429, don gracieux de 533 fl. 4 s. pour l'aider à payer la dot de la princesse Marie de Savoie, duchesse de Milan (C. C., vol. 3, fol. 80); en 1436, 500 florins à Louis de Savoie, à l'occasion de son accession à un nouvel ordre de chevalerie (P. H., n° 508).

Digitized by Google

quels on réclame les « aides ». Les secours, qu'ils accordent ont cependant toujours le caractère gracieux; ils sont librement consentis, mais ils se répètent si fréquemment qu'on peut les considérer comme une des charges quasi régulières, sinon obligatoires, de la commune, — et même comme la charge la plus lourde [1].

Avant de terminer cet exposé rapide des dépenses habituelles de la commune, dans lequel nous n'avons pu comprendre, cela va sans dire, toutes les charges occasionnées par des événements exceptionnels, citons encore les frais que faisait la ville pour recevoir dignement les hôtes de distinction dont elle avait la visite. Ces frais grevaient lourdement son budget pendant plusieurs années; mais de telles dépenses ne se produisirent que cinq fois dans le courant du siècle [2].

B. — LES RESSOURCES DE LA COMMUNE

Pour faire face à tous ses besoins, la commune avait des revenus ordinaires et des revenus extraordinaires.

REVENUS ORDINAIRES. — Ils étaient relativement considérables et permettaient de réserver les autres pour les cas exceptionnels. Ils provenaient de trois sources différentes :

Du domaine municipal;
Des droits payés par les nouveaux bourgeois;
Des contributions indirectes.

[1] L'étude détaillée de ces subsides se rattacherait à l'ensemble des relations entre Genève et la Savoie et aux efforts renouvelés de cette maison pour établir sa prépondérance à Genève.

[2] En 1415, visite de l'empereur Sigismond; la ville lui offre divers présents et pourvoit aux frais au moyen d'une contribution extraordinaire

Digitized by Google

La première de ces sources ne contribuait à alimenter le trésor public que pour une très faible part; la commune n'était pas un propriétaire important: son domaine se réduisait aux places publiques, à quelques maisons et à une certaine superficie de terrains vagues. Les droits de la ville sur son sol et sur ses édifices constituent un chapitre très important et aussi très obscur de son droit public. Ils nécessiteraient une étude spéciale.

Les revenus provenant de ces droits sont aussi très complexes. A cet égard, il faut distinguer la nature de la concession en vertu de laquelle la commune percevait des particuliers une finance plus ou moins élevée, correspondant au droit accordé. Tantôt la commune concédait un terrain ou un édifice, à titre héréditaire, par un lien féodal ou emphytéotique, ne se réservant qu'un cens minime et éventuellement les droits de mutation; tantôt il s'agissait d'une simple location n'attribuant qu'un droit personnel au possesseur et, à la commune, un revenu pouvant être considéré comme l'intérêt d'un capital immobilier.

Dans le premier cas, le preneur parle de « sa maison », pour laquelle il paie un cens *(pro sua domo);* dans le second cas, il est question des maisons de la ville. Ces expressions marquent bien la différence des deux tenures [1].

(*Reg. du Cons.*, t. I, p. 71, 7 mai). En 1418, le pape Martin V séjourne à Genève, du 11 juin au 3 septembre, ce qui occasionne à la ville des dépenses considérables; elle est obligée d'emprunter aux bourgeois les plus riches une somme de 219 florins (C. C., vol. 3, fol. 5 v° et suiv.). En outre, les ducs de Savoie résidaient fréquemment à Genève.

[1] Parfois une maison passait d'une catégorie à une autre. En 1429, par exemple, une maison n'est plus inscrite parmi celles qui fournissent un cens « *quia ... domus pro qua (12 denarii) debebantur, sita in Cancello Judeorum, fuit acquisita dicte communitati et ipsam domum tenet dicta communitas.* » (C. C., vol. 3, fol. 72.)

Digitized by Google

La censive communale comprenait une demi-douzaine de maisons, trois ou quatre granges et une ou deux places ; les cens variaient de six deniers à deux sous et formaient un total de quinze sous environ.

Quant au domaine locatif, son revenu variait chaque année, sans atteindre jamais des sommes bien considérables. Il se composait de « bancs », sortes de boutiques installées sur les places et louées pour la durée des foires, de quelques maisons[1] et d'un four, situé dans la Maison de ville. Les comptes des trésoriers donnaient, en général, sous la même rubrique, tous les produits des loyers, ce qui représentait une recette totale de 40 à 45 florins environ.

Les maisons sur lesquelles la commune exerçait un droit de pleine propriété étaient acquises à un moment donné soit par voie d'achat[2], soit par un procédé que décrivent les comptes de l'année 1457 : contre une redevance annuelle, la ville avait remis à un particulier un espace de terrain, avec charge pour le preneur d'y élever une construction dont il aurait la jouissance sa vie durant. A sa mort, l'immeuble devait faire retour à la commune[3].

* * *

Les droits d'admission à la bourgeoisie étaient une autre ressource qu'on pourrait rattacher, si l'on veut, au domaine municipal. Leur produit dépendait non seulement

[1] En 1429, la ville donne à bail deux maisons, l'une sise au Mézel, pour 14 florins, l'autre sise dans le quartier des Juifs, pour 25 florins 6 s. (C. C., vol. 3, fol. 72).

[2] *Petrus Planchy... vendidit domum suam sitam in Cancello Judeorum dicte communitati* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 96, 18 mai 1428).

[3] C. C., vol. 6, fol. 16.

Digitized by Google

du nombre des candidats reçus, mais aussi de leur situation sociale; suivant les cas, la somme à payer pouvait varier du simple au double et même au triple. Ces droits constituaient un revenu très important, surtout dans les premières années du XVme siècle, alors que les contributions indirectes ne procuraient que des ressources minimes. En 1401, une vingtaine d'individus furent admis à prêter le serment de bourgeoisie, ce qui rapporta à la commune plus de cent florins. Ce chiffre représente plus de la moitié des recettes totales. Mais cette proportion ne se maintint pas. Au milieu du siècle, le produit des réceptions à la bourgeoisie ne constituait plus guère qu'un dixième du budget. Il est vrai qu'à cette époque les nouveaux bourgeois faisaient à la commune un don en nature d'une valeur au moins égale au droit en argent.

Dans les meilleures années, le Conseil délivra jusqu'à cinquante lettres de bourgeoisie, ce qui représentait une recette de trois cents florins environ [1].

Le trésorier général percevait les droits, et, à la fin de l'année, il prélevait sur le produit total la part que la commune abandonnait aux syndics, au secrétaire et aux gardes, soit trois à quatre deniers par réception pour chacun d'eux.

Aux lettres de bourgeoisie, il faut rattacher la « soufferte », c'est-à-dire l'autorisation, donnée par le Conseil ordinaire aux étrangers qui en faisaient la demande, de jouir pendant un temps déterminé des privilèges réservés aux bourgeois. Cette autorisation n'était pas gratuite. Le récipiendaire devait acquitter une taxe, fixée généralement à six deniers pour une année.

[1] En 1422, les réceptions produisirent 157 fl. et 69 écus (C. C., vol. 3, fol. 61 vo); en 1429, 130 fl. 18 den. et 26 ducats d'or (*Ibid.*, fol. 78); en 1457, 388 fl. (*Ibid.*, vol. 6, fol. 22 vo-25 vo).

Digitized by Google

Le nombre des individus auxquels on accordait la soufferte était très variable. Mais la recette qui en résultait pour la ville ne dépassait guère une vingtaine de florins.

* * *

Les impôts indirects constituaient une source de revenus plus considérables; pourtant la ville était très loin de les percevoir dans leur totalité. Ainsi le produit des péages installés sur le pont du Rhône et sur le pont de l'Arve, ainsi que les impôts qui frappaient les marchandises à leur entrée sur le territoire genevois, appartenaient intégralement à l'évêque. Mais les droits perçus dans les halles, sur les transactions commerciales, se partageaient entre l'évêque et la commune, dans la proportion des deux tiers pour le premier et du tiers pour la seconde.

L'origine de ce partage remonte à 1309. L'évêque Aimon du Quart et les citoyens avaient alors de graves différends. L'évêque reprochait à ses sujets d'avoir restauré la commune sans son autorisation et d'avoir commis toute espèce d'excès après leur victoire sur les armées du comte de Genevois. A titre d'indemnité, ses sujets construisirent une halle, à leurs frais, tout en lui réservant les deux tiers des revenus [1].

Un siècle plus tard, ce premier édifice n'étant plus suffisant, l'évêque Jean de Bertrandis s'était mis en devoir d'en élever un second, mais, à ce moment, les syndics demandèrent comme un privilège de partager les frais pour avoir droit également aux bénéfices. Cette demande souleva d'abord une vive opposition. De longs pourparlers s'enga-

[1] Sentence arbitrale de 1309. Voir ci-dessus, p. 26 et suiv.

Digitized by Google

gèrent et aboutirent finalement à un accord, passé à Thiez, le 25 septembre 1418. Les citoyens obtenaient sur la nouvelle halle, contre le versement de sept cents florins, le même droit que sur l'ancienne, soit le tiers des bénéfices [1].

Le produit de ces halles alla croissant jusqu'au milieu du siècle. Les années 1440 à 1460 en marquèrent l'apogée. A partir de ce moment, il resta stationnaire et tendit même à diminuer [2]. La part de la commune, qui n'était que de dix florins en 1402, s'éleva à quatre-vingts florins vers 1410, puis à deux cents florins en 1420, pour atteindre six cents et même sept cents florins vers 1460. C'était là, et de beaucoup, l'article le plus important des recettes ordinaires.

Ces sommes étaient le produit des divers impôts qui frappaient les marchands. Ceux-ci devaient payer pour peser leurs marchandises, pour les entreposer dans la ville, pour les transporter soit à l'intérieur des halles, soit à l'extérieur, par terre et par eau [3]. Le droit de transport par chars et par bateaux constituait en effet une sorte de monopole, au profit de l'évêque pour les deux tiers et de la commune pour un tiers. En outre, pour avoir la permission de vendre dans la halle neuve, il fallait louer un emplacement.

La ville recouvrait sa part sur ces différentes taxes par un procédé qui avait l'avantage de lui assurer un revenu fixe et de la mettre à l'abri de tout risque. Elle affermait

[1] BOREL, *op. cit.*, p. 75-76 et pièce justificative nº III.

[2] *Ibid.*, p. 272 et 275.

[3] *... Fuit traditum jus ale civitatis et cherragii Jo. Gay et Jo. Gavit per spacium duorum annorum..., precio octies viginti florenorum auri..., jus ale seu terciam partem ale, videlicet tercium denarium pro fardello, tercium denarium pondus, tercium denarium hostellagium et cherragium omne per terram et aquam...* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 72, 16 juillet 1415).

Digitized by Google

son droit, tantôt pour une année, tantôt pour un temps plus long, à un entrepreneur, qui, au moment du contrat, devait fournir des gages de sa solvabilité. Ce procédé n'était cependant pas le plus économique : aussi y renonçait-on quand l'état des finances était particulièrement mauvais. En 1476, la question fut soumise au Conseil, qui décida de ne pas recourir à l'intermédiaire d'un fermier, mais de charger le trésorier général de centraliser directement les émoluments qui revenaient à la communauté [1].

Le fermage de la vieille halle et du charriage des marchandises, d'une part, et celui de la nouvelle halle, d'autre part, faisaient l'objet de deux contrats distincts qui, parfois, étaient réunis entre les mains du même fermier ; mais les recettes n'étaient jamais confondues dans les comptes de la communauté.

Outre les droits de poids, d'entrepôt et de transport, qui frappaient indistinctement toutes les marchandises, certains produits étaient soumis à des impôts spéciaux qui se partageaient, suivant le mode convenu, entre la ville et l'évêque. Ainsi, toutes les épices, avant d'être vendues, devaient passer au crible et payer une redevance variant de six deniers à trois sous par halle, suivant les espèces [2].

Comme pour les halles, la commune affermait son droit au tiers du produit, et de ce chef elle pouvait inscrire à son budget une recette de vingt à trente florins.

[1] *Fuit propositum si esset plus utile communitati admodiare partem alarum pertinentem communitati quam recuperare nomine communitatis... Ordinatur quod ale, videlicet pars pertinens communitati, recuperetur nomine communitatis* (*Reg. du Cons.*, t. II, p. 463, 12 novembre).

[2] 10 janvier 1442, création par François de Mies d'un office de criblure des épices. Cet acte contient un tarif des droits à payer. (Borel, *op. cit.*, pièce justificative n° XIII.) — Avant cette date, les comptes des receveurs mentionnent, sous la rubrique *exitus sinapii*, des sommes peu importantes produites par un droit perçu sur la vente de la moutarde.

Digitized by Google

Le commerce, qui procurait tant de richesses à la ville et surtout à l'évêque, provenait des six foires annuelles où se rencontraient des marchands venus de tous les pays. Genève se trouvait en effet sur le parcours des grandes voies que suivait le trafic international. Ses foires étaient très fréquentées ; pendant toute la première moitié du XVme siècle, elles jouirent d'un crédit considérable et l'affluence de ses visiteurs grandit d'année en année.

Cet essor prit fin en 1462. Deux ordonnances rendues par Louis XI leur portèrent un coup dont elles ne purent se relever. Par la première, datée du 20 octobre 1462, il interdisait aux marchands français de fréquenter les foires de Genève [1] ; par la seconde, du 8 mars 1463, poursuivant son œuvre, il augmentait le nombre et les privilèges des foires de Lyon [2]. Celles-ci, coïncidant dorénavant avec celles de Genève, devenaient des rivales contre lesquelles la lutte était trop inégale pour être poursuivie avec succès.

M. Borel, dans l'étude approfondie qu'il a consacrée à ce sujet, estime que si les ordonnances de 1462 et 1463 ont causé un tort indéniable aux foires de Genève, il faut cependant chercher ailleurs la cause principale de leur déclin. Il la rattache, avec beaucoup de justesse, à la décadence générale qui frappa tout le commerce par terre le jour où la découverte des routes du Cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique ouvrit des voies nouvelles au commerce maritime. En effet, si les foires de Genève ne retrouvèrent jamais leur prospérité d'autrefois, elles con-

[1] Borel, *op. cit.*, p. 21.

[2] *Ibid.*, p. 22. — Louis XI prit probablement ces mesures à l'instigation de son beau-père, le duc Louis de Savoie. Ce prince rendait les syndics responsables d'un attentat qui avait été dirigé contre lui à Genève par son fils Philippe. Pour se venger, il aurait cherché à ruiner les foires de cette ville. (*Ibid.*, p. 15 et suiv.)

Digitized by Google

tinuèrent néanmoins, jusqu'à la fin du siècle, à attirer des marchands en grand nombre et par conséquent à alimenter le trésor de la commune. En 1498, le revenu total de la vieille halle s'élève encore à 1200 florins, celui de la nouvelle halle à 450 florins.

Le vin était, à Genève, comme dans beaucoup d'autres villes, soumis à un impôt. Pour chaque bossette [1] introduite dans le territoire des « franchises » depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'aux vendanges de l'année suivante, on devait payer une taxe de trois sous [2]. Pendant les semaines qui suivaient les vendanges, l'entrée était franche. La totalité de cet impôt appartenait à la commune, ce qui représentait pour elle un revenu fort important. Comme pour son droit sur les halles, elle le recouvrait le plus souvent par l'intermédiaire d'un fermier.

L'affermage *(admodiatio)* faisait l'objet d'une petite cérémonie qui rappelle un usage encore en vigueur aujourd'hui. Pendant plusieurs jours il était annoncé par criées publiques et les individus disposés à s'en charger étaient invités à se rencontrer au cloître de Saint-Pierre, à heure dite. Le moment arrivé, en présence des syndics et du Conseil ordinaire, on allumait solennellement une chandelle. Tant qu'elle brûlait, chacun pouvait faire ses propositions ; au moment où elle s'affaissait, les enchères étaient closes [3]. Le plus offrant recevait l'entreprise et était invité à fournir une garantie de sa solvabi-

[1] Pour la valeur de la bossette, voir BOREL, *op. cit.*, p. 243.

[2] Voir en particulier *Reg. du Cons.*, t. I, p. 99 (14 novembre 1428), p. 151 (10 novembre 1442), etc. — Certaines classes de la population, comme les ecclésiastiques, étaient généralement exemptes de cet impôt (*Ibid.*, t. III, p. 234, 3 décembre 1482, et p. 354, 9 août 1484); parfois, dans des cas de pénurie extrême, tous, sans exception, devaient le payer (*Ibid.*, p. 82 et 83, 10 septembre 1478).

[3] *Ibid.*, t. IV, p. 39 (26 juin 1487).

Digitized by Google

lité[1]. Il arrivait parfois que le Conseil fixait un prix minimum, au-dessous duquel il ne consentait pas à passer un contrat. Quand ce prix n'était pas offert, parfois aussi pour un autre motif, les syndics engageaient, au nom de la commune, un employé auquel ils promettaient un salaire fixe et qui devait percevoir l'impôt et rendre compte de son travail à la fin de l'année[2].

Le produit de la ferme variait d'une année à l'autre. Il augmenta dans une proportion moins forte que celui des halles : de 12 florins, en 1402, il passe à 52 florins en 1420, et à 415 florins en 1442[3]; il oscille autour de ce chiffre jusque vers la fin du siècle[4].

* * *

REVENUS EXTRAORDINAIRES. — Les ressources normales de la commune équilibraient à peu près les dépenses ordinaires, c'est-à-dire les dépenses occasionnées par l'administration et l'entretien des rues et des édifices, mais ce budget ne supposait qu'un roulement de fonds très peu important[5], et dès qu'il s'agissait de trouver une somme élevée — pour faire, par exemple, un don à un seigneur, — il fallait recourir à quelque moyen extraordinaire. Les plus petits secours en argent envoyés aux ducs de Savoie auraient absorbé dans leur totalité les recettes d'une année entière.

[1] *Reg. du Cons.*, t. III, p. 230 (12 novembre 1482).
[2] *Ibid.*, t. II, p. 463 (12 novembre 1476).
[3] *Ibid.*, t. I, p. 152 (10 novembre).
[4] 360 fl. en 1460 (*Ibid.*, p. 472, 18 novembre), 400 fl. en 1482 (*Ibid.*, t. III, p. 230, 12 novembre), etc.
[5] Au milieu du XV^me^ siècle, le budget ordinaire de la commune comportait une somme d'environ 1500 florins aux recettes et aux dépenses; au commencement du siècle, il était de 200 florins à peine.

Digitized by Google

Les moyens auxquels on pouvait avoir recours étaient de deux sortes :

Contribution directe de la part des habitants ;

Impôts indirects mis momentanément sur telle ou telle denrée.

Le droit de décréter des contributions pour subvenir aux besoins de la ville avait été reconnu aux bourgeois par la charte de 1387. L'article 28 ordonnait à tous les habitants de se soumettre à ces contributions et l'article 67 autorisait la création de commissaires spéciaux pour les recouvrer et pour forcer les débiteurs récalcitrants à payer.

Auparavant, les citoyens levaient déjà des impôts de leur propre autorité. Nous pourrions citer plusieurs exemples. Pour n'en donner qu'un, rappelons qu'en 1365, lors du passage de l'empereur Charles IV, le Conseil général autorisa les syndics à se procurer par une taille l'argent nécessaire pour préparer une belle réception.

Les citoyens étaient libres de s'imposer quand et comme ils le voulaient, sans que l'évêque pût intervenir. Dans le courant du XIV^me^ siècle, le Conseil général donnait aux syndics et au Conseil ordinaire pleins pouvoirs pour décider et recouvrer les tailles nécessaires aux besoins de la ville [1]. Au XV^me^ siècle, au contraire, il se réserva toujours l'exercice de ce droit, qu'il ne délégua pas même au Conseil des L. Parfois il fixait lui-même le montant de la contribution ; plus souvent, après avoir entendu l'exposé des motifs qui exigeaient un appel de fonds, il désignait un certain

[1] Voir l'acte de création des syndics, de 1364, dans M. D. G., t. II, 1re partie, p. 361.

Digitized by Google

nombre de bourgeois qui, adjoints au Conseil ordinaire, recevaient le pouvoir d'agir en son nom.

Les tailles se percevaient suivant deux modes différents : le premier, qui semble avoir été abandonné au XVme siècle, consistait à prélever, indistinctement sur tous les foyers, une certaine taxe. Ainsi, en 1359[1], les citoyens accordèrent au comte Amédée VI un subside d'un florin d'or par feu. Plus tard, à l'occasion du voyage d'outre-mer que fit ce même prince, nouveau don de deux florins par feu[2].

D'après le second mode, beaucoup plus fréquemment employé, les habitants étaient imposés proportionnellement à ce qu'ils possédaient. La destination particulière de chaque contribution en déterminait le montant. Pour la répartition, le Conseil général désignait deux ou quatre citoyens de chaque paroisse, qui, sous la direction des syndics, devaient taxer les contribuables[3]; les nobles[4], les bourgeois, les simples habitants devaient payer l'impôt. Étaient exemptés : les syndics, le secrétaire de la ville, les guets, tous les indigents, les officiers de l'évêque et le clergé[5]. Celui-ci participait parfois de son côté, par un don spécial, aux charges exceptionnelles de la commune. La commission de taxation dressait des rôles avec les noms des contribuables et le montant de leur imposition. Nous n'avons pas pu découvrir sur quelles données elle se fondait pour effectuer ce travail ; les seuls renseignements que

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 269, nº 156.

[2] *Ibid.*, p. 297, nº 172.

[3] *Item quod eligantur de qualibet parrocharum iiijor ad taxandum et cohetandum levam* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 21, 26 juin 1410). — Voir aussi pièce justificative nº 16.

[4] Voir pièce justificative nº 8, § III.

[5] L'exemption des syndics fut supprimée en 1475 (voir p. 87). Nous ne savons pas s'il en fut de même pour les autres agents de la commune.

Digitized by Google

nous ayons à cet égard concernent une levée tout à fait extraordinaire, celle qu'il fallut faire en 1476 pour trouver les vingt-six mille écus réclamés par les Confédérés. Le Conseil chargea quatre citoyens d'estimer tous les biens meubles et immeubles des habitants ; des listes furent établies avec l'indication de la valeur des maisons et de la fortune mobilière de chaque propriétaire. Cet inventaire accuse une fortune totale de cinq cent mille florins environ [1].

Il est bien évident qu'on ne pouvait pas se livrer à une estimation aussi détaillée pour les contributions ordinaires; la commission se bornait peut-être à prendre pour base l'appréciation personnelle de ses membres ; d'ailleurs les habitants qui se trouvaient taxés trop haut avaient toujours la possibilité d'en appeler au Conseil pour obtenir la réduction de leur quote-part.

La répartition une fois établie et approuvée par le Conseil, restait la perception. Celle-ci était faite par des agents que les syndics choisissaient et dont ils devaient se porter les garants. Ainsi, en 1457, un collecteur se trouvait débiteur envers la commune d'une somme de 164 florins ; comme il ne s'acquittait pas de cette dette, le Conseil ordinaire décida de s'adresser aux syndics qui l'avaient engagé et de leur réclamer la somme due [2].

La ville était divisée en sept paroisses : la Madeleine, Saint-Gervais, Saint-Germain, Saint-Léger, Notre-Dame

[1] Il a été publié par Chaponnière dans M. D. G., t. VIII, p. 289 et suiv.

[2] *Super facto Petri Morelli, olim exactoris leve B^te M^e Magd., ordinatur, de consensu omnium supra nominatorum, quod habeatur regressus apud illos sindicos qui eidem Petro dictam levam tradiderunt, ut solvant dicte communitati centum et sexaginta quatuor flor., per eumdem Petrum dicte communitati debitos restantes...* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 175, 29 mars).

Digitized by Google

la Neuve, Sainte-Croix et Saint-Victor. Ces paroisses constituaient de vraies circonscriptions administratives et servaient de base à la perception des impôts. La première était de beaucoup la plus importante, tant par le nombre de ses habitants que par leur richesse. A elle seule elle comptait près du tiers des contribuables et fournissait plus de la moitié des impôts. Aussi un collecteur lui était-il affecté spécialement, tandis qu'un second agent se chargeait facilement des six autres paroisses [1].

Les percepteurs se faisaient aider dans leur tâche par les guets de la ville, et surtout par les gens de la cour vidomnale. Comme délégués de la commune ils ne pouvaient en effet exercer aucune contrainte sur les habitants ; le vidomne seul avait autorité pour lever des gages, et la ville devait s'adresser à lui pour faire opérer des saisies sur les contribuables récalcitrants, exactement comme le ferait un simple particulier qui aurait à se plaindre d'un débiteur [2]. Les objets saisis étaient transportés à la Maison de ville, puis vendus aux enchères au profit de la commune jusqu'à concurrence des sommes non recouvrées [3].

Malgré l'intervention du vidomne ou de ses officiers, bon nombre d'impositions ne rentraient pas. Elles étaient

[1] En 1415, un impôt fut réparti comme suit :

Madeleine	448 fl. 7 s.
Saint-Gervais	191 fl. 7 s.
Saint-Germain	205 fl. 4 s.
Sainte-Croix.	80 fl.
Notre-Dame la Neuve	60 fl.
Saint-Léger	20 fl.

(*Reg. du Cons.*, t. I, p. 71). — La proportion ne varia guère jusqu'à la fin du siècle.

[2] Avec cette différence pourtant que les particuliers ne pouvaient faire procéder à une saisie qu'après jugement, tandis que les redevances dues à la ville étaient considérées comme jugées. Voir pièce justificative no 8, § VI.

[3] Voir pièce justificative no 8, § V.

Digitized by Google

alors portées dans les comptes comme sommes arriérées dues à la ville.

Lorsqu'une contestation s'élevait entre un particulier et les syndics, au sujet d'un impôt, le vidomne examinait le cas ; il était compétent pour trancher le différend [1].

La perception terminée, les collecteurs commençaient par prélever sur le produit total tous les frais : leur propre salaire, celui des guets, celui des gens du vidomne, puis ils remettaient le solde au receveur général.

Les tailles furent parfois la cause de violentes dissensions. Ainsi en 1460, la commune, par le fait de différentes circonstances, se trouvait en présence d'un déficit considérable. Le Conseil général, assemblé pour aviser, décida en principe qu'on procéderait à la levée d'une contribution et abandonna au Conseil des L le soin d'en fixer le montant [2]. Déduction faite de tout ce qui était dû à la ville, il restait à trouver une somme de 8,500 florins. Une commission fut chargée d'établir la répartition de cet impôt [3] et le Conseil approuva son projet [4]. Mais des plaintes ne tardèrent pas à s'élever de différents côtés et, au lieu de les porter au Conseil, quelques citoyens, à la grande indignation des syndics, s'adressèrent à l'administrateur de l'évêché, lui fournissant ainsi l'occasion d'intervenir dans les affaires communales. Celui-ci commença par interdire la levée de l'impôt [5], puis, sur la présentation qu'on lui fit du texte des franchises, il retira cette défense, mais se rendit personnellement au Conseil général, convoqué pour la seconde fois, et se constitua arbitre entre la muni-

[1] Voir pièce justificative nº 11.
[2] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 436, 25 juin 1460.
[3] *Ibid.*, p. 438, 26 juin.
[4] *Ibid.*, p. 455, 10 octobre.
[5] *Ibid.*, p. 459, 25 octobre.

Digitized by Google

cipalité et les mécontents[1]; il prit l'initiative de faire reviser le projet et ordonna aux parties de désigner des représentants pour procéder à cette revision. Finalement on abaissa de mille florins le total de la contribution[2].

De pareils épisodes, en se renouvelant, auraient pu avoir de fâcheuses conséquences et placer peu à peu la commune dans une sorte de tutelle financière à l'égard de l'évêque. Aussi les syndics protestèrent-ils publiquement contre la conduite des citoyens qui avaient cherché à intéresser l'administrateur de l'évêché à leur cause.

Contrairement à ce qui se passait dans un grand nombre de communes, où la taille constituait le plus clair des revenus municipaux et était, par conséquent, indispensable pour subvenir aux dépenses, même ordinaires, à Genève, elle était et resta pendant tout le XVme siècle une ressource exceptionnelle, à laquelle on n'avait recours que pour des besoins spéciaux, notamment pour les dons accordés à l'évêque, puis pour les subsides envoyés au duc de Savoie, pour les travaux de fortifications, ou encore, de temps à autre, pour l'achat d'une maison. Il n'y avait donc aucune régularité dans la fréquence des tailles, puisqu'elles dépendaient entièrement des circonstances extérieures. Parfois les citoyens étaient taillés deux années de suite; parfois au contraire ils restaient plusieurs années sans avoir à payer de contributions.

* * *

L'indemnité de 26,000 écus que les Genevois s'engagèrent, en 1475, à payer aux futurs vainqueurs de Morat et de Grandson, pour racheter leur ville du pillage dont

[1] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 463, 30 octobre.
[2] *Ibid.*, p. 468, 9 novembre.

Digitized by Google

elle était menacée, amena une perturbation profonde dans les finances de la petite cité. Jamais pareille somme n'était sortie de ses caisses. Elle représentait à elle seule près du douzième de la fortune totale des particuliers. Il ne pouvait être question de trouver tout cet argent de suite et par une seule taille, et comme les Bernois et les Fribourgeois devenaient chaque jour plus menaçants, il fallut faire appel au crédit que la ville avait à l'étranger pour réunir les 26,000 écus; on y parvint, mais non sans de grandes difficultés[1].

Le danger une fois écarté, la commune se trouva en présence d'une série d'emprunts à rembourser et se vit obligée de prendre des mesures jusqu'alors inusitées. Le 11 décembre 1477, les bouchers reçurent de l'évêque l'ordre de vendre la viande suivant un tarif déterminé et d'après lequel la commune devait toucher un denier par livre de mouton, et une obole par livre de bœuf[2]. Quelques jours plus tard, toutes les marchandises qui entraient dans la cité furent frappées d'un nouvel impôt au profit de la commune[3]. Celui-ci fut supprimé dès l'année suivante et remplacé par un impôt extraordinaire sur la vente du vin au détail, qui s'ajouta à l'impôt ordinaire sur l'entrée du vin dans la ville[4].

Les Genevois payaient cher la témérité avec laquelle

[1] Voir *Reg. du Cons.*, t. III, années 1477 et 1478, et en particulier p. 14 et 15 (28 mars 1477), 52 (11 décembre 1477) et 65 (30 janvier 1478).

[2] *Ibid.*, p. 53.

[3] *Fuit unanimiter consensum, conclusum et ordinatum quod fiat gabella seu imposicio super quibuscumque rebus intrantibus in dictam civitatem, per quatuor annos et non ultra,... ut a manibus Alemanorum liberari possint* (*Ibid.*, p. 58, 30 décembre).

[4] *Ibid.*, p. 82 et suiv., septembre 1478. — Le recouvrement de ce double impôt fut confié cette année-là à quatre conseillers (*Ibid.*, p. 92, 27 septembre).

Digitized by Google

l'évêque Jean-Louis de Savoie les avait mêlés à une guerre où ils n'étaient nullement intéressés.

Ces divers impôts furent temporaires; seule la gabelle sur la vente du vin fut renouvelée à plusieurs reprises, les années suivantes [1]. On ne peut donc pas considérer ces contributions indirectes comme une des ressources habituelles de la commune au XVme siècle. Elles ont été instituées sous l'empire de circonstances tout à fait exceptionnelles et ne devinrent régulières qu'au siècle suivant.

Il faut toutefois remarquer que ces mesures ne furent prises que sur la proposition ou avec l'autorisation de l'évêque [2]. Tandis que le Conseil général était toujours libre de décréter une taille, dès qu'il le jugeait nécessaire, il devait au contraire demander et obtenir le consentement de l'évêque pour prélever un droit sur un produit quelconque. Si le prélat laissait les citoyens libres de disposer de leurs biens comme bon leur semblait, pour subvenir aux besoins de leur commune, il entendait être le seul à décider les mesures générales, comme l'établissement d'un nouvel impôt indirect.

* * *

EMPRUNTS. — Dans les moments difficiles, la commune pouvait toujours recourir à un emprunt pour se procurer

[1] En 1483 (*Reg. du Cons.*, t. III, p. 253-254, 11 et 12 mars); en 1484, (*Ibid.*, p. 354, 9 août); en 1485 (*Ibid.*, p. 408, 30 mai); en 1487, pour payer un don de 1,000 écus à l'évêque (*Ibid.*, t. IV, p. 36, 13 juin), etc. Voir aussi pièce justificative no 18. — L'affermage de ce droit, joint à la gabelle sur l'entrée du vin, atteignit 3775 florins en 1484 (*Ibid.*, t. III, p. 358, 31 août). En 1485, l'établissement de cette gabelle souleva de longues discussions et provoqua de nombreux refus de paiement (*Ibid.*, p. 408, 420, 440, 443 et suiv., mai-décembre).

[2] *Ibid.*, p. 418 et 420 (9 et 11 août 1485), p. 446 (27 novembre), etc. Voir aussi pièce justificative no 18.

Digitized by Google

l'argent dont elle avait besoin. C'étaient, en général, les habitants les plus aisés qu'on mettait à contribution dans ces cas-là [1], et il est probable que leur concours était plus ou moins obligatoire [2]. Parfois la commune s'adressait aux fermiers de la halle et leur empruntait sur le produit de l'année suivante [3]; parfois c'était un établissement de banque qui avançait les fonds nécessaires [4]. Ces emprunts étaient contractés le plus souvent en attendant le vote ou le recouvrement d'une taille [5].

C. — Organisation financière.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots de l'administration des finances municipales.

Au commencement du siècle, un grand perfectionnement fut introduit dans les institutions par la création d'un receveur général. Jusque-là, les syndics avaient cumulé les

[1] En 1418, soixante-treize citoyens remettent au receveur une cotisation de 3 florins par tête à titre de prêt (C. C., vol. 3, fol. 5 v°-8). — En 1454, cinquante citoyens prêtent à la ville une somme de 3772 florins (*Ibid.*, vol. 4, Comptes de Barthélemy Vincent, 1454-1455, fol. 59 et 60).

[2] *De modo tenendo ad habendum ducentum et quinquaginta scuta dari ordinata d. duci, concluditur quod sindici... illa capiant... in cambio. Deinde cogant et compellant illos qui non mutuarant ad mutuandum et mutua tradendum...* (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 323, 27 juillet 1459).

[3] *Item recepit a prefatis Johanne Gay et Johanne Gavit* [fermiers de la halle vieille], *ad requisicionem dictorum dominorum sindicorum mutuantibus dicte communitati super emolumentis ale veteris et cherragiorum predictorum anni proxime futuri, pro nonnullis neccessitatibus ipsius communitatis occurrendis, tradito et recepto quolibet scuto auri subscripto pro viginti duobus solidis dicte bone monete ut supra currentis, 67 flor. et 18 scuta auri* (C. C., vol. 3, fol. 30, 1420).

[4] En 1457, la banque des Sassetti avance à la commune une somme de 2000 écus (*Reg. du Cons.*, t. I, p. 243, 11 novembre).

[5] Lorsque le budget de la ville soldait par un déficit, on attendait, pour le combler, qu'un événement exceptionnel obligeât à décréter une contribution.

Digitized by Google

doubles fonctions d'ordonnateurs des dépenses et de comptables. A la fin de leur magistrature ils devaient rendre compte de leur gestion entre les mains des citoyens. Cette confusion d'attributions présentait de graves inconvénients et l'on en fit, de bonne heure, la triste expérience.

En 1409, des plaintes s'élevèrent contre les syndics qui s'étaient succédé au pouvoir depuis vingt ans. Non seulement ils avaient refusé de présenter les comptes de leur administration, mais on leur reprochait en outre de s'être approprié divers droits appartenant à la commune, d'avoir gardé pour eux l'argent et les matériaux destinés aux travaux publics, enfin d'avoir caché ou détruit divers actes officiels. Ces nombreuses accusations furent portées devant l'évêque Jean de Bertrandis, qui enjoignit aussitôt aux inculpés, sous peine de poursuites judiciaires, de restituer dans les douze jours tous les objets dérobés [1].

Ces scandales ne furent probablement pas étrangers à la réforme dont nous parlions tout à l'heure ; la séparation de l'administration et de la comptabilité était en effet le meilleur remède contre la possibilité de semblables malversations. Comme les comptes de l'année 1402 sont encore au nom des syndics, comme, d'autre part, les registres du Conseil parlent du receveur dès 1409, l'apparition de ce nouveau fonctionnaire dut bien coïncider avec les malversations dont on se plaignait à l'évêque.

Dorénavant le receveur seul est préposé au maniement des deniers publics ; les syndics et le Conseil décident et ordonnent les dépenses, mais l'argent ne leur passe plus directement entre les mains.

La charge de receveur était une des plus importantes

[1] P. H., no 398.

Digitized by Google

de la commune ; aussi fut-elle toujours exercée par des citoyens notables, plusieurs fois même par d'anciens syndics. Le Conseil ordinaire était chargé de pourvoir à ce poste de confiance ; il exigeait de celui qu'il nommait l'engagement sous caution de rendre ses comptes chaque année entre les mains des syndics[1]. L'année fiscale commençait en février, comme l'année administrative.

La tâche du receveur[2] consistait à percevoir les divers cens dus à la commune et à centraliser les autres recettes. Elle se trouvait singulièrement simplifiée par le système du fermage, employé pour les impôts indirects, et par la présence de collecteurs spéciaux pour le recouvrement des tailles.

A partir de 1459, le receveur eut encore dans ses attributions la poursuite des débiteurs de la commune devant les tribunaux compétents[3], mais il ne devait jamais représenter la ville dans des causes étrangères à ses fonctions[4].

Avant de sortir de charge, le receveur soumettait ses comptes à l'approbation d'une commission nommée par le Conseil ordinaire. Après examen, cette commission présentait au Conseil un rapport sur la situation financière de la commune. Il est à remarquer que les vérificateurs des comptes[5] étaient pris, en général, parmi les simples citoyens,

[1] En 1491, le Conseil général décide que le receveur sera nommé pour trois ans : *Item [ordinatur] quod thesaurarius seu receptor communis emolumentorum dicte civitatis mutetur de triennio in triennium* (*Reg. du Cons.*, t. IV, p. 434, 23 octobre). — Avant cette date, on ne trouve aucune règle relative à la durée de ses pouvoirs.

[2] Son titre complet est : *Receptor generalis emolumentorum, jurium et obvencionum universitatis civium, burgensium et incolarum civitatis Gebenn.* (C. C., vol. 4, Comptes de Barthélemy Vincent, 1450-1451, fol. 1.)

[3] *Reg. du Cons.*, t. I, p. 355 (25 novembre).

[4] *Ibid.*, p. 139 (20 février 1442).

[5] Ils portaient le titre d'auditeurs ou de maîtres des comptes.

Digitized by Google

sans position officielle, ce qui répond bien à la préoccupation, qu'on retrouve ailleurs, d'éviter une trop grande concentration de pouvoirs entre les mêmes mains.

Le déclin et l'arrêt du mouvement communal qui se produisirent simultanément sur tout le territoire de la France eurent pour cause principale la mauvaise administration des finances municipales. C'est à cause de leurs dettes que la plupart des communes tombèrent, dès le XIII^me siècle, sous une dépendance plus ou moins immédiate du pouvoir central. On sait que l'exploitation systématique dont les villes furent trop souvent l'objet de la part du roi ou des grands seigneurs contribua pour une large part à cet état de choses.

Or, Genève avait le bonheur de se trouver dans une situation telle qu'aucun prince du dehors ne pouvait prétendre avoir des droits sur ses ressources, et si la prudence poussait les citoyens à des générosités, parfois très onéreuses, envers les ducs de Savoie, les contributions qu'ils accordaient gardèrent toujours le caractère de dons gracieux et non obligatoires. Ils n'étaient pas obligés de répondre aux appels de fonds qu'on leur adressait. Ces circonstances protégèrent les finances communales contre les dangers du dehors et furent pour beaucoup dans la facilité avec laquelle les budgets s'équilibrèrent le plus souvent.

Mais cette raison ne suffit pas pour expliquer comment la commune genevoise réussit à traverser tout le XV^me siècle, et notamment les moments difficiles qui suivirent les guerres de Bourgogne, sans marcher à sa ruine, alors que tant de villes, bien plus importantes et bien plus riches, ne purent éviter des désastres financiers. Une seconde raison, et non moins importante, croyons-nous, doit être cherchée

Digitized by Google

non pas dans les circonstances extérieures, mais dans l'état intérieur de l'administration. Grâce au caractère essentiellement démocratique des institutions, les finances furent peut-être plus qu'ailleurs à l'abri des malversations. Les magistrats ne détenaient pas longtemps le pouvoir et le contrôle exercé par les citoyens était assez effectif pour rendre les abus très difficiles.

Digitized by Google

Conclusion.

Le XV^me^ siècle est une période importante pour l'histoire intérieure de Genève. A première vue, il n'a été marqué par aucun changement apparent: la situation de la commune est la même à la fin du siècle qu'au moment de la rédaction des franchises; le pouvoir suprême est toujours entre les mains de l'évêque; seul il relève de l'empire, seul il a le droit de grâce. Les citoyens ont un ensemble de garanties et de droits qui les amènent à intervenir dans certains actes, à exercer certaines attributions: ils ne sont point les maîtres de la cité. Mais, depuis le jour où le siège épiscopal fut occupé par des membres de la famille de Savoie, la protection sur laquelle les habitants avaient pu compter pendant longtemps leur fit défaut. Abandonnés à eux-mêmes, ils prirent l'habitude de se fier à leurs propres forces pour maintenir leur indépendance et pour résister aux prétentions de leurs ennemis; ils traversèrent des temps difficiles. A travers les obstacles, leur commune devint plus solide, plus apte à se diriger elle-même et à se passer de toute autorité supérieure, et si, au XVI^me^ siècle, elle réussit à s'élever au rang de république libre et souveraine, c'est dans le cours du XV^me^ siècle que s'est lentement préparée cette émancipation définitive.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

1407, 22 décembre. — Genève.

Acte par lequel l'évêque Guillaume de Lornay accorde à Jean du Pont, de Roye, marchand, de condition libre, la bourgeoisie de Genève.

(Genève, Arch. d'État, Lettres de bourgeoisie, portefeuille I. — Orig., parch.; grand sceau de cire rouge de Guillaume de Lornay sur double queue de parchemin.)

Guillermus, miseracione divina episcopus Gebennensis et princeps, dilecto nobis in Christo Johanni de Ponte, de Roye mercatori, ad presens in civitate nostra commoranti, salutem in Domino. Grata plurimum et accepta servicia, que nobis et ecclesie nostre actenus impendisti continuisque studiis impendere non desinis, nos inducunt ut personam tuam nobis et ecclesie nostre devotam favoribus prosequamur oportunis, per que tibi fructus acrescant commodi pariter et honoris. Hinc est quod nos, tuis postulationibus grato concurrentes ascensu, premissorum igitur intuitu, te, qui, sicut asseris, libere condicionis existis, recepto prius in forma inferius annotata juramento corporali ad sancta Dei Evangelia, in burgensem civemque nostrum, presencium tenore, recipimus, et consorcio aliorum burgensium civiumque nostrorum favorabiliter aggre-

Digitized by Google

gamus, volentesque expresse concedentes quod libertatibus, franchisiis et immunitatibus, quibus ceteri burgenses civesque nostri Gebennenses pro tempore et nunc existentes uti et gaudere sunt soliti et utuntur ac gaudent et pociuntur, uti gaudere libere et pacifice valeas, quibuscumque in contrarium editis non obstantibus, districtius in virtute sancte obediencie et sub excommunicacionis pena, quam in contradictores quoslibet et rebelles ferimus, in his scriptis districte precipiendo mandamus omnibus et singulis sindicis, procuratoribus, pedagiatoribus, et leudariis nostris civitatis nostre presentibus et futuris, quatinus libertatibus, franchisiis et immunitatibus, quibus ceteri burgenses civesque nostri gaudent utuntur ac uti et gaudere sunt soliti, libere, pacifice et sine contradictione quacumque te uti et libere gaudere permittant ac paciantur, absque molestia, violencia et injuria quibuscumque. Tu autem ad sancta Dei Evangelia, tactis scripturis sacrosanctis, sponte jurasti, de cetero nobis et successoribus nostris in ecclesia Gebenn. esse obediens et fidelis, commodaque nostra eorumque successorum, civitatisque nostre ac burgensium civiumque in ea degencium pro viribus procurare et incomoda totaliter evitare ; si vero dampnum nostrum vel eorumdem successorum ac civitatis et ecclesie nostre tractari sciveris, illud nobis vel successoribus per te vel alium fideliter notificabis vel notificare facies. In quorum testimonium presentes licteras fieri fecimus et sigilli nostri majoris appensione muniri.

Datum Gebenn. die xxii° mensis decembris, anno Domini millesimo quatercentesimo septimo.

Gerardus Reboulli de Beyssio.

Au dos :

Reddita fuit ville et restituta presens lictera borgesie per burgensem infrascriptum, qui male et injuste dictam borgesiam a domino episcopo infrascripto ottinuerat ; et quia erat in prejudicium civium et burgensium civitatis Gebenn., se remisit ad misericordiam syndicorum et consilliariorum dicte civitatis, qui ipsum in burgensem de novo receperunt [1].

[1] Voir Covelle, *op. cit.*, p 8, n. 1.

Digitized by Google

2

1408, 20 juillet. — Genève.

Sentence interlocutoire par laquelle les syndics condamnent Mermet Figuet à la torture.

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels, nº 11. — Copie, papier).

In nomine Domini amen. Anno a nativitate ejusdem Domini M°CCCC°VIII°, die veneris ante festum beate Marie Magdalenes, vicesima mensis jullii, assignata coram nobis Guillelmo Orseti jurisperito, Alamando Vullieti et Mermeto de Vouflens, procuratoribus et sindicis communitatis et universitatis civitatis Gebenn., Mermeto Figueti de Perruer, mandamenti de Menthone, inculpato quoddam inquisicionali et criminali processu in eum facto et formato per Girardum Perrussodi de Gez, notarium publicum et dicte curie vicedognatus Gebenn. clericum, die XXIII mensis Aprilis anno presenti, multa enormia delicta commississe et maxime calicem ecclesie parrochialis de Tullia violenter hora tarda et suspecta rapuisse, prout predicta plenius in dicto processu continentur, ab ordinandum et interloquendum sentencialiter per nos utrum dictus Mermetus subiciendus esset questionibus et torturis ab *(sic)* eliciendum ab eodem veritatem de contentis in dicto inquisicionali et criminali processu, nec ne prout in processu et assignacionibus dicte cause continetur. Dicta siquidem die comparuit in judicio coram nobis jamdictis procuratoribus et sindicis dicte universitatis et communitatis Gebenn. Petrus Braserii, notarius, procurator et nomine procurationis dicti Mermeti Figuet delati, petens ordinari per nos in favorem dicti delati. Et nos, procuratores et sindici predicti, viso dicto inqui-

Digitized by Google

sicionali et criminali processu, visis eciam deffensionibus pro dicto delato factis et allegacionibus juris traditis, habito maturo consilio et matura deliberacione super ipsis cum Francisco Camerarii, Johanne de Nanto, notario, Petro de Sancto Jorio, domicello, Henrico Cohenderii, Ludovico Rupt, Jo. Marchiandi, Johanne Cutellerii, Stephano de Monte, Francisco de Cruce, Johanne Grissodi, Petro de Corberia, Johanne de Vuachio, Petro Engleys, Johanneto Ysembardi, Johanneto Basterii, Nycoleto de Maresto, Guichardo Ballivi, Petro Mugnerii, Hugardo Gonrardi et pluribus aliis consiliariis, civibus et burgensibus civitatis Gebenn. et eciam cum peritis et maxime cum egregio viro domino Guigone de Calcibus utriusque juris doctore, sedentes pro tribunali, more majorum, Deum et sacras Scripturas pre oculis habentes, servatisque sollempnitatibus in talibus opportunis ut possit deveniri ad sentenciam condignam, attentis probacionibus, indiciis, contrarietatibus et variacionibus ipsius delati et aliis ex dicto processu resultantibus, Christi nomine invocato, dicendo: In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen, ore Hugardi Gonraldi predicti, burgensis Geben., interloquendo pronunciamus et declaramus ipsum Mermetum delatum torturis et questionibus esse subiciendum ut ab ipso et per ejus confessionem veritas eliciatur de premissis, non obstantibus deffensionibus dicti delati et juris allegacionibus nobis traditis, quas minus sufficientes reputamus. De quibus omnibus et singulis premissis dicti procuratores pecierunt sibi fieri licteras testimoniales a me jam dicto clerico predicte curie.

Data, lata et promulgata fuit hec presens sentencia Gebenn., in macello veteri, presentibus Petro Montion juniore, Petro de Comba, Johanne Salamandro et Mermeto Valterii civibus Gebenn., clericis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Datum per copiam per me Richardum Pepini, clericum et notarium publicum.

Digitized by Google

3

1412, Décembre.

Appel adressé à l'évêque par Bertrand Diana (ou Yar)[1], *contre le vidomne, le clerc de la cour vidomnale, et un bourgeois, au sujet de certaines irrégularités commises à ses dépens, au cours d'un procès.*

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels, nº 23. — Copie, papier).

Copia supplicacionis Bertrandi Diana, de Sallis, Papiensis diocesis.

Vobis reverendo in Christo patri et domino, domino Johanni, miseracione divina episcopo et principi Gebenn., exponit humiliter ac flebiliter, prout jam alias vestre r[everende] p[aternitati] exposuit, devotus vester pauper homo Bertrandus Diana, de Sallis, Papiensis diocesis, subdictus illustris principis domini ducis Mediolani, quod jam pridem, anno Domini millesimo IIIIc XIImo, de mense augusti, idem exponens accessit ad vestram civitatem Gebenn. in quibusdam nundinis que ibidem tenebantur, causa vendendi certas suas mercandias, et maxime quantitatem triacle quam secum deferebat. Item quod ipso exponente existente in predicta civitate nulli injuriam faciente, Petrus de Ochià, assertus locumtenens vicedogni vestri Gebenn., ipsum exponentem personaliter capi fecit et captivum duci et incarcerari infra castrum vestrum Insule Gebenn., ad denunciacionem cujusdam mercatoris de Sancto Mauricio Agaunensi. Item quod idem exponens, detentus ut supra, instanter requisivit predictum assertum locumtenentem quatenus

[1] Dans cette première pièce, le requérant est appelé Diana; dans la réponse de l'évêque, il est appelé Yar.

Digitized by Google

ipsum exponentem a predictis detencione et carceribus relaxaret sub caucione ydonea, quam idem exponens prestare se offerrebat, quod idem assertus locumtenens facere non curavit; et tunc predictus exponens iterum dictum locumtenentem requisivit quatinus detineret et incarceraret denunciatorem ipsius exponentis. Cui requisicioni dictus locumtenens respondit per hec verba: « Ego non detinebo eum, quia ipse cavebit per bonos fidejussores. » Et sic ipsum denunciatorem idem locumtenens secum duxit extra dictum castrum. Item quod idem exponens fuit detentus in dicto castro in compedibus et grossis ferris, spacio xl̨iiij dierum naturalium, in pluribus diebus [pane] et aqua, ultra xviij dies quibus ibidem fuit prius detentus antequam poneretur in compedes et ferros supradictos, sic dure et inhumaniter tractatus et afflictus ut per dictas penas cogeretur ad se redimendum, super quaquidem redempcione fuit ipse exponens multipliciter inductus per familiares dicti locumtenentis. Item quod idem exponens, consideratis penis et afflictionibus supradictis, timens mori in predictis carceribus, si ulterius sic dure detineretur, supplicavit, per personam interpositam, predicte p[aternitati] v[estre] r[everende] quatinus sibi de remedio opportuno in premissis providere dignaretur, et insuper quod dicta sua triacla diligenter examinaretur et visitaretur, ita quod, si bona reperiretur, idem exponens a predictis carceribus liberaretur, si vero mala, quod idem exponens juridice puniretur. Super quaquidem supplicacione vestra r[everenda] p[aternitas] providendo, mandatum, licteris vestris patentibus, direxit sindicis et civibus vestre civitatis Gebenn. prout in ipsis supplicacione et mandato plenius continetur. Cujusquidem mandati vigore, dicti sindici et cives predictam triaclam ceperunt et posuerunt seu poni fecerunt super scannum ante operatorium Johannis Furci, apothecarii Gebenn., presentibus dictis locumtenente et clerico curie vicedogni, ubi stetit per unam diem palam et publice, coram omnibus eam videre et de ea capere ac gustare volentibus, causa probandi eam et ita, cum magna diligencia visitata fuit et reperta bona et legalis. Ita quod, dicta visitacione facta, ex ordinacione dictorum sindicorum et civium, idem exponens fuit addutus in assissiam publi-

Digitized by Google

cam cum tamen magno vituperio, et ibidem extitit per eosdem sindicos de premissis sentencialiter absolutus; quaquidem sentencia absolutoria non obstante, idem exponens fuit iterum in dictos carceres vituperose redutus et incarceratus gravius et durius quam prius et ibi stetit quadraginta quatuor diebus naturalibus continuis.

Item exponit contra Hugonetum Fabri, clericum curie dicti vicedogni, quod, dum ipse exponens detineretur in predictis carceribus, ad suam innocenciam et deffensionem ostendendam adversus intitulata contra eum indebite produxit in manibus dicti clerici duos bonos testes, probos viros et Deo devotos qui, causa devocionis, ibant apud sanctum Anthonium, et qui fuerant presentes apud Sanctum Mauricium quando vendebat suam triaclam in dicto loco; quos testes idem Hugonetus, clericus dicte curie, examinavit et in scriptis eorum deposiciones redegit prout redigere debuit, quas postea celavit et occultavit. Item quod dictus Hugonetus quadam vice tradidit dictis sindicis processum inquisicionalem contra ipsum formatum, quo per eos visitato, dicto Hugoneto eum restituerunt; demum, optento dicto mandato a vobis de quo supra fit mencio et dictis sindicis presentato, iterum tradidit dictus Hugonetus ipsum processum dictis sindicis, sed remota fuerunt duo folia que prius erant. Item dictus Hugonetus fecit pignorari dictum Bertrandum pro redimendo dictum processum, quem tamen redimere non tenebatur, cum indebite fuisset formatus et fuisset absolutus super eo; et solvit realiter eidem clerico sex florenos demptis tribus grossis.

Item exponit dictus Bertrandus contra dictum Adverniat, barbetonxorem Gebenn., quod dictus barbetonxor, die xxv^{a} mensis augusti proxime preteriti, de nocte, voluntarie et de facto, sua propria auctoritate, absque aliqua causa legitima, eum dolose, injuriose et maliciose, officiumque magistratus exercendo, eum per thun[i]ciam arripuit dicendo sibi: « Tu vendidisti falsam triaclam », nec dimisit eum recedere donec cavisset, officium magistratus exercendo. Item quod de premissis non contentus, eum maliciose et injuriose causa eum fatigandi eum calumpniando, eum imputavit et deffamavit apud bonos et

Digitized by Google

graves, et maxime apud curiam domini vicedogni Gebenn., in sua malicia perseverando.

Que omnia superius exposita, ob culpam dictorum locumtenentis et clerici dicte curie, necnon sindicorum justiciam debitam retardancium, et dicti barbitonxoris, cesserunt et cedunt in magnum dampnum et detrimentum predicti exponentis, tam in persona in predictis carceribus oppressa et afflicta, quam rebus et pecuniis suis occasione premissorum perditis et expositis, quam eciam amissione sui temporis a tempore dicte detencionis; queque incommoda sustinere et pati noluisset, pro tercentum scutis auri cugnii regis, salvo pluri. Cum autem pridem idem exponens tunc credens justiciam et juridictionem predicte civitatis vestre Gebenn. ad illustrem principem dominum nostrum comitem Sabaudie pertinere, pro premissis recurrerit ad eumdem dominum comitem, et idem dominus comes, falcem suam in messem alienam nolens opponere, requisierit et rogaverit per suas licteras p[aternitati] vestre r[everende], ut dicto exponenti bonam et brevem justiciam de et super premissis faceretis. Cumque adhuc nullam justiciam eidem exponenti de eisdem facere curaveritis, quamvis pluries et instanter super hoc fuit per dictum exponentem supplicatum tam verbo quam in scriptis, nichilominus idem exponens iterum et iterum ac ultimo supplicat humiliter vestre r[everende] p[aternitati] quatinus de et super omnibus et singulis superius expositis contra predictos locumtenentem, clericum, sindicos, barbitonsorem, et ceteros, si qui sint, quantum de premissis aut eorum aliquo sunt et esse possunt et reperiantur quomodolibet culpabiles, mistim vel divisim, brevem et bonam justiciam ministrare ad satisfationem et emendam fieri facere de premissis dampnis et injuriis dicto supplicanti dignemini prout ad vestram dominacionem incombit, sine ulteriori justicie retardacione summarie, simpliciter et de plano sineque strepitu judicii et figura, cum sit pauper homo et alienigena; premissa, vero, exponit et supplicat dictus Bertrandus civiliter simpliciter ad consequendum satisfacionem et emendam competentem de predictis dampnis et injuriis, citra omnem injuriam viam criminalem, vestre r[everende] p[aternitati] justiciam et misericordiam humiliter implorando.

Digitized by Google

3 bis

1412, 14 décembre.

Réponse de l'évêque à l'appel de Bertrand Diana (ou Yar).

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels, n° 23. — Minute, papier.)

Nos Johannes, miseracione divina episcopus et princeps Gebennarum, notum facimus universis et singulis presentes inspecturis, quod, cum pridem, anno Domini millesimo cccc^mo^ duodecimo, die xxix^a^ mensis Augusti, ad clamam et denunciacionem Symondi Lamberti, habitatoris Sancti Mauricii Aganensis, et Johannis Brithonis, barbitonsoris Gebenn., Bertrandus Yar, de Sala prope Papiam, tunc existens in civitate nostra Gebenn., inculpatus per dictos denunciantes, ipsis denunciantibus vendidisse et tradidisse quamdam quantitatem triacle non fine et legalis pro fina et legali, fuerit personaliter apprehensus per locumtenentem vicedogni nostri Gebenn. et incarceratus, ac processus per Hugonetum Fabri, notarium, clericum curie ipsius vicedognatus, contra predictum Bertrandum denunciatum, super inculpacione predicta, formatus; a quoquidem processu die mercurii post festum beati Michaelis, que fuit quinta mensis octobris anno predicto, per sindicos nostre dicte civitatis, judices nostros et nostre ecclesie in criminalibus infra predictam nostram civitatem, extiterit idem Bertrandus denunciatus, sentencialiter absolutus, neutra tamen parcium ipsarum, certis ex causis dictos sindicos moventibus, in expensis condempnata; et ab eadem sentencia per dictos denunciantes, si et in quantum contra eos faciebat, fuerit ibidem presencialiter ad nos appellatum, prout premissa, tam in

Digitized by Google

processu quam litteris sentencie hujusmodi plenius continentur.

Cujusquidem appellacionis pretextu, idem Bertrandus fuerit ad custodiendum in predictis carceribus per dictum locumtenentem vicedogni nostri reinclusus. Et postmodum ab ipsis carceribus per eum fractis, idem Bertrandus clam exierit et fugerit. Quem fugientem predictus locumtenens, seu ejus familiares, prosequentes in crastinum dicte fuge, et eum reperientes prope Morgiam, illum apprehenderint et de mandato illustris principis domini comitis Sabaudie, seu ejus venerabilis consilii, reduxerint Gebennas, et in dictos carceres retruserint. Unde videlicet ex fractione et fuga dictorum carcerum, fuerit contra eum alius processus per dictum clericum curie formatus; super quoquidem processu fractionis et fuge idem Bertrandus composuerit cum dicto locumtenente ad certam pecunie quantitatem.

Et deinde, ad predicti Bertrandi supplicacionem nobis porrectam, nobis misericorditer cum eodem agentibus et mandantibus, ex eo maxime quia dicti appellantes suam hujusmodi appellacionem statim non prosequebantur, idem Bertrandus fuerit a predictis carceribus, mediante cauctione, liberatus; ipseque existens in sua libertate composuerit et concordaverit cum predicto Symondo condenunciante, super denunciacione supradicta. Et insuper idem Bertrandus contra locumtenentem, clericum et sindicos et Johannem Brithonis condenunciantem supradictos nobis porrexerit supplicacionem presentibus nostris licteris annexam, cujus supplicacionis tenore diligenter considerato, vocatis predictis supplicatis, ipsos supplicatos singulariter responderi fecerimus, super articulis in ipsa supplicacione comprehensis videlicet singulos eorum articulis eos tangentibus, eorum juramentis mediantibus, predicto supplicante eos jurare visuros citato et vidente.

Et responderint sigillatim :

Et primo Petrus de Ochia, locumtenens predicti vicedogni, per nos seriose interrogatus super articulis dicte supplicacionis ipsum locumtenentem tangentibus, respondit quod verum est quod idem locumtenens predictum Bertrandum supplicantem ad clamam dictorum denunciancium fecit capi et incarcerari, sicut pertinebat suo officio. Et noluit eum relaxare sub cauctione

Digitized by Google

oblata, quoniam non erat ydonea, et eciam ex eo quod casus erat criminalis et talis quod inculpatus de simili non debet a carceribus sine cognicione judiciali relaxari.

Item respondit quod non inclusit in carcerem dictos denunciantes, quia super eorum denunciacione ydoneam cauctionem prestiterunt de se representando in carceres, quociens vocarentur, et de stando juri in curia predicta.

Item respondit quod verum est quod idem locumtenens dictum supplicantem post absolucionem suam sentencialiter factam retrudi fecit in pristinos carceres, ex eo quod a predicta sentencia absolutoria fuit per dictos denunciantes appellatum; et sic remansit predictus Bertrandus supplicans de predicto crimine obnoxius, et debuit custodiri, ut prius, donec per nos vel commissarium nostrum foret dicta causa appellacionis decisa. Item cetera contenta in articulis predicte supplicacionis quo ad se negavit esse vera, quo vero ad alios dixit se nihil scire.

Preterea predictus Hugonetus Fabri, clericus curie supradicte, per nos diligenter examinatus et interrogatus super tribus articulis dicte supplicacionis contra eum descriptis, et primo super primo articulo incipiente « Item exponit contra Hugonetum Fabri, etc... » interrogatus, respondit quod verum fuit quod dictus Bertrandus supplicans, eidem Hugoneto clerico produxit duos testes examinandos super defensione ipsius supplicantis contra dictum processum. Sed idem clericus eos examinare recusavit, sicut debuit, eo quod nundum erat dictus processus publicatus, nec deffensiones concesse ipsi supplicanti; alia contenta in articulo negavit totaliter. Super 2^do^ articulo sequenti respondit quod vera sunt contenta in eodem articulo, sed sublacio duorum foliorum a dicto processu per ipsum clericum facta, prout in articulo narratur, fuit sine fraude et prejudicio, ymo verius cum favore dicti supplicantis, quia in ipsis duobus foliis continebatur processus factus contra ipsum supplicantem super fractura et fuga carceris, de qua superius fit mencio, super quibus idem supplicans, medio tempore, composuerat cum dicto locumtenente ad certam pecunie quantitatem et sic ulterius dictus processus fracture et fuge predictarum non debuit poni in conspectu judicis, cum de eo esset expe-

Digitized by Google

ditum per composicionem supradictam. Super tercio articulo respondit quod ipse clericus fecit dictum supplicantem juridice compelli ad sibi solvendum pecunias in articulo descriptas, pro copia dicti processus et sentencia, quam ab eo pecierat sibi reddi ipse supplicans. Cetera contenta in articulo negavit expresse.

Preterea dominus Aymo Salanchy jurisperitus, Girardus de Burdignino, Guillelmus de Tingerone et Guichardus Baillivi, sindici tunc predicte nostre civitatis, per nos diligenter examinati, super contentis in dicta supplicacione ipsos sindicos tangentibus, responderunt se nullo modo fuisse et esse in culpa injusticie, quinymo juste et per sanum consilium processerunt et brevius quam potuerunt ad examinacionem dicti processus et triacle de qua ibi fit mencio et tandem ad sentenciam absolutoriam latam in favorem dicti Bertrandi.

Preterea predictus Johannes Brithonis barbitonsor, condenuncians, per nos diligenter examinatus super duobus articulis ultimis dicte supplicacionis ipsum Johannem contingentibus. Et primo super primo ipsorum articulorum interrogatus, respondit quod die in articulo descripta. post solis occasum, Symondus Lamberti, condenuncians predictus, rogavit ipsum barbitonsorem, tanquam burgensem dicte civitatis, quatinus caperet et detineret, usque in crastinum, predictum Bertrandum supplicantem, denuncians et clamans contra eum quod eidem Symondo vendiderat falsam triaclam. Et tunc idem barbitonsor requisitus, prout ad eum pertinebat de consuetudine dicte nostre civitatis, in qua est usus quod quilibet burgensis ad cujuscumque clamam potest et debet accipere quemcunque inculpatum de crimine, post tamen solis occasum, et eum custodire usque in crastinum ad solis ortum, quo debet reddi curie, cepit dictum Bertrandum et eum detinuit quousque venerunt quidem fidejussores qui caverunt de representando ipsum Bertrandum curie nostre dicti vicedognatus in crastinum, hora debita. Et tunc recepta cauctione, permisit ipsum Bertrandum abire. Super secundo interrogatus, respondit quod nunquam dictum Bertrandum infamavit, sed bene fecit clamam contra eum in curia predicta, casu quo dicta triacla non reperiretur esse bona. Cetera vero contenta in dictis articulis negavit esse vera.

Digitized by Google

Post quorumquidem supplicatorum superius nominatorum examinacionem per nos factam, ut prefertur, predictus Bertrandus supplicans, nobis produxerit octo testes, requisieritque illos per nos examinari super contentis in supplicacione sua supradicta ad probacionem ipsorum contentorum. Nosque hujusmodi testes diligenter examinaverimus super contentis in supplicacione supra dicta, et eorum deposiciones in scriptis redegi fecerimus, per dilectum fidelem juratum nostrum ac notarium publicum Johannem de Sancto Michaele civem nostrum Gebenn. nobiscum assistentem, anno presenti millesimo cccc^mo^xiii^o, diebus sexta et xij^a mensis Julii, secunda septembris et decima octobris, vocato dicto Bertrando supplicante ipsos testes jurare visuro et vidente.

Prefatusque Bertrandus instanter expost nobis supplicaverit quatenus de et super contentis in dicta supplicacione per eum porrecta, ut prefertur, contra supplicatos ibidem et superius nominatos justiciam administrare et sibi respondere curaremus. Nos, propterea, episcopus et princeps predictus, ad hujusmodi dicti supplicantis frequentem instanciam, predicte supplicacioni providere, et congrue super supplicatis et petitis in hac parte respondere volentes, quia nobis per prefatas examinaciones ac alia[s] informaciones per nos super articulis dicte supplicacionis cum omni diligencia factas et inquisitas, aut alias quomodolibet, non apparet nec apparere potest supplicatos, in dicta supplicacione nominatos, fuisse vel esse culpabiles de contentis in supplicacione supradicta, ipsos omnes et singulos supplicatos, innoxios de contentis in eadem supplicacione et ejus singulis articulis reputamus et merito esse et fuisse pronunciamus in his scriptis. Et, propterea, eos omnes et singulos a peticione dicti Bertrandi supplicantis, quoad supplicata predicta, absolvimus et absolutos esse decrevimus, neutram tamen partem, et maxime dictum supplicantem de gracia speciali et favore, quia alienigena est, in expensis condempnantes.

Die Jovis xiiij^a mensis decembris fuit pronunciata presens ordinacio presentibus venerabilibus viris Nycodo Festi, Ansermeto de Veyrier, Paulo Bertrandi domicello, Gullielmo Pruniati, Mermeto Michaelis, Philipo.

Digitized by Google

4

1413, 14 août. — Genève.

Publication d'un procès criminel.
(Ouverture des débats publics.)

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels, n° 24, fol. 35 v°. — Copie, papier.)

PUBLICACIO PRESCRIPTI PROCESSUS INQUISICIONALIS

Anno Domini M°CCCC° XIII° die xiiij^a^ mensis Augusti, comparentibus in judicio coram nobis Richardo Bernicii, legum doctore et milite, Francisco de Veygier et Roleto Vuerchia, procuratoribus et sindicis civitatis Gebennarum, nobili viro Petro de Ochia, locumtenente domini vicedogni civitatis Gebennarum petente instanter et requirente per nos, actentis omnibus premissis probacionibus et suspicionibus evidentissimis, dictum Stephanum delatum pronunciari fore torquendum, atque questioni subeundum et alias per nos justiciam ministrari, dictumque processum publicari et per delatum feriis modernis messium renunciari ex una parte, et prenominato Stephano Catellierii, delato petente et cum instancia requirente per nos deffensiones sibi dari adversus predictum inquisicionalem processum, petens copiam per nos sibi dari, et terminum congruum sibi dari ad faciendum deffensiones suas contra dictum processum, volens et expresse consenciens procedi in presenti processu inquisicionali, feriis messium non obstantibus, ac si non essent ferie, ipsis feriis messium modernis expresse renunciando. Quibus sic actis, nos procuratores et sindici predicti dictum processum inquisicionalem apperimus et publicamus et pro publicato et apperto habemus et tenemus, copiamque ipsius dicto Stephano delato concessimus et concedimus per presen-

Digitized by Google

tes, assignantes insuper ipsis partibus diem primam menssis instantis septembris quam si ferie etc., tradendumque per dictum Stephanum deffensiones suas adversus dictum processum tales quales tradere voluerit. Et est sciendum quod dictus delatus, hodie, coram nobis, penes acta et agenda cause presentis, procuratores constituit, videlicet dominum Aymonem Salanchi, Petrum de Comba, Girardum Serralionis et eorum quemlibet insolidum cum omnimoda potestate et sollempnitate juris qua decet, clausis premissis et relevacionibus opportunis. Datum ut supra.

Item ibidem et eodem instanti fuit interrogatus dictus delatus per dictum Franciscum de Veygier, comprocuratorem dicte civitatis, cui vult quod tradatur copia dicti processus pro suis deffensionibus faciendis, dicit quod domino Richardo Bernicii, ejus procuratore, vel domino Aymoni Salanchi.

Datum in castrum Insule, anno et die quibus supra.

5

1424, 2 mai. — Thonon.

Amédée VIII de Savoie reconnaît que c'est à titre gracieux que les syndics lui ont livré un criminel arrêté à Genève.

(Genève, Arch. d'État, Mss. histor., n° 62, f° 57. — Copie, parch.)

REQUISICIO REMICTENDI BISQUARRAZ.

Nos Amedeus, dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste princeps, marchio in Ytalia, ac Pedemoncium, Gebenn. Valentinensisque et Dyensis comes, notum serie presencium facimus universis, presentibus et futuris, quod, cum die decima sexta mensis hujus junii anno presencialiter currente, Thurinus Colleti dic-

Digitized by Google

tus Bisquarra, de Fraxiney in Canapicio, associando Martinum Druant alias Thorosan, chambrerium nostrum infra districtum et territorium castrorum nostrorum Alingiorum et Thononii, eundo Aquianum, suadente dyabolo, eundem Martinum in intinere publico tendente de Thononio versus pontem Drancie superius, videlicet prope maladeriam beate Marie Magdalenes citra dictum pontem existentem productorie morti tradiderit, quem diligenter et incessanter per castellanum nostrum dictorum locorum, ex causa necis dicti nostri chambrerii nobis publice revelata, certis indiciis et verisimilibus conjecturis contra eundam Thurinum verisimiliter apparentibus, incontinenti duximus perquirendum et insequendum; quiquidem Thurinus, sequenti die, videlicet decima septima dicti mensis, in civitate Gebennarum repertus et, occasione predicti innormissimi et sceleris delicti per eum perpetrati, fuerit per curiam vicedompnatus Gebenn., ad requestam et denunciationem castellani nostri predictorum locorum, captus et carceribus Insule dicte civitatis mancipatus, et, ut moris et consuetudinis est in eadem, secundum libertates et franchisias ejusdem, de et super dicto scelere per sindicos, cives et burgenses dicte civitatis cum eodem Thurino inquisitum; ipseque, ut prefertur, mancipatus confessus fuerit dictum nostrum chambrerium deliberato animo productorie interfecisse et depredasse; nosque requisierimus super hiis, et nostri parte requiri fecerimus officiarios et gentes reverendissimi in Christo patris domini Johannis miseracione divina episcopi Ostiensis, sancte romane Ecclesie cardinalis et vicecancellarii, ac administratoris perpetui et principis ecclesie dicte civitatis Gebenn., necnon sindicos, cives et burgenses dicte civitatis quatinus dictum Thurinum eorum captivum nobis, ex dono gracioso et gracia speciali, concedere et relaxare vellent, citra tamen prejudicium, lesionem et enervacionem juridicionis ecclesie libertatumque, immunitatum, consuetudinum et franchesiarum dicte civitatis, civium, burgensium et incolarum ejusdem, cum ipsi episcopus, cives, burgenses et incole temporibus retroactis nullas donacionem seu remissionem alicujus criminosi ex delictis ubicumque perpetratis, in carceribus dicte civitatis mancipati vel detenti, facere

Digitized by Google

consueverint; ipsique officiarii dicti episcopi, sindici, cives et burgenses supradicti, prefate nostre requisicioni annuentes, volentes nobis in hac parte complacendo graciam specialem facere, pro hac vice dumtaxat, licet ad hoc nobis, ut prefertur, minime teneantur, prefatum Thurinum captivum nobis graciose concesserunt; quem nos ex nostra certa sciencia gratis et sponte, de gracia speciali et non alias recepimus, confitentes et agnoscentes, pro nobis et nostris, dictum Thurinum ex speciali gracia a predictis officiariis, sindicis, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis recepisse et habuisse, nollentes propterea nec intendentes per nos seu nostros, per hujusmodi gracie largicionem, nobis ut prefertur factam, prefatis episcopo, ecclesie, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis, presentibus et futuris, ipsorumque immunitatibus, libertatibus, consuetudinibus et franchesiis predictis imposterum posse nec debere in aliquo infringere, prejudicare vel alias prejudicium generare, nec ad aliqualem consequenciam vel subsequenciam similem vel forsan alienam quomodolibet subsequi debere. Has autem nostras licteras testimoniales duximus eisdem concedendas, quas nostri sigilli munimine jussimus roborari.

Datum Thononii, die vicesima secunda mensis maii, anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimoquarto. Per dominum. Presentibus dominis Jo. de Belloforti, cancellario, Manfredo ex marchionibus Saluciarum, Henrico de Colomberio et G. Marescalci, thesaurario Sabaudie.

Petrus Quarterii.

Digitized by Google

6

1429, 7 novembre. — Cuire (Lyon).

Acte constatant.la remise de Fr. Banc, citoyen de Genève, détenu à Lyon, au syndic Pierre de Fer [1].

(Genève, Arch. d'État, P. H., nº 478. — Orig., parch.; seing manual du notaire Pierre Balli de Draillens.)

In nomine Domini Amen. Hujus publici instrumenti tenore cunctis fiat notum, quod anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quatercentesimo vicesimo nono, indicione septima cum eodem anno sumpta, et die septima mensis novembris, cum ita sit quod nobilis Ymbaudus de Bleterens consiliarius regius ac locumtenens nobilis et potentis viri domini Humberti de Grolea, militis, consiliarii et cambellani domini regis, ejusque baillivi Matisconensis, et seneschalli Lugduni, per suas patentes licteras pergamineas, sigillo impendente, cera rubea sigillatas, Franciscum Banc, prisonerium detentum in carceribus regiis Lugdun. occasione quamplurimorum furtorum et delictorum sibi impositorum et commissorum in civitate Gebenn., remiserit, remictique et expediri mandaverit per geolerium dictorum carcerum nobili viro Petro de Ferro, civi et consindico supradicte civitatis Gebenn., eumdem Franciscum detentum sibi nomine dicte civitatis Gebenn. tradi et remicti petenti et requirenti. Cujus lictere prefati domini locumtenentis tenor sequitur in hec verba:

[1] Il y a, dans le même dossier, un second acte relatif au même personnage (procès-verbal de la remise dudit Banc aux mains du vidomne, 20 novembre).

Digitized by Google

« Universis presentes licteras inspecturis, Ymbaudus de Bleterens, domicellus consiliariusque regius et locumtenens nobilis et potentis viri domini Humberti de Grolea, militis, consiliarii et cambellani domini nostri regis, ejusque baillivi Matisconensis et seneschalli Lugduni, notum facimus quod nos, Franciscum Banc, prisionarium detentum in carceribus regiis Lugdun. occasione quamplurimorum furtorum et delictorum sibi impositorum et commissorum in civitate Gebenn., visis certis licteris requisitoriis super hoc nobis ex parte honorabilium virorum sindicorum seu scabinorum civitatis Gebenn. predicte presentatis per honorabilem virum Petrum de Fer, dicte civitatis Gebenn. civem et consindicum, cum processibus et informacionibus quamplurimorum furtorum in dicta civitate Gebenn. commissorum, quibus dictus Franciscus oneratus et culpabilis reperitur per confessiones suorum in dictis delictis sodalium, actentis eciam certis licteris missorum illustris principis domini ducis Sabaudie super hoc nobis missis, quia ubi quis delinquit ibi debet pugniri, hec ideo, ne justicia remaneat lesa, et dicti sindici in consimili casu vel majori in justicia nobis valeant suffragari, dictis sindicis, de delictis per eum commissis pugniendis, justicia mediante, remisimus atque remictimus, et propter hoc ducendum prisionarium dicto Petro de Fer tradimus et expedimus, tradique et expediri per geolerium dictorum carcerum precipimus et mandamus. Datum Lugduni sub sigillo curie regie dicti loci, die sexta mensis novembris, anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo nono. Per dominum locumtenentem : Dy. Berey. »

Inde est quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia, constitutis personaliter Benedicto Morelli, geolerio supradictorum carcerum, et Johanne Seyng dicto Filjhans, serviente regio, qui custos et serviens, cum ad locum infra proxime scriptum, de mandato sibi facto per supranominatum dominum locumtenentem prefati domini baillivi, adduxerint Franciscum Banc, inculpatum supradictum, inductum uno disploide fustani nigri ad coletum satini nigri et pugnietos nigros de vellu veluta, una veste violeti cengla, et uno mantello griso ac uno chappello nigro, funeribus more captivi ligatum, eundem Franciscum in

Digitized by Google

dicto habitu de quo supra mandato' remiserunt et manualiter remictendo tradiderunt nobili Petro de Ferro, civi et consindico civitatis Gebenn. superius nominato, nomine communitatis dicte civitatis Gebenn. recipienti pro justicia, prout sindicorum dicte civitatis Gebenn. incombet officio, ministranda; de quibus premissis ipse nobilis Petrus de Ferro, quo supra nomine, requisiit a me dicto notario sibi ad opus dicte communitatis Gebenn. confici publicum instrumentum unum et plura, videlicet tot quot fieri fuerint neccessaria.

Acta fuerunt hec publice in platea subtus domum fortem de Coerez supra Lugdunum prope flumine Sagone, presentibus ibidem discretis viris Rolino de Masticone clerico Lugdun., Stephano Valluffini, Gilleto Bertodi, Glaudio de Maman, servientibus regiis in civitate Lugdun., Antonio Gerba, Glaudio Dorerii, servientibus magistrorum portuum, Oliverio Bernuat, Johanne Perreti predicte civitatis Lugdun., Beraudo de Coerez, Johanne de Arnex, dicti loci de Coerez et Johanne Chatillion, habitatore supradicte civitatis Gebenn., clerico, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego quippe, Petrus Balli, de Dralliens dyocesis Gebenn. imperiali auctoritate notarius publicus, requisicioni remissionique et aliis premissis, ut supra, presens fui, simul testibus supra nominatis; et ea sic fieri vidi et audivi, et de eisdem hoc publicum instrumentum, in notam, requisitus, recepi, quod aliis occuppatus negociis, in hanc publicam formam scribi et reddigi feci per Petrum Martinani de Monte Regali, dyocesis Lugdunensis, clericum notarium publicum ex generali commissione michi in hac parte concessa per illustrissimum principem et dominum nostrum, dominum Amedeum ducem Sabaudie; et facta diligenti collatione, hic, me propria manu subscripsi et meum solitum tabellionatus signum apposui in testimonium veritatis premissorum.

Digitized by Google

7

1429, 20 novembre.

Sentence par laquelle les syndics condamnent Simond Domenge à être fustigé publiquement.

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels [1].)

Anno Domini M° CCCC° XXIX°, die vicesima novembris, ad quam assignatus fuit Symondus Domengii coram nobis sindicis civitatis Gebennarum, in assisiis veteris macelli in publico loco ibidem tenere consuetis, et ubi jura unicuique redduntur, auditurus jus per nos dici super quodam processu inquisicionali, ex mero officio curie domini vicedogni civitatis Gebennarum formato contra eundem. Nos igitur, dicti sindici, judices in causis criminalibus in dicta civitate, viso dicto processu et articulis in eodem contentis, actentaque et perpensata confessione sua, de et super eisdem maturis et diligentibus deliberacione, consilio super eisdem habitis cum libris et peritis ac civibus et burgensibus ejusdem civitatis, actento et considerato quod non reperitur ipsum Symondum alia furta seu aliud furtum perpetrasse, et quod pro primo furto quis mori non debet, actenta eciam juventute et tenera etate sua, et quod non fuit aliqua fractura, nos predicti sindici et judices, sedentes pro tribunali, more majorum nostrorum, solum Deum et sacras Scripturas pre oculis habentes, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen, ipsum Symondum delatum per hanc nostram

[1] Il n'a pas été possible de retrouver l'original de cette pièce, dont l'auteur n'a pas indiqué le numéro et qui faisait sans doute partie d'un dossier non encore classé. Nous la donnons d'après sa copie. *(Note des éditeurs.)*

Digitized by Google

deffinitivam sentenciam, quam ferimus in hiis scriptis, condempnamus ad fustigandum ipsum per loca fustigari consueta in dicta civitate, ut a talibus de cetero se desistat, et ceteris talia attentare volentibus cedat in exemplum et eundem a carceribus quibus detinebatur relaxando.

Steph. MAGNINI.

8

1427-1430

Extraits d'un procès intenté devant la cour du vidomne par Amédée du Vernet, seigneur de Rochette, aux syndics de Genève.

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels, nº 52. — Cahier de pièces de procédure, 69 ff., papier.)

I. — 1427, 20 octobre. — Rumilly.

Mandement du duc Amédée VIII au vidomne de Genève de contraindre tous les contribuables de la ville à payer l'impôt de 500 florins voté par la commune pour participer à la dot de la duchesse de Milan.

(Folº 3. — Copie.)

Amedeus, dux Sabaudie, dilecto vicedogno nostro Gebenn., seu ejus locumtenenti salutem. Cum bene dilecti nostri cives et incole Gebenn. nobis graciose concesserunt quatercentum florenos parvi ponderis, et solucio eorumdem haberi et nobis fieri non possit, nisi mediante festiva compulsione nonnullorum debitorum communitatis eorumdem civium et incola-

Digitized by Google

rum, aut nisi mutuo, in grande prejudicium ipsius communitatis, reciperentur, volentes dicte communitatis indempnitati providere, vobis, propterea, districte commictimus et mandamus quatenus, visis presentibus, omnes et singulos debitores dicte communitatis, vobis, pro dictorum civium et incolarum parte, nominandos, cogatis et viriliter compellatis, per suorum bonorum levacionem et subastacionem ac personarum suarum capcionem, arrestacionem et detencionem omnibusque aliis via, modo et forma quibus poteritis forcioribus, ad solvendum in manibus per ipsos cives et incolas deputandi, seu forte jam deputati, pecuniarum summas in quibus dicte communitati tenebantur, frivollis exceptionibus non obstantibus et sublatis nulloque alio super hoc expectato mandato.

Datum Rumilliaci, die vicesima mensis octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo septimo. Per dominum. Presentibus dominis Jo. de Belloforti, cancellario, Jo. de Compesio, Francisco Compesii, Roberto de Monte Vuagnyardo, magistro hospitii, Jacoby Galife.

II. — [1430, 6 janvier [1]].

Amédée du Vernet se réclame de sa qualité de noble pour être exempté des contributions décrétées par les syndics.

(Fol° 6.)

Coram vobis nobili et potenti viro domino vicedompno Gebenn., seu vestro locumtenente, comparet vir nobilis Amedeus de Verneto, seu ejus legitimus procurator, contra Petrum de Ferro, Aymonem de Tingerone, Clementem Poutex et Petrum Vellieti, procuratores et sindicos hujus alme civitatis Gebenn., de et super facto levacionis pignorum dicti nobilis Amedei, ad inopportunam instanciam dictorum procuratorum et sin-

[1] Cette date est celle de l'audience dans laquelle cette requête fut présentée au lieutenant du vidomne (*Ibid.*, f° 4).

Digitized by Google

dicorum, per vos, de pignorum levatorum; supplicans et requirens idem nobilis Amedeus, prout et quemadmodum in sua supplicacione, alias vobis exhibita, continetur, dicens ulterius et proponens idem nobilis Amadeus quod mandata dominicalia ab excelso et illustrissimo principe domino nostro duce Sabaudie emanata, per dictos procuratores et sindicos coram vobis producta, non nocent eidem nobili Amedeo, quia in talibus equacionibus sive taxis non debet neque consuetum est in civitate Gebenn. per dictum nobilem Amedeum aliquid solvi; eciam quia dictus Amedeus est nobilis, et nobiles in ducatu Sabaudie non debent neque soliti sunt aliqua subsidia solvere, sed habent se armare cum armis et equis, eorum sumptibus propriis, et domino servire, et eciam eorum personas et corpora in periculum carcerum et mortis ponere. Quare supplicat idem nobilis Amedeus, prout supra, de et super premissis, vestrum officium implorando.

III. — 1430, 23 janvier.

Les syndics déclarent que, suivant la coutume, tous les citoyens, sans exception, doivent contribuer aux charges de la commune, au prorata de leurs biens.

(Fol° 7. — Copie.)

Coram vobis nobili et potenti viro domino vicedompno Gebennarum et vestro locumtenente, honorabiles et discreti viri Petrus de Ferro, Aymo de Tingirone, Petrus Vellieti et Clemens Poutex, sindici et procuratores civitatis et communitatis sive universitatis civitatis Gebenn., comparent contra nobilem virum Amedeum de Verneto, civem Gebenn., seu contra aliam quamcumque personam pro ipso in judicio legitime intervenientem; et dicunt et proponunt prenominati procuratores et sindici, nomine procuratorio dicte universitatis et communitatis ipsius civitatis, contra prefatum nobilem Amedeum de Verneto, quod usus et consuetudo ab antiquissimis temporibus sine memoria

Digitized by Google

hominis observati usque ad [hod]iernam diem, et que adhuc observantur in hac civitate, fuerunt et sunt quod pro negociis ipsius civitatis et communitatis factis et indicengiis[1] solitum fuit et est per ipsos sindicos et cives imponere levas, subsidia, regallias, equaciones sive taxas, cuilibet civi et burgensi ipsius civitatis usque ad certam quantitatem pecuniarum, secundum statum et potenciam cujuslibet civis et burgensis, juxta usum et consuetudinem predictos ipsius civitatis. Quem usum et consuetudinem insequendo, prenominati sindici et cives, more eorum solito et usitato, palam et publice pro neccessitatibus et negociis dicte civitatis adimplendis et perficiendis, adequaverunt seu taxam et equacionem imposuerunt civibus ipsius civitatis, et pro jure equacionis et taxacionis predicte fuit taxatum et impositum eidem nobili Amedeo de Verneto ut ipse solveret pro jure suo quatuor florenos, quod facere, deviando a predictis usu et consuetudine predicte communitatis sine causa et racione legitima, recusavit dictus nobilis Amedeus solvere, ideoque prenominati sindici et procuratores, juxta eorum usum et consuetudinem predictos, ad solvendum predictam equacionem subsidii pro prèdicta equacione taxe petierunt ipsum Amedeum pignorari; et quia juste petentibus non est denegandus assensus, ideoque fuit pignoratus et ex causa premissa pignora sua sunt levata et capta. Et ob hoc, cum consuetudo legitima et antiqua sit observanda et sequenda, non debet dictus nobilis Amedeus audiri, quia, sicut juste petentibus prebetur assensus, ita irracionabilibus querelis non prebetur assensus. Ideoque supplicata per dictum nobilem Amedeum non debent sortiri effectum, quia tacuit causam in sua supplicacione quare pignora sua levata sunt, et mandata per ipsum obtenta carent viribus, cum sint subrectice obtenta, et consuetudo parificatur legi et vincit legem in loco ubi usitatur. Et paribus causis et racionibus contenta in quadam cedula per dictum nobilem Amedeum producta non ipsum relevant, et maxime cum dicitur in eadem quod ipse in talibus equacionibus sive taxis non est consuetus contribuere, hec racio non valet nec nocet civibus, nec sindicis

[1] Lisez : *indigenciis*.

Digitized by Google

ipsius civitatis; primo pro eo quod jus publicum universitatis contra universitatem per singulos universitatis non potest nec debet prescribi; secundo quia nobilis et bone memorie dominus Johannes de Verneto, miles, pater quondam ipsius nobilis Amedei, per multa tempora et plures annos stetit et fuit vicedompnus presentis civitatis, et racione offici vicedompnatus si reperiatur non solvisse levas et equaciones subsidiorum factas in dicta civitate, hoc fuit racione dicti officii vicedompnatus, in quo non est dictus Amedeus, nec ipsum officium habet, et ideo, cessante causa, cessare debet ejus effectus, et per hanc racionem cessat racio dicti Amedei; cum dicit quod est nobilis et quod nobiles in ducatu Sabaudie non solvunt talia, minime, quoniam, si hoc esset verum, hoc esset pro eo quod ipsi nobiles habent homines qui solvunt subsidia illustrissimo principi domino duci Sabaudie, modo dictus Amedeus nullos homines habet in hac civitate, nec sequitur arma pro ipsa civitate, et sic, cessante causa, cessare debet effectus; quare dicunt dicti sindici raciones dicti Amedei carere viribus et non habere locum in hac civitate, et petunt ipsum ulgeri ad solvendum predictam equacionem et pignora sua levata subastari et vendi pro solucione habenda ex causis premissis. Super quibus humiliter implorant vestrum officium.

IV. — 1430, 30 janvier.

Amédée du Vernet se plaint de ce que, sur la demande des syndics, les officiers du vidomne ont saisi ses biens sans jugement préalable.

(Fol° 11. — Copie.)

Comparet nobilis Amedeus de Verneto in causa supplicacionis vertente coram vobis domino vicedogno Gebenn. seu vestro locumtenente inter dictum Amedeum supplicantem ex una parte, et discretos viros Petrum de Ferro et alios procuratores et sindicos dicte civitatis Gebenn. supplicatos ex altera, et satisfaciendo assignacioni hodierne que est ad deliberandum per dictum Amedeum de Verneto super contentis in quadam

Digitized by Google

cedula incipiente: « coram vobis nobili et potenti viro etc... » per dictos sindicos ultimo in dicta causa producta et ad omnem alium finem et effectum, pro ipso Amedeo supplicante dumtaxat meliorem, dicit et proponit ipse Amedeus supplicans, quod contenta in dicta dictorum sindicorum cedula, si et in quantum faciunt aut facere videntur pro dictis dominis sindicis et communitate sive universitate dicte civitatis Gebenn. et contra dictum Amedeum de Verneto supplicantem, carent, salva cujusque reverencia, tam juris quam facti veritate, quibus non obstantibus petit dictus Amedeus de Verneto, prout alias peciit, sibi restitui pignora, per vos, ad instanciam dictorum sindicorum sibi, dicto Amedeo, de pignore levata, cum fuerunt levata sine cause cognicione, ipso Amedeo non convicto seu confesso, et totaliter se negante teneri ad solvendum ea que petunt ab ipso dicti domini sindici, et exequcio non debet precedere cognicionem; quibus pignoribus restitutis, paratus est dictus Amedeus stare juri super hiis, que dicti sindici, nomine dicte communitatis aut alias, petere voluerunt ab ipso Amedeo; alias protestatur ipse Amedeus de nullitate processus et de gravamine. Super quibus, per ipsum Amedeum petitis et requisitis petit ipse Amedeus, per vos sihi justiciam ministrari, vestrum officium implorando.

V. — 1430, 20 mars.

Les syndics exposent les usages de la commune en matière d'impôts et de saisies.

(Fol° 17.)

Ad justificacionem boni juris et usus et consuetudinis populi et communitatis presentis Gebenn., et ut eledentur frivolle pretense et asserte exceptiones partis adverse, comparent honorabiles et discreti viri Johannes Mariglerii, Franciscus Monachi, Petrus de Sonnay et Petrus [Fornerii][1], sin-

[1] Le nom est en blanc. Voir *Reg. du Cons.*, t. I, p. 132.

Digitized by Google

dici et procuratores universitatis et communitatis presentis civitatis Gebenn. contra nobilem virum Amedeum de Verneto, civem presentis civitatis, seu contra aliam quancunque personam, pro ipso in judicio legitime intervenientem, et deliberando super quadam cedula ipsius nobis Amedei, ultimate producta, incipiente: « Comparet nobilis etc. » Prenominati honorabiles sindici et procuratores, contenta in ipsa cedula, in quantum faciunt contra dictum universitatem et communitatem civitatis, et pro dicto nobili Amedeo cum omni reverencia et honore semper loquendo, dicunt quod carent tam juris quam facti veritate, et ea negant fore vera; et adherendo petitis, replicatis et aliis propositis per dictos sindicos, nomine dicte universitatis et populi dicte civitatis, contra dictum nobilem Amedeum. et ad justificacionem premissorum, et ut dictus nobilis Amedeus excludatur a suis pretensis exceptionibus talibus qualibus, et peticio dicte universitatis et populi seu communitatis presentis civitatis, vobis nobili et potenti viro domino vicedogno civitatis Gebennarum justifficetur et probetur, prenominati sindici et procuratores, procuratorio nomine dicte universitatis et communitatis, dant et faciunt posiciones infra scriptas quas asserunt, medio juramento personaliter per dictum nobilem Amedeum singulariter et singulis respondere, in quantum in facto consistunt, per verbum credit vel non credit, semoto quolibet insertatore et advocato; quas si negaverit, quod tamen non creditur, offerunt se ipsas posiciones probaturos esse veras.

In primo quod fuit et est antiqua consuetudo, ab antiquis temporibus observata, quod universitas et communitas populi civitatis Gebenn. anno quolibet ex civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis, eligit quatuor homines discretos et sapientes in sindicos et procuratores prenominate universitatis communitatis et populi civitatis Gebenn. per unum annum ad gubernandum, regendum, faciendum et procurandum causas, facta, neccessitates, opera et regimen dicte universitatis et populi ipsius civitatis Gebenn. — *Credit idem Amedeus.*

Item quod prenominati sindici et procuratores sic electi per dictum annum habent plenam potestatem populi universita-

Digitized by Google

tis ipsius civitatis regendi, gubernandi, negocia et causas universitatis administrandi, cum certis consiliariis qui eliguntur cum dictis sindicis et procuratoribus. — *Non credit ut ponitur idem Amedeus.*

Item quod dicti sindici et procuratores civitatis presentis, pro necessitatibus et indigenciis occurrentibus, pro universitate populi ipsius civitatis, ab antiquis temporibus consueverunt congregari facere in claustro ecclesie Sancti Petri Gebenn. populum dicte civitatis ad inponendum levas et collectas personis ipsius populi et universitatis Gebenn. — *Credit idem Amedeus.*

Item successive consueverunt eciam ab antiquis temporibus, post dictam levam in quantitate impositam populo et universitati ipsius civitatis, pro neccessitatibus et causis occurrentibus in dicta civitate, eligere certos homines probos et discretos ipsius populi et universitatis ipsius civitatis, qui dictam levam habent equare et opponere singulis civibus, burgensibus et incolis, secundum statum et facultatem ipsorum, in certa quantitate dicte leve inposite. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod tales consuetudines ab antiquis temporibus observate, ab omnibus civibus, burgencibus et incolis ipsius civitatis fuerunt approbate et observate continue spacio decem annorum. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod et viginti annorum. — *Dependet et non credit ut ponitur idem.*

Item quod et triginta, ...et quadraginta, ...et quinquaginta, ...et sexaginta annorum proxime et continue lapsorum. — *Dependent.*

Item quod et ultra per tanti temporis spacium quod non est memoria hominisin contrarium. — *Dependet et non credit ut ponitur idem.*

Item magis est consimili modo consuetum et observatum quod, post dictam levam seu regaliam inpositam et equatam singulis civibus burgencibus et incolis dicte civitatis, dicti procuratores et sindici ex dictis civibus burgencibus et incolis eligunt, nomi-

Digitized by Google

nant et faciunt certos homines ad recuperandum et exigendum a singulis civibus, burgencibus et incolis ipsius civitatis taliam seu subsidium adequatum secundum facultatem et statum cujuslibet civis, burgensis et incolis [1]. — *Non credit ut ponitur idem Amedeus.*

Item magis est usutatum et consuetum, consimili modo supradicto, quod si sit aliquis civis, incola vel burgensis qui nolit seu recuset dictum subsidium adequatum sibi solvere exactoribus dictorum procuratorum et sindicorum ordinatis ad exigendum, quod ad instanciam et postulacionem dictorum sindicorum et procuratorum dicte universitatis et communitatis, talis recusans solvere taliam et subsidium sibi adequatum consuetus est solitus pignorari prout dicta leva seu taxa sibi inposita per officiarios curie nobilis et potentis viri domini vicedogni civitatis Gebenn. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod subsequenter talis recusans solvere dictam taliam sibi adequatam pignora levata pro ipsa talia venduntur publice pro ipsa talia solvenda et plus auferenti publice. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod usus et consuetudo in premissis observati usque ad odiernam diem fuerunt et sunt quod nullus civis, burgensis et incola consuevit dicere nec venire nec facere contra predictas consuetudines, seu fuerunt observate in ipsa civitate inter cives, burgenses et incolas ipsius civitatis continue per tanta tempora quod non fuit nec est memoria hominis in contrarium. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod dictus nobilis Amedeus de Verneto est civis presentis civitatis ab antiquo. — *Credit idem Amedeus.*

Item quod in eadem civitate et territorio ejusdem habet, Dei gracia, quamplurimas domos, res et possessiones et servicia sibi debita in eadem civitate. — *Credit idem.*

[1] Lisez : *incole.*

Digitized by Google

Item quod est dives, potens et magni status inter ipsos cives. — *Credit quod est boni status idem.*

Item quod a paucis annis proxime lapsis, illustrissimus princeps dominus dux Sabaudie requisivit procuratores et sindicos dicte civitatis, qui pro tempore erant, ut, pro solucione doctis illustrissime domine duchisse Mediolani, filie ipsius domini ducis Sabaudie, nomine universitatis et populi ipsius civitatis, eidem illustrissimo duci Sabaudie subvenirent et juvarent. — *Credit idem Amedeus.*

Item quod pro tunc procuratores et sindici predicti juxta consuetudinem et usus predicte civitatis, modis premissis usitatos, subsidium quingentorum florenorum imposuerunt civibus et incolis communitatis populi et univercitatis civitatis Gebenn. — *Non credit ut ponitur idem Amedeus.*

Item quod pro solucione dotis facienda. — *Dependet et non credit ut ponitur idem.*

Item quod palam et publice et more solito talias, subsidia, regalias imponere civibus, burgencibus et incolis ipsius civitatis. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod subsequenter, juxta usum et consuetudinem ipsius civitatis et modos usitatos, dicti quingenti floreni pro *(sic)* exquatores ordinatos fuerunt adequati in speciebus seu modis summarum certarum civibus, burgensibus et incolis ipsius civitatis secundum statum et facultatem cujuslibet civis, burgensis et incole, ad solvendum. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod dicti adequatores, habendo respectum ad statum et facultatem dicti nobilis Amedei, adequando dictam regaliam et subsidium, adequaverunt de predictis quingentis florenis dicto nobili Amedeo quatuor florenos, valore quilibet duodecim solidorum bone monete cursalis, solvendos per ipsum nobilem Amedeum ipsis exactoribus dicte talie. — *Non credit ut ponitur idem.*

Digitized by Google

Item quod dictus nobilis Amedeus civis Gebenn. dictos quatuor florenos sibi adequatos dictis exactoribus dictorum sindicorum et procuratorum nomine communitatis et populi ipsius civitatis recusavit solvere. — *Credit idem Amedeus.*

Item quod indebite et sine legitima causa. — *Credit quod juste recusavit quia solvere non tenetur idem.*

Item quod contra mores et consuetudines civitatis et communitatis Gebenn. veniendo et faciendo. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod juxta usum et consuetudinem civium, burgencium et incolarum civitatis Gebenn. dicti procuratores requisierunt curiales et officiarios curie domini vicedogni civitatis Gebenn., ut pro dictis quatuor florenis solvendis, ut supra, dictus nobilis Amedeus pignoraretur. — *Non credit ut ponitur idem.*

Item quod juxta morem et consuetudinem predictos, dictus nobilis Amedeus pro dictis quatuor florenis fuit pignoratus pro solucione, equacione subsidii supradicte *(sic)* facienda. — *Non credit ut ponitur, licet certa pignora fuerunt sibi levata per dictos officiarios ad instanciam dictorum procuratorum, idem Amedeus.*

Item quod juste et legitime. — *Dependet et respondet supra proxime idem.*

Item quod de omnibus et singulis premissis est publica vox et fama inter notos et vicinos. — *Credit de creditis et de non creditis non credit.*

Non astringentes se etc.

Respondet nobilis Amedeus de Veneto posicionibus supra scriptis sibi salvo tamen primo jure impertinencia ei non admictendarum et quod si dicte positiones sint tales quibus de jure non sit respondendum quod pro non reverso habeatur et suis aliis exceptionibus quibuscumque prout in fine cujuslibet ipsarum continetur.

Digitized by Google

VI. — 1430, 11 décembre.

Le vidomne peut procéder à des saisies, sans jugement préalable, quand il s'agit de recouvrer des contributions dues à la commune. (Extrait de conclusions opposées à un mémoire d'Amédée du Vernet par les syndics de Genève.)

(Fol° 53 v°.)

...Item quod secundum usum et consuetudinem legitime prescriptos et servatos, et observatos spacio sexaginta annorum cuntinue et proxime lapsorum et ultra per tanti temporis spacium quod non est memoria hominum in contrarium, quod dominus vicedognus civitatis Gebenn., et ejus predecessores in officio, seu eorum officiarii, ad instanciam cuilibet persone legitime conquerentis, potuerunt et possunt quemlibet civem, burgensem et incolam civitatis Gebenn. pignorare et pignora levare facere per se, re judicata et confessa et cognita, et quod subsidia et imposiciones, inter cives et burgenses et incolas civitatis Gebenn., in ipsa civitate et inter ipsos cives habite, fuerunt tante et reputate prout res adjudica[ta] confessata, et cognita habetur et tenetur et ideo pro ipsis subsidiis, adequac[i]onibus, cives, burgenses et incole ab antiquis temporibus, dum casus evenit, soliti sunt pignorari per familliares curie vicedognatus Gebenn. quando casus evenit et hoc est verum, notorium, publicum et manifestum.

VII. — 1430, 11 décembre.

Privilèges des hommes libres et francs. (Idem.)

(Fol° 55.)

Item quod fuerunt et sunt nonnulli cives ipsius civitatis Gebenn. qui inter alios cives, incolas et burgenses vocati fuerunt et eorum predecessores franchi et liberi, qui cives franchi et

Digitized by Google

liberi, franchi et liberi solum et dumtaxat et non aliter nec alio modo vocati fuerunt, et vocantur franchi et liberi, nisi ex eo et pro eo quia anno quolibet, ab antiquis temporibus retroactis, de quibus memoria hominum non est nec esse potest, continue in civitate Gebenn. palam et publice fuit observatum et observatur quod anno quolibet, ter in anno generaliter bannum imponitur quod nemo civis, burgensis, nec incola ejusdem civitatis vendat vinum ad tabernam per certos dies, tamen in illis bannis et diebus pauci et certi cives dicte civitatis, in illis diebus bannorum, non obstantibus bannis, potuerunt et possunt vendere vinum suum ad tabernam et eciam quolibet anno et die Purifficacionis beate Marie Virginis, faciendo processionem, eciam datur in Sancto Petro ipsis civibus vocatis franchis una candela cela benedicta in dicta ecclesia Sancti Petri, et ipsi cives, vocati franchi et liberi, solum dumtaxat ex talibus preheminenciis et libertatibus vocati fuerunt franchi et liberi in dicta civitate inter alios cives, burgenses et incolas dicte civitatis, et non aliter nec alio modo nec alia de causa, et hoc est verum, notorium, publicum et manifestum.

Item quod fuit [et] est absque eo quod tales cives civitatis Gebenn. vocati franchi et liberi fuerint nec sint liberi nec franchi in dicta civitate temporibus retroactis et tempore moderno ab ordinacionibus, subsidiis, nec imposicionibus ad opus dicte civitatis edictis nec edendis; sed omnes cives, nemine excepto, tenentur solvere et servare statuta civitatis ordinaciones, subsidia et imposiciones ad opus dicte civitatis edictas et edendas, secundum franchesias et libertates ipsius civitatis in quibus predicta fuerunt et sunt scripta, statuta et observata continue ab antiquis temporibus, usque ad hodiernam diem, et hoc est verum, notorium, publicum et manifestum.

Item quod de omnibus et singulis est publica vox et fama, in dicta civitate et inter notos et vicinos.

Non astringens se etc.

Digitized by Google

9

1430, 23 octobre. — Morges.

Ordonnance d'Amédée VIII de Savoie, relative à la publication de ses édits à Genève.

(Genève, Arch. d'État, P. H., nº 479. — Orig., parch.; sceau de cire rouge sur double queue de parchemin.)

Amedeus, dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste princeps, marchio in Ytalia, comes Pedemoncium et Gebenn. Valentinensisque et Dyensis, universis et singulis presentes licteras nostras inspecturis notum facimus, per easdem, quod hodie, constitutis coram nobis dilectis nostris venerabilibus et honorabilibus viris domino Henrico Fabri cantore et officiali Gebenn., nomine reverendi in Christo patris, consiliarii et amici nostri carissimi episcopi Gebennensis et domino Francisco de Veyriaco legum doctore et milite, Johanne Maruglerii consindico, Henrico Servionis, Jacobo de Peymes et Johanne de Fontey civibus et burgensibus civitatis Gebennarum, pro parte et nomine universitatis ipsius civitatis, fuit appunctuatus inter nos et eos modus et ordo publicandi et observandi statuta nostra reformacionis nostre generalis, in ipsa civitate Gebenn., ut sequitur :

In primis quod die sabbati instanti fiat crida publica per cancellos dicte civitatis, ex parte domini episcopi, vicedompni sui et proborum civitatis more solito, quod omnes cives, burgenses, incole et advene utriusque sexus, in civitate predicta existentes, etatem discrecionis habentes, conveniant et intersint, die dominico crastino prima hora post meridiem, in platea magna Plani

Digitized by Google

Palacii si tempus sit serenum, si vero fuerit pluviosum in prima platea domus Fratrum Predicatorum Gebenn., audituri sanctas et bonas ordinaciones ibidem publicandas. Item quod ipsis die et loco publicator narret primo qualiter prefatus princeps illustrissimus dominus noster dux Sabaudie, zelo divini honoris, justicieque et utilitatis reipublice vehementer accensus, vocatis dominis prelatis pluribusque banneretis, militibus, doctoribus et aliis sue patrie proceribus et insignibus viris, suum sanctum et laudabile propositum reformandi in tota sua patria statum utriusque bracchii ecclesiastici et secularis, in domo Fratrum Minorum dicte civitatis, anno preterito, coram omnibus tunc astantibus exprimi fecit, quorum approbacione et consilio communi fuerunt deputati circa utriusque brachii negligencias, deffectus et excessus correctionem, nonnulli reformatores ecclesiastici et layci, ad advisandum et in scriptis redigendum statuta opportuna. Quiquidem deputati in castro et villa Aquiani hinc salubri sibi commisso negocio fideliter vacantes, pium dicti domini nostri ducis propositum insequentes, scripserunt statuta inter eos advisata, et scripta sua, presertim reformatores status secularis, eidem domino nostro duci corrigenda tradiderunt; quibus visis per ipsum dominum nostrum ducem et suum magnum ad hoc vocatum consilium, et diligenter examinatis et correctis, tandem ipsa statuta in castro suo Chamberiaci decrevit, auctorizavit et per ostensionem scriptorum publicavit; et nichilominus ea que divinum cultum et precepta, vicia opposita, et cetera delicta, pompas et excessus communes concernebant et concernunt coram populo fecit ibidem specialiter publicari et postmodum in ceteris civitatibus, villis et locis patrie sue.

Nunc vero pro felici statu civitatis Gebenn., quem semper desideravit et desiderat, requisiit et feliciter exortatus fuit prefatos dominum episcopum, cives et burgenses dicte civitatis quatenus ipsa statuta dominica, in ipsa civitate publicari facerent et firmiter observari, presertim ea que concernunt supradicta jam publicata. Quiquidem dominus episcopus, cives et burgenses, visis et consideratis hujusmodi statutis, quorum copia ex parte prefati domini nostri ducis fuit eis exhibita, videntes in ipsis nichil contineri nisi divini honoris et preceptorum suo-

Digitized by Google

rum observanciam, correctionem scelerum, virtutum incrementum, justicie cultum, pollicie honestatem et communem reipublice dicte civitatis et tocius patrie utilitatem spiritualem et temporalem, cum graciarum actione dicte requisicioni domini nostri ducis reverenter et gratis annuerunt, ad eo quod predicta statuta, quorum copia fuit eis tradita, unanimiter in dicta civitate publicari ordinaverunt et ad ipsam publicacionem, me qui loquor deputaverunt. Ex quorum commissione necnon parte ipsorum domini episcopi et sui vicedompni, nec non proborum dicte civitatis hujusmodi statuta omnibus civibus, burgensibus et incolis ipsius civitatis publice et lingua vulgari, ut omnes intelligant, expono, perpetuis temporibus in ipsa civitate et ejus suburbiis per omnes districte servanda, sub penis ibidem contentis et declaratis. Et tunc publicator exponat ipsa statuta seriose, nichil immutando nisi certa infra scripta :

Et primo publicando penas corporales, videlicet apposicionis ad pilorium, verberum et alias, dicat ipsas penas imponi delinquentibus ex parte domini vicedompni et civium dicte civitatis et non domini episcopi ad evictandum periculum irregularitatis.

Item quod quociens aliquis delinquet in casibus ipsarum penarum corporalium, que redimi non possunt penis pecuniariis, juxta tenorem ipsorum statutorum, et in quibus delinquentes penam pecuniariam subire noluerint, ipse pene corporales decernantur et decerni debeant per sindicos dicte civitatis et mitigentur ad tenorem et modum ipsorum statutorum, prout in omnibus casibus et causis criminalibus penam corporalem concernentibus, spectat dictis sindicis et civibus cognicio, cuiquidem cognicioni sindicorum et civium in hac parte nullo modo derogetur.

Item quod ipse pene corporales deducantur execucioni per familiares curie domini vicedompni, quia nimis sumptuosum esset, pro illis exequendis, semper vocare carnificem.

Item quod pene pecuniales, burse Animarum in dictis statutis applicari decrete, ibidem applicentur per modum contentum in statutis.

Item quod cetere pene pecuniales que dicuntur in statutis fisco dicti domini nostri ducis applicari, applicentur curie

Digitized by Google

vicedompnatus Gebenn. et exigantur per dominum vicedompnum aut ejus locumtenentem, qui inde computet et computare teneatur, prout de aliis penis et bannis pecunialibus in dicta civitate occurrentibus computare consuevit et tenetur.

Item quod pene pecuniales in dictis statutis taxate ad quantitatem sexaginta solidorum monete currentis in dicta civitate excedentem, reducantur ad ipsam quantitatem sexaginta solidorum et non ultra, ut non infringantur libertates ipsius civitatis.

Per hanc autem publicacionem non intendimus nos, dux prefatus, nec volumus juridicioni, juribus, franchesiis, libertatibus et bonis usibus aliis ecclesie et civitatis Gebenn. predictarum in aliquo prejudicium afferri seu generari.

Datum Morgie, die vicesima tercia mensis octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo. Per dominum. Presentibus dominis Jo. de Belliforti cancellario, Bastardo de Sabaudia, Petro Marchiandi, Philiberto Andreveti, Roberto de Monte Vuagniardo magistro hospicii, Nicodo Festi, Johanne de Dyvona.

Johannes Ravoyres.

10

1430, 25 octobre. — Genève.

Permission accordée par l'évêque François de Mies au duc de Savoie Amédée VIII de faire publier ses édits à Genève.

(Genève, Arch. d'État, P. H., nº 480. — Orig., parch.; sceau coupé.)

Franciscus, miseracione divina episcopus Gebennensis et princeps, honorabili civi et dilecto nostro magistro Nicodo Festi, salutem in Domino et in eodem sinceram caritatem. Ex insinuacione illustrissimi principis et domini, domini Amedei

Digitized by Google

ducis Sabaudie, tam ejus inclito oraculo vive vocis quam nonnullorum oratorum suorum percepimus quod idem princeps illustrissimus, divina inspiracione pulsatus et laudabili proposito motus, ad honorem Dei, profectumque et utilitatem tocius rei publice patrie sue, statuta reformatoria et salubres ordinaciones edidit et in scriptis redegi fecit, que et quas postmodum in suis civitatibus, villis, oppidis, territoriis, locis et dominiis publicari et ab omnibus subditis suis inviolabiliter observari mandavit; demum siquidem, nos et cives nostros Gebennenses, ipsius domini ducis territoriis adjacentes, requisivit et requiri fecit graciose quatenus in eadem civitate nostra Gebennense, ejusque suburbiis ordinaciones predictas et statuta auctoritate nostra facere vellemus publicari et per subditos nostros firmiter observari; quibusquidem statutis et ordinacionibus per nos visis diligenter et attentis, pluriumque virorum peritorum et procerum dicte nostre civitatis ecclesiasticorum et laicorum, participato consilio, ac matura deliberacione prehabita; considerantes insuper et verisimiliter sperantes ex publicacione et observancia statutorum et ordinacionum predictarum fructum plurimum spiritualem et temporalem civibus, incolis, burgensibus et aliis subditis nostris dicte nostre civitatis, Christo adjuvante, successurum, hujusmodi requisicionis graciose, ac ejusdem illustrissimi principis contemplacione et intuitu, discrectioni et vestre pericie de qua in hiis et aliis specialiter in Domino confidimus, tenore presencium commictimus et mandamus quatenus, dicta auctoritate nostra nec non ex parte vicedompni nostri ac proborum dicte nostre civitatis, sicut moris est in eadem, predictas ordinationes et statuta hujusmodi in civitate nostra predicta ac eadem auctoritate nostra innovando de quo novo statuendo, lingua vulgari, universo populo dicte nostre civitatis, loco ad hoc decenti congregando, dominica die post instans festum Omnium Sanctorum publicetis, declaretis et intelligibiliter exponatis, ac ipsa publicata, eadem auctoritate nostra omnibus et singulis civibus, incolis, burgensibus et subditis nostris dicte civitatis et ejus suburbiorum predictorum observari districtius precipiatis et mandetis, que eciam et quas observari mandamus per presentes, sub penis in ipsis statutis

Digitized by Google

contentis ad pios usus nobisque et curie nostri vicedompnatus dicte civitatis applicandis, hoc modo videlicet ipsarum pecunialium penarum sic applicandarum universalis exactio et recuperacio ad ipsum vicedompnum nostrum modernum et pro tempore existentem seu ejus locuntenentem pertineat atque spectet, qui de ipsis receptis pro partibus seu portionibus in ipsis, juxta modum et quantitatem in aliis penis, multis, et bannis in curia ejusdem nostri vicedompnatus occurrentibus nobis et ipsi vicedompno contingentibus, nobis et eidem vicedompno computare et realiter satisfacere teneatur. Si que vero statuta, inter premissa videritis que penas infligant corporales, illa non parte nostra sed pocius vicedompni et civium nostrorum predictorum statuatis, publicetis et observari mandetis, prout supra, cum de talibus nos intromictere minime liceat.

Per hanc autem commissionem nostram ac statutorum et ordinacionum hujusmodi editionem, publicationem, et observancie mandatum nolumus nec intendimus quoquomodo aliis juribus, juridictioni, privilegiis, libertatibus, franchesiis, consuetudinibus bonisque et laudabilibus usibus predictarum nostrarum ecclesie et civitatis Gebennensis in aliquo derogare.

Datum Gebennis, in domo nostra episcopali, die vicesima quinta mensis octobris, anno a nativitate Domini M° CCCC^mo XXX^mo sub sigillo nostro rotundo in testimonium premissorum.

Per dominum episcopum prefatum,

R. SAPIENTIS.

Digitized by Google

11

1434, 14 et 20 août.

Procès intenté devant le vidomne, par les syndics, à la dame de S^t^ Germain, pour l'obliger à payer une contribution décrétée par la commune.

(Genève, Arch. d'État, Procès criminels, n° 68. — Pièces de procédure, 2 ff., papier.)

PROCESSUS COMMUNITATIS GEBENN. CONTRA NOBILEM KATERINAM DE SANCTO GERMANO, REAM.

Anno Domini millesimo IIII^c^ trigesimo quarto et die decima quarta mensis augusti, ad quam diem coram nobis Humberto de Cruce, locumtenente domini vicedompni civitatis Gebenn. citata erat nobilis Katerina de Sancto Germano, civis Gebenn., per Johannem Fillancet, servientem curie nostre, ad instanciam nobilium virorum sindicorum communitatis civium et burgensium dicte civitatis, prout idem serviens nobis retulit; vigore dicte citacionis comparuerunt judicialiter coram nobis locumtenente antedicto: Stephanus Forerii, procurator assertus et procuratorio nomine dicte communitatis, petens et requirens a dicta nobili Katerina dari et solvi dicte communitati, in manibus receptoris generalis ipsius communitatis, levam per ipsam communitatem dicte nobili Katerine ultimate factam et impositam, et in hiis ipsam Katerinam per nos et nostram sentenciam condempnari et condempnatam cogi ac compelli juris remediis opportunis, et super hiis sibi justiciam ministrari, ex una parte; et Peronetus Emonini, notarius, procurator assertus et procuratorio nomine dicte nobilis Katerine de Sancto Germano, ree, citate, dicens dictam nobilem Ka-

Digitized by Google

terinam fore de presenti egrotam, requirendo propterea terminum congruum ad respondendum sibi concedi, ex parte altera. Quibus partibus auditis, nos locumtenens prefatus dictis partibus, quibus supra nominibus, pro termino assignamus diem vicesimam mensis hujus augusti nisi feriatam etc., ad comparendum coram nobis et tunc docendum et informandum per dictum Peronetum Emonini, nomine quo supra, quare dicta nobilis Katerina levam predictam solvere non debeat, alias ordinacionem nostram super hiis audiendum.

Datum Gebennis, anno et die premissis.

Michael Fabri.

Anno Domini millesimo mr^c^ trigesimo quarto, et die vicesima mensis augusti, vigore assignacionis superius descripte, comparuit judicialiter coram nobis, Mermeto Lombardi, locumtenente domini vicedompni civitatis Gebenn., Stephanus Forrerii, procurator et procuratorio nomine communitatis civium et burgensium civitatis Gebenn., de quo procuratorio nobis constat instrumento procuratorii per eum coram nobis alias exhibito et producto, accusans contumaciam nobilis Katerine de Sancto Germano per se vel per alium minime comparentis, licet proclamate et debite expectate. Et in ipsius contumacia hujusmodi peciit per nos in causa presenti ordinari, secundum assignacionem hodiernam, de suis expensis protestando in quibus peciit similiter dictam Katerinam per nos condempnari. Et nos locumtenens prefatus, auditis premissis, dictam nobilem Katerinam non comparentem reputavimus contumacem et in expensis hodiernis dicti Stephanii Forrerii, nomine quo supra, condempnamus, ipsarum taxacione nobis reservata, et, ob ipsius nobilis Katerine contumaciam hujusmodi, pronunciamus et ordinamus dictam nobilem Katerinam tenere debere solvere dicte communitati, in manibus receptoris generalis emolumentorum dicte communitatis, levam per dictam communitatem dicte nobili Katerine ultimate impositam.

De quibus premissis dicto Stephano Forrerii, nomine quo supra, nostras hujusmodi petenti concedimus licteras testimoniales.

Datum Gebennis, anno et die premissis.

Michael Fabri.

Digitized by Google

12

1441, 16 février. — Genève.

Élection en Conseil général de Pierre d'Aubbères, Jean Ciclat, Pierre Fournier dit de Vaud, et Poncet Clavel, comme syndics de Genève.

(Genève, Arch. d'État, P. H., n° 538. — Orig., parch.; seing manual du notaire Henri Coctonet.)

In nomine Domini amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod, anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo primo, inditione quarta cum eodem anno a nativitate sumpta, et die quinta mensis februari, coram me notario et testibus subscriptis, convocatis et congregatis, more solito, in loco subscripto, voce preconia per Perronetum Grossi, preconem communem civitatis Gebenn., necnon ad sonum majoris campane ecclesie Sancti Petri Gebenn., universitate seu communitate civium, burgensium et incolarum dicte civitatis Gebenn. ac consilio generali dicte universitatis pro negociis dicte universitatis tractandis, et presertim pro infrascriptis peragendis, de mandato honorabilium virorum dominorum: Humberti Goyepti, legum doctoris, Francisci Magnini, Glaudii de Capella et Petri de Sonnay, sindicorum dicte civitatis, prout michi notario retulit dictus preco, et dictam campanam audivi, existentibusque et constitutis personaliter in dicta universitate dictis sindicis, requirentibus de aliis sindicis dicte universitati provideri, necnon venerabili viro domino Guillelmo de Conflencia, legum doctore et milite, domino Francisco de Avrilliaco, legum doctore, Petro de Aubberes, Francisco Versonex, Jacobo de Rotulo, Jacobo de Ponte, Girardo de

Digitized by Google

Burdignino, Amedeo de Saxo, Bertheto de Quarro, Francisco Oboli, Johanne Ciclat, Petro Fornerii alias de Vaudo, Jaquemeto de Sombaville, Petro Rup, Matheo Bernardi, Aymoneto Mugnerii, Petro Clerici, Petro de Corberia, Ludovico Cheneval, Aymoneto Braczardi, Petro Johannodi, Janino Luysel, Jacobo de Feudo, Johanne Cambrex, Roleto Charles, Ansermeto Putodi, Mermeto Lullini, Johanne Pollituz, Nicodo de Expagnier, Petro Ramelli, Roleto de Cresto, Johanne Philippini, Perreto Balli, Anthonio Neyrodi, Hugoneto de Langino, Petro Jordani alias de Bona, Petro Pinget, Nycodo Barre, Stephano Quilliet, sallerio, Reymondo Mallens, Amedeo Ryonbosson, Johanne Calabri, Petro de Leyssux alias Privissins, Perreto Quiblerii, Mermeto Cornuti, Coleto Guersy, Johanne Johannodi, Johanne Ros, Johanne Gachet, Petro de Estanchia, Petro Jacodi, Besanczono Morelli, Amedeo Perreti, Jacobo Rubis, Johanne Pagocti, Petro Viramolins, Hugon. Besson, Ansermo Furiodi et pluribus aliis tam civibus, burgensibus quam habitatoribus dicte civitatis Gebenn., qui sunt plures quam due partes civium et habitatorum dicte civitatis, ipsa communitas, seu universitas, ut prefertur, legitime constituta, congregata et convocata, et quia secundum franchesias et consuetudinem dicte civitatis Gebenn. sindici dicte civitatis sunt soliti annuatim de novo constitui, gratisque et sponte ac unanimiter, communi consensu et nemine discrepante, citra tamen revocacionem procuracionis Michaelis Fabri, procuratoris causarum dicte communitatis, facit, eligit, creat, constituit et ordinat, modo, jure, via et forma quibus potest vallidioribus, per unum annum dumtaxat proxime futurum, suos veros, certos et legitimos sindicos, yconomos et procuratores, ac jurium et negociorum dicte communitatis gestores, administratores et gubernatores, nunciosque generales et speciales, videlicet prenominatos nobilem Petrum de Aubberes, Johannem Ciclat, Petrum Fornerii alias de Vaudo, presentes et Poncetum Clavelli absentem, ita quod non sit melior condicio occupantis ne deterior subsequentis, sed quod per duos aut plures ipsorum inceptum fuerit, per alios duos eorumdem prosequi, mediari valeat, et finiri. Dans, actribuens et concedens dicta universitas dictis sindicis et procuratoribus suis omnimo-

Digitized by Google

dam licenciam ac potestatem et mandatum jura dicte universitatis perquirendi, servandi, gubernandi, deffendendi et regendi, ac pro ipsis juribus et universitate, in omni judicio et extra, comparendi, agendi et ipsam deffendendi, libellum et libellos ac peticiones quoscumque dandi et recipiendi, ac ipsis respondendi, litem contestandi, de callumpnia et veritate dicenda jurandi et quodlibet aliud licitum juramentum prestandi, testes, licteras, cedulas et omnia alia producendi et contra ipsam universitatem productas et producendas dicendi et obviendi, crimina et deffectus proponendi et allegandi, beneficium absolucionis et restitucionis in integrum petendi et obtinendi, domos et jura dicte universitatis locandi et admodiandi et ad firmam tradendi, mandataque et precepta receptori generali dicte communitatis faciendi et dirigendi ac fieri concedendi super pecuniis per eum tradendis ad opus dicte universitatis, ac ipsum receptorem constituendi et deponendi; in causa et causis renunciandi et concludendi, interloqutorias et diffinitivas sentencias ferri, petendi et audiendi, ab ipsisque et quocumque gravamine provocandi et appellandi, apostolos et licteras dimissorias petendi et obtinendi, appellaciones intimandi et prosequendi. expensas petendi et super ipsis jurandi, unum procuratorem et plures procuratores loco sui substituendi semel et pluries, qui similem et tantam habeant potestatem, et ipsos revocandi ac hujusmodi procuracionis officium in se ipsos resumendi, quocienscumque eis videbitur expedire, et generaliter omnia alia et singula faciendi, gerendi et exercendi ac agendi que ipsa universitas facere posset, si presens et personaliter interesset. Ita tamen quod si omnes ipsi quatuor sindici et procuratores in premissis et circa ea interesse non valeant, quod saltim duo ex ipsis interesse possint et omnimodam potestatem antedictam eisdem quatuor actributam habeant, cum eciam plena potestate, quemcumque insolidum substituendi in causis dicte communitatis motis et movendis, salva in premissis quod ipsi sindici et substituendi non possint nec valeant facere aliquam levam, nec quicquam vendere vel alienare de bonis et rebus seu juribus dicte universitatis, nisi sit de communi consensu, consillio et assensu dicte universitatis in consilio generali congregate more so-

Digitized by Google

lito, voce preconis et pulsacione dicte majoris campane. Promictens, bona fide, dicta universitas, in manibus mis, notarii subscripti, stipulantis et recipientis, more publice persone, omnia et singula suprascripta, vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit infuturum, et sub obligacione ac ypotheca omnium et singulorum bonorum dicte universitatis presencium et futurorum quorumcumque, se ratum, gratum et firmum perpetue habituram omne id et quicquid per dictos sindicos et procuratores ac substituendos actum, factum, gestum seu alias quomodolibet procuratum extiterit nomine dicte universitatis, judicioque fisci et judicatum solvi, cum clausulis opportunis, dictosque sindicos et procuratores ac substituendos relevare ab omni onere satisdacionis quos de presenti relevat, constituendo se propterea fidejussorem in manibus mis notarii predicti stipulantis ut supra cum clausulis opportunis.

Acta fuerunt hec publice, Gebennis, in claustro ecclesie beati Petri Gebenn., in dicto consilio generali, presentibus discretis viris Francisco Fabri, ducali Sabaudie secretario, Johanne Pentivalis, cive Gebenn., et Petro de Ferreriis, testibus ad premissa vocatis rogatis.

Et ego Henricus Coctoneti, de Gebennis, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus et curie reverendi in Christo patris et domini, domini nostri Gebenn. episcopi et principis juratus, dicte procuratorie constitucioni premissisque omnibus et singulis supradictis, dum sic ut premictitur agerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, de ipsisque hoc publicum instrumentum sindicatus et procuracionis, inde rogatus, recepi, manu mea propria scripsi et in hanc formam publicam redegi, meque subscripsi et signo meo consueto signavi, in fidem et testimonium premissorum.

Digitized by Google

13

1442, 27 mars. — Genève.

Tâche donnée par les syndics à Pierre Toquet de paver la place de St-Gervais.

(Genève, Arch. d'État, P. H., nº 544. — Orig., parch.; seing manual du notaire Michel Fabri.)

In nomine Domini Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum etc. Anno nativitatis Domini millesimo quadrincentesimo quadragesimo secundo, inditione quinta cum eodem anno sumpta, et die vicesima septima mensis marcii, coram me, notario publico, et testibus subscriptis personaliter, constituti propter infrascripta peragenda honorabiles viri Franciscus Monachi, Berthetus de Quarro, Petrus de Fonte et Roletus Curteti, sindici universitatis civium et burgensium civitatis Gebenn., ex una parte, et Petrus Toquet, pavissiator, habitator Friburgi, ex parte altera. Dicti sindici, considerata in hac parte evidenti neccessitate rei publice, gratisque et sponte, ac de consilio et consensu honorabilium virorum domini Guillelmi de Conflencia, et domini Humberti Goyeti, legum doctorum, Girardi de Burdignino, Petri de Auberes, Petri de Sonnay, Glaudii de Capella et Aymoneti Mugnerii, consilliariorum suorum et dicte communitatis, ibidem presencium, dant, tradunt et concedunt in tachium, nomine dicte universitatis, predicto Petro Toqueti, presenti, acceptanti et hujusmodi tachii onus in se sponte recipienti, ad paviendum et pavimento muniendum totam plateam communem Sancti Gervasii Gebenn., sitam juxta domum Guillelmi de Becio et aquam de Blanchar a parte orientis, prout et quemadmodum ipsa platea demostratibur eidem Petro, per

Digitized by Google

dictos sindicos, sub pactis, modis et formis infrascriptis, et primo quod dictus Petrus pavissiator teneatur et debeat deoccupare et removere terram dicte platee que videbitur removenda, et preparare ipsam plateam decenter pro constructione dicti pavimenti. Item quod sindici teneantur et debeant sumptuare et ministrare super dicta platea, sumptibus dicte universitatis, lapides neccessarios in dicto pavimento. Item quod dictus Petrus pavissiator teneatur et debeat facere et complere dictum pavimentum et ipsum pavimentum reddere factum et completum, bonum, sufficiens et receptibile dictis sindicis vel successoribus suis. Item quod dicti sindici teneantur et debeant dare et solvere dicto Petro Toquet, de predicto pavimento et preparacione platee ad racionem sex solidorum monete cursalis pro qualibet teysia dicti pavimenti. Item quod statim a modo in antea dictus Petrus Toquet teneatur et debeat incipere operari in dicto pavimento et operari continue in ipso pavimento et non alibi, sine licencia dictorum sindicorum, donec et quousque dictum pavimentum sit completum.

Pro quibus premissis per dictum Petrum Toquet melius et securius adimplendis, in quantum ipsum Petrum concernit, ipse Petrus supponit et submictit se et suos heredes ac bona sua quecunque stillis, vigoribus et juridicioni curiarum sanctissimi domini nostri Pape et ejus auditorum camere apostolice, ac illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis et ejus venerabilium consiliorum ac reverendorum in Christo patrum et dominorum, dominorum tam archiepiscoporum quam episcoporum Viennensis, Gebennensis, Lausannensis, Lugdunensis et eorum officialium, domini vicedompni civitatis Gebenn. et omnium aliarum curiarum tam spiritualium quam temporalium, per quas et utramque ipsarum vult, consentit et se obligat se posse et valere personaliter capi, incarcerari, detineri et alias conveniri, cogi ac compelli ad observacionem omnium premissorum, quatenus ipsum concernunt, forum et juridicionem dictarum curiarum et cujuslibet ipsarum propterea sponte prorogando.

Postque promiserunt dicte partes, nominibus quibus supra juramentis suis per ipsas super Evvangeliis Dei sanctis ibidem

Digitized by Google

corporaliter prestitis, et sub obligacione omnium bonorum suorum, omnia et singula supra et infrascripta, rata, grata et firma habere perpetue et tenere, actendereque, adimplere et inviolabiliter observare, quelibet pars prout ipsam tangit, et presertim dictus Petrus Toquet facere et complere dictum pavimentum et reddere factum ac completum, et dicti sindici dare et solvere dicto Petro Toqueti predictum pavimentum, prout existit superius fieri descriptum, omniaque et singula supra et infrascripta rata, grata et firma habere perpetue et tenere et non contra facere, dicere, opponere nec venire neque contra venire volentibus in aliquo consentire, tacite nec expresse.

Preterea renunciant in hoc facto dicte partes, nominibus quibus supra, sub vinculis suorum juramentorum per eas jam superius prestitorum, omnibus excepcionibus doli, mali, vis, metus et in factum actioni, condicioni ob causam, sine causa, vel ex injusta causa, excepcionique dictorum pactorum ut supra non factorum ac omnium aliorum premissorum non ita rite et non legitime actorum; rei aliter geste quam scripte et econtra, beneficio fori, juri per quod lesis vel deceptis in suis contractibus ultra vel circa dimidium justi precii vel alias quomodolibet subvenitur, ac omni alii juri canonico et civili ac scripto et non scripto per quod contra premissa vel eorum aliqua quidquam fieri posset vel obici, ac juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi speciali precedente.

Acta fuerunt hec publice Gebennis in domo et consilio ordinario dicte communitatis, presentibus Glaudio Tissocti, Johanne Vulliodi, lathomo, Petro Roguet, Petro Vuarouz et Johanne Volant, habitatoribus Gebenn., testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego, Michael Fabri, de Greylier, diocesis Gebenn., clericus, imperialique et ducali Sabaudie auctoritatibus notarius publicus, premissis omnibus, dum, ut premictitur, agerentur, unacum testibus prenominatis presens fui, et, a dictis partibus rogatus hoc instrumentum recepi, quod manu mea propria scripsi et meis tabellionatus signeto hic anteposito ac subscripcione consuetis signavi ad opus dicte universitatis in testimonium veritatis omnium premissorum. Idem

M. Fabri.

Digitized by Google

14

1444, 19 août. — Genève.

Délibération du Conseil général qui décide de faire réparer les fortifications et de lever une contribution sur tous les habitants.

(Genève, Arch. d'État, P. H., nº 560. — Orig., papier, 2 ff.; seing manual du notaire Henri Coctonet.)

In nomine Domini, amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod, anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quarto, indicione septima cum eodem anno sumpta, et die decima nona mensis augusti, coram me notario publico ac communitatis civium et burgensium civitatis Gebennarum scriba et secretario et testibus infrascriptis, convocatis et congregatis, more solito, in loco subscripto, voce preconia, per Petrum Vuaren, preconem communem dicte civitatis, necnon ad sonum majoris campane ecclesie sancti Petri dicte civitatis Gebennarum per Petrum Serra alias Roguet, et Petrum Christini, cum excubias et vigilles dicte civitatis Gebennarum, communitate predicta et consilio generali dictorum civium, burgensium et incolarum civitatis Gebennarum, pro negociis dicte communitatis tractandis, de mandato venerabilis et honorabilium virorum domini Johannis Barre, utriusque juris doctoris, Petri de Sonnay, notarii, Aymonis Mugnerii et Aymonis de Nanto alias Guineti, sindicorum dicte civitatis, prout audivi, et michi, notario, retulerunt dicti preco et excubie, existentibusque et constitutis in dicta communitate venerabilibus viris dominis Humberto Goyeti, Aymone de Romano Monasterio, legum doctoribus,

Digitized by Google

nobilibusque viris Guillermo de Genvillez, Francisco Magnini, Petro de Ferro, Jacobo de Rotullo, Amedeo de Saxo, Glaudio de Cappella, Johanne de Rotullo, Amedeo de Clauso, Humberto de Bona, Petro Gavit, Girardo de Nex, ac honorabilibus viris Petro Monthyon, Petro de Fonte, Aymon. Pothyon, Bertheto de Quarro, Francisco Oboli, Ponceto Clavelli, Jaquemeto Sombaville, Petro Clerici, Johanne Rogeti, Petro Prepositi, Michaele Fabri, Johanne Philipini, Johanne Porterii, Jacobo de Bogiaco, Mermeto Cornuti, Petro Roseti, Aymon. Rigardi, Francisco de Tyngerone, Anthonio Pojalis, Jacobo de Castro, Guilliermino Rolini, Jordano Regis, Hugoneto de Langino, Petro de Leysuz alias Privissins, Henrico Beatrisii, Petro Rodeti, Leodegario Chivallerii, Petro Balliet, Petro de Gerdili, Hugoneto de Bogheto, Amedeo de Leyderrio, Mermeto de Nanto, Ansermeto de Fonte, Johanne Rupt, Johanne Tissot, Guilliermo Coquini, Jaquimeto Rubini, Johanne Ternier, Jaquemeto Guignant, Jacodo Fine, Johanne Balli, Petro Vyrimolin, Jaquemeto Chambat, Hugonino Chardon, Roleto Charles, Aymon. Alliodi, Hugonino Verterii, Johanne Peronodi, Petro Champion, Peroneto Golliouz, Francisco Drujon, Petro Symondi, Johanne Fornerii alias Teste Saint Regnard, Hugoneto Vullie, Ansermeto Coste, Johanne Velluti alias Pictet, Ansermeto de Platea, Petro Quarrelli alias Griso, Francisco Cirgat, Petro de Monte, Johanne de Putheo, Francisco de Fingeria, Johanne Moterii, Petro de Avuson, Petro de Collongetes, Jaquemeto Rego, Perreto Balli, Petro Prioris, Petro Pinget et Glaudio de Albona, et pluribus aliis tam civibus, burgensibus quam habitatoribus dicte civitatis Gebenn., qui sunt plures quam due partes civium et burgensium dicte civitatis in ipsa civitate presencialiter existencium, ut asserunt, exposuerunt dicti sindici dicte communitati, ut prefertur congregate, quod venerabiles et egregii viri domini Amedeus Monachi cantor, et Petrus Presbiteri, canonici ecclesie Gebennarum, vicarii generales in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn., preceperunt et injunxerunt ac mandaverunt ipsis sindicis, nomine dicte communitatis, quatenus repararent et fortifficarent, ac reparari et fortifficari facerent presentem civitatem Gebenn. ad obvian-

Digitized by Google

dum et resistendum maliciis et invasionibus Rupteriorum, qui nuper patriam Breyssie invaserunt, et aliorum tacitorum hostium et emolorum ipsam civitatem et habitantes in ea invadere et agredi presencialiter et notorie cupiencium et se jactancium; quodque ipsa civitas, prout experiencia demonstrat, indiget, in pluribus partibus et locis ejusdem civitatis, reparacionibus et fortifficacionibus ad obviandum invasionibus antedictis, et quod ipsi et receptor emolumentorum dicte communitatis non habebant unde facere reparaciones et fortifficaciones antedictas, requirendo dictam communitatem ut eisdem sindicis vellet consulere et advidere, ac concludere et arrestare modum faciendi reparaciones et fortifficaciones predictas et maxime de quibus fieri debeant ipse fortifficaciones. Que communitas, auditis per eam premissis per dictos sindicos expositis et requisitis, de licencia et mandato, ut asserit, prefatorum dominorum vicariorum, unanimiterque et nemine discrepante, matura deliberacione prehabita, consensit, arrestat, ordinat et concludit dicta communitas dictam civitatem reparari et fortifficari debere in locis et partibus neccessariis et opportunis, fierique et solvi per particulares personas ipsius civitatis et habentes domos et alias possessiones in eadem civitate et juridictione, seu suburbiis ejusdem civitatis.

Et deinde elegerunt et deputaverunt, eliguntque et deputant commissarios et taxatores ad taxandum et equandum quantitates auri et argenti per dictas particulares personas propterea solvendas, videlicet primo dictos quatuor sindicos et eorum consilliarios dicte communitatis ac quos ipsi sindici et consilliarii voluerint eligere, nec non cum ipsis sindicis et consilliariis, in parocchia beate Marie Magdalenes dicte civitatis, Johannem Ciclat et Roletum Curteti; item et in parrochia Sancti Gervasii Gebenn., Franciscum Magnini et Johannem de Strata; item et in parocchia Sancti Germani, Franciscum Oboli et Petrum Fornerii alias de Vaudo; item in parrochia beate Marie Nove, Clemencium Poutex et Aymonem Miguet; item in parrochia Sancte Crucis, Roletum Guilliet et Petrum Quarelli, alias Griso; item in parrochia Sancti Leodegarii civitatis predicte, Nycoletum de Avulliez et Johannem Foresterii; item et in

Digitized by Google

parrochia Sancti Victoris, Bartholomeum de Charanczonay et Guillelmum Syordat. Quibusquidem sindicis et commissariis predictis, seu majori parti ipsorum, dat et actribuit dicta communitas plenam et omnimodam potestatem dictas personas particulares, domos et possessiones in dicta civitate et suburbiis ejusdem situatas, et quantitates pecuniarum per ipsas personas et possessiones solvendas pro fortifficacione predicta, taxandi et equandi, prout et quemadmodum eisdem videbitur faciendum. Promittens dicta communitas, bona fide sua, tenere, adimplere et observare quicquid per dictos sindicos et commissarios supra deputatos aut majorem partem ipsorum fuerit, occasione dicte fortifficacionis, taxatum, adequatum, et solvere quilibet pecunie quantitatem sibi taxandum et imponendum per ipsos sindicos et commissarios, cum clausulis et solennitatibus opportunis.

De quibus dicti sindici pecierunt a me notario subscripto sibi concedi instrumentum, quod eis concessi tenore presencium.

Acta fuerunt hec Gebennis in claustro dicte ecclesie Sancti Petri, in consilio generali dicte communitatis, presentibus ibidem discretis viris Leodegario Chivallerii, Johanne Peronodi, Guillelmo Jacot, Girardo de Furno et Petro de Cimisterio civibus et habitatoribus Gebenn., testibus ad premissa vogatis *(sic)* et rogatis.

Et ego Henricus Coctoneti, de Gebennis, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus et curie venerabilis viri domini officialis Gebenn. juratus, dictis arresto, conclusioni, commissioni et taxacioni, electioni ac deputationi, premissisque omnibus et singulis supradictis, dum, sic ut premictitur, agerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens interfui, de ipsisque hoc publicum instrumentum, inde rogatus, recepi, per aliumque notarium michi notum, ex facultate ordinaria michi concessa scribi feci, signoque meo, michi solito, signavi fideliter et tradidi hic, me subscribens, in testimonium premissorum.

Digitized by Google

15

1459, 8 mai. — Genève.

Lettre de bourgeoisie de Jean Dalphin, délivrée par les syndics et le Conseil ordinaire.

(Genève, Arch. d'État, Lettres de bourgeoisie, portefeuille I. Orig., parch.; sceau de la communauté en cire rouge sur simple queue de parchemin.)

Nos Johannes de Rotulo, Petrus Prepositi, Petrus Ciclat et Leodegarius Chivalerii, sindici et procuratores universitatis civium, burgensium et incolarum civitatis Gebenn., serie presencium universis et singulis notum facimus et fieri volumus pariter et manifestum quod nos, die date presencium, tenentes consilium dicte comunitatis ordinarium in Domo communi dicte civitatis teneri consuetum, pro negociis dicte civitatis tractandis, assistentibus nobiscum nobilibus et honorabilibus viris Johannes Servionis, Amedeo de Saxo, Clemente Poutex, Johanne Macri, Johanne de Orseriis, Michaele Montionis, Johanne dou Peyrat, Amedeo de Pemis, Humberto de Bona, Guillelmo Genville, Michaele Bochet et Petro Roddet, ex nostris et dicte universitatis consilliariis, supervenit honestus vir Johannes Dalphini, de Vendovres, parrochie Sancti Victoris, nobis et dictis consilliariis nostris humilliter supplicando ut ipsum in burgensem, socium et juratum nostrum ac aliorum civium, burgensium et incolarum dicte civitatis Gebenn., recipere et aggregare dignaremur etc. Cui supplicacioni benivolle inclinati, exigentibusque vita, moribus et honestate dicti Johannis etc., quibus novimus eum fore insignitum, deque consilio et consensu dictorum consilliariorum nostrorum inibi presencium, admictimus et recipimus per presentes in burgensem, socium et juratum nostrum, dictum Johannem Dalphini pre-

Digitized by Google

sentem et recipientem, pro se et suis heredibus naturalibus et legitimis de suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis et procreandis etc., sub modis, condicionibus et formis sequentibus infrascriptis etc.: Primo videlicet quod ipse sit bonus, legalis, fidelis et probus erga dominum nostrum Gebenn. episcopum et principem, civesque, burgenses et totam communitatem dicte civitatis, honoremque et comodum prefatorum domini nostri episcopi, civium et burgensium dicte civitatis teneatur procurare et procurabit suo posse. Item quod nullo modo vendat res alienas assimillando vel fingendo quod sint sue. Item quod ipse faciat moram continuam in dicta civitate seu suburbiis aut pertinenciis ejusdem civitatis. Item quod ipse procuret suo posse, de hinc ad unum annum proximum, habere unam domum in dicta civitate et duas posas vinee in territorio ipsius civitatis. Item quod non apportet nec faciat apportari vinum ad dictam civitatem nec banna ejusdem tempore prohibito, videlicet a festo beati Martini hyemalis usque ad vindimias proxime sequentes etc., nisi de jussu et mandato sindicorum dicte civitatis pro tempore existencium, seu nuncii aut admodiatarii super hoc deputati vel deputandi etc., et casu quo contrarium fecerit, quod dictum vinum dicte communitati et universitati totaliter sit commissum etc., et ipsum vinum, nos dicti sindici et successores nostri, auctoritate propria valeamus et valeant impune accipere et dicte communitati appropriare. Item quod habeat et habere debeat arnesium completum, secundum statum sui corporis. Item quod ipse Johannes Dalphini procuret suo posse franchesias, libertates et bonos usus, consuetudines, statuta et ordinaciones quascunque dicte civitatis factas et fiendas custodire et observare etc., mandatisque nostris et successorum nostrorum ac nunciorum dicte civitatis parere et obedire ac obtemperare, etc., et ad consilium generale dicte civitatis, quociens tenebitur et fuerit evocatus, venire etc., et quicquid in eodem dictum aut consultum fuerit secretum tenere, donec fuerit pandendum. Et generaliter omnia alia et singula facere prout alii boni burgenses, jurati et cives erga dictos cives, burgenses et totam comunitatem predictam facere debent et tenentur. Et, casu quo contra premissa fecerit seu facere actemptaverit, quod presens receptio

Digitized by Google

seu burgensia sit ipso facto nulla, et omnis vox et audiencia super hiis sibi concessa eidem Johanni Dalphini totaliter denegetur etc., et a premissis penitus et omnino privetur. Et ad que omnia et singula supra et infra scripta dictus Johannes se astringit et obligat, et obligatum esse vult etc.; et promictit idem Johannes Dalphini, pro se et suis predictis, juramento suo super sanctis Dei Evvangeliis manibus in nostris corporaliter prestito etc., et sub suorum omnium expressa ypotheca et obligacione bonorum, mobilium et inmobilium, presencium et futurorum quoruncunque, omnia et singula supra et infrascripta, rata, grata, firma et valida habere perpetuo et tenere, actendereque et complere, ac inviolabiliter observare etc., omnibus et singulis privilegiis, induciis, concessis et concedendis, juribus et excepcionibus quibus contra premissa venire posset, aut in aliquo se tuheri, idem Johannes Dalphini, pro se et suis predictis, ex ejus certa sciencia et sub vi juramenti sui jam prestiti etc., rurssus et expresse renunciando etc. Et pro premissis, dictus Johannes Dalphini nobis donavit et solvit videlicet septem florenos parvi ponderis et unum sellioctum, in manibus Petri Mercerii, receptoris generalis emolumentorum dicte civitatis, qui de eis nobis tenebitur computare etc.

Qua propter de consilio, voluntate et consensu dictorum consilliariorum nostrorum superius nominatorum, damus et largimur, per presentes, dicto Johanni Dalphini, presenti stipulanti et recipienti, pro se et suis predictis, nomine dicte universitatis, potestatem, licenciam et auctoritatem ex nunc in antea posse uti et gaudere franchesiis, libertatibus, usibus, pascuis et bonis moribus dicte universitatis, prout alii boni burgenses, jurati et cives dicte civitatis faciunt et facere possunt etc.

Datum Gebennis, in consilio nostro ordinario, in Domo communi dicte civitatis, die Martis octava mensis maii, anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo nono, indicione septima cum eodem anno sumpta, sub sigillo dicte universitatis et signeto manuali[1] Petri Braseti, notarii publici et dicte comunitatis scribe, in testimonium premissorum.

[1] Le seing manual du notaire n'a pas été apposé.

Digitized by Google

16

1460, 25 juin. — Genève.

Délibération du Conseil général qui autorise les syndics, le Conseil ordinaire et le Conseil des L à lever une contribution.

(Genève, Arch. d'État, P. H., n° 642. — Orig., parch.; seing manual du notaire Pierre Mercier.)

In Dei nomine, Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis appareat evidenter et notum sid quod, anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quatercentesimo sexagesimo, indicione octava cum eodem anno sumpto, die vero Mercurii vicesima quinta mensis junii, de mane, circa horam nonam horologii ante meridiem, in mis notarii publici et testium subscriptorum ad hec vocatorum et rogatorum presencia, propter subsequencia existentes specialiter et personaliter constituti: nobiles et honorabiles viri Girardus Desnex, Michael Monthionis, Jacobus de Sancto Michaele et Amedeus de Pemis, sindici et procuratores communitatis et universitatis civium, burgensium et incolarum civitatis Gebenn., necnon venerabiles et egregii viri domini Mermetus de Juria, Glaudius Pillicerii et Amedeus de Albenco, legum doctores, nobilesque et honorabiles viri Johannes de Rotulo, Johannes de Orseriis, Johannes Rogeti, Jaquemetus Sambaville, Mermetus de Nanto, Petrus Ciclat, Petrus Gavit, Petrus Prepositi, Leodegarius Chivallerii, Johannes dou Peyrat, Stephanus Achardi, Franciscus de Versonex, Anthonius Varemberti, Guillelmus Mabosson, Johannes Veluti, Dyonisius Bidelli, Girardinus de Rippa, Ansermetus Marvalli, Johannes Lingot, Johannes Pacot, Johannes

Digitized by Google

Balli, Johannes Hudrici, Johannes Fabri de Marlio, Petrus Rubini, Michael Migneti, Anthonius Berrux, Guillelmus Coquini, pictor, Jaquemetus Guinant, Symonetus de Joex, cinturerius, Johannes Ternierii, Johannes Quarrerii, Petrus Lanson, Mermetus Folliet, Hugonetus Grossi, Johannes Dorires, cinturerius, Petrus Roddet, Jaquemetus Curtilliet, Glaudius de Capella, Clemencius Poutex, Reymondus Privissini, Petrus Nycodi, Nycodus Espagnier, Aymo Alliodi, Roletus Guilliet, Petrus Francisci, Petrus Monachi, Bartholomeus Vicencii, Amedeus de Saxo, Johannes Trolliet, Jacobus Balme, Petrus Laniet, Peronetus Emonini, clericus, Jacobus de Gerdili, Henricus Beatrisii, Johannes Veluti, Petrus Guersi, Hugonetus Bosonis, Petrus de Domo, Glaudius de Pemis, Johannes Bachii de Arlo, Petrus Buterii, Ansermetus de Arva, macellarius, Petrus Garmese, Petrus Grangerii, Jacobus Arbalesterii, Marcellini Bessonis, Valterius Charnavex, Petrus de Quercu, Petrus de Roseriis, Georgius Trermer, Johannes Guillierm, escofferius, Petrus Falqueti, pocterius, Johannes Pimelli, Girardus de Furno, Matheus Roal, campsor, Johannes de Chenaz, escofferius, Jacobus Tombeti, Bartholomeus de Charanczonay, Franciscus de Vaudo, serrallionus, Peronetus Copet, Clemencius Saney, Hugonetus Vullie, Petrus Mollet, Nycodus Rufferii, Guillelmus Boverii, clericus, Petrus Monachi, Jaquemetus de Lentar, Johannes de Choudens, suctor, Petrus Bolliet, tessor, Glaudius Burgat, Guillelmus Barre, Petrus Gatilliardi, Hugonetus Chardo, cutellerius, Johannes Perrondet, Johannes Balme, Johannes Maystrocti, Guillelmus Balli, Peronetus Emonini, fusterius, Ansermetus de Fonctana, borserius, Petrus de Sancto Johanne, Henricus Longi, Petrus Rosseti, suctor, Stephanus Quillet, Petrus de Putheo, mugnerius, Petrus Allanceti, Guillelmus de Quarro, Ludovicus Gonodi junior, Petrus Privissini, Anthonius Championis, Jaquemetus Roguz, Guillielmus Cherbonnelli, serrallionus, Girardus Monachi, suctor, Nycodus Cochon, vigil, Girardus de Espagnier, Guillelmus Balli, conreator, Glaudius Rammelli, Guillelmus Morelli, suctor, tam cives quam burgenses et habitatores Gebenn. et quamplures alii cives, burgenses et habitatores dicte civitatis Gebenn., qui prout asserunt, sunt plures duabus partibus dictorum homi-

Digitized by Google

num civium, burgensium et incolarum, ac saniorem partem tocius communitatis Gebenn. fecerunt et faciunt acque representant, in claustro ecclesie cathedralis beati Petri Gebenn., voce preconia et ad sonum majoris campane dicte ecclesie, more solito, in unum congregati, consilium generale dicte communitatis tenentes, et totam communitatem predictam representantes et de negociis dicte communitatis et universitatis tractantes etc.

In quoquidem generali consilio et coram populo inibi existente dixerunt exposuerunt et proposuerunt supradicti nobiles sindici quod nuper turris et porta Sancti Christofori et una pars meniorum dicte civitatis circoncirca dictam portam existencium, causante eorum vetustate, derupte fuerunt, et eciam dicta civitas a parte ipsius turris longo tempore, in prejudicium dicte communitatis et tocius rei publice, declausa steterit; et aliunde latrine seu private de Molari et Fusteria eciam derupte fuerunt et sunt sic quod, causante derupcione hujusmodi, plures et non nulli dampnificati fuerunt et dietim dapnificantur, et que necessario a locis in quibus existunt et plus in profondo lacu, propter fetum earumdem, erunt mutande et omnino denuo reedificande; quodque eciam multe et quamplures alie reparacione[s] tam in turribus et portis dicte civitatis, quam in deffensione fluvii Areris, que loculenter omnibus apparent et occulte minime esse possunt necessario sine mora fiende; que omnia sine non modicis sumptibus restaurari, reedificari nec reparari poterari poterunt.

Proponentes insuper quod illustris dominus princeps Pedemoncium ab eisdem sindicis, nomine communitatis, peti fecit ut vellent eidem largiri et subveniri de centum lanceis garnitis, sumptibus ipsius communitatis, pro uno mense dumtaxat, ad protuhicionem et deffensionem patrie sue Breyssie contra hostes suos, presertim Burbonenses, qui insidiantur sibi et conantur bellum eidem et dicte patrie sue facere seu hujus quod fuerit per ipsos sindicos et communitatem advisatum juxta vires et facultates predicte universitatis Gebenn., pro oneribus et deffensione hujusmodi patrie sue sibi presencialiter occurrentibus melius supportandis, prout in ultimo generali consilio inibi celebrato eciam hec ultimo proposita narrata fuere. Quod quidem consi-

Digitized by Google

lium generale voluit tunc, consensit, deliberavit et ordinavit, et conclusit sibi domino principi largiri et dari ac subveniri in pecuniis de hoc quod ordinatum et conclusum fuisset per ipsos sindicos eorumque consilia ordinarium et de quinquaginta, quibus simul et faciendi eciam dictum munus fiendum, nomine dicte communitatis ex mutuo recipiendi, ipsamque communitatem, juraque et obvenciones et proventus ejusdem communitatis obligandi et ypothecandi ipsum generale consilium dedit et contulit omnimodam potestatem.

Et quia ipsi sindici, prout referunt, nomine communitatis, causante magna copia debitorum, in quibus eadem communitas est obnoxia et debitrix ac illis involuta ad causam tamen tam reparacionum temporibus retroactis in dicta civitate factarum quam alias, quantitatem pecunie dari conclusam per ipsos sindicos eorumque consilia ordinarium et de quinquaginta, vigore potestatis predicte ut supra eis actribute, que quantitas est sex centum florenorum, ex mutuo reperire minime potuerunt nec possunt si non ipsi sindici, tamquam private persone et particulares, se pro ipsis sex centum florenis obligarent, ac illos restituere promicterent infra nundinas futuri festi Omnium Sanctorum hic Gebenn. proxime tenendas.

Cumque autem receptor generalis jurium et emolumentorum dicte universitatis non habeat de presenti pecunias unde dicte turris, private et reparaciones restaurentur, dictumque donum sive munus dari ordinatum solvatur, prout retulit idem receptor, pecierunt et requisierunt dicti sindici per dictos cives, burgenses et incolas antenominatos, consilium generale dicte communitatis representantes et facientes, sibi super premissis de consilio et auxilio opportunis provideri, modumque et formam acque conclusionem in premissis tenendos et opponendos videri et concludi. Quibus sindicis et procuratoribus per dictum consilium generale auditis ac propositis et narratis per eos mature consideratis omnes supranominati et alii in dicto consilio generali astantes unanimiter, nemine discrepante, excepto nobili Humberto de Bona, qui premissis dixit se minime consentire, matura deliberacione prehabita, votis et opinionibus ipsorum singulorum palam et publice in medium

Digitized by Google

habitis et auditis etc., voluerunt, consenserunt, deliberaverunt, arrestaverunt, ordinaverunt et concluserunt etc., voluntque, consenciunt, deliberant, arrestant, ordinant et concludunt pro premissis turri, latrinis, reparacionibusque aliarum turrium ac dicti fluvii Areris deffensione restaurandis, construendis, fortificandis et fiendis, dictisque debitis et dono persolvendis ac necessitatibus ejusdem communitatis succurrendis, fieri et coadequari unam levam seu collectam per ipsos sindicos et procuratores ac consules ordinarios et de quinquaginta et per eos deputandos, videlicet de eis que eisdem sindicis et consiliis suis ordinario et de quinquaginta videbuntur facienda, persolvendam realiter per particulares personas incolas predicte civitatis Gebenn. et super domibus, possessionibus et bonis aliis existentibus in territorio et suburbiis dicte communitatis, prout acthenus solitum est etc. Dantes et concedentes dicti cives, burgenses et incole, dictam universitatem et communitatem facientes et representantes in dicto generali consilio, prenominatis sindicis et procuratoribus suis, et suis ac dicte communitatis consiliariis ordinariis et de quinquaginta, plenum posse, plenamque et liberam potestatem, auctoritatem et mandatum speciale et generale, et aliis probis viris dicte civitatis per dictos sindicos eligendis, ipsam levam seu collectam faciendi, necnon quascumque personas particulares, cives, burgenses et habitatores dicte civitatis Gebenn. et suburbiorum ejusdem taxandi et taxam sibi imponendi, juxta facultatem quorumlibet, et secundum quod eisdem sindicis, consiliariis et aliis super hoc eligendis et vocandis, more solito, videbitur fore faciendum. Promictentes autem supradicti in dicto consilio generali existentes et simul congregati, excepto dicto nobili Humberto de Bona, bona fide sua et sub obligacione et ypotheca bonorum dicte communitatis, michi, notario subscripto more et officio publice persone, vice, nomine et ad opus dicte universitatis et communitatis et omnium aliorum singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, stipulanti sollempniter et recipienti, se ratum, gratum, firmum, stabile et validum perpetue habituros omne id et quicquid per dictos sindicos, consiliarios et alios secum vocandos fuerit cessatum et coadequatum, solve-

Digitized by Google

reque et realiter expedire in manibus receptoris generalis dicte communitatis, seu aliorum receptorum deputandorum per dictos sindicos et consiliarios in hac parte, quantitates sibi taxandas et imponendas sine contradicione et excepcione quacunque, premissaque omnia et singula in presenti publico instrumento contenta et descripta, rata, grata, firma et vallida habere perpetue et tenere, et non contra facere, dicere vel venire in judicio vel extra, ymo pocius actendere, complere et inviolabiliter observare eadem omnia, ut superius sunt relata; omnibus et singulis juribus, jurisque et facti excepcionibus pariter et cauthelis quibus contra premissa vel eorum aliqua quicquam facere possent dicere, vel venire, aut in aliquomodo aliquo se tuheri, specialiter et expresse renunciando, et quibus per presentes renunciant et renunciatum esse volunt.

De quibus premissis omnibus et singulis suprascriptis, dicti sindici, cives, burgenses et incole pecierunt et fieri voluerunt publicum instrumentum et publica instrumenta, tot quot erunt neccessaria per me notarium subscriptum.

Data et acta fuerunt premissa Gebennis, in claustro predicto ecclesie cathedralis Gebenn., in consilio generali ibidem celebrato, anno, indicione et die suprascriptis. Presentibus ibidem Ludovico Brand, Nycodo Cochon, Johanne de Marthereto et Jacobo Chabodi, vigillibus dicte communitatis et pluribus aliis testibus ibidem astantibus, vocatis et rogatis.

Ego, autem, Petrus Merceri, de Jussiaco Episcopi, auctoritate imperiali notarius publicus et curie viri venerabilis domini officialis Gebenn. juratus, quia dicte leve et potestatis concessiones premissisque omnibus et singulis suprascriptis, dum sit, ut premictitur, in dicto generali consilio agerentur et fierent unacum testibus antedictis presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi, hocque publicum instrumentum recepi, quod per alium notarium, coadjutorem meum, aliis perpeditus negociis, ex facultate ordinaria michi concessa, scribi et grossari feci, signoque consueto et subscripcione meis in talibus apponi solitis signavi fideliter et tradidi in testimonium omnium et singulorum premissorum. Idem

Petrus Merceri.

Digitized by Google

17

1482, 8 juin. — Genève.

Lettres de l'évêque Jean-Louis de Savoie par lesquelles il commue la condamnation d'Antoine de Grine en une submersion secrète dans le lac.

(Genève, Arch. d'État, P. H., n° 714. — Orig., papier; sceau de Jean-Louis de Savoie en cire rouge, plaqué.)

Johannes Ludovicus de Sabaudia, sancte romane ecclesie prothonotarius, in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn. administrator perpetuus, auctoritate apostolica specialiter deputatus, universis serie presencium fiat manifestum quod nos multiplicibus supplicacionibus nonnullorum parentum et amicorum nobilis Anthonii de Grine, de Patria Vuaudi, Gebenn. diocesis, ob nonnulla enormia et nephandissima crimina, per ipsum, proch dolor, commissa et perpetrata, carceribus castri nostri Insule Gebenn. mancipati, nobis factis, favore benivolo annuantes penam juris, quam mereretur publicam, in submersionem secretam de eodem Athonio in lacu Gebennarum fiendam commutamus. Mandantes propterea et commictentes benedilectis nostris sindicis Gebennarum, judicibus causarum criminalium temporalitatis nostre civitatis, necnon vicedompno Gebennarum, seu ejus locumtenenti, ut ipsi judices dictum Anthonium in ipso castro Insule secrete ad dictam penam submersionis condempnent; et dictus vicedompnus, seu ejus locumtenens, ipsam condempnacionem secrete exequi faciat, eundem Anthonium in ipso lacu Gebennarum latenter, presentibus tamen aliquo notario et sex testibus, submergi faciendo, quibuscunque opposicionibus rejectis et non obstantibus, eciam absque alterius expectacione mandati.

Digitized by Google

In cujus rei testimonium sigillum camere nostre rotondum presentibus jussimus apponendum, presentesque licteras nostras signari per dilectum secretarium nostrum Glaudium Viennesii subsignatum.

Datum Gebennis, die octava mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo.

JOHANNES LUDOVICUS.

Per dictum dominum administratorem, idem

G. VIENNESII.

18

1487, 20 juin. — Genève.

Autorisation donnée aux syndics par l'évêque François de Savoie de percevoir pendant une année un impôt sur la vente du vin.

(Genève, Arch. d'État, P. H., nº 756. — Orig., parch.; sceau de François de Savoie en cire rouge, sur simple queue de parchemin.)

Franciscus de Sabaudia, Dei et appostolice sedis gracia archiepiscopus Auxitanus ac ecclesie et episcopatus Gebennarum perpetuus administrator ac princeps, universis et singullis facimus manifestum quod nos, dilectis fidelibus nostris sindicis, hominibus ac communitati nostre civitatis Gebennensis, super hoc supplicantibus, causantibus signanter oneribus eorum gravibus presencialiter occurrentibus, gabellam de ac super quocumque vino infra civitatem predictam et banna illius a modo in antea quomodolibet vendendo, ad racionem unius denarii pro quolibet quarterono vini vel alias, prout eisdem melius videbitur, imponendi, exigendique et recuperandi, seu exigi et recuperari faciendi, omnesque et singullos vini ejusdem vendi-

Digitized by Google

tores, ad ipsius gabelle solucionem secundum racionem predictam, precise ac more fiscalium debitorum, cogi et compelli faciendi, per unum annum proximum ac integrum hodie incohandum, et successive, si tamen emolumenta ejusdem gabelle dicti anni pro supportacione dictorum onerum non sufficiant, usque ad duodecimam novembris exitum dicti anni immediate sequuturam, nec ultra duraturam, quantum de jure possumus, auctoritatem et licenciam harum serie concedimus. Quas per quoscunque quorum interierit inviolabiliter mandamus observari.

Datas Gebennis, die vicesima mensis jugnii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo.

FRANCISCUS DE SABAUDIA.

Per dictum dominum archiepiscopum administratoremque et principem sic concessum,

RICHARD.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avertissement des éditeurs 3

Principaux ouvrages cités 6

Liste des abréviations 7

INTRODUCTION 9

I. Situation politique de Genève au milieu du XIII^me siècle 9

II. Établissement de la commune 12

III. Développement de la vie communale au XIV^me siècle 29

IV. La charte de 1387. 40

LES INSTITUTIONS MUNICIPALES DE GENÈVE AU XV^me SIÈCLE . 59

Chapitre I. Les bourgeois 59

Chapitre II. Administration municipale 71

A. Conseil général, p. 72. — B. Les syndics, p. 79 . — C. Conseil ordinaire, p. 87. — D. Conseil des Cinquante, p. 92. — E. Agents auxiliaires, p. 95.

Chapitre III. Affaires municipales 98

Chapitre IV. De la justice 114

Le vidomne, p. 115. — Justice criminelle, p. 117. — Justice civile, p. 137. — Tentatives de la maison de Savoie pour s'emparer de la juridiction de Genève, p. 139.

Chapitre V. Finances municipales 144

A. Les dépenses de la commune, p. 144. — B. Les ressources de la commune, p. 150. — C. Organisation financière, p. 168.

CONCLUSION 173

Digitized by Google

Pages

PIÈCES JUSTIFICATIVES 175

1. — 1407, 22 décembre. Acte par lequel l'évêque Guillaume de Lornay accorde à Jean du Pont, de Roye, marchand, de condition libre, la bourgeoisie de Genève 177

2. — 1408, 20 juillet. Sentence interlocutoire par laquelle les syndics condamnent Mermet Figuet à la torture 179

3. — 1412, décembre. Appel adressé à l'évêque par Bertrand Diana (ou Yar), contre le vidomne, le clerc de la cour vidomnale et un bourgeois, au sujet de certaines irrégularités commises à ses dépens au cours d'un procès 181

3 bis. — 1412, 14 décembre. Réponse de l'évêque à l'appel de Bertrand Diana (ou Yar) 185

4. — 1413, 14 août. Publication d'un procès criminel (Ouverture des débats publics) 190

5. — 1424, 2 mai. Amédée VIII de Savoie reconnaît que c'est à titre gracieux que les syndics lui ont livré un criminel arrêté à Genève 191

6. — 1429, 7 novembre. Acte constatant la remise de Fr. Banc, citoyen de Genève, détenu à Lyon, au syndic Pierre de Fer. . 194

7. — 1429, 20 novembre. Sentence par laquelle les syndics condamnent Simond Domenge à être fustigé publiquement . . . 197

8. — 1427-1430. Extraits d'un procès intenté devant la cour du vidomne par Amédée du Vernet, seigneur de Rochette, aux syndics de Genève 198

9. — 1430, 23 octobre. Ordonnance d'Amédée VIII de Savoie, relative à la publication de ses édits à Genève 211

10. — 1430, 25 octobre. Permission accordée par l'évêque François de Mies au duc de Savoie Amédée VIII de faire publier ses édits à Genève 214

11. — 1434, 14 et 20 août. Procès intenté devant le vidomne, par les syndics, à la dame de St Germain, pour l'obliger à payer une contribution décrétée par la commune 217

12. — 1441, 16 février. Élection en Conseil général de Pierre d'Aubbères, Jean Ciclat, Pierre Fournier dit de Vaud, et Poncet Clavel, comme syndics de Genève 219

13. — 1442, 27 mars. Tâche donnée par les syndics à Pierre Toquet de paver la place de St-Gervais 223

14. — 1444, 19 août. Délibération du Conseil général qui décide de faire réparer les fortifications et de lever une contribution sur tous les habitants 226

Digitized by Google

Pages

15. — 1459, 8 mai. Lettre de bourgeoisie de Jean Dalphin, délivrée par les syndics et le Conseil ordinaire 230

16. — 1460, 25 juin. Délibération du Conseil général qui autorise les syndics, le Conseil ordinaire et le Conseil des L à lever une contribution 233

17. — 1482, 8 juin. Lettres de l'évêque Jean-Louis de Savoie par lesquelles il commue la condamnation d'Antoine de Grine en une submersion secrète dans le lac 239

18. — 1487, 20 juin. Autorisation donnée aux syndics par l'évêque François de Savoie de percevoir pendant une année un impôt sur la vente du vin 240

Digitized by Google

Digitized by Google

STATE UNIVERSITY OF IOWA LIBRARY
FIRST CONTRIBUTIONS TO IOWA HISTORY

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME DOUZIÈME

LIVRAISON 2

Jean DU VILLARD

Journal pour l'année 1589.

Henri NAEF

La Conjuration d'Amboise et Genève.

GENÈVE

A. JULLIEN | GEORG & C°

Libraires-Éditeurs

1922

Digitized by Google

STATE UNIVERSITY OF IOWA LIBRARY
GIFT OF THE GRADUATE COLLEGE

Digitized by Google

JOURNAL

DU SYNDIC

JEAN DU VILLARD

POUR L'ANNÉE

1589

PUBLIÉ

AVEC UNE INTRODUCTION, DES NOTES ET UN INDEX

par

Albert CHOISY

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Le manuscrit du journal de Du Villard appartient à M. Ed.-A. Sordet, qui a bien voulu en autoriser la publication par la Société d'histoire et d'archéologie. Il lui provient de son père, l'archiviste Louis Sordet. Celui-ci, qui en avait commencé la transcription, l'attribuait, nous ne savons sur quelles données, au syndic de Chapeaurouge.

L'identification de l'auteur est cependant facile à établir, notamment par ces passages, que Sordet n'avait pas encore déchiffrés : « Mardi... a esté esleu... Monsieur le sindique Varroz, général, capitayne Bois, lieutenant, et moy colonel [1]. »

« Mardi premier juillet, j'ay esté commis par la Seigneurie d'aller en Montouz et Bonnaz pour fayre revue et poyer soldatz, avec le sieur Barillet et le sieur Des Arts et Rigotti, procureur fiscal [2]. »

« Ma belle-mère, Pernette Malliard, est décédée mercredi dernier décembre 1589. »

C'est le syndic Jean Du Villard qui fut élu colonel sous Varro et délégué avec d'autres magistrats, le 1er juillet, pour aller à Bonne; il était gendre de Pernette Maillard.

Du Villard n'est pas un inconnu pour le public. Sa

[1] Voir page 276 et note 3.
[2] *Ibidem*, note 1.

Digitized by Google

curieuse carte du lac et sa « Description de dix-neuf sortes [de] poissons qui se treuvent dans le Rosne et le lac de Genève », conservées à la Bibliothèque publique et universitaire de notre ville[1], ont attiré l'intérêt des cartographes et des naturalistes et ont fait l'objet d'une étude de Louis Dufour parue dans nos mémoires[2]. En outre, Du Bois-Melly l'a fait connaître dans son dramatique roman, *Eve de la Pasle*[3], à vrai dire sous un aspect totalement différent de son caractère réel et du rôle qu'il a joué.

Jean Du Villard appartenait à une famille autochtone, originaire des environs de Collonges, au pied du Salève, et dont une branche, après le traité de Turin de 1754, a émigré dans le mandement de Jussy, où elle subsiste encore. Il descendait probablement de Jaques Du Villard, d'Archamps, marchand, établi dans la paroisse de la Madeleine, et reçu bourgeois de Genève en 1460[4]. Nicod et François Du Villard, grand-père et père de l'auteur du *Journal*, revêtirent l'un et l'autre la charge de syndic. Le dernier était un marchand fortuné et qui avait pignon sur rue, ayant acquis, en 1539, pour 1100 écus au soleil, de magnifique et puissant seigneur François de Monmayeur et de noble et généreuse Jeanne de Pesmes, dame de Brandis, sa femme, la tour du Molard, que nous avons vu démolir en 1889[5].

Il avait épousé Jeanne Philippe, fille du syndic et capitaine général Jean Philippe et de Sybille de la Mare, et sœur d'André Philippe, dont les biens et la succession

[1] Mhg. 140 x, exposées dans la salle Ami Lullin ; voir SENEBIER, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, p. 31.— Aug.-Pyr. DE CANDOLLE, note dans les *Archives genevoises*, 1827, p. 321.

[2] M. D. G., t. XIX, p. 359 et suiv.

[3] 1re éd., Genève, 1886. — 2e éd., Genève, 1909.

[4] COVELLE, *Le livre des bourgeois*, p. 49.

[5] Minutes de Claude De Compois, notaire, vol. XII, fol. 237. — Voir B. S. G., t. I, p. 65 et suiv. et pl. I-VIII.

Digitized by Google

donnèrent lieu à de nombreuses difficultés pour sa famille et ses héritiers[1].

Galiffe prétend[2] que la fidélité de Du Villard fut mise en doute à l'occasion du complot de 1534, qui devait livrer la ville au parti épiscopal.

François Du Villard mourut en 1552, laissant quatre fils. Il devait être retiré du commerce, car les aînés tout au moins s'engagèrent au service de l'Autriche; ils s'y distinguèrent et reçurent, probablement à l'occasion de leur congé, des lettres de noblesse de l'empereur Ferdinand, le 19 janvier 1563. Jean, l'aîné (né en 1539, d'après l'âge indiqué dans le Livre des morts[3]), était en tout cas de retour le 6 février 1565, car il fut compris ce jour-là dans la liste des membres du CC après sa revision[4].

On ne lui connaît l'exercice d'aucun commerce ou métier; sans doute se contentait-il de la gestion de ses biens patrimoniaux, qui comprenaient, outre la maison du Molard, des exploitations rurales à Evordes, Troinex et Châtelaine, des moulins et boutiques sur le Rhône, des hauts fourneaux et forges à Genollier[5], etc. Aussi pouvait-il consacrer son temps et ses capacités à la chose publique.

Nous le voyons nommé auditeur en 1569, châtelain de Jussy en 1574, de Peney en 1580, conseiller en 1582, trésorier en 1583, syndic en 1586, 1591, 1595, 1599, 1604 et 1608, juge des premières appellations en 1600 et 1608.

Parallèlement il voue tous ses soins à la milice de la ville; sergent de bande, en 1568, gouverneur du boulevard de Longemalle, en 1570, lieutenant d'enseigne, en

[1] Voir sur lui F. Decrue, *Le complot des Fugitifs en 1563*, M. D. G., t. XX, p. 385 et suiv.

[2] *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. IV, 2e éd., p. 386.

[3] Vol. 24, fol. 65.

[4] R. C., vol. 60, fol. 4.

[5] Minutes de B. Neyrod, notaire, vol. II, fol. 142 v.; IV, 152, 153 v.

Digitized by Google

1572, puis enseigne, en 1573, dans la compagnie de Rive, il est autorisé, le 6 septembre 1574 [1], à dresser une compagnie nouvelle « qui soit prête en une nécessité »; il est nommé sergent-major en 1582, capitaine de la cavalerie depuis le Terraillet jusqu'à la porte de Rive, en 1588, membre du Conseil de guerre et commissaire des vivres et du butin, puis colonel de l'infanterie, en 1589; il remplit encore les fonctions de chef de quartier de 1601 jusqu'à sa mort, arrivée le 26 octobre 1610.

En 1569, il avait épousé Pernette Rosset, fille de Jean Rosset, conseiller et trésorier, et de Pernette Maillard; sa femme lui survécut, après lui avoir donné quatorze enfants, dont trois filles qui se marièrent et un fils, Etienne, qui continua sa descendance pendant une génération. La généalogie Du Villard, publiée par Galiffe [2], attribue à tort ce qui concerne celui-ci à son cousin germain, Etienne, fils de Pierre.

Jean Du Villard est un type caractéristique de ces magistrats genevois du seizième siècle, qui, par leur énergie, sauvèrent l'existence d'une république exposée à des hostilités et à des difficultés en apparence insurmontables. Engagé dans sa jeunesse au service militaire étranger, il n'est pas ce qu'on appelle, de nos jours, un intellectuel, son journal le prouve; on ne lui confie ni la charge de scholarque, ni celle de secrétaire d'état, ni même, malgré sa connaissance de l'allemand, des missions diplomatiques, ceci peut-être à cause de la vivacité de son caractère.

[1] R. C., vol. 69, fol. 156 v°.

[2] *Op. cit.*, p. 387-389. Cette généalogie appelle les rectifications suivantes en ce qui concerne les enfants de Jean Du Villard : sa fille baptisée le 18 novembre 1571, le fut sous le nom de Jeanne, qui a pu être changé plus tard en celui de Louise; son fils Jean vivait en 1601; le premier mari de sa fille Gabrielle s'appelait Jean Benna; son fils David fut baptisé le 25 juin 1584; enfin sa fille Jeanne, femme de Georges de Charrière, naquit le 14 octobre 1586 et était ainsi son douzième enfant.

Digitized by Google

Il est avant tout un homme d'affaires et un homme d'action. Ses comptes de trésorier et de syndic chargé des deniers de l'arche sont des modèles d'ordre et de tenue. Il réussit, malgré la dureté des temps, particulièrement grande en 1586, à terminer son exercice financier de trois ans par un boni de plus de 7000 florins. Son dévouement à la chose publique était exempt de toute ambition; à maintes reprises il décline les charges que ses concitoyens veulent lui confier, mais généralement il finit par céder à leurs instances, comme pour la châtellenie de Jussy, dont il s'était excusé « sur son insuffisance », et comme lors de sa première élection au syndicat, qu'il avait d'abord refusée « pour ses infirmités et pour estre trop prompt et aultres raisons, offrant de bailler 25 écus [1] » (pénalité imposée pour refus des charges d'après les édits de 1568).

Cette « promptitude », dont on trouvera quelques manifestations dans son journal et dont les registres publics relatent différents exemples, venait d'un tempérament énergique auquel les collègues de Du Villard étaient heureux de faire appel, lorsqu'il y avait quelque tâche rude et désagréable à remplir; c'est ainsi qu'on le charge constamment de la réorganisation de la garde et qu'on s'adresse à lui quand il s'agit de surveiller les fourriers, de casser une partie des cavaliers et de réprimer leurs excès, d'empêcher les dilapidations des bateliers, de détruire les châteaux des environs ou de débarrasser l'Etat d'ennemis dangereux. A une époque où coups de mains et « picorées » offraient des appâts à toute une partie de la population indigène ou étrangère empressée à servir la cause de la République au plus grand bénéfice de ses propres intérêts, la réputation d'être un homme résolu avait des inconvénients.

[1] R. C., vol. 81, fol. 299.

Digitized by Google

C'est elle qui valut à Jean Du Villard d'être impliqué, à tort, dans le procès d'Antoine de Goëles, l'assassin du seigneur de Ville-la-Grand [1]; ce bandit qui l'avait accosté dans la rue et, la tête pleine de son projet, y rapportait tout ce qu'il voyait ou entendait, avait pris un geste d'adieu du conseiller pour un encouragement muet et officiel à perpétrer son forfait. Du Villard établit si bien son entière innocence qu'il fut admis à assister au Conseil pendant l'interrogatoire des autres prétendus complices. Chez lui la fermeté s'alliait à la justice; il rappela à cette occasion qu'en exerçant la charge de sergent-major il avait tâché « de contenir les soldats à ce qu'ils n'attentassent ».

Comme nous l'avons dit, Du Villard n'était pas un lettré; ce n'est pas un dessein préconçu qui l'a porté à relater les péripéties de la guerre de Savoie, mais l'importance même des événements qui se déroulaient autour de lui et dont il aurait pu dire : *quorum pars magna fui.*

Ayant sous la main un almanach de l'année 1589, que nous décrivons plus loin, avec une place libre pour chaque mois, il y note, en janvier, l'élection des syndics, en février, le passage de Sancy; en mars la page reste vide, mais dès avril, la campagne étant ouverte, avec ses alternatives de succès et de revers, les notes deviennent plus nombreuses et la page libre de chaque mois ne suffit plus à contenir, malgré sa concision, la chronique du conseiller, membre du Conseil de guerre; elle envahit les marges du recto et du verso et même les blancs qui restent dans le texte imprimé. En avril, mai et juin il n'y a pas d'ordre; les mêmes journées et les mêmes faits font l'objet de deux ou même trois mentions, soit qu'il s'agisse de notes hâtives, reprises et développées après coup, ou, au contraire de

[1] J.-A. Gautier, t. V, p. 299 à 304.

Digitized by Google

détails ajoutés en complément du texte primitif. A partir de juillet l'ordre chronologique existe et l'on peut suivre, avec beaucoup de détours et de retours, la succession du récit.

L'année 1589 compte parmi les plus importantes de l'histoire de Genève. Elle a vu les Genevois, poussés à bout par les vexations du duc de Savoie et séduits par les promesses de Sancy, déclarer la guerre à leur ennemi, en comptant avec trop de confiance sur le secours du roi de France. Année de victoires miraculeuses remportées sur un adversaire très supérieur en nombre, en ressources et en organisation, année de deuil aussi, assombrie par les défections des alliés et les massacres de Ternier et de Bonne, perpétrés en violation de la foi jurée.

De nombreux historiens anciens et modernes ont raconté ces faits; malgré les points de vue différents leurs récits peuvent généralement se concilier [1].

La principale valeur du document que nous publions ici consiste dans la sincérité absolue de son auteur, qui n'écrit que pour son propre souvenir, sans songer à la postérité, et dans la fraîcheur du témoignage, consigné, sinon le jour même, en tout cas à très court intervalle des événements. Nous avons cité en note, pour le contrôle, les passages concordants des documents d'archives et des historiens contemporains, ce qui permet aussi de distinguer la part d'inédit de cette nouvelle source d'information. Toute erreur n'en est pas exclue, soit par inadvertance de l'écrivain [2], soit par erreur de transmission des nouvelles qu'il apprenait, mais les divergences d'avec les autres relations sont peu considérables; pour la plus im-

[1] Une réserve doit cependant être formulée au sujet du mémoire de M. Manfroni, trop dépourvu de sérénité historique, dont nous ne citerons que les précieux documents sur lesquels cet auteur a brodé sa trame.

[2] Par exemple les dates du 20 au 23 août.

Digitized by Google

portante, la date de la prise du château de Veigy, c'est Du Villard qui a raison contre le registre du Conseil.

Comme commissaire des vivres, Du Villard suit d'abord les expéditions victorieuses en Faucigny et contre Gex ; il se rend ensuite à la Cluse, où il assiste à l'insuccès d'un siège mal préparé ; après son retour à Genève il rejoint, à la fin d'avril, l'armée devant Thonon et Ripaille. Le 16 mai il est nommé lieutenant de Varro, désigné comme général à la place de Quitry, après la défection des troupes françaises et suisses. En cette qualité il s'occupe des places à conserver ou à démolir dans le bailliage de Ternier, reçoit le serment des soldats enrôlés, fait travailler au fort d'Arve et accompagne les troupes dans les combats autour de Lancy, Plan-les-Ouates et lieux environnants. Il est nommé sergent de guerre le 24 juin, et colonel de l'infanterie le 28 juin. Il passe la seconde quinzaine de juillet en Faucigny, où il assiste au combat de Peillonnex. L'investissement de Bonne, après le départ de l'armée bernoise, l'émeut profondément ; il fait tous ses efforts pour obtenir l'aide des alliés, et rentre à Genève, la mort dans l'âme, lorsqu'une tentative de secours peut-être désespérée, qu'il est seul à vouloir entreprendre malgré tout, est abandonnée, et la malheureuse garnison de Bonne laissée à ses seules ressources. Son jugement sur la reddition de la place est sévère, mais il concorde avec les résultats de l'enquête faite par le Conseil l'année suivante et avec l'appréciation contenue dans l'histoire de De Thou sur le gouverneur Aubert.

Depuis l'arrivée, à la fin d'août, de Lurbigny, qui prend le commandement militaire, le rôle de Du Villard est moins actif ; il est maintenu cependant dans le Conseil de guerre et chargé, avec le syndic Andrion, du service de la garde, en qualité de sergent-major. En novembre il surveille la démolition du château de Versoix, après avoir

Digitized by Google

peut-être assisté à l'assaut de la ville, qu'il relate comme le ferait un témoin oculaire. Le mois suivant le Conseil fait de nouveau appel à lui pour le commissariat des vivres.

Il serait à désirer que l'on retrouvât l'almanach de 1590, sur lequel Du Villard continua à consigner ses notes, car, pendant cette année encore, il fut l'acteur, l'instigateur ou le témoin de beaucoup de faits, comme membre du Conseil de guerre et par ses fonctions à la garde, dont l'importance fut accrue par l'organisation des « découvertes ».

Le déchiffrement du journal n'a pas été facile et a demandé beaucoup de temps et de patience. Du Villard n'a pas d'orthographe; dans une ligne le même mot peut se trouver écrit de deux manières différentes; il écrit hâtivement, souvent sa phrase ne finit pas comme elle avait commencé, le même mot, d'abord régime direct, se transforme en sujet; en arrivant au verbe l'écrivain oublie quel nombre il avait donné au sujet. En outre l'écriture est minuscule, resserrée, contractée souvent à l'excès, compliquée des abréviations habituelles; elle disparaît parfois par l'usure du papier ou l'effacement de l'encre. Plusieurs passages sont biffés; il s'agit parfois d'erreurs corrigées, mais souvent les mots barrés, essentiels à la phrase, ne l'ont été que par un trait de plume intempestif; nous avons reproduit, en les renfermant dans des parenthèses, ceux de ces textes barrés qui offrent de l'intérêt.

Avec les déficits que nous venons de signaler, il n'était pas possible d'obtenir une lecture entièrement satisfaisante. Un point d'interrogation marque les passages lisibles mais dont le sens est défectueux, des points suspensifs les mots qu'il était décidément impossible de déchiffrer. Les crochets encadrent les lettres et les mots omis dont le rétablissement s'imposait ou les noms erronés

Digitized by Google

qu'il importait de rectifier d'emblée. La ponctuation du manuscrit est rare; nous l'avons complétée, pour en faciliter la lecture; quant à l'accentuation nous avons suivi le système employé d'une manière générale dans les Mémoires de la Ligue, relatifs à la guerre de Genève.

L'almanach qui a servi à Du Villard, quoique imprimé à Zurich, ne se trouve pas dans les riches collections de la Bibliothèque de cette ville. En voici la description :

Kalender oder Laaß- || büchlin ſamt der Schrybtafel, || Mäſſen und Jarmärckten uff das || M.D.LXXXIX. Jar. || Figure sur bois représentant dans un paysage antique un astronome, la main droite tenant un compas et appuyée sur un globe céleste, faisant le point de la main gauche élevée vers l'angle supérieur, où se trouve, sur un ciel étoilé, un soleil à figure humaine, dans une orbite chargée de la pleine lune, du dernier quartier et de la nouvelle lune tous trois également à figures humaines. || Geſtelt uff den Meridianum der uralten || loblichen Statt Zürych, durch Caspar || Wolffen der Artzneyen Do- || ctor. Daſelbſt.

Petit in-4° (de 22 cm. sur 15) de 16 ff. non chiffrés signés A-B par 8, caractères gothiques, impression rouge et noire, encadrements de vignettes typographiques à chaque page.

Collation : F. 1 r°, le titre. — F. 1 v°, indications chronologiques sur l'année 1589. — Explication des lettres, des signes astronomiques et du zodiaque. — F. 2 r°, explication des signes lunaires, médicaux et météorologiques. — F. 2 v° - 14 r°, calendrier comprenant au verso : en tête la vignette du mois, son nom en latin et en allemand, et 8 compartiments contenant chacun un signe; au-dessous le calendrier romain avec, pour chaque jour, le quantième du mois, la lettre hebdomadaire, la fête religieuse, plusieurs signes et un chiffre dont la signification nous est inconnue; au recto en regard : le nom d'un philosophe suivi d'un sixain contenant des pré-

Digitized by Google

ceptes d'hygiène ; au-dessous le reste de la page en blanc avec l'indication des quantièmes à gauche. — F. 14 v° - 15 v°, explication de l'éclipse de lune de l'année, — tableau des foires de Suisse, de quelques villes d'Allemagne et de Lyon (Genff halt marckt an S. Catharina tag den 25 Novembris). — F. 16 r°, figure sur bois représentant un homme vêtu d'une seule braguette, le ventre ouvert laissant voir ses entrailles avec un dragon, le tout entouré des signes du zodiaque, chacun dans un compartiment de nuages. Au bas : Getruckt zu Zürych in der Froschow. — F. 16 v° blanc.

M. Théophile Dufour a bien voulu nous aider de sa science paléographique pour collationner le manuscrit ; nous l'en remercions ici, ainsi que M. Henri Türler, archiviste de la Confédération, et M. le comte de Viry, à l'amabilité desquels nous sommes redevables de nombreux renseignements sur des personnages de Berne et de Savoie.

Digitized by Google

OUVRAGES CITÉS [1]

Aubigné (d'), Théodore-Agrippa. *Histoire universelle,* publiée par le baron Alphonse de Ruble, t. VIII. Paris, 1895, in-8.

Bruchet, Max. *Le Château de Ripaille.* Paris, 1907, in-4.

Brun, Carl. *Schweizerisches Künstler-Lexicon,* redigiert unter Mitwirkung von Fachgenossen. Frauenfeld, 1905-1917, 4 vol. gr. in-8.

Cambiano, Giuseppe. *Historico discorso,* dans Historiae patriae monumenta, Scriptores, t. II (col. 1213-1296). Augustae Taurinorum, 1840, in-fol.

Choisy, Albert et Dufour-Vernes, Louis. *Recueil généalogique suisse, Ire série, Genève.* Genève, 1902-1918, 3 vol. in-8.

Covelle, Alfred-L. *Le livre des Bourgeois de l'ancienne République de Genève.* Genève, 1897, in-8.

Du Bois-Melly, Charles. *Eve de la Pasle, épisode de la guerre de Genève, 1589-1590.* Genève et Bâle, 1886, in-12.

Dufour-Vernes, Louis. *Les défenseurs de Genève à l'Escalade,* tirage à part de M. D. G., t. XXVIII, p. 1 à 136. Genève, 1902, in-8.

Du Perril. *Relation particulière de la guerre faite autour de Genève en 1589* [publiée par Eusèbe Gaullieur], dans le *Bulletin de l'Institut national genevois,* tome VII (p. 89 à 140). Genève, 1858, in-8. Réimprimé dans les *Etrennes historiques de Genève pour 1858.* 1858, in-8.

Foras (de), E.-Amédée. *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie.* Grenoble, 1863 et années suiv., in-fol. (en cours de publication).

[1] Dans les notes les ouvrages cités sont désignés par le nom de leur auteur, sauf les Mémoires de la Ligue, titre usuel du Recueil de Goulart, la France Protestante et le Recueil généalogique suisse.

Digitized by Google

GALIFFE, J.-A., et J.-B.-G., DUFOUR-VERNES, Louis, RITTER, Eugène et quelques collaborateurs. *Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours.* Genève, 1829-1895, 7 vol. in-8 (t. II, 2e éd. 1892, — t. IV, 2e éd. 1908).

GAUTIER, Jean-Antoine. *Histoire de Genève, des origines à l'année 1691.* Genève, 1896-1914, 9 vol. gr. in-8.

GAUTIER, Léon. *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIIIme siècle.* M. D. G., t. XXX (IIe série, t. X). Genève, 1906, in-8.

[GOULART, Simon.] *Recueil contenant les choses les plus mémorables advenues sous la Ligue, tant en France, Angleterre qu'autres lieux.* S. l, 1590-1599, 6 vol. in-8.

[GOULART, Simon.] *Journal de ce qui s'est passé dès le 1er janvier 1590 jusques au dernier décembre 1590 en la guerre entre le Duc de Savoye et la Seigneurie de Genève.* (Archives d'Etat de Genève, manuscrit historique n° 67.)

GUICHENON, Samuel. *Histoire généalogique de la royale Maison de Savoie.* Turin, 1778-1780, 4 vol. in-fol.

HAAG, Eugène et Emile. *La France protestante.* Paris, 1845-1859, 10 vol. in-8. — 2e édition (lettres A à G), Paris, 1877-1888, 6 vol. in-8.

HEYER, Henri. *L'Eglise de Genève.* Genève, 1909, in-8.

LEU, Hans-Jacob. *Allgemeines helvetisches, eydgenössisches oder schweitzerisches Lexicon.* Zürich, 1747-1765, 20 vol. in-4. — HOLZHALB, Hans-Jakob, *Supplement.* Zürich, 1786-1795, 6 vol. in-4.

MANFRONI, Camillo. *Ginevra, Berna e Carlo Emanuele I (1589-92).* con nuovi documenti della collezione Taggiasco. Miscellanea di Storia italiana, t. XXXI (p. 457-551). Torino, 1894, in-8.

MONTET (de), Albert. *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger.* Lausanne, 1877-1878, 2 vol. in-8.

SANCY (de), Nicolas de Harlay, seigneur. *Discours sur l'occurence de ses affaires.* Reproduit par extrait dans les *Mémoires de l'Académie chablaisienne,* t. XXI, 1907, in-8.

SAVYON, [Jaques]. *Les Annales de la Cité de Genève.* Manuscrit. (Bibliothèque de la Société d'histoire et d'archéologie, n° 215.)

Digitized by Google

SORDET, Louis. *Dictionnaire des familles genevoises*. 3 volumes manuscrits (*Ibidem*, nos 313-315.)

SPACH, L. *Emprunt fait à Strasbourg par les républiques de Berne et de Zurich à l'occasion d'une guerre de Genève avec le duc de Savoie*. Bulletin de la Société pour la conservation des Monuments historiques d'Alsace, IIe série. Neuvième volume. Deuxième partie. Strasbourg, 1876, in-8.

STETTLER, Michael. *Schweitzer Chronic*, t. II. Bern, 1626, in-fol.

THOU (de), Jaques-Auguste. *Histoire universelle* [traduite par Prévost Desfontaine]. La Haye, 1740, in-4, t. VII, 1587-1591.

Tableau représentant le petit Fort d'Arve et le pays circonvoisin remarqué par lettres de l'alphabet avec une sommaire description des cinq notables escarmouches ou rencontres entre l'armée du Duc de Savoye et les troupes de Genève es environs dudit Fort au mois de Iuin et Iuillet en l'an 1599 [1589]. S. l. [1590], 1 gravure et 1 feuille de texte atl.

Pourtrait de la rencontre entre l'armée du Duc de Savoye et celle de Berne et de Genève, au pays de Fauçigni, le XXVI iour de Iuillet, l'An M.D.LXXXIX. S. l. [1590], 1 gravure et 1 feuille de texte atl.

Le fort de Versoy et ses dépendances prins par les compagnies de Genève sur le Duc de Savoye le huictiesme iour de Novemb. l'an 1589. S. l. [1590], 1 gravure et 1 feuille de texte atl.

Ces gravures ont été reproduites par M. Henri Fazy, les deux premières dans *Genève et Charles-Emmanuel Ier (1589-1591)*. Genève, 1909, in-8, — la dernière dans *La guerre du pays de Gex*. Genève, 1897, in-8.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS [1]

B. G. = Bourgeois de Genève.
B. S. G. = Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie.
C. G. = Citoyen de Genève.
C. L. = Copies de lettres (Archives d'Etat).
D. A. = Livre des deniers de l'Arche (Archives d'Etat, T. vol. 5 à 17).
H. G. = Habitant de Genève.
L. M. = Livre des morts (Archives d'Etat).
M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie.
M. L. = Mémoires de la Ligue.
R. C. = Registre du Conseil (Le volume de 1589 porte le n° 84).
R. G. S. = Recueil généalogique suisse.
R. V. C. = Registres de la Vénérable Compagnie des Pasteurs et Professeurs.

[1] Les documents d'archives cités dans les notes ou dans la table proviennent tous des Archives d'Etat de Genève, à l'exception des Registres de la Vénérable Compagnie, qui sont conservés dans les Archives de celle-ci.

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL DE JEAN DU VILLARD

(1589)

Janvier.

[5]. Hont esté en general esleus scindiques Nobles Pierre Chenelat et Jean Malliet pour le hault, Amy Varroz et Amy [lisez : François] Chapeauroge pour le bas[1].

Février.

[6]. Monsieur de Sancy, ambassadeur du Roy jadis aux Ligues, ayant esté icy 3 ou 4 jours pour se rafreschir, est departy ce jourd'hui de matin, 6 febvrier, accompagné de Monsieur de Guitri et de Monsieur le sindique Daulphin, de delà de Verssoex et environ 25 chevaux de ceste ville, et s'en va, comme il dit, pour le Roy aux Cantons de la Religion pour lever gens et marcher pour fayre la guerre au duc de Savoye au nom du Roy, qui leur ballera Alffonsse de Corse, qui les acompagnera de cavallerie et infanterie françoyse, arquebusiers. Dieu veuille que ce soyt quelque chose de bon, car il n'y a point de fiance avec les idolatres, soyt papistes, ateistes et tous les diables ennemys de Dieu et de cest Estat.

[1] Chenelat habitait près de la place Saint-Pierre, soit dans le haut de la ville, Varro au Terraillet, et Chapeaurouge à la rue des Allemands, soit dans le bas.

Digitized by Google

Avril.

Mercredi 2 apvril 1589[1], party de Genève avec Monsieur de Quitri, general de l'armée, et Monsieur de Beaujeu, son lieutenant, apres neuf heures de nuict, par la porte de Ryve, contre Foussigni, environ 1200 hommes pied et cheval. Ladite nuit, environ 12 heures, Montouz fust pris par petard, par De Baptista et Jean Du Pont et Pierre Huron.

Jeudi 3[2] à matin, à l'aube, Bonne a esté prise par le capitayne Boys, orfebvre, et repeus à Contamina. Retourné à S[t] Joyre, intré au bou[r]g à 6 heures du soyr, et le lendemain à matin, vendredi 4 dudit, au chasteau.

Samedi 5 dudit, de retour, mauvays temps, à Ville la Grand.

Dimanche 6 dudit[3], tous de retour dans Geneve.

Lundi 7 dudit[4], de matin contre Gex, à Signi couché.

Mardi 8 dudit[5], campé devant Gex et la ville rendue.

Mercredi 9 dudit[6], le chasteau rendu, gouverneur[7], capitayne et environ 80 soldaz piedmontoys rendus à discretion et menez tous à Geneve prisoniers.

Le 9 dudit, par commandement de Monsieur de Guitry, je suys intré avec Monsieur Roset le jeune et le baron de S[t] Lager et Beaujeu au chasteau de Gex, et ay fait la visite, et Villeneufve m'a emporté ma cuirasse.

Jeudy 10 dudit[8], à Colonges vers la Cluse, fait les aproches (et battu de 2 pieces, la Coquille et la Poste).

[1] R. C., 3 avril, fol. 72. — M. L., t. III, p. 739. — Du Perril, p. 93-94. — De Thou, p. 473.

[2] R. C., 4 avril, fol. 74 v. — M. L., t. III, p. 739. — Manfroni, p. 485-486. — De Thou, p. 473.

[3] M. L., t. III, p. 740. — Du Perril, p. 94.

[4] *Idem.*

[5] R. C., 9 avril, fol. 78 v. — M. L., t. III, p. 740-741.

[6] R. C., 10 avril, fol. 79. — M. L., t. III, p. 741. — Du Perril, p. 94. — De Thou, p. 473. — Manfroni, p. 489. — Lettre du Conseil à Quitry (C. L., vol. 12, fol. 66).

[7] Claude de Pobel, baron de Pierre.

[8] M. L., t. III, p. 742.

Digitized by Google

Le 10 dudit, capitayne Celeri blessé au chemin par la bariquade à l'espale, le baron de S[t] Lager tué au chemin du fort. La Tour[1], intré dans le fort, assommé de pierre, y est demeuré, Chasteleus aussy, blessé en 5 endroytz et resorti, plusieurs des nostres tués et blessez.

Le x d'apvril[2], Monsieur de Guitri a envoyé capitayne Pepin avec 60 soldatz par la montagne, pour en chasser les corps de garde, de nuit, avec des paisans de Colonges qui les conduisoyent, mais estant trop foible, s'en revinst de matin à Colonges sans executer, dont ledit sieur de Guitri lui dit mille poullies, et Villeneuve et Beaujeu, à la fenestre du logis de François Du Four.

Vendredi 11 dudit[3], battu la Cluse desdites 2 colovrines, mené 4 pieces courtes (et 1 Dimanche) et à l'asault.

Ledit XI[4] à matin, estant de retour, fust conclud que Villeneuve parferoyt le voyage et executeroyt, mais le bon sieur, qui se moquoyt de Pepin d'avoyr falli avec 60 soldaz, n'y voloyt aller à moings de 500, qui lui furent ballez: 200 des compagnies de Geneve choisis, et 300 arquebusiers suisses par Monsieur Diespach, ausquelz je ballay à chascun ung pain pour porter avec eux de delà la montagne (et ayant dejeunez, à boyre à chascun une foys et emplys leurs boteilles), et partirent et gagnent en cest endroit à Longerey, où ilz escarmoucherent contre l'enemi, puys s'en revindrent.

Le XI[5], estans (revenus) passez à Longerey 500 de Villeneuve et Diespach, Beaujeu passa par le bas du Rosne avec quelques soldaz et les alla trouver, car les paysans avoyent elargy le chemin par le bas, fort mal aysé, et comme j'alloys de Collonges à la Cluse pres de la batterie, je rencontray Monsieur Augspurger, ballif de Lauzanne, barbe fauve, auquel je dis: « Monsieur, j'envoyeray tout maintenant par le bas du Rosne des

[1] C'est probablement lui dont Savyon raconte la mort.

[2] R. C., 18 avril, fol. 83 v. — M. L., t. III, p. 742. — Du Perril, p. 97. — Lettres du Conseil à Quitry et à Pepin, du 14 avril (C. L., vol. 12, fol. 76).

[3] M. L., t. III, p. 742.

[4] *Idem*. — Manfroni, p. 495. — De Thou, p. 473.

[5] M. L., t. III, p. 742-743.

Digitized by Google

vivres à nos gens qui sont de delà pour soulaguer, » lequel me respondit: « Pardieu, j'ay mandé delà à mon cousin Diespach qui s'en revienne, par mon lacquays, je ne le veux pas laisser engagé de delà: mes Seigneurs ne veulent pas avoyr part à telle tragedie[1], nous ne sommes venus sinon pour vous acompagner, et non pour combattre; j'en avertys Monsieur de Guitri et mes Seigneurs. »

Samedi 12[2], tout le jour gros vent, et mené une piece courte à la porte du fort, et tiré plus de 40 coups par M^e^ Jean de Nantua, qui a esté blessé à la teste (d'un musquet).

Dimanche 13, rien, par faulte de munition.

Lundi 14, tiré contre ledit fort et baissé plus bas les 2 colovrines en batterie basse.

Mardi 15 dudit[3], le regiment de Saleure et Valley venus à Verssoex, Bossy et l[à] aultour.

Mardi [15][4], sommes retirez à Toyri et Alamogne.

Mercredi 16[5] dudit, venus tous à Geneve, sans les Suisses, qui sont logés à Cointrin, Saconex le Grand, Pregni, Verssoex, Bosy.

Jeudi 17 dudit, comme precedemment.

Vendredi le 18, l'armee passee par ceste ville contre Thonon, l'artillerie chargee sus bateaux.

Vendredi 18 (semblablement), passage par ceste ville.

Samedi 19 (passez par ceste ville), chargé l'artillerie sus les bateaux.

Samedi 19, [l'armée] partie contre Tonon, conduyte par Monsieur Beaujeu.

Le 21, 22, Baleyson, Yvoyre, Nerni et aultres chasteaux rendus[6].

Le 23[7], la ville de Tonon c'est rendue du soyr.

[1] Déjà le 28 mars, Pellissari rapportait au Conseil que les Bernois ne veulent exposer leurs gens « à la bocherie ». (R. C., fol. 64.)

[2] M. L., t. III, p. 743..

[3] M. L., t. III, p. 744. — R. C., 15 avril, fol. 82.

[4] M. L., t. III, p. 744.

[5] *Idem*. — R. C., 16 avril, fol. 83.

[6] M. L., t. III, p. 745. — D'après une lettre de Saucy, publiée par Bruchet (p. 581), la reddition d'Yvoire eut lieu le 25.

[7] M. L., t. III, p. 744. — Du Perril, p. 98-99. — Bruchet, p. 581.

Digitized by Google

Le 24[1], le feuz mis à la grosse tour de Concise la Flechere, et 5 soldaz pendus et l'aultre arquebusé sus l'echelle.

Le 25[2], chasteau de Thonon rendu (par Monsieur Dingy) et 80 soldaz. Ledit jour, recongneu Ripalle et choisy l'assiette du camp et l'assiette de l'artillerie.

Le 25 dudit, lettre de Monsieur Normandie, de Thonon, lettre de Monsieur de Fresne, à Thonon, pour l'eschantillon du vin.

Du 26, à Thonon, lettre de Monsieur Merlin du 27.

Samedi 26 apvril 1589[3], Françoys Sarrazin, dit capitayne Prejolet, du Daulphiné, estant commis au chasteau de S[t] Joyre pour commander pour la Seigneurie, pratiquoyt de le rendre au baron d'Armensse, seigneur jadis dudit lieu; y a esté condampné à mort et fust arquebusé au pillier de S[t] Joyre, en presence du sieur Jean Aubert, deputé par la Seigneurie.

Lundi 28 apvril[4], 6 ensegnes de Gryses sont passez par ceste ville contre Thonon.

Le 28[5], commencé à battre Ripalle, ayant fait les aproches, ledit jour, de 2 colovrines et 2 canons et signes[6].

Mardi 29 dudit[7], escarmouche rude devant Thonon par l'armee de Savoye, Martinengoz blessé à la jambe, le fils du

[1] M. L., t. III, p. 744-745. — Du Perril, p. 99. — Bruchet, p. 238, 582, 585. D'après les documents publiés par lui, la reddition de Concise aurait eu lieu le 25, et l'exécution de ses défenseurs le 26 avril. — Stettler, p. [339].

[2] L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais* (Mém. de l'Académie salésienne, t. V, p. 226-7). — Bruchet, p. 238. — D'après les Mémoires de la Ligue (t. III, p. 745) et De Thou (p. 474), la reddition de Thonon aurait eu lieu le 26. Du Perril (p. 99) dit que le rapport en fut fait le 26.

[3] R. C., 22 avril, fol. 87, et 28 avril, fol. 88. — M. L., t. III, p. 752. — Voir les lettres du Conseil à Aubert des 22, 24 et 28 avril (C. L., vol. 12, fol. 85, 88, 90). — Du Perril (p. 99-100) place cette exécution au vendredi 25.

[4] Voir R. C., 26 avril, fol. 88.

[5] M. L., t. III, p. 745. L'auteur fait commencer la canonnade contre Ripaille le dimanche 27.

[6] Pièces d'artillerie ornées des signes du zodiaque.

[7] R. C., 1[er] mai, fol. 93. — M. L., t. III, p. 746-74[8]. — Du Perril, p. 101. — De Thou, p. 474-475. — Manfroni, p. 500. — Bruchet, p. 241-245. — Sancy, p. 13-15. — Stettler, p. [339].

Digitized by Google

baron de Veri[1] tué et plusieurs altres, et le capitayne de Basle[2] aussy.

Mardi 29 apvril, je suys party à la retraite sus la barque chargee de pain et munition de guerre contre Tonon, et avons esté toute la nuit aux resces[3] de Bellerive, vent contrayre.

Mercredi 30 dudit, tiré la barque à la corde et avons esté en danger à la Conche[4] 1 heure, et sommes arrivez en mauvais temps à Thonon, à 5 heures du soyr, pluvieux.

Le 30, je suys arrivé avec la barque chargee de munition à Thonon à 3 heures du soyr, et le lendemain premier mai se sont rendus à Ripalle.

(Le lendemain 30 d'apvril[5], Ripalle a parlementé et se sont rendus [le 1er mai] environ 10 heures du matin, l'espee et dague.)

Les lieux où nostre camp a esté campé des le 2 april 1589 qu'il sortist de Geneve :

Le 3, à disner à Contamina, à souper à S[t] Joyre.

4, audit lieu.

5, disner audit lieu, souper à Ville et là autour.

6, à Geneve.

7, souper à Signi, terre de Gex.

8, à Gex.

9, audit lieu.

10, à Colonges vers la Cluse.

11, 12, 13, 14, audit lieu.

15, à Thoiri, Alamogne.

16, 17, à Geneve et les Suisses à Saconay le Grand et lieux voisins.

18, à Vesenaz, Bellerive et lieux voisins.

19, Doveyne, Baleyson, Yvoire.

20, à Thonon.

21 *ad* 1 mai, 2, audit.

[1] Antoine de Viry.
[2] Philippe Straub.
[3] Scieries (?).
[4] Conche, hameau près de Chens, canton de Douvaine.
[5] M. L., t. III, p. [749].

Digitized by Google

Mai.

Le jeudi premier mai 1589 de matin, en parle[ment]ant à Ripalle, je suys monté sus la gallere de Geneve, où le sieur Andryon commandoyt, et sommes allez somer ceux de Viri, qui sont venus par troys foys parlementer et se rendre à nous.

Le premier jour de mai 1589, Ripalle c'est rendue [1], 600 soldatz piedmontoys et foussignerans, capitaine Compeys à cheval sa rondasche et espee, et capitaine Bourgo, le reste des soldatz à pied, l'espee et la dague, et les avons conduyt jusques près des Alinges, là où ils se sont retirez en la vallee de Lullin avec leurs gens de pied et cheval.

1589. Le premier mai, Ripalle rendue, venu de Lausanne 5 petites pieces de campagne et leur regiment d'Erlach de Berne.

Regiments de l'armee : 3 compagnies de cheval de Geneve du sindique Dauphin, Francoys Baudichon, Paul Chevallier, et 4 compagnies de pied. Lansquenetz. 2 ensegnes Saleure et 3 compagnies, les Valeysans. Berne : 10 compagnies. Schaff[ouse] et Basle. Grises : 6. Aventuriers Nefchastel et Basle. M. Haraucourt : 50 restres.

Le [14] du dit [2], [les Suisses] sont passez par ceste ville au long des muralles, venus à la porte neuve et passez vers la Monoye à file, sont allez à Verssoex contre Montbeliard.

Jeudi [15] dudit, sont arrivez le capitayne Adenot de Lorraine avec 50 soldatz que Monsieur de Sancy nous a envoyé.

Samedi [17] [3], les 2 chasteaux de Lucinge bruslez par les nostres de Bonne, la tour la tour la tour de Chillaz aupres de Bonne.

[18] [4]. Le chasteau de S[t] Joyre rendu par Emeran librayre commis avec 20 soldatz pour le garder.

[1] R. C., 1[er] mai, fol. 93 v. — M. L., t. III, p. [749]. — Du Perril, p. 100. — De Thou, p. 475. — Sancy, p. 15-16. — Aubigné, p. 98. — Bruchet, p. 247, 586. — Stettler, p. [339].

[2] M. L., t. III, p. 750. — Du Perril, p. 103.

[3] Le Conseil décida de brûler Lucinge et les « autres prochains » le 19 mai (R. C., fol. 105).

[4] R. C., 19 et 20 mai, fol. 105 v. et 106. — M. L., t. III, p. 752. — Du Perril, p. 104. — De Thou, p. 477.

Digitized by Google

Dimanche 18 Mai[1], avons fait sortie à pied et cheval et sommes allez jusques au Mont de Syon et intré sus la montagne Saleve et venus jusques aux Croisettes pres de Chantepolet, forssé leurs bariquades, bruslé le tout, tué le capitayne et l'enseigne et environ 30 soldatz que paissans tuez et ramenez 10 prysonniers qu'ilz tenoyent de Bossey avec cent bestes amenees icy.

Lundi 19 dudit[2], aultre sortie contre Malcossey[3] et chassé l'ennemi et pris son bagage et chevaux à Vieux, qui s'estoyent campez devant Malcossey.

Le gouverneur des balliages, Pobel, a poyé sa ransson et est party de ceste ville le[4] de chez Monsieur Lect son hoste.

Dimanche 25 mai[5], sont venus 1500 hommes de pied et 500 chevaux assallir le fort du pont d'Arve, par petard, de grand matin, mais, par ceux du fort et la sortie de la ville, l'on les a escarmouchez jusques à 8 heures, à pied et cheval, qu'en estant demeuré des leurs sur la place et la trompette de Monsieur de Sonnaz prinse, s'en sont retirez avec leurs petardz et eschelles sans que nul des nostres aye esté blessé, Dieu mercis, et en leur chemin hont assalli le chasteau de Ternier, où ilz ont esté bien estrillez dudit chasteau, et en fin, sur le soyr, retirez au Mont de Syon, avec leur courte honte.

Lundi 26, on a trassé d'agrandir le fort du pont d'Arve et Monsieur le sindique Varroz y a commis ung soldat pyemontoys papiste, qui se rendit à Ripalle, lequel est expert en fortifications, nommé Dominique.

Lundi [26][6], à unze heures et nuit, les compagnies de Savoye sont venues à Ternier, où les nostres les ayant laissé jouer le petard à la fausse porte, [ils] ont esté repoussez et massacrez de pierres, à la seconde porte, entres altres le chef, capitayne Charles de Grenoble, armé d'ung cartier sus son casquet, et

[1] M. L., t. III, p. 752. — Du Perril, p. 104.

[2] R. C., 19 mai, fol. 105. — M. L., t. III, p. 752-753. — De Thou, p. 477.

[3] Château situé au nord de Bregny, contre le versant méridional du mont Vouan.

[4] D'après Du Perril (p. 105), il fut élargi le 19 mai.

[5] R. C., 26 mai, fol. 108 v. — M. L., t. III, p. 753. — Du Perril, p. 105. — De Thou, p. 477.

[6] M. L., t. III, p. 753-754. — Du Perril, p. 105. — De Thou, p. 477.

Digitized by Google

23 altres de reste (?) d'infanterie et cavallerie tuez, sans les blessez, les hont emportez à la Perriere de Very.

Le capitayne Anthoni Molli, citoyen de Geneve, [y] commande en chef et son sergent Berard de Daulphiné, avec 30 soldatz.

La Bastie-Lullin, prisonier en ceste ville, amené des terres de Berne icy, a esté emmené par Monsieur le colonel d'Erlach, le mercredi 4 juin, apres l'escarmouche du pont d'Arve.

Mercredi 28 mai 1589, j'ay esté audit fort du pont d'Arve à fayre travaller à l'agrandissement d'icelui, avec la dizaine de la Poissonnerie et Magdelayne, Monsieur Liffort et Monsieur Villet, la femme duquel nous aporte à gouster avec ses 2 filles, et de là, environ 3 heures apres midi, j'ay monté la petite jument de Monsieur Canal et suys allé avec 23 soldatz menez par Monsieur Manlich de renfort à Ternier, et avons amené Verchere, cordonnier de Gex, espion, pour le pendre, que la garnison de Ternier avoyt pris prisonier.

Juin.

1 juin. Ternier prins par l'enemi et rendu 46. Le colonel de l'infanterie bourguignonne (baron de Lassel[1]) amené prisonnier et l'enemi chassé.

Dimanche premier juin[2], entre 5 et 6 heures, le chasteau de Ternier a esté prins par l'armee du Duc, ayant fait 3 bresches à 6 canons et ayant prins à mercy nos gens qu'estoyent dedans environ 46, en hont pendu 35 aux arbres et le reste tuez et emmenez, contre leur foy promise de sortir avec leurs armes et bagues sauves, ayant tiré plus de 120 coups et assiegez dès les 11 heures du vendredi.

Ledit jour[3], pendant qu'ilz battoyent ledit chasteau de Ternier, le regiment des Bourguignons de 1500 (conduit par le baron de Lusse[1]) et le regiment de la cavallerie italienne sont

[1] Lessot (Claude d'Andelot, baron de Pressia, seigneur de Lessot).

[2] R. C., [1er juin] sous 30 mai, fol. 113 v.; 6 juin, fol. 117. — M. L., t. III, p. 755. — Du Perril, p. 107 (il indique par erreur le dimanche 2 juin), voir aussi p. 108. — De Thou, p. 477. — Aubigné, p. 98. — Spach, p. 8. — Texte de la gravure du fort d'Arve.

[3] M. L., t. III, p. 755-756. — Aubigné, p. 98. — Texte de la gravure du fort d'Arve, I. C'est la première escarmouche.

Digitized by Google

venus attaquer l'escarmouche, partie du costé de Lanssy, l'altre partye du costé de Til[1], vers la croix Jean Turc[2], en la croisee du chemin tirant à Cursille, et l'aultre à S[t]-Juillin, ayantz gagnez la grange Collomb et le petit costaut de gibet de Saconex[3], et sy fort combattu dès 11 heures jusques à 6 heures du soyr; (l'enemi) a esté sy vifvement repoussez par nostre infanterie qu'ilz hont esté mis en fuyte et le chef des Bourguignons (baron de Lusse), baron de Pressia, bressan, amené avec deux altres prisoniers en ceste ville, sans le nombre des tuez; et des nostres ung lansquenecht blessé à la teste, un altre à travers de l'espale, d'ung musquet, deux Franscoys tuez[4] et ung altre emporté le doigt. Dont l'on a rendu graces au Seigneur, par Monsieur Jaquemot, ministre, ayant assemblé tout le peuple qui travalloyt au fort du pont d'Arve.

Ledit jour, 1 juin, la grange de la Botiere sus Pinchat, où se retiroyent les enemys à cheval a esté bruslee par les nostres, item celle de Monsieur de Pesmes pres le fort, item la maison de Jean Seve, vers Carroge, avec le reste dudit Carroge.

Lundi [2], on a commencé à travaller desà du pont à fayre les defenses.

Mardi 3 dudit[5], l'armee de l'ennemi c'est venues parquer au Plan les Vuattes (delà Lanssy), et s'avanssant tellement qu'ilz sont venus une partie au cottaut des maissons ruynees de Caroge, les altres au bas du molin de la Pale[6] soubz Lanssy et à la maison blanche ruynee de Seve, le reste vers Pinchat, tant haut qu'en la playne du bas; et nous altres sommes sortis en ladite campagne, la compagnie du capitayne Jaques, où j'estoys, avons

[1] Tilleul figuré sous lettre Y dans la gravure du fort d'Arve.

[2] Ce nom vient probablement de Jean Turc, trésorier dès 1496, mort en 1505.

[3] Le gibet de Saconnex est figuré sous lettre H dans la gravure du fort d'Arve.

[4] Entre autres Nicolas Diéville, tué d'un coup de mousquet.

[5] R. C., 3 juin, fol. 114 v. — M. L., t. III, p. 756. — Du Perril, p. 109. — De Thou, p. 477. — Aubigné, p. 98 et 99 et n. — Manfroni, p. 518. — Spach, p. 8. — Gravure du fort d'Arve, R, Z, FF, GG, HH, et texte II. C'est la deuxième escarmouche.

[6] Gravure du fort d'Arve, lettre I.

Digitized by Google

soustenu l'escarmouche du bas de Lanssy avec celle du capitayne Boys Joly, le capitayne Guynet, Dauphyné, vers les pierres et masures de la Veriere[1], maison Philibert Franc et maladiere, capitayne Henri plus à costé gauche, vers Arve, et le capitayne Adenot, lorin, aussy, dont l'escarmouche sy vifve a duré dès 10 heures jusques à 6 du soyr, que nombre de leurs gens de pied et cheval, sans les blessez, y hont esté tuez et Monsieur le conte de Salanove, grand mareschal de camp desdits ennemis tué, et aporté son corps mort dans la ville et altres prisoniers; des nostres y en est mort ung Françoys et un de nos subietz de Dardagni, dit le jeune Danelet, et De Ruaz à cheval, blessé au bras, et le grand Benard, de la compagnie du capitayne Jaques, blessé à la main. Graces à Dieu hont esté rendues pres du fort, en la campagne, par Monsieur Rochechandieu, acompagné de Monsieur Jaquemot.

Ledit 3 juin, sus le soyr, le moulin soubz Lanssy de la Pale, où l'enemi se tenoyt parqué, a esté bruslé avec une maisonnette pres icelui.

3 juin. L'enemi chassé et le conte de Salanove, bourguignon, leur mareschal de camp, portant la chayne d'or et l'ordre, tiré d'un coup au visage, et amené son cheval, blessé au poytral d'un arquebusade par le jeune Bonnaz, et l'homme tué et aporté son corps mort en ceste ville.

Le corps mort de conte Salanove rendu le 5 juin[2] à la trompette de Rossillon, pour 150 $\frac{+}{\nabla}$ au capitayne Adenot, lorrain; fait condition precedament de despendre les 46 de Ternier, qui ont esté enlevez.

Le 3 juin 1589, à l'escarmouche, on leur a tiré d'une piece passevolant sus la plateforme du fort d'Arve, item d'une de dessus la pointe de Champel contre Pinchat, où estoyt nombre de leur cavallerie et plusieurs tuez, item du Soleil de devant la maison de ville, vers la Treille, ung coup lequel nous a pensé nuyre.

Nota que ledit jour une bale est tumbee à 10 pas pres du Duc dessà du Plan les Voattes vers l'arriere-garde.

[1] Gravure du fort d'Arve, lettre FF.

[2] Le 6, d'après Du Perril (p. 111).

Digitized by Google

L'ennemi a bruslé Collonge[1], sinon 3 maisons, la † blanche, celle de Tiven (?) et du ministre.

(Le 4 dudit[2], les nostres ayant trouvé l'enemi dans la maison et) grange du sieur Pierre Dance, dit la grange Colomb, sus la croisee du grand chemin de Cursille et de Troynex et Pesey, a esté bruslee.

Le 4 juin[3], les Suisses ont bruslé de delà de la Cluse le village de Longerey, estans passez la montagne avec les paysans, et font leur effort de rompre le roch de ladite Cluse à forsse masses.

Ledit jour, comme nous abattions les muralles de la maison blanche de Jean Seve, sus Caroge, l'ennemi estant à Lanssy nous a tiré plusieurs coups d'une piece portant la balle plus grosse d'un œuf, et toutes balles de plomb, dont j'en ay une ballee au noyer.

Nota qu'est à remarquer que tous lesdits larons d'enemys sont marqués de plusieurs croix sus leur chayr, pour se recognestre estans mortz, se transporter en leur camp, et forsse charmes. Plus toutes leurs balles differentes aux nostres des arquebuses et musquetz, car les nostres sont rondes et toutes les leurs sont longues, et pluspart [hont] forsse charmes sus eux, par escript, mais pour cela n'emporte, car *ubi* le charme, *ibi* le corps mort.

Mercredi 11 juin[4], à la nuict, sont venus 2 en poste de la part des Bernoys, qui estoyent à la terre de Gex environ 3 mil, lesquels ont esté environnez par les gens de cheval et de pied du Duc, hier à 5 heures du soyr, et combattu, tellement qu'ilz ont aporté lettres à Messieurs, qui se sont assemblés à la minuit, et demandé secours et ayde de munition, qu'on leur a envoyé avec 3 compagnies de pied et celle du sieur Baudichon à cheval.

Nota bene. Ledit secours estant arrivé en la terre de Gex, assavoyr les capitaynes Jaques, capitayne Boys Joly, toutes deux

[1] Spach, p. 8.
[2] Du Perril, p. 110.
[3] *Idem.*
[4] R. C., 11 et [12] juin, fol. 119 et 120 v.; voir aussi 23 août, fol. 165 v. — M. L., t. III, p. 758. — Du Perril, p. 111. — Aubigné, p. 101. — Manfroni, p. 514. — De Thou, p. 478.

Digitized by Google

de la ville, de 100 hommes, et le capitayne Adinot, lorrin, de 60 hommes, et 30 chevaux du sieur Baudichon, ont trouvé fuyans lesdits Bernoys, qui avoyent quité leur[s] bariquades à Ecoran et les vivres et munitions et 3 pieces artillerie, tous en desordre (et quité le chasteau de Pierre tout ouvert) Monsieur de Toire, capitayne de Lozanne, cas pendable aux capitaynes bernoys Bonstet, Erlach, Diespach, Michel, Tiller, ...

Mercredi 11 juin[1], nos gens sont allez à Lanssy, avec les lansquenetz, et hont bruslé les principales maisons, comme le chasteau de Monsieur de Chassey et altres, où l'enemi s'estoyt logé, et rompu leurs bariquades.

Samedi 14 juin[2], 60 des nostres de Bonne sont sortis sus l'ennemi et hont perdu 2 hommes, Beffon et l'ensegne Chastillon, et hont tué 25 de l'enemi, 5 chevaux de faction, et 10 chevaux menez en Bonne.

Monsieur de Confignon Lully, jeune, sus les 5 heures du soyr, mardi 17 juin, est venu pres Caroge, pour parlementer avec Messieurs les sindiques Varroz, Dalphin, moy, Andryon et Barillet.

Lundi 23 juin[3], par alarme, je suis sorty, à 3 heures $^1/_2$, hors du fort d'Arve, avec la compagnie de capitayne Lansse et celle de Guynet; sommes allez à la bougerie de Saconex delà Arve et revenus sans rien fayre.

(Lundi 23 juin[4], jour de S^t-Basile, ancien almanach, l'ennemi ayant choisy, le jour precedent), des 10 mille chevalliers, les plus aparentz et lestes de ces troupes, vinst assallir au Plan les Vuattes, que l'avons repoussé entre 11 jusques à 3 heures, et y sont demeurez 4 d'Anesy et S^t-Ciergez[5] prisoniers et 300 mortz que blessez.

Le samedi 28 juin[6], le conte de Montrevert et son regiment

[1] R. C., [12] juin, fol. 120 v.

[2] M. L., t. III, p. 759. — Du Perril, p. 112. — Aubigné, p. 101.

[3] R. C., 24 juin, fol. 129 v. — M. L., t. III, p. 759.

[4] R. C., 24 juin, fol. 129 v. — M. L., t. III, p. 760-762. — Du Perril, p. 112-114. — De Thou, p. 478. — Aubigné, p. 99. — Gravure du fort d'Arve, lettres F, S, T, V, et texte III. C'est la troisième escarmouche.

[5] Gravure du fort d'Arve, lettre S.

[6] R. C., 28 juin, fol. 132. — M. L., t. III, p. 769. — Du Perril, p. 114. — Aubigné, p. 102. — De Thou, p. 478.

Digitized by Google

de Bourguignons hont ballé l'escallade en Bonne, sus la diane, avec les Foussegnerans (ayant 500 chevaux et 800 pieds) et tellement combatu six heures durant, qu'ilz hont esté repoussez, sans mort ny blesseure des nostres, Dieu mercis, et les mesmes hont heu les eschelles et musquetz et arquebusses à croc, et plusieurs blessez et tuez des leurs.

Juillet.

Mardi premier juillet[1], j'ay esté commis par la Seigneurie d'aller en Montouz et Bonnaz pour fayre revue et poyer soldatz, avec le sieur Barillet et le sieur Des Arts et Rigotti procureur fiscal, pour admodier les revenus et dismes; aussy avons mené Monsieur de Marssy[2], ministre, en la place de Monsieur Orival (qui est revenu, et mis ordre encores pour 8 jours en la vielle compagnie de Boys audit Bonne et icelle partie) et poyee pour 8 jours avec celle du capitayne Celeri de 113 hommes, pour le renfort et secours d'icelle, menés avec nous par commandement de Nos Seigneurs, lesquels 113 hommes et 140 de Boys, soit 253 hommes, pour 8 jours en Bonne poyez.

Mardi [1er][3], en la sale du Conseil, a esté esleu le capitayne Adenot pour sergent de bataille par les capitaynes et Messieurs les sindiques Varroz et Dauphin et moy. Monsieur le sindique Varroz, general, capitayne Boys, lieutenant, moy, colonel, capitayne Adenot, sergent [de] batalle.

L'ordre et grade des capitaynes :

1. Celeri
2. Boys Joli
3. Lansse
4. Adenot

[1] R. C., 1er juillet, fol. 133 v.; De la Rive y est nommé au lieu de Des Arts.

[2] Du Perril, p. 114.

[3] Du Villard avait été élu colonel déjà le 28 juin, avec Chapeaurouge, comme général, qui fut remplacé par Varro le 1er juillet (R. C., fol. 132 et 133 v.).

Digitized by Google

5. Guynet
6. Navier
7. Jaques
8. Gallion

Lansquenechts.

Le 4, j'ay achepté mon petit cheval bage (?) de Lambert Ravaut, 25 $\frac{+}{\nabla}$ sol sellé, brydé.

Mardy le 8 juillet[1], avons fait sortie à la nuict, la cavallerie conduyte par le capitayne Boys et (arquebusiers à cheval) par le capitayne Jean Baudichon et moy, la compagnie d'Andenot, celle de Guynet et la moitié du capitayne Navier, pour aller à Confignon surprendre la garnison et à Saconnex, et guydez par Etalla, d'Onnex, officier, et 3 altres paysans, et portoyt 2 petards (Fridrich Des Champs à cheval), sommes passez par Lanssy et montez contre Onex, là où, dans un champ de bled, pres du village, assemblez les capitaynes, a esté conclud nous retirer, pour ce que l'aube estoyt; sommes descendus à Lanssy et allez au Plain les Vuattes, où les avanturiers de Pepin qui estoyent du costé (de Viri) ont tiré contre les nostres et ainsy donné l'alarme, que sommes allez à Pesey et de là à Troynex et par les boys au long d'Arve; sommes revenus environ les 6 heures de matin, 9 ledit moys.

Le mercredi 9 juillet[2], estant de retour, à 6 heures de matin, à Geneve, de nostre entreprise de Confignon et Saconex, sans rien fayre, sus les 8 heures, l'ennemi, avec toutes ses forsses, est venu au Plain les Vuattes, Lanssy, jusques au boys de la Pale, sus l'Arve, lequel nous penssoyt surprendre, ayant entendu qu'avions esté en campagne (lequel par le dire des prisoniers eschapez à nous c'estoyt preparé toute la nuit pour aller en Bonnaz l'assieger) et se monstrant à nous, l'avons attaqué par escarmouche, jusques au midi, et (laissé l'escarmouche) nostre cavallerie s'estant jà retiree, l'ennemi s'esforssant de se ruer sus nostre infanterie, celle de Lansse à la fontayne de Pesey et An-

[1] Du Perril, p. 115.

[2] M. L., t. III, p. 765. — Du Perril, p. 115. — De Thou, p. 478. — Aubigné, p. 100. — Texte de la gravure du fort d'Arve, IIII. — C'est la quatrième escarmouche.

Digitized by Google

denot, et Celeri sus Pinchat, Guynet au bas, vers le molin de Lanssy, et, attaquez vivement, hont recombattu derechef jusques à deux heures apres midi; cinq des nostres tuez et 4 blessez (ou il y a esperance), des leurs 2 capitaynes qui avoyent esté vers le duc de Palme, en Flandres, et plus de soixante soldatz, tant Savoyardz qu'Espagnolz. Ils ont estez battus d'aupres d'Arve par les publes d'une colevrine, la Coquille, et d'une Dimanche et d'une altre piece de dessus S^t^-Jean, au long du costaut d'Onnex, où estoyt le gros de l'ennemi, et tellement donné parmi les casaques rouges, que d'ung coup sont emportez sept cavalliers, comme nous est raporté. Dieu benisse de plus en plus! Nous avons plus perdu qu'en toutes les precedèntes, car l'enemi estoyt au hault des vignes, qui avoyt grand avantage, mais ceux qui estoyent au bas, comme nous, ont heu du pyre; enfin se sont retirez et amené 40 muletz chargez de bled (qu'on avoyt mis bas dès le vent de Lanssy).

Premieres treves[1] entre Bernoys et Savoye, sans nous comprendre, nous laissantz batre à leur veue devant nostre fort.

Jeudi 10 dudit, je suys allé voir à Pregni, Torney, Saconex le Grand et Petit et Chastelayne l'armee de Berne et ay recommandé la maison de mes nepveus[2] en priere de ma belle-sœur, au capitayne de Nydoint, qui estoyt avec ses gens. L'enemi estant descendu par les boys delà du Rosne ont tiré contre les moissonneuses, en ont tué une povre femme à travers du corps, toute morte, et hont bruslé la maison et truel de Françoys Richard, hospitallier, au hault du crest d'Onnex sus Lanssy.

Vendredi XI dudit, rien; sont venus 2 enseignes de Berne[3] pour aller au secours de Bonne.

Samedi XII dudit[4], l'enemi a bruslé 5 de mes maisons de Troy-

[1] M. L., t. III, p. 767.

[2] Les enfants de Gabriel Du Villard, mort en 1588; voir un acte de grangeage du 13 décembre 1591 (Et. De Monthouz, not., vol. VIII, fol. 698).

[3] « Deux compagnies du Sieur de Diesbach, et qui sont du régiment du colonel d'Erlach, lequel régiment pour estre au service du Roy n'est compris en leurs tresves. » (R. C., 11 juillet, fol. 138).

[4] M. L., t. III, p. 768. — Du Perril, p. 115-117. — Aubigné, p. 100-101. — Manfroni, p. 518. — De Thou, p. 478. — Gravure du fort d'Arve, lettre DD. et paragraphe V du texte. C'est la cinquième escarmouche.

Digitized by Google

nay et les bledz dudit village (et vers Evordes où le bocher demeure) et hont bruslé par tout Ternier, et hont tellement escarmouché au hault de Pinchat et au bas (et la † Jean Turc contre Pesey) et soubz les prez de Lanssy, que de tous costez nostre infanterie et cavallerie a esté chargee, que le filz de Monsieur Galatin[1] (et celui de Loys Trembley ont esté pris ou tuez) a esté tué et Monsieur Henry, qui avoyt tué le comte de (Pont de Vaux) Salanove auparavant et Jean Anastaize coffrier et altres jusques à 10, tant morts que blessez, et plus de 200 de l'enemi, entre altres Monsieur de Chassey[2], amené mort, et 4 altres. L'escarmoche a duré dès les 9 heures jusques apres deux heures apres midy; la compagnie de Monsieur Diespach S[t]-Christophle a esté avec nous à la charge aux tranchees.

Ledit samedi 12 juillet, apres l'escarmoche nouvelles de Bonnaz, comme l'enemi la vingt assieger (et avoyt pris des prisonniers allantz en Bonnaz et à l'escarmouche); envoyé au camp de Berne à Saconex le Grand, pour avoyr troys ou 4 compagnies, qui nous furent accordees.

Lundi 14 dudit[3], departys pour aller audit secours, Monsieur Varroz, general, et moy, colonel de l'infanterie, sommes sortis environ les 10 heures de matin, avec la cavallerie et 3 compagnies d'infanterie, Celeri, Guynet, Adenot et 4 compagnies de Berne, lesquelles ont esté suyvies par toute l'armee de Berne sans (nostre sceu et campez à Cra[n]ve et là aultour comment) nous à Bonnaz, reservé Celeri et Lorin qui s'en sont retirez à Geneve.

Lundi 14 juillet, arrivez en Bonnaz; l'enemi estoyt delà de l'eau de la Menoge, le capitayne Guynet les est allé escarmoucher.

Mardi 15 dudit, rien sinon consulter à Cranve avec Messieurs de Berne et arrester de battre à gros canons le chasteau de Buringe.

[1] Gallatin ne fut pas tué mais fait prisonnier et échangé en octobre.

[2] Il fut tué presque au même lieu où il avait assassiné, en 1584, son beau-frère, Jean Corne, des LX, mari de Claudine de la Thoy (voir Du Perril, p. 116 et 117).

[3] M. L., t. III, p. [770]. — Du Perril, p. 117-118. — Stettler, p. 343.

Digitized by Google

Mercredi [16][1], (rien) sinon que Monsieur Malich avoit de la part de Nos Seigneurs declaré que par faulte de chevaulx et atelage, ilz ne peuvent envoyer leurs canons. Les Bernoys en estans fachez envoyent jeudi leur attelage et querir leurs canons, qui estoyent venus de Morges (et neantmoings de matin donner au village de Buringe et chasser l'enemi) de delà du pont comme fust fait par la compagnie de Daulphin, de Morges, des argoletz de Berne, capitayne Jaques (et Boys Joli) et les quatre compagnies de Berne establies pour Bonnaz, avec 2 pieces des signes de Geneve, par Peter de Grilli et Abram Bechod, et plusieurs pieces de Berne aprochees, et tiré contre le chasteau.

Jeudy [17], aussy.

Vendredy [18], aussy.

Samedi [19], les 2 canons de Berne arrivez.

Dimanche [20], battent ledit chasteau[2].

Lundi 21.

Mardi 22, les canons ont esté attelez et renvoyez à Geneve, mercredi 23, sans bagages.

Jeudi 24[3] le camp c'est delogé et allé à Pillonex.

Jeudi 17 juillet[4], Messieurs de Vatteville, general, et d'Erlach, colonel, et altres capitaynes de Berne sont venus de matin par la pluye en Bonne, et hont arrogamment commandé à Monsieur Varroz et à moy d'escrire à Messieurs d'envoyer leurs canons contre Buringe et le leur escrire de bon encre.

Depuis le 17 jusques au 24 juillet nous les sommes allez visiter tous les jours [à Cranves]... à Buringe, qui departirent pour Peillonex, mais rien de leurs affayres communiqué.

Vendredi 25, visité Messieurs de Berne, lesquels nous ont declaré vouloyr donner bataille, à quoy nous avons consenti et

[1] Voir R. C., 17 juillet, fol. 139 v.
[2] M. L., t. III, p. [770]. — Du Perril, p. 118-119. — Spach, p. 9.
[3] M. L., t. III, p. [770]-[771]. — Du Perril, p. 119.
[4] R. C., 18 et 19 juillet, fol. 141 et v.

Digitized by Google

promis nous y trouver[1]; partys contre Bonnaz, pour donner ordre pour le lendemain; Monsieur nostre general, en presence de la cavallerie assemblee en rond, le leur declaira, afin qu'on priast Dieu de son assistance, et ce fust en la commune, pres du pont de la basse Bonnaz; nous nous preparasmes, et le 26 matin partismes de Bonnaz, et le capitaine Boys nous mena par ungne meschante desce[nte] à la Menoge et, montez là hault, fist ledit general la priere à Dieu; estant faite, arriverent 5 arquebusiers de Nyon sy nous partions; les ayans renvoyez allasmes à Malcossey et de là à Viuz sus ung costaut, 4 heures[2]; ayant esté, ledit samedi 26 juillet, estans sus ledit costaut de Viuz, l'enemi s'estoyt desià preparé et mis sa fanterie du lon du village de la Tour, jusques pres des maisons des Brages[3], penssant nous attirer, se promenoyent 20 chevaux par les bledz; de là alasmes repaistre nos chevaux et, estans advertis que les Suisses se preparoyent en bataille en une commune soubz Pillonex, ... sus le mesme costaut où vismes l'enemi en la playne des bledz en 3 escadrons à cheval et l'infanterie à la haye. Monsieur de Vatevil descend avec 3 compagnies d'arquebusiers du pays de Vaud et 3 d'argoletz, et, en teste, la compagnie de Geneve, capitayne Jaques, et celle de Boys Joli, au vieux chasteau de Ty[4] aux maretz, et celle de Guynet à gauche, contre les maisons des Vournas[5], rompent leurs bariquades; Boys Joly chasse ceux de la haye et s'enfuyent, Jaques et ceux de Monsieur Vatevil

[1] R. C., 28 juillet, fol. 144 v. et 1er août, fol. 148 v. — M. L., t. III, p. [772]. — De Thou, p. 479. — Aubigné, p. 103. — Manfroni, p. 521. — Savyon, *ad diem*. — Stettler, p. 343-344. — Spach, p. 9. — M. Fazy a publié une lettre d'Isbrand de Crousaz, témoin oculaire et acteur, racontant ce combat, auquel il prit part. Son récit ne contredit pas celui de Varro, qui donne le principal rôle aux troupes genevoises: la gravure du combat de Peillonnex et le texte qui l'accompagne montrent que, parmi les troupes bernoises, seules quelques compagnies, dont deux du pays de Vaud, y prirent part (lettre G G); le gros de l'armée ne s'ébranla qu'après la victoire. Voir De Rodt, *Geschichte des bernerischen Kriegswesens*, Berne, 1831-1834, t. II, p. 283.

[2] A 4 heures du matin (Savyon).

[3] Gravure du combat de Peillonnex, lettre X.

[4] *Idem*, lettre K K.

[5] *Idem*, lettre O.

Digitized by Google

les chargent là où estoyt le baron d'Armansse. Nous altres hommes d'armes et argoletz de Geneve descendons et montant la pleyne, les 3 escadrons s'estoyent retirez, qu'ilz ne heurent loisir coucher leurs lansses pres d'une haye d'un prez, furent sy visvement chargez que le capitayne Boys, lieutenant du general, ayant esté blessé à la gorge, se retira à gauche, et 3 rangs ce mirent en debvoyr d'entrer au prez, mais estans repossez et les combattant, tout le reste prist fuyte par Maule et le baron d'Armansse..... à S[t]-Joyre par le bas.

Ledit samedi 26 juillet, estant deffait l'enemi et chassé, les fortz gagnez, estans entre nous rassemblez, fismes la priere à Dieu, par le capitaine Mogin, et delà allasmes à droite contre S[t]-Joyre, et les Suisses et nostre infanterie du costé de Viex en bas aussy, dont y ont trouvé le colonel d'Erlach, qui menoyt son gros des Suisses à S[t]-Joyre, nous pria luy laisser 2 compagnies, Jaques et Boys Joli, et que nous nous pouvions retirer à Viuz[1], ce que fismes.

Dimanche 27, rien.

Lundi [28][2], amenez les canons de Berne; [les assiégés] se rendirent et fust bruslé ledit chasteau de S[t]-Joyre, et departismes pour Boege, où les chastelins, conseil et sindiques preterent fidelité à nostre general.

Je fus sy malade de l'eau fresche qu'estant en chaleur je beus que j'en suys fort malade, descheant.

Mardi 29, bruslent ma tour et maisons d'Evordes; fismes desmolir aux paysans les murailles de circuyt du chasteau de Boege et du fossé et la muralle de la court qui joynoyt aux deux grandz bastions, du costé de midi, soit du temple, et nous en revinsmes en Bonne, ayant rompu des fortz par les chemins et 3 bariquades, l'une d'un gros chesne, l'autre de noyer, la derniere de 14 pessez, qui empeschoyt l'acces de Bonnaz à Boege.

Mercredi 30, arrivasmes à Geneve, ayant premierement adverty Monsieur de Vatevil sy vouloyt commander quelquechose,

[1] Savyon.

[2] R. C., 31 juillet, fol. 149 v. — M. L., t. III, p. [774]. — Du Perril, p. 121, 122-123. — Aubigné, 104. — De Thou, p. 479. — Le texte de la sommation au Sieur de Boëge a été publié par M. Fazy.

Digitized by Google

ayantz pourveu à Buringe de la compagnie d'Adenot et à Bonnaz de Navier, le capitayne Guynet et sa compagnie s'en revindrent aussy et on laissa aux Suisses Jaques et Boys Joly.

Mercredi 30 juillet, avant que venir à Geneve, je fus avec capitayne Adenot à Buringe, fayre revue de sa compagnie et recongnestre dans une vigne le pont de Buringe, et cependant Monsieur Varroz et la cavallerie allerent à S^t^-Joyre prendre congé des Bernoys.

Août.

Jeudi [31 juillet], vendredi [1^er^], rien.

Samedi [2], c'est parlé des treves.

Dimanche 3 aost, envoyé à Son Altesse à Veri, comme il les entend, jusques où et quel temps.

Samedi 9 aost 1589[1], sont arrivez en ceste ville 4 embassadeurs de Berne, pour aller à Son Altesse, qui est à la Roche, et parlementer à la Bonne Ville.

Dimanche 10 dudit, ne sont bogez de ceste ville.

Lundi [11], sont allez en leur camp à Pillonex.

Mardi XII dudit, sont passez lesdits ambassadeurs par le pont de Buringe, que l'enemi a racoustré pour eux, et sont allez à la Bonne Ville.

Mercredi [13], sont revenus en leur camp à Pillonex, y sont demeurez jusqu'à mardi 19, qu'ilz sont venus avec les principaux de leur camp en ceste ville et conferé avec Messieurs, car hyer[2] ilz decamperent de Pillonex et de S^t^-Joyre, qu'ilz hont abandoné à l'enemi, Vieux et Boege et Buringe[3] et logés à Ville, car les treves achevees, et aujourd'hui, mardi XIX[4], l'enemi les a suyvis à la queue et presenté devant Bonnaz, qu'il a sommee par sa trompette, avec ses tropes de cheval et de pied.

[1] Du Perril, p. 125. Il place l'arrivée des ambassadeurs au 10 août.

[2] Du Perril, p. 125. Il place le décampement des Bernois au 16 août. Roset l'annonça ce jour-là au Conseil comme devant avoir lieu le lendemain dimanche (R. C., fol. 160).

[3] R. C., 18 août, fol. 161 v.

[4] R. C., 20 août, fol. 164. — Du Perril, p. 126.

Digitized by Google

Lundi 18 aost[1], le camp de Berne ayant quitté S^t^-Joyre, Pillonex, Viex, Buringe, s'est venu camper à Villa et là aultour.

Mardi 19 dudit, Monsieur Varoz, general de Geneve, et moy (colonel de l'infanterie), ayant heu advertissement que l'enemi debvoyt venir devant Bonnaz, ledit est allé trouver audit Villa lesdits seigneurs advoyer et colonel de Berne, le remonstrant la necessité, qui leur plust [accorder] 5 compagnies pour aller envictuailler et amunitionner Bonnaz avec nos troupes; en accorderent 4 compagnies.

Jeudi [mercredi] 20 dudit[2], mené de matin 3 compagnies, Boys Joly, Andinot et Jaques, jusques à Malavranda, qui attendirent Monsieur le general Varroz, qui fust au camp des Bernoys jusqu'à midi, et moy aussy, où ilz nous remonstrent qu'il n'estoyt besoing, car Monsieur de Vuflens et altres de leurs gens n'avoyt rien descouvert qui venoyt plus loin delà Bonnaz, et que mesmes les nostres envoyez raportent le semblable; qui fust laissé que nous retirasmes à Geneve, sans manger ny boyre, apres-midi.

Vendredi [jeudi] 21 dudit[3], ayant entendu que l'enemi estoyt devant Bonnaz, nous preparons la cavallerie et 4 compagnies de pied, Guynet, Boys Joli, Jaques et Andinot, avec XI chariotz de pin, vin et munition de guerre, et allasmes jusques au hault du chemin et pied de Monthouz et delà à Lyvron, où sont 3 maisons; toute la nuit, ayant envoyé Monsieur Savi[o]n et capitayne Adinot pour conferer avec Messieurs les Bernoys pour avoyr les 4 compagnies, lesquelz ils retindrent jusqu'au matin, qu'ils envoyerent querir Monsieur le general Varoz, environ les 8 heures, et y alla sans rien obtenir desdites compagnies des Bernoys, tellement que nous, bien faschez, ayantz assemblez sus les 3 heures apres midy les capitaynes et sieurs Liffort, Andryon et Barillet, à Lyvron soubz Montouz, fust resolu, contre mon seul advis, de non point hazarder pour aller à Bonnaz et de renvoyer nos munitions et charrotz, qui fust fait, et montasmes à cheval et amenay mes tropes sans sonner tambour.

Nous sommes allez visiter les chefs de l'armee de Berne

[1] SAVYON. — STETTLER, p. 344.
[2] R. C., 20 août, fol. 164. — DU PERRIL, p. 126.
[3] R. C., 21 août, fol. 164. — DU PERRIL, p. 127. — SAVYON.

Digitized by Google

pour conferer ensemble des affayres, mais jamais ne nous hont rien communiqué ouvertement, deux foys à Cranve, six foys à Buringe, le jour devant la batalle de St-Joyre et le jour mesmes et le lendemain et quatre fois à Villa la Grand, pour le secours de Bonnaz.

Cependant [1] la ville de Bonnaz ayant esté battue de 4 pieces en troys batteries, l'une au portail du chemin, pres du chasteau, l'altre au milleu de la ville, et le tiers à la chapelle, parlementerent avec l'enemi, sans avoyr fait bresche, de delà l'eau de la Menoge, et se rendirent ledit jour, vendredi [22] au soyr, à 4 heures, l'espee et dague, estans plus de 300 hommes, tous borgeoys, citoyens et habitans, lesquelz par le baron d'Armence [2] estans conduytz en la basse Bonnaz, la cavallerie de Savoye et ledit larron de baron d'Armence les tuerent, 334 estans environ, et ne sumes sy il y en a beaucoup de prisonniers. Ce a esté la perfidie seconde et quasy bien à point à nos gens [3], qui se sont fyez à l'enemi, meritans d'estre pendus ceux qui en reviendront, d'altant qu'il n'y avoyt point de bresche et estoyent fortz plus de troys cents hommes et n'avoyent falte de vivres, car il y avoyt plus de 4 mille gerbes froment, le molin dedans le chasteau, le puys d'eau, la poldre, balles et corde à suffisance.

Nota que le baron d'Armence et plusieurs gentilshommes et soldaz et espagnolz capitaynes, estant intrez en logis (la tour du chasteau) de Bonnaz, pour piller et voyr la munition, en follant il y a ung soldat qui a laissé tumber sa mesche en une barille de poudre, qui en a bruslé plus de 40 et gastez, et le baron d'Ermence le visage gasté, qui ne faisoyt qu'intrer dedans.

Samedi 22 [23] dudit [4], sont arrivez le capitayne Henri et 7 soldatz; il y en a plusieurs altres qu'on espere n'avoyr esté tuez; la priere generale faite à St-Pierre par Monsieur de Beszc

[1] R. C., 23 août, fol. 168. — R. V. C., 23 août. — M. L., t. IV, p. 732. — Du Perril, p. 128-129. — Aubigné, p. 356-357. — De Thou, p. 581-582.

[2] C'est au comte de Saint-Trivier que Cambiano (col. 1252), Guichenon (p. 722) et, sauf erreur, tous les historiens subséquents attribuent le rôle que Du Villard fait jouer au baron d'Hermance.

[3] Voir l'enquête au sujet de la reddition de Bonne, dans le R. C. du 27 mars 1590 (vol. 85, fol. 89).

[4] R. C., 23 août, fol. 168.

Digitized by Google

et l'armee de Berne passee par ceste ville[1] s'en est allé au Petit Saconex et environs.

Dimanche 24 aost 1589[2], Monsieur de Lurbigni est arrivé en ceste ville, mercredi [27], fust declaré chef de guerre par le Conseil, en parolle de Monsieur Varroz, les sieurs Varroz, Roset, Dalphin, Du Villard et Dance pour conseillers de guerre.

L'armee de Berne s'estant retiree et passee par Geneve, samedi 22 [23] aost 1589, le Duc avec son armee est maistre du balliage de Chablaix et s'est campé à Villa la Grand, Thonon estant rendu le 26 d'oust[3] en povre et miserable estat.

Septembre.

Le premier de septembre 1589[4], le camp du duc de Savoye est party de Villa, balliage Chablaix, et est passé sur le pont d'Estrambiere, qu'ilz ont refait, et sont intrez au balliage de Ternier jusqu'à la Perriere et fort de Sonvy, soyt pour passer le Rosne ou à la Cluse.

Le dit jour premier[5], Jean-Jaques de Diespach et Wyss, capitayne de Berne en la terre de Gex, sont comparus en Conseil et hont demandé compagnie de cheval et une de pied de ceste ville pour mettre tant à S[t]-Jean de Gonville que au passage du pont de Chanssy, ce qui leur a esté acordé, et envoyé la compagnie d'hommes d'armes de Monsieur Chevallier, conduyte par le capitayne Claude, et la compagnie du capitayne Adelot des Lorrains, avec la compagnie du capitayne Piccard de ceste ville, qui sont partys apres midi de ceste ville et se sont jointz avec les ensegnes de Suisses, parties de Saconex, et 4 pieces d'artillerie qu'ilz avoyent en ceste ville, dans S[t]-Germain ; Dieu leur doint resister à l'enemi mieux qu'auparavant audit balliage, pour l'honneur de Berne et proffit et de nous tous.

[1] R. C., 23 août, fol. 168. — Du Perril, p. 129. — Aubigné, p. 357. — Stettler, p. 344.

[2] R. C., 25 août, fol. 169.

[3] R. C., 26 août, fol. 169 v. — Du Perril, p. 130. — Stettler, p. 345. Ils placent la reprise de Thonon par le Duc au 25 août.

[4] Du Perril, p. 130. Il place ce fait au 2 septembre.

[5] R. C., 1[er] et 3 septembre, fol. 171 v. et 173. — Du Perril, p. 131.

Digitized by Google

Mardi ij de septembre[1], envoyé de matin le capitayne Guynet et sa compagnie, lequel estant à S^t^-Jean de Gonville avec sa troupe entendit que les Suisses de Colonges à la Cluse combatoyent l'ennemi et, pour asseurance de ce, trouva le ministre de Peron, qui se sauvoyt, lequel lui dit que l'enemi avoyt mis le feuz en sa maison et 3 altres à Peron, estans descendus de la montagne tant de cheval que de pied, qu'estoyt devant midi, ce que le dit capitayne Guynet voyant brusler lesdites maisons se hasta et trouva l'enemi, lequel venoyt combatre, sonnant la trompette pour charger Guynet, dont Vauclere, lieutenant dudit Guynet, ayant entendu, recognoissant estre l'enemi, assembla la compagnie en seré et de cul et de teste 25 allez devant assallirent tellement l'enemi qu'ilz furent mis en route file à fyle par la montagne, et y demeura 16 chevalliers, et là dessus aultant coupant les jambes à leurs chevaux affin que les nostres ne s'en puissent servir, soit environ trente en tout, entre altres 4 d'aparence qu'on ne scayt, et Monsieur deVilla (la Grand)[2] tué aussy à la montagne, et les corps jettez au Rosne et altres endroytz, lesquelz ont esté demandez par la trompette du duc de Savoye, mais ne se trouvent.

Jeudi 4 septembre 1589, Monsieur de Lurbigni et moy avons, avec Monsieur Savi[o]n et 7 chevaux, [été] envoyez de la part de Nos Seigneurs ausdites tropes de la Cluse, lesquelz ayantz visitez aussy en mauvais temps de pluye et conferé avec les sieurs Diespach, là sus nous hont remercié de nostre assistance et pryantz leur laisser encores toutes nos tropes de cheval et de pied pour deux ou troys jours pour instruyre leurs gens et leurs secours qui estoyt proche, joint que l'enemi estoyt passé le pont de Gresin pour les charger par la Cluse de tous costez et que ne leur laissoyt avoyr faulte de munition de vivres et de guerre, et est arrivé le sieur Benedicst d'Erlach, en poste, de Berne, lequel ne nous a rien dict, sinon que les Seigneurs de Berne envoyent au Roy de France embassadeurs, asavoyr Messieurs Ludwig d'Erlach et Dachseloffer, et qu'ilz avoyent escript à leurs Sei-

[1] R. C., 3 septembre, fol. 173. — Du Perril, p. 131. — Savyon.
[2] Le chevalier Fra Jean-Baptiste de la Vivalda (Cambiano, col. 1253).

Digitized by Google

gneurs l'ayde et secours qu'avions fait, les ayantz sauvez, se sentans hobligez tous en general et en particulier.

Samedi 6 septembre 1589, le courtisant, second frere des troys des Bonstetten de Berne, qui a sy bien conduyt l'armee de France, il y a 2 ans, par lui dissipee, et à present encores celle de Berne en ce pays, par ses intelligences avec le duc de Savoye a esté dissipee, et est cause, ce malheureux, par ses pratiques meschantes et secrettes, que 334 hommes des nostres hont esté meschamment masacrez en Bonne, ce bon galand est passé à 4 heures du soyr, ce jourd'hui, pres la porte Cornavjn, allant à la Cluse, sans intrer dedans ceste ville, sachant bien qu'il y est aussi bien veu que loup, est passé oltre. Dieu veuille qu'il fasse quelquechose de melleur qu'il n'a de coustume, car il a dit qu'à Geneve n'y avoyt que meschantes gens et que nos ambassadeurs Roset et Manlich estoyent à bordel, lui estant demandé..... par le sieur David Pellissari, venant de la Cluse, les ayantz rencontrez Augspurger et luy Bonstet, qui y alloyent aujourd'hui.

Lundi 8 septembre[1], Messieurs envoyerent le sieur Andryon avec quelques arquebusiers et gens de cheval à la Cluse, le sieur baron de Preysia de Bresse et les altres prisonniers que tenyons, ayantz demandé territoyre aux sieurs capitaynes de Berne, qui sont à la Cluse; dont l'enemi n'a rendu les nostres ny reçu les siens, jusques à mercredi 10 septembre, qu'on a ramené 17 des nostres, à savoyr le filz du secretaire Galatin, le capitayne Grenoble et sergent Berard, de Ternier, Desire et altres.

Le XI septembre 1589, nouvelles arrivees que les treves de Bonstet et Savoyard finissoyt à la minuit[2] et que le Duc deliberoyt intrer par la Cluse au balliage de Gex et forsser nos gens sur la diane, vers la Cluse; fust depesché par Nos Seigneurs Monsieur Varroz et Monsieur Lurbigni, en poste, à la Cluse,

[1] R. C., 7 et 8 septembre, fol. 174 et 175; voir aussi 11 et 16 juin, fol. 121 v. et 123 v. — SAVYON. — Le Conseil redoutait que les Bernois enlevassent les prisonniers savoyards en compensation de ceux qui leur avaient été arrachés le 23 août dans leur retraite à travers la ville (voir R. C., 27 août, fol. 170).

[2] STETTLER, p. 346.

Digitized by Google

dont le douze septembre[1] à matin, l'enemi campant en gros, nos gens, Guynet, Jaques, Adenot, au bas pres des vignes contre le Rosne, et le Picard au pied de la montagne, troys pieces des Suisses au costaut, tirans contre les Savoyardz et pres, mais n'y avoyt aulcun cop qui fist rien, car mesmes les soldatz hont raporté qu'ilz n'y mettoyent point de balles; les Suisses d'Erlach, les Diespach et Wyss et altres debvantz amener leurs gens pres des nostres n'en font rien; tellement que demeurantz en leur fort de Colonges, nos gens hont esté chargez de telle furie qu'ilz ont esté mis en route pesle mesle. Il y en est demeuré 4 de Guynet, 9 de Jaques, 13 d'Adenot et le Picard avec 5 des siens, et le reste, vetus d'habitz de Suisses[2], sont revenus, les ungs par le hault, les altres du costé du Rosne, Dieu mercis, en sauveté, toute la nuit et à 2 heures apres minuit intrez dans la ville; et hont amené deux grandz personnages prisoniers en ceste ville, comtes ou marquis italiens de 3000 $\frac{+}{\nabla}$ de ransson[3], et chevaux de 500 $\frac{+}{\nabla}$, ayant l'ung son train de XII chevaux et 4 muletz. Le Duc en personne intrant au fort de Colonges, demandant les capitaynes de Berne[4] luy parlent et leur offre amitié et se presentant pour leur tenir parolle et promesse à leurs Seigneurs, commandant de leur rendre 3 pieces gagnees[5], et se retirer ensegnes deployees et la mesche alumee, avec l'artillerie et munition et bagage; lesquelz estans venus jusques au grand prez de Thoiri, furent espovantez par la cavallerie savoyarde qui les chargea, que la pluspart s'enfuyrent au haut et en bas et laisserent toutes leurs armes, picques, arquebuses, espees, solliers et chapeaux pour s'enfuyr, que le prez estoyt rempli et les chemins. Ceux de Gex et de Versoex se sont aussy retirez ledit jour et abandonné le povre pople à l'enemi.

[1] R. C., 12 septembre, fol. 177 v. — Du Perril, p. 131-132. — Savyon.

[2] Ce détail, dont les éditeurs de Gautier n'avaient pas trouvé la confirmation est aussi mentionné par d'Aubigné (p. 357); il est précisé par Savyon.

[3] Le comte Francisque de Ville (Savyon).

[4] Stettler, p. 347.

[5] Le duc de Savoie ne rendit pas aux Bernois toute leur artillerie; lors de la prise du fort par les Genevois, il s'y en trouvait encore quelques pièces. Voir le Journal de Goulart au 21 avril 1590.

Digitized by Google

Samedi et dimanche 13 et 14[1], nos gens hont bruslé Bellerive, Verssoex et le Vengeron, et est departy Monsieur de Normandie pour France et, lundi 15, Monsieur Lect pour Angleterre.

Dimanche 14 septembre[2], Bonstet et Hieronimus d'Erlach hont mandé une lettre de Nyon à Messieurs pour leur declarer la volonté de leurs Seigneurs de Berne d'estre sus le point de fayre une bonne paix avec le Duc, et sependant feroyent treves, si voulions y estre compris, dont les 200 hont à l'instant de soyr esté assemblez, sans rien conclure jusques à lundi 15 de matin[3], où a esté conclud leur escripre responce qu'estions contens de treves, moyennant fussent asseurees pour joyr de son bien chacun en particulier.

Mardi 16, sont venus des chevalliers jusques pres de dessà de Chastelayne, et ayant trouvé 2 charotz de bledz venant en la ville, les ont bruslez; le mercredi 17[4], la galere avec 50 soldatz, sieur Andryon et capitaine Grenoble et 80 chevaux sont allez Armensse, mais n'ont rien trouvé et sont revenus sans rien fayre.

Mardi 23 septembre, les sieurs Roset, Varoz, Langloys, Galatin sont allez à la journee de Nyon sus la barquette, Dieu leur doint fayre bon voiage.

Dimanche antepenultieme de septembre, sont revenus de Nyon Messieurs nos ambassadeurs Roset, Varroz, Galatin et Monsieur Langloys à la journee tenue pour Geneve chez mon nepveu, à Nyon[5], par les embassadeurs de Berne et du Duc et n'ont rien fait.

Lundi et mardi penultieme et dernier septembre, sont sortis les compagnies de Guynet et Jaques et lansquenechtz, avec environ 80 cavaliers, contre Villa et Jussy, et là, pres de Bonne, accompagner les vendangeurs, par la porte de Ryve, et hont tué quelques soldatz dessoubs Bonnaz et dessoubz Montouz et à Jussy et amené 4 prisonniers et le prestre de Cranve.

[1] R. C., 13 septembre, fol. 180. — Stettler, p. 348.

[2] R. C., 14 septembre, fol. 180 v.

[3] R. C., 14 et 15 septembre, fol. 181 v. et 182.

[4] R. C., 17 septembre, fol. 184 v.

[5] R. C., 26 et 29 septembre, fol. 190 v. et ss. Pierre Du Villard, fils de Pierre, avait hérité de son père une maison à Nyon, pour la vente de laquelle le syndic, son oncle et tuteur, donna procuration le 9 mars 1594 (J. Dupont, not., vol. VIII, f. 564). Voir Galiffe, t. IV, p. 389.

Digitized by Google

Octobre.

Mercredi premier de octobre, l'enemi à pied et cheval sont ve[nus] prendre le bestail soubs Saconex le petit, et y a esté tué le jeune Monsieur de Prengin, contre Chambesy, d'un musquet au col et 3 altres par la piece de Soleil, qui est à beloard de Cornavin, et amené 3 chevaux. Monsieur Manlich est arrivé d'Alemagne, le premier octobre, et Monsieur Roset est party le jour precedent. Les embassadeurs de Berne sont encore à Gex, avec Son Altesse, pour achever leur acord avec le poltron de Bonstett.

Samedi 4 octobre, est venu en ceste ville Monsieur de Burssin, homme savoyard gentilhomme, pres Seissel, qui a esté de nostre religion jadis, pour conferer de quelque moyen de paix avec Son Altesse, son bon et benin prince. Or, estant assemblé le Conseil, a esté advisé à demain matin assembler les savans, ce qu'a esté fait apres disner, ledit Burssin estant sorty du presche Saint-Pierre, preschant Monsieur de Besse, a pryé lui rendre response, dont à midi sommes assemblés, et apellé Monsieur de Lurbigni, nostre general de guerre, Messieurs de Beze, Rochechandieu, Colladon, Langloys et la Violette, lesquelz avec nous hont arresté lui dire que nous nous tenons à la response faite ces jours passez, à Nyon, par nos ambassadeurs, à Monsieur Millet et altres de Son Altesse, pour nos pretenssions et les siennes; demandions estre en droit, à forme des journees de Bade, en elisant les arbitres de toutes partz et superarbitre, et quant au fait de la presente guerre, le Duc s'adresse au Roy de France.

Lundi 6 octobre[1], les deux de Diespach hont emmené leurs 3 canons.

Vendredi 10 octobre, on a tiré de Verssoex quelques coups de pieces contre nos vaisseaux, 11 qui partirent hyer pour escumer le lac, et est venu Monsieur Servez, ministre d'Aubonne, parent de Sandrin, chevallier, pour parlementer avec le comte de Montreal[2], à Saconex le Grand, qui voudroyt Monsieur de la Vyolette, lequel est departy par congé, à Secheron, vers la maison de De Brunes et despartis sans rien executer.

[1] R. C., 4 octobre, fol. 201 v.
[2] R. C., 10 octobre, fol. 205.

Digitized by Google

Samedi xi octobre 1589, la galere et autres bateaux, qui estoyent partys jeudi apres disner, sont revenus apres minuit et hont conduit d'altres bateaux chargés de vivres et marchandises en ceste ville et n'havoyent pas passé Nyon, dont le premier jour qu'ils sont partys de ceste ville ont penssé mettre pied à terre pres de Versoex, ont esté tirez coups d'artillerie qui hont coupé le bras à un soldat, qui est mort, et à un altre les fesses; voylà toute la guerre de tel voiage, estant pour admiral eleu de la Seigneurie[1] Jean Sarazin, qui ne sort point de la ville, Nicolas Lefert pour capitayne sus les vaisseaux et gallere, sans mettre pied à terre, Jean [lisez Pierre] Scarron sus la barque, Jean Calvin dit la Presse sus une barquette, Pierre Sermod sus l'altre, Pierre Gulat sus une corsiere, le grand Maurys sus l'altre, David Plantemps, Pierre Thybaud sus 2 nageles.

Au retour desdites galeres et barques, leur capitayne Nicolas Lefert pour son premier voiage c'est mis au lit malade et mort apres.

Jeudi 16 octobre, le comte de Montreal a escript à Monsieur de la Vyolette, d'aultant qu'il l'estoyt venu trover par dessà deux foys, qui le pryoyt l'aller trouver à Gex, où il estoyt au lit malade d'une cheute, venant de S[t]-Claude avec Son Altesse, et pour son asseurance il luy a envoyé son sauffconduyt et passeport, signé de Son Altesse et cacheté d'aujourd'hui, que j'ay veu, et d'altant que c'estoyt à troys heures apres-midi, de peur de tumber entre les corps de garde italiens et espagnolz de nuit, il lui a rescript qu'il lui mandast sa trompette demain matin, et il l'yroyt trouver demain à Gex, car c'estoyt trop tard pour se mettre en chemin, de peur d'accident.

Vendredi 17 dudit, il est party avec Grilly, trompette de ceste ville, et est allé à Gex, et avons receu novelles de Monsieur de Laideguiere, comme il a assiegé Grenoble et ayant fait par delà, il nous esperoit secourir. Il fait un fort à Moyren, 3 lieues de Grenoble, et hont pris la chartresse.

Ledit jour, sont sortis 12 cavalliers de ceste ville, sont allez à S[t]-Julli[n] et tué 8 soldatz des enemys, bien pres du fort de

[1] R. C., 7 octobre, fol. 203 v.

Digitized by Google

Sonvy, et amené une beste chargee de 2 barilz de vin et 4 bœufz de Monsieur du Chastelard.

Samedi 18 dudit[1], de nuit, sorty 3 compagnies de pied et 40 chevaux, et sont allez à Veigi, où estoyt 100 hommes de garnison, le capitayne absent, le lieutenant Batallin, lieutenant, et Monsieur de Boegy et les deux dames de Bellerive, mere et fille, sœur et niepce de Monsieur de Bellegarde S[t]-Ciergez et la femme de sieur Isac Dentan, qui s'estoyent retirees leans, et ha esté pris et rendu ledit chasteau, dimanche 19 dudit, en . . . . . sans ceux qui hont esté tuez, ont esté amenez 44, et le lendemain relaschez par Cornavin, avec le lieutenant du capitayne, car il estoyt departy; deux coups de nos deux cortaux de 10 ℔ de calibre estans tyrez, on a mis le feuz audit chasteau, puys revenu avec les prisonniers icy et lesdites dames.

Lundi 20 dudit, amené Espaule prisonnier pris à Onnex delà Arve, lequel est le principal traistre de Lozanne pour le baron d'Armensse.

Mardi 21 dudit[2], l'enemi a bruslé Saconex le Grand et Gentoz, et n'y est demeuré à Saconex que le chasteau, où l'enemi se tenoyt, que les nostres sont sortis à cheval et pied avec Monsieur Lurbigni et hont bruslé ledit chasteau, et delà sont courus jusqu'à la nuit apres jusqu'à Gentoz, où ils ont empesché le feu et tué environ 12 soldatz, le reste en vaule de route et donné l'alarme à Verssoex et jusques à Gex, où est Son Altesse, et amené le commissayre des vivres d'Evian à Verssoex où il habitoyt estant d'Yennaz pres Sessel.

Jeudi 23, sont sortis les compagnies de pied et de cheval avec Monsieur de Lurbigni contre Meyrin et Vernyer, querir des vivres que l'enemi veult prendre.

Vendredi 24 dudit, les barquettes et 3 grandz bateaux sont venus de Nyon et Morges et Lavaux et hont pris sus le lac et à

[1] Aubigné, p. 357-358. — Savyon. — R. C., fol. 200 v. Le secrétaire d'Etat a inscrit par erreur à la suite du procès-verbal du mardi 30 septembre le récit de la prise du château de Veigy, consigné, ainsi que cela ressort du texte même, un dimanche. Gautier ne s'est pas laissé prendre à cette erreur et indique comme Savyon et Du Villard la date du 18 (t. V, p. 568).

[2] Spach, p. 14.

Digitized by Google

Nernyer et Yvoire, 5 nagelles et 8 thoneaux de vin, tout de l'enemi, et 3 navatiers de Meleyria, avec la femme de Munalle, navatier, qui meyne les soldatz de Thonon à Versoex.

Samedi 25[1], fait sortie à 10 heures de nuit, les capitaynes Grenoble, Boys Joli et Jaques et 50 de Guynet, avec Rolet Lyanna, par la Croisette du mont Saleve, estant la neige et gelez sont descendus de matin de delà par Mornex, bruslé le pont d'Estrambieres, le chasteau de Monsieur de Lullin ou du Rosey et celui du Preban, item le fort et pont d'Aiguebelle qu'estoyt le passage dudit fort de Faussigni à Ternier, dans lequel avoyt une compagnie, le capitayne[2] estoys piemontoys et a esté tué dans le chasteau, d'un musquet, son lieutenant prisonnier et l'ensegne aussy aporté icy, Foural, qui estoyt gouverneur dudit sieur Lullin tué et tous les soldatz qu'on a peu avoyr.

Lundi 27, retourné, 3 compagnies et la cavallerie, achevé de coper le pont et brusler le chasteau et gaster le chemin du fort et amené 9 bossez de vin.

Mercredi 29, suys party sus la galere avec Monsieur Lurbigni, le sindique Dauphin, Monsieur Chevallier, capitayne Choudet et Adenot, compagnies, avec 12 vaisseaux allantz à la foyre de Morges; sommes demeurez à Bellerive et deroché la muralle du long du lac de 200 pieds.

Jeudi 30 et penultieme[3], a esté bruslé la maison forte de Cornillon et l'ermitage de Lullin.

Novembre.

Samedi premier novembre[4], à 6 heures de matin, sont arrivez au pont de Chanssy deux de nos compagnies de pied et quelque cavallerie avec des chapuys, asavoyr le capitayne Adenot, lorrain, et son lieutenant de Gallion, du costé de Challex, et le capitayne Berard et son lieutenant La Pierre, filz de Françoys Bonjan. . . . . lesquelz hont coupé la gorge au capitayne

[1] Aubigné, p. 358. — Savyon, au 26 octobre.
[2] Leone Cremonese (Cambiano, col. 1255).
[3] Savyon, au dernier octobre.
[4] Spach, p. 14.

Digitized by Google

et aux soldatz des deux boutz dudit pont de Chanssy et rompu troys corps de garde et bruslé la maison du costé de Chanssy et coupé un chevalet dudit pont et gasté le reste de dessà du Rosne, excepté les chevaletz, qui n'ont peu couper, n'ayant loisir.

Samedi premier novembre, de Gallion a amené prisoniere la putain du capitayne du pont de Chanssy que nos tropes hont coupé ce jour là.

Lundi 3[1], nos compagnies de cheval et de pied, en nombre mille, sont allèz, apres disner, par Estrambieres à Buringe, et de nuit recogneu les tranchees et intré dans icelles, capitayne Mogin, d'Orenges, et Jean Vandel de ceste ville, qui les a tyré hors, avec sa cuyrasse et rondasche, et raporté à Monsieur le sindique Daulphin ce qu'il avoyt recogneu et à Monsieur de Lurbigni, lesquelz hont fait retirer les tropes, ayant parlementé et somé de ce rendre, ayant refusé; et hont parlementé aussy avec ceux du chasteau de Pulinge, lesquelz sont de troys jours de treve venus à demi heure, enfin l'hont laissé en paix et hont bruslé le chasteau de Say, puys revenus mardi 4 dudit, et y a esté tué Jean Myvelle, musquetayre de la compagnie du capitayne Jaques, et, en passant l'Arve, y est tumbé Pierre Perret, filiol du sieur Pierre Guait, devant la maison de ville, qui avoyt esté esleu le jour precedent souldan; le corps est perdu avec sa cuyrasse.

Mercredi 5 novembre, la putain du capitayne du pont de Chanssy tué le samedi precedent s'en retirant a esté ramenee à l'hospital et saisie d'une moitié de lettre taillee en fourche signé par le capitayne Adenot, duquel Pascal en a ballé une aussy dudit Adenot, qui s'adressoyt au Duc et devoyt lui porter ledit Pascal, qui a descouvert la trahyson.

Jeudi 6[2], departys par sus le lac 4 bateaux et la barque de Barbe, et dans iceux des eschelles, chapuys, massons et manovriers, avec 4 compagnies de pied, Grenoble, Guynet, Boy Joly et Berard, acompagnez des capitaynes Choudet, qui faisoyt la pointe, et capitaine Menil, Monsieur de Lurbigni et Monsieur

[1] R. C., 4 novembre, fol. 218 v.
[2] Savyon.

Digitized by Google

le sindique Daulphin sus la barquette, et par terre les deux compagnies Varoz et Chevallier et d'hommes d'armes et deux d'argoletz, Jean Baudichon et La Bordes, par dessus dudit Verssoex, pour empescher le secours de Gex ou de la Bastie Champion, et nostre infanterie debvoyt donner par le bas, du costé de Copet, estans descendus des bateaux. Et, sans rien executer, sont revenus à dix heures de matin, car le vent a separé les bateaux loing de l'altre.

Et ledit jour 6 septembre [novembre][1], les Seigneurs embassadeurs allantz au duc de Savoye, de Zurich, Schafhausen et Basle, acompagnés des sieurs Augspurger et Bucher de Berne, sont les arivez au soyr, et avons promenez au fort d'Arve, ce matin vendredi 7 novembre, par commandement de Messieurs, le sieur François Baudichon, de la Ryve et moy et Barillet; Messieurs Roset et Manlich sont arivez ledit jour en ceste ville, sus la barque, et les Seigneurs embassadeurs hors de Versoex, par terre; nonobstant leur saufconduyt ne sont passez par dedans, y commandant le baron de la Serraz, savoyard de la maison de Seissel, homme estourdi et desordonné, avec 500 soldatz de pied et de 120 de renfort. Ceste nuit mesmes les ayantz fait venir de la garnison de Gex, ayant aperceu les bateaux la nuit precedente et fait monter au fort pres la grande tour, où il y avoit 7 esperons, 4 grosses colevrines de 17 ℔ la bale, poys de Geneve, à bras, par les forssars qu'ils avoyent amenez pour fayre ledit fort de Verssoex.

Vendredi 7 novembre[2], l'entreprise par bateaux nous estant fallie par bateaux du jour precedent, avons resolu d'aller par terre et assallir ledit fort et boys de Verssoex, et partis de ceste ville Monsieur de Lurbigni, general, capitayne Choudet et Monsieur Dalphin et Monsieur Chevallier avec sa compagnie d'hommes d'armes, capitayne Claude avec la sienne, Jean Baudichon et De Bordes avec leurs argolets, Grenoble, Guynet, Jaques, Bo[ys] Joly, Berard, de Gallion, les lansquenechtz et plu-

[1] Voir R. C., 8 novembre, fol. 223.

[2] R. C., 8 et 10 novembre, fol. 224 et v. — M. L., t. IV, p. 735. — Aubigné, p. 358-359. — De Thou, p. 583. — Spach, p. 14. — Gravure du fort de Versoix et texte.

Digitized by Google

sieurs volontayres, en nombre de pied d'environ 1000 — mille — et 200 — deux cens — chevaux, environné Versoex par terre et descendu du costé de Copet, au defalt de la muralle allant au lac, enfonssé une muralle seche et de là passez par dessus la bariquade de deux ou troys troncs d'arbres, au defalt et intrage d'une ruelle, entre la tour persse et celle de Pierre Goulaz, 17 cuirasses de la cavallerie mis pied à terre et conduytz par le capitayne Choudet, fit passer le capitayne Alfosse de Roan, jadis ensegne de Boi Joly, fust le premier et le reste suivant à combatre par les rues, et suyvis par Grenoble et Guynet, de l'altre part à la porte de Copet, là aupres Berard, Boy Joly et lansquenetz ayant fait ouverture par le petard, qui fist jouer Guiloiseau, metre d'espee, entrent à la foule aussy par là et Guillo Julliard de ceste ville, pied à terre par les rues, sonnant sa trompette, depeschant tellement les rues et 3 plateformes du long du lac, qu'il tout fust tué, jusques à 236 enterez 8 jours apres, deux pieces de campagne de 6 ℔ de calibre, sus les plateformes, gagnees et amenees en ceste ville ledit jour, et 32 forssars[1] et leur capitayne amenés prisonniers; le reste se sauva excepté ledit baron, qui monta au fort avec environ 200.

A 3 heures et demi le samedi 8 novembre 1589[2], estans intrez adit Verssoex et fait telle victoyre, le baron de la Serraz tinst bon et à coups de ces 4 pieces et musquetades offenserent plus de 40 des nostres, par les rues et maisons, qui avoyent auparavant esté bruslees sauf celles que l'enemi avoyt rouvert, où la farine et munitions estoyent et les tinst on sy bien estonez que, dimanche [9] au soyr, parlementerent et enfin ce rendirent, bagues sauves et mesche allumee, et conduytz pres de Gex[3] par Monsieur Lurbigni et cavallerie, et avons amené les pieces et forssars et deux tentes.

[1] Les forçats de Versoix furent logés à la tour de la Mar, placés sous la direction de Jean Danel, et employés à des travaux de fortification et au service de la galère. D'après les Mémoires de la Ligue, leur nombre était de plus de 70; plusieurs furent libérés; il n'en restait plus que 35 en février 1590 et 14 en octobre de la même année.

[2] M. L., t. IV, p. 736.

[3] Savyon.

Digitized by Google

Lundi 10 novembre[1], amené les forssars et les 4 grosses pieces et farine et poldre et les tentes du Duc et dudit baron, et estoyent 75 barilz de poldre, des chevaux. L'on a remercié Alfosse, premier intrant, de 20 $\frac{+}{\nabla}$ de present et altant Gilleseau, du petard, et 15 $\frac{+}{\nabla}$ les altres 16 suyvantz et 200 $\frac{+}{\nabla}$ capitayne Choudet[2], quant aux capitaynes on a donné au capitayne Grenoble.

Mardi XI novembre[3], les sieurs embassadeurs des 4 villes sont partys sans aller au Duc et passez par Verssoex, hont donné 6 ℔ aux soldatz et hont veu les corps estendus. Depuys la prise on a levé ouvriers et paysans à demolir les plateformes du lac, les muralles autour de la ville et du fort de dessus et esperons, tant en icelui que hors icelui.

Mardi 18, Monsieur Lurbigni, Choudet et moy et Misser Jean, italien, chirurgien, avons porté deux petardz et mis debout 5 pied dans la grand tour dudit fort ronde, espesse de 30 piedz et plus de cent de haulteur ; l'amorsse ne voullant prendre, y est allé ung forssard more, qui est allé a mis le feu en l'ung, contre nostre volonté, qui a joué et rompu, sans fayre ouverture, sinon fendu de 3 à 4 piedz en bas, et a esté tellement bruslé en son turban qu'il le feu l'a repoussé dix pas loin et le bras bruslé dont s'en va guery. Voyant l'effort des petardz nul, par le bas de ladite tour, jusques à 15 piedz, avons poussé 3 sacs poldre d'environ 300 ℔ et mis la mesche, mais nul feuz. Cela est demeuré jusques au lendemain mercredi 19 novembre, que le sieur Canal et ledit Misser Jean y ont mis le feuz et emporté de ladite tour partye du vent et orient jusques en hault et l'escallier.

Mardi 18 novembre[4], le capitayne Jaques d'Adenot, françoys, a esté condampné pour trahyson et a esté mis sus la roue au Molard et son corps sus la roue, aux franchises de Pregni, pres du lac.

Mercredi 19, les pescheurs hont mené deux bateaux par le Rosne au pont de Chanssy, avec les chapuys, qui sont partys

[1] M. L., t. IV, p. 737.
[2] R. C., 20 novembre, fol. 232 v.
[3] R. C., 11 novembre, fol. 226. — Savyon.
[4] M. L., t. IV, p. 737.

Digitized by Google

avec les soldatz, de nuyt, et hont coupé 10 fisches à fil de l'eau et falt achever.

Jeudi 20, y sommes retournez [à Versoix], moy, les sieurs Canal, Dansse, Barillet et moy; Nicolas Boguerel, mestre masson, et le dit Misser Jean et B.... De Croz et le s.... Patruz, et avons porté deux barilles pouldre et mis par ung altre troz en bas de ladite tour qui estoyt debout, mis la corde, par deux foys s'esteindre, et donné 1 teston $^1/_2$ à Martin, paysant dudit Verssoex, homme de Monsieur Manlich, pour aller prendre ladite corde, et la raporte par deux foys esteinte; à la troisieme, Misser Jean et capitayne Gal ont pris ung altre corde, laquelle a fait feuz $^1/_4$ d'heure apres, qui ha fait tel effet et bruyt qu'on l'a veu et oy à Geneve, et salté en l'ayr avec la grande muralle qui estoyt contrevalee contre ladite tour, dans le fossé du costé de byse, soyt Copet, et n'est demeuré que l'altre de sept piedz qu'a le grand quantité des pierres et quartiers environné de molasse.

Décembre.

Vendredi 5 decembre 1589, 14 de nos gendarmes sont allez pres du fort de Sonvy et à ung gect de pierre pres icelui, de grand matin, hont mis le feuz en la maison et grange dudit fort, au bas Sonvy, et bruslé icelle avec les engins et pont levys qu'on faisoyt leans pour ledit fort, et doné congé aux chapuys, qu'estoyent de contre Chamberi. Ceux dudit fort ne s'en sont point bougez ny sortis.

Lesdits 14 cavalliers sont à l'instant allez petarder le chasteau du Boys[1] qu'est là aupres, les fossez remplis d'eau, pris à misericorde 25 paysans, qui avoyent leur bien, et Messieurs en estans advertys ont envoyé renfort de cavallerie et infanterie et 30 charrotz pour amener le vin, bled et aultres munitions et avoyt le sieur Canal, avec le prevost et ses archers et Tabazan, pour fayre le proces à ces canalles affin d'en executer les plus meschans, dont ont tout relasché, sinon deux qu'ils ont pendu pour donner exemple aux altres paysans de tenir fort contre nous, qui les voulons garder et preserver contre l'enemi.

[1] Savyon place cette expédition au 1er décembre.

Digitized by Google

Lundi 8 decembre, Monsieur de Lurbigni est party en poste pour aller vers Monsieur de Sanssy pour savoyr resolution quel secours ou augment nous aurons du Roy.

Mercredi 10[1], sont arrivez Bonstetten et Heronim d'Erlach, pour traiter de paix avec le Duc, de la part de leurs Seigneurs de Berne, et avons tenu le Conseil des Deux Cens, vendredi 12, et mandé la resolution à Berne, et eux sont departys, dimanche 14, d'icy pour Chamberi.

Samedi 13 decembre, Guynet et sa compagnie et Bordes et la siene sont sortis, à portes fermant, et allez à Cursille, à travers des grands glassieres et neiges du Mont de Syon, là où la compagnie de Monsieur des Allimes de Bresse estoyt arrivee. Icelui hors de sa couche s'en est fuy en chemise, par la neige, et la pluspart de ses gens, le reste tué, et amené cinq prisoniers, Monsieur de Chastelard pres de Beley et Monsieur de Chosait, item l'escuyer dudit Seigneur des Allimes, Monsieur de la Palu[2] et ung altre de Cursille et l'enseigne et confanon et 2 bastons sindicalz, avec vingt-huit chevaux de faction, dont il y en a quatorze tant turcs que d'Italie de grand prys.

Dimanche 14 decembre, Ulrich de Bonstetten et Hieronim d'Erlach sont partys de matin et hont rencontré pres Plainpalex nos gens venantz de Cursille avec les prisoniers et chevaux.

Ledit jour[3], departys, à porte fermant, 50 cavalliers de ceste ville, sont allez à Savigni et amené prisonnier Monsieur de Savigni, jeune homme, ses chevaux, son serviteur et le prestre[4] et autres buti[n]s, et sont arrivez lundi 15 de matin à 9 heures.

Samedi 20 decembre[5], à matin, une heure apres minuit, l'enemi est venu du fort de Sonvy au nostre du pont d'Arve et donné l'alarme pres du fossé, et en a esté blessé ung qu'ilz ont emporté.

[1] R. C., 11 décembre, fol. 254.

[2] D'après Savyon, M. de la Palud fut pris le 18 près du fort de Sainte-Catherine avec son chapelain.

[3] Voir R. C., 16 décembre, fol. 258.

[4] Michel Mugnier.

[5] R. C., 19 décembre, fol. 261 v. — Savyon date à tort cette expédition du 24 décembre.

Digitized by Google

Samedi 20 decembre[1], estans advertys Messieurs, par ceux de Copet, le jour devant, que 2 compagnies de chevaux de l'enemi batoyent l'estrade entre Copet et Verssoex et que intensoyent venir au marché ledit jour, fust ordonné que la cavallerie sortiroyt de nuit pour l'aller trouver, mais Monsieur Daulphin et Monsieur Choudet, maistre de camp, ordonnerent trop tard leurs affayres, tellement qu'ilz ne partirent d'icy que le lendemain, à 7 heures de matin, et menerent 4 compagnies de pied et 4 de cheval, et allerent par la terre de Gex, et tirerent quelques musquetades en la grange de la Bastie Champion contre ceux qui estoyent dedans, puys s'en revindrent sus le soyr, ledit samedi, sans rien fayre, et se blessa au bras Monsieur Chevallie die (?) de son cheval qui lui tumba dessus et en tint la coche, que Dieu gu[erisse].

Lundi 22 decembre, à matin, apres minuit, est revenu encores l'enemi, le petardier et deux altres, du long d'Arve jusques au bout du pont, où, les nostres ayant tiré, se sont sauvez, le temps estant obscur, la compagnie du capitayne Berard estoyt de garde, lui estant malade et son lieutenant Bon Jan dit La Pierre, citoyen, commandoyt en sa place audit fort d'Arve.

Lundi 22 decembre 1589, avons fait monstre en Plainpalex et ordonné à chaque compagnie de pied 24 musquetayres, 10 armez et le reste arquebusses, là où estoyent Monsieur le sindique Daulphin, Messieurs Baudichon, Manlich, Liffort, Barillet et moy, Grenoble sergent-major, et capitayne Choudet, picard de nation, lequel ayant quelques propos avec le sindique Daulphin pour les cuyrasses, qui en balleroyt aux armez, estant mal content de la responce, sans dire adieu ny prendre congé de la Seigneurie, s'en est party mardi 23 dudit[2] de matin, à cheval, seul, où les cavalliers de De Bordes estans à la descouverte hors Cornavin lui ont tenu compagnie pres de Copet, là où il leur a compté l'ocasion de son depart et qu'estant à Nyon ou Morges, où il pretendoyt s'arrester, il rescriroyt à Messieurs l'ocasion de son beau depart sans congé, qui en a troublés plusieurs, pour

[1] R. C., 20 décembre, fol. 262.
[2] R. C., 24 et 26 décembre, fol. 263 v., 264 v., 265.

Digitized by Google

avoyr esté esleu par sy devant meystre de camp et ayant charge de l'armee en l'absence à present de Monsieur de Lurbigni, qui n'est encores de retour.

Ledit Choudet a envoyé deux lettres[1], l'une aux Deux Cens, l'aultre à Messieurs des 25, particuliere, par lesquelles deux lettres il s'excuse de son despart et taxe les 3 seigneurs sindiques Chenelat, Varroz et Daulphin, tellement que vendredi 2 janvier 1590 elles hont esté leues en 200, où a esté arresté de lui octroyer saufconduyt ample, pour venir maintenir les propos de sesdites lettres, ce qu'on lui a envoyé.

Mardi 30 decembre 1589, le baron de la Bastie Champion a esté prins allant à Gex avec son sergent La Vigne et ung altre et amenez en l'evesché tous troys en ceste ville, à pied. C'est le puysné des deux freres.

Ledit jour[2], Bonstet et d'Erlach sont revenus d'ambassade vers le Duc, et nostre cavalerie, environ 20 chevaux, avec Monsieur Franc, les ont accompagnez de delà de Verssoex, là où, à leur retour, ont prins le jeune baron de la Bastie Champion, allant à Gex avec 2 altres, qui ont esté amenez en ceste ville prisoniers.

Mercredi 31 dudit, Monsieur de Lurbigni a esté de retour d'avec les reistres pour le Roy, de Basle à Montbeliard et S^{t}-Jean de Laulne.

Ma belle-mere, Pernette Malliard[3], est decedee mercredi dernier decembre 1589, à age de 70 ans, Dieu lui a fait misericorde.

Nota. Ce qu'a esté fait depuis est sur l'almanach nouveau 1590.

[1] R. C., 29 décembre, fol. 266 v., 3 janvier 1590, fol. 273 v., et 12 janvier 1590, vol. 85, fol. 7 v. — C. L., vol. 13, fol. 1, et Journal de Goulart au 2 janvier 1590.

[2] R. C., 30 décembre, fol. 268.

[3] « Pernette relessée de feu Jehan Rosset, citoien, et morte d'une fièvre continue, âgée d'environ 80 ans, ce 31 décembre 1589, en la Cité » (L. M., vol. 21, p. 49).

Digitized by Google

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Adenot (d'), Jaques, dit capitaine Lorin, de Bar-le-Duc, capitaine d'une compagnie de Lorrains, appointé au service de Genève le 23 mai 1589, puis nommé sergent de bataille; exécuté pour trahison le 17 novembre 1589, âgé d'environ 50 ans. (R. C., 19 et 23 mai 1589, vol. 84, fol. 106 et 108 v. — Procès criminels, nº 1796.) 269, 273 *bis*, 274, 276 *ter*, 277 *bis*, 279 *bis*, 282, 283, 284 *ter*, 286, 289 *bis*, 294 *bis*, 295 *bis*, 298.

Allimes (seigneur des), René de Lucinge, plus tard premier président de la Chambre des Comptes de Savoie, ambassadeur en France et l'un des négociateurs du traité de Nyon. (FORAS, t. II, p. 349.) 300 *bis*.

Alphonse, voir Auzoult et Ornano.

Anastaize, Jean, bourgeois, † 12 juillet 1589 d'un coup d'arquebuse. (L. M., vol. 20, p. 78; — D. A., vol. 5, p. 65.) 279.

Andrion, Claude (1534-1609), conseiller dès 1582, sergent-major, 16 mai 1589, quatre fois syndic de 1590 à 1602, envoyé à Henri IV, en 1595, à l'occasion de l'attentat manqué de Jean Châtel. (SORDET; — GALIFFE, t. II, p. 25.) 254, 269, 275, 284, 288, 290.

Armense, voir Hermance.

Armeson, Claude, capitaine au service de Genève dès avril 1588; il servit dans la compagnie Chevallier du 2 avril 1589 au 13 mars 1590 et se retira en août suivant. 286, 296.

Aubert, Jean, conseiller dès 1588, gouverneur de Bonne, Saint-Jeoire et Marcossey, 1589 (voir sa commission, R. C., 18 avril, f. 84 v.); massacré à Bonne, 1589. (GALIFFE, t. I, p. 138.) 254, 267 et n.

Augspurger, Michel (1544-1610), bailli de Lausanne en 1589, du Petit Conseil et du Conseil de guerre de Berne, ambassadeur à plusieurs reprises. (LEU, t. XIV, p. 353.) 265, 288, 296.

Digitized by Google

Auzoult, Alphonse, de Rouen, de la compagnie Chevallier, mai 1589, enseigne de Boisjoly, juin à septembre, rentre dans la compagnie Chevallier en octobre, lieutenant de Menil, en novembre, il prend le commandement de sa compagnie au départ de celui-ci en mai 1590; fait prisonnier en juin; reçu B. G. gratis, eu égard à ses services, en 1594. (COVELLE, p. 321.) 297, 298.

Barbe, Jean Quagliato ou Cailliatte dit Barbe, de Venise, barquier, reçu B. G. en 1583 pour 4 écus et un seillot et gratifié des 4 écus l'année suivante, eu égard à son service « après les barques ». (R. C., vol. 79, f. 154 v.; — R. G. S., Genève, t. II, p. 110.) 295.

Barrilliet, Michel († 1629 à 85 ans), conseiller dès 1588, trésorier de la guerre, de 1589 à 1596, ensuite premier syndic. (GALIFFE, t. III, p. 32; — SORDET.) 247, 275, 276, 284, 296, 299, 301.

Bastie-Champion (de la), Hugues de Croso. (DU BOIS-MELLY, note 38, p. 426.) Le Conseil décida le 17 avril 1590 d'exiger pour sa rançon 300 écus et l'élargissement de Pierre Colomb. (R. C., vol. 85, fol. 105.) 302 *bis*.

Bastie-Lullin (de la), Gaspard de Genève, baron puis premier marquis de Lullin, seigneur de la Grande et de la Petite Bâtie (à Thonon), conseiller du duc de Savoie, gouverneur et lieutenant-général du duché d'Aoste et cité d'Ivrée, chevalier de l'Annonciade, ambassadeur auprès des Ligues, 1582-1585. (FORAS, t. III, p. 78; — LEU, t. II, p. 272.) 271.

Battaglino, de Chieri, lieutenant au château de Veigy. (CAMBIANO, col. 1255; — SPACH, p. 14.) 293.

Baudichon (De la Maisonneuve dit), François († 1609 à 82 ans), conseiller dès 1580, six fois syndic, de 1584 à 1604, capitaine d'une des compagnies de cavalerie, 1588-1589. (R. G. S., Genève, t. I, p. 175.) 269, 274, 275, 296.

Baudichon (De la Maisonneuve dit), Jean (1552-1608), du CC dès 1575, lieutenant de son oncle François, puis capitaine dès le 4 juillet 1589 d'une compagnie d'argoulets, qu'il commandait encore en 1594, syndic, blessé à l'Escalade. (*Ibidem*, p. 167.) 277, 296 *bis*, 301.

Beaujeu (de), Paul († 1590), colonel au service du comte de Montbéliard, lieutenant de Sancy. Lors de la retraite de l'armée française, le Conseil demanda, le 13 mai 1589, au comte de Montbé-

Digitized by Google

liard, de le laisser à Genève. Le 26 octobre suivant, il lui offrit 100 écus de gage par mois outre son logement. (R. C., f. 210; — *France protestante,* t. II, p. 91 ; — De Thou, p. 471.) 264 *bis,* 265 *bis,* 266.

Béchod, Abraham († 1618 à 80 ans), canonnier, servit à Bonne et à Boringe. 280.

Beffon. 275.

Bellegarde (de), voir Saint-Cergues.

Bellerive (de), dames; Michée de Bellegarde de Buffavent, veuve de Charles de Châteauneuf et femme de Aymé Plonjon, seigneur de Bellerive, du CC, et Catherine de Châteauneuf, sa fille, veuve de Henri Plonjon, seigneur de Bellerive, du CC, fils d'Aymé; elles étaient sœur et nièce du seigneur de Saint-Cergues. (Galiffe, t. III, p. 419-420; — Foras, t. IV, p. 425.) 293.

Benard, Michel, de Paris, H. G. († 1589). 273.

Benna, Jean. 250 n.

Berald ou *Berard,* capitaine au service de Genève, déjà mentionné dans la gravure du combat de Peillonnex. Il reçut, le 25 octobre 1589, le commandement d'une compagnie, fut cassé le 18 mars 1590 et reprit du service à la fin d'octobre de la même année. 294, 295, 296, 297, 301.

Berard (voir Berald), du Dauphiné, sergent de la garnison de Ternier; il échappa au massacre avec deux soldats, fut retenu prisonnier et rendu le 10 septembre 1589. 271, 288.

Bèze (de), Théodore (1519-1605), pasteur, professeur et recteur de l'Académie dès 1559. 285, 291 *bis.*

Boegy (Mr de), Sébastien-Balthazard de Montvuagnard, coseigneur de Boège, etc., connu sous le nom de Mr de Boège. (Foras, t. IV, p. 176.) 282 n., 293.

Boguerel ou *Bogueret,* Nicolas, de Langres (1537-1602), maître maçon au service de la Seigneurie, pour laquelle il exécuta de nombreux travaux. Dès 1584 il travailla aussi aux fortifications; en juin 1589, il avait été chargé, avec Morinier, d'aller inspecter la forteresse de Bonne; en septembre, les Bernois le requirent pour assurer la tranchée devant la Cluse. (Brun, t. I, p. 169; — Dufour, p. 29; — Galiffe, t. III, p. 60; — Cam. Martin, *La Maison de Ville,* M. D. G. in-4°, t III, 1906.) 299.

Digitized by Google

Bois, Denis Durand dit Bois, de Gisors en Picardie († 1589 à 50 ans), orfèvre, reçu B. G., capitaine d'une compagnie de cavalerie, l'un des plus vaillants chefs genevois, commandant de la place de Bonne jusqu'au 4 juillet 1589; il se distingua dans les combats des 9 et 12 juillet et eut la principale part à la victoire de Peillonnex (26 juillet) où il perdit la vie; l'armée lui fit des obsèques solennelles. 247, 264, 276 *ter*, 277, 281, 282.

Bois Joly, Robert Fortin dit Bois Joly, de Paris, faiseur d'aiguilles, reçu B. G. gratis en 1586 « ayant esgard aux services qu'il peult faire à la Seigneurie, ayant esté rapporté qu'il est homme entendu en faict de guerre et de forteresse »; lieutenant dans la compagnie Botillier, en 1588, puis capitaine d'une des compagnies de Genève, il fut d'abord posté à Versoix, où il saisit la correspondance du baron de la Bastie, puis commanda d'avril à mai 1589 la garnison du château de Marcossey. (Covelle, p. 317.) 273, 274, 276, 280 281 *bis*, 282, 283, 284 *bis*, 294, 295, 296, 297 *bis*.

Bon Jan, voir La Pierre.

Bonnaz. 273.

Bonstetten (de), Jean-Rodolphe (1544-1606), commandant le contingent de Lausanne en 1589. 275.

Bonstetten (de), Ulrich, seigneur d'Urtenen, etc. (1548-1608), page à la cour du duc de Savoie et son chambellan, lieutenant-colonel dans l'armée bernoise, envoyé à Henri de Navarre, en 1587, envoyé au roi de France et au duc de Savoie, en 1589, ensuite membre (le premier de sa famille) du Petit Conseil de Berne, 1595. (Leu, t. IV, p. 214.) 288 *ter*, 290, 291, 300 *bis*, 302.

Bordes, voir Des Bordes.

Bottière (de la), François, dit le prevost de Clugny, de Cluny en Mâconnais, reçu B. G. en 1556, propriétaire à Pinchat. 272.

Bourgo, Borgo-Ferrero, de Mondovi, capitaine savoyard. (Guichenon, t. II, p. 292.) 269.

Bucher, Jacob (1543-1616), du Conseil de Berne, ensuite secrétaire d'Etat et gouverneur de Payerne. (Leu, t. IV, p. 404.) 296.

Bursins (de), Antoine-Balthazard de Maillans, seigneur de Bossin et Maillans († 1606). (Foras, t. III, p. 312.) On en a fait à tort deux personnages différents, M. de Bursins et M. de Maillans. 291 *bis*.

Digitized by Google

Calvin, Jean, dit La Presse, C. G. (1561-1590), fils d'Antoine et neveu du réformateur, du CC en 1590. (GALIFFE, t. III, p. 113.) Il était imprimeur, d'où son surnom. 292

Canal, Jean († 1602 à 60 ans), conseiller dès 1573 et ancien syndic, nommé contrôleur suppléant le 18 mars 1589, tué à l'Escalade. (GALIFFE, t. I, p. 230; — DUFOUR, p. 49.) 271, 298, 299 *bis*.

Célérier, François († 1623 à 90 ans), bourgeois de Lyon, imprimeur; en 1567, il était venu au secours de Genève avec 100 soldats de la principauté de Dombes; il se réfugia dans cette ville après la Saint-Barthélemy, fut reçu B. G. en 1589 et nommé capitaine d'une des compagnies d'infanterie, envoyé en garnison à Bonne en août, il échappa au massacre lors de la reddition de cette place; en 1593, il fut nommé au Conseil des CC. (GALIFFE, t. VI, p. 196; — SORDET.) 265, 276 *bis*, 278, 279 *bis*.

Chapeaurouge (de), dit Dauphin, François (1555-1615), conseiller membre du Conseil de guerre dès 1588, quatre fois syndic, dès 1589, trois fois premier syndic, député à onze reprises auprès d'Henri IV et chargé de plusieurs autres missions, chef d'une compagnie de cavalerie du 2 avril au 2 juillet 1589, puis dès le 2 janvier 1590. (GALIFFE, t. I, p. 339; — GOVERTS, *Genealogie der Familie de Chapeaurouge,* Görlitz, 1913, tir. à part du *Deutscher Geschlechterbuch*, t. XXIII; — J.-A. GAUTIER, t. V à VII; — F. DE CRUE, *Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeaurouge,* M. D. G., t. XXV.) 247, 263 *bis* et n., 269, 275, 276 et n., 278 *bis*, 280, 286, 294, 295, 296 *bis*, 301 *ter*, 302.

Charrière (de), Georges. 250.

Chassey, Charles de Machard, seigneur de, capitaine d'une compagnie de cavalerie savoyarde en 1586. (FORAS, t. III, p. 303.) 275, 279 et n.

Chastelard (de), Claude, fait prisonnier à Cruseilles le 13 décembre 1589, il paya 100 écus de rançon le 18 juin 1590. (R. C., 17 avril 1590, vol. 85, fol. 105 v.; — D. A., vol. 6, p. 17; — FORAS, t. I, p. 382.) 293, 300.

Chasteleus, voir Des Gouttes.

Chastillon († 1589), enseigne du capitaine Navier, tué près de Bonne. 275.

Digitized by Google

Chaudet, appelé aussi *Choudet*, No. Jean, de Soissons († 1593), élu mestre de camp des troupes genevoises, le 15 novembre 1589, il se distingua à la prise de Versoix, dont il dirigea les opérations, mais il quitta brusquement Genève sans congé le 24 décembre. Rengagé l'année suivante, il rentra le 11 mai à la tête de trois compagnies vaudoises et reçut le commandement de celle du capitaine Sauvet, qui s'était retiré. S'étant laissé corrompre par le baron d'Hermance, il fut condamné à mort le 20 juin 1593 et exécuté le 26. (SORDET; — J.-A. GAUTIER.) 294, 295, 296, 297, 298 *bis*, 301 *bis*, 302.

Chenelat, Pierre († 1596 à 63 ans), conseiller dès 1562, deux fois syndic et quatre fois premier syndic, notamment en 1589, chargé de nombreuses missions. (GALIFFE, t. II, p. 118; — J.-A. GAUTIER.) 263 et n., 302.

Chevallier, Paul, seigneur de Ferney († 1597), conseiller dès 1580, trois fois syndic et du Conseil de guerre dès 1588, trois fois député auprès d'Henri IV et chargé de nombreuses missions, capitaine d'une compagnie de cavalerie. (GALIFFE, t. II, p. 122; — F. DE CRUE, *Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeau-rouge*, M. D. G., t. XXV.) 269, 286, 294, 296 *bis*, 301.

Chosait (Choisy ou Choisay) (de), No. Charles. Il paya 100 écus de rançon le 12 avril 1590. (D. A., vol. 6, p. 10.) 300.

Choudet, voir Chaudet.

Claude, voir Armeson.

Colladon, Germain, de La Châtre en Berry (1509-1594), docteur en droit et avocat, reçu H. G. en 1550 et B. G. gratis en 1555, des LX, souvent consulté par Calvin comme juriste et criminaliste, il fut chargé avec Pierre d'Orsières de rédiger le code des Edits civils et politiques, imprimé en 1568. (GALIFFE, t. II, p. 791; — DE MONTET.) 291.

Compeys, Etienne de Compois, chevalier, capitaine du château de Thonon, gouverneur de Ripaille, gentilhomme de bouche de S. A., sergent-major de la milice de Faucigny et lieutenant des compagnies d'arquebusiers à cheval du baron d'Hermance. (BRUCHET, p. 217 et passim; — FORAS, t. II, p. 139.) 269.

Digitized by Google

Confignon-Lully (de). No. Pierre de Confignon reçoit le 19 avril 1591 sauf-conduit de 3 mois pour demeurer en sa maison de Lulliez. (R. C., vol. 86, f. 78 v.) 275.

orne, Jean, des LX († 1584). 279 et n.

Corse, voir Ornano.

Crousaz (de), Isbrand. 281.

Dachselhoffer, Vincent (1541-1622), membre du Petit Conseil de erne, boursier des pays welsches, chargé de diverses missions en France et en Savoie, délégué à la journée de Nyon en 1589. (Leu, t. VI, p. 27, et Supplément par Holzhalb, t. II, p. 14.) 287.

Danel, Jean. 297 n.

Danelet, de Dardagny († 1589), peut-être Jean, dont la veuve fut gratifiée d'un quart de coupe de froment le 27 mai 1590. (R. C., vol. 85, f. 141 v.) 273.

Dansse, Pierre, C. G. († 1598 à 69 ans), conseiller dès 1568, membre du Conseil de guerre en 1589. (Galiffe, t. III, p. 158.) 274, 286, 299.

Dauphin, voir Chapeaurouge.

De Baptista, Abraham, C. G. (né en 1562), commandant du château de Monthoux jusqu'en juin 1589, qui fut remplacé par le capitaine Piccard. (Voir Galiffe, t. V, p. 338; — Dufour, p. 59.) 264.

De Bordes, voir Des Bordes.

De Brunes, Claude, de Lyon, H. G. († 1590 à 60 ans). Il avait fait construire en 1584 une maison à Sécheron. (Minutes de J. Crespin, notaire, vol. I, f. 12 v.) 291.

De Croz. 299.

De la Thoy, Claudine, femme de Jean Corne. 279 n.

Dentand, Isaac, C. G., coseigneur d'Hauteville et de la maison forte de Veigier à Vallières († 22 novembre 1589); il avait reçu, en 1582, des lettres de noblesse du duc de Savoie. Sa veuve, née Blanche de Chaffardon, se remaria avec Noble Philibert Bochet. (R. G. S., Genève, t. I, p. 220 et 226.) 293.

De Ruaz, Jaques, B. G., de la compagnie de la Maisonneuve, blessé en juin et juillet 1589; c'est probablement Jaques de la Rue, natif, sargier, reçu B. G. en 1585. (Covelle, p. 313.) 273.

Des Arts, Jaques (1564-1612), du CC en 1589, ensuite procureur général. (Galiffe, t. I, p. 502.) 247, 276 et n.

Digitized by Google

Des Bordes, Jean. Il dressa, le 16 septembre 1589, avec le capitaine Artus, une compagnie d'arquebusiers à cheval, soit argoulets. Bien qu'il ne figure sur la première feuille de solde que comme lieutenant, c'est généralement sous son nom que la compagnie est mentionnée; celui d'Artus disparaît dès le mois d'octobre. Des Bordes reçut son congé en mars 1590, puis rentra au service de la Seigneurie. En 1593, il médita une trahison contre Genève qui fut découverte par la prise de sa correspondance. (R. C., fol. 183 v.; — R. C., 14 février 1593, vol. 88, 24 v.) 296 *bis*, 300, 301.

Deschamps, Frédéric, passementier, mousquetaire dans la compagnie Celérier, reçu B. G. gratis en 1594, « heu esgard au service qu'il a faict à la Seig^rie au port des armes ». (Covelle, p. 323.) 277.

Des Gouttes, François, seigneur de Chasteleux († 1590 à 36 ans). (Galiffe, t. V, p. 146.) 265.

Desire, Pierre (1551, tué à la bataille de Châtelaine, 1590); fait prisonnier à Ternier le 1^er juin 1589. (C. L., vol. 12, f. 131.) 288.

Diesbach (de), Imbert, seigneur de Saint-Christophe (1560-1632), ancien officier au service de France, capitaine en 1589, colonel des sujets welsches en 1590, puis au service d'Henri IV, bailli de Chillon, puis de Morges. (Leu, t. VI, p. 81; — Stettler, p. 344.) 279, 291.

Diesbach (de), Jean-Jaques (1560-1627), ancien officier au service de France, capitaine en 1589, puis colonel d'un régiment bernois pour le secours de Gex et Thonon, ensuite du Petit Conseil. (Leu, t. VI, p. 79; — Stettler, p. 344.) 265 *bis*, 266, 275, 278 n, 286, 287, 289, 291.

Diesbach, voir Prengin.

Diéville, Nicolas, de Troyes en Champagne († 1589 à 25 ans). 272 n.

Dingy (de), Alexandre de Botolier, seigneur de Dingy. A la suite de sa reddition du château de Thonon, le duc de Savoie le fit enfermer dans la forteresse de Miolans. (Cambiano, col. 1247.) 267.

Dominique, voir Morinier.

Dufour, François, de Collonges-la-Cluse. En considération de ses services, son fils Jean fut reçu gratuitement à la bourgeoisie en 1604. (Galiffe, t. II, p. 153; — Covelle, p. 331.) 265.

Dupont, Jean, pétardier, récompensé le 3 février 1590. (R. C., vol. 85, fol. 31 v.) 264.

Digitized by Google

Du Villard, famille. 248 à 250, 278 et n., 290.

Emeran, voir Le Melais.

Erlach (d'), Bénédict (1545-1604), bailli de Nyon en 1589, capitaine sous son frère Louis, puis colonel d'un régiment pour la défense de Gex et de Thonon. (LEU, t. VI, p. 401 ; — STETTLER, p. 344.) 287.

Erlach (d'), Hieronimus (1552-1591), du Grand Conseil de Berne, frère du précédent, commandant en 1589 le pennon de Berthoud, ensuite du Petit Conseil. (LEU, t. VI, p. 401.) 290, 300 *bis*, 302.

Erlach (d'), Louis (1543-1597), frère des précédents, officier au service de France, de l'Empereur, puis du Comte palatin, du Petit Conseil, colonel du secours pour Genève en 1582, ambassadeur auprès du duc de Savoie et de la ville de Strasbourg, colonel du régiment bernois au service de France contre la Savoie en 1589. (LEU, t. VI, p. 401.) 269, 271, 275, 278 n., 280, 282, [284], 287, 289.

Espaule, Louis, d'Hermance, bourgeois de Lausanne, exécuté dans cette ville le 29 décembre 1589 comme complice de la conjuration d'Isbrand Daux ; son procès a été publié par M. Millioud dans la *Revue historique vaudoise*, en 1907 ; voir sur cette conjuration le mémoire de M. M. Reymond. (*Ibidem*, années 1916 et 1917 et STETTLER, p. 327 et s.) 293.

Etalla d'Onex. 277.

Foural, gouverneur du château du Rosey. 294.

Franc, François († 1611 à 56 ans), du CC dès 1580, conseiller en 1598. (GALIFFE, t. III, p. 224.) 302.

Franc, Philibert, cousin du précédent, citoyen de Genève. Il possédait une maison au-delà du Pont d'Arve, qui servait de retraite aux ennemis de la ville ; pris le 2 avril (R. C., fol. 72), il fut condamné à mort pour crime de lèse-majesté et décapité le 3 mai. (DU PERRIL, p. 94, 102, 112.) 273.

Fresne (de). Il peut s'agir de Philippe Canaye, seigneur du Fresne (1551-1610), conseiller d'Etat et chargé par le roi de France d'une mission en Suisse en 1588. C'est probablement lui que Du Perril (p. 95) qualifie de secrétaire de Guitry. (*France protestante*, 1re éd., t. III, p. 181.) 267.

Gaillon (de), Antoine, de Paris, orfèvre, reçu B. G. en 1572, capitaine d'une des compagnies de Genève. Ayant abandonné son poste

Digitized by Google

de Crozet, il fut rendu responsable de l'envahissement du pays de Gex par les troupes du duc de Savoie, condamné à mort et exécuté le 24 mai 1590. (BRUN ; — COVELLE, p. 291.) 277, 294, 295, 296.

Gal, Jaques, de Sette en Piémont († 1593 à 50 ans d'un coup d'arquebuse), maître tailleur d'habits, reçu B. G. en 1574, lieutenant de Bois Joly. (COVELLE, p. 294.) 299.

Gallatin, Abraham (1567-1618), plus tard syndic; suivant Sordet, il fut l'un des dix-sept qui pénétrèrent les premiers dans le fort de Versoix, et se distingua à la prise de celui de La Cluse. (DU PERRIL, p. 116 ; — GALIFFE, t. I, p. 369 ; — SORDET.) 279 et n., 288.

Gallatin, Claude (1540-1622), père du précédent, conseiller dès 1562, secrétaire d'Etat de 1562 à 1579 et de 1581 à 1594, syndic en 1580 et 1595. (GALIFFE, t. I, p. 369.) 279, 288, 290 *bis.*

Gentil, Mauris, de Germagny, navatier, H. G., reçu B. G. en 1597. (COVELLE, p. 325.) 292.

Gerlach, Henry, capitaine au service de Genève dès décembre 1587 : lieutenant du capitaine Célérier, il échappa au massacre de Bonne, où il fut blessé. (R. C., 23 août, fol. 168.) 273, 285.

Gilleseau, voir Guilloiseau.

Gilliard, Guillaume (né en 1551), trompette dans les compagnies de la Maisonneuve, Chevallier, puis Varro. 297.

Goëles (de), Antoine († 1582). 252.

Goula, Pierre, de Versoix, C. G. Il avait été amené prisonnier à Genève le 13 septembre (DU PERRIL, p. 132) ; il était chargé du crime de lèse-majesté et autres maléfices. Bénédict d'Erlach le réclama comme ayant prêté serment de fidélité à MM. de Berne. (R. C., 15 septembre, fol. 182.) 297.

Grenoble (de), Charles († 1589), capitaine au service de Savoie, 270.

Grenoble, Louis de Goffon, dit capitaine Grenoble. En avril, on l'attendait avec 400 hommes venant du Dauphiné (R. C., 29 avril. fol. 91), mais il fut fait prisonnier par les Savoyards (C. L., vol. 12, fol. 122 v.). A son arrivée, il fut pourvu d'une compagnie (qui passa en novembre au capitaine de Bossey) et nommé sergent de bataille le 15 novembre (R. C., fol. 229 v.). Il prit son congé le 5 avril 1590, rentra en octobre et fut blessé à Cruseilles. 288, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 301.

Digitized by Google

Griffon, Jean, de San Miniato, en Toscane, né vers 1544, réfugié à Genève, vers 1582, chirurgien de l'hôpital en 1586, reçu B. G. gratis en 1588, retiré dans le pays de Vaud en 1592, établi à Montbéliard en 1596 (L. GAUTIER). Il avait été chargé, en avril, avec les capitaines Constançon et Guynet, de l'entreprise sur La Clusé, qui manqua, suivant son rapport, par négligence et désordre. (R. C., 4 avril, fol. 73 v.) 298 *bis*, 299 *bis*.

Grilly (de), Peter, B. G., trompette, tué au combat de Châtelaine en 1590. Il avait pris part à l'attentat de Goëles contre le seigneur de Ville en 1582, s'était soustrait aux poursuites par sa fuite à Montbéliard, puis en Suisse; le 27 janvier 1589 (R. C., fol. 22 v.), il avait obtenu un sauf-conduit de trois mois, qui paraît avoir été suivi d'un pardon complet. (R. C., 12 février, fol. 34 v.) 280, 292.

Guaict, Pierre († 1607), ancien syndic. 295.

Guilloiseau, probablement Jean Guilloiseau de Tours († 1610 à 66 ans), veloutier, reçu B. G. en 1575. (COVELLE, p. 296.) 297, 298.

Guitry, voir Quitry.

Gulat, voir Jaillet.

Guynet (de), Louis, d'Orange; lieutenant du capitaine Grenoble, il le précéda à Genève, où il arriva à la fin d'avril; capitaine d'une des compagnies de Genève dressée le 1er mai, puis lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes de Chapeaurouge dès le 16 décembre, il prit congé le 27 octobre 1590. Sa compagnie avait passé en décembre 1589 au capitaine Vauclaire, son ancien lieutenant. Voir R. C. vol. 150 v. 273, 275, 277 *bis*, 278, 279 *bis*, 281, 283, 284, 287 *quater*, 289 *bis*, 290, 294, 295, 296, 297, 300.

Haraucourt, colonel des reîtres. (M. L., t. III, p. [749]; — DE THOU, p. 472.) 269.

Henry, voir Gerlach et Hoffner.

Hermance, François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance et de Féterne († août 1594), chambellan, conseiller d'Etat, lieutenant général et gouverneur pour S. A. du duché de Chablais, capitaine des forts d'Allinges et de Sainte-Catherine. 267, 281, 282, 285 *quater* et n., 293.

Hoffner, Henri, écolier allemand ou flamand, qui tua le comte de Salenove, fut fait prisonnier à l'escarmouche du 12 juillet et rendu le 24. (DU PERRIL, p. 117 et 119.) 279.

Digitized by Google

Huron, Pierre, de Châteaudun († 1611 à 65 ans), apothicaire, reçu B. G. en 1581, sergent dans la compagnie Aubert en 1588, dizenier, 1592, du CC, 1602. (L. GAUTIER ; — COVELLE, p. 310.) 264.

Jaillet, Pierre, C. G. († 1626 à 86 ans), barquier, appelé par erreur Gulat. (R. C., 7 octobre, fol. 203 v.) 292.

Jaquemot, Jean, de Bar-le-Duc († 1615 à 72 ans), reçu B. G. gratis en 1569, pasteur à Genève dès 1576, et recteur de l'Académie dès 1586. (DE MONTET ; — GALIFFE, t. V, p. 369.) 272, 273.

Jaques, voir Maquillet.

Jean, voir Griffon.

Julliard, voir Gilliard.

Lance ou Lansse, Claude, de Digne en Provence, reçu B. G. en 1559, du CC en 1589, capitaine d'une des compagnies de Genève, tué au massacre de Bonne, où il était en garnison. Il avait pris part, en 1582, à une entreprise pour attirer les Savoyards et les surprendre. (J.-A. GAUTIER, t. V, p. 275-276 ; — COVELLE, p. 265.) 275, 276, 277.

Langloys. Il s'agit probablement de No. Hugues Langlois, docteur en droit, de Dijon, H. G., qui épousa à Genève le 24 avril 1589 (cont. du 1er, T. Dagoneau, not., fol. 2 v.) Jaquette Virot, veuve de No. Robert Bouchin, de Beaune. Denis Godefroy avait, en 1587, dédié son édition du *Promptuarium juris* de Constantin Harménopoule *Hugoni Langlois, amplissimi Burgundiæ senatus patrono dissertissimo et gratissimo quondam hospiti*. 290 *bis*, 291.

La Pierre, Pierre Clerc dit La Pierre ou Bon Jan, C. G., fils de François, né en 1552, enseigne dans la compagnie Botillier en 1588, lieutenant dans la compagnie Bérard, en 1589, il en fut nommé capitaine le 23 mars 1590. 294, 301.

La Tour (de), Jean-Jaques († 1589), du CC, 1582, châtelain de Peney, 1589. Quelques jours avant sa mort il avait eu une vive altercation avec Du Villard, auquel il avait manqué de respect. (C. L., vol. 12, fol. 56 v.) 265 et n.

La Vigne, sergent savoyard. Il paya 200 écus pour sa rançon en décembre 1591. (D. A., vol. 7, p. 52.) 302 et n.

Lect, Jaques (1556-1611), docteur et professeur en droit, conseiller dès 1584, quatre fois syndic, lieutenant, envoyé en Angleterre et en Hollande pour des demandes de subsides et auprès des Cantons

Digitized by Google

suisses en 1603, commissaire aux conférences de Saint-Julien la même année. (GALIFFE, t. III, p. 293; — DE MONTET.) 270, 290.

Lefert, Nicolas, d'Arras (1523-1589), reçu B. G. en 1555, du CC dès 1570; il mourut le 18 octobre, de fièvre continue; fait prisonnier par les Savoyards (probablement le 12 juillet), il avait été échangé le 4 octobre. (R. C., fol. 201 et v.; — GALIFFE, t. III, p. 301.) 292 *bis*.

Le Melais, Emerand, de Paris, libraire, réfugié à Genève en 1558, reçu B. G. en 1576, tué le 12 juillet 1589, en combattant vaillamment devant le fort d'Arve, âgé d'environ 50 ans. (R. C., 25 juillet, fol. 144; — Procès criminels n° 1790; — DU PERRIL, p. 117.) Il avait été nommé capitaine commandant du château de Saint-Jeoire le 1er mai. (R. C., fol. 93 v.) 269.

Leone de Cremone, capitaine piémontais, commandant le fort d'Aiguebelle. 294 n.

Lesdiguières (de), François de Bonne, seigneur de Lesdiguières (1543-1626), lieutenant-général des armées du roi de France en Savoie, Piémont et Dauphiné, gouverneur du Dauphiné. 292.

Liffort, Antoine (1530-1610), conseiller dès 1572, cinq fois syndic, envoyé auprès d'Henri IV. (GALIFFE, t. III, p. 303; — SORDET.) 271, 284, 301.

Lullin, voir Bastie-Lullin.

Lullin, François-Prosper de Genève-Lullin, conseiller, général des gardes, ambassadeur en France, chevalier de l'Annonciade. (FORAS, t. III, p. 80 et 81 n. 1.) 294 *bis*.

Lurbigny (de), Claude de Coussaye, seigneur de Lurbigny, général des troupes alliées de Genève et de France, d'août 1589 à août 1590; il revint à Genève à la fin de cette année et y resta jusqu'en mars 1591. (J.-A. GAUTIER.) 254, 286, 287, 288, 291, 293 *bis*, 294, 295 *bis*, 296, 297, 298, 300, 302 *bis*.

Lyanna, Rollet, de Coponex, boulanger, reçu H. G. en 1572, et B. G. en 1576. Il fut récompensé de 20 écus pour ses services dans l'expédition de Salève et parce qu'il tenait un cheval au service de la Seigneurie. (R. C., 10 décembre, fol. 251 v.; — GALIFFE, t. V, p. 486.) 294.

Malich, voir Manlich.

Digitized by Google

Malliard, Pernette, veuve de Jehan Rosset († 1589 à 80 ans). 247 *bis*, 250, 302 et n.

Malliet, Jean (1550-1625), conseiller dès 1584, trois fois syndic dès 1589, premier syndic en 1603, chargé à maintes reprises de missions diplomatiques, déposé en 1604, retiré à Chambéry et pensionné par le duc de Savoie en 1610. (J.-A. GAUTIER; — L. CRAMER, *La mission du conseiller Jean Maillet en Angleterre*, B. H. G., t. III, p. 385.) 263.

Manlich, Jaques († 1602), conseiller dès 1578 et ancien syndic, fréquemment envoyé en Suisse à cause de sa connaissance de l'allemand. (GALIFFE, t. I, p. 421; — J.-A. GAUTIER.) 271, 280, 288, 291, 296, 299, 301.

Maquillet, Jaques, dit capitaine Jaques, lieutenant dans la compagnie Aubert en 1588, puis capitaine d'une des compagnies de Genève. Il se distingua pendant la campagne, notamment au combat de Peillonnex, et fut blessé à la Cluse le 20 avril 1590. 272, 273, 274, 277, 280, 281 *bis*, 282, 283, 284 *bis*, 289 *bis*, 290, 294, 295, 296.

Mare (de la), Sybille. 248.

Marssy (de), Guillaume Morgue, dit de Marsy, de Saint-Léonard en Nivernais († 1589), pasteur à Peney, 1583, reçu B. G. gratis en 1584, massacré avec la garnison de Bonne. (R. V. C., 16 et 23 mai, 27 et 30 juin, 18 juillet, 5 septembre; — COVELLE, p. 315; — HEYER, p. 494.) 276.

Martin, paysan de Versoix. 299.

Martinengo, comte Francisco (1549-1621), lieutenant-général du duc de Savoie delà les monts. 267.

Maurys, voir Gentil.

Menil, Jaques Du Menil, capitaine au service de Genève dès décembre 1587, pourvu d'une compagnie en novembre 1589, élu sergent de bataille à la place de Grenoble le 5 avril 1590; il se retira en Allemagne le mois suivant; sa compagnie, commandée par son lieutenant Auzoult, pris à Bernex en juin, fut dissoute après le désastre de Châtelaine et les soldats répartis entre les autres compagnies. 295.

Merlin, No. Jean, l'un des commissaires des vivres. (R. C., 7 avril, fol. 76 v.) 267.

Digitized by Google

Michel, David (1550-1599), capitaine dans le régiment d'Erlach, commandant le second pennon de Lenzbourg, ensuite du Petit Conseil. (LEU, t. XIII, p. 183.) 275.

Michel, Wolfgang (1557-1627), capitaine dans le régiment d'Erlach, commandant le pennon de Thoune, ensuite du Petit Conseil et bailli de Lausanne. (LEU, t. XIII, p. 183.) 275.

Millet, Louis (1527-1599), grand chancelier de Savoie dès 1580, ambassadeur en France, en Suisse et à Milan. (FORAS, t. IV, p. 18.) 291.

Mogin, voir Mongin.

Molli, Anthonin Molliez, C. G., de la compagnie Chevallier. 271.

Mongin (de), Simon, d'Orange ; arrivé à Genève le 25 mars, il servit, dès le 1er juillet, dans la compagnie Varro, jusqu'au 10 janvier 1590 et fut blessé accidentellement à cette époque. Il fut banni, en 1592, pour un meurtre commis huit ans auparavant. (R. C., 16 janvier 1590, vol. 85, fol. 12 ; — J.-A. GAUTIER, t. V, p. 549, t. VI, p. 114-116 ; — Eug. CHOISY, *L'Etat chrétien calviniste au temps de Théodore de Bèze*, Genève et Paris [1902].) 282, 295.

Montmayeur (de), François. 248.

Montréal (de), Georges de Mouxy, comte de Montréal († 1595), conseiller du duc de Savoie. (FORAS, t. IV, p. 207.) 291, 292.

Montrevert, Antoine de la Baume, comte de Montrevel (1557-1595), colonel général de l'infanterie du comté de Bourgogne, puis maréchal et lieutenant-général. (GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, 3e partie, I, p. 51.) 275.

Morinier, Dominique, de Carmagnole, ingénieur, blessé à la prise de la Bastie en janvier 1590. 270.

Mugnier, Michel, curé de Savigny. (Voir FENOUILLET, *Monographie de la commune de Savigny*, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. LIV, p. 395.) 300.

Munalle, navatier. 294.

Myvelle, probablement Michel Mivelle, de Servonex, mousquetaire dans la compagnie Jaques ; son nom, qui figure au rôle du 25 octobre, manque à celui du 17 novembre. 295.

Nantua, « Jean Brunet dict de Nantua et mort d'un coup de musquet, âgé d'environ 56 ans, ce 14 avril 1589, au Bourt de Four ». (L. M., vol. 20, p. 31.) Au décès de sa veuve, en 1598, il est qualifié de masson et de bourgeois. (*Ibidem*, vol. 22, p. 500.) 266.

Digitized by Google

Navier, Claude, de Vassy en Bassigny, reçu B. G. en 1582, capitaine d'une des compagnies de Genève, massacré avec la garnison de Bonne, le 22 août 1589. (COVELLE, p. 311.) 277 *bis*, 283.

Normandie (de), Jean († 1616 à 72 ans), des LX, envoyé à Henri IV à son avènement, un des négociateurs du traité de Saint-Julien; l'un des commissaires des vivres. (R. C., 7 avril, fol. 76 v.; — GALIFFE, t. II, p. 686.) 267, 290.

Nydoint (Nydau?) (de), capitaine bernois. 278.

Orival (d'), Adam, seigneur de Peroseau, d'Albi († 1612), pasteur à Chancy en 1588, élu avec Goulart ministre pour la guerre par la V^e^ C^ie^ le 7 mars et envoyé à Bonne le 9 avril. (R. V. C., 30 juin; — HEYER, p. 455.) 276.

Ornano, Alphonse (1548-1610), maréchal de France, colonel général des Corses. 263.

Palle (de la), famille. 272, 273, 277.

Pallud (de la), No. Claude. Il paya 120 écus de rançon le 30 mars 1590. (D. A., vol. 6, p. 9.) 300 et n.

Pascal, Jean-Jaques, appelé aussi Alexandre, fils de No. Jules-César, de Messine, qui fut reçu B. G. gratis en 1591 pour ses services passés et futurs; il semble avoir joué le rôle d'espion au service de Genève et peut-être celui d'agent provocateur. (COVELLE, p. 320.) 295 *bis*.

Patruz. 299.

Pellissari, David (1552-1613), du CC dès 1578, chargé de plusieurs négociations pour l'envoi de subsides à Genève. (GALIFFE, t. III, p. 371.) 266 n., 288.

Pepin, Benjamin, C. G. († 1615), du CC dès 1581, capitaine d'une compagnie de Genève dès 1588. 265 *bis* et n., 277.

Perret, Pierre († 1589), baptisé à Saint-Pierre le 9 octobre 1552. filleul de Pierre Guaict, ancien syndic; il avait été élu géôlier le 31 octobre. (R. C., fol. 214 v.) 295.

Pesmes (de). 248, 272.

Philippe, famille. 248.

Piccard († 1589), capitaine d'une compagnie de Genève, commandant de la garnison de Monthoux en juillet et août. 286, 289 *bis*.

Plantemps, David, C. G. († 1623 à 74 ans), pêcheur. 292.

Digitized by Google

Pobel (de), Claude, baron de Pierre, lieutenant du gouverneur des bailliages de Chablais, Gex et Ternier, un des négociateurs du traité de Saint-Julien; il dut payer 2000 écus pour sa rançon. (FORAS, t. IV, p. 427.) 264 n., 270.

Prengin, probablement Charles, fils de Georges de Diesbach, seigneur de Prangins, né en 1562. 291.

Pressia (de), Claude d'Andelot, baron de Pressier, seigneur de Lessot, etc., gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fait prisonnier par Claude Thiébaud, enseigne du capitaine Adenot. (R. C., 31 décembre, fol. 269 v.) Il paya 5595 florins de rançon et fut échangé contre les Genevois prisonniers du Duc, le 10 septembre. 271 *bis* et n., 272, 288.

Quitry, Jean de Chaumont, seigneur de Guitry ou Quitry[1] (1532-1592), conseiller et chambellan du duc d'Alençon, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'ordre, maréchal de camp, lieutenant-général des armées du Roi. Il revint à Genève, en janvier 1591, à la tête de 1500 fantassins et 300 cavaliers, participa à la prise de Thonon et d'Evian et au combat de Monthoux, puis se retira avec son armée au mois de mars. (J.-A. GAUTIER; — *France protestante*, 2e éd., t. IV, col. 249 et ss.; — *Actes et correspondance de Lesdiguières*, Grenoble, 1878, t. I.) 254, 263, 264 *bis* et n., 265 *bis* et n., 266.

Ravaud, Lambert, de Saint-Symphorien-le-Château († 1616 à 78 ans), orfèvre, reçu H. G. en 1585, B. G. en 1604. (COVELLE, p. 332.) 277.

Richard, François, de Berry († 1591), docteur en droit, reçu H. G. en 1551 et B. G. en 1556, du CC en 1561, hôpitalier 1570-1571 et 1585-1589. (COVELLE, p. 248.) 278.

Rigotti, Pierre Rigot, C. G. (1544-1618), du CC dès 1568, procureur général et commissaire des guerres en 1589, plus tard conseiller et syndic. (GALIFFE, t. II, p. 334.) 247, 276.

Rive (de la), Georges, C. G. (1536-1607), conseiller dès 1582 et ancien syndic. (GALIFFE, t. I, p. 194.) 276 n., 296.

Roan, voir Auzoult.

Rochechandieu, Antoine de Chandieu, fils de Guy, seigneur de la Roche (1534-1591), pasteur à Genève en 1584, rentré après une

[1] Nous avons adopté la forme Quitry qui est employée par les secrétaires d'Etat dans la copie des lettres adressées à ce personnage.

Digitized by Google

absence, en 1589 ; il était avec Bèze, Colladon et Du Chesne de la Violette, un des principaux conseillers politiques du gouvernement genevois. (De Montet, t. I, p. 145.) 273, 291.

Roset, Daniel, C. G., fils du suivant (1558-1622), du CC dès 1583, plus tard procureur général et syndic, envoyé en Suisse. Ayant été envoyé en France en mai, il fut rappelé pour apaiser les susceptibilités des Bernois et remit sa charge à Rotan et de la Violette. (R. C., 28 mai, fol. 111 ; — Galiffe, t. I, p. 349.) 264.

Roset, Michel, C. G. († 1613 à 80 ans), conseiller dès 1556 et ancien premier syndic, ambassadeur habituel de la République. (Galiffe, t. I, p. 349 ; — De Montet ; — J.-A. Gautier ; — H. Fazy, *Notice biographique* en tête des *Chroniques de Genève* de Michel Roset, Genève, 1894.) 283 n., 286, 288, 290 *bis*, 291, 296.

Rosset, famille. 250 et 302 ; voir Malliard.

Rossillon (de). 273.

Saint-Cergues, Pierre de Bellegarde, seigneur de Saint-Cergues († 1590), capitaine d'ordonnance dans la cavalerie de Savoie. Pris à Pinchat, le 23 juin 1589, par Jaques de la Maisonneuve et rançonné à 600 écus, il fut libéré en laissant sa famille en otage, pour aller négocier un échange de prisonniers, grâce auquel la charge de sa rançon fut attribuée à Nicolas Lefert. Il fut tué peu après par Jean de la Maisonneuve. (Foras, t. I, p. 168 ; — Du Perril, p. 113 ; — Du Bois-Melly, note 20, p. 417-418.) 275, 293.

Saint-Lager, Louis de Laye, baron de Saint-Lagier, réfugié à Genève à la suite de la Saint-Barthélemy. (J.- A. Gautier, t. V, p. 503 n. ; — M. L., t. III, p. 743.) 264, 265.

Saint-Trivier (comte de). 285 n.

Salenove, Simon de Marmier, seigneur de Moissey, gentilhomme de Bourgogne, mestre de camp général de l'armée de Savoie. Le duc Charles-Emmanuel lui avait vendu en 1584 le château et la baronnie de Salenove érigée en comté. (Foras, t. III, p. 383 ; — Du Perril, p. 111 ; — Gravure du fort d'Arve, lettre R.) 273 *ter*, 279.

Sancy, Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy (1546-1629), conseiller au parlement de Paris, ambassadeur en Suisse de 1579 à 1580 et de 1589 à 1591, surintendant des finances. 252, 263, 266 n., 269, 300.

Sandrin, Giuseppe Sandrio, chevalier. 291.

Digitized by Google

Sarazin, Jean (1552-1610), du CC dès 1578, envoyé en mission en Savoie et en France à plusieurs reprises, du Conseil de guerre en 1590, des LX en 1593. (GALIFFE, t. II, p. 499.) 292.

Sarrazin, dit Pressoret, François, officier engagé au service de Genève le 4 avril. (R. C., fol. 73.) 267.

Savigni, No. et P[t] Jean de Livron, seigneur de Savigny. Il ne fut libéré qu'en avril 1591, moyennant une rançon de 1000 écus. (FORAS, t. III, p. 266; — GALIFFE, t. V, p. 48; — R. C., 16 décembre 1589, vol. 84, fol. 258 v.; — D. A., 7, p. 16.) 300.

Savion, soit Savyon, Jaques († 1613 à 67 ans), du CC dès 1571, cornette de la compagnie Varro, auteur d'Annales de Genève. (GALIFFE, t. VII, p. 484.) 284, 287.

Savoie (duc de), Charles-Emmanuel (1562-1630). 263, 273, 283 *bis,* 286, 288, 289 et n., 290, 291 *bis,* 292 *bis,* 293, 295, 298, 300.

Scarron, Pierre, C. G. († 1609 à 77 ans); soupçonné d'avoir participé à une entreprise contre le château de Montmélian, il fut condamné en 1565 aux galères et fut délivré au bout de onze ans à la sollicitation de Messieurs de Berne; du CC en 1594. (SORDET; — GALIFFE, t. III, p. 435; — R. C., 7 octobre, fol. 203 v.) 292.

Sermod, Pierre, C. G. († 1633 à 80 ans), du CC en 1589. Il commanda une frégate du 15 décembre 1589 au 30 juillet 1590. 292.

Serraz (de la), baron, Bertrand de Seyssel, baron de la Serraz et du Chastelard, en Bauges, etc. († 8 août 1619 à 65 ans), maître de camp, cornette blanche de la noblesse de Savoie et capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'Annonciade. (SPACH, p. 14, 15.) 296, 297 [*bis*], [298].

Servez, Jérôme Salvay, pasteur à Aubonne de 1587 à 1596. 291.

Sève (de). 272 *bis,* 274.

Sonnaz (de), Aymé de Gerbaix, seigneur de Sonnas († 1591), chef de la cavalerie de Savoie. (FORAS, t. III, p. 101.) 270.

Straub, Philippe († 1582), né à Rotelm près Bâle, pasteur dans le marquisat de Bade, puis capitaine (1581). (Comm. de M. Auguste Burckhardt; — BRUCHET, p. 245 et 586; — STETTLER, p. [340].) 268 n.

Tabazan, François († 1624 à 90 ans), bourreau, fils et père de bourreaux. 299.

Thybaud, Pierre, C. G. († 1625 à 80 ans), batelier. 292.

Digitized by Google

Tillier, Jean-Rodolphe (1549-1609?), du Grand Conseil de Berne, capitaine dans le régiment d'Erlach. (LEU, t. XVIII, p. 177; — STETTLER, p. 337.) 275.

Toire (de), capitaine dans le régiment d'Erlach. 275.

Trembley, Louis, de Charlier en Lyonnais (1516-1596), réfugié à Genève en 1552, reçu H. G. en 1552, puis B. G. en 1555, du CC en 1566. Son fils Abraham (1556-1589), du CC en 1589, fut, en effet, tué à l'escarmouche du fort d'Arve; son corps fut échangé contre celui du sieur de Chassay. (GALIFFE, t. II, p. 385-386; — DU PERRIL, p. 117.) 279.

Turc, Jean († 1505), trésorier dès 1496. 272 et n., 279.

Vandel, Jean (1542-1602), du CC dès 1581, sergent en 1579, puis lieutenant d'enseigne payé comme capitaine en 1582, enseigne dans la compagnie Célérier en avril 1589, mentionné comme capitaine en 1591 et l'année suivante, fait prisonnier et échangé en 1592; il succomba glorieusement à l'Escalade. (DUFOUR, p. 41.) 295.

Varro, Ami, C. G. († 1593 à 76 ans), du CC, 1552, auditeur, 1567, conseiller, 1569, six fois syndic, de 1573 à sa mort, constamment délégué auprès de la Diète ou des Cantons suisses, où sa connaissance de l'allemand lui facilitait ses missions, envoyé aussi à l'étranger et au duc de Savoie, sergent-major des troupes genevoises et françaises en 1567, capitaine d'une compagnie de cavalerie, 1582, membre du Conseil de guerre, 1588. Son discours au Conseil des CC le 2 avril 1589 emporta la décision de la guerre contre le duc de Savoie; nommé général des troupes de la République le 1er juillet, il résigna cette charge à l'arrivée de Lurbigny. On l'a confondu à tort avec son cousin Michel Varro. (GALIFFE, t. III, p. 476; — J.-A. GAUTIER.) 247 *bis*, 254, 263 et n., 270, 275, 276 *bis* et n., 279, 280, [281 *bis*] et n., 283, 284 *ter*, 286 *bis*, 288, 290 *bis*, 296, 302.

Vatteville (de), Jean (1541-1604), avoyer et général de l'armée de Berne. Son lâche abandon des Genevois, qui fut cause de la prise de Bonne, excita dans son canton une telle indignation qu'il fut déposé. (LEU, t. XIX, p. 203; — DE RODT, *Geschichte des bernerischen Kriegswesens*, Berne 1831-1834, t. II, p. 270 et s.) 280, 281 *bis*, 282, [284].

Digitized by Google

Vauclaire, Jean, d'Aubenas, enseigne dans la compagnie de Guynet dès juin, son lieutenant en juillet, il lui succéda en décembre; démissionnaire en juin 1590, il se représenta le mois suivant et dressa une nouvelle compagnie en août. 287.

Verchère, Gervais; accusé d'avoir voulu attirer la garnison de Ternier dans une embuscade, il fut condamné à la pendaison, peine qui fut commuée en celle du bannissement. (R. C., 15 et 28 mai, 6 et 16 juin, fol. 102, 112, 117 et 123.) 271.

Ville (de), le comte Francisque. Il paya 5000 écus de rançon en mars 1590. (D. A., vol. 6, p. 7.) 289 n.

Villeneuve (de), probablement Antoine de Cormont, seigneur de Villeneuve (*France protestante*, 2e éd., t. IV, col. 700). Il était arrivé à Genève le 13 janvier et fut appointé le lendemain. (R. C., fol. 8.) 264, 265 *ter*.

Villet, Gaspard († 30 novembre 1589 à 70 ans), conseiller dès 1563 et ancien premier syndic (Galiffe, t. III, p. 496). Il avait été nommé superintendant des travaux du fort d'Arve le 22 avril. (R. C., fol. 86 v.) 271.

Violette (de la), Joseph Du Chesne, seigneur de la Violette (1546-1609), docteur en médecine, reçu B. G. gratis en 1584, des LX, il fut fréquemment employé par le Conseil pour des missions diplomatiques; il quitta Genève en 1596. (De Montet, t. I, p. 247; — B. S. G., t. III, p. 290 et s.) 291 *bis*, 292.

Viry (de), Antoine, baron de la Perrière († 1589); il sortait d'être page du duc de Savoie. (Guichenon, t. II, p. 292; — Bruchet, p. 243-244; — Stettler, p. [339].) 268 et n.

Vivalda (de la), le colonel Fra Jean Baptiste, chevalier de Malte. 287 n.

Vufflens (de), François Le Marlet, seigneur de Solon en Bourgogne, et de Vufflens, reçu B. G. gratis en 1582, s'étant retiré en la ville pour y finir ses jours au service de l'Eglise de Dieu et de la République (Covelle, p. 312). En février il avait offert 300 soldats, qui furent refusés comme papistes « pour n'attirer l'yre de Dieu ». (R. C., 25 et 26 février, fol. 44 v. et 45.) 284.

Wyss, Hans († 1595), ancien bailli de Gessenay, capitaine des troupes bernoises laissées à Gex. (Stettler, p. 344.) 286, 289.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

CONJURATION D'AMBOISE

ET GENÈVE

PAR

Henri NAEF

DOCTEUR ÈS LETTRES

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

L'attaque du château d'Amboise ne vaudrait pas qu'on demeurât longtemps à en chercher les causes si elle eût été donnée à une autre époque. Dès le XVI^e^ siècle, les historiens y ont trouvé l'occasion de donner cours à leurs passions confessionnelles, qu'ils fussent catholiques ou calvinistes. Certains prétendent rejeter sur les protestants la compromettante initiative des prises d'armes dans les conflits religieux; certains autres soutiennent que le complot fut politique et rien de plus. Les uns et les autres croient rendre service à leur parti en disant la vérité . . . partielle. Grande, certes, est leur tentation: s'il est démontré que les huguenots furent des séditieux et des rebelles, les moyens extrêmes ne sont-ils pas justifiés, dont on se servit à Vassy et à la Saint-Barthélemy ? Si l'on prouve, au contraire, qu'ils furent innocents, leur sang ne retombera-t-il pas à jamais sur leurs persécuteurs ?

Sans nous prêter à ces désirs apologétiques assez mesquins, nous avons un intérêt philosophique à être renseignés sur l'aventure de La Renaudie. Dans quelles conditions la violence a été approuvée par les réformés et par quels réformés, ce qu'en pensaient leurs conducteurs spirituels, comment se comportèrent ceux qui voulurent être des disciples du Christ, ces investigations toutes morales seront possibles, une fois que sera méticuleusement établi l'itinéraire historique qui oblige à passer d'un fait à un autre fait pour que l'intelligence puisse juger. L'an 1560, pour la première fois, des protestants de langue française furent placés devant ce cas de conscience: a-t-on le droit de revendiquer par l'épée la liberté de sa foi, tous autres moyens reconnus inefficaces? Ce qui les détermina diversement, l'étude que nous présentons au pu-

Digitized by Google

blic le fera voir. L'éthique et la religion n'y sont pas seules intéressées; les sciences politiques y découvriront quelques indices du libéralisme moderne, ne serait-ce que dans l'esprit de ceux qui accusèrent les conjurés, leurs contemporains, de préparer une démocratie.

La conspiration d'Amboise mériterait un travail d'ensemble que nous ne nous sommes pas proposé; nous nous sommes limité aux rapports qui existent entre elle et Genève. La narration du «tumulte» et de ses origines était assez répandue pour que nous puissions l'abréger partout où nous n'avions rien d'original à en dire. Grâce aux recueils documentaires que l'érudition française a suscités, grâce aux bibliographies soignées, dont les admirables *Sources de l'Histoire de France* de M. Henri Hauser, grâce aux œuvres scientifiques que le XIX^e^ siècle vit naître en France et en Suisse, notre travail fut grandement simplifié. Souvent, nous avons cru mieux faire d'amen r directement le lecteur à ces ouvrages, plutôt que d'ébaucher nous-même une de ces compilations qui sont le tourment des historiens. Cependant, nous avons pu constater et déplorer aussi combien l'histoire de la conjuration, et même du règne de François II, est encore embryonnaire. Aussi, parfois, avons-nous été obligé de nous frayer des sentiers là où nous pensions trouver une grande route.

Cela n'est pas sans un grave inconvénient littéraire. Les justes proportions, créatrices d'une œuvre harmonieuse, manquent à la nôtre. Nous avons vu le défaut, nous n'avons pas su l'éviter; nous aurions pu renoncer à résumer ce qui était connu et ne donner qu'un commentaire des documents nouveaux que nous apportions. Le procédé, pour nous, eût été plus facile, mais il eût contraint le lecteur à compulser simultanément d'autres ouvrages détaillés sur l'époque. Ce n'eût guère été commode. Nous avons choisi un moyen terme et c'est pourquoi, par exemple, nous ne disons presque rien du prince de Condé, tandis que nous nous arrêtons longuement à La Renaudie, dont l'identité ne fut jamais établie d'une manière satisfaisante.

Si la guerre nous a empêché de visiter les archives étrangères,

Digitized by Google

contenant, qui sait? plus d'un document qu'il nous aurait fallu connaître, nous avons exploré celles de Suisse, si riches encore. A Genève, les Archives d'Etat, la Bibliothèque publique et universitaire, le Musée historique de la Réformation, qui possède les papiers de l'érudit que fut A.-L. Herminjard, nous ont largement communiqué leurs trésors. C'est donc avec une vive reconnaissance que nous nommons ici tous ceux qui nous y ont conduit : M. Théophile Dufour, directeur honoraire des Archives d'Etat et de la Bibliothèque de Genève, M. Paul-Edmond Martin, archiviste d'Etat, M. Charles-A. Roch, sous-archiviste, MM. les conservateurs et le personnel de la bibliothèque publique.

A Lausanne, MM. les archivistes M. Reymond et H. Chastellain, et à Berne M. Emile Meyer, archiviste-adjoint nous ont, par leur complaisance, facilité les recherches dans les dépôts dont ils ont la garde.

Notre gratitude va encore à MM. Charles Borgeaud, Francis De Crue, Eugène Choisy, professeurs à l'Université de Genève; Jules Le Coultre, James Paris, Arnold Reymond, professeurs à celle de Neuchâtel, Emile Rivoire, Dr ès lettres, et au Prof. Henri Türler, archiviste fédéral.

Nous avons aussi beaucoup d'obligations à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève et à ses commissaires qui ont mis à notre disposition leurs hautes aptitudes et leur temps. Deux d'entre eux, MM. Victor van Berchem et Frédéric Gardy ont revu nos épreuves avec un vrai dévouement.

Nous n'aurons garde d'oublier Mlle M.-L. de Gallatin, qui eut l'amabilité d'entreprendre pour nous quelques travaux documentaires. Et l'on ne m'en voudra pas de citer ma femme, Hélène Naef-Revilliod, au nombre de tous ces collaborateurs.

Enfin, j'ai réservé le nom de mon maître, Charles Robert. C'est avec émotion que j'achève, sans qu'il l'ait vu, cet ouvrage pour lequel il m'avait prouvé son intérêt.

Charles Robert, professeur à l'Université de Neuchâtel, n'était guère connu que des bibliothécaires, dont il était un des plus distingués représentants, et des historiens romands.

Digitized by Google

La mort l'a ravi avant qu'il ait pu laisser son nom à quelque œuvre digne de ses rares facultés et de ses vastes connaissances. A son esprit critique, à sa méthode aiguisée, je dois le respect de l'histoire et de ses exigences.

Digitized by Google

MÉTHODE DE TRANSCRIPTION

Pour transcrire les textes inédits, nous avons adopté la méthode suivante:

Orthographe. L'orthographe ancienne a été partout respectée. Cependant, afin de prévenir des fautes de prononciation, nous avons transcrit le *i* et le *j*, le *u* et le *v*, conformément à l'usage actuel qui, d'ailleurs, était aussi celui de quelques personnages du XVI[e] siècle.

Accentuation. Nous n'avons fait emploi des accents que pour éviter des confusions. Nous utilisons l'accent aigu sur la dernière syllabe des participes passés masculins de la première conjugaison: *donné*, *baptizé*, et non *donne*, *baptize*; également sur les substantifs se terminant par un *e*: *aisné* et non *aisne*. Nous ne plaçons pas d'accent grave sur *desja*, *dela*, mais bien sur la préposition *à* et sur l'adverbe *là*, qui doivent être distingués du verbe et de l'article. Nous écrivons *apres*, *naguieres*, *M. de Beze*, dont la prononciation ne saurait être douteuse. Le tréma nous a servi, par exemple, pour le mot *païs* (pays), au lieu de *pais*.

Ponctuation. Elle a été rétablie selon les règles modernes.

Majuscules. Nous avons supprimé toutes les majuscules ornementales, et rétabli celles exigées par la ponctuation, la clarté ou l'habitude.

Abréviations. Nous avons conservé certaines abréviations courantes, telles que:

Int., int[t], pour interrogué; lad., led., lesd., aud., auxd., dud., desd., pour ladite, ledit, lesdits ou lesdites, audit, auxdits, dudit, desdits, etc.; M[e] pour Maistre; N., No. pour Noble; R. ou resp. pour respond; spect. pour spectable.

Nous avons aussi respecté les abréviations, quand on peut

Digitized by Google

hésiter entre deux interprétations. Exemple: *hon.*, qui peut signifier *honneste* et *honorable.* Les sténographes du XVI^e^ siècle employaient généralement, pour le mot *seigneur* et le mot *sieur*, un même signe; nous l'avons rendu par les lettres *s^r^*.

En développant les abréviations, nous avons adopté, autant que possible, l'orthographe usitée par l'écrivain. Suivant qu'il nous en donne le modèle, quand il écrit le mot en toutes lettres, nous transcrivons *Fran*, surmonté d'un tilde, par *Françoys*, *François* ou *Fransoys*; $\overset{\sim}{lres}$, par *lettres*, *letres* ou *lectres.* Dans les cas douteux, nous plaçons la résolution proposée entre crochets. Nous employons également ceux-ci pour introduire le ou les mots destinés à éclairer le sens d'une phrase.

Digitized by Google

SOURCES MANUSCRITES

Les documents dont nous n'indiquons pas la provenance, dans les notes, sont tirés des Archives d'Etat de Genève.

GENÈVE

Abréviations.		
C. L.	Copies de lettres.	Archives d'Etat.
Min.	Minutes des notaires.	
Mss. hist.	Manuscrits historiques.	
Mss. Galiffe.	Manuscrits de la collection Galiffe.	
P. C.	Procès criminels.	
P. H.	Pièces historiques.	
R. baptêmes.	Registres des baptêmes.	
R. C.	Registres du Conseil.	
R. C. part.	Registres des particuliers.	
R. décès.	Registres des décès.	
R. H. G.	Registres des habitants de Genève.	
R. mariages.	Registres des mariages.	
R. sent. crim.	Registres des sentences criminelles.	
R. V. C.	Registres de la Vénérable Compagnie des Pasteurs.	Archives de la Compagnie des Pasteurs.
R. Consist.	Registres du Consistoire.	Archives du Consistoire.
Copies Herminjard.	Papiers A.-L. Herminjard, copies.	Musée historique de la Réformation.
Fiches Herminjard.	Papiers A.-L. Herminjard, fiches alphabétiques.	
Mss. Roget.	Biographies par Amédée Roget.	Société d'histoire et d'archéologie.
Mss. Sordet.	Dictionnaire des familles genevoises par L^{s} Sordet.	

BERNE

Oberes Spruchbuch.	Archives d'Etat.
Ratsmanual.	
Unnütze Papiere.	
Welsch Missivenbuch.	

LAUSANNE

Onglets baillivaux.	Archives cantonales.
Manual du Conseil.	Archives communales.

DIJON

Registres du Parlement	Archives départementales de la Côte-d'Or.

Digitized by Google

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

(classés dans l'ordre alphabétique des abréviations).

Abréviations.

Abschiede = Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede.

Actes de François Ier = Catalogue des actes de François Ier, publié par l'Académie des sciences morales et politiques (collection des Ordonnances des Rois de France). Paris, 1887-1908, 10 vol. 4°.

ANSELME = Le P. Anselme de Sainte-Marie. Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, 3e éd. Paris, 1726-1733, 9 vol. f°.

ARNAUD = E. Arnaud. Histoire des protestants de Provence, du comtat Venaissin et de la principauté d'Orange. Paris, 1884, 2 vol. 8°.

AUBIGNÉ, *Histoire* = Th. Agrippa d'Aubigné. Histoire universelle, éd. A. de Ruble. Paris, 1886-1909, 10 vol. 8°.

AUBIGNÉ, *Mémoires* = Mémoires de Th.-Agrippa d'Aubigné, éd. Lalanne. Paris, 1889, 16°.

BARNAUD = Jean Barnaud. Pierre Viret. Paris, 1911, 8°, thèse de doctorat.

BARTHOLD = F. W. Barthold. Deutschland und die Huguenotten (1531-1598). Bremen, 1848. 2 vol. 8°.

BAUDOIN, *Responsio* = Responsio ad Calvinum et Bezam pro Francisco Balduino. Coloniae, 1564, 8°.

BAUDOIN, *Responsio altera* = Fr. Balduini responsio altera ad Ioan. Calvinum. Parisiis, Id. Iul. 1562, 8°.

BAUM = J. W. Baum. Theodor Beza, nach handschriftlichen Quellen dargestellt. Leipzig, 1843-1851, 2 vol. 8°.

BELLEFOREST = François de Belleforest. Les grandes annales et histoire de France jusqu'à Henri III. Paris, 1579, 2 vol. f°.

BERNUS = Auguste Bernus. Le ministre Antoine de Chandieu, d'après son journal autographe inédit (extrait du *Bull. prot.*, t. XXXVII). Paris, 1889, 8°.

BÈZE = Th. de Bèze. J. Calvini vita, dans *Joannis Calvini epistolae et responsa*. Genève, 1575, f°.

BOLSEC, *Calvin* = J.-H. Bolsec. Histoire de la vie, mœurs, actes, doctrine, constance et mort de Jean Calvin, jadis ministre de Genève. Lyon, par J. Patrasson, 1577, 8°.

BOLSEC, *Quatre hérétiques* = N. Talepied et J.-H. Bolsec. Histoire des vies, meurs, actes, doctrine et mort de quatre principaux heretiques de nostre temps, à sçavoir Martin Luther, André Carlostad, Pierre Martyr, et Jean Calvin, jadis ministre de Genève. Paris, chez J. Parant, 1577, 8°.

BOLSEC, *Th. de Bèze* = J.-H. Bolsec. Histoire de la vie, mœurs, doctrine et deportements de Theodore de Beze... Paris, 1582, 8°.

Digitized by Google

BONIVARD = François Bonivard. De noblesse et de ses offices... Imprimé à la suite des *Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève*, éd. Gustave Revilliod. Genève, 1865, 8°.

BONNET = Lettres françaises de Jean Calvin, publ. par Jules Bonnet. Paris, 1854, 2 vol. 8°.

BORDENAVE = Nicolas de Bordenave. Histoire de Béarn et Navarre (1517 à 1572), éd. Paul Raymond. Paris, 1873, 8°.

BORGEAUD = Charles Borgeaud. Histoire de l'Université de Genève: L'Académie de Calvin, 1559-1798. Genève, 1900, 4°.

BRANTÔME = Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, éd. Lalanne. Paris, 1864-1882, 11 vol. 8°.

BUFFET = E. de Bouteiller et Aug. Prost. Chronique de Buffet (1580-1588). La Ligue à Metz, extrait des cahiers de François Buffet. Paris, 1884, 8°.

Bull. prot. = Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français.

CAPEFIGUE = J.-B.-H.-R. Capefigue. L'histoire de la Réforme. Paris, 1834, 8 vol. 8°.

CAZENOVE = Les cries faites en la cité de Genève, l'an 1560. Réimpr. par Raoul de Cazenove. Montpellier, 1879, 4°.

CHAPONNIÈRE = J.-J. Chaponnière. Notice sur François Bonivard, prieur de Saint-Victor, et sur ses écrits. *M. D. G.*, t. IV (1845), p. 137 à 304.

CHARRIÈRE = M. L. de Charrière. Les dynastes d'Aubonne. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XXVI, 1870.

CHOISY = Eug. Choisy. L'Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze. Genève, 1902, 8°.

COLONIA = Le P. de Colonia. Histoire littéraire de la ville de Lyon. Lyon, 1730, 2 vol. 4°.

COQUEREL = Ath.-Josué Coquerel, fils. Précis de l'histoire de l'Eglise réformée de Paris. Paris, 1862, 8°.

CORBAZ = André Corbaz. Un coin de terre genevoise, Jussy-l'Evesque. Genève, 1917, 8°.

COVELLE = A.-L. Covelle. Le livre des bourgeois de l'ancienne république de Genève. Genève, 1897, 8°.

CRAMER = Lucien Cramer. La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie. 1re partie (1559-1580). Genève, 1912, 2 vol. 8°.

CRESPIN = Jean Crespin. Histoire des Martyrs, éd. Lelièvre et Benoît. Toulouse, 1889, 3 vol. gr. 8°.

CROTTET = A. Crottet. Petite chronique protestante de France. Paris et Genève, 1846, 8°.

DANIEL = Le P. G. Daniel. Histoire de France... avec des Observations historiques et critiques, dues au P. Griffet, nouv. édit. Amsterdam et Leipzig, 1758, 24 vol. 12°.

DARESTE, *Hotman* = Rod. Dareste. François Hotman, sa vie et sa correspondance. *Revue historique*, t. II, 1876.

DARESTE, *Hotman et la conjuration* = Rod. Dareste. François Hotman et la conjuration d'Amboise. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, série 3, t. V (1854), p. 360.

Digitized by Google

DAVILA = Histoire des guerres civiles de France, escrite en italien par H.-C. Davila et mise en françois par I. Baudoin. Paris, 1644, 2 vol. f°.

DE CRUE, *Complot des fugitifs* = F. De Crue. Le complot des fugitifs en 1563. *M. D. G.*, t. XX (1888), p. 385.

DE CRUE, *L'action politique de Calvin* = F. De Crue. L'action politique de Calvin d'après sa correspondance. Genève, 1909, 8°.

DE CRUE, *La délivrance de Genève* = F. De Crue. La délivrance de Genève et la conquête du duché de Savoie en 1536 (extrait du *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. XLI). Zurich, 1916, 8°.

DE CRUE, *Montmorency* = F. De Crue. Anne duc de Montmorency, connétable et pair de France, sous les Rois Henri II, François II et Charles IX. Paris, 1889, 8°.

DE CRUE, *Un emprunt* = F. De Crue. Un emprunt des huguenots français en Allemagne et en Suisse (1562). *Revue d'histoire diplomatique*, t. III (1889), p. 192-199.

Défense de la ville de Lyon = Juste et saincte defense de la ville de Lyon. Lyon, 1563, réimpr. dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, par L. Cimber et F. Danjou, t. IV.

DELABORDE = C^te^ J. Delaborde. Gaspard de Coligny. Paris, 1879, 3 vol. 8°.

DELABORDE, *Procès de Condé* = C^te^ J. Delaborde. Le procès du prince de Condé. *Bull. prot.*, t. XXII, 1873.

DOUEN = O. Douen. Clément Marot et le psautier huguenot. Paris, 1878, 2 vol. 4°.

DOUMERGUE = E. Doumergue. Jean Calvin, les hommes et les choses de son temps. Lausanne, 1899 et suiv., 5 vol. parus, f°.

DOUMERGUE, *Calomnies* = E. Doumergue. Calomnies antiprotestantes. Paris et Lausanne, 1912, 12°.

DUBOIS = Fréd.-Th. Dubois. Les chevaliers de l'Annonciade du Pays de Vaud. *Archives héraldiques suisses*, année 1911.

DUFOUR = Th. Dufour. Calviniana, extrait des *Mélanges offerts à M. Emile Picot*. Paris, 1913, 8°.

DUNANT = Emile Dunant. Les relations politiques de Genève avec Berne et les Suisses, de 1536 à 1564. Genève, 1894, 8°.

DURENG = J. Dureng. La complicité de l'Angleterre dans le complot d'Amboise. *Revue d'histoire moderne*, t. VI, 1904-1905, p. 249-256.

EHINGER = L. Ehinger. Franz Hotman, ein französischer Gelehrter, Staatsmann und Publicist des XVI. Jahrhunderts. *Beiträge zur vaterländischen Geschichte*, Bâle, t. XIV (1896), p. 1 et suiv., 8°.

FORNERON = H. Forneron. Les ducs de Guise et leur époque. Paris, 1877, 2 vol. 8°.

Fr. prot. = La France protestante, ou vie des protestants français: éd. Eug. et Em. Haag. Paris, 1846-1858, 10 vol. 8°. (Lorsque nous citons la 2^e^ édition publ. par H. Bordier, nous l'indiquons spécialement dans les notes.)

Digitized by Google

FRANKLIN = A. Franklin. Les grandes scènes historiques du XVI^e siècle, reproduction fac-similé du recueil de J. Tortorel et J. Perrissin. Paris, 1886, f°.

GABEREL = J. Gaberel. Histoire de l'Eglise de Genève. Genève, 1858, 3 vol. 8°.

GAILLARD = G.-H. Gaillard. Histoire de François Premier. Paris, 1766, 6 vol. 12°.

GALIFFE = J.-A. Galiffe (et plusieurs collaborateurs). Notices généalogiques sur les familles genevoises. Genève, 1829-1895, 7 vol. 8° (les t. II et IV sont en 2^e éd.).

Gallia christiana = Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Paris, 1715-1865, 16 vol. f°.

GAUTIER = J.-A. Gautier. Histoire de Genève. Genève, 1896-1911, 8 vol. 4°.

GODEFROY = F. Godefroy. Dictionnaire de l'ancienne langue française. Paris, 1885-1902, 10 vol. 4°.

GONTHIER = L'abbé J.-F. Gonthier. Œuvres historiques. Thonon-les-Bains, 1901-1903, 3 vol. 8°.

GOULART = [Simon Goulart.] Recueil des choses mémorables avenues en France sous le règne d'Henri II, François II, Charles IX et Henri III, depuis l'an 1547 jusqu'au commencement du mois d'aoust 1589. S. l., 1595, 8°.

GOURGUES = V^te de Gourgues. Dictionnaire topographique du département de la Dordogne. Paris, 1873, 4°.

GRANVELLE = Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle, publiés par Ch. Weiss. Paris, 1841-1852, 9 vol. 4°.

GRIVEL = A.-C. Grivel. Liste chronologique des syndics et des secrétaires d'Etat de Genève. *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. IX. Genève, 1859, 8°.

GUICHENON, *Hist. de Bresse* = Sam. Guichenon. Histoire de Bresse et de Bugey. Lyon, 1650, f°.

GUICHENON, *Maison de Savoie* = Sam. Guichenon. Histoire généalogique de la maison de Savoie. Lyon, 1660, 2 vol. f°.

GUIRAUD = Louise Guiraud. La Réforme à Montpellier. *Mém. de la Soc. archéol. de Montpellier*, 2^e série, t. VI et VII. Montpellier, 1918, 2 vol. 8°.

HAUSER = Henri Hauser. Sources de l'histoire de France (XVI^e siècle). Paris, 1906-1916, 4 vol. 8°.

HERMINJARD = A.-L. Herminjard. Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française. Genève et Paris, 1866-1897, 9 vol. 8°.

HEULHARD = Arthur Heulhard. Villegagnon, roi d'Amérique. Paris, 1897, 4°.

Hist. ecclés. = Histoire ecclésiastique des Eglises réformées de France, publiée par G. Baum et Ed. Cunitz. Paris, 1883-1889, 3 vol. 4°.

Hist. estat de Fr. = Histoire de l'estat de France, tant de la republique que de la religion sous le regne de François II (attribuée à Louis Regnier, s^r de la Planche). S. l., 1576, 12°.

HOTMAN = Fr. et Joan. Hotomani et clarorum virorum ad eos epistolae. Amsterdam, 1700, 4°.

Digitized by Google

ISAMBERT = Isambert (et divers collaborateurs). Recueil des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789. Paris, 1822-1833, 29 vol.

JOANNE = P. Joanne. Dictionnaire géographique et administratif de la France. Paris, 1890-1905, 8 vol. 4°.

JONES = L. Ch. Jones. Simon Goulart, 1543-1628, étude biographique et bibliographique. Genève et Paris, 1917, 8°.

LA FAYE = De vita et obitu... D. Theodori Bezae... Autore Antonio Fayo. Genevae, 1606, 4°.

LA FERRIÈRE = C^te^ Hector de La Ferrière. Lettres de Catherine de Médicis (1533-1563). Paris, 1880, 4°. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France.)

LANGUET = Hubert Languet. Arcana seculi decimi sexti. Huberti Langueti... Epistolae secretae. Halle, 1699, 4°.

LA PLACE = P. de la Place. Commentaires de l'estat de la religion et republique soubs les rois Henry et François seconds et Charles neufiemè. S. l., 1565, 8°.

LA POPELINIÈRE = [L. du Voësin, s^r^ de la Popelinière.] L'histoire de France enrichie des plus notables occurences survenues ez provinces de l'Europe et pays voisins... depuis l'an 1550 jusques à ces temps. S. l., 1581, 2 vol. f°.

LECT = Jacobi Lectii Orationes. Genevae, 1615, 8°.

LE LABOUREUR = Mémoires de Michel de Castelnau, avec des commentaires, éloges, généalogie par J. Le Laboureur. Bruxelles, 1731, 3 vol. f°.

LÉRY = Jean de Léry. Histoire d'un voyage fait en la terre du Brésil. Introduction et notes par Paul Gaffarel, Paris, 1880, 2 vol. 12°.

Livre du recteur = Le livre du recteur, catalogue des étudiants de l'Académie de Genève, 1559-1859, publié par Ch. Le Fort, G. Revilliod, Ed. Fick. Genève, 1860, 8°.

MARCKS = Erich Marcks. Gaspard von Coligny, sein Leben und das Frankreich seiner Zeit. Stuttgart, 1892, 8°.

MARIÉJOL = Jean-H. Mariéjol. Catherine de Médicis (1519-1589). Paris, 1920, 8°.

MARTIN = Charles Martin. Les protestants anglais réfugiés à Genève au temps de Calvin, 1555-1560. Genève, 1915, 8°.

MASSON = J. Papire Masson. Vita Johannis Calvini, quam animadversionibus historicis illustravit Conr. Henr. Barckhusen. Berolini, 1722, pet. 4°.

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Mém. de Condé = Mémoires de Condé ou recueil pour servir à l'histoire de France, contenant ce qui s'est passé sous les règnes de François II et de Charles IX [publié par Secousse et Prosper Marchand]. Londres et Paris, 1743-1745, 6 vol. 4°.

Mém. de Soubise = Mémoires de la vie de Jehan L'Archevesque, sieur de Soubise, publ. par J. Bonnet. *Bull. prot.*, t. XXIII et suiv. (tiré à part, Paris, 1879).

Digitized by Google

MÉNARD = Léon Ménard. Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes, avec des notes et les preuves. Paris, 1750-1758, 5 vol. 4°.

MICHELET = Jules Michelet. Histoire de France, nouv. édit. Paris, 1875-1877, 19 vol. 8°.

MIGNET = F. Mignet. Articles dans le *Journal des savants*, 1857.

MORÉRI = Louis Moréri. Le grand dictionnaire historique... Ed. de 1732, 6 vol. f°.

NAEF = Ernest Naef. L'étain et le livre du potier d'étain genevois. Genève, 1920, 4°.

OECHSLI = W. Oechsli. Le traité de Lausanne. Berne, 1906, 8°.

Op. Calv. = Johannis Calvini opera quae supersunt omnia. Ediderunt Guill. Baum, Ed. Cunitz, Ed. Reuss. Brunswick, 1863-1900, 59 vol. 4°.

PAILLARD = C. Paillard. Additions critiques à l'histoire de la conjuration d'Amboise. *Revue historique*, t. XIV (1880), p. 60, 311.

PARIS = L. Paris. Négociations relatives au règne de François II. Paris, 1841, 4°. (Collection de documents inédits sur l'hist. de France.)

PASQUIER = Estienne Pasquier. Lettres. Paris, 1586, 4°.

Passevent = [Ant. Cathelan.] Passevent parisien respondant à Pasquin romain. Réimprimé sur l'édit. de Paris, 1556. Paris, 1875, 12°.

PIGUERRE = [Piguerre, Milles et Jean Le Frère de Laval.] L'histoire de France, contenant les plus notables occurences et choses memorables advenues en ce royaume de France et pays bas de Flandre: ... soubs le regne des rois Tres-Chrestiens Henry et François II, Charles IX et Henry III... Paris, 1581, f°.

RÆMOND = Florimond de Ræmond. Histoire de la naissance, progrez et decadence de l'heresie de ce siecle. Rouen, 1648, 4°.

RAPIN THOYRAS = Paul Rapin Thoyras et David Durand. Histoire de l'Angleterre. La Haye, 1724-1727, 10 vol. 4°.

Religionis et Regis = Religionis et Regis adversus exitiosas Calvini, Bezae et Ottomani conjuratorum factiones defensio prima. Paris, 1562, 8°, réimpr. dans *Op. Calv.*, t. XIX, col. 438-458.

RÉVÉREND DU MESNIL = Edmond Révérend du Mesnil. Armorial historique de Bresse, Bugey, Dombes, Pays de Gex, Valromey et Franc Lyonnais. Lyon, 1872, 4°.

RIBIER = Guillaume Ribier. Lettres et mémoires d'Estat des roys, princes, ambassadeurs et autres ministres, sous les règnes de François Ier, Henri II et François II. Paris, 1666, 2 vol. 4°.

RIETSTAP = J. B. Rietstap. Armorial général, précédé d'un dictionnaire des termes du blason. Gouda, 1884-1887, 2 vol. 8°.

ROGET, *Les Suisses* = Amédée Roget. Les Suisses et Genève. Genève, 1864, 2 vol. pet. 8°.

ROGET, *Peuple de Genève* = Amédée Roget. Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Genève, 1870-1883, 7 vol. pet. 8°.

ROMIER = Lucien Romier. Les origines politiques des guerres de religion. Paris, 1913, 2 vol. 8°.

ROSET = Michel Roset. Chroniques de Genève, éd. H. Fazy. Genève, 1894, 8°.

Digitized by Google

ROTT = Edouard Rott. Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse... Berne, 1882-1894, 5 vol. 8°.

RUBLE = A. de Ruble. Antoine de Bourbon et Jehanne d'Albret. Paris, 1881-1886, 4 vol. 8°.

RUBLE, *Cateau-Cambrésis* = A. de Ruble. Le traité de Cateau-Cambrésis. Paris, 1889, 8°.

RUCHAT = Abr. Ruchat. Histoire de la Réformation de la Suisse, éd. L. Vulliemin. Lausanne, 1835-1838, 7 vol. 8°.

SACONAY = Gabriel de Saconay. Discours des premiers troubles advenus à Lyon... 1569, réimpr. dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, par L. Cimber et F. Danjou, t. IV. Paris, 1835, 8°.

SAINCTES = Responsio F. Claudii de Sainctes Parisien. theologi ad apologiam Theodori Bezae editam contra examen doctrinae Calvinianae et Bezanae de cœna Domini. Parisiis, 1567, 8°.

SCHICKLER = Baron F. de Schickler. Les Eglises du Refuge en Angleterre. Paris, 1882, 2 vol. 4°.

SCHMIDT = Charles Schmidt. La vie et les travaux de Jean Sturm, premier recteur du Gymnase et de l'Académie de Strasbourg. Strasbourg, 1855, 8°.

SENEBIER = Jean Senebier. Catalogue raisonné des manuscrits conservés dans la bibliothèque de la Ville et République de Genève. Genève, 1779, 8°.

SISMONDI = J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Histoire des Français. Paris, 1833, 31 vol. 8°.

SORBIN = Arnaud Sorbin. Histoire contenant un abrégé de la vie, mœurs, et vertus du roy Tres-Chrestien et debonnaire Charles IX, vrayement piteux, propugnateur de la foy catholique, et amateur des bons esprits. Paris, 1573, f°.

SURIUS = Commentarius brevis rerum in orbe gestarum... Per F. Laurentium Surium Carthusianum. Coloniæ, 1574, 8°.

DE THOU = Jaques-Auguste de Thou. Histoire universelle, depuis 1543 jusqu'en 1607. La Haye, 1740, 11 vol. 4°.

TOMMASEO = Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI^e siècle, publ. par N. Tommaseo. Paris, 1838, 2 vol. 4°.

VARILLAS = A. de Varillas. Histoire de François Premier. Paris, 1685, 2 vol. 4°.

WALKER = W. Walker. Jean Calvin, l'homme et l'œuvre, trad. de E. et N. Weiss. Genève, 1909, 8°.

WEILL = Georges Weill. Les théories politiques sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion. Paris, 1891, 8°, thèse de doctorat.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVÉNEMENT

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTAT DE LA FRANCE EN 1559.

Mil cinq cent cinquante-neuf est un de ces moments critiques, tels qu'il en apparaît de siècle en siècle, où la destinée, se jouant des hommes et des peuples, les prend dans sa main gigantesque et les lance dans un avenir imprévisible, inattendu, suivant son seul bon plaisir. La destinée, l'an 1559, tenait la France. Chaque fois que l'on voudra comprendre l'effroyable période qui, passant par les guerres religieuses, par la Saint-Barthélemy et la Ligue, s'achèvera le jour où Henri IV aura reçu dans Chartres l'onction royale, on devra se souvenir de cette grande année. Mil cinq cent cinquante-neuf, en effet, c'est la paix de Cateau-Cambrésis, c'est la mort de Henri II, c'est l'avènement de François II et c'est aussi le premier synode national des Eglises de France.

Charles-Quint n'était plus. Son fils le roi Philippe, son frère l'empereur Ferdinand portaient le poids de son lourd héritage. La guerre traînait: la paix fut signée le 3 avril. Le prince de Piémont, général de Philippe II, fils du duc dépossédé Charles III de Savoie, en retira peut-être le plus gros bénéfice. Pour récompense de ses services et de sa victoire devant Saint-Quentin où, le 2 août 1557, avait été battu le connétable de Montmorency, le roi d'Espagne fit rétablir Emmanuel-

Digitized by Google

Philibert dans la plus grande partie de ses Etats patrimoniaux. Le traité laissait à la France Saint-Quentin, le Câtelet, Ham, puis les trois évêchés, Metz, Toul et Verdun ; surtout Calais, que les Anglais avaient retenu pendant plus de deux siècles, lui restait à certaines conditions. Mais le roi Très-Chrétien renonçait à ses anciennes prétentions sur l'Italie, et, ce qui était pire, abandonnait sans scrupule tous les alliés qu'il y avait. Le roi Catholique bénéficiait largement de l'incroyable légèreté d'Henri II: il gardait pour lui, outre le Charolais, le royaume de Naples et le Milanais, naguère péniblement acquis à la France, et faisait largesse des villes et des territoires italiens. En signe d'étroite alliance, Philippe, veuf de Marie Tudor, épousait Elisabeth, âgée de treize ans, fille aînée de Henri II. Marguerite de France, sœur du roi, fut mariée au duc Emmanuel-Philibert[1]; elle lui apportait une dot de trois cent mille écus d'or et le duché de Berry. Ainsi se nouait un filet dans les mailles duquel la France se débattit pendant plus de quarante années et qui, plus d'un coup, faillit attraper Genève, le petit poisson. Ce fut au milieu des fêtes données en l'honneur des noces de Madame avec le duc de Savoie que Henri II mourut, le 10 juillet 1559, blessé dans un tournoi par l'éclat d'une lance rompue avec son capitaine des gardes, Montgoméry. Henry II laissait un peuple divisé, en partie par sa faute, des sujets excités les uns contre les autres à cause de la religion. Parmi la bourgeoisie, bon nombre s'indignaient des persécutions renaissantes et s'inquiétaient du sort réservé aux conseillers Anne du Bourg, Paul de Foix, Antoine Fumée, Eustache de la Porte et Louis du Faur, qui s'étaient permis de recommander au Parlement, en présence même du roi, la modération et la justice envers les sectaires. La noblesse était travaillée, elle aussi. Le peuple hésitait, tandis que les réformés, en secret mais résolument, s'organisaient. Leurs ministres s'étaient assemblés en synode constitutif, à Paris, le 28 mai, sous la présidence de François de Morel, au faubourg Saint-Germain.

[1] Voir Ruble, *Cateau-Cambrésis*; De Crue, *Montmorency*, p. 213-233; Romier, t. II, p. 297-347.

Digitized by Google

Le successeur de Henri était un dauphin de quinze ans et demi[1], François, roi d'Ecosse par sa femme, la jeune Marie Stuart, nièce des Guise. Le feu roi avait eu l'imprudence de garder à la cour ces princes envahissants, malgré les avis de son favori, le connétable de Montmorency, qui craignait leur insatiable ambition. François II était trop jeune pour gouverner par lui-même; Montmorency pressa en vain le roi de Navarre, Antoine de Bourbon, premier prince du sang, de prendre la direction des affaires. Celui-ci, nonchalant et peu clairvoyant, ne suivit pas ces conseils, et Catherine de Médicis, lasse du mépris où l'avait tenue son mari, se haussa d'un coup au premier rang de l'Etat. On la croyait plutôt favorable aux réformés[2] et il lui aurait été facile de profiter de cette opinion pour acquérir un grand prestige auprès de la nation éclairée et de la haute noblesse. Elle ne sut pas se gagner leur affection en mettant fin à la politique oppressive des deux règnes précédents; elle inaugura celui de son fils par une faute politique; ce ne devait pas être la dernière. D'emblée, elle se montra telle qu'elle fut toujours : ambitieuse, et point perspicace. Il est vrai qu'elle se faisait illusion sur les Guise dont elle aurait dû se méfier[3]. Son premier soin fut d'évincer ignominieusement celle qui lui avait porté ombrage, la grande sénéchale Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, la dépouillant avec une rapacité d'oiseau de proie. Elle prenait sa revanche sur tous ceux qui n'avaient pas eu autrefois l'habileté de la ménager. Le connétable reçut affront sur affront, et dut céder définitivement la place à la faction qui servait d'appui à la reine-mère: les princes lorrains.

Ils étaient petits-fils et neveux de ducs impériaux, mais leur mère était du sang royal de France et leurs biens situés dans ce pays où leur père avait avancé sa fortune. Les plus éminents des six frères étaient François, duc de Guise, que la brave défense de Metz et la conquête de Calais rendirent très populaire en France, et Charles, son cadet astucieux et roué,

[1] Il était né le 19 janvier 1544.
[2] *Hist. ecclés.*, t. I, p. 211. Voir aussi MARIÉJOL, p. 65 et suiv.
[3] Cf. DE THOU, t. II, p. 681.

Digitized by Google

archevêque de Reims, cardinal dit de Lorraine; l'un et l'autre pareillement cupides de pouvoir et de richesses. Oncles de la jeune reine Marie Stuart, femme de François II, dont ils avaient d'ailleurs préparé le mariage, ils gagnèrent, comme dit l'*Histoire du tumulte d'Amboise*, « l'oreille de ce jeune prince, » qui déclara aux députés du parlement de Paris que le duc avait soin des affaires de la guerre et le cardinal des finances[1]. Cela ne manqua pas de soulever l'indignation de la noblesse française, jalouse de son honneur et de ses prérogatives; si Antoine de Navarre n'eut pas la fierté ni le courage de s'élever contre cette domination, il n'en fut pas de même de Louis, prince de Condé, aussi actif et décidé que son frère l'était peu, d'ailleurs pauvre, ayant tout à gagner et Antoine beaucoup à perdre.

Les nouveaux détenteurs du pouvoir le connaissaient et le craignaient. Ils n'eurent rien de plus pressé que de l'éloigner de la cour, en même temps que son cousin de la Roche-sur-Yon, prince du sang comme lui. Condé fut envoyé à Gand pour la confirmation de la paix; il y arriva dans la première semaine d'août[2] et se hâta d'en revenir. A son retour de Flandre, le même mois délibérément, il se rendit à Vendôme pour décider des mesures à prendre contre les Guise; une haute noblesse s'y assemblait[3]. Cette conférence, qui n'aboutit pas aux succès immédiats qu'on en espérait, eut des suites imprévues. Bien

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 320; Jean Crespin, dans l'*Histoire des martyrs*, en répète les expressions. Cf. *Hist. estat de Fr.*, p. 19; DE THOU, t. II, p. 684.

[2] PARIS, p. 76 et 81. — Evidemment les Guise étaient satisfaits de le sentir éloigné pendant le temps qu'ils assuraient leur domination. Mais cette mission avait sa raison d'être: il était bon que le roi de France fût représenté dignement auprès de Sa Majesté Catholique en un semblable moment. Il est peut-être injuste de ne voir dans le choix du prince qu'un subterfuge des Lorrains, ainsi qu'on l'a répété d'après l'*Histoire de l'estat de France*. Cf. PARIS, p. 61.

[3] La réunion eut lieu le 11 ou le 12 août. Cf. DURENG, p. 250; DELABORDE, t. I, p. 391. Contrairement à ce que dit cet historien, Coligny ne parut pas à Vendôme; voir MARCKS, p. 350. — Dureng laisse entendre que les ministres protestants, Morel, Chandieu, La Rivière, pourraient bien être pour quelque chose dans la conférence de Vendôme. Après les avoir compris, à juste titre, dans les partis d'opposition, il dit (p. 250): « Tout ce monde se réunit à Vendôme.... » Nous n'avons aucune preuve

Digitized by Google

qu'il soit à peu près impossible d'en rétablir les délibérations, il semble bien que deux partis contraires s'y heurtèrent. Tout le monde était d'accord sur l'intention: éloigner les Guise et engager la reine-mère à recourir aux princes du sang, conseillers-nés de la couronne, dans l'exercice du gouvernement qu'elle s'était arrogé; enfin, rendre aux anciens dignitaires de Henri II les emplois dont ils venaient d'être frustrés. Sur les modes d'exécution l'on était divisé. Le prince de Condé se déclarait pour une prompte levée d'armes: les Guise seraient évincés par la force et le roi délivré. D'autres s'opposèrent à ce projet jugé illégal et périlleux. L'avis de ces derniers prévalut. Le roi de Navarre fut délégué à la cour pour exposer les revendications de ces seigneurs et pour parler en faveur du connétable. Il fut fort mal reçu et la disgrâce de Montmorency ne fut pas moins complète. Des outrages infligés aux Bourbons exaspérèrent Condé: il prit une initiative grave. Il proposa, dans une assemblée qui eut lieu vers l'automne 1559 en son château de La Ferté, aux confins de la Picardie, une union entre tous les mécontents[1].

Les Guise n'osèrent pas rompre immédiatement avec les neveux du connétable, les Châtillon, mais ils s'efforcèrent de les brouiller avec Louis de Condé[2]; leur intrigue s'étant découverte, l'amiral se rapprocha au contraire du prince et

que lesdits pasteurs y fussent présents, ni qu'ils aient provoqué le conciliabule. Mais nous verrons plus bas qu'ils mirent tout en œuvre pour exhorter « le prince protestant à défendre ses coreligionnaires. » Michieli, l'ambassadeur vénitien, pensait-il à la réunion de Vendôme quand il rapportait que la conjuration avait été conçue un mois après la mort de Henri II ? Voir sa lettre du 28 mars 1560, citée dans RUBLE, t. II, p. 138, n. 2.

[1] DELABORDE, t. I, p. 404 et suiv. — L'amiral n'y parut pas davantage qu'à Vendôme. Cf. MARCKS, p. 352.

[2] Ce fut à propos du gouvernement de Picardie dont Coligny était revêtu; le duc de Guise lui fit croire que le prince de Condé en avait envie parce que son père, le duc de Vendôme, l'avait autrefois possédé. L'amiral s'étonna de ce procédé qui aurait été malveillant de la part de Condé; mais la supercherie fut découverte, Coligny donna volontairement sa démission; le gouvernement, soustrait à l'amiral, revint, non pas à Condé, mais à Brissac que les Guise voulaient s'attacher. Cf. PARIS, p. 213: lettre de Coligny à d'Humières (20 janv. 1560); DE THOU, t. II, p. 689.

Digitized by Google

leur amitié devint, dans la suite, le noyau d'un parti formidable que les Lorrains tentèrent en vain de détruire.

Cependant, ils détenaient le pouvoir et le cardinal en usait largement. Il faisait procéder à des perquisitions chez les protestants de Paris, tandis que le procès des conseillers s'instruisait. On arrêta un nommé Le Visconte, qui tenait une sorte de pension où descendaient volontiers les réformés de passage; c'était au faubourg Saint-Germain, dans ce quartier qu'on appelait la petite Genève. Le pauvre homme périt en prison. Les oncles du roi ne se contentaient pas de manipuler les finances à leur gré[1], de supplanter les anciens gouverneurs et officiers royaux par leurs créatures, ils formaient des dépôts d'armes clandestins et poussaient l'impudence jusqu'à répandre, par le moyen de bouches complaisantes, le bruit qu'ils avaient des droits à la couronne. Pour asseoir leur puissance et pour maintenir leurs prétentions exorbitantes, force leur était de se créer une clientèle et de se gagner des partisans dans la nation. Qui leur en eût fourni de plus ardents si ce n'est le clergé fanatique, la Sorbonne rétrograde, la plèbe ignorante et les gentilshommes qu'ils avaient obligés par des charges et des offices ? Les Lorrains furent contraints d'être réactionnaires.

Ils le furent jusqu'à la maladresse. Au commencement de novembre, ils firent promulguer un nouvel édit « contre les assemblees qui continuoyent plus que jamais de jour et de nuict .... Ceux qui s'y trouveroyent seroyent punis du supplice de mort, sans aucune esperance de moderation de peine, et les maisons rasees et demolies, sans pouvoir jamais estre rebasties. » Le 13 novembre, par lettres patentes ils instaurèrent le régime de la délation. « Que ceux qui auroyent connoissance de ces assemblees, les allassent reveler à justice dans certain temps, s'ils ne vouloyent encourir mesme peine[2].»

On avait coutume de persécuter ceux qui ne s'agenouil-

[1] Il faut rappeler surtout la très impolitique ordonnance d'août 1559, qui annulait toutes les donations, faites par les rois Henri II et François Ier, pour les réunir au domaine royal et pour appauvrir les amis du connétable et de Diane. Cf. PAILLARD, p. 71.

[2] *Hist. estat de Fr.*, p. 111.

Digitized by Google

laient pas devant les prêtres portant l'hostie. Pour découvrir les suspects, on fit élever, au coin des rues, des autels à la Vierge Marie: « Que s'il se rencontroit quelque passant qui n'ostast le bonnet, aussi soudain estoit-il assailli par certains hommes qui estoyent aux aguets dans les maisons prochaines[1]. »

Cette politique agressive ne pouvait que hâter la coalition de ceux qui en étaient victimes. Les réformés n'étaient plus des égrenés dont il suffisait au roi Très-Chrétien de livrer quelques-uns aux flammes, à titre d'exemple; ils n'étaient pas encore un parti, mais, grâce à leur récente organisation disciplinaire et doctrinale, ils constituaient une véritable Eglise; la supériorité morale et intellectuelle de leurs pasteurs leur gagnait de nombreux adeptes; beaucoup d'entre eux, à Paris du moins, appartenaient à cette bourgeoisie patriote et cultivée qui voyait avec effroi les despotes empiéter sur les droits de la nation. Les plus ardents champions des libertés parlementaires, assez malmenés par Henri II, à l'instigation de ces princes omnipotents aujourd'hui, étaient souvent les amis convaincus des idées évangéliques. Tout naturellement, plusieurs de ceux qui blâmaient la dictature des Guise devenaient les alliés de la Réforme. Cette bourgeoisie-là, nous le verrons bientôt, se tourna vers la noblesse rivale des dominateurs, celle qui reconnaissait pour ses chefs les princes du sang.

La résistance aux Guise commença juridiquement; on entendait démontrer qu'ils n'avaient pas été légalement appelés à leurs fonctions et que, par conséquent, ils étaient des usurpateurs. Le cardinal et son frère disaient avoir été choisis par la volonté du roi; leurs adversaires rétorquaient que cette nomination n'était pas valable parce que le roi n'avait pas l'âge requis pour désigner ses ministres.

A vrai dire, rien n'était plus captieux. Personne n'avait songé, lors de l'avènement de François II, à contester sa majorité; le parlement ni les grands seigneurs du royaume n'avaient émis le moindre doute à ce propos, le roi étant majeur à quatorze ans, par l'édit du 2 octobre 1270 et d'après l'ordon-

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 124.

Digitized by Google

nance de Charles V (août 1374). Les plus acharnés contre les Guise ne l'ignoraient pas; mais afin de démontrer que ces princes n'avaient pas droit à la place qu'ils occupaient, les jurisconsultes anti-lorrains prétendaient qu'on devait considérer dans la minorité royale deux degrés: le premier, la tutelle, se terminant à quatorze ans, le second, la curatelle, durant jusqu'à vingt-cinq. Cette distinction leur permettait de déclarer la signature du roi valide pour les actes officiels, tout en déniant au jeune monarque le pouvoir d'appeler aux affaires quiconque lui paraissait bon. Ils ne songeaient donc pas à lui imposer un conseil de régence, ils demandaient seulement la réunion des états généraux, auxquels, estimaient-ils, il appartenait de désigner, parmi les princes du sang, ceux qui devaient prendre en main la gérance du royaume. Ils alléguaient, à l'encontre de ceux qui soutenaient le principe de la majorité absolue, que Charles VI, en faveur duquel avait été promulgué l'édit de son prédécesseur, ne fut pas dispensé de ce conseil des princes, mais qu'il en fut pourvu jusqu'à vingt ans (ils disaient vingt-deux) et que, dans toutes les difficultés politiques du même ordre, c'était aux états généraux de porter le remède, ainsi qu'ils l'avaient fait à Tours, en dernier lieu, l'an 1484[1]. Cet argument n'était pas très concluant, puisque Charles VIII n'avait pas alors atteint l'âge de quatorze ans. Assurément, la constitution avait souffert trop souvent des exceptions pour que le point de vue des mécontents fût de prime abord inacceptable; toutefois l'idée de convoquer les états ne leur vint que lorsqu'ils s'aperçurent que le roi de Navarre, premier prince du sang, ne parvenait pas à occuper au conseil une place influente. Au fond, le débat sur la majorité était un prétexte; ce que l'on n'osait pas alléguer ouvertement, c'était l'incapacité intellectuelle de François II. Comme elle n'était guère avouable, l'on fut bien forcé de s'en

[1] Sur la majorité du roi, consulter les *Mémoires de Condé*, t. I, spécialement l'*Histoire du tumulte d'Amboise*, p. 320, le traité de du Tillet, *Pour la majorité du Roy Tres Chrestien contre les escrits des rebelles* (Paris, 1560), p. 437 et les réponses qui y furent faites; voir aussi Isambert, *passim*; Ruble, t. II, p. 6, n. 3. Weill (p. 39) manque en l'espèce de profondeur.

Digitized by Google

tenir à cette sorte de demi-majorité qui, juridiquement, se défendait mal.

La convocation des états généraux, réclamée pour ces raisons, était une impossibilité; on ne pouvait attendre du roi ni des Guise qu'ils s'y prêtassent; le parlement était, depuis l'arrestation de ses conseillers hérétiques, totalement impuissant et Antoine de Bourbon n'avait point l'audace suffisante. Plusieurs cependant espéraient contre toute espérance.

« Finalement, dit l'*Histoire de l'estat de France*[1], après avoir longuement attendu l'assemblee des estats, et sceu que ceux de Guise avoyent persuadé au Roy qu'il n'avoit plus grands ennemis que ceux qui parloient de les convoquer: toutes sortes de gens.... s'animerent contre les dits de Guise » qui avaient « changé le bel estat de la France et des François à une cruelle servitude et tyrannie, laquelle devoit d'autant moins estre supportee qu'ils estoyent estrangers, ausquels nulle subjection n'estoit deüe. »

Il était assez facile de mettre les maux du royaume à la charge des oncles du roi. Sans doute, au lieu de les diminuer, ils les augmentèrent. MM. de Guise, cependant, avaient quelques excuses. A ce moment, tout gouvernement, quelle que fût son orientation, allait à un échec certain. Il ne pouvait matériellement pas accomplir la tâche qui eût préservé la France du malheur. Le pays était épuisé par deux règnes de guerre; le peuple, d'une extrême pauvreté, ne pouvait satisfaire aux impôts; les gentilshommes, licenciés depuis la paix, s'ennuyaient dans leurs domaines et les soldats ne s'habituaient pas au métier de laboureur. Tout ce monde était prêt à s'enrôler, au premier prétexte. La désorganisation économique et financière était complète; le malaise qu'en ressentait la nation eût suffi à provoquer des émeutes.

A tant de maux s'ajoutaient, nous l'avons dit, le conflit des factions politiques et, ce qui était pire, les dissensions religieuses. En ce XVI^me^ siècle, la religion était inséparable de la politique. La monarchie, telle que l'histoire l'avait formée,

[1] P. 98.

Digitized by Google

avait besoin de l'unité religieuse. Elle aurait pu, sans doute, adopter la confession nouvelle au lieu de l'ancienne, mais elle ne pouvait pas demeurer neutre. Tous les essais de tolérance et de dualisme, tentés plus tard, échouèrent. La tolérance, c'est-à-dire le respect de la liberté individuelle, est pour les gouvernements une vertu négative qui ne peut pas être pratiquée dans les époques de crise. Le roi Très-Chrétien, par raison d'Etat, sinon par conviction, était obligé de prendre parti. Or, il était bien sûr, quelle que fût sa décision, de mécontenter certains de ses sujets.

Le 23 décembre 1559, Anne du Bourg était conduit au dernier supplice. Sa mort fit sursauter tous ceux qui ne voulaient point s'abandonner au despotisme. Un contemporain, catholique et malveillant envers la Réforme, Florimond de Rœmond, dit à propos de la mort de cet homme: elle « fit plus de mal que cent ministres n'eussent sceu faire[1]; » et un historien moderne a pu ajouter: « C'est le dernier mot de ce procès et l'enseignement qui en ressort. De ce jour, les huguenots vont cesser de mourir en victimes résignées, et la conjuration d'Amboise va être le prélude de trente-cinq années de guerre civile[2]. » En vérité, la mort du conseiller amena des adhérents à la conjuration et la facilita, mais elle ne la provoqua pas; le projet en était déjà conçu. La situation du royaume devenait pitoyable[3] et le cardinal prenait des précautions contre une sédition éventuelle[4].

[1] Cité par FRANKLIN, dans la notice accompagnant la planche VIII (supplice d'Anne du Bourg). — Voir encore DOUMERGUE, t. I, p. 286 et suiv. — M. De Crue (*Montmorency*, p. 268) dit fort justement: « Cette rigueur excite le mécontentement chez tous les esprits libéraux. Les disciples de la Renaissance se sentent solidaires de ceux de la Réforme. »

[2] FRANKLIN, *loc. cit.*

[3] Hubert Languet écrivait, le 31 janvier 1560, de Heidelberg, à Ulric Mordeisen, conseiller intime du duc de Saxe: « Cardinalis quidem dissipavit parisiensem ecclesiam, sed ab eo tempore in aliis locis regni gallici plures quam sexaginta institutae sunt, nec possunt Genevenses tot ministros suppeditare, quot ab ipsis petuntur, et iam in his persequutionibus, multis se armis defendunt adversus regios ministros. » (LANGUET, liv. II, p. 32 et suiv.)

[4] « Dominus Anneus du Bourg, de quo tam multa audiveramus, exustus fuit Lutetiæ in profesto Natalis Christi, et constantissime per-

Digitized by Google

CHAPITRE II

La Conjuration et le Tumulte d'Amboise.

Un grand mouvement, en effet, s'éleva contre les Guise. « Il se trouva trois sortes de gens à manier cest afaire, » dit l'auteur de l'*Histoire de l'estat de France*[1], « les uns meus d'un droit zele de servir à Dieu, à leur prince et patrie: autres meus d'ambition et convoiteux de changement: et autres encores esguillonnez d'appetit de vengeance, pour les outrages receus de ceux de Guise, tant en leurs personnes qu'en leurs parents et alliez: de sorte qu'il ne se faut point esmerveiller s'il y eut de la confusion et si l'issue en fut tragique. » Et, suivant le mot bien connu de Brulart répété par Brantôme[2], il y eut dans cette conjuration « plus de malcontentement que de

mansit in confessione huius religionis. Ex quo mota est controversia de religione; nullus adhuc tantae dignitatis in Gallia capitali supplicio affectus fuerat. Cardinalis Lotharingius metuens seditionem, curavit eum deduci ad locum supplicii per sexcentos cataphractos equites. Eo redacta est virtus nostrorum equitum, ut iam sint stipatores et satellites carnificum...» (*Ibid.*, p. 35 et suiv., Ulrico Mordesio, Wittemberg, 14 février 1560.) Languet écrivait en même temps une lettre très pessimiste et intéressante à Mélanchthon sur l'état de la France.

[1] P. 127. — Franklin va vite en besogne, lorsqu'il met sans distinction l'agitation sur le compte du « parti huguenot, » lequel, à proprement parler, n'existait pas encore, quoi qu'on ait pu dire.

[2] Selon sa coutume, Brantôme (t. IV, p. 223) se garde bien de dire qu'il a trouvé l'expression dans le *Journal* de Nicolas Brulart (*Mém. de Condé*, t. I, p. 8). — L'*Histoire des Martyrs* de Jean Crespin (t. III, p. 67) dit fort bien: « Entre ceux de ceste entreprise y en avoit plusieurs retenans la doctrine appellee nouvelle, lesquels on nomme Huguenots. » Donc, il y en avait d'autres aussi ! On sait que c'est à partir du tumulte d'Amboise que les réformés furent, peu à peu, désignés sous le sobriquet de huguenots. Nous n'entrerons pas ici dans une controverse sur l'origine de ce terme, à propos duquel tout n'a pas encore été dit.

Digitized by Google

huguenoterie. » Deux tiers de malcontentement, un tiers de huguenoterie, c'est bien ça ! Le très catholique Davila est aussi de cet avis[1].

Mais parler de mécontentement, ce n'est pas encore parler de révolte ni de conjuration. Nous n'établirons pas ici, dans cette brève esquisse, un compte des responsabilités; ce serait d'ailleurs contrevenir à notre dessein primitif, par lequel nous nous sommes refusé à faire l'histoire critique de la conjuration proprement dite. Il appartient à celui qui se le proposera d'amasser de nouveaux matériaux et de remettre en chantier ceux que l'on possède déjà sur les conjurés, sur leurs complices et sur ceux qui, à tort ou à raison, furent suspectés d'en être. C'est pourquoi nous ne nous attarderons pas longuement à leurs faits et gestes. Il nous suffira de rappeler l'attitude des deux premiers princes du sang, du connétable et de sa famille[2].

Si l'on peut dire qu'Antoine hésita, on ne peut pas prétendre qu'il ait cédé. Retenu par ses intérêts, il redoutait avant tout une brouille avec le roi. Il faut avouer que, depuis le traité de Cateau-Cambrésis, il était fort mal en point. Le connétable de Montmorency avait négligé de le défendre auprès de Philippe II, qui détenait la partie de la Navarre au delà des Pyrénées; il était donc en froid avec lui. Le désir de récupérer ses Etats hantait Bourbon. Pour cela, il ne pouvait, il ne voulait en rien risquer de se couper à tout jamais le seul secours efficace qu'il pût espérer: celui de la cour de France. La reine d'Angleterre, le sachant mécontent, pensait trouver en lui le chef de l'opposition[3]; ce qui le retint, avant tout, ce fut le risque qu'il aurait couru en prenant ce rôle. C'est pourquoi il avait accepté avec tant d'empressement d'accompagner en Espagne la reine Catholique, Elisabeth de France. En même temps, il entendait avancer ses affaires auprès de Philippe II[4].

[1] P. 41.

[2] Voir Annexe I: Un récit inédit du tumulte d'Amboise.

[3] Cf. DURENG, p. 250; PAILLARD, p. 320.

[4] La préoccupation constante d'Antoine l'empêchait d'être un séditieux. C'est plutôt sur le ton d'un suppliant qu'il implore l'aide de Sébastien de l'Aubespine, ambassadeur en Espagne. Cf. PARIS, p. 163.

Digitized by Google

Il est bien certain, comme nous le verrons plus loin, qu'Antoine de Bourbon avait entretenu, et entretint longtemps après la conjuration, des relations avec les réformés. Mais, nous l'avons déjà dit, il ne faut pas confondre réformés et conspirateurs. Qu'on se représente d'ailleurs la puissance que son acquiescement eût donnée aux conjurés, puisque Calvin leur eût sans doute, à ce prix, accordé le sien. Malgré tout le désir des Lorrains de trouver contre le roi de Navarre des inculpations, ils n'y parvinrent pas, même au moment où, toutes pièces réunies, ils attendaient l'instant propice pour asséner à Condé le coup de grâce[1]. Le procès intenté à ce dernier n'apporta pas de preuves à la charge d'Antoine; jusqu'à nouvel ordre donc, il peut être innocenté.

Après le premier prince du sang, vient le second. Certes Condé, bouillant et hardi, menait le branle contre les Lorrains, mais fut-il l'auteur du complot? Cela est difficile à dire. Agrippa d'Aubigné[2] pense que les mécontents firent appel à lui: ils « eurent bien tost l'œil sur Louys, prince de Condé, né grand, prudent, courageux et pauvre[1]. » A tout le moins, est-il permis d'affirmer qu'il approuva les menées. C'est lui qui fit prendre des informations secrètes contre les Guise; et c'est lui qui recueillit les revendications des sujets, grevés d'impôts et d'iniquités, que les ministres du roi tenaient éloignés en dressant des potences. Les relations entre Condé et La Renaudie sont avérées. L'historien de la Place et l'auteur de l'*Histoire de l'estat de France* les avouent ingénument, en s'extasiant devant la belle hardiesse de Condé

[1] La lettre que le roi François faisait tenir à son ambassadeur en Espagne, l'évêque de Limoges, datée du 31 août 1560, donne l'exacte expression de ce qu'on savait à la cour sur l'entreprise d'Amboise. On y redoutait à ce moment un second tumulte, et l'on voulait s'assurer le concours éventuel de Philippe II pour le réprimer. Le roi tenait donc à informer son beau-frère très exactement: « ... depuis cinq ou six jours,» dit-il, «des gentilshommes et cappitaines, gens de bien... me sont venus advertir que le chef et auteur de ceste entreprinse estoit le prince de Condé, au nom duquel on les praticquoyt. Aucuns ont voulu dire que le roy de Navarre estoyt de la partie, mais je n'en ay point encore de certitude. » (PARIS, p. 494 et suiv.) Sans doute, il n'en eut jamais point.

[2] *Histoire*, t. I, p. 259.

Digitized by Google

prisonnier qui repoussait toutes les accusations dont l'avait chargé l'interrogatoire des captifs. Comme le cardinal de Lorraine lui offrait d'écouter leurs révélations, caché derrière une tapisserie, il le prit de très haut. « En homme prudent, dit Franklin, il n'avait rien écrit et ne s'était montré à personne, sauf à La Renaudie, qui était mort[1]. » S'il est permis de concevoir quelque doute sur la part de tel ou tel grand personnage, aucun n'est possible sur celle de Condé. Tous les historiens, quelles que soient leur tendance et leur confession, en tombent d'accord. Il serait donc superflu d'amasser ici les preuves.

Le connétable était trop sage pour se compromettre dans une action contre le gouvernement[2], aussi empêcha-t-il les siens de se risquer dans une aventure où de plus grands que lui hésitaient à se lancer. Au cas où les conjurés échouaient, elle lui était funeste, tandis que s'ils réussissaient, il en tirait profit sans coup férir; il avait donc tout bénéfice à rester coi.

Les Châtillon, ses neveux, pas plus que lui, n'ignoraient les menées; mais il est bien difficile de prouver ce qu'ils en connurent[3]. Odet, le cardinal, était très apprécié de Catherine à laquelle il s'était dévoué sous le feu roi, ce qu'Anne de Montmorency n'avait eu l'heur de faire. Il demeurait à la cour lorsque les premières révélations furent transmises aux

[1] D'après Franklin, qui se base sur La Place, Condé feignait même la plaisanterie (pl. X): « Tous ces pendus-là en ont menti. » Ce sarcasme demande confirmation; ni l'*Histoire de l'estat de France*, ni de Thou ne le connaissent. Le mot appartient authentiquement à François II, qui, le 9 avril (*Mém. de Condé*, t. I, p. 398 et PARIS, p. 315), fit au roi de Navarre le récit de son entretien avec Condé: « Je m'assuray encore comme je fays, que tous ces pendus avoient menti. »

[2] DE CRUE, *Montmorency*, p. 255-284, en particulier p. 269.

[3] Nous n'entendons pas peser ici la responsabilité de Coligny. Voir les principaux éléments de la question dans MARCKS, p. 363-371; BRANTÔME, t. IV, p. 290; *Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3374, col. 425 et suiv.; ce que disait Hotman de l'amiral, d'après Sturm (*ibid.*, n° 3406, col. 491, 492). — Sur l'animosité réciproque des Guise et de François d'Andelot, cf. DE THOU, t. II, p. 827 et *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 55. D'Aubigné (*Histoire*, t. I, p. 273) nomme le cadet des Châtillon parmi les conjurés. Mais il y eut ceux qui agirent et ceux qui laissèrent faire. Paillard (p. 328), en tout cas, se hâte trop d'absoudre d'Andelot.

Digitized by Google

ministres du roi. Ceux-ci en gardèrent le secret et, pour donner le change, ne parlèrent que d'une guerre imminente avec l'Angleterre[1]; il est certain qu'elle les inquiétait moins que l'effervescence du royaume. Se méfiant de l'amiral, ils désiraient s'assurer de sa personne, mais ils en furent pour leurs soupçons; l'amiral obéit aussitôt, persuadé qu'on avait besoin de lui pour la garde des côtes[2]. Ainsi que d'Andelot, il se trouva à Amboise au moment de l'attaque[3] et il implora courageusement la grâce du malheureux Castelnau que sollicitaient en même temps le duc de Longueville et le duc d'Aumale, propre frère des Guise, pour ne citer que des hommes.

Mais celui sur qui pesa la responsabilité la plus évidente aux yeux de tous, puisqu'il devint le chef du complot, ce fut Jehan du Barry, seigneur de La Renaudie, dit La Forest[4]. Il nous faut donc apprendre à le connaître. Il serait si embarrassant de faire sa biographie que nous nous en abstiendrons, nous bornant à noter toutes les incertitudes dont il faudrait sortir[5]. La calomnie et le mépris, l'oubli et l'ignorance ont défiguré les traits de cet homme vaillant et malheureux. Il faut user de circonspection envers tous ceux de ses contemporains qui traitent de son sort,

[1] Cf. PARIS, p. 266.

[2] Paris (p. 319) expose les calomnies du P. Daniel et en démontre l'inanité.

[3] PARIS, p. 320.

[4] Il fut jugé propre « à manier cest afaire sous l'authorité dudit sieur prince [Condé], lequel postposant toutes choses au devoir qu'il avoit à sa patrie, à sa Majesté et à son sang, voyant ce personnage affectionné de mesmes, luy donna pouvoir de comparoir en son nom où il apartiendroit, pour adviser à ce qui estoit de faire en telle nécessité: et luy promit iceluy sieur prince, de se trouver sur le lieu de l'execution de ladite capture, pour la favoriser en ce qu'il pourroit, pourveu que rien ne fust dit, entrepris, ne fait en sorte quelconque contre Dieu, contre le Roy, Messieurs ses freres, les princes, ni l'estat... » (*Hist. estat de Fr.*, p. 130). Goulart, en général très peu original pour l'époque qui nous occupe, tente de préciser le moment où La Renaudie accepta le « maniement de cest affaire sous l'autorité du prince, » ce que ne font pas les autres historiens. « Ces choses, » dit-il (p. 37), « se passoyent environ la fin de l'an mil cinq cens cinquante neuf. » — Pour le prénom de La Renaudie, voir Annexe II.

[5] La justification des faits que nous n'accompagnons pas de notes se trouve à l'Annexe III.

Digitized by Google

lorsqu'ils sont catholiques parce qu'il est à leurs yeux un hérétique; lorsqu'ils sont protestants parce qu'il eut le tort, par sa défaite, de porter préjudice à ses coreligionnaires. Pour approcher de la vérité, il serait besoin de documents; nous en apportons quelques-uns, mais il en manque beaucoup encore.

La Renaudie fut avant tout un soldat d'humeur aventureuse. Son premier protecteur, François de Guise, appréciait sa bravoure. « C'étoit un des plus éloquens hommes de ce royaume, quoique sans érudition, mais cela luy estoit comme un ornement de nature. » Il se distinguait « par sa hardiesse et par son esprit, » et était « doué de fort bon entendement, de grand esprit et de diligence presque incroyable[1]. » Calvin, qui ne l'aimait pas, disait qu'il était plein de charme et de séduction[2]. Ses qualités le firent, en général, estimer des gentilshommes, et l'on n'a pas jusqu'ici suffisamment mis en évidence l'étroite amitié qui le lia toujours au seigneur de Soubise et qui compromit fort celui-ci[3]. Faut-il ajouter que, par manière de protestation contre les exécutions, autant que par conviction religieuse, Mme de Soubise se convertit coura-

[1] BELLEFOREST, t. II, f° 1608; DAVILA, p. 41; *Hist. estat de Fr.*, p. 129 et *Histoire du tumulte d'Amboise*, dans *Mém. de Condé*, t. I, p. 324. — Par une méconnaissance totale, H. Forneron (t. I, p. 300) traite La Renaudie d'homme grossier.

[2] « Blandus et illecebris plenus » (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 85).

[3] Le biographe de Soubise, qui fut, croit-on, l'illustre mathématicien François Viète, raconte ce qui suit: « Peu après fut l'entreprinse d'Amboise, laquelle le sr de la Renaudie qui estoit de ses plus grands amis, lui avoit déclarée à Paris dès le mois de septembre » (*Bull. prot.*, t. XXIII, p. 452). A la cour, on avait sur lui de grands soupçons et la reine désirait fort ses confidences. L'amiral lui-même l'aurait encouragé à les faire, « mais le sieur de Soubise luy dist qu'il ne vouloit pas seulement qu'on pensast qu'il fust si lasche que de trahir son amy quand il le pourroit faire » (*ibid.*, p. 454). Et à la reine, Soubise tint ce langage: « Madame, monsieur de Guise est cappitaine, et sçait en quoy gist l'honneur d'un gentilhomme, et davantage c'est celuy qui se sçait le plus intéressé en ceste entreprise et qui est plus ennemy de ceux qui l'ont faicte. S'il veult prendre sur son honneur..., je m'offre d'aller querir monsr de la Renaudie, et de faire ce qu'il sera en moy pour le vous rendre entre les mains, ce que monsr de Guise ne voulut pas prendre sur son honneur. » (*Ibid.*) Cette fidélité à La Renaudie était payée de retour. On espérait que Jean de la Vigne, secrétaire de La Renaudie, et prisonnier,

Digitized by Google

geusement après le tumulte ? Il convient de ne pas trop dénigrer l'homme qui fut la cause incidente de cet acte de foi [1].

On l'a dit tour à tour Limousin, Angoumois et Périgourdin; il faut écarter l'origine limousine et angoumoise. Aucun doute ne saurait subsister sur la terre de La Renaudie ; les ruines du château de ce nom existent encore à trois kilomètres au sud de Saint-Front-la Rivière (arrondissement de Nontron), dans la Dordogne, donc en plein Périgord. Les maîtres de l'endroit avaient, au XVI^me^ siècle, haute justice sur cette paroisse et sur Quinsac [2]. Belleforest, qui se montre particulièrement bien informé des antécédents de Jehan du Barry, dit que « sa maison » était en Guyenne et que ses ancêtres étaient issus de Bretagne où il avait conservé du bien [3]. La terre de La Renaudie ne fut jamais, semble-t-il, une baronnie proprement dite; elle fut érigée en châtellenie, le 6 juillet 1469, par Alain d'Albret en faveur de Bertrand du Barry, son premier chambellan [4]. Ce n'est pas à dire que la famille du Barry n'ait eu autrement le titre de baron dont beaucoup de contemporains qualifient La Renaudie.

Sa carrière fut une des plus mouvementées de ce siècle agité. La longue et célèbre cause qu'il soutint contre du Tillet commença bien plus tôt qu'on ne le croit généralement. Les pièces n'en sont pas toutes réunies, en sorte qu'on ne peut pas porter de jugement valable sur le fond des débats.

compromettrait M. de Soubise, au cours de ses interrogatoires. « Mais jamais il n'advoua qu'il fust de l'entreprinse à cause que ledit de La Renaudie aimoit tant le s^r^ de Soubise que de peur de le mettre en peine, il n'avoit jamais confessé à personne luy avoir déclaré ladite entreprise. » (*Ibid.*)

[1] L'on n'ignore pas la lettre qu'en 1566, Guillemette de Louvain, demoiselle de la Renaudie, adressa à M^me^ de Soubise, pour la consoler de la mort de son époux, fidèle ami du sien (cf. *Fr. prot.*, art. Soubise). Les éditeurs des *Opera Calvini* (t. XVIII, p. 81) ont pris avec impartialité la défense de La Renaudie.

[2] Cf. JOANNE, art. S^t^-Front-la-Rivière; GOURGUES, art. Renaudie (La).

[3] Serait-ce à cause de cela qu'il prit le surnom de « La Forest, » on ne sait quand, mais vraisemblablement lors de la conjuration ? Ses domaines bretons auraient-ils été situés près du village sis entre Landernau et Brest, ou près de cet autre La Forêt, à trois kilomètres de Fouesnan et à quatorze de Quimper ?

[4] Cf. BORDENAVE, p. 78, note de l'éditeur.

Digitized by Google

Selon Brantôme, il s'agissait de la cure de Champniers, qui avait appartenu à un oncle des du Barry et que les du Tillet leur contestaient[1]. L'ambassadeur de Chantonnay, dans une lettre du 20 mars 1560 à la duchesse de Parme, écrit que La Renaudie en poursuivait le bénéfice « pour un sien frère[2]. »

Nous avons eu la bonne fortune de trouver des documents inédits qui contiennent sur cette affaire des renseignements intéressants.

C'est à une lutte féodale qu'ils nous font assister, lutte où, vu les temps, on ne se combattait plus, il est vrai, les armes à la main, mais devant les cours de justice. La noblesse de robe, récente et ambitieuse, s'attaquait, à peine née, à la vieille noblesse provinciale d'épée. Les deux familles, ou plus exactement les deux clans, du Barry et du Tillet, prirent part à la guerre qui fut livrée à propos de Jehan « le jeune » et Loys du Tillet, Raoul Le Mercier et Geoffroy du Barry. Les intérêts en jeu étaient considérables, puisqu'ils dépen-

[1] Brantôme, t. IV, p. 225. On peut se fier d'autant plus à son témoignage que l'abbaye dont il tenait le titre et le bénéfice se trouvait fort rapprochée des biens ecclésiastiques disputés. Le prieuré de Montagrier dépendit même de l'abbaye de Brantôme. Cf. Gourgues, art. Montagrier. — Elie du Tillet, d'une famille angoumoise, fut anobli en 1484 et parvint aux fonctions de vice-président de la chambre des comptes de Paris sous François Ier. Il eut pour fils Séraphin, chevalier et valet de chambre du roi, puis, en 1515, greffier en chef du parlement de Paris, charge qui revint en 1520 à son frère Jean, protonotaire et secrétaire du roi; le troisième, nommé aussi Jean, entra dans la carrière ecclésiastique, fut évêque de Saint-Brieuc en 1553 et mourut évêque de Meaux, la même année que le précédent, en 1570; enfin, Louis, seigneur de Haultmont, recteur de Claix, chanoine puis archidiacre d'Angoulême, fut un des amis intimes de Calvin jusqu'à ce que leurs opinions les séparassent définitivement en 1538. On sait que ce fut avec Louis du Tillet que Calvin se retira à Strasbourg et à Bâle en 1535, où il écrivit, sous ses yeux, l'*Institution Chrétienne;* ensemble ils se rendirent l'an suivant auprès de la duchesse de Ferrare; lorsque Calvin fut retenu par Farel à son passage à Genève, ce fut Louis du Tillet qui désigna Calvin à l'attention du fougueux réformateur. Il est curieux de voir cette famille, qui devait plus tard suivre les Guise, se trouver à l'origine aussi près de Calvin. Cf. Bayle, art. du Tillet; Crottet, p. 94-119; Walker, *passim*, surtout p. 117, 135, 161; Doumergue, t. I, p. 369-375; Herminjard, t. IV, *passim*.

[2] Paillard, p. 330.

Digitized by Google

daient de deux cures (Champniers et Couture[1]), de deux prieurés (Beaulieu et Montagrier[2]) et d'un archidiaconé (celui d'Angoulême). Geoffroy du Barry prétendait y avoir droit par la résignation qu'en aurait faite en sa faveur, Me Geoffroy de Montbrun[3]. Loys du Tillet, qui au cours des années 1534 et suivantes devait se montrer l'ami très dévoué de Calvin, et son frère Jean entendaient posséder l'archidiaconé d'Angoulême et la cure de Champniers, tandis que Me Raoul Le Mercier contestait à Geoffroy du Barry le prieuré de Beaulieu. Il serait imprudent de nous risquer dans le dédale de cette interminable affaire dont nous sommes loin de connaître encore tous les secrets; aussi n'en décrirons-nous que l'aspect très général. Il n'est pas possible aujourd'hui de dire à quelle date exacte commencèrent les hostilités. Il est question au cours des débats d'un voyage en cour de Rome, entrepris par Loys du Tillet pour obtenir confirmation de ses droits légitimes ou prétendus. Serait-ce en 1536 déjà, alors qu'il se rendit à Ferrare, accompagné de Calvin ? Nous n'en savons rien. Mais, en 1538, le combat, en tout cas, était fort engagé[4].

Le procès fut à la fois grave et louche. Les parties, à l'envi, se traitaient de déloyales et s'appuyaient sur des actes dont

[1] Champniers, commune de la Charente, à dix kilomètres environ d'Angoulême. Couture, dans le même département, est séparé de cette dernière ville par plus de 30 kilomètres (arrondissement de Ruffec).

[2] Il s'agit peut-être de Beaulieu-lès-Loches (Indre-et-Loire); cf. Annexe III, § 2, nº 4. — Montagrier, arrondissement de Ribérac, dans la Dordogne, à une vingtaine de kilomètres de Périgueux.

[3] Nous sommes fortement tenté d'identifier Me Geoffroy de Montbrun avec cet oncle de Geoffroy du Barry dont Brantôme nous parle. Qui sait même si celui-là n'était pas parrain de celui-ci ? M. de Caussade, cousin germain des frères du Barry, possédait en 1549, à Montbrun, une maison; il serait admissible qu'il la tînt de la famille de ce nom. La demoiselle de la Renaudie, mère de Jehan et de Geoffroy, et tante de Caussade, aurait été une Montbrun, sœur de l'ancien archidiacre d'Angoulême.

[4] Jehan de Montferrand encourait « sentence de contumace donnee par les gens des Requestes du Palais à Paris, » le 30 avril 1538, sous l'inculpation d'avoir signé des faux utiles à Geoffroy du Barry. Voir Annexe III, § 2.

Digitized by Google

elles se déniaient mutuellement l'authenticité. Les du Tillet (nous comprenons par là eux et les leurs, et c'est ce que nous voulons dire aussi quand nous parlons des du Barry), accusaient leurs adversaires d'avoir forgé de toutes pièces les résignations par lesquelles Geoffroy du Barry aurait été le juste successeur de Me Geoffroy de Montbrun. Les du Barry, non seulement ne l'avouaient point, mais affirmaient que les du Tillet avaient suborné des témoins et produit des faux.

Un épisode très curieux de ce conflit juridique nous est conté par Varillas. On tient d'ordinaire cet historien en assez petite estime. Cependant il est, à notre connaissance, le premier à relater les détails que nous allons transcrire et qu'il semble tirer de bonne source. Le procès de La Renaudie aurait été, assure-t-il, un des prétextes dont la duchesse d'Etampes et la reine de Navarre se servirent pour amener la disgrâce du chancelier Poyet[1]. La Renaudie était protégé par la première, et, grâce à elle, avait obtenu, dans un moment critique pour lui, des lettres royaux qui suspendaient le jugement[2]. Ce fut à cette occasion que le chancelier aurait prononcé devant Marguerite de Valois une parole malsonnante contre les influences féminines à la cour. La reine de Navarre se hâta de rapporter ces mots à la duchesse. Dès lors, elles n'eurent point de cesse que le chancelier ne fût tombé. Le roi, pressé par les deux femmes qu'il aimait le mieux, ôta les sceaux à celui dont il avait si grand besoin; mais elles ne se déclarèrent satisfaites que le jour où Poyet fut conduit dans la grosse tour de Bourges. Ceci se passait dans l'été 1542[3].

[1] Paillard (p. 331), commentant la correspondance de Chantonnay, signala le fait, mais il s'est contenté de ce qu'en dit succinctement Sismondi, t. XVII, p. 130. — Varillas (t. II, p. 277-79) est la source de Sismondi et de Gaillard (t. IV, p. 79) qui relate aussi ces détails.

[2] L'affaire avait été renvoyée à divers tribunaux, puis « évoquée au Conseil, et enfin remise sur le bureau dans le parlement de Dijon, » dit Varillas. C'est aussi ce que dit Brantôme (t. IV, p. 225), en ajoutant que Jehan du Barry aurait obtenu que son procès fût jugé à Dijon, en raison du trop grand crédit dont le greffier jouissait à Paris.

[3] Chantonnay, dans la lettre déjà citée, dit aussi que « La Regnauldière... riche gentilhomme, » à la suite d'un « retardement de justice.... fut cause de la prise du chancelier Poyer. » Si Varillas ne nous induit pas en erreur, on peut déterminer presque exactement le moment où

Digitized by Google

Le procès de La Renaudie subit une interruption, due certainement aux lettres qu'il venait d'obtenir. L'an suivant, ce furent ses adversaires qui reprirent l'avantage; l'inconséquence habituelle du roi accordait à Jehan du Tillet l'aîné, en septembre 1543, un mandement destiné au président du parlement de Dijon pour qu'il fût procédé au jugement des parties du Tillet et du Barry. La fortune abandonnait ces derniers. Que se passa-t-il depuis? Nous ne le savons trop. L'*Histoire de l'estat de France* prétend que, « estant entrevenue une accusation de fausseté, par arrest du parlement de Dijon..., [La Renaudie] avoit esté fort mal traité avec ignominie et reduit aux prisons[1]. »

De Thou, l'impartial, insinue « que certaines circonstances de l'affaire eussent dû commander plus d'indulgence à ses juges[2], » et qu'il paya pour le crime d'un autre. Ce témoignage a d'autant plus de prix qu'il émane d'un admirateur des du Tillet. M. Paillard suggère que La Renaudie « pourrait bien avoir été victime de la faveur réservée dans tous les parlements provinciaux au greffier en chef du premier corps judiciaire du royaume[3]. » Nous ne saurions nous faire l'avocat ni d'une partie ni de l'autre, tellement tout est confus. Mais, comme les du Tillet triomphèrent et que leurs ennemis furent traités en criminels, il est impartial d'écouter les plaintes de La Renaudie. Celui-ci reprochait au greffier Jehan du Tillet une noire ingratitude; il disait que lui et les siens avaient été élevés dans sa propre maison (serait-ce après la mort de leur père et de leur frère aîné ?), que les du Barry avaient fait sa fortune en l'envoyant à Paris où il avait été pourvu de son office de greffier au parlement, dont il était en premier lieu redevable à ses anciens protecteurs. Il n'aurait

se passa l'incident. Le 22 juillet 1542, François Ier avait nommé le chancelier son lieutenant général dans la vallée du Rhône, en Piémont et en Savoie; la cabale n'avait donc point commencé. Or, le 2 août, cet officier était emprisonné. L'audience de La Renaudie dut avoir lieu entre ces deux dates.

[1] P. 129.

[2] T. II, p. 754. Voir au t. IV, p. 334, l'éloge du greffier et de l'évêque.

[3] P. 331.

Digitized by Google

alors rien eu de plus pressé que d'éprouver son influence en accaparant, au profit de sa famille, les quelques mille livres de rente que représentait le bénéfice en question. Il n'y serait parvenu que par « des faussetez toutes manifestes, » accusation qui fut abondamment répétée contre La Renaudie lui-même[1]. Du Tillet aurait cherché par tous les moyens à s'approprier le bien des du Barry dont, par malheur, il détenait les titres, à lui probablement confiés autrefois. Cette longue chicane ne prit même pas fin à la mort de La Renaudie. Après le tumulte d'Amboise, du Tillet insulta à sa mémoire, mais il n'eut pas le dernier mot. Un ami du défunt se chargea de le défendre d'une manière qui laisse à penser que le triomphe juridique du greffier et de sa famille n'eut rien de glorieux[2].

Le 27 février 1545, le parlement de Dijon décréta les du Barry et leurs prétendus complices de prise de corps; que leur condamnation ait été juste ou inique, il est temps d'en parler. Les huissiers et sergents eurent pour instructions d'empêcher toute communication, tant verbale qu'écrite, entre les détenus; les serviteurs de ces derniers durent vider la ville de Dijon. La précaution, on va le voir, n'était pas inutile. Cependant, Me Geoffroy avait auparavant interjeté appel au roi; aussitôt, défense fut faite de poursuivre la procédure. On devine si le précédent prononcé demeura lettre morte[3]! Mais le 25 juillet 1545, nouveau revirement; du Tillet avait réussi à faire pencher la balance de la justice et François Ier envoyait des lettres

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 377. C'est par inadvertance que Paillard (p. 331) copie ces renseignements de Bayle puisque ce dernier les tenait textuellement de l'*Histoire de l'estat de France.*

[2] *Response au Livre inscrit : Pour la Majorité du Roy François second* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 370): « Il faut que tu entendes que les procez, lesquels toy et ton frere avez euz contre celuy duquel tu mesdis après son trespas, sont tant descouverts et notoires à tout le monde, avec toutes vos corruptions et meschantes pratiques, que tu ne deusses jamais y penser, pour prendre occasion d'en parler, mais bien pour t'effrayer de la peine qui t'en attent, avec ton frere, quand il plaira à Dieu d'exercer ses justes jugemens. »

[3] Cf. « Lectres pour Me Jehan du Tillet contre Jehan et Geoffroy du Barry » (Arch. Côte-d'Or, B 12076, fo 182 et vo), dans notre Annexe III, § 2.

Digitized by Google

pour que toutes les contraventions à l'arrêté du 27 février fussent notées. Le jugement se rendit le 20 octobre 1546 au parlement de Dijon, avec l'assistance de quelques membres du grand conseil. Jehan du Barry, « seigneur de la Regnauldie, » Me Geoffroy son frère et Guillonnet de Montferrand, seigneur de Beaulieu en Périgord, furent « condamnez en diverses amandes honnorables et prouffitables et tous leurs biens confisquez. » En outre, Jehan était condamné à la détention et Geoffroy au bannissement perpétuels. Monferrand, lui, encourait le terrible châtiment des galères, « avec deffence de n'en partyr soubz peine d'estre pendu et estranglé sans autre forme de procès. » Son frère était puni de mort par coutumace. Une douzaine de personnes étaient frappées, plus ou moins fortement.

Les prisonniers n'attendirent point l'exécution du verdict. « Avec l'ayde de Jehan de la Vigne[1] et Benoist Touchasse, leurs serviteurs et complices bannyz [du] royaulme par ledict arrest et autres menees et intelligence, » ils s'évadèrent. Les péripéties ne nous sont pas racontées, mais Brantôme prétend tenir de la bouche même de François de Guise que ce seigneur, alors comte d'Aumale, dont le père, Claude de Guise, gouverneur de Bourgogne, demeurait à Dijon, vint en personne au secours de La Renaudie, parce qu'il l'avait connu à la cour. Le 29 octobre, François Ier décernait un mandat d'arrêt au prévôt de son hôtel contre Jehan du Barry. Celui-ci devait être transféré des prisons de Dijon à la grosse tour de Bourges, et là, remis aux mains du capitaine de la place, en présence du lieutenant général du Berry, afin d'être détenu en « confinement perpetuel. »

[1] Nous voyons que ce fidèle confident, qui servit de secrétaire à La Renaudie dans la conjuration et fut d'abord son « barbier, » avait commencé de bonne heure à se dévouer à son maître. L'orthographe de son nom subit plusieurs variations. Belleforest, qui dit l'avoir connu, l'appelle (fo 1608 vo) Jean de la Bigne. Dans les *Mémoires de Soubise* (*Bull. prot.*, t. XXIII, p. 452), on le nomme La Bicque, et Brantôme (t. III, p. 234): « la Vigne, valet de La Renaudie. » Nous adoptons de la Vigne, parce que c'est ainsi qu'il est désigné dans les actes du procès du Barry-du Tillet. Cf. Annexe III, § 2.

Digitized by Google

Le 3 novembre, par lettres patentes, le roi adressait à ses « amez et feaulx conseilliers » du parlement de Paris, l'ordre que lecture et publication du verdict donné à Dijon fût faite en pleine audience. A ce moment encore, nulle allusion à quelque tentative de fuite des prisonniers. Le 29 novembre, le parlement de Paris procédait à l'enregistrement des lettres. Cependant, au moment où le prévôt voulut exécuter ce que lui avait commandé son maître, il est probable que la cage, déjà, était ouverte et vide Prit-on des mesures immédiates pour atteindre les fugitifs ? Peut-être. En tout cas, elles furent vaines; de sorte que, le 18 décembre, le souverain avisa les parlements de Paris et de Bordeaux, ainsi que tous les baillis, sénéchaux, prévôts, juges et justiciers, qu'ils eussent à faire défense de par le roi, « à son de trompe et cry publicq, » de ne « recepvoir, retirer, receller, ayder ou supporter » les condamnés, sous peine de confiscation de corps et de biens. Il intimait à tous ses officiers et aux seigneurs justiciers de les appréhender, si faire se pouvait; ce que devaient aussi les capitaines des gens de guerre, tant de cheval que de pied et d'artillerie, au cas où les évadés chercheraient refuge auprès d'eux. Des peines sévères étaient prévues contre tous ceux qui mettraient de la négligence dans l'exécution de ces devoirs. Enfin, dans tous les bailliages, sénéchaussées et juridictions, des tableaux devaient être exposés, sur lesquels seraient inscrits les noms des délinquants actuellement recherchés; on renouvellerait ces placards de six mois en six mois, à son de trompe, en un jour de marché. Ces dispositions prouvent assez que le gouvernement royal ne comptait pas retrouver de sitôt les coupables.

Sa colère ne s'étendit pas jusqu'aux Etats de la maison d'Albret, où était situé le domicile de Jehan du Barry. Ce dernier revint donc simplement chercher refuge en ses terres et n'y fut pas inquiété. C'est, selon nous, ce qui explique comment il put, en mars de l'an 1549, héberger dans son manoir son cousin, le seigneur de Caussade, qui se rendait pour ses affaires auprès de Henri II, roi de Navarre, alors « au pays de Gascongne. » Jehan du Barry se disposait précisément à implorer l'assistance de son souverain auprès du successeur

Digitized by Google

de François Ier[1]. Obtint-il la grâce qu'il paraît avoir sollicitée ? Non point. Tandis que l'*Histoire de l'estat de France* se borne à dire que du Barry se retira « sur les terres de Berne en Suisse, » de Thou spécifie qu'il vint d'abord à Genève[2]. Sans le nier, nous ne pouvons garantir ce fait, car rien jusqu'ici ne prouve ce séjour. C'est sur terres bernoises qu'il désira s'installer. Pourquoi cet exil ? On songe immédiatement à sa situation civile; mais il est trop commode de laisser croire que l'opportunisme régla uniquement la conduite de La Renaudie. Ni les Genevois, s'il leur rendit visite, ni les Bernois n'acceptaient ceux que, par un néologisme, on appelle aujourd'hui des indésirables. D'Aubigné dit implicitement que du Barry était réfugié pour la religion[3]. Les seigneurs de Berne se montrèrent très favorables à la demande de résidence que leur adressa le gentilhomme. Il s'établit à Lausanne, où il épousa, vers 1553, Guillemette de Louvain, fille du seigneur de Rognac, et dont la sœur avait pour mari Gaspard de Heu, seigneur de Buy, échevin de Metz[4]. Ce

[1] L'aventure qu'il eut à ce propos est narrée avec beaucoup de pittoresque dans le document que nous reproduisons à l'Annexe III, § 3.

[2] *Hist. estat de Fr.*, p. 129; DE THOU, t. II, p. 754. — *La France protestante* (art. Barri) suppose qu'auparavant La Renaudie servit, sous les ordres de François de Guise, au siège de Metz, où ses relations avec l'échevin Gaspard de Heu auraient eu leur origine. Cela n'est pas impossible, quoique les clauses des lettres royaux auxquelles nous avons fait allusion ci-dessus y soient contraires; en effet, elles dataient de François Ier, et un grand capitaine comme Guise aurait pu se permettre, même à leur égard, quelques libertés, surtout si elles devaient apporter un avantage au roi.

[3] « Practiquant tous les fugitifs pour mesme cause que lui » (*Histoire*, t. I, p. 258).

[4] Fiches Herminjard, t. IX, fiche 150: « La Renaudie se retira à Genève, d'où, quelque temps après, il se rendit à Lausanne (*Chron. de Metz*, p. 862). » La Place (f° 69 v°) dit: « Gaspart de Heu sieur de Buy... avoit espousé l'une des filles du sieur de Roignac en France, et La Renaudie l'autre; s'estant luy et elle absentez à Lozanne, où ils se marierent. » Le mariage est confirmé par Le Laboureur (t. I, p. 386). Cet auteur connaît très exactement la descendance de La Renaudie dont les derniers rejetons sont ses contemporains: « Jean du Barry... espousa Guillemette de Louvain, et eut d'elle Marie du Barry, qui espousa Pierre de la Rochefoucaut, seigneur du Parc d'Archiac... » Voir aussi le P. Anselme, t. IV, p. 456 D. — Une Jeanne de Barry, « heritiere de la maison de la Renaudie en Perigord » (ANSELME, t. VIII, p. 589), de-

Digitized by Google

M. de Rognac vécut longtemps dans le nord de la France, tour à tour à Strasbourg, où il fuit les persécutions religieuses, dans les armées du roi guerroyant contre Charles-Quint ou encore dans son château de Linchant[1]. Jehan, son fils, devait épouser Marguerite de Lettes, fille du baron d'Aubonne et nièce du maréchal de Montpezat [2].

Le 14 juillet, Jehan du Barry fut reçu bourgeois de Berne

vint, en 1573, femme de François de Beaupoil (*Fr. prot.*, 2e édit., art. Beaupoil); mais nous ignorons son ascendance. — Quant à Guillemette de Louvain, il est possible qu'à la mort de son mari, elle ait été recueillie par Jeanne d'Albret, si toutefois elle est bien identique à cette demoiselle de la Renaudie (ou l'Arnaudie) qui, en 1565, était gouvernante « des filles » de la reine de Navarre. Cf. BORDENAVE, p. 78, note de l'éditeur.

[1] Le 17 mars 1523, Antoine de Louvain prêtait hommage au roi pour la seigneurie de Rognac-en-Tardenois (dépt de l'Aisne). Cf. *Actes de François* Ier, t. V, p. 605. — « Le sr de Roygnac » et sa femme furent des luthériens de la première heure; le parlement de Paris les cite au nombre des contumaces, au mois de janvier 1535. Ils s'exilèrent en effet après l'affaire des Placards. (Cf. *Op. Calv.*, t. Xb, col. 43, col. 399, n. 16 et *Bull. prot.*, t. X, p. 36.) M. De Crue (*La délivrance de Genève*, p. 22) a montré les curieuses relations que Rognac eut avec Genève. En 1535, alors qu'il était à Strasbourg, il s'offrit à défendre la cité contre le duc de Savoie, mais Berne obligea sa combourgeoise à refuser l'assistance de ce capitaine. En mars 1539, ce dernier émargeait aux comptes de l'épargne pour un don de 450 livres « à cause d'un voyage qu'il a fait à la cour » (*Actes de François* Ier, t. VIII, p. 198). — La protection que Caroli semble avoir cherchée auprès de Rognac provoqua l'échange de plusieurs lettres entre Calvin, Viret et Farel (cf. HERMINJARD, t. VI, *passim*), mais Calvin paraît avoir entretenu, sans cesse, de bons rapports avec le gentilhomme (cf. *Op. Calv.*, t. XIII, col. 423). Ce dernier eut à subir en 1550 un pénible revers. Son château fort de Linchant, qui dominait le bourg des Hautes-Rivières, dans les Ardennes (HERMINJARD, t. V, p. 463, n.), fut détruit sur l'ordre de François Ier qui voulait, selon de Thou (t. I, p. 529), « faire plaisir à l'empereur. » (Cf. PIGUERRE, fo 47.) Calvin fut en relation avec une fille de M. de Rognac, non mariée encore le 5 février 1555 (« virgo Rognacensis, » *Op. Calv.*, t. XV, col. 422). Un commerce suivi s'établit entre ce seigneur et Hotman (*ibid.*, t. XVI, col. 714; t. XVII, col 226, années 1557 et 1558), probablement aussi avec Jean Sturm (*ibid.*, t. XVIII, col. 290). Rognac périt dans les troupes de Condé, à la bataille de Dreux (*ibid.*, t. XIX, col. 603 et 633).

[2] Voir dans Min. Jean Jovenon, vol. 3, fo 454 vo, 27 octobre 1576, le contrat de mariage de « damoyselle Marguerite de Lettes, vefve de feu noble Jehan de Lovain, en son vivant seigneur de Roignac» avec « noble et puissant seigneur Jaques de Ballayves, escuyer, seigneur de Courtanay et de Bannes, pays de Champaigne. » Th. de Bèze et plusieurs gentilshommes sont les témoins. — Voir plus loin p. 375, n. 4.

Digitized by Google

et les magistrats consentirent à intercéder immédiatement en sa faveur auprès du roi de France[1]. Cependant il ne paraît pas que La Renaudie ait demeuré à Berne; il avait désiré obtenir les droits et les protections que lui conférait la bourgeoisie, mais entendait vivre en pays latin, et nous voyons, le 1er août, le conseil de Lausanne occupé d'une affaire qui le concerne[2]. Le texte, malheureusement très incomplet, du Manual nous apprend que Henri II venait, ce jour-là, de faire parvenir aux « magniffiques seigneurs de Lausanne » une lettre au sujet de l'ancienne détention de « noble Johan du Barry dict Laz Renondie; » signe certain que ce dernier habitait Lausanne d'une manière régulière et que le roi le savait. Etait-ce une réponse à une démarche entreprise par le conseil de Lausanne pour son ressortissant? Etait-ce plutôt une demande d'extradition? Vu les faibles pouvoirs de ce corps, nous devons répondre négativement à la première

[1] 14 juillet 1553. « Der Baron von Barry, Baron zu Lornodoye für ein hindersessen und ingesessnen burger angnommen, mit denen dinngen wie er supliciertt. » (Berne, Ratsmanual, 325, p. 143.) — 19 juillet 1553. « Burgrechtbrieff des Herren von Larnodie gverttigett. — Placuit. » (*Ibid.*, p. 155.) — 26 juillet 1553. « Dem vonn Larnodoye ein andern gmeinen Burgrechtbrieff; sin erpietten nitt drin. Er aber in sin Reversbrieff all Condicionen stellen unnd sin erpietten lutt der Supplicacion. » (*Ibid.*, p. 171.) — Même jour. « Dem von Larnodoye ein pott [schafft] zum küng erlouptt. » (*Ibid.*, p. 172.) — Michael Stettler, qui puisa à la même source que nous, donne (2e partie, p. 182) ce qui suit sur La Renaudie: « Johann de Barry, Frey-Herr zu La Renaudie, der von der Religion wegen, von Haab unnd Gut flüchtig, ward den sechs und zwantzigsten tag Julii von der Statt Bern zum Burger angenommen, und jme umb befürderung seiner Sachen zum andern mal, ein Bottschafft zum König von Franckreich zuverreiten bewilliget. »

[2] « Le roy de France contre Laz Renondie dict Johan du Barry. — Le mardi premier jour d'augst 1553. Sont estés presens en conseil nobles Jaques de Praroman sgr burguemaister, Loïs Gemel et spectables et honnorables messg. Gerard Grand, Bonadventure Frontonay, Guillaume Sodal, Phillip Guibaud, Estienne Gaudyn, honorable Jaq. Boufz, Johan Rosche, Guillaume Ravenel, Loys Diverdon, Reymond Peryn, Johan Gumoen, François Seignieux, Bernard Ruffy, Estienne Vuavre et François Gigniliat, secretaire. — Le dit jour, le treschrestien roy de France Henry a envoyé lettres à noz magnifiques sgrs de Lausanne pour laz detention de noble Johan du Barry dict Laz Renondie. Lequel...» La phrase n'a pas été terminée. (Lausanne, Arch. communales, Manual du Conseil, D. 12, 1502-1560, fo 278.)

Digitized by Google

question. Sébastien de l'Aubespine, alors abbé de Bassefontaine, en sa qualité d'ambassadeur du roi Très-Chrétien, transmit vraisemblablement le message. En même temps, le 21 août, il en expédiait un autre à l'Avoyer et Conseil de Berne, les vrais maîtres de Lausanne [1]. Les conseillers de cette ville, en effet, craignirent de s'immiscer dans cette épineuse affaire et n'assumèrent pas une responsabilité qu'ils n'étaient pas en mesure de soutenir. Ils s'en remirent « du tout sur [eux] comme il est bien raisonnable estans leurs supperieurs. » Bassefontaine fit tenir aux Bernois les doubles du procès qui avaient été collationnés par ordre royal. Le 26, l'Avoyer et Conseil de Berne envoyaient à l'ambassadeur l'interrogatoire de La Renaudie qu'ils avaient fait comparaître. Jehan du Barry avait lui-même rédigé ses réponses; il avait juré sur sa vie qu'elles étaient véritables et offert de se constituer prisonnier « jusques à ce qu'icelles soient veriffiees [2]. »

Deux ans plus tard, il revint à la charge et sollicita de nouveau le secours du gouvernement bernois. L'accueil qu'il en reçut montre du moins que les magistrats ne le tenaient guère pour criminel, et qu'à leurs yeux les copies des actes judiciaires expédiés par le roi ne l'avaient pas déconsidéré. Le 18 mai 1555, ils prièrent le roi d'octroyer au condamné l'autorisation de rentrer en France pour ses affaires privées et d'y « joyr du bien qui luy pourra advenir, sans que personne le puisse inquieter ne molester [3]. » Henri II fit expédier sa réponse par Bourdin, le 15 juin; elle était sévère: « Tres chers et grans amys, » disait-il, « nous pouvons bien juger par vostre requeste que n'avez jamais entendu les cas infames et capitaulx dont led. de la Regnauldye estoyt chargé et coupable, ne aussi comme il a brisé par force les prisons

[1] Lausanne, Arch. cantonales, Grandson Buch A, f° 69, cote B^{e} 2^{3}; cf. Annexe III, § 4.

[2] Berne, Welsch Missivenbuch C, 421. Voir notre Annexe III, § 4.

[3] Voir Annexe III, § 5, la lettre d'Henri II au Conseil de Berne, 15 juin 1555. — 18 mai 1555. « Dem von Renodye die fürschrifften in Franckenrich, wie ers begärt, bewilliget. » (Berne, Ratsmanual 332, p. 271.)

Digitized by Google

de nostre ville de Dijon, et, avec les armes à la main, luy et ses complices sont sortiz de nostred. ville, accumulant tousjours de nouveaulx crimes et forfaictz à ses precedens delictz. » Bien loin d'agréer la démarche de ses « bons comperes, » le roi les engageait à « faire faire telle pugnition dud. de la Regnauldye que le traicté de paix et commune amityé » les y obligeait; et, pour leur en donner tous les moyens, il envoyait à son ambassadeur, M. de Saint-Laurent[1], « les pieces justificatives de tout ce que dessus, » avec ordre de les leur communiquer. Messieurs de Berne ne se laissèrent pas intimider, car on les voit intercéder encore le 17 juillet et le 6 septembre[2]; cette fois, à la lettre destinée au roi, ils en adjoignaient une pour le duc de Guise dont le banni escomptait, peut-être, une seconde fois l'assistance. Henri II ne voulut pas fléchir et les Bernois n'insistèrent plus.

Un moment vint pourtant où les affaires de La Renaudie s'améliorèrent. Il put même rentrer dans Paris et y fréquenter les protestants. Le 6 mars 1558, le pasteur Macar écrivait à Calvin: «J'ai à vous prier, Monsieur, au nom du baron, de dire à M. Viret [il était à Lausanne] qu'il doit féliciter sa femme, parce qu'il a obtenu du roi plus que personne n'aurait espéré, pour tout dire en un mot et pour ne pas vous arrêter trop longtemps[3]. » Jehan du Barry, on le voit, n'estimait point avoir à se cacher devant les plus illustres réformateurs d'une cause qui lui avait valu la confiscation de ses biens et la détention perpétuelle. Etait-ce pour lui la réhabilitation ? Ce devait en être le commencement. Un auteur du temps affirme qu'il obtint « restablissement et lettres de revision quelque temps devant la mort du roy Henry[4]. » Selon Belleforest, il serait redevable au duc de Guise et au cardinal de Lorraine de ce rappel de ban « pour luy et son frere »

[1] Bernardin Bochetel, abbé de Saint-Laurent.

[2] 17 juillet 1555. « Dem H^n von Renaudie fürschrifften lut siner supplication; an frantzosen die vertigen » (Berne, Ratsmanual 332, p. 143). — 6 Septembre 1555. « Dem h^n von Renodye fürschrifften an küng; Guyse » (*ibid.*, p. 303).

[3] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 82; traduction empruntée à COQUEREL, p. LXIX.

[4] *Hist. estat de Fr.*, p. 377.

Digitized by Google

(Geoffroy était donc encore vivant). Il était permis désormais à La Renaudie « de vivre en ce royaume en liberté de conscience, sans toutefois dogmatiser, ou de vendre son bien et se retirer à Losanne, où il estoit et marié et domicilié[1]. » Ce que le roi détestait surtout c'était la propagande, et il n'aurait pas craint de voir l'ancien prisonnier se fixer pour toujours dans le pays où il avait trouvé un asile.

Que La Renaudie ait vraiment dû son succès à la bienveillance de MM. de Guise, nous n'osons pas le certifier, mais ce qui est avéré, c'est qu'au printemps de 1558, il est assez avant dans les grâces du roi de Navarre pour servir auprès de lui les intérêts de l'Eglise. Au début de mars, il était chargé par la communauté de Paris de remettre à ce prince les exhortations que lui adressait Calvin. Jehan du Barry ne traitait pas avec lui que de religion; il devait se recommander à ses bons offices[2]. Il y a grande apparence aussi que La Renaudie ait prêté son concours à son beau-frère de Heu, qui s'employait à conclure une alliance entre le roi Antoine et certains princes allemands. Ces négociations, encore assez obscures, auraient eu un double but: celui de donner un appui diplomatique au souverain qui ne songeait qu'à sa Navarre à moitié perdue, tout en assurant aux réformés des secours plus efficaces, au cas où l'on en viendrait aux mains[3]. La combinaison, bien superficielle, échoua et fut très nuisible à ceux qu'elle devait favoriser. En effet, quelques semaines après l'entrevue dont nous venons de parler, Gaspard de Heu était arrêté sur l'ordre du roi de France et conduit au château de Vincennes, où il fut horriblement torturé[4]. L'in-

[1] BELLEFOREST, f° 1608.

[2] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 82, Macarius Calvino, 6 mars.

[3] Cf. *Ibid.* col. 81, 108, surtout 115 et suiv. — La personne de Gaspard de Heu n'inspirait aucune confiance à Calvin. Cf. *ibid.*, col. 96.

[4] La lettre de Macar du 9 mai nous montre déjà le seigneur de Buy gardé à vue (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 162). Le 25 mai, il venait d'être transféré à Vincennes (*ibid.*, col. 183). Il ne fut pas tout d'abord maltraité. Le 10 juin, Macar dit simplement: « Buxeus adhuc in custodia est, » comme s'il attendait sa prochaine libération (*ibid.*, col. 202). Mais un mois après, le 11 juillet, il considère sa fin comme imminente (*ibid.*, col. 249).

Digitized by Google

tercession des ambassadeurs allemands fut inutile et les tourments lui arrachèrent des révélations qui mettaient les fidèles de Paris dans le plus grand des dangers. A la fin de septembre ou au commencement d'octobre, il périt[1]. Il aurait été, par le commandement des Guise, « pendu au garrot . . . à la façon d'Italie et non en forme de vraye justice[2]. »

Cette atrocité indigna Jehan du Barry qui jura de venger son parent. A cela s'ajoutait, prétendaient quelques-uns, le désir de punir du Tillet de tous les maux qu'il lui avait causés, ce qu'un bouleversement politique lui eût permis de faire[3]. Mais cette insinuation est bien légère, comparée à la réalité. Quels qu'aient été les sentiments qui murent le gentilhomme, considérons maintenant l'événement.

Il paraît qu'avant d'arrêter un plan d'attaque, on se heurta à plusieurs obstacles. On ne désirait pas recourir immédiatement aux armes, si l'on pouvait faire autrement. L'*Histoire de l'estat de France* donne une juste idée de l'embarras où l'on se trouvait alors. On se plaignait du « reculement des princes et grands seigneurs, » du « mespris des estats du royaume, » de « la corruption des principaux de la justice, » de la partiale répartition des finances, offices et bénéfices qui « esmeut de merveilleuses haines . . . et fit que plusieurs seigneurs se resveillerent comme d'un profond sommeil[4]. » Mais par où commencerait-on?

[1] Le 24 septembre, Macar informe Calvin des tourments endurés par de Heu et des périls qui en résultent pour la communauté de Paris toute entière (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 349). Le 15 octobre, le prisonnier était mort, depuis plusieurs jours (*ibid.*, col. 355).

[2] *Hist. estat de Fr.*, p. 404; voir aussi l'entretien de Louis Regnier, seigneur de La Planche, avec la reine-mère, *ibid.*, p. 397 et suiv. Sur G. de Heu, cf. encore La Place, p. 69 v°, 72 v°; Crespin, t. I, p. 441; *Le Tigre*, réédité par Ch. Read, 1875, p. 103; Baudoin, *Responsio*, p. 78 et suiv.; Schmidt, p. 95 et suiv.; surtout Herminjard, t. VIII, p. 127, n. 4 et 5, t. IX, p. 41, n. 6 et *passim*; *Op. Calv.*, *passim*; les *Mémoires de Condé* (t. I, p. 334) contiennent aussi sur lui une note de Secousse.

[3] *Hist. estat de Fr.*, p. 405.

[4] P. 125. La *Response au Livre inscrit* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 450) disait auparavant déjà: « Et a duré ceste stupidité jusques à tant que quelques-uns se sont resveillez, et comme gens qui se levent en sursaut d'un profond sommeil... »

Digitized by Google

Un premier projet préconisait l'intervention directe de Condé. « On avait en effet décidé, « raconte Calvin[1], « de faire présenter [par lui] au roi la confession qui fut publiée chez nous: si les Guise avaient opposé la force ou incriminé son action, le plus grand nombre possible se seraient tenus prêts à le défendre. »

Un des motifs qui poussaient le plus à cette mesure était la difficulté que l'on avait d'arriver jusqu'à François II, et de lui exprimer, comme il était loisible, en principe au moins, sous les rois majeurs, les doléances de ses sujets. Il faut dire, contre les Guise qui se targuaient fort de cette majorité, qu'ils faisaient tout pour l'apparence du contraire et qu'ils le tenaient dans un isolement inconnu de la monarchie française[2].

On espérait que l'extraction de Condé en imposerait aux gouvernants. Mais la méthode était impraticable. Condé ne tenait pas, sans doute, à encourir si grand péril pour une démarche, vouée d'avance à l'insuccès: François II aurait-il été capable de prendre, par lui-même, une décision? Aurait-il écouté les récriminations qu'on devait aussi lui présenter contre ses favoris? Il n'y fallait pas songer. « Car d'en advertir le Roy et son conseil, c'estoit s'adresser aux adversaires mesmes, veu que le Roy, outre sa minorité, et son peu de sens, leur estoit mesmes asservi, de sorte qu'il n'y avoit ordre de tenir ce chemin pour leur faire procès par la voye ordinaire. Il estoit donc necessaire de se saisir de leurs personnes comment que ce fust, et puis d'assembler les estats pour leur faire rendre compte de leur administration[3]. » Ainsi à la modération succéda cette audacieuse détermination. Du moins l'idée de présenter au roi la confession de foi paraît avoir subsisté, modifiée peut-être en forme de requête qu'on appelait alors une « remonstrance. »

Dans les nombreux libelles du temps, les partisans de La

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 82, Calvinus Vermilio, 11 mai 1560.

[2] Les Guise tenaient le roi « tellement assiegé, que nul ne pouvoit avoir accez à luy, sinon par leur congé et en leur presence » (*Hist. estat de Fr.*, p. 100).

[3] *Ibid.*, p. 126.

Digitized by Google

Renaudie déclarèrent que la prise d'armes avait pour unique but de mettre, à la place des étrangers usurpateurs, les conseillers légitimes que la tradition appelait aux côtés du roi. Mais on prétendit aussi, et ce furent les guisards qui les premiers lancèrent l'accusation, que les conjurés avaient des visées républicaines, ou tout au moins fédératives[1].

Ces inculpations avaient-elles un fond de vérité ? Voilà qui est bien difficile à dire aujourd'hui; alléguons la vraisemblance qui leur est tout à fait contraire. Si les interrogatoires des conjurés avaient apporté le moindre indice, les Guise s'en seraient abondamment servis, car un pareil projet révolutionnaire eût provoqué l'indignation du pays entier. Au lieu de cela, qu'entendons-nous ? Des conjurés qui ne cessent de revendiquer pour eux la légalité et de rejeter sur les Lorrains la violation des lois. Or, après le tumulte, la lettre royale du 31 mars (récit officiel destiné au grand public, quoiqu'adressé au parlement) dénonce plusieurs crimes capitaux, mais non pas celui dont nous parlons[2].

Avant que de prendre les dispositions exécutives, on avait demandé l'avis des jurisconsultes français et allemands et des théologiens protestants: «Ce qu'estant proposé aux jurisconsultes et gens de renom de France et d'Allemagne, comme aussi aux plus doctes théologiens, il se trouva qu'on se pouvoit legitimement opposer au gouvernement usurpé par ceux de Guise, et prendre les armes à un besoin, pour repousser leur violence, pourvu que les princes du sang, qui sont nais en tel cas legitimes magistrats, ou l'un d'eux le

[1] Capefigue (t. II, p. 122) et Barthold (t. I, p. 305) l'admettent, sans arguments sérieux. Boscheron des Portes en trouve de meilleurs dans un extrait des registres du parlement de Bordeaux qu'il publie (*Histoire du parlement de Bordeaux, depuis sa création jusqu'à sa suppression*, 1451-1790, Bordeaux, 1877, 2 vol.). Weill le suit en tout point. Mais Baird (*Les huguenots de 1560 ont-ils conspiré contre la monarchie ? Bull. prot.*, t. XXVIII, p. 280-282) contredit cette opinion. Sur la question, cf. *Hist. estat de Fr.*, p. 159, Brantôme, t. IV, p. 291, et Belleforest, f° 1608. Dans les années qui suivirent le tumulte, les protestants furent traités fréquemment de perturbateurs républicains. Cf. Tommaseo, t. I, p. 538 (Relation de l'ambassadeur Suriano); *Défense de la ville de Lyon*, t. IV, p. 206.

[2] *Mém. de Condé*, t. I, p. 347.

Digitized by Google

voulust entreprendre, sur tout à la requeste des estats de France, ou de la plus saine part d'iceux[1]. »

Nous avons vu que le roi de Navarre cherchait trop à sauvegarder son crédit à la cour pour que l'on pût compter fermement sur lui et que Condé, en revanche, donna son assentiment secret. On devait donc arracher le roi à ses oncles, s'emparer d'eux et faire leur procès, ou, s'ils résistaient, les exterminer. Telle fut la résolution concrète à laquelle, en dernier lieu, s'arrêtèrent les conjurés, dont on a tant de peine à connaître les noms et le nombre.

Ils avaient en la personne de Jehan du Barry un chef hardi et intelligent qui n'était pas d'un rang si distingué qu'il retînt par trop sur lui les regards. Désormais, c'est lui qui prend l'affaire en mains; de Vezinnes lui aurait été donné pour lieutenant[2]. Quant à discerner le moment où, simple agitateur, il reçut les pouvoirs d'un chef de faction, on n'y peut parvenir. Ce qui demeure dans le mystère, c'est la manière dont s'opéra sa jonction avec Condé. Leur différence d'âge (Condé en 1559 n'avait pas trente ans, alors que La Renaudie, contemporain de François de Guise, devait en avoir quarante à peu près) et le long exil de l'un d'eux éloignent les chances d'une intimité bien ancienne. Il nous paraît que La Renaudie, connaissant les sentiments de Condé, s'offrit à le servir, sans toutefois le compromettre, sous la seule condition que le prince se montrerait au moment propice, et surtout lorsqu'un nouveau gouvernement se constituerait. Tant que l'on ignorera la manière dont ces deux hommes entrèrent en pour-

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 126. Nous verrons plus tard quels furent ces conseillers. — Simon Goulart suit ce récit mot à mot. Sur la juste attribution à cet auteur du *Recueil des choses mémorables*, cf. JONES, p. 107, 530 et suiv., 621 et suiv.

[2] C'est Sturm, dans sa philippique contre Hotman, qui révèle son nom. « Fuit aliquis de Vesines admiralii legatus ad ducem Christophorum 1562 » (*Mém. de Condé*, t. III, p. 443), disent les éditeurs des *Opera Calvini* (t. XVIII, col. 491, n. 42). Il s'agit certainement de Guillaume Stuart, comme en fait foi l'acte suivant (Min. Jean Ragueau, vol. 7, f° 845 et suiv., 15 octobre 1565, « Marché de pistolles »): Bernard de la Garde, « serrurier et haquebuttier, » habitant à Genève, achète « deux pistolles et ung pistollet... pour noble et puissant Guillaume Stuard, seigneur de Vezines. »

Digitized by Google

parlers — il est à craindre qu'on l'ignore toujours — on ne pourra dire auquel incombe l'initiative.

En décembre 1559, La Renaudie passa à Genève et demanda conseil à Calvin qui l'engagea à délaisser ses projets[1]. Après avoir gagné quelques adhérents, il se retira « au païs de Berne, au lieu de sa demeure[2]. » Vers le commencement de janvier 1560, probablement, il réunit ses complices à Aubonne, dans le Pays de Vaud[3]. Certes, il eût été difficile de trouver un meilleur lieu d'assemblée que cette ville appartenant à son coreligionnaire et compatriote, Jean de Lettes, évêque converti[4]. Après la conférence d'Aubonne, il s'en tint une autre à Lyon, chez un bourgeois nommé Pierre Terrasson[5]. Les dernières décisions se prirent, comme on sait, à Nantes,

[1] Nous le prouverons plus loin; La Renaudie était alors déjà mandataire de Condé. Cf. nos chapitres VI et IX.

[2] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 427.

[3] La Renaudie « avoit passé un long temps en Allemagne et en Suisse, dit Agrippa d'Aubigné... Il choisit pour la conférence premièrement le lieu d'Aubonne au pays de Vaux pour résoudre la thèse générale, et puis, pour reigler l'exécution, de Nantes, où lors estoit le parlement de Bretagne. » (*Histoire*, t. I, p. 258 et suiv.) D'Aubigné omet la conférence de Lyon. Quant au séjour en Allemagne, faut-il entendre Strasbourg ? — Nous n'avons point trouvé de preuves de ce conciliabule d'Aubonne.

[4] La baronnie d'Aubonne avait appartenu au dernier comte de Gruyère et revint aux mains de son créancier, Nicolas de Meggen, avoyer de Lucerne, le 15 mai 1554. Celui-ci la revendit en 1556 à Jean de Lettes, ex-évêque de Béziers et de Montauban, qui se réfugiait sur les terres bernoises pour y vivre selon la religion réformée. Il vécut jusqu'en 1567, où son fils François lui succède (cf. Ruchat, t. VI, p. 168). Il était frère du maréchal de Montpezat. Cf. De Crue, *Un emprunt*, p. 193; Ruble, t. II, p. 240. Voir aussi Charrière, p. 279 et suiv. — Nous avons dit que des liens de famille unirent les barons d'Aubonne aux Rognac, c'est-à-dire à La Renaudie.

[5] Enquête du 8 septembre 1560, citée par Ruble, dans son édition de l'*Histoire* d'Agrippa d'Aubigné, t. I, p. 258, n. 2. — Cf. Saconay, t. IV, p. 226: «... Les conseils et desseins (inspirez par Satan), je dys des premières entreprinses contre les majestez de nos roys, furent résolus en ladicte ville de Lyon, au moys de janvier, par neuf ou dix personnes, en une maison où fut conclu qu'on se trouveroit à Nantes en Bretaigne, où s'en feroit une bonne résolution.... » Ceux de Lyon, précise Saconay, ne purent envoyer à Amboise « que douze hommes de la qualité requise, assavoir de leur religion, soldatz, non mariez... » S'il faut l'en croire, après le tumulte, « aucuns des conjurateurs de ladite ville [Lyon]... se retirèrent à Genève et en Allemaigne. »

Digitized by Google

le 1er février[1]. On convint de fixer le coup de main au 6 mars[2]. Cinq cents gentilshommes devaient se saisir du duc de Guise et du cardinal de Lorraine. Dans le plus grand secret, on lèverait des troupes que l'on conduirait par détachements insignifiants jusqu'à Blois, où le roi passerait le printemps pour rétablir sa santé précaire. Est-ce après la réunion de Nantes que La Renaudie se serait rendu en Angleterre? Nous inclinons à le croire[3]; ce voyage expliquerait pourquoi le conjuré attendit

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 127. Il va sans dire que, sur les délibérations de l'assemblée qui, au besoin, pouvait faire figure d'états généraux, l'on sait fort peu de choses exactes. On ignore même si le nom de Condé y fut prononcé. D'après l'*Histoire de l'estat de France* (p. 133), La Renaudie « déclara le prince duquel il avoit charge; » d'après La Place (f° 51), « La Renaudie fut esleu en ladicte assemblee lieutenant d'un prince que l'on disoit avoir receu la protection de ladicte entreprise, sans aucunement le nommer, ny declarer qui il estoit, que les lansquenets ont accoustumé d'appeler un chef muet. » (Cf. FRANKLIN, pl. IX.) De Thou, comme Dupleix, prête à La Renaudie un long discours à la Tite-Live auquel nous ne savons quelle valeur attribuer. L'historien qui l'a reconstitué ou composé a-t-il fait emprunt à des sources authentiques ? — D'après La Popelinière (t. I, f° 163), on avait adjoint à La Renaudie six conseillers et trente capitaines. Ce conseil, remarque Michelet (t. XI, p. 183 et suiv.), l'obligea « d'agir avec prudence, autrement dit, de manquer tout. » (Cf. LA PLACE, f° 51 et suiv.) Un des conjurés, assure l'*Hist. estat de Fr.*, p. 132 (Goulart copie le passage, f° 37 v°), requit « qu'avant que de donner sa parole et promesse... chacun jurast et promist à Dieu solennellement, de ne rien entreprendre contre l'authorité du Roy, ny de l'estat de France... » et « mesmes quand se viendroit sur le poinct de l'execution de l'entreprise qu'il en advertiroit le Roy, et se feroit plustost tuer à ses pieds que de souffrir aucune chose estre attentee à son prejudice. » Cela fut jugé de tous très raisonnable et on jura, après votation, de ne rien entreprendre qu'au profit du roi. La maison où se réunirent les conjurés aurait appartenu à d'Andelot. (Cf. RUBLE, t. II, p. 144).

[2] La date indiquée par l'*Histoire de l'estat de France*, La Popelinière, Castelnau, de Thou, d'Aubigné, Le Laboureur, est le 10 mars. La Place et Chantonnay donnent le 6, avis auquel Paillard se rallie. C'est le jour que des Avenelles avait désigné aux Guise et où la cour fut dans l'épouvante. (Cf. PAILLARD, p. 85).

[3] Ce voyage est certifié par le P. Daniel: « J'ai dit qu'avant que la conjuration d'Amboise éclatât, La Renaudie avoit été envoyé en Angleterre par l'amiral, pour engager Elisabeth à faire diversion en Ecosse, tandis que le parti calviniste se revolteroit en France... » (Cité dans RAPIN THOYRAS, t. VI, p. 167.) L'intervention de l'amiral est invraisemblable; Daniel est toujours très acharné à le diffamer. La réalité de cette traversée est confirmée par de Ruble (t. II, p. 142); il renvoie aux lettres de

Digitized by Google

à la fin de février pour avertir le prince de Condé de ses résolutions; il en reçut pleine approbation[1].

Tout se passait à souhait, quand le baron, qui logeait à Paris chez un protestant de Saint-Germain-des-Prés, des Avenelles, avocat au palais, fut trahi par son hôte; celui-ci, inquiet pour lui-même, fit avertir les Guise[2]. La cour, cependant, avait quitté Blois pour Amboise, où elle arrivait

Chantonnay, du 18 mars à la duchesse de Parme, du 3 mars au cardinal de Granvelle. Cet historien place le séjour en Angleterre après l'entrevue que le conspirateur eut avec Calvin; cela ne convient guère. Comment La Renaudie aurait-il pu, pendant l'espace d'un mois environ, convoquer deux conseils, à Aubonne et à Lyon, parcourir la Bretagne et le Périgord, passer enfin en Angleterre et se trouver à Nantes le premier février ?

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 135; GOULART, f° 38. — De Thou (t. II, p. 762) ne souffle mot de ces révélations à Condé. Après l'assemblée, « La Renaudie, dit-il, prit le chemin de Paris, pour aller trouver Chandieu (un des ministres calvinistes de ceste grande ville, qui prit depuis le nom de Sadeel), à qui il fit part de ce qui s'étoit passé à Nantes. » D'Aubigné (*Histoire*, t. I, p. 262) affirme aussi que La Renaudie conféra avec Chandieu. C'est peut-être ce que Pasquier, dans sa lettre à M. de Fonssomme (f° 89), nomme « l'assemblee de Vaugirard » qu'il est malaisé de savoir quand placer: « L'on dit qu'... a esté faite une assemblee au village de Vaugirard pres Paris, où se sont trouvez plusieurs personnages d'estoffe: et que là il a esté arresté de s'emparer du Roy à quelque prix que ce fust. »

[2] Le comte H. de La Ferrière (t. I, p. LXVI) dit: « C'est le 12 février seulement, il est utile de bien préciser les dates, entre Montoire et Marchenoir, que le cardinal de Lorraine reçut un premier avis de la conspiration; il était si peu renseigné que, croyant La Renaudie hors de France, il écrivait de Montoire, le 17 février suivant, à Coignet, notre ambassadeur en Suisse, de surveiller toutes ses démarches. » En note: « Usez de telle dextérité et vigilance, mettant peyne de découvrir quelques menées que La Renaudie a pratiquées avec ceulx de Berne pour donner faveur aux mal sentants de la foy qui sont en France. » — Mignet (p. 420, n. 6) publie une lettre du cardinal de Lorraine au même Coignet, datée du 19 février. Le cardinal dit notamment: ... « je croy que vous cognoissez bien le sieur de la Regnauldie pour homme de bien tel qu'il est et sçavez les occasions qui l'ont contrainct de sortir hors de ce royaulme... et pour ce qu'il a sa retraicte à Berne où il va et vient souvent et qu'il n'y a poinct de meilleur moyen de sçavoir quant il va en ce royaulme que par vous... le roi veut que vous y donniez ordre... mectant un ou deux hommes à sa queue pour l'observer de loing... » Cf. encore RUBLE, t. II, p. 149. — Les premiers renseignements auraient été envoyés par un prince allemand protestant (*ibid.*, p. 148). Ce serait vers le 20 février que des Avenelles rejoignit le cardinal de Lorraine (*ibid.*, p. 151).

Digitized by Google

le 22[1]. Nous avons dit comment les Lorrains prièrent la reine-mère de tenir les trois Châtillon à sa portée, pour les surveiller au besoin et les interroger adroitement. La reine avait grande confiance en eux. Elle demanda leur avis ; l'amiral ne se gêna pas de le donner franchement et d'exposer le grand mécontentement des sujets du roi, « non seulement pour le faict de la religion, mais aussi pour les afaires politiques, qu'on voioit maniés par gens qu'on tenoit pour estrangers[2]. » Il s'empressa en outre de recommander la promulgation d'un édit où il fût accordé « à chacun de la religion de vivre en repos et seureté en sa maison, en attendant un sainct et libre concile, general ou national, auquel chacun fust ouy en ses raisons. » C'eût été, pensait-il, le seul moyen d'empêcher des troubles.

Les Guise suivirent de loin ce conseil en faisant expédier, le 8 mars, un édit[3] où le roi « pardonnoit tous les crimes concernant le faict de la religion. » En étaient exceptés toutefois les « predicans et tous ceux qui se trouveroient avoir conspiré contre l'Etat. » Ceci ne trompa personne, et La Renaudie moins que nul autre. Il comprit que son sort était en jeu ; il lui fallait risquer le tout pour le tout. Il fixa l'exécution probablement au 16 mars, à Amboise[4]. Un de ses officiers, de Lignè-

[1] Les dénonciations de Pierre des Avenelles ne provoquèrent pas la marche vers Amboise, mais elles la hâtèrent. (Cf. RUBLE, t. II, p. 152.) Paillard (p. 66 et suiv., p. 82 à 84) démontre que le départ de Blois n'a point de relation avec la conjuration; il avait eu lieu le 3 février.

[2] *Hist. ecclés.*, t. I, p. 264; cf. *Hist. estat de Fr.*, p. 261.

[3] Le texte de cet édit figure, entre autres, dans le *Journal* de Brulart (*Mém. de Condé*, t. I, p. 9) et dans ISAMBERT (t. XIV, p. 22). Cf. *Hist. ecclés.*, t. I, p. 265, n. 1. Il fut adressé le 8 mars au parlement. Il est connu sous le titre de « Déclaration du roi portant abolition et pardon général pour le crime d'hérésie, mars 1559. » Cf. aussi *Hist. estat de Fr.*, p. 164. Le parlement enregistra la déclaration le 11 mars. Cf. *Mém. de Condé*, t. I, p. 335; analyse dans PARIS, p. 311. Jean du Tillet, de par ses fonctions de greffier en chef, signa l'enregistrement de l'édit. Ce fut peut-être son dernier acte d'hostilité (involontaire cette fois) contre La Renaudie vivant. Mariéjol (p. 74) attribue, avec raison, cet édit à la mère du roi.

[4] Le rendez-vous des troupes avait été assigné au 15, dit La Place (f° 51). — Sur les événements qui se déroulèrent du 15 au 19, où fut tué La Renaudie, cf. PAILLARD, p. 85, 105-107, 314, 331 et suiv.

Digitized by Google

res, le trahit de nouveau. D'autre part, le duc de Guise, capitaine habile, sut prendre toutes les mesures de précaution[1] et, la mèche étant éventée, il prévint toutes les embuscades et tous les stratagèmes.

La Renaudie échoua piteusement. Il périt, frappé d'une balle tirée par un gentilhomme du duc, qui avait eu soin d'appeler la noblesse au secours du roi. Son corps fut attaché à une potence, dans Amboise, puis coupé en morceaux. Tout ce que l'on put arrêter de soldats conjurés fut pendu. De la Vigne, secrétaire de La Renaudie[2], fut torturé; on n'en tira rien de précis. On conjectura que le prince de Condé était mêlé au complot. Des soupçons, auxquels la reine-mère n'ajoutait pas foi, se portèrent aussi sur Coligny et d'Andelot.

Il semblait que la mort de La Renaudie dût mettre fin aux alarmes de la cour, quand un nouveau parti de conjurés, commandé par La Mothe, des Champs, Coqueville et Bertrand de Chandieu[3], marcha sur Amboise, avec autant d'insuccès. On s'empara de Villemongis, qui fut plus tard exécuté avec le baron de Castelnau-Chalosse et plusieurs autres, après un semblant de jugement. Le nombre des victimes fut extrêmement élevé: mais le chiffre de mille deux cents qu'on prononça nous paraît fortement exagéré[4]. Cette tentative fut plus néfaste encore que la première, en augmentant la crainte et la fureur des Guise.

Condé fut mis aux arrêts. Le roi lui reprocha sa complicité avec les coupables, que Raunay et Mazères avaient confirmée.

[1] Le duc de Guise obtint du roi des pouvoirs excessifs. Cf. *Mém. de Condé*, t. I, p. 335.

[2] *Mém. de Condé*, t. I, p. 324; Ruble, t. II, p. 188-190.

[3] Bertrand de Chandieu était le frère aîné du pasteur Antoine de la Roche-Chandieu. Il mourut en 1562, à la bataille de Dreux. Nous avons l'origine de son animadversion contre les Guise dans cette phrase de Macar, écrite le 15 octobre 1558: « Rochaei frater nunc e castris rediens certis autoribus comperit multorum illustrium virorum nomina in catalogo a cardinali haberi, quorum statim bona in publicum addicantur, ac inter ipsos se inprimis et fratrem relatum esse. » (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 357.)

[4] Rapin Thoyras, t. VI, p. 187. — Il est illusoire de chiffrer, même approximativement, les victimes dont beaucoup furent jetées dans la Loire en grappes, avant d'avoir subi le moindre jugement.

Digitized by Google

Le prince se défendit avec beaucoup d'audace; les Guise n'osèrent pas le pousser à bout; le mieux pour eux était de se rapprocher de lui et de ne pas exaspérer un ennemi dont ils ne pouvaient pas se défaire, à cause de son rang et de sa race. Ils eussent encouru d'ailleurs de trop graves périls, de la part de toute la noblesse française, s'ils l'avaient fait condamner. Cependant Condé fut obligé de désavouer ouvertement l'entreprise; il aurait même traité de menteurs ceux qui avaient « rapporté au Roy qu'il estoit le chef et conducteur de certains seditieux, qu'on disoit avoir conspiré contre sa personne et son estat[1], » ce qui ne manquait pas d'impudence.

La politique ne changea pas de méthode après ce grave événement. Le chancelier Olivier mourut et fut remplacé par Michel de l'Hôpital, recommandé à la reine-mère par sa favorite, la duchesse de Montpensier, de la maison de Longwy, hostile à celle des Guise, ses voisins. Si cette nomination sembla un échec pour les Lorrains, ils n'en furent pas moins comblés d'honneurs. Le parlement de Paris décerna au duc le titre de Conservateur de la Patrie. Peu après, les Guise se faisaient promulgateurs de l'édit de Romorantin, qui ôtait aux parlements la connaissance du crime d'hérésie pour l'attribuer aux évêques. On craignait, sans doute, une récidive du trop célèbre épisode d'Anne du Bourg. L'édit défendait en outre les assemblées et les séditions au nom de la religion nouvelle. Auparavant, Coligny et d'Andelot avaient quitté la cour

Tels sont, succinctement racontés, les faits connus sous la désignation générique de « conjuration et tumulte d'Amboise[2]. »

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 234.

[2] Nous n'entrerons pas dans le détail des opérations militaires des conjurés et de leurs poursuivants, mais nous publions, en appendice, un récit inédit de la conjuration qui est un des plus anciens que l'on possède aujourd'hui.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE

GENÈVE INCRIMINÉE

CHAPITRE III

Les accusations des Guisards contre les « predicans » de Genève.

Si, des grands chefs protestants, le prince de Condé avait été seul à ourdir le complot, ce n'eût pas été bien compromettant pour la Réforme. Sans doute, Condé se déclarait de la religion que les huguenots appelaient la seule ancienne et vraiment catholique[1]; mais quel superficiel prosélyte! Quel enfant terrible pour ses très honorés pères, les pasteurs de Genève et de France! Que de remontrances il fallut lui adresser pour ses mœurs privées et pour ses coups de tête politiques! Mais les ministres royaux, autant par intérêt que par conviction, prétendaient trouver derrière lui un coupable encore beaucoup plus puissant, qui détenait sous sa domination invisible les âmes les mieux trempées du royaume: Calvin. Or, Calvin était à Genève et, pour la cour, Genève et Calvin ne faisaient qu'un. *In globo*, Calvin, Genève et les pasteurs réformés de France furent impliqués dans les mêmes

[1] Cf., sur son adhésion à la Réforme, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 141, n. 1. — C'est le zèle religieux qui fait dire au baron de Ruble (t. II, p. 140) que dans les Eglises de France il était « invoqué comme un sauveur, le saint des derniers jours d'Israël, le nouveau David vainqueur de Goliath. » Calvin ne le prisait pas si haut.

Digitized by Google

soupçons. Les Lorrains, naturellement, ne savaient rien de certain, le nom de Calvin n'ayant été révélé par aucun prisonnier. Mais ils s'en tenaient aux apparences: la plupart des conspirateurs étaient huguenots; les prédicateurs s'étaient préparés à Genève au ministère. Et Genève pâtissait de leurs façons d'agir. C'était une logique simpliste, assurément, mais naturelle. L'édit du 8 mars s'exprime en termes très défavorables sur Genève. Il y est parlé « de grands troubles au faict de la religion par le moyen de certains prédicans venus de Genève, la pluspart gens méchaniques et de nulle littérature, et aussi par une malicieuse dispersion de livres damnez, apportez dudit lieu de Genève, par lesquels a esté infectée partie du populaire de nostre royaume, qui, par faute de sçavoir et de jugement, ne peut pas discerner les doctrines[1]. »

Le 31 mars 1560, quinze jours à peine après la déconfiture d'Amboise, le cardinal de Lorraine, sous la signature du roi, adressait au parlement de Paris une lettre habile, rédigée en partie d'après les interrogatoires des prisonniers. Ce document est certainement le plus précieux que l'on ait pour pénétrer le sentiment des gouvernants victorieux. On y établit une distinction très nette entre les conjurés politiques et les conjurés réformés. Le but des premiers était que « nous [le roi], les reines et les princes... fussent du tout estainctz, ou bien qu'à tout le moins, nous feussions réduictz à tel party que l'auctorité du Roy fust rabaissée à la mercy du subject qui donnast la loi à celluy duquel il la doibt prendre. » C'est à ces conjurés politiques que, sans nul doute, appartient, dans l'esprit du rédacteur de la lettre, la plus grande culpabilité. Car ce seraient eux qui auraient, à leur suite, entraîné les réformés. « Or comme il leur semblast que telle œuvre ne se peust bonnement exploicter sans assistance de grand nombre de personnes et sans venir aux armes... ils s'adviserent de s'aider d'aucuns prédicans de nouvelle doctrine, dispersez en nostre royaume[2]. »

Et François II écrivait au roi de Navarre: « Je vous prie,

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 9.

[2] *Ibid.*, p. 347 et suiv. Elle fut adressée, en circulaire, à tous les parlements cf. PARIS, p. 313 et FRANKLIN, pl. X où elle est rééditée.

Digitized by Google

mon oncle, vous saisir d'aucuns prédicans et ministres de Geneve, que l'on m'a dit aller souvent par de-là, et entre autres ung nommé Bois-Normant, et l'autre maistre David qui sont, à ce que les prisonniers ont confessé, deux des principaux séducteurs et qui les avoyent suscitez à ceste belle entreprinse[1]. »

Les réformés répondirent à des inculpations si précises; ils adressèrent à la reine-mère une lettre ouverte dans laquelle le cardinal était fortement pris à partie. On y défendait ainsi Genève:

« Quant aux prédicans, à qui le cardinal en veut tant, qu'il sache qu'il leur est tenu de sa vie. Car il y a plus de trois ans qu'il eust été tué par ceux qu'il avoit offensez... si les prédicans ne les eussent retenus... Mais il a bien pensé rendre les prédicans de France odieux, quand il a dit qu'ils estoyent envoyez de Geneve. De faict, les caphars, que luy et ses semblables ont à loage, s'efforcent tant qu'ils peuvent de rendre cette povre ville odieuse, lui imposant mille faux crimes, comme ce sont instruments du diable tous faits à cela: mais il faut qu'ils s'adressent aux ignorans, s'ils veulent qu'on les croye. Car ceux qui savent que s'en est, recognoissent que c'est une ville qui a faict beaucoup de services au Roy, qu'elle a tousjours suyvi son parti... En oultre, il y a en France trente mille hommes pour le moins, qui ont esté là, qui ne se peuvent contenter de la louer; mais sont ravis en admiration, quand ils considerent le bon ordre qui y est, tant au faict de la religion, qu'ès choses politiques[2]... »

Charles de Lorraine et son entourage accusaient les pasteurs de Genève d'avoir, ni plus ni moins, incité au meurtre et à l'assassinat. Selon les dépêches de Chantonnay, ambassadeur d'Espagne en France, la fameuse consultation que les conjurés avaient sollicitée des théologiens et des jurisconsultes, avant d'arrêter l'exécution de leurs plans,

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 400. — Sur Boisnormand, voir *Fr. Prot.*, 2e édit., t. II, col. 702; *Op. Calv.*, t. XVII, *passim*. — Sur David, voir *Fr. Prot.*, 2e édit., t. V, col. 171; *Op. Calv.*, t. XVII, *passim*, spécialement col. 71, n. 4. — Calvin n'estimait guère le personnage. Bordenave et *Hist. ecclés. (passim)* mentionnent aussi ces deux prédicants.

[2] *Mém. de Condé*, t. I, p. 604: « A la Reine Mère du Roy. »

Digitized by Google

aurait donné les résultats suivants: « Les prédicans d'Ausbourg, Strassbourg et autres villes protestantes, lesquels n'ont jamais trouvé bon que l'on ensaigna les mains, ni du sang du roi, ni de ceux de Guise, ni autres, » auraient proposé seulement de s'emparer du roi, de ses frères, des Guise, puis de convoquer les états généraux, de convertir le roi ou de le faire abdiquer, et si MM. de Guise faisaient mine de s'y opposer, de les proscrire. « Ceux de Genève, écrivait enfin le diplomate, n'ont été si scrupuleux comme les autres, car ils ont conclud expressément que *jure et licite* on pouvoit tuer tous les contrarians[1]. » Le 15 mars, le cardinal de Lorraine, ayant Chantonnay à déjeûner, accusa hautement la reine d'Angleterre, certaines villes et certains princes allemands qu'il ne nomma pas, et surtout la cité de Genève[2].

Estienne Pasquier rapporte enfin que la rumeur publique compromettait fort celle-ci : « L'on fait icy courir le bruit, » écrivait-il, « que, dans la ville de Geneve, a esté conclud par un concil qu'en matiere de religion il estoit loisible au sujet d'avoir recours aux armes pour garentir ses freres du supplice. L'on y adjouste cest apentiz, specialement quand un prince souverain n'estant en aage de majorité, dependoit de l'autorité d'autres seigneurs, que de la sienne. C'est une pierre jettee au jardin de Messieurs de Guise. » Cette résolution, complétait-il, aurait été envoyée « souz main de deça[3]. » Lui-même ne doutait pas de la culpabilité de Genève. Il priait son correspondant, M. de Fonssomme, de lui communiquer ce que l'on dit à Bâle: « Car il n'est pas que ne soyez mieux informé que nous, de toutes les deliberations qui se sont passees dans Geneve, premiere source et seminaire de tous noz maux[4]. »

Le réformateur genevois, pour sa part, fut accablé d'injures. Dans sa *Vie de Calvin*, Théodore de Bèze s'exprime ainsi: « L'année suivante [1560], Calvin fut en butte à la haine de plusieurs, comme s'il avait été coupable d'avoir excité contre

[1] PAILLARD, p. 84, lettres de Chantonnay à l'évêque d'Arras et à Philippe II, des 13 et 19 mars.

[2] *Ibid.*, p. 104, lettre du 19 mars: « mettant en chef la cité de Genève. »

[3] PASQUIER, f° 88 v°; cf. BARTHOLD, t. I, p. 302.

[4] PASQUIER, f° 90.

Digitized by Google

François II, héritier du royaume, ceux dont le malheur rendit célèbre le tumulte d'Amboise: or Calvin, je le sais de première source, n'en a jamais aperçu quoi que ce fût et, au contraire, le désapprouva ostensiblement, de vive-voix et dans les lettres écrites à ses amis[1]. » Tout violents que furent les pamphlets de ses ennemis, ils sont assez imprécis pour le fond. L'un d'eux, paru en 1562, traitait ainsi Calvin et Bèze: « Dès maintenant, je possède plusieurs preuves de votre part à la conspiration... Que puis-je rappeler de plus criminel que d'avoir, à Genève, formé le projet de massacrer certain jour, en lieu opportun, le roi François qui venait de succéder à son père, la reine son épouse, la reine sa mère et les enfants de celle-ci, ses ministres, ses intègres magistrats ? Je proclame que de la plus cruelle et de la plus atroce conspiration qui ait jamais eu lieu depuis qu'il existe des hommes, c'est toi Bèze (que je sois pendu si je mens !) qui fus le chef, Calvin l'instigateur, Hotman l'approbateur, Spifame le conseiller, et tous les brigands et les racoleurs de France les complices; à part eux (écoute-moi bien), je n'accuse personne[2]. »

L'écrit parut sans nom d'auteur. Il semble être de François Baudoin. Le plus triste est qu'il eut pour origine une malheureuse querelle entre Sturm et Hotman. Hotman, en effet, avait eu le mauvais goût de porter contre son ancien protec-

[1] Bèze, *ad annum*. Nous traduisons.

[2] *Religionis et Regis*, f° 16 (*Op. Calv.*, t. XIX, col. 452). Nous traduisons. — Jacques Spifame, évêque de Nevers, l'ancien grand vicaire du cardinal de Lorraine, quitta le royaume après l'arrestation d'Anne du Bourg (La Popelinière, t. I, f° 138). — La *Response chrestienne et deffensive...* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 383) parle d'un Théophile Spifame qui envoya au roi Henri II « un peu avant son decez... une saincte remonstrance tendante à son proffit et honneur... » Une parenté existe-t-elle entre ces deux hommes ? — Le 13 avril 1559, Henri II écrivait à son ambassadeur à Rome, l'évêque d'Angoulême, de faire procéder à la révocation de Jacques Spifame, qui avait résigné son évêché en faveur de son neveu et résidait à Genève, « choisi et eleu pour un des predicans comme l'on dit. » (Ribier, t. II, p. 798.) C'est le 17 seulement qu'il devint habitant de Genève où il se réfugia. En juillet, on l'y trouve encore, et, le 31 octobre, il en devenait bourgeois gratuitement. Pendant l'année 1560, on ignore ce qu'il fit. D'Aubigné le compte parmi les complices (*Histoire*, t. I, p. 273).

Digitized by Google

teur, Jean Sturm, les plus graves accusations[1]. Il prétendit que ce dernier avait non seulement communiqué ce qu'il savait de la conjuration à l'espion Gamaut, mais qu'il en avait fait des révélations au cardinal de Lorraine. Calomnie infâme! Sturm, piqué au vif, retourna la flèche contre Hotman et déclara, dans une lettre à son adresse, que les indiscrétions venaient d'Hotman lui-même qui s'était vanté de ses actes à tous et à chacun, sans aucune prudence[2]. Quoique la lettre n'ait pas été livrée aux presses, elle paraît avoir été montrée par son auteur à quelques personnes. Languet en eut connaissance[3], et Baudoin, demeuré l'ami de Sturm, dut la lire. Aussi Baudoin, dont la dispute avec Calvin avait déjà commencé, se hâta de renouveler sa provision de munitions. Outre l'écrit précédent, il publia, la même année 1562, sa venimeuse *Fr. Balduini Responsio altera ad Ioan. Calvinum*[4]. Il y mettait la conjuration à l'actif du réformateur et de François Hotman. Ce fut après cela, semble-t-il, que Sturm, très ennuyé d'avoir été la cause involontaire de ces diffamations, s'en excusa auprès de Calvin dans une lettre du 29 août 1562[5]. Dans

[1] L'humaniste Jean Sturm avait accueilli Hotman en 1555, sur la recommandation de Calvin, et le fit nommer professeur de droit. Très bouillant, Hotman eut des démêlés avec tout le monde; quand la conjuration fut éventée, il cria à la trahison et s'en prit même à Coligny avant d'incriminer Sturm. Pour conclure à la pleine innocence de ce dernier, il ne faut pas se laisser influencer par les termes de mépris dont il désigne le tumulte d'Amboise: « Ambosiana stultitia, » « facinus Ambosianum » (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 485, 486). — Schmidt et Ehinger sont tous deux insuffisants pour la biographie de Sturm et d'Hotman, à cette époque. Le travail de Dareste *(Hotman)* conserve toute sa valeur; voir en outre. sur Hotman: BORGEAUD, p. 123 à 132, et sur Sturm: DOUMERGUE, t. II, p. 345-349. — Mariéjol (p. 83) commet une erreur inexplicable en disant qu'Hotman s'était « réfugié à Strasbourg depuis le tumulte d'Amboise. »

[2] Cf. *Op. Calv.*, t. XVIII, nº 3406, col. 481-496. Selon Dareste (*Hotman et la conjuration*, p. 360), elle doit être placée dans les premiers mois de l'année 1561; elle ne fait guère plus d'honneur à Sturm qu'à Hotman.

[3] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 482, n. 1.

[4] Voir spécialement p. 149.

[5] Cf. *Op. Calv.*, t. XIX, nº 3842, col. 507. Dareste (*Hotman et la conjuration*) l'a transcrite pour la première fois. Doumergue (t. I, p. 150 à 161 et t. II, p. 762) a mis en lumière la duplicité de Baudoin. Les éditeurs de *La France protestante*, très indulgents à son égard,

Digitized by Google

son dernier pamphlet, Baudoin continua d'accuser Calvin, avec ténacité, d'avoir trempé dans le meurtre. Il lui rappelle un passage de Michée où le prophète « fulmine contre ceux qui édifient Sion dans le sang, » et il lui oppose la propre interprétation de Calvin, selon laquelle on ne devait pas contraindre les peuples par la force brutale, « mais qu'il fallait les réformer profondément pour qu'ils se soumissent d'eux-mêmes à Dieu[1]. »

ne lui attribuent pas le *Religionis et Regis*. Cependant, nous fiant au témoignage de Sturm, nous sommes enclins à le croire de Baudoin. De la lettre du 29 août 1562 Sturm avait fait un brouillon qui se trouve heureusement conservé. Une phrase nous importe surtout: « Audio quendam alium divulgatum Balduini libellum in quo Ambosianae perturbationis meminit et minatur meum testimonium. » (*Op. Calv.*, t. XIX, col. 508.) Sturm corrigea ensuite ce texte en effaçant le nom de Baudoin, probablement par délicatesse, Baudoin ayant été un de ses bons amis; voici la forme à laquelle il s'arrêta: « Audio quendam alium divulgatum librum ἀνώνυμον, in quo Ambosiani temporis autor meminit, et meum testimonium vobis minatur. » (*Ibid.*) Quel était donc ce livre anonyme attribué par Sturm à Baudoin où il serait fait allusion au témoignage de Sturm pour compromettre Calvin et Bèze à propos de la conjuration ? Ce ne peut pas être la *Responsio altera* puisqu'elle n'est pas anonyme. A notre avis le *Religionis et Regis* répond à toutes les conditions. En premier lieu, pour la date; les plus récents faits cités sont du début de l'année 1562 (mai et juin, f° 21. *Op. Calv.*, t. XIX, col. 456). Puis, pour le fond; on y trouve, en effet, cette phrase qui correspond tout à fait à ce que disait Sturm: « Testes denique Sturmii hominis doctissimi, et in Germania celebratissimi literae, quae in nonnullorum nostrorum Procerum manus authoris signo approbatae pervenerunt...» (f° 17, *Op. Calv.*, t. XIX, col. 452). C'est là, que nous sachions, le plus ancien opuscule où le témoignage de Sturm soit invoqué. Or, d'après Sturm lui-même, bien placé pour en savoir quelque chose, ce « libellus » avait eu Baudoin pour auteur et un autre (quendam) l'aurait publié. S'il disait vrai, le *Religionis et Regis* aurait paru presque au même moment que la *Responsio altera*, ce qui eût donné d'autant plus d'efficacité à l'attaque qu'elle semblait venir de deux côtés différents. Ruse de guerre bien faite pour plaire à un pamphlétaire du XVI^e^ siècle, et combien plus à un Baudoin. Voir sur la polémique entre Calvin, Bèze et Baudoin, *Fr. prot.*, art. Baudoin et art. Calvin (n° LXXI); *Op. Calv.*, t. IX, p. XLIII à LXVII. Le *Religionis et Regis* est attribué quelquefois, mais, selon nous, sans fondement, à l'Anglais Richard Smith, qui vivait à Douay et fut nommé chancelier de l'Université de cette ville, le 5 octobre 1562. Cf. *Dictionary of National Biography*, vol. 53, p. 102, qui donne cette fausse indication que le pamphlet parut à Cologne. En réalité, il est adressé « ad senatum populumque Parisiensem, » et fut publié « Parisiis, apud V. Sertenas, 1562. » Voir Annexe XII.

[1] *Responsio*, f° 1. Nous traduisons.

Digitized by Google

Il le bafoue pour avoir, dans sa conduite, contrevenu à son enseignement. Puis il interpelle Bèz. : « Pour que l'histoire soit complète, il faut y ajouter ton voyage, alors que, travesti, tu parcourais la France avec Hotman, ton complice, afin d'exciter la conjuration d'Amboise et pousser au tumulte[1]. »

Nicolas Colladon se chargea, dans sa *Vie de Calvin*, de dire son fait à ce personnage : « François Balduin lequel ne pouvant non plus demeurer en une religion qu'en une place, a changé de demeure et de condition plus souvent que tous les jours, et de religion pour le moins trois fois. » Et, le comparant à ces chanoines réguliers qui se prévalent du siècle ou de la règle, suivant que l'un ou l'autre leur est le plus profitable, il l'accuse de « baiser la pantoufle[2]. » En effet, cet homme qui criait si fort n'avait pas toujours été un aussi farouche défenseur des Guise. Il fut un temps même où on le comptait au nombre des hérétiques. Moins d'une année avant Amboise, il attendait encore, avec des espoirs non dissimulés, l'arrivée d'Antoine de Bourbon au pouvoir. « Il y a deux jours, » écrivait Languet à son ami Mordeisen, conseiller intime de l'électeur de Saxe, « je reçus une lettre de Baudoin, dans laquelle il m'écrit que le pouvoir des Guise en France se confirme et que le roi de Navarre, contre l'attente de tous, a quitté la cour sans avoir rien tenté pour la cause de la religion[3]. » Et lors de la conjuration, il était au service d'un prince très favorable aux réformés français, le palatin Frédéric III.

Il est nécessaire de noter que les plus vives accusations contre Calvin furent lancées assez longtemps après l'événement ; surtout après la mort du réformateur auquel on pouvait dès lors impunément s'attaquer. En 1561, c'est à peine s'il fait allusion, dans ses ouvrages, aux calomnies dont il était l'objet. Au comte et précenteur de l'Eglise de Lyon, Gabriel de Saconay, son ennemi déclaré mais inhabile, il écrivit sa « Congratulation » et, selon la pittoresque expression de

[1] *Responsio*, f° 60 v°. Hotman est pris à partie au f° 70 v°.
[2] *Op. Calv*, t. XXI, col. 92.
[3] LANGUET, liv. II, p. 3, Wittemberg, 30 oct. 1559. Nous traduisons.

Digitized by Google

Nic. Colladon, « lui gratta bien sa rogne[1]. » En 1567, le haineux Claude de Sainctes, qui avoue se servir des écrits de Baudoin, incriminait spécialement Bèze ; en plus, il lui associait Antoine de Chandieu[2].

Après la Saint-Barthélemy, le docteur théologal A. Sorbin, prédicateur de Charles IX, riche d'ordinaire en imprécations contre Calvin, n'en trouva pas à propos du complot d'Amboise. Ce fut sur Théodore de Bèze que se déversa sa bile: « C'est un apostre si modeste, qu'il n'y a trahison brassee en France depuis quatorze ans, qui ne soit procedee de sa forge, querelle ni partialité, ligue ou faction, dont il n'ayt esté l'inventeur et de quoy il n'ayt fait le modelle[3]. »

Le F. Laurent Surius, dans son commentaire publié en 1574, insère complaisamment la tirade du *Religionis et Regis*, sans trouver mieux à inventer[4].

Bolsec attendit que Calvin fût mort pour lancer dans le monde ses perfidies[5]. Mais elles le furent alors sous une étonnante variété de formes. Les griefs qu'il trouve contre les

[1] *Gratulatio ad venerabilem presbyterum Dominum Gabrielem de Saconay*, 1561 (*Op. calv.*, t. IX, col. 448): « Seditiones quae semper a vobis accensae sunt, aut certe aliunde exarserunt, inique nobis obiicis. » Le Musée historique de la Réformation possède l'unique exemplaire français connu de cet opuscule intitulé : *Congratulation à venerable Prestre Messire Gabriel de Saconnay, Precenteur de l'Eglise de Lyon, touchant la belie preface et mignonne dont il a remparé le livre du Roy d'Angleterre*, s. l., 1561, 8°, 70 p. — Saconay, d'une antique famille, voisine des Genevois, était resté en conflit d'intérêts avec eux. Cf. ROSET, p. 341 et suiv.

[2] SAINCTES, p. 14. Il accuse « Canideus » (Chandieu) d'être « Galliarum primas post Bezam pontificem. » Il les nomme l'un et l'autre « duo fulmina Ambosianae conspirationis, et tumultus gallici. » (*Ibid.*, épître au lecteur: *Christiano Lectori.*)

[3] SORBIN, f° 46 v°. Il attaquait aussi l'amiral (f° 47). Ne fallait-il pas justifier le roi défunt qui l'avait traîtreusement fait assassiner ?

[4] SURIUS, p. 568. — Après quoi, il donne ce conseil aussi chrétien que scientifique: « Si quem plura nôsse iuvat, legat *Religionis et regis adversus exitiosas Calvini, Bezae et Ottomanni coniuratorum factiones defensionem primam.* »

[5] Sur les rapports de Bolsec et de Calvin, cf. P. DE FÉLICE, *Quand Bolsec commença-t-il à calomnier Calvin ?* (*Bull. prot.*, t. LVIII, 1909, p. 66-72).

Digitized by Google

deux principaux pasteurs de Genève, décèlent pourtant une indéniable disette de documents. En 1577, parut en deux éditions[1] l'*Histoire de la vie de Jean Calvin.* On y parle ainsi de la conjuration: « Castelnau, La Renaudie, et Vilemongis, et les autres conspirateurs contre la mort d'un jeune Roy à Amboise, induicts par la suasion de Calvin, quelle issue eurent-ils et que devint leur entreprinse ? Le succes de la honte et mort vergongneuse laquelle ils receurent furent tesmoins bien manifestes qu'ils n'estoient pas envoyés de Dieu, comme Jehu pour tuer Joram, et la lignee d'Achab...[2] »

Après Calvin, Bolsec[3] s'en prend à Bèze, et n'est pas plus expert en argumentation: « Des larrons et faussaires, j'en allegueray deux entre les autres les plus congnus et renommez, Vile-Mongis, duquel l'histoire est assez divulguée par sa mort vergongneuse, laquelle il receut à Amboyse, en la belle entreprinse contre le jeune Roy à l'instigation de Calvin, et Beze, laquelle Dieu monstra apertement de n'approuver, et n'en estre promoteur par la malheureuse issuë et confusion des entrepreneurs... » Et voici sa conclusion: « Ainsi appert que de tant de troubles, invasions, surprinses de villes, etc., etc.... Beze est principal autheur. »

Pour terminer cette courte revue, disons que l'historien catholique Florimond de Ræmond, qui, pour mieux réussir, s'efforça d'être grave, ne trouve rien à dire à propos de la con-

[1] Bolsec, *Calvin* et Bolsec, *Quatre hérétiques.*

[2] Bolsec, *Calvin*, p. 142. Le bailli de Lausanne, prétend aussi Bolsec (*ibid.*, p. 109), aurait, après le départ de Viret pour Genève, fait, au logis de ce dernier, une perquisition. Plusieurs lettres de Calvin y auraient été découvertes: « Singulierement furent trouvees les lettres par lesquelles il incitoit iceluy Viret à demander la puissance d'excommunier ou qu'ilz quittassent le ministere. Plus la practique et entreprinse d'Amboise: et mille autres inventions et nouveaultés qu'il taschoit de mettre en avant. » Ceci est d'autant plus absurde que Viret avait quitté Lausanne depuis plus d'une année et qu'il vivait auprès de Calvin lorsqu'éclata la conspiration.

[3] Bolsec, *Th. de Bèze*, p. 14. Bolsec répète à satiété (cf. par exemple p. 35) que Villemongis et ses compagnons, « sans le vouloir de Dieu: mais à la seule instigation de defunct Jean Calvin et de Beze allerent à Amboise contre le jeune Roy: car Dieu renversa leurs machinations. »

Digitized by Google

juration. Dans les mille soixante-cinq pages que contient son *Histoire de la naissance, progrez et decadence de l'heresie de ce siecle*[1], il n'arrive à lancer aux calvinistes que cette apostrophe: « Ouvrez cependant les yeux, messieurs les pretendus reformez, ce sera le glorieux nom que vous acquerrez à coups d'espee et de canon: contemplez ce tableau de vostre pauvre patrie ruisselant le sang de tous costez... Ha ! que ce n'est pas chose mal aisee de ruiner et de destruire, mais bien d'edifier et bastir. C'est là l'œuvre, c'est là la peine. Vous sçavez, reformateurs du monde, faire l'un et n'entendez rien en l'autre... merveilleux ouvriers estes vous, qui en bien peu d'annees avez presque abatu le labeur de mil deux cens ans, et fait remuer plus d'armes, que ne firent jamais les Romains, pour la conqueste du monde universel... » Une phrase de son gros livre, cependant, laisse à penser qu'il se réservait de porter une botte vigoureuse à ses adversaires. Louis du Tillet, revenu au catholicisme après avoir adopté quelque temps les opinions du réformateur, « fut esleu archidiacre, » dit Ræmond, « dignité qu'il disputa longuement avec La Renaudie, homme que vous verrez remarqué en nostre histoire, qui premier arbora l'enseigne de rebellion en la France. Ce fut celuy dont, depuis, Calvin se servit pour l'execution de l'entreprise d'Amboise, contre le roy François II, comme je diray en son lieu[2]. » Ce lieu ne fut pas trouvé et l'auteur mourut sans avoir réalisé ses intentions.

Quant au premier biographe catholique du réformateur, Papire Masson, dans ses *Elogia*, écrits en 1583 et mis au jour en 1620, il profère[3] sous ce titre qui semble accablant: « *Calvinus quantum nocuit patriae,* » cette unique et vague plainte: « On afflua en nombre incroyable pour ouïr Bèze et ses associés, on prépara les armes pour la défense de la secte, et les troubles

[1] P. 840. Florimond écrivit son ouvrage à la fin du XVI[e] siècle (il entendait le dédier à Clément VIII), mais il mourut avant de l'avoir édité. Son fils François le publia pour la première fois en 1605, à Paris.

[2] *Ibid.*, p. 890.

[3] P. 20. Nous traduisons. — Voir, sur les *Elogia* de Papire Masson: DUFOUR, p. 1; DOUMERGUE, *Calomnies*, p. 19.

Digitized by Google

immenses des guerres civiles en sortirent, les plus funestes qui furent jamais en France. » Pourtant, Papire Masson connaissait les écrits de Baudoin, mais il jugea plus sûr de ne pas s'en servir.

Nous nous arrêterons ici: aussi bien, les fanatiques des siècles suivants ne firent que répéter leurs devanciers[1].

[1] Déjà en 1581 et 1585, le jésuite Jacques Laingey (Jacobus Laingeus) traduit simplement en latin ce qu'avait dit Bolsec. Pierre Victor Palma Cayet, dans sa *Condamnation de Calvin par luy-mesme*, Paris, 1597, 8°, ne l'inculpe pas à propos de la conjuration; pas davantage que le dernier et le plus vil des calomniateurs, J.-M.-V. Audin, dans son *Histoire de la vie, des ouvrages et des doctrines de Calvin*, 6e édit., Paris 1856, in-18.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Calvin et la politique réformée sous le règne de François II, jusqu'au début de l'an 1560.

Qu'est-ce qui donna lieu à de pareilles accusations ? Est-il juste d'imputer à Calvin les troubles de la France ? Genève, enfin, fut-elle solidaire des séditieux ? C'est ce que nous découvrirons peu à peu. Montrons d'abord combien Calvin était informé de ce qui se passait en France et quelle part il prenait aux événements[1]. Ce n'était pas un rêveur, mais un organisateur, un homme pratique, un ancien juriste; il était trop avisé pour n'avoir pas vu, pour n'avoir pas senti, qu'il fallait, dans l'intérêt même de la cause réformée, se faire de la politique une alliée. Tout son effort ne tendit jamais qu'à ce but : le triomphe de l'Evangile ; quant aux moyens, ils varièrent et nous allons voir ce qu'ils furent, en ces trois-quarts d'année qui s'écoulèrent de l'été 1559 au printemps 1560.

La conclusion du traité de Cateau-Cambrésis, suivie bientôt des signes évidents d'une forte réaction catholique, inquiétait grandement tous les propagateurs de la Réforme. Ils tentèrent de la prémunir contre le péril avant qu'il ne fût trop tard et que la tourmente ne l'eût anéantie. Deux amis de Calvin

[1] Voir De Crue, *L'action politique de Calvin*; Romier, spécialement t. II, p. 225-293. — Nous avons cru nécessaire de reprendre l'étude des textes fournis par les *Opera Calvini*; nous avons essayé de reconstituer à leur aide le détail assez confus des négociations qui eurent lieu alors entre Calvin, ses amis et ses coreligionnaires, en nous servant des *Epistolae* encore incomplètement utilisées.

Digitized by Google

déployèrent un grand zèle; l'un était Jean Sturm, l'illustre fondateur du gymnase de Strasbourg, l'autre François Hotman, de beaucoup leur cadet. Ce dernier vint à Genève, avant la mort de Henri II, en tout cas, et après l'arrestation des conseillers au parlement, s'entendre directement avec le réformateur auquel il était attaché par de nombreux bienfaits. Ce voyage, qui nous est incidemment signalé dans une lettre de Calvin[1], reste entouré pour nous d'obscurité. D'une étude attentive, il ressort pourtant qu'on dut traiter notamment de la captivité des conseillers, du sort des protestants de Metz[2], en butte à toutes sortes de vexations depuis que cette ville était occupée par la France, enfin des menaces qui s'aggravaient contre la Réforme.

En somme, il ne se présentait que deux modes d'action: l'un, de politique intérieure, consistait à grouper les grands seigneurs français, favorables aux idées évangéliques, pour les exhorter à exercer, selon leur pouvoir et leurs forces, une influence modératrice sur le roi et son entourage; l'autre était de solliciter une fois de plus l'intercession des princes protestants allemands auprès de Henri II. Calvin était très qualifié pour encourager la noblesse de France. Et Hotman, ou, ce qui revenait au même, Sturm, se faisait fort de l'appui des Allemands. A vrai dire, tout cela n'avait rien de bien nouveau; Calvin, depuis plusieurs années, s'efforçait de gagner ses compatriotes et maintes fois aussi, sur son conseil, on avait député des ambassades en Germanie. Mais cette fois-ci, on songeait à une combinaison de plus vaste envergure. Hotman assura à Calvin qu'un prince, surtout, serait disposé à y accéder ou, du moins, n'y serait pas, de prime abord, hostile: c'était l'électeur palatin Frédéric III; il avait, l'année précédente, réservé à Théodore de Bèze et à Jean Budé le meilleur accueil;

[1] Calvinus Sturmio. *Op. Calv.*, t. XVII, n° 3095.

[2] Calvin prenait grand intérêt au sort des habitants de Metz et de Trèves; il entretint une correspondance soutenue avec Pierre de Cologne, ministre de la Parole, et avec le sieur de Clervant, son hôte et son protecteur, d'ailleurs aussi persécuté que le protégé. Voir les exhortations de Calvin à l'Eglise de Metz en juillet 1559, *ibid.*, n°s 3087, 3088; en août, n° 3099; en septembre, n° 3110.

Digitized by Google

alors qu'ils tentaient d'adoucir les tourments des prisonniers de la rue Saint-Jacques. Ce prince éclairé, très dévoué aux intérêts religieux, projetait, au moyen d'une entente doctrinale préalable, l'union de tous les chrétiens protestants. Son maréchal de la cour, Eberhard von Erbach, était, sur ce sujet, son conseiller le plus écouté. Lorsque François Hotman vint conférer avec Calvin, Erbach avait reçu de son maître le titre de comte. Aussitôt Calvin en prit occasion pour le féliciter et entrer avec lui en relations directes[1].

Plusieurs motifs l'y déterminèrent. Le plus urgent fut l'implacable rigueur (*implacabilis saevitia*) du roi de France envers les hérétiques. Calvin exposa leur détresse à Erbach et lui fit le récit de l'arrestation d'Anne du Bourg. « Pour le cas où vous désireriez connaître plus à fond ce qui s'est passé, » dit-il afin d'obtenir tout son intérêt, « j'ai pensé devoir vous envoyer ce qui m'en avait été écrit de Paris. » D'autre part, Calvin venait de mettre la dernière main à sa nouvelle, et bientôt fameuse, édition de l'*Institution Chrétienne;* dans l'espoir de la placer sous l'égide de l'électeur, il demanda à son confident si une épître dédicatoire aurait chance d'être agréée. Se réclamer du palatin à cette heure où les luthériens mêmes traitaient les réformés français d'hérétiques, eût été d'un excellent effet moral, aussi bien en France que dans les pays étrangers. L'idée de cette dédicace, disait Calvin, lui avait été suggérée par quelques amis. Ces amis, nous les devinons sans peine; le réformateur ajoutait que, si le comte d'Erbach daignait lui donner une réponse, le jurisconsulte Hotman prendrait le soin de la lui transmettre; nous en déduisons que la démarche fut inspirée par Hotman qui se chargea de la faire aboutir. La lettre de Calvin étant datée du 30 juin, on peut croire que Hotman était à la veille de son départ et qu'il l'emporta avec lui. Erbach ne répondit que le 8 août[2]. Après quelques préliminaires où il annonçait que Hotman lui avait transmis le message, il dissuadait Calvin de dédier l'*Ins-*

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, n° 3083.
[2] *Ibid.*, n° 3094.

Digitized by Google

titution à Frédéric III. En raison de ses intentions iréniques, il était préférable que l'électeur gardât la plus grande indépendance confessionnelle et qu'il ne parût pas protéger une tendance particulière.

La correspondance de Calvin avec la cour de Heidelberg s'arrêta là[1], mais Hotman servait d'agent et se montrait vigilant. Assurément, rien de positif n'avait pu se conclure à Genève; on y avait seulement, comme disent aujourd'hui les diplomates, jeté des bases. Il serait possible qu'au nombre de ceux dont Sturm, Hotman et Calvin espéraient un jour la participation, on eût compté Charles, comte de Mansfeld, chef mercenaire qui pouvait au besoin servir. C'est du moins la conjecture que nous serions tenté d'avancer, si la lettre que ce seigneur adressait à Calvin était plus sûrement datée ou plus explicite[2].

Lors de l'entrevue de Genève, avait-on parlé du roi de Navarre? Sans doute, mais son prestige était à peu près nul. Tout changea à l'avènement de François II, tandis que Hotman avait regagné Strasbourg. On dut dresser de nouveaux plans et Calvin s'en chargea seul.

A partir de ce moment, il suivit constamment les démarches de ses disciples de Paris. La mort du souverain fanatique et inconscient que fut Henri II sembla pour eux l'aube de temps meilleurs. Forts de l'assentiment de plusieurs Châtillon et de quelques Bourbons, ils espéraient en leur faveur un revirement d'opinion. Immédiatement, encouragés par Condé, Coligny et sa sœur, Mme de Roye, ils songèrent à gagner la reine-mère[3]; ils lui écrivirent et ne reçurent pas un mauvais accueil, mais ils firent preuve d'impatience maladroite et cela gâta tout. La faute en pourrait bien être au pasteur François de Morel, à qui le sens du tact faisait défaut. Il tint Calvin au courant de tout ce qu'entreprenait le Consistoire auprès de la princesse, mais

[1] Calvin dédia plus tard au prince palatin un autre de ses ouvrages, les *Prælectiones in librum prophetiarum Jeremiæ*. Genève, 1563, fo.

[2] *Op. Calv.*, t. XVII, no 3085.

[3] Cf. dans MARIÉJOL (p. 66 à 70) les rapports qu'eurent alors la reine-mère et les réformés de Paris.

Digitized by Google

le réformateur n'intervint pas[1]. Peut-être attendait-il qu'elle donnât un signe précis de faveur pour la religion; ce n'était pas dans ses habitudes de précipiter les événements et de capter les grâces de qui ne recherchait point les siennes. Il ne gaspillait pas son influence, il attendait qu'elle fût opportune. On put croire, à la fin de juillet 1559, qu'elle allait le devenir; mais, le 15 août, il fallut déchanter. Il est du reste fort possible que Calvin se soit mépris sur l'importance politique de la reine-mère; elle qui, pendant tout le règne précédent, avait fait une si petite figure, qui, si docilement, si humblement, s'était tenue à l'écart des affaires et avait supporté, sans révolte apparente, la présence de cette autre reine, Diane, semblait destinée à rester perpétuellement sous tutelle. C'est pourquoi Calvin attacha moins de prix à sa conquête qu'à celle du premier prince du sang qui, de par son rang, devait prendre la direction du gouvernement auprès du jeune souverain; lui seul avait le droit de faire opposition à l'envahissante maison de Lorraine. Ce fut une erreur.

L'excuse de Calvin est que, logiquement, il paraissait avoir raison. La reine-mère, à peu près solitaire, n'avait point de parti, de là point de force; Antoine, chef de la noblesse française, ardente à le suivre, avait pour lui les hommes les plus éclairés et les plus résolus de la nation. Les réformés, il faut le dire, ne lui accordèrent jamais une confiance illimitée. Le jour même où Macar[2] annonçait à Calvin que le roi de Navarre

[1] On ne sait pas grand'chose sur les antécédents de « Maistre François de Morel dict de Coulonge » sinon qu'en 1554 il est auprès de Renée de Ferrare, envoyé par Calvin, qu'il fut pasteur à Sainte-Marie-aux-Mines, en 1556, puis pendant peu de temps à Paris, et enfin, en juillet 1557, à Genève, où il est reçu bourgeois gratis. L'an suivant, il remplaça Macar à Paris et ce fut alors qu'il présida le premier synode national. Nous le retrouverons à Genève en 1560. Cf. DOUMERGUE, t. II, p. 70-80 et *Op. Calv.*, t. XV, col. 205 et suiv.; Mss. Roget, t. II, p. 425-429. — J. Bonnet (*Bull. prot.*, t. XXVII, 1878, p. 530 et suiv.) ainsi que Coquerel, ont traduit ses lettres.

[2] Jean Macar, élu pour remplacer des Gallars à Paris, partit de Genève le 1er janvier 1558. Courageusement, il visita les prisonniers pour la foi et exhorta d'Andelot; il connut personnellement le prince de Condé (*Op.*

Digitized by Google

était venu au Pré-aux-Clercs, le 16 mai 1558, chanter des psaumes avec les fidèles, et que, le 19, il avait entendu le sermon avec d'Andelot, il ajoutait: «.Sa conduite est très blâmable et je crois qu'il n'y a rien à espérer de lui. » Antoine, en coquetterie avec les réformés, l'était plus avec les dames[1]. Mais les persécutés tenaient beaucoup à ne pas laisser échapper ce néophyte de haut parage; le pasteur Macar fit partie de sa maison[2] et, en août 1558, Antoine de la Roche, à son tour, avait offert ses services au prince, qui les agréa[3]. Ils ne furent pas de longue durée, car la même année, suspecté d'hérésie, le jeune théologien fut arrêté et conduit au Châtelet. Courageusement, son protecteur l'en arracha de vive force.

Après ces signes évidents de faveur, Calvin pensait pouvoir user de lui au moment voulu. « Tant que Henri vécut, disait-il à Sturm le 13 août 1559, il était préférable que Navarre se tînt

Calv., t. XVII, p. 291, 17 août 1558) et tint Calvin au fait de tout ce qui intéressait l'Evangile, suivant au plus près ses directions politiques. En octobre 1558, F. de Morel lui succéda. Le 29, Macar se présentait au Conseil de Genève pour lui exprimer les remerciements de l'Eglise parisienne à laquelle il avait été prêté. Il mourut à Genève, en septembre 1560, d'une peste contractée au service des malades. Macar était beaucoup plus apprécié de Calvin que Morel. Voir sur Macar l'étude de J. Bonnet, *Bull. prot.*, t. XXV, 1876, p. 433; XXVI, p. 49, 97, 433; Mss. Roget, t. II, p. 361-365. La traduction de sa correspondance par Coquerel doit être utilisée avec prudence. Son nom semble latinisé; par anagramme, il signait « Racham » et nous avons trouvé l'écriture « M. Machard » (R. Consist., vol. 14, f° 98 v°).

[1] Cf. *Op. Calv.*, t. XVII, n° 2875, col. 180 et *Hist. ecclés.*, t. I, p. 141. Sur les réunions du Pré-aux-Clercs et les incidents qu'elles provoquèrent, voir ROMIER, t. II, p. 272-280.

[2] « Tanquam domesticus Navarreni. » (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 135.)

[3] *Ibid.*, col. 305. Le célèbre pasteur Antoine de la Roche était le fils cadet de Guy de Chandieu, seigneur de la Roche; il naquit vers 1534, étudia le droit à Toulouse, puis vint à Genève, où Calvin le gagna définitivement à la Réforme. A Paris, où il vécut ensuite, de Morel le persuada de renoncer au droit pour la théologie. A vingt-deux ans environ il fut pasteur de l'Eglise de Paris. Il y exerça une intense activité. On sait qu'il devint l'aumônier d'Henri de Navarre et fut longtemps, avec Bèze, le théologien réformé le plus écouté de France. Nous tâcherons plus loin de préciser quelques-unes de ses actions pendant que s'élaborait la conjuration et que le tumulte éclatait.

Digitized by Google

dans l'ombre[1] ; » et il avait raison, les princes du sang ne jouissant pas sous ce monarque d'un grand crédit. « Mais le changement causé par la mort du roi, » continue Calvin, « nous a poussés à cette nouvelle nécessité. » Antoine devenait un personnage d'extrême importance. Ainsi, les projets esquissés jadis avec Hotman dépendaient subitement, c'est Calvin qui le dit, « des actes de Navarre. » Il y avait une difficulté: le palatin resterait-il, sous ce nouveau règne, dans les mêmes intentions que précédemment ? « Comme je ne sais pas si votre grand personnage (*vester*) s'en tient toujours au même avis, je n'oserais rien entreprendre sans être informé de sa volonté, de peur que mon empressement ne fût insensé ou téméraire. Au reste, de même que primitivement je pensais que l'on devait laisser de côté Antoine de Navarre, dont la légèreté m'était suspecte, de même aujourd'hui, bon gré mal gré, il nous faut savoir ce qu'il vaut. » Et Calvin ne voit pas d'autre conduite possible que celle-ci: presser Antoine de Bourbon d'accourir auprès de François II, afin qu'il occupe la place due au premier sang de France, puis, avec son concours, inaugurer une politique favorable à la Réforme. Au cas où Antoine, dans son indécision, ne saurait pas saisir l'occasion qui lui était offerte, il n'y aurait rien à tenter par son aide[2]. Calvin, du reste, ne se berçait pas d'illusions. « C'est, » dit-il, « un être qui n'a confiance ni en Dieu, ni dans les hommes[3]. »

Selon ces principes, très peu après avoir appris la mort de Henri II, Calvin avait incité François de Morel ou Antoine de la Roche-Chandieu (il est difficile de dire au juste lequel) à se précipiter au devant du roi Antoine pour lui faire toutes les objurgations nécessaires. Malheureusement, la lettre paraît n'être pas parvenue à son destinataire[4]. Et, comme Calvin ne

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 594. Les fragments traduits sans indication spéciale, le sont par nous.

[2] « Ante [adventum Navarreni] satagere neque utile est etiam licet. » (*Ibid.*, col. 595.)

[3] *Ibid.*

[4] Le 3 août, en effet, Morel ajoutait un mot au sujet d'un Wittembergeois dont Calvin avait parlé dans une lettre que Morel ne reçut jamais: « quare etiam atque etiam vide cui dederis... » (*Ibid.*, col. 591.)

Digitized by Google

comprenait pas pourquoi on ne suivait pas ponctuellement ses directions, il récrivit aussitôt, ainsi qu'il l'explique à Jean Sturm en ces termes: « J'ai vivement blâmé celui que j'avais chargé de rencontrer le roi de Navarre de ne s'être pas mis en route. Je ne sais encore ce qu'on me répondra[1]. » Ce qu'on lui répondit, il semble qu'on le puisse lire dans les lettres que Morel data du 1er et du 3 août[2] et qui, le 13, n'étaient point encore parvenues à destination, ce qui ne doit pas surprendre, vu la rareté des messagers sûrs. François de Morel exprimait à Calvin la joie que lui causait sa missive et lui garantissait que ses avis seraient strictement observés. Antoine de la Roche, disait-il, venait d'être envoyé au roi de Navarre pour lui rappeler ses droits, lui promettre l'assistance des réformés et de toute la noblesse; enfin pour le décider, lui, François de Morel, le joignait aussi en toute hâte. Il soupçonnait le cardinal de Lorraine d'avoir voulu isoler le roi Antoine de façon que, se trouvant à Paris sans conseillers et sans amis, il fût réduit à passer au parti des Guise, contre lequel se dressait toujours celui du connétable confondu dans celui des Bourbons. Morel, chargé par Calvin de fortifier le courage d'Antoine et même de lui faire des offres positives, rejoignit donc ce prince qui revenait de Vendôme. Il lui développa les instructions qu'il avait reçues et lui montra « que, par une dispensation providentielle, la voie lui était ouverte pour parvenir au gouvernement du royaume avec l'assentiment de tous les ordres[3]. » En outre, il lui fit entrevoir certains moyens d'action puissants qui impressionnèrent le roi. Celui-ci, après avoir gardé le silence, voulut savoir comment le docteur de Genève disposait d'un si grand pouvoir et sur quels princes il comptait. Morel trouva prudent de ne pas préciser et rappela seulement que le réformateur ne promettait rien à la légère, et qu'on pouvait se fier à sa probité et à son intégrité. Antoine insistait; son interlocuteur lui assura qu'il ne savait pas tout,

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 594.
[2] *Ibid.*, nos 3092 et 3093.
[3] *Ibid.*, col. 596, no 3096, 15 août, trad. Bonnet (*Bull. prot.* t. XXVII, p. 531). A la fin de la lettre, Morel transmet à Calvin les salutations d'Antoine de Bourbon.

Digitized by Google

mais qu'il lui donnerait toutes les précisions possibles, si les propositions de Calvin étaient acceptées. Le roi, qui devinait bien à quels princes on faisait allusion, s'écria seulement: « Les Allemands sont grands faiseurs de promesses; mais quand le moment est venu de tenir parole, ils trouvent mille prétextes pour s'en dispenser[1]. » Et il remit l'entretien à des jours meilleurs, en demandant que la conversation restât secrète.

Pour que François de Morel ait osé s'avancer autant auprès d'Antoine, il fallait que Calvin ait eu de sérieuses garanties. En outre, celui-ci souhaitait vivement que le roi de Navarre prît l'initiative de faire convoquer l'assemblée des états généraux, capables encore, jugeait-il, de tirer la France hors du bourbier, en donnant à la nation entière une part d'autorité. Cette idée, qui devint celle de l'Hôpital et de l'amiral, appartient tout d'abord au réformateur. Il avait confiance en son peuple et pensait que l'inimitié dont les Guise étaient entourés gagnerait aux réformés et, ce qui revenait au même, aux défenseurs des lois, la sympathie du tiers ordre, de la noblesse, voire d'une forte partie du haut-clergé.

Quelques jours plus tard, nouveau communiqué de Morel à Calvin: les événements sont graves, les événements vont vite, les rapports affluent au grand quartier général. Le 23 août, le correspondant de Paris écrit: « Au moment où j'achève cette lettre, La Roche-Chandieu revient de Saint-Denis, où il avait été appelé par le roi de Navarre. Il nous apprend que cet homme, aussi lâche que frivole, a approuvé tout ce qu'ont fait les Guise en son absence, sous le nom du roi, notamment les mesures qui mettent le duc à la tête de l'armée, le cardinal à la direction du trésor. Hélas ! Hélas ! de quelle tempête ne sont pas menacées les Eglises de France[2]. » Plus d'espoir ! En un mois, la réputation d'Antoine est faite. Il choit lamentablement, sous les yeux de ses plus fervents partisans. Calvin ne s'en souciera plus. Le roi a subi l'épreuve: comme le dit Morel, il ne s'est pas montré un homme.

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 596.
[2] *Ibid.*, col. 609, trad. Bonnet.

Digitized by Google

Nous avons expliqué précédemment comment, à l'avènement de François II, s'était posé le problème de la majorité du roi. Il est précieux de retrouver, dans la correspondance des amis de Calvin, leur pensée sur ce point. C'est Morel qui, très troublé par l'inaction d'Antoine de Bourbon, demande instamment à Calvin s'il n'y a pas d'autre moyen de préserver l'Eglise: « Vraiment, excellent père, si le roi de Navarre est assez lâche et insensé pour manquer à son devoir envers nous et envers lui-même, n'est-il nulles autres ressources pour délivrer l'Eglise de ses souffrances présentes? Je sais que celles que vous considérez comme les premières, ce sont les prières à Dieu et tous les offices de la piété. Mais de moyens moins sublimes *(inferiora)* que ceux-ci, sauf celui concernant Navarre, vous n'en émettez aucun. Bien que vous soyez le plus perspicace, et que pour ma part je ne sois pas présomptueux au point de prétendre voir ce que vous ne voyez pas vous-même, je me permets cependant de vous proposer cette seule chose, car je désire extrêmement savoir si vous l'approuvez. La loi veut en France, si le roi laisse à sa mort des enfants mineurs *(pupilli)*, que les ordres du royaume soient tout d'abord assemblés, que ce soit eux qui décident des tuteurs et gouverneurs *(moderatores custodesque)* à donner auxdits mineurs, et que d'autres soient préposés aux affaires du royaume, selon qu'ils seront plus ou moins proches du roi par le sang, qui aient la direction de tout jusqu'à la majorité desdits enfants. De par le droit, il est donc licite de convoquer les états du royaume *(ordines regni)*. Mais celui dont nous parlons [Antoine de N.] en aurait-il seul la prérogative? N'est-il pas permis à quiconque de réclamer cela, serait-ce au plus petit de ce royaume, quand les grands gisent dans l'inaction et, figés par la crainte, n'osent dire une parole franche *(liberum verbum)*? S'il n'est pas fait droit à ces demandes, n'est-il pas conforme à la justice que tous ensemble revendiquent par les armes ce qu'une petite faction et des tyrans étrangers ont accaparé[1] ? »

L'on ne saurait nier qu'un certain trouble ait existé dans l'esprit des réformés, de plus en plus exaspérés, au sujet des

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 597, 15 août.

Digitized by Google

droits de la nation et de la monarchie. Fébrilement, ils s'enquièrent des avantages légaux dont ils peuvent se prévaloir. Vu la déception que leur cause le nouveau gouvernement, ils s'avisent de le trouver illégitime, mais ils ne savent pas bien comment y remédier sans se mettre, eux aussi, en marge des lois. Pour Morel, l'action du premier prince du sang est subordonnée aux décisions des états généraux; et on le voit même à la recherche d'un moyen permettant, à la rigueur, de se dispenser de son autorité. Ainsi se manifestait déjà ce grand malaise, causé par l'évolution de toute une société, alors que les institutions demeuraient les mêmes. Aux prises avec leurs persécuteurs, les réformés cherchaient à se défendre, sans devenir des révoltés. Le souci de la légitime défense va, peu à peu, leur révéler les imperfections d'une monarchie absolue, de fait sinon de tradition, et les acheminer aux théories semi-démocratiques qu'après la Saint-Barthélemy, Bèze formula dans le *De jure magistratuum*.

On sait que la plupart des lettres de Calvin à Morel sont perdues, en sorte que nous ne connaissons pas la réponse qu'il fit aux instances de ses disciples parisiens. L'unique manière de pénétrer ses sentiments à cette époque nous est fournie par Théodore de Bèze, dont l'opinion reflète, sans conteste, la sienne. Or voici comment, le 12 septembre 1559, il décrivait à Bullinger ce qui se passait en France[1]:

« Les frères de Guise se sont partagé le royaume, de telle sorte qu'il ne reste plus au roi qu'un vain titre. Car le cardinal a été préposé aux finances et à la justice et le duc aux affaires de la guerre, comme s'il était réellement connétable. Navarre, à qui appartenait inviolablement jusqu'ici, par le droit et la coutume, l'administration du royaume, fut salué par la plupart des Eglises et supplié de ne pas négliger une occasion si exceptionnelle et si divinement préparée. Malgré cela, malgré l'ironie très visible avec laquelle l'accueillirent les Guise, il a consenti à tout. Par son exemple, Navarre a confirmé la parole du Christ: Il est difficile à un riche d'entrer dans le royaume des cieux. Donc, le cardinal règne tout

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, nº 3114, col. 636.

Digitized by Google

à fait, odieux à tous, certes, mais que tous craignent, tant est vraie cette vieille locution: les Gaulois stupides. » Sous le prétexte d'une guerre en Ecosse, exposait de Bèze, les Guise rassemblent des troupes en Allemagne, destinées plutôt à leur procurer le « diadème royal. » Le cardinal prêche la destruction de toute la gent hérétique. D'autre part, il n'y a rien à espérer de la reine-mère; l'Eglise de Paris est presque entièrement dispersée, car on a saisi plusieurs listes de ses membres. Les ministres de la Parole, cependant, continuent infatigablement leurs labeurs et espèrent contre toute espérance. Mais on devenait de plus en plus nerveux. « On nous demande souvent, » dit Bèze, « s'il est licite de s'insurger contre ces gens, ennemis non de la religion seulement, mais du royaume, surtout puisque le roi n'a pas encore lui-même, selon les lois, d'autorité sur laquelle les Guise puissent s'étayer. Il ne manque pas de Scévolas qui seraient prêts à acheter une vraie liberté, même au prix d'une mort certaine, pourvu que leur en apparaisse la juste vocation. Pour nous, jusqu'à présent, nous avons répondu qu'il fallait surmonter cette tempête par des prières et par la patience, et qu'il ne fera pas défaut Celui qui, par un si étonnant exemple, a montré récemment ce qu'il peut, et aussi ce qu'il veut, pour la cause de son Eglise. Jusqu'ici, ils ont obéi à ce conseil Mais ils demandent ardemment que toutes les Eglises, et la vôtre en particulier [celle de Zurich], presque la seule de Suisse qui soit considérée, se souviennent d'eux dans leurs prières publiques et privées...[1] »

Nous percevons certainement là un écho des appels angoissés de François de Morel. Et nous entendons la voix de Calvin qui retient les siens et ne veut pas qu'en dépit des motifs les plus sérieux, les sujets se passent de leurs magistrats légitimes et suppléent à leur inaction. Tant que Calvin crut pouvoir gagner Antoine de Bourbon, il ne s'épargna point. Le premier prince du sang, gardien de la couronne, a le perpétuel devoir de la préserver des voleurs; il a celui de prémunir le roi, fût-ce malgré lui, contre les ambitieux. Si le plus haut seigneur

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 638.

Digitized by Google

du royaume se refuse à cette tâche, nul autre ne peut l'assumer. Ainsi en jugea Calvin.

Tandis qu'il avait agi du mieux qu'il pouvait, Hotman de son côté n'était pas demeuré oisif. D'accord, pour le fond, avec la méthode de son ami, il s'était mis à communiquer directement avec l'Eglise de Paris, afin de hâter les négociations auprès d'Antoine et de les faire aboutir. « Comme je revenais chez moi, » disait Morel à Calvin, en cette lettre déjà citée du 15 août 1559, « je trouvai La Rivière à ma disposition, envoyé par Hotman[1], à peu près avec les mêmes instructions que j'avais reçues naguère de vous, mais avec un certain nombre d'additions qui pourront nous être utiles[2]. » Strasbourg était devenu le vrai centre des intrigues ourdies contre les Guise. Par le palatin, Sturm et Hotman espéraient gagner d'autres princes; ils avaient à Wittemberg un coreligionnaire français qui, le moment venu, pouvait seconder leurs efforts: c'était Hubert Languet[3].

En outre, ils étaient en relations indirectes avec la reine d'Angleterre qui se montrait toute disposée à secourir le roi Antoine. Dès le mois d'août, les fidèles de Paris s'apprêtaient à demander asile à Elisabeth[4]; cependant, en septembre encore, ils n'étaient point certains de sa bienveillance, si vif

[1] Jean le Maçon, sieur de Launay, surnommé La Rivière (Riparius), né à Angers vers 1533, devint pasteur à Paris en 1555 et mourut martyr à Angers en 1572. Après Amboise, il quitta la France et séjourna, entre autres lieux, à Strasbourg, en même temps qu'A. de la Roche. Cf. *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 143.

[2] Cf. COQUEREL, p. XI; *Op. Calv.*, t. XVII, col. 597. — Le 22 août, La Rivière reçoit de ses chefs spirituels de Paris le conseil de prolonger son séjour « ut expectaret quomodo se gereret N. [Navarrenus] sub haec principia. » (*Ibid.*, col. 609.) Voir, sur les relations des huguenots avec l'Allemagne, l'ouvrage toujours actuel de BARTHOLD, t. I, p. 298 et suiv.

[3] Languet gardait contact avec Paris, où il retournait parfois. Iacobus Calonius Portanus, le 22 juin 1560, écrivait de Wittemberg à Mordesius (Mordeisen), l'ami d'Hubert Languet: « Ecce autem tibi, cum Huberti mirarer literas ad nos perferri nullas, commodum nobilis quidam e Gallia rediit adolescens Transylvanus, qui et Lutetia ab Huberto et Argentina ab Hotomanno scriptas de omnibus rebus copiose reddidit mihi literas. » (LANGUET, liv. II, p. 56.)

[4] Morellanus Calvino, 23 août 1559, *Op. Calv.*, t. XVII, col. 610.

Digitized by Google

était le ressentiment qu'elle gardait de la prise de Calais. Mais c'était précisément pour elle un motif de s'ingérer dans le royaume. Elle ne tarda pas à envoyer en France un émissaire en la personne de Throckmorton[1]. Morel, vu la situation périlleuse de l'Eglise parisienne, ne voulait pas agir contrairement aux directions de Calvin; or Calvin n'aimait pas beaucoup plus Elisabeth qu'Elisabeth ne l'aimait[2]. Par politique, elle entretenait des intelligences avec les mécontents et il est avéré qu'elle leur fit offrir de l'argent; mais on ignore s'il fut jamais versé. La Renaudie en a-t-il profité? On peut se le demander. Hotman et quelques autres comptaient donc sur la reine d'Angleterre; et, s'il paraît fort improbable que Calvin se soit mêlé à ces intrigues, il en savait du moins l'existence.

Elisabeth n'avait pas commis la maladresse de poser des conditions à ses nouveaux alliés. En aidant ses frères en la foi, elle servait ses intérêts, car elle suscitait à ses ennemis de Guise des embarras qui tournaient à son avantage dans ses affaires d'Ecosse. Quant à supposer que, par eux, elle caressait l'espérance de rentrer un jour ou l'autre dans la possession de Calais, c'est une hypothèse psychologique plausible, mais que l'histoire ne peut résoudre, quoiqu'elle ait été imaginée déjà par le gouvernement royal de France[3].

[1] Morellanus Calvino, 11 septembre, *Op. Calv.*, t. XVII, col. 634. — Le comte de La Ferrière (t. I, p. LXVI) accuse Throckmorton d'avoir, en février 1560, visité Metz et les places de la frontière afin de chercher « le point vulnérable d'une attaque de compte à demi avec l'Allemagne. »

[2] Cf. lettre de Chantonnay à la duchesse de Parme, 20 mars 1560 (PAILLARD, p. 334).

[3] Le 18 avril 1560, le roi écrivait à Antoine de Navarre: « La royne d'Angleterre... pour le mauvais vouloir qu'elle me porte, accompagné d'un extrême regret qu'elle a de Calais..., » soutient les séditieux (PARIS, p. 367). Voir aussi: « Les points qui ont esté cottez sur la response de la royne d'Angleterre, 1560 » (*ibid.*, p. 326), où l'on parle des grandes « apparences » qu'a le roi François II pour croire que « ceste dernière conjuration de ses subjets n'a esté faicte sans une secrette intelligence de ladite royne. » L'ambassadeur de Seurre écrivait : « Quant à l'opinion que le roy m'escript avoir que ceste dame favorisoit les rebellions de France, j'estime que sa majesté n'est guères loin de compte... » (Lettre à MM. de Guise, 24 sept. 1560, *ibid.*, p. 543.) François II avait

Digitized by Google

Le roi de Navarre n'avait écouté que d'une oreille les propositions anglaises ; il en fit autant pour celles des réformés. La déception d'Hotman fut très vive. Le 2 septembre, désespéré, il écrivait à Bullinger que, depuis deux mois, il n'a pas eu un instant de repos et que « le roi de Navarre a misérablement trompé l'attente de tous[1], » malgré les secours qui lui furent offerts. Pourtant, il ne s'abandonna pas au découragement.

Un « pieux voyageur, » venu de Paris, avait porté de Genève à Zurich la lettre du 12 septembre[2]. Théodore de Bèze recommandait l'étranger à l'antistès Bullinger, pour qu'il lui donnât ses conseils en faveur de l'Eglise persécutée. Il est probable qu'à ce personnage fut aussi confié un message pour Hotman, Strasbourg étant compris dans l'itinéraire ordinaire aux réformés qui, de Suisse ou d'Allemagne, rentraient en France. Le 19 septembre, Jean Sturm et Hotman prirent tous deux leur plume à l'intention du réformateur de Genève. Le premier commençait ainsi :

« Par la lettre de M. de Bèze au docteur Hotman, j'apprends dans quel état sont les affaires de France, que le plan arrêté vous plaît encore et qu'on doit y revenir. S'il en est ainsi, il faut une prompte délibération et un échange de vues. La question est ardue et réclame plusieurs mois de prévoyance, ainsi que des dispositions sûres et fermes que nous ne pouvons arrêter ni prendre sans vous. C'est pourquoi, si vous êtes animé des mêmes sentiments que précédemment, et si nous comprenons bien votre pensée par la lettre de M. de Bèze, il est nécessaire que vous ou lui nous assistiez de votre présence, pendant quelques jours au moins... mais au plus

fait savoir directement à l'Aubespine, son ambassadeur auprès du roi Catholique, le 31 août, « que la royne d'Angleterre, quelque traicté de paix que nous ayons faict, y est bien avant meslée [dans le complot], ayant jà commencé de fournir argent, et en debvant encore bailler une bonne somme, chose que je ne tiens pas encores pour bien vray... » (*Ibid.*, p. 490.) Voir *ibid.*, p. 593, le rapport de l'audience accordée par Philippe II à l'ambassadeur de France.

[1] Traduit par Dareste (*Hotman*, p. 21). Cf. *Op. Calv.*, t. XVII, col. 621. Le passage est aussi dans BARTHOLD, t. I, p. 300.

[2] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 639.

Digitized by Google

vite[1]. » On reprenait donc les négociations entamées par Hotman avec Calvin au mois de juin passé, mais les circonstances en rendaient la revision obligatoire. Les expressions voilées de Sturm nous empêchent de déterminer clairement sur quoi devait porter cette revision. Allait-on s'efforcer encore une fois de rallier Navarre, ou chercherait-on à s'en passer? Provoquerait-on, de la part des Allemands, une démarche collective pour tenter en France un essai de conciliation entre les partis, ou étudierait-on l'éventualité d'une alliance militaire et défensive des puissances protestantes ?

Très sybilline aussi, la lettre de Hotman apporte quelques lueurs de plus[2]. Ce n'est pas la venue de Calvin qu'il réclame, sachant bien que celui-ci ne peut abandonner son poste de Genève, d'où il dirige le monde protestant, c'est celle de Bèze et de Villemongis, accompagnés de quelque autre personne de confiance. Ces deux derniers se rendront auprès « d'Eubule; » que Calvin leur donne tous ses pouvoirs. Outre 200 thalers qu'on désire de celui-ci, on compte sur 200 couronnes de la reine d'Angleterre, à qui l'on envoie un député. Dans son effervescence, Hotman ne peut attendre l'arrivée de Bèze pour raconter à Calvin comment on projette d'arracher Metz aux Français, c'est-à-dire aux Guise et aux persécutions religieuses. A Trèves, l'Evangile est prêché, avec l'assistance, croit-on, du prince électeur. De tous côtés, Hotman voit l'horizon s'éclaircir. « Les docteurs Botzheim et Gremp prennent sur eux d'attirer dans notre alliance les princes voisins; j'en entends même dire davantage, je souhaite ardemment que cela soit vrai et qu'ils nous apportent aussi leur appui. Si cela a lieu, il n'est rien que nous ne puissions parfaitement espérer. » Il importe donc que Bèze vienne au plus tôt « afin que, » dit Hotman, « je ne passe pas pour un imposteur, un effronté et un autre Sinon. Je vous confirme que je conçois les plus grandes espérances[3]. » Il faut prier Dieu que « si la chose *(res)* ne concourt pas à l'édification de

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, nº 3117.
[2] *Ibid.*, nº 3118. Dareste (*Hotman*) a déjà utilisé cette lettre à un point de vue biographique.
[3] *Ibid.*, col. 646.

Digitized by Google

l'Eglise, il anéantisse le tout immédiatement; au cas contraire, qu'il le fasse réussir. C'est ma prière de chaque jour depuis déjà deux mois; souvent je me suis senti très troublé et j'ai souhaité que quelqu'un de plus compétent soit envoyé ici pour traiter vos affaires. » C'est en partie pour dégager sa responsabilité que Hotman a tant de hâte de voir Théodore de Bèze: « Car, ce qu'à Dieu ne plaise, si Eubule ne répondait pas à nos vœux, je ne pourrais éviter de vous mécontenter tant soit peu. D'autre part, si ceux qui vous avaient promis leur concours se montraient négligents ou disposaient de trop faibles moyens, ne pensez-vous pas que l'estime qu'Eubule peut avoir pour moi risque d'en être diminuée? » Grâce à quatre conseillers qui ont beaucoup de pouvoir, Sturm, Louis de Gremp, Mount et Botzheim, tout sera fait pour éviter les écueils.

Très lentement, nous pénétrons le mystère. L'« affaire » (votre affaire, dit Hotman, notre alliance[1]) prenait des proportions considérables. Les desseins du mois de juin s'amplifiaient de plus en plus. On collectait de l'argent, et les sommes dont il est parlé dépassent de beaucoup celles que nécessitait n'importe quelle ambassade. Alors ? Se serait-on préparé à réunir des fonds pour lever des soldats ? Mais tout encore dépendait d'Eubule, Coligny, l'homme de bon conseil[2].

Ce que Calvin pensa de la proposition, Bèze, Hotman et Sturm furent peut-être seuls à le savoir. Il semble qu'il battit froid. Il écrivait, en effet, le 3 octobre, à Bullinger: « Bèze est parti pour Strasbourg; je ne sais trop ce qu'il fera, ou plutôt je conjecture qu'il ne fera rien. Mais parce que quelques personnes de grande influence préparent une campagne qui nous concerne, et que Sturm réclamait instamment

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 646, « in societatem nostram, » « vestra negotia. »

[2] Dareste suppose que ce pseudonyme s'applique au roi de Navarre. Mais comment Hotman, dans une lettre d'où l'ironie est exclue, aurait-il pu dénommer ainsi celui qui causait alors tant de mécomptes à ses partisans ? Tandis que, s'il parle de l'amiral, on comprend immédiatement pourquoi Villemongis, qui en était le voisin rapproché (Briquemaut est à 2 ou 3 kilomètres de Châtillon-sur-Loing) et l'ami, lui semble si utile.

Digitized by Google

un entretien avec moi ou avec Bèze, nous avons cru devoir accorder quelque chose, pour qu'il ne pensât pas que nous eussions du mépris pour lui[1]. » Evidemment, Calvin en disait le moins possible à Bullinger qu'il ne tenait pas à mettre dans le secret. La défection d'Antoine de Bourbon changeait bien les choses, et le réformateur ne dissimulait pas le ressentiment qu'il en éprouvait. « Quoique rien ne fût plus honteux que la lâcheté du roi de Navarre, il s'y ajouta enfin sa trahison[2], » écrivait-il à Pierre Martyr, le même jour qu'à Bullinger. Hotman gardait l'espoir que l'amiral vaincrait la résistance du prince, ou s'accommodait, à tout prendre, de l'idée que l'on pouvait se passer de celui-ci. Mais Calvin ne se faisait pas d'illusions et se refusait à tout compromis. On conçoit bien que le réformateur avec de pareils sentiments, ait donné à son disciple des instructions peu conformes aux désirs toujours renaissants de l'infatigable juriste.

A ces tendances belliqueuses, il préférait en l'occurrence le projet du comte d'Erbach qui continuait, sous les auspices de l'électeur, à tenter un rapprochement entre les protestants, sans cesse en contestations théologiques. A cette époque de naïve intransigeance, la conformité de doctrine est la condition préalable de toute solidarité religieuse: le sentiment de confraternité cède généralement devant les exigences du dogme. C'est pourquoi Calvin recommande la tentative à toute l'attention de Bullinger. En même temps, il s'ouvre à lui de l'inquiétude qu'il éprouve pour la France: « Les fidèles de la Provence, à l'instigation de quelques particuliers, ont commencé de se défendre à la force de l'épée[3]. » Ces excès anarchiques le désolent. « Jusqu'ici, » dit-il encore, « nous avons retenu les Normands, mais il est bien à redouter qu'ils ne courent d'eux-mêmes aux armes, si on les opprime outre mesure. Il faut donc prier Dieu que, dans son admirable bonté et sagesse, il apaise des flots aussi tumultueux. »

Bèze revint à Genève à la fin d'octobre, pour prendre le mot

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, nº 3124, col. 655.
[2] *Ibid.*, nº 3122, col. 652.
[3] *Ibid.*, col. 656.

Digitized by Google

de Calvin[1]. Le 14 novembre, Hotman, laissant ses vaines imaginations, exprime à ce dernier sa conviction que Navarre les a indéniablement trahis. Louis de Gremp, qui partait pour Tubingue, se déclarait tout disposé à passer à Heidelberg, pour exposer au prince « toute l'affaire » et savoir s'il consentait à se charger d'une mission à laquelle Calvin était particulièrement intéressé. Pour cette raison, le magistrat de Gremp (il était *Stadtadvocat* de Strasbourg) désirait obtenir d'abord l'assentiment du réformateur. « J'aimerais, » dit Hotman, « que M. de Bèze écrivît en détail à Gremp votre intention et votre opinion[2]. »

Il ne s'agissait vraiment plus alors de s'évertuer en vain à gagner le roi Antoine; une seule chose importait et pour elle il fallait tout tenter: sauver de la mort les conseillers du parlement. Aussi Calvin n'avait-il pas attendu les offres de service de Gremp et avait-il, une fois encore, député Théodore de Bèze à l'électeur; ce que Hotman ignorait au moment où il communiquait avec Calvin. Le fait est que Bèze se mit en route au mois de novembre et demeura une ou deux semaines en voyage[3].

Il était parti pour l'Allemagne, dit Calvin, dans le but de chercher auprès du comte palatin les moyens d'enrayer l'incendie qui avait déjà dévoré plusieurs des fidèles de Paris. « Ce malheur est d'autant plus grave, que, par suite de la terreur où sont plongés nos frères, l'Eglise a été complètement

[1] Le 30 octobre, Bullinger, qui connaissait pourtant le voyage de Bèze, le faisait saluer à Genève (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 665). Les rôles du Consistoire omettent le nom de Bèze, à la séance du 26 octobre, mais il apparaît à celle du 2 novembre (R. Consist., vol. 16, ff. 199 et 204).

[2] *Op. Calv.*, t. XVII, n° 3132, col. 672.

[3] Quand la lettre de Bullinger, datée du 30 octobre, parvint en retard à Genève, Bèze était loin (*ibid.*, t. XVII, col. 688). Sa présence à Genève en novembre peut être assurée, grâce aux registres des baptêmes et des mariages, jusqu'au 17. Il ne préside plus, dès lors, à aucune cérémonie jusqu'au 3 décembre. Il est mentionné encore le 23 au Consistoire, mais il est probable que le rédacteur occasionnel du procès-verbal ait négligé de marquer l'absence sur la liste que le « scribe » Alliod préparait d'avance. Calvin attendit le retour de Bèze pour réfuter certaines objections sur lesquelles l'opinion de ce dernier était indispensable (*ibid.*, t. XVII, n° 3140, lettre datée: 4. Nonas Decemb. 1559, n°s 3141, 3142).

Digitized by Google

dispersée... Le prince ne s'est pas contenté de promettre aimablement à Bèze ce qu'il sollicitait de lui, mais il fit dicter une lettre, selon la forme qu'il espérait devoir être la plus utile[1]. » Ce fut l'origine d'une ambassade qui n'eut auprès des Guise aucun succès et hâta plutôt le supplice de du Bourg[2].

Pendant tout ce temps, Calvin ne cessait pas de prodiguer ses encouragements et ses consolations à tous ceux qui étaient victimes des fureurs royales. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer, ou du zèle infatigable qu'il déployait pour obtenir l'assistance diplomatique et politique, ou de l'héroïsme qu'il insufflait aux persécutés. Le réformateur ne veut rien qui ne soit à ses yeux conforme au droit et à la justice; il ne consent pas à ce que les sujets se révoltent contre leur légitime souverain; il n'admet pour les individus que cette unique règle: la patience et l'endurance.

La patience, Calvin la prêche, le 13 décembre, à un prisonnier anonyme[3]; il la prêche dans cette magnifique épître consolatoire aux fidèles de France, où il disait[4]:

« Les persequtions sont les vrais combats des chrestiens, pour esprouver la constance et fermeté de leur foy. Parquoy estans assailliz, que doyvent ilz faire sinon courir aux armes ? Or noz armes pour bien batailler en cest endroict et pour resister aux ennemis, sont de nous fortifier en ce que Dieu nous monstre par sa parolle.... Vous voyez la foy qui triomphe aux martyrs qui endurent la mort, et cela sera cause d'aneantir la vostre. Parquoy mes freres, quand les tirans jectent ainsi leurs furies, apprenez de tourner les yeux à contempler le secours que Dieu donne aux siens, et voyans qu'ilz ne sont point delaissez de luy, reconfortez-vous, et ne cessez de combbatre contre les tentations de vostre chair, jusques à ce que vous ayez gaigné ce poinct, de vous confier que nous sommes bienheureux estans à Jesus Christ, soit à mourir, soit à vivre. » Il ne faut pas que l'injustice apparente du monde soit pour les chrétiens une cause de désespérance; il semble qu'ici-bas

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 688.
[2] *Hist. estat de Fr.*, p. 118.
[3] *Op. Calv.*, t. XVII, n° 3131.
[4] *Ibid.*, n° 3139, col. 682, 684, 685.

Digitized by Google

les méchants prospèrent et que les justes aient pour eux la souffrance. Pourtant, souffrir persécution, ce n'est pas être délaissé de Dieu; le triomphe n'est pas ici-bas, il est au ciel. Les tourments sont une épreuve et « les tirans ne peuvent non plus sur nous que ce bon Dieu leur permet; » Dieu « visite » son Eglise, il s'assure de son endurance. Mais « il nous fault esperer qu'apres qu'il aura examiné son Eglise, qu'il bridera la fureur des tyrans, et la fera cesser maugré leurs dens. En attendant qu'il le face, nostre office est de posseder noz ames en patience. » Aux mêmes fidèles de France, il adressait une autre encyclique[1], où il se montrait plus précis encore.

Contre les ennemis de la foi, il faut batailler sans doute: « Mais qu'il vous souvienne quelles armes nous sont donnees d'en hault, c'est d'avoir tout nostre refuge à celuy qui nous faict ce bien et honneur de nous tenir en sa garde, et ainsi posseder noz ames en patience. Car de le gaigner par force, il ne nous est pas licite. Vous sçavez que tout ce que nous attentons temerairement et sans le congé du maistre ne peult avoir bonne yssue et heureuse. »

Déjà ces paroles nous font pressentir que des idées subversives travaillaient la nation. Au milieu des tempêtes, Calvin soutenait la foi du peuple de Dieu. Il n'est point conforme aux volontés divines de se révolter et de compromettre l'œuvre du Tout-Puissant, car il sait bien ce qui est opportun et interviendra quand il lui semblera bon. Comme Monsieur de Clervant, le défenseur des protestants de Metz, avait dû céder devant les ennemis et abandonner, lui et les siens, son château de Montoie[2], Calvin, vers la mi-décembre, lui adressait ces exhortations: « J'espere que vous ne serez point vaincu ne descouragé, encore qu'il vous fallut endurer beaucoup plus. Mesme, il vous fault apprester à plus grans

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, nº 3150, col. 715.

[2] Claude-Antoine de Vienne, sieur de Clervant, plus tard baron de Coppet, avait épousé Catherine, fille unique de Robert de Heu; elle était donc la propre nièce de Gaspard, la victime des Guise. Le domaine de Montoy (ou Montoie), à quelques kilomètres de Metz, lui venait de sa mère. Voir BUFFET, p. 87 et suiv., p. 129.

Digitized by Google

assaux et plus rudes. » Que l'exilé toutefois persévère vaillamment. Dieu laisse entrevoir son bras étendu: « Combien que nous ne sachions pas les revolutions que Dieu veult faire, si est ce que nous en appercevons de bien grans indices. Ce pendant, quand tout seroit cent fois plus confus qu'il n'est, si avons nous à poursuivre[1]. »

Avant même que la mort d'Anne du Bourg fût connue, les gens informés pressentaient la révolte prochaine. Zanchi, rédigeant pour le réformateur polonais Jean a Lasco un résumé, fort bien fait, de la situation de la France, lui disait: « ... Le nombre des fidèles, et des plus distingués, est presque infini, en sorte que, si les Guise veulent sévir contre eux, ainsi que fit le roi Henri, on doit craindre dans tout le royaume quelque horrible sédition, d'après l'exemple récent donné par les Ecossais. Il faut donc prier Dieu qu'il empêche toutes les révoltes qui ne peuvent que compromettre la religion chrétienne, et cependant qu'il secoure son Eglise et fasse prospérer son Evangile dans tout ce royaume[2]. »

Le 1er janvier 1560, Théodore de Bèze, ignorant toujours le supplice du conseiller, exprimait à Bullinger ses plus vives craintes: « Dans l'état où en sont les choses, disait-il, il n'est pas possible que de terribles désordres *(tumultus)* ne se produisent; chaque jour nous en attendons la nouvelle. Nous avons retenu chacun dans son devoir, autant que nous avons pu, et nous ne nous sommes pas lassés d'exhorter les frères à ne s'armer que de la seule patience, aussi longtemps que Dieu n'y pourvoyait pas par un autre moyen, ou en suscitant quelque prince. J'ignore si, à présent, ils ont l'assurance d'une claire indication *(vocatio)*, mais en tout cas. il est certain que la patience des fidèles est à bout et qu'il en sortira quelque chose d'extraordinaire[3]. »

La conduite personnelle de Calvin à l'égard des affaires de France sera, après ce que nous venons de dire, assez facile à expliquer. Le roi de Navarre est, à son avis, le pivot de toute

[1] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 704.
[2] *Ibid.*, col. 709.
[3] *Ibid.*, t. XVIII, col. 2.

Digitized by Google

action légitime; c'est lui qui doit solliciter la convocation des états généraux, c'est lui qui doit s'opposer aux Guise, en vertu de la suprême magistrature que sa naissance lui confère. Pour le décider, pour l'aider, pour l'encourager, Calvin ne néglige rien; même, il lui fait offrir l'appui de l'Allemagne réformée. Mais, le jour où il s'aperçoit qu'on ne peut pas faire fond sur le premier prince du sang, il se désintéresse d'une cause, qui. sans lui, estime-t-il, n'est défendable ni par le droit ni par la coutume. Il ne restait donc plus à Calvin qu'une attitude: l'expectative, et aux fidèles de France: la patience. L'on a vu avec quelle inlassable activité il la recommanda à ceux qui, dans leur angoisse, risquaient de l'oublier. Du moins ne les abandonna-t-il pas à leurs malheurs. Ne pouvant obtenir ce qui, pour eux, eût été la victoire, il s'efforça d'arrêter le cours des rigueurs judiciaires par le seul moyen qui lui restait: les ambassades des princes protestants. Ce ne fut pas sa faute si ce moyen fut inefficace.

Toutefois, pour dire s'il mérita ou non les reproches imprécis qu'après Amboise lui adressèrent ses ennemis, ce n'est pas assez d'avoir suivi sa pensée et ses gestes au début du règne de François II, il faut voir encore, et surtout, comment il réagit lors de la conjuration proprement dite. Nous le ferons bientôt. Innocent ou coupable, Calvin était détesté à la cour et Genève risquait d'en supporter les conséquences. Peu s'en fallut qu'elles ne devinssent funestes.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Les périls de Genève.

Genève réformée, en équilibre instable entre la cour de France et celle du vainqueur de Saint-Quentin qui recouvrait peu à peu son duché si longtemps perdu, Genève, fort mal vue par le gouvernement du roi, risquait gros s'il était prouvé qu'elle s'était mêlée aux troubles récemment réprimés. Le danger qu'elle courait s'explique par la nature de ses relations avec ses trois puissants voisins: la Savoie, la France et les Suisses. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, n'était pas seulement un capitaine valeureux, ambitieux et hardi, c'était surtout, pour elle, le fils de son mortel ennemi. Bien que, depuis l'année 1536 où Charles III se trouva tout à coup sans Etats, elle n'eût plus à le redouter immédiatement, elle avait conservé le souvenir si net de ses exactions, que son seul nom lui était aussi odieux qu'aux Waldstætten du XIVe siècle celui d'un duc d'Autriche.

De la France, elle n'eut jamais à pâtir, mais elle avait mille raisons d'être vigilante. Jadis, François Ier s'était montré très porté à la prendre sous sa protection, si elle le reconnaissait pour souverain[1]. Pourtant il n'était guère à craindre, lui, l'allié de ses alliés les Suisses. Tant que durait la lutte gigantesque avec Charles-Quint, Genève pouvait être tranquille: la France n'inquiéterait pas la combourgeoise des Bernois. Au reste, son repos dépendait surtout des déboires du Savoyard. Lorsque Henri II accéda au trône, elle voyait encore en lui un défenseur, presque un ami. Ce prince lui fit beaucoup d'honneur en lui envoyant, en 1547, des dépu-

[1] Cf. Roget, *Les Suisses*, t. II, p. 185, n.

Digitized by Google

tés pour l'encourager à maintenir son union avec les Bernois et à éviter les embûches impériales[1]. Mais des signes certains montraient aux Genevois que les bonnes grâces royales cesseraient en même temps que la guerre avec l'empereur. En effet, une année à peine après cette délégation, le roi faisait interdire, à Lyon, la vente des livres de Genève[2]. Son hostilité pour la Réforme était avouée et Genève, qui en devenait la citadelle, pouvait prévoir déjà de terribles assauts. Cette duplicité de la politique royale se prolongea plusieurs années encore[3]. Au fur et à mesure que l'Evangile faisait dans son pays de plus vastes conquêtes, diminuaient les égards du roi pour la cité protestante.

Genève, dira-t-on, avait au moins pour elle la protection de Berne. En réalité, au moment précis où Emmanuel-Philibert, le jeune général de Philippe II, remportait des victoires, la combourgeoisie se trouvait rompue et Genève était complètement isolée. Certes les Bernois avaient intérêt à ne pas la laisser succomber et l'on pouvait bien présumer qu'ils lui porteraient secours. Malheureusement, lourde avait toujours été leur sauvegarde. La conquête du Pays de Vaud, en 1536, avait eu pour prétexte la délivrance de Genève; cependant, quand les Bernois entrèrent en libérateurs dans la ville, ils n'eurent rien de plus pressé que de lui offrir leur protectorat, moyennant la cession en leur faveur des droits de l'évêque fugitif et du vidomne. Leur proposition, naturellement, fut repoussée de la même manière qu'en décembre de l'an précédent celle, toute semblable, de François Ier. Par intimidation, ils firent mine de ne pas consentir au renouvellement de l'ancien traité de 1526. Il eut lieu enfin, mais à des conditions si défavorables que Genève semblait plutôt la vaincue que

[1] ROGET, *Peuple de Genève*, t. II, p. 319.

[2] Cf. *ibid.*, t. III, p. 103.

[3] Le 16 juin 1551, par exemple, Morellet, ambassadeur auprès des Ligues, écrivait bienveillamment au Conseil de Genève que des troupes impériales suspectes s'assemblaient à Saint-Claude; onze jours après, Henri II promulguait l'édit de Châteaubriant dont un article visait spécialement les porteurs de livres hérétiques venant de Genève. (*Ibid.*, p. 217 et 219; ISAMBERT, t. XIII, p. 193.)

Digitized by Google

l'alliée[1]. Dès lors, Berne ne cessa de montrer qu'elle était la plus forte et fit une opposition incessante aux efforts que, tentait Genève pour se faire admettre à l'alliance générale des Ligues, qui lui eût donné la force dont elle avait besoin, avec moins d'arbitraire. Une affaire plus grave que toutes les autres vint gâter tout à fait les rapports peu cordiaux des deux villes.

Ce fut le conflit que Calvin, ayant pour principal adjudant le magistrat Amblard Corne, soutint à Genève contre Ami Perrin. Le premier voulait maintenir dans le Consistoire le pouvoir de surveiller les mœurs et de renvoyer devant le Conseil les coupables. Les partisans du second n'acceptaient pas cette institution austère, qui gênait leurs mouvements et donnait, en fait, au nouveau clergé une prééminence dans l'Etat, contraire à leur désir d'indépendance[2]. Les Bernois, imbus de principes césaropapistes, redoutant l'influence pénétrante de Calvin, avaient une prédilection marquée pour les amis de Perrin. L'exaspération des Genevois aboutit à l'échauffourée de 1555 et à la terrible répression qu'en fit le Petit Conseil, favorable au réformateur.

Le résultat ne se fit pas attendre. Le gouvernement bernois, qui avait interdit à ses sujets vaudois d'aller prendre la Cène à Genève « jouxte les cérémonies calvinistes[3] » et décrété que les livres de Calvin ou de ministres genevois, contraires à leur doctrine (sur plusieurs dogmes, il y avait mésintelligence), seraient brûlés, fut outré de la défaite de ses amis. Il hébergea les proscrits et refusa, en mars 1556, de renouveler la combourgeoisie.

Depuis ce moment, Genève fut absolument solitaire et, ce qui est pire, enclose dans les territoires d'un voisin avec qui elle

[1] Sur les rapports de Genève et de Berne durant l'époque que nous étudions, voir DUNANT.

[2] Leur programme est tout entier dans cette parole de Philibert Berthelier le jeune: « Nous avions délibéré de n'avoir point d'escommuniement, ni de Consistoire, ni de bourgeois françois; nous avons eu tant de peine à chasser le pape, la messe, les escommuniements, et ils nous les boutent plus grands que jamais. » (Cité dans ROGET, *Peuple de Genève*, t. IV, p. 325).

[3] *Ibid.*, p. 207, 211.

Digitized by Google

venait de se brouiller. L'existence lui fut très dure. Elle craignait le roi de France, qui n'avait plus pour elle les amabilités d'autrefois et dont l'animosité envers les hérétiques allait croissant. Elle prit les mesures militaires des mauvais jours. Trop faible pour demeurer dans cet isolement, elle s'efforça de rétablir l'alliance rompue ou d'obtenir celle des cantons suisses dans leur ensemble. Berne s'y refusa très roidement. La victoire qu'Emmanuel-Philibert venait de remporter, le 2 août 1557, à Saint-Quentin, accomplit le miracle que les Genevois n'attendaient plus. Elle donnait beaucoup à réfléchir aux Bernois. Ils connaissaient les prétentions du Savoyard aussi bien que la malveillance de certains Confédérés. Le 9 novembre 1557, la diète des cinq cantons catholiques, tenue à Lucerne, invitait les anciens conquérants de la Savoie (Berne, Fribourg, Valais), qui avaient levé des troupes par mesure préventive, à ne commettre aucun acte hostile à l'égard du duc[1]. Les Bernois savaient ce que signifiait ce langage: ils ne devaient pas espérer des secours extérieurs au cas où Emmanuel-Philibert ferait mine de recouvrer son bien. Genève, boulevard avancé de leurs possessions, leur était plus que jamais nécessaire. Simultanément, les républiques sentirent qu'une alliance devenait, pour toutes deux, également indispensable. La bonne volonté, cette fois, facilita les transactions, et le 2 janvier 1558, le Conseil général de Genève ratifia le traité. La combourgeoisie devenait perpétuelle, et Berne ne mettait plus de clause prohibitive à l'admission de la ville dans l'alliance des cantons. Fribourg et Soleure se montrèrent des avocats dévoués et vraiment libéraux; mais les cinq autres cantons catholiques s'y refusant, Genève dut renoncer pour longtemps à ce bien si ardemment souhaité.

Bientôt, par les soins de Calvin, furent fondés le Collège et l'Académie, dont Théodore de Bèze devint le premier recteur. Ainsi Genève acquérait une autorité intellectuelle et spirituelle qui contribua à la dégager pour jamais de toute emprise étrangère. Le cité était, pour ainsi dire, complète; nul ne pouvait s'ingérer dans ses affaires, nul ne pouvait arrêter

[1] *Abschiede*, t. IV, 2me part., p. 54.

Digitized by Google

son expansion religieuse et savante; elle était, par l'organisation de son Eglise, de son Ecole et de son Etat, véritablement et définitivement autonome. C'était une citadelle: quiconque aurait voulu s'en rendre maître devait la détruire. La politique envahissante, que les Bernois avaient pratiquée depuis la première combourgeoisie, était à jamais enrayée.

Telle était la place que Genève prenait dans le monde, lorsque le traité de Cateau-Cambrésis fut conclu. Genève en redoutait grandement les effets. Au moment des pourparlers déjà, elle avait cherché à rendre au roi de France des services qui lui eussent valu sa reconnaissance ou tout au moins quelques égards[1]. Elle fut déçue: Henri II était trop irrité contre les hérétiques pour se laisser amadouer. Bien avant les négociations avec l'Espagne, quand le baron des Adrets, d'entente avec le duc de Guise, lui offrit de mettre la main sur Genève, il ne s'y refusa que dans la crainte de mécontenter les Suisses en des circonstances hasardeuses. Le roi, disait-on, signait la paix « avec expresse deliberation d'exterminer toutes les Eglises reformées[2]. » En fait, il donna des ordres à son ambassadeur Coignet afin qu'il n'entravât pas auprès des Ligues la politique ducale, ce qui était aussi mauvais pour Genève que pour Berne[3]. Il fit plus; redoutant moins les Confédérés depuis que l'Espagne était avec lui, il proposa à Philippe II, en mai 1559, de procurer en commun au duc de Savoie des troupes qui réduiraient Genève à merci[4]. Le cardinal de Lorraine, dans un discours politique sur le traité de paix, annonçait au parlement l'intention de Sa Majesté de procéder à l'extermination de l'hérésie de Calvin[5]. Enfin, le 2 juin, à Ecouen, dans des lettres patentes destinées à organiser la chasse aux hérétiques, le souverain s'élevait violemment contre les « artifices, induc-

[1] De Crue (*Montmorency*, p. 226) donne cet intéressant renseignement: « Menacée dans son existence par la réintégration de ce prince [le duc de Savoie] dans ses Etats, la république de Genève envoyait aux officiers du Roi des mémoires utiles à la France. (Le parlement de Savoie au duc de Guise, 28 février 1559.) »

[2] *Hist. ecclés.*, t. I, p. 161; ROMIER, p. 342 et suiv.

[3] 16 mars. OECHSLI, p. 39.

[4] ROMIER, t. II, p. 357.

[5] PASQUIER, f° 86 v°.

Digitized by Google

tions et persuasions d'aulcuns malheureux prédicans de Genève[1]. » En ce même mois de juin encore, le roi revint sous une nouvelle forme à son premier dessein; Montmorency transmit au duc d'Albe le projet de s'emparer de la cité calviniste pour, de là, s'attaquer à tous les protestants. Heureusement pour Genève, le roi Catholique n'en voulut pas, car lui non plus ne tenait pas à provoquer les Suisses; la Franche-Comté lui était nécessaire et les déboires de son ancêtre, le duc de Bourgogne, trop connus pour qu'il s'exposât à l'aventure[2].

La mort de Henri II causa donc dans la cité réformée, on peut le concevoir, un grand soulagement. Et l'on connaît les mots caractéristiques par lesquels le secrétaire du Conseil l'enregistre au procès-verbal[3]: « Henry 2e roy de France; nouvelles de sa mort. — Icy a esté raporté qu'on a entendu que lundy dixe de ce mois, led. roy de France lequel auparavant avoit menacé les chrestiens, dressant si grande et cruelle persecution, comme il l'avoit commencee envers les conseillers de Parys pour l'Evangile, et avoit fait veu de raser et extirper ceste ville, est mort navré d'ung coup de lance aux yeux, aux jouxtes et tornoy des festins, apres lesquels il promettoit d'executer sa rage; par quoy arresté de benir le nom de Dieu, qui est merveilleux en ses faitz. »

Momentanément rassuré du côté de la France, on ne l'était pas envers la Savoie, et l'on tressaillait d'autant plus à tous les bruits de guerre que l'on était moins bien renseigné sur les dispositions du gouvernement espagnol[4]. Le duc Emmanuel-Philibert hésitait sur l'instant et sur la méthode à choisir pour entrer dans Genève, mais non pas sur le but. En juillet 1559, François-Prosper de Genève-Lullin, un de ses compagnons d'armes les plus aimés, et Coconat, maître auditeur de sa chambre, avaient

[1] Ces lettres ont été publiées pour la première fois par Romier (t. II, p. 362 et suiv.).

[2] En automne 1558, Granvelle, pour les mêmes causes, avait répondu négativement à une sollicitation analogue d'Emmanuel-Philibert. Romier, t. II, p. 305.

[3] « Lundy 17 de Julliet 1559.» R. C., vol. 55, fo 71; Roget, *Peuple de Genève*, t. V, p. 257.

[4] Voir le récit des alertes qu'eurent les Genevois pendant la seconde moitié de 1559 dans Roget, *ibid.*, p. 259 et suiv.

Digitized by Google

passé par Genève pour étudier les lieux. C'était l'espionnage. Ce fut aussi l'habileté. Tour à tour, le baron de Viry, l'évêque Alardet, le protonotaire d'Hurtières[1], tentèrent par des arguments juridiques, voire même patriotiques, enfin par la corruption, de gagner quelques-uns des plus hauts magistrats. Ils n'eurent pas de succès. L'évêque Alardet ne reculait pas devant le projet d'assassiner Calvin, « quand, d'un geste qui lui fera honneur devant la postérité, » dit L. Cramer[2], « le vainqueur de Saint-Quentin refusa de souiller sa glorieuse épée, en écoutant les sollicitations de son ancien précepteur. »

En de si sérieuses conjonctures, Genève tenait Berne très avertie des intrigues dont elle était l'enjeu. L'arrivée au pouvoir des Lorrains, sous le jeune François II, avait bientôt rabattu l'espoir momentané des Genevois, car ils savaient bien n'avoir pas d'ennemis plus déclarés[3]; seules, les difficultés intérieures du royaume immobilisaient ces princes. En revanche, le duc de Savoie, certain de leur faveur sinon de leurs soldats, agissait. Le 11 décembre 1559, il envoyait des députés à la diète pour négocier le renouvellement des alliances avec sa maison. Les Waldstætten, Zug et Lucerne lui étaient favorables. En même temps, le duc faisait des ouvertures au pape Pie IV, dont le neveu et conseiller était Charles Boromée, tous deux enflammés de haine contre Genève[4]. Cependant, il ne suffisait pas d'avoir l'appui du pape; ce

[1] Le 23 janvier 1560, il s'entremettait auprès du conseiller Amblard Corne.

[2] T. I, p. 45.

[3] Avant la mort de Henri II, le Roi Dauphin François écrivait au pape, le 3 juillet 1559, à propos des perturbateurs de son royaume d'Ecosse et des « predicans de l'erudition et doctrine pernicieuse et damnable de Geneve » qui s'y démènent (RIBIER, t. II, p. 808). Le pamphlet politique, *The first blast of the trumpet against the monstruous regiment of women*, que le réformateur écossais Knox publia à Genève en 1558 et qui eut un immense retentissement, causa indirectement du tort aux Genevois (cf. MARTIN, p. 171 et 198). C'est donc en premier lieu à cause des troubles d'Ecosse que François hait Genève, et puis à cause de ceux de France. Sur les sentiments du duc de Guise, lire « le Discours du baron des Adretz faict à feu son Altesse sur les affères de Genève. » (CRAMER, t. II, p. 11.)

[4] En juillet 1560, il écrivait à Philippe II « que l'une des premières pensées du Saint-Père, dès le début de son pontificat, avait été d'extir-

Digitized by Google

n'était pas que s'emparer de Genève parût à ce grand capitaine une opération bien difficile, mais pour supporter la guerre inévitable qui en découlerait avec les Bernois et d'autres Confédérés, il lui fallait Philippe II ou, à son défaut, François II et ses oncles. La conjuration d'Amboise ne fut pas loin de lui acquérir ces derniers. La Seigneurie avait à ses portes le plus ambitieux et le plus belliqueux des princes, elle était haïe par toute la catholicité. Après Dieu, Berne devenait sa seule espérance, et Berne était menacée elle-même dans ses forces vives. Il fallait rappeler ces choses pour comprendre dans quelle extrême insécurité se trouvait Genève en 1560.

La plus efficace des sauvegardes eût été l'alliance des cantons suisses. A cette fin, le 25 janvier, le Conseil envoie aux « seigneurs des Ligues » deux ambassadeurs, Michel de l'Arche et Louis Franc, avec la mission de prier les Confédérés de réserver les droits de Genève, au cas où ils concluraient quelque traité avec le duc de Savoie[1]. Le 29, on fait accélérer les travaux de fortifications. De graves nouvelles parviennent: « On a adverty comme, à l'issue de la journee de Baden, les Savoyans ont deliberé de faire ung assaut ou surprinse, s'ilz peuvent, à ceste ville. Parquoy, arresté qu'on prie Dieu et qu'on soit vigilant[2]. » Immédiatement, les baillis bernois de Thonon, Gex et Ternier sont prévenus; et l'on recommande aux sujets de Peney d'apporter en ville leurs blés et leurs « arnoys » pour les mettre en sûreté. En outre, pour empêcher l'enrôlement à l'étranger, les syndics font proclamer publiquement « que nul n'ait à abandonner la cité pour aller en guerre, ne servir prince que ce soit, sans licence de la Seigneurie: sur peine de l'indignation de ladite

per Genève, asile et réceptacle de tous les scélérats d'Europe. » (CRAMER, t. I, p. 50.)

[1] R. C., vol. 55, f° 182. La veille, les Genevois avaient reçu des Bernois l'avis des propositions ducales aux Cantons et la recommandation de se faire représenter à la prochaine diète. Ce service, qui n'était pas purement désintéressé, il est vrai, n'empêcha pas Calvin de se plaindre avec amertume de ses récents combourgeois dans une lettre datée précisément du 25 (*Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3157).

[2] R. C., vol. 55, f° 184.

Digitized by Google

Seigneurie[1]. » Et comme on se sentait fortement exposé du côté savoyard, on avertit « que tous ayans devoir à la ville se doivent, en temps de guerre, avec leurs biens en icelle retirer : et ceux qui sont en icelle, bourgeois et habitans, ne la doivent, en temps de nécessité, abandonner: mais y demeurer, pour la défendre, sur ladite peine[2]. » Le bruit des dangers qu'elle courait était allé jusqu'en Allemagne. Languet[3] écrit à Mordeisen, le 14 février 1560: «Le duc de Savoie déjà recrute une armée, et des vétérans en grand nombre affluent à lui de France et d'Espagne. Les Genevois fortifient leur ville en grande hâte et semblent chercher du secours; ils en ont demandé aux Bernois qui probablement ne voudront pas les abandonner. »

Au début de mars, le Conseil porte toute son attention sur la réorganisation militaire de la cité. Il paraît qu'il en était besoin:

« A esté mis icy en avant du desordre qu'il y a quand l'on crie au feu et la confusion comme seroit s'il y avoit quelque assault, et, pour y remedier, l'on a arresté que l'on eslise des dizenniers[4]. » La veille, le premier syndic Migerand avait remis les clefs du boulevard du Pin à N. Michel de l'Arche, élu capitaine de la porte Saint-Léger[5], « lequel apres avoir fait quelques excuses les a acceptees. » Le 11, Jean Pernet, capitaine du boulevard de l'Oie, propose la liste de ceux qu'il recommande aux fonctions de lieutenant, de banderet et de lieute-

[1] CAZENOVE, § 34. — Ce fut probablement le 9 février que ces cries furent décrétées: « A esté faite lecture des cries qu'on doibt faire affin d'observer les precedentes et qu'on veille sus les occurrens et que chacun face son debvoir. » (R. C., vol. 56, f° 5 v°.) Le 26 du mois, il fut décidé d'éditer les « cries generales : Parce qu'on a accoutumé de faire cries tous les ans et de plusieurs choses, les cries passees ont esté icy reveues de toutes choses. A esté arresté que celles qui se doibvent observer en tous temps soient imprimees et criees, et qu'on les baille à quelque libraire qui les vende et aye privilege de les imprimer. » (*Ibid.*, f° 13 v°.)

[2] CAZENOVE, § 35.

[3] P. 36. Nous traduisons.

[4] R. C., vol. 56, f° 17: «Ordonnances pour la reformation des capitaineries. »

[5] *Ibid.*, f° 16 v°.

Digitized by Google

nant du banderet[1]. Le 14 mars, l'ambassadeur Coignet, passant par Genève, s'enquit « au sujet d'aucuns qui sont sortis de ceste ville pour aller faire quelque sedition en France. » Le syndic Roset l'assura « qu'il n'en estoit rien et que l'on avoit fait cries de ne sortir sans licence et que l'on n'a jamais ouy parler de sedition[2]. » Ce n'était pas tout à fait vrai, puisque, en conseil ordinaire, le 26 février 1560, « a esté parlé de ce que plusieurs des habitans de ceste ville s'en sont allez pour quelques choses et ont volu demander licence à mess^rs^ les sindiques qui ne l'ont volu faire. Arresté que ceux qui auront fally contre les cries soient chastiez, veu que les cries accoustumees portent que nul n'alle au service de prince ny en guerre sans licence[3]. » Mais il fallait bien rassurer le délégué du roi de France. Michel Roset, du reste, qui était aussi chroniqueur, tient en cette qualité un langage tant soit peu différent de celui qu'employait l'homme d'Etat: il avoue que « mesme il en sortit de ce pays sans avoir esgard ès défenses faictes par les Seigneurs de Genève qui en avoient ouy quelque bruit[4]. »

[1] R. C., vol. 56, f° 18.

[2] Le texte complet du registre est ainsi conçu à la date du 15 mars (f° 20): « Ambassadeur de Savoie [une autre main a souligné les mots: « de Savoie, » et a inscrit au dessous: « du Roy. Cugnet. »] — L'on a mis en avant que hier arriva led. ambassadeur et, parce qu'on pensoit qu'il demeura davantage en ceste ville, l'on a differu luy tenir compagnie, et aujourd'huy sachant qu'il vouloit de partir, le sg^r^ sindique Roset luy est allé donne[r] le bon jour et remercier des grandz services de luy receuz, et apres a prié le certiorer d'aucuns qui sont sortis de ceste ville pour aller faire quelque sedition en France. A quoy l'on luy a respondu qu'il n'en estoit rien et que l'on avoit fait cries de ne sortir sans licence, et que l'on n'a jamais ouy parler de sedition. » L'ambassadeur s'entretint aussi avec Calvin: « Monsieur Coignet, qui est ambassadeur aux Ligues pour le Roy,» écrit ce dernier à l'amiral, « sçait ce que je luy en dictz alors. » (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 429.) Calvin certifia probablement à l'ambassadeur qu'il ne pouvait mais des agitations de France et qu'il ne connaissait « nul accez pour y donner ordre. »

[3] R. C., vol. 56, f° 13 v°: « Aucuns qui sont allez en France. »

[4] ROSET, p. 434. La visite de Coignet avait eu pour effet immédiat d'accroître la méfiance des magistrats: quelques soldats portant l'écharpe blanche de Savoie, soigneusement dissimulée lorsqu'ils traversaient la ville, se rendaient « contre Gex et St-Claude. » On en transmit la nouvelle au bailli de Gex, pour qu'il les surveillât. (R. C., vol. 56, fol. 20, cité dans ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 29.)

Digitized by Google

Et François Bonivard, prieur de Saint-Victor converti à la Réforme, en dit encore plus long: il connaît quelques victimes genevoises de l'entreprise d'Amboise: « ... de ceux qui s'estoient retirez riere nous et allez là, eurent ceux cy un baron de la Regnaudiere, un seigneur du Pont et un seigneur de Villemongé, avecques un orfevre demeurant en nostre ville nomé N... qui eut bien l'audace d'entrer, avec les autres, en la chambre du roy où estoient Guise et le cardinal son frere, qui interrogea l'orfevre qu'il estoit venu faire là ? et luy respondit: Je suys venu pour vous tuer. Pourquoy, il fut soubdainement pendu en une fenestre de la chambre où il languit longtemps, car il ne fut pas estranglé tout incontinent[1]. »

Villemongis (nommé aussi Villemongy, Villemongey, Villemongé), « cadet de Briquemaut, » était le frère puîné de François de Beauvais, seigneur de Briquemault, assassiné judiciairement en octobre 1572, chevalier de l'ordre du roi, mestre de camp et gentilhomme de la chambre, l'excellent ami de l'amiral[2]. Les paroles qu'il prononça sur l'échafaud d'Amboise ont suffi pour rendre Villemongis célèbre. Ayant trempé les mains dans le sang des victimes, il les éleva, disant à peu près: « Seigneur, voicy le sang de tes enfants. Tu en feras la vengeance[3]. » A part ces mots et ce geste glorieux, on ne

[1] BONIVARD, p. 316. — L'aventure de N... semble fort dramatisée par Bonivard qui aurait eu quelque peine à connaître le court dialogue de l'orfèvre et du cardinal. Nous avons vainement tenté de retrouver le nom de ce conjuré. L'*Histoire de l'estat de France* (p. 223) parle d'un orfèvre Le Picard, mais il ne paraît pas avoir vécu à Genève. Le manuscrit original de Bonivard ne porte que la majuscule N. (f° 77). Ce manuscrit était autrefois classé au n° 159 des collections de la Bibliothèque de Genève. Jean Senebier (p. 396 et suiv.) en donne la description. Dans le catalogue en usage aujourd'hui, on lit à la cote 159 la note: *manquant*. Nous l'avons retrouvé aux Archives d'Etat où il est conservé au n° 166, sous le titre de «Bonivard. Oeuvres diverses.» Sans contredire nettement Senebier qui affirme que l'ouvrage fut imprimé en 1549, J.-J. Chaponnière (p. 239) fait remarquer que le seul manuscrit original connu de Bonivard conduit jusqu'à la fin de 1560. Quant à la lecture de Revilliod et Fick, les éditeurs du traité *De noblesse*, elle est très souvent erronée.

[2] Cf. DE THOU, t. II, p. 770; RUBLE, t. II, p. 172 et 196; *Fr. prot.*, 2e édit., t. II, col. 146, art. Beauvais. — Le lieu de Villemongis était-il l'actuel Villemongeois (commune de Boursault) dans la Marne ?

[3] *Hist. estat de Fr.*, p. 215.

Digitized by Google

sait rien de lui. Jusqu'à ce jour, on semble avoir ignoré même son prénom. Or, il s'appelait Adrian, comme son père : « Adrian de Priquemaut, » écrivent les secrétaires du Conseil de Genève, ou, encore : « Pregrimault. »

Après avoir séjourné dans la ville du refuge, il devint vassal de Berne, par l'acquisition de la seigneurie de Tournay, le 20 octobre 1547[1], que Voltaire devait posséder un jour; puis, s'étant de nouveau retiré à Genève avec sa femme, demoiselle Claude de Bailly, et leurs enfants, Jehan, Jehanne et Judith, il fut reçu bourgeois le 4 avril 1558[2]. Le jour même, il devenait propriétaire d'un immeuble à la rue des Chanoines[3]. Il était avec Calvin dans les meilleurs termes, ce qui explique l'acharnement de Bolsec contre lui[4]. Le

[1] Min. Jean Guillermet, vol. 5, f° 100 v°. Les biens furent « denombrez et confinez en ung acte de cession et remission, faicte par Nicolas Le Fert, Jaqueline Carbonel, sa femme, Anthoyne Calvin et Nicolas Piccot auxd. No. Adrian de Pregrimault et à son compagnon à eslire, receu par eg^e Jehan Dalloz not^e. »

[2] « Lundy 4 d'apvril 1558. Noble Adrian de Priquemaut dit de Villimungy. — Lequel a presenté requeste tendant aux fins de le recevoir au nombre des bourgois, puys qu'il a pleu à Mess^rs l'avoir receu pour habitant des longtems, combien qu'il ayt esté subjet de Berne, à cause d'ung bien qu'il avoit achepté riere eulx, maintenant que tout son desir est d'estre humble serviteur de Mess^rs. Arresté, veu que c'est ung personage duquel on peult recevoir beaucoub de services, qu'il soit receu bourgois gratuitement, poyant seulement le seillot et la malvaisie. » (R. C., vol. 54, f° 139 v°.) Voir aussi COVELLE, p. 260.

[3] Cf. Chapitre, Grosse. François Vuarrier, 1555-1566, f° 274 v° : « Recognoissance de nobles Jehan, Jehanne et Judith, enfans de feu noble Adrian de Priquemeau, seigneur de Villemongis, faicte par noble Claude de Bailly, leur mere et tutrice, » le 7 avril 1564. L'immeuble n° 16 de la rue Calvin (autrefois rue des Chanoines) est construit en partie sur l'emplacement de cette maison qui portait le n° 5 sur les anciens plans de la ville (1668-1695, feuille n° 11).

[4] Il fut l'un de ceux que Bolsec (*Th. de Bèze*, p. 14) se mit à calomnier après leur mort. « Iceluy VilleMongis, » dit-il, « s'enfuit en vostre ville (il adresse ironiquement son discours « aux magnifiques et honnorez Seigneurs Syndicques et assistans du petit et grand Conseil de la ville de Geneve »), se voiant en danger de mort pour avoir falsifié les lettres et sceau du Roy; le procez se peut encores trouver au parlement de Digeon, qui en rend suffisant tesmoignage. » Ces falsifications de pièces et ce procès à Dijon ressemblent fort aux inculpations que l'on porte d'ordinaire contre La Renaudie. Bolsec en ferait-il un amalgame à tout usage ? C'est sous toute réserve que nous mentionnons aussi le passage

Digitized by Google

6 mars 1558, Macar rapportait à Calvin que d'Andelot avait laissé à Paris une lettre pour Villemongis, en le chargeant d'une mission de confiance, peut-être à destination de Genève[1]. Adrian de Briquemault comptait dans cette cité plus d'un ami renommé, parmi lesquels Laurent de Normandie, qui fut parrain de sa fille cadette, et il eut certainement relation avec la famille des Estienne[2].

Les conjoints vendirent leur terre à François Marcel, le 23 mars 1558[3]; mais plusieurs mois s'écoulèrent sans que les parties se fussent entendues sur la question du paiement. La

où il dit (*Calvin*, chap. XV, p. 69) « que la damoyselle de ville Mougis laissa son mary à Lausanne sans luy dire à Dieu, pour aller faire residence à Geneve, où son mary ne s'osoit retrouver. » S'il y a quelque vérité dans ces paroles, elle se trouve bien déformée par les insinuations qui la recouvrent.

[1] Le 15 mars, Calvin répondait à Macar que Villemongis dîne avec lui et le 27, au courrier suivant, Macar faisait saluer le gentilhomme. Cf. *Op. Calv.*, t. XVII, col. 82, 97 et 118.

[2] R. baptêmes S[t] Pierre, vol. 1, à la date du 1[er] décembre 1555. Le 6 novembre 1557, « noble Adrian de Prigmault, seigneur de Villemongys et de Tournay prez Geneve,... constitue et ordonne son procureur general et certain messager special, spectable Laurent de Normandye, docteur es droictz et bourgeoys de Geneve, pour, au nom de luy constituent, comparoir pardavant tous juges et magistratz de justice et aultres personnes publiques ou privees, » en l'autorisant de vendre ou engager sa seigneurie de Tournay, d'après un contrat passé en l'hôtel de No. de Normandie, en présence de « No. Charles de la Pommeraye, gentilhomme françoys et hon[ble] Françoys Loys Guarin, bourgeoys et marchant de Geneve. » (Min. Ragueau, vol. 2, II[e] partie, f[o] 112 et suiv.) Villemongis déléguait aussi des pouvoirs analogues à égrège Jehan Voysine (*ibid.*, f[o] 113); il se disposait donc à faire une longue absence. — Il figure encore, aux côtés d'Antoine Calvin, comme témoin dans deux actes d'accommodement entre les hoirs de Robert Estienne, « en l'hostel [de] spectable Jehan Calvin, situé en la rue des Chanoines, » le 30 octobre 1559 (*ibid.*, vol. 3, ff. 245 et 249). Odette de « Briguemaut » qui épousait, le 16 juillet 1560, en secondes noces, André Spifame, était sa nièce. Cf. *Fr. prot.*, 2[e] éd., t. II, col. 153, art. Beauvais.

[3] Min. Jean Guillermet, vol. 5, f[o] 99 v[o]: « par vertu d'un acte de cession et remission faict aud. No. Marcel par No. Adrian de Pregrimault, sg[r] de Villemongis, et No. damoyselle Claude de Bailly, sa femme, des biens, maisons, truelz, estables, collombier et aultres ediffeces, appelez la maison de Tornez, joinct les gerdilz, places, curtilz, » prés, vignes, terres, bois, etc., instrument passé par « eg[e] Marc Gesson, not[e] de Fernex. »

Digitized by Google

Seigneurie de Genève et le bailli de Gex s'occupèrent du litige, qui ne fut pas seulement d'ordre pécuniaire : Villemongis, pour son malheur, avait escorté, en compagnie d'une trentaine de cavaliers, les officiers genevois qui, le 28 avril, se rendaient à Céligny pour l'exécution du fugitif Pierre Savoye. Ils avaient dû, pour atteindre ce territoire, traverser celui des Bernois, qui n'étaient pas prévenus. Ceux-ci en firent un grief à leurs combourgeois, d'autant plus grand que le banni et ses complices avaient trouvé protection chez eux. Il fallut longtemps pour apaiser le ressentiment de MM. de Berne. Après de multiples démarches, au début de novembre 1559, l'ancien seigneur de Tournay finit par obtenir gain de cause auprès des Bernois[1].

Ce fut un peu auparavant, l'on s'en souvient, que Hotman demanda qu'on le lui envoyât, mais Calvin ne paraît pas s'être prêté à ce désir[2]. A la fin de la même année, La Renaudie persuadait Villemongis de se joindre à lui, tandis que le réformateur faisait tous ses efforts pour l'en dissuader, comme il le raconta plus tard[3].

Le gentilhomme, après quelque hésitation, voulut prendre conseil de Coligny et partit. On ne sait pas s'il eut avec lui l'entrevue qu'il souhaitait; le fait est qu'il fut des conjurés.

Adrian de Briquemault, par sa mort, laissait sa famille dans une situation difficile, à en juger par cet extrait des registres du Conseil[4] :

Vendredi, 3 janvier 1561. — « Clauda Bailli, vefve de N. Adrian de Priquemaud, a fait requerir la gratiffier du sceau du testament dud. Villemongis, à cause de sa pouvreté. Arresté qu'eu esgard qu'il a fait des services à la Seigneurie, qu'on l'en gratiffie. » Une année plus tard encore, elle priait Th. de Bèze d'intercéder pour elle auprès de l'amiral[5].

La parenté et l'amitié avaient uni Adrian de Briquemault à Philippe de Corguilleray, seigneur du Pont, époux de Marguerite

[1] Nous publions dans l'annexe IV les documents relatifs à ce différend.
[2] *Op. Calv.*, t. XVII, col. 645.
[3] *Ibid.*, t. XVIII, col. 428. Villemongis est désigné à mots couverts.
[4] Vol. 56, f° 126.
[5] *Op. Calv.*, t. XIX, col. 275, Bèze à Calvin, 1er février 1562.

Digitized by Google

de Machault qui choisissait Genève pour résidence au printemps de 1549[1]. C'était encore un de ces réformés du Gâtinais dont le sort était associé à celui de Coligny leur voisin, mais qui, moins haut placés, avaient aussi plus d'indépendance et pouvaient s'expatrier quand leur conscience les y poussait. Dès 1550, nous voyons ce personnage aux prises avec le bailli de Nyon, « à cause de la taille, » ce qui indiquerait qu'il possédait déjà des biens fonciers dans la juridiction de ce fonctionnaire bernois[2]. Mais il avait assurément domicile en ville, d'où il se livrait à des parties de chasse qui n'étaient pas sans lui causer parfois des inconvénients[3]. Cependant sa demeure ordinaire fut à Bossy, dans le Pays de Gex.

Nous lui connaissons trois enfants. Aymée se maria trois fois; le 8 juin 1550, elle épousait, au temple de Saint-Pierre, Aymé de Saint-Martin, un compatriote du Gâtinais, arrivé depuis un mois à Genève et issu d'une famille dont nous ferons plus loin la connaissance[4]. Celui-ci étant mort en

[1] « Reception de serement de Philippe de Corguilleray, natifz du diocese de Sens en Bourgoigne faicte le trois de May 1549. » (R. H. G., vol. I, f° 5.) — Le Pont, commune de Chastellux (Yonne). Il existe encore aujourd'hui un village du nom de Corquilleroy.

[2] « Pour le seigneur du Pont. Sus ce qu'il a eust une copie du baillyfz de Nyon à cause de la taille. — Sus quoy est arresté que il face comment les aultres. » (R. C., vol. 45, f° 30, 23 juin 1550.) Le 18 décembre, le bailli revient à la charge, mais le s^r du Pont s'oppose à cette imposition « d'autant qui est subjectz et juré de Geneve. » Le Conseil écrira en sa faveur. (*Ibid.*, f° 150 v°.)

[3] « Philippe de Cortillerey, dict sg^r du Pont, a proposé comme l'aultre jour, comment il estoit à la chasse aux cailles, les officiers de Gailliard le prirent, luy ostarent son chien et sa tirasse, qu'il menarent à Gailliard et le y trenerent et aux quels il bailla 3 florins et 4 solz et dempuys l'y hont encore remys et faict fiancer pour six escus; et ce pendant il a entendu que la terre out il estoit soit de la seigneurie de Jussyé, pourquoy il n'est esté aller sans en advertir; pourquoy il requiert ayde. Sus quoy, est arresté que l'on dise au chastellain de Jussy qu'il prenne informations du cas et de la terre. » (R. C., vol. 45, f° 98 v°, 5 sept. 1550.) La suite de cet incident, qui s'explique si l'on sait que Gaillard était alors terre bernoise, se lit dans le même registre, aux folios 99 v° (26 sept.), 101 (30 sept. 1550), 102 v° (20 oct.), 105 (6 oct.), 115 (27 oct.), 119 v° (3 nov.); et dans le vol. 46 au f° 308 (21 nov. 1552, « De la chasse du seig^r de Curtellerey »).

[4] « Au sermon de 4 heures du matin. » (R. mariages de S^t Pierre, vol. 1, à la date.)

Digitized by Google

août 1552[1], elle accepta, pour second mari, Antoine Disque, « filz de noble homme Philippe Disque, escuyer, sg[r] de Verneul sur Marne en Champagne, » mais il mourut en 1558[2]. Le troisième mariage d'Aymée eut lieu le 21 avril 1561, avec le Breton Jehan Le Voyer[3]. Hector de Corguilleray, le fils du seigneur du Pont, fit ses études à l'Académie de Genève et, après le décès de son père, regagna la France avec sa sœur aînée[4]. Blanche devait être la cadette; elle se maria, le 13 juillet 1561, à François Estienne[5], fils du grand Robert Estienne et frère de Henri.

[1] R. décès, vol. 1, p. 76: « Le 18[e], en la rue des chanoines, » où les Saint-Martin possédaient deux maisons. Cf. Min. Ragueau, vol. 3, f° 292.

[2] Reçu habitant le 25 avril 1554 (R. H. G., vol. 1, f° 76) et bourgeois le 23 janvier 1556 (R. C., vol. 50, f° 111), il mourut le 10 octobre 1558 (R. décès, vol. 2, p. 73). — Mentionné dans *Fr. prot.*, 2[e] édit., t. V, col. 416.

[3] (R. mariages de St-Pierre, vol. 2, à la date.) « Noble Jehan Le Voyer, natif de Plarmet [Ploërmel ?] en Bretagne, » devint habitant le 15 fév. 1557 (R. H. G., vol. 1, f° 165). Le 10 octobre 1565, les conjoints présentaient au baptême, dans l'église de S[t] Pierre, leur fils Théodore, filleul de Théodore de Bèze, et le 30 janvier 1569, Anne, filleule de Nicolas des Gallars (R. baptêmes, vol. 2, aux dates). Le 6 février 1568, les époux vendaient à sire Joseph Fossa, marchand et bourgeois de Genève, une part de leur héritage, à savoir : une pièce de vigne sise « au territoyre de Prigny, dans les franchises de Geneve, que fut acquise par feu No. Ph[e] de Corguillerey, en son vivant s[r] du Pont, pres Montargis, habitant aud. Geneve, tant à son nom que de No. Marguerite de Machault, pere et mere de lad. Aymee de Corguillerey. » (Min. B[din] Neyrod, vol. 4, f° 52 et v°.)

[4] « Hector de Corguilleray de Gatinois, » porte le mss. original du Livre du Recteur, à la 77[e] signature, vers l'an 1560, à peu près (cf. BORGEAUD, p. 55 et suiv.); habitant le 15 mai 1559 (R. G. H., vol. II, f° 321).

[5] R. mariages de S[t] Pierre, vol. 2, à la date. Le contrat de mariage fut passé le 27 mai 1561. Les parents de Blanche étant « defuncts, » elle avait pris « l'advis et conseil de nobles Jehan le Voyer, son beaufrere, Hector de Corguilleray son frere, Jehan de Sainct Martin, sg[r] de Laimery, son allié. » (Min. Ragueau, vol. 4, f° 243.) Le 27 février 1567, le couple vend à Laurent Truchard, une partie de maison (*ibid.*, vol. 9, f° 118 et suiv.). Le 19 janvier 1569, il confesse devoir à « noble Jean le Voyer escui[e]r, s[r] de Benion, habitant à Geneve, leur beau-frere... la somme de six vingtz quinze livres tournois, monnoye du Roy, » pour la vente de 600 exemplaires du Nouveau-Testament avec les psaumes etc. (Min. Aimé Santeur, vol. 4, ff. 60 et suiv.). Sur Blanche et son mari, voir *Fr. prot.*, 2[e] éd., t. VI, col. 165, art. Estienne.

Digitized by Google

Philippe de Corguilleray vivait tranquille en son domaine de Bossy[1], lorsqu'il reçut, en 1556, une lettre de Coligny, lui demandant de prendre le commandement d'une nouvelle expédition au Brésil, destinée à conduire des colons et des ministres à Villegagnon, qui réclamait les uns et les autres[2]. Le « gentilhomme bien renommé, habitant pres la ville de Geneve » (ainsi s'exprime Crespin[3]), obéit donc et partit de chez lui en septembre 1556, avec les pasteurs Paul Richer et Guillaume Chartier. Les rares personnes pour lesquelles il n'est pas un complet inconnu nous le dépeignent alors sous les traits d'un vieillard[4]; cela nous paraît injustifié. Comme les contemporains ne nous aident pas à connaître son âge, nous en sommes réduits au jugement du bon sens: seul un homme dans la plénitude de sa force pouvait tenter une telle aventure.

[1] Un acte du notaire Jean Jovenon (vol. 5, f° 213 v°) nous procure plusieurs détails sur l'histoire de la propriété et des descendants de Philippe de Corguilleray. En voici quelques-uns. Le 7 janvier 1561, par devant « egrege Jehan Arbalestrier, notaire ducal de Colex, » N. Jehan de S^t-Martin, Jehan Truchet, et Aymée de Corguilleray, « comme curateurs ordonnez par justice » de Hector et de Blanche, tous deux « moindres de vingt cinq ans, » Hector étant « majeur de quatorze ans et moindre de vingt cinq, » Blanche étant absente, vendent, à égrège Jaques Cuvit de Molens, notaire et bourgeois de Rolle, tous leurs biens « situez tant au lieu et territoire de Bossy que en la jurisdition de la bastie Champion et lieux circonvoisins, » pour le prix de 45 écus d'or soleil « avec promesse de [leur] maintenir lesd. biens jusques à ladite somme. » En vertu de cette clause, Hector et Aymée, « retirez au royaulme de France, » avaient vendu à leur beau-frère Estienne, devenu veuf, leur part au rachat du domaine, ainsi qu'en faisaient foi différents actes passés en 1578 par des notaires de la prévôté de Montargis et du bailliage d'Orléans, et le 1^er juin 1579 devant « le sg^r juge mage de Gex. » Mais François Estienne n'étant pas parvenu à s'entendre avec les hoirs du sieur Cuvit, cède, le 18 juin 1582, ses droits à « spectable Jehan Anthoine Sarrasin, docteur en medecine, » gendre du s^r Truchet. Nous croyons que le domaine du s^r du Pont était celui appelé aujourd'hui La Rosière, près du village de Bossy.

[2] L'amiral, dit Jean de Léry (t. I, p. 42), sollicita « par lettres Philippe de Corguilleray, sieur du Pont (qui s'estoit retiré prez de Geneve et qui avoit esté son voisin en France, pres Chastillon-sur-Loing) d'entreprendre le voyage. » Cf. aussi CRESPIN, t. II, p. 454, n. 1.

[3] Voir t. II, p. 453, 454, 461-63, 465.

[4] « Un vieux seigneur » (HEULHARD, p. 130), « un vieux gentilhomme... qui malgré son âge avancé... » (*Fr. prot.*, 2^e édit., t. V, col. 973, art. Durand.)

Digitized by Google

On sait les mésintelligences survenues entre Villegagnon et du Pont, qui alla s'établir, avec sa petite troupe, à quelque distance du premier; il donna le nom de Mont-Corguilleray à la montagne dominant son campement[1]. Le 4 janvier 1558, il quittait le Brésil pour n'y plus reparaître; ses compagnons et lui abordèrent en mai, aux côtes françaises. Jean de Léry[2], qui était du voyage, raconte que du Pont, à la fin de l'année, se trouvait à Paris. Au mois de février 1559, à peine revenu auprès de ses enfants, il paraît se disposer à un nouveau départ. Par deux procurations[3], données à Genève le 25, « en l'hostel et habitation de noble damoyselle Ayme de Corguilleray,... situee devant la place de la Juifrye, » il autorisait sa fille aînée et son fils à vendre ou aliéner ses biens, sous la condition qu'ils demanderaient conseil « à noble Adrian de Prigmault, leur cousin, » ou, en son absence, à égrège Guillaume Chapperon, ou, à défaut de celui-ci, au pasteur de Fernex, spectable Me Pierre Gilbert.

Est-ce de concert que les seigneurs du Pont et de Villemongis se rangèrent parmi les officiers de La Renaudie ? C'est à supposer. Ils ne prévoyaient pas, en s'acheminant vers Amboise, qu'ils allaient périr l'un et l'autre, à la même heure, sur le même échafaud, et sous les yeux, ou presque, de leur commun ami, Coligny, impuissant à leur sauver la vie[4]. Si l'on écoute Bonivard[5]

[1] HEULHARD, p. 159.

[2] P. 179.

[3] Min. Ragueau, vol. 3, ff. 64 et 65: « Procuration » et f° 63: « Procuration generale. » Les témoins étaient « noble Loys de Quinquempoix, habitant à Dyvonne, balliage de Gex, Jehan Valluer et Nicolas Flament. »

[4] Ils « avaient été arrêtés au mépris d'un édit du roi promettant l'impunité à tous ceux des conjurés qui, dans deux fois vingt-quatre heures, se retireraient et rebrousseraient chemin, deux à deux, ou trois à trois au plus. » (*Fr. prot.*, 2e édit., t. I, col. 898, art. Barri.)

[5] P. 317. C'est par Bonivard que nous acquérons la certitude que le seigneur du Pont qui périt à Amboise fut bien Philippe de Corguilleray : il n'est en effet nul autre personnage de ce titre parmi les réfugiés français de Genève. L'intimité qui attachait Corguilleray à Villemongis se manifeste jusque dans la fuite qu'ils tentèrent ensemble et dans la mort qu'ils subirent. — L'opinion d'Heulhard (p. 185), selon laquelle du Pont « était mort depuis près d'un an lorsque Villegagnon repassa la mer » pour gagner la France en 1559, est dénuée de toute vraisemblance.

Digitized by Google

et les récits qui parvinrent à Genève, « Dupont et Villemongé furent decapitez, mais par un borreau mal expert qui donna plusieurs coupz à Dupont; mais Villemongé luy enseigna luy mesme par où il devoit assigner son coup pour non point faire languir; pour quoy, d'un seul coup, luy fut la teste ostée. »

La Seigneurie de Genève, malgré de louables essais, ne réussit donc pas à empêcher le départ de quelques affiliés, ses sujets. La Renaudie « s'était concilié à Genève l'amitié de plusieurs personnes: en trois jours, la ville fut envahie comme d'une étrange contagion. Tant nobles qu'ouvriers et gens du peuple, beaucoup le consultèrent, » dit Calvin lui-même[1]. La renommée avait rapidement amplifié leur nombre. A Blaurer, Calvin disait encore: « Soit à mon insu, soit en dépit de mes vives et ostensibles réclamations, quelques-uns partirent. Néanmoins ce chiffre de quelques milliers, qu'on a prononcé chez vous, comme vous me l'avez annoncé, fut sans nulle exactitude. Il n'y en eut pas plus de soixante et dix, des artisans de la plus basse condition[2]. »

Le bailli bernois de Gex, Béat-Louis de Mulinen, qui avait passé à Genève, informait « Leurs Grâces, » le 8 avril[3], que de tous ceux, pense-t-on, « qui partirent de Genève pour la France, il n'y en a pas beaucoup qui reviendront; les Genevois disent eux-mêmes qu'ils étaient bien quatre cents. » L'un de ces soldats, échappé d'Orléans, a raconté, exposait Mulinen, qu'ils n'avaient point de capitaines et que, sur trois ou quatre mille, aucun ne savait que faire. Enfin, annonçait-il, une grande crainte s'est emparée de la population genevoise. Entre quelques milliers, soixante-dix et quatre cents, que choisir? Le chiffre réel fut probablement inférieur à celui que Mulinen indiquait d'après de simples rumeurs, et supé-

[1] Calvinus Bullingero, 5. Idus Maii 1560, *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 85. — Nous traduisons.

[2] 5. Calendas Junii 1560, *ibid*, col. 95. — On a vu que ces gens n'étaient pas tous si vulgaires.

[3] Batt Ludwig von Mülynnen, bailli de Gex de 1552 à 1560, fut avoyer de 1568 à 1597. C'était un des Bernois les mieux informés des affaires genevoises, auxquelles ses fonctions officielles le mêlèrent souvent. — Nous publions la lettre de Mulinen dans l'Annexe V.

Digitized by Google

rieur à celui donné par Calvin, désireux d'en diminuer le plus possible l'importance.

A Amboise, la capture d'une soixantaine de soldats qui se disaient venus de Genève dut confirmer la cour dans l'opinion que la cité était de connivence[1]. On fit amener ces gens mal équipés, jusqu'au château d'Amboise, « comme moutons. » Le roi Très-Chrétien leur parla d'une fenêtre, leur distribua à chacun un écu et leur demanda pourquoi ils avaient pris part à cette équipée. « A quoi répondirent que c'étoit pour parler à leur roy et le requérir de leur consentir vivre selon leur religion pour le salut de leurs âmes, ou qu'il fit d'eux ce qu'il luy plairoit. Dirent davantage qu'ils avoient été mis hors de Genève[2], et que ceux qui ont commandement sur eux leur ont ordonné d'être à l'entour de cette ville à certain jour. » Selon leurs déclarations, plus de quarante mille hommes devaient s'assembler, dont les rôles étaient dressés « en leurs Eglises. »

Que ces gens fussent venus de Genève ou d'ailleurs[3], il est certain que la situation de la Seigneurie empirait. « A cause des dangiers occurens, » le Conseil se résolut, le 2 avril, à réparer le boulevard de St-Antoine qui était « imparfait, » et, pour ce but, fit convoquer « les seigneurs commis » et les « expers, pour y adviser le plus brefz que possible sera, et que selon qu'on trouvera estre expedient, qu'on y mette la main en toute diligence[4]. »

[1] Au dire de Chantonnay, cet incident se serait passé le 16 mars: « Hier, après dîner, allant quelques chasseurs du roi très chrestien, en un bois près de cette ville pour dresser la chasse, ils trouvèrent en icelui 60 ou 70 de ces gallans, entre lesquels y avoit trois ou quatre de sorte et le surplus étoient tous artisans, aucuns d'eux armés, autres non, et avoient des harquebuses, hallebardes et épées. » (PAILLARD, p. 108.)

[2] Paillard (*ibid.*) ajoute en note: « Expression impropre, on croirait qu'ils avaient été chassés de Genève. La vérité est qu'on les y avait recrutés, malgré l'ordonnance des magistrats, et qu'ils avaient dû sortir de la ville un à un. » Cette expression impropre n'est pas seule de son espèce. Le récit de Chantonnay semble d'un homme qui a vu la chose de loin, ou du moins ne met pas à la narrer une scrupuleuse exactitude.

[3] Paillard (p. 311) les traite de « pauvres diables enrôlés en Suisse par La Renaudie. »

[4] R. C., vol. 56, f° 25 v°.

Digitized by Google

Le 6 avril, les Bernois informaient Messieurs qu'il se tramait en France quelque entreprise d'escalade[1].

C'est au milieu de toutes ces menaces, de toutes ces rumeurs, que l'incident suivant se produisit au cœur même de la ville.

[1] P. H. 1667, impr. dans ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 29. — Cette lettre est annoncée au R. C., vol. 56, f° 28 v°, 15 avril 1560, en ces termes: « Missive de Berne receue, par laquelle ilz advertissent d'une escalade qu'ilz disent se debvoir faire, et a esté [arresté] qu'on les remercie et qu'on leur rescrive et envoye l'un des placcardz apposés par les estatz en France. »

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

GENÈVE SUR LA DÉFENSIVE

CHAPITRE VI

Le procès Morély-Bordon.

Le 9 avril 1560, spectables Jean Calvin et Théodore de Bèze demandent audience au Conseil. Ils ont appris — que ne percevaient pas leurs oreilles attentives ! — « que l'on les charge et notamment led. de Beze d'avoir consenti et aprové l'entreprinse d'aucuns legiers et temeraires, derniere-ment faicte sans le consentement de la Sg^rie ny des ministres[1]. » Ceux qui lançaient cette grave accusation étaient François Bordon et Jean Morély. Grave, elle l'était. Cette « entre-prinse d'aucuns legiers et temeraires, » c'est la conjuration d'Amboise, dont François II, ou plutôt ses oncles, recher-chaient les coupables. S'il s'en trouvait parmi les chefs des Eglises, la cause de la Réforme était bien compromise et l'on pouvait craindre le retour cruel des persécutions.

Quelle douleur et quelle humiliation pour Calvin, si lui, le soutien des martyrs, lui qui prêchait la patience et l'endu-rance, passait pour un factieux ! Depuis le 17 mars 1559, Théodore de Bèze avait revêtu la dignité ecclésiastique[2]. En

[1] R. C., vol. 56, f° 28. Impr. dans *Op. Calv.*, t. XXI, col. 730.

[2] « Le XVII de mars [1559], jour de nos censures, M. Theodore de Beze fut eleu ministre du Sainct Evangile pour estre au lieu de feu nostre frere M^r Claude du Pont. » (R. V. C. B.)

Digitized by Google

outre, il était recteur de l'Académie; il occupait donc une place éminente. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient tolérer de pareilles suspicions, préjudiciables aussi à la Seigneurie. Calvin et lui requièrent donc tous deux: « Affin qu'il n'en puisse advenir aucun mal à la ville et qu'il ne nous soit imputé la faulte d'aultruy, affin aussi qu'on sache si aucun y a consenti, combien que quand à eux ilz respondent de leurs personnes n'en avoir rien authorisé, qu'il plaise à Mess^rs^ s'en informer affin de chastier les culpables comme requis sera. A esté sus ce arresté qu'on doibge saisir prisonniers lesd. Bourdon et Morelli et sçavoir d'eux la verité du fait. » Le soir même, ils étaient appréhendés.

Le plus intéressant des deux était ce nommé « Morelli. » Il signait : Jean Morely, et portait le titre de seigneur de Villiers. Originaire de Paris, il était venu, avec sa femme, se fixer à Genève, où il fut reçu habitant le 9 février 1554. Il y passa plusieurs années paisibles, généralement estimé des pasteurs autant que des magistrats. Parmi les réfugiés français, ses amis, le jurisconsulte Antoine de Lautrec et le médecin Philibert Sarasin furent des plus éminents. Pourvu de quelque bien (son père et son beau-père avaient été, l'un et l'autre, médecins au service de François I^er^), il semble avoir partagé ses loisirs entre des travaux littéraires et la gestion de ses affaires, au cours desquelles il ne manquait pas de faire service aux réformés de son pays; Morély en effet avait conservé sa nationalité et n'avait pas acquis la bourgeoisie de Genève. Au moment où, pour la première fois, il allait avoir à répondre aux autorités genevoises, son nom ne leur était pas encore en exécration, comme il devait le devenir un jour. Le *Traité de la police et discipline chrestienne* n'était pas publié, qui fâcha si fort Calvin, davantage Bèze, et qui, pendant plusieurs années, causa chez les protestants de France un grand désarroi[1].

Noble François Bordon, ou Bourdon[2], sortait d'une famille

[1] Nous étudions en détail la biographie et les idées de Morély dans un ouvrage en préparation.

[2] Galiffe (t. II, art. Bourdon) assure que son père, « honorable Jean Bordon, ainsi nommé dans les actes, signait Bourdon ainsi que ses fils. »

Digitized by Google

de marchands opulents. Son grand-père, Léonard, était du diocèse de Lyon et son père, honorable Jehan Bordon, le drapier, ne devait pas être sans fortune lorsqu'il vint à Genève, puisque la commune, sévère pour les indigents, suivant la tradition de toutes les communes du monde, consentit à le recevoir au nombre de ses bourgeois, le 14 septembre 1512[1]. Il fit à Genève une brillante carrière[2], eut accès à tous les conseils et parvint même au Vingt-Cinq. Il s'était allié aux premiers de la ville en obtenant la main de Jaquema Savoye, sœur du premier syndic Claude Savoye. De ce mariage naquirent quatre enfants dont François était l'aîné. Les trois cadets s'unirent à d'anciennes familles[3].

François ne se maria pas: il préférait un vie plus libre. La pétulance de son caractère lui valut une grande popularité, jusqu'au moment où la discipline stricte, introduite par Calvin, depuis son retour de Strasbourg, vint considérablement le gêner. Comme son père, comme Julien son cadet, François était marchand drapier. Les deux frères prenaient grand soin de leurs intérêts et se présentaient fréquemment en Conseil pour les défendre[4]. En 1542, ils acquéraient,

[1] COVELLE, p. 175.

[2] En 1535, il est envoyé, avec Etienne Dada, comme ambassadeur à Fribourg et à Payerne (cf. Mss. Galiffe, t. 7, p. 78: « Instructions pour Jehan Bordon et Et. Dada » et t. 7, p. 28 : Lettre des mêmes aux Syndics et Conseil de Genève, 9 février 1535). Jehan Bordon est chargé, avec Et. Chapeaurouge, de pourvoir, en 1536, au logement des troupes de Berne, à la Corraterie et jusqu'à la Fusterie (cf. ROGET, *Les Suisses*, t. II, p. 22).

[3] Julien, le second des garçons, épousa la fille du lieutenant François Philibert Donzel, avec laquelle il tint un déplorable ménage (cf. R. Consist., 1551, ff. 16 v°, 24 v°, 56, 61; 1554, ff. 14, 41; 1557, f° 21); Gabrielle, qui mourut, jeune encore, le 27 février 1551, était la femme de Noble Jaques Blondel, syndic, tandis que Jeanne fut celle de Noble Jean Lect le jeune, puis de spectable François Chappuis, docteur médecin. — Nous ignorons s'il existait une parenté entre ces personnages et « maistre Jaques Bordon, hoste de la Grille. » (R. Consist., 8 mai 1550, *ad diem.*) Ils n'en avaient point avec le réfugié Pierre Bourdon, mis à mort par Villegagnon en 1558.

[4] Tantôt c'est à propos d'une muraille (R. C. part., vol. 1, f° 74, 13 juill. 1543); tantôt c'est pour « certain bien qui hont faict lever de Anthoennex Versonex » (*ibid.*, f° 106, 27 nov. 1543; f° 117 v°, 11 janv.

Digitized by Google

des nobles du Rouvenoz, la seigneurie de Compeys (Compois), dans les environs de Jussy. François, dès 1544, fit partie du conseil des Deux-Cents[1] et, la même année, revêtit une importante charge publique, celle de « banderet des aquebutiers[2]. »

Ses mœurs n'étaient pas alors irréprochables, non plus que son orthodoxie[3], et les gens qu'il voyait n'étaient pas des puritains. Les arquebusiers se recrutaient dans un milieu qui ne chérissait pas Calvin. Le hautain capitaine général Ami

1544; f° 217 v°, 30 oct. 1544). La Seigneurie voulait que les drapiers apportassent leur marchandise « sus les asles » (plus tard l'arsenal), pour la faire visiter par des commissaires. François Bordon ne se soumettait pas volontiers à cet arrêté, car le 21 avril 1544, il se plaint que « ly hont esté levés des gages... à cause qu'ils ne portoyent leurs draps sus les asles » (R. C., vol. 38, f° 169). La plainte ne fut pas écoutée: « tant ledictz Bordon que tous aultres marchans » sont punis d'une amende. Le 9 mai 1544, ensuite d'une nouvelle plainte, François et le syndic Gerbel, frappés de la même peine, sont relevés de cette contravention (R. C., vol. 38, f° 192 v°). C'est encore pour des affaires d'argent que François est en contestation avec Antoine Bordon, de Lyon, le 1er septembre 1544 (*ibid.*, f° 347 v°), et que, le 5 décembre de la même année, « le sieur de S[t] Paul l'a fayct convoque[r] à Thonon en assignation personale » (R. C., vol. 9, f° 60). Sur quoi, il représente que cela est contraire au mode de vivre établi entre Berne et Genève et qu'il devait répondre devant son juge ordinaire; Messieurs le soutiennent et en appellent à Berne. En 1542, François Bordon avait été mis en prison, à cause de chasubles accaparées par son père. Il paya sa dette en janvier 1543 (cf. mss. Galiffe, t. 32, p. 11 et 105).

[1] François Bordon figure au nombre des conseillers habitant « en la rue de dessus » (R. C., vol. 38, f° 61 v°, 5 février 1544).

[2] R. C., vol. 38, ff. 211 et 215 v°, où on lit: « Le sire François Bordon a esté depelé banderet des aquebutiers et a accepté l'office. » Les « aquebutiers » ou « acquebuttiers » formaient une puissante compagnie militaire, composée de volontaires et organisée selon ses statuts, toujours soumis à Messieurs. Les compagnons élisaient leurs officiers, mais le Petit Conseil ratifiait leur choix, évitant ainsi la formation d'une nouvelle garde prétorienne. — François Bordon était populaire; nous en avons un indice encore dans le fait qu'il figure, le mardi 11 novembre 1544, parmi les quatre candidats proposés pour l'auditorial (R. C., vol. 39, f° 36).

[3] Noble François Bordon, coseigneur de Compeys, trouvait parfaitement désagréable qu'on se mêlât de sa vie privée; c'est sans doute pour n'être pas inquiété qu'il avait laissé « baptizer à la papisterie » un enfant illégitime qu'il faisait élever à Rumilly en Savoie. Mis en prison pour en répondre, il fit une longue résistance avant de confesser la vérité. Il fut condamné à crier merci et à payer dix écus avec tous les dépens (R. C., vol. 40, ff. 110 v°, 117, 123 v°, 128, mai 1545).

Digitized by Google

Perrin, que le réformateur appelait César, comptait sur eux, et, l'an 1547, il les excitait contre le prédicateur picard, devenu son ennemi. Bordon prit donc certainement part aux premières hostilités, tantôt sourdes, tantôt violentes, contre les réformés d'observance rigide[1]. Aussi, quand ces derniers arrivèrent au pouvoir, il fut écarté pour jamais des honneurs. Il ne conserva que sa charge de conseiller au Deux-Cents. Mais il ne devint pas plus sérieux. En 1548, il fut accusé d'avoir eu de Robelle Reclan un enfant adultérin et reparut souvent depuis au Consistoire[2]. Célibataire, il n'en-

[1] Sa famille entière semble avoir résisté le plus longtemps possible à l'application de la nouvelle « police. » C'est ainsi qu'à Julien, le 8 mars 1549, est « defendu la ville pour le fait qu'il n'est de la religion » (R. C., vol. 44, f° 38). — Quant à François, c'est peut-être par manière de protestation contre la sévérité des magistrats à son égard qu'il refusa d'achever ses fonctions de banneret, ainsi que le capitaine Jean Favre les siennes. Le 7 juin 1546, le roi des acquebuttiers reçoit l'autorisation de « tirer le papeguex » pour l'élection d'autres officiers (R. C., vol. 41, f° 107 v°) qu'il propose, le 10, à l'acceptation du Conseil. Mais celui-ci s'était ravisé. « Devant toutes choses que le s^r Jehan Favre soyt mandé querir icy pour le faire acepter qui parfaice les troys ans, et aussi que l'on mande querir le s^r Julliant Bourdon et qui luy soyt ditz qui mande querir son frere pour venir faire son debvoir comme appertient. » (*Ibid.*, f° 111 v°.) Cette citation eut un effet immédiat: le 14 juin, « François Bourdon, fust pourteur d'enseigne des acquebuttier, lequel s'est offertz de rendre le debvoir tel comme il appertient, se rendant subgectz et obaysant en tant que à luy sera possible. Arresté qui luy soyt faictes les remonstrance et qui ne se doibge point vente[r] de l'avoir mandé querir par la Seig^rie. » (*Ibid.*, f° 113 v°.) Jean Favre, le syndic Gerbel, près de qui se tient François Bordon, tous marchands drapiers, encoururent chacun les peines ecclésiastiques. Favre, dit le Bâtard d'Orbe, avait blasphémé et s'était moqué des pasteurs; Gerbel, déjà vieillard, fut suspendu de ses fonctions de conseiller, pour adultère (cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. II, p. 244-245).

[2] Il figure au nombre des « personnes remises au Consistoire pour jeudy 23 febvrier 1548 » (R. Consist., vol. 4, *ad diem*). Or, il ne comparut point. Le 1^er mars, « François Bourdon et sa paillarde » font des aveux. « Pourquoy le Consistoire [l']a remis par devant Messieurs, pour estre pugny jouxte les editz de Messieurs, à lundy prochain. — La Robelle, femme de Jean de Gex, alias Reclan, bouchier, demorant sur le pont, a confessé estre vray que elle a paillardé avecq François Bordon, tellement qu'elle a enfanté une fillie, il y a environ ung mois, qu'elle a dit apartenir audit Bordon... » Le Consistoire la renvoie donc aussi à Messieurs, qui décidèrent, le lundi 5 mars, de constituer prisonniers les coupables (R. C., vol. 43, f° 33). Le jugement fut rendu le 12 mars. Bordon fut condamné à « ung bamp de cinq florins » (*ibid.*, f° 39). Quelques

Digitized by Google

tendait pas vivre en ascète et il confesse, le 19 février 1551, avoir dit « qu'avant qu'estre marié il velloit avoir trois ou quatres bastarts, » mais il « ne l'entent faire et n'y a le cueurs[1]. » Les remontrances eurent peu d'effet sur lui. Tout en ayant devant les anciens et les ministres une attitude assez respectueuse, il les brave en ses actes, sans la moindre pudeur. Le 21 juillet 1552, il revient à la barre du tribunal ecclésiastique[2] : il « est venu à notisse qui a eu pallardé de nouveaux, dempuys qui a eu esté en Consistoire; dictz qui peut bien est[r]e, et c'est par cas fortuyt. Advis que y soit renvoyé par devant Mess[rs] et que c'est tropt. » Et l'on découvre qu'il a eu de sa servante Jehanne une enfant « qui a esté baptizee à S[t] Sergez[3]. »

mois s'écoulent et voici une nouvelle aventure. « Le sg[r] François Bordon. Procureur general. — Led. procureur a refferuz qui a entendu que led. Bordon a pryns par force une jovente fille, hors la ville, dont les parens sont venu icy pour le lamenter. Arresté que led. procureur en doybge prendre bonnes informations et selon icelles l'on procedera en justice.» (R. C., vol. 43, f° 156 v°, 7 août 1548.) L'enquête révélant que la fille était de Compeys, le lieutenant et le procureur général s'y transportent (8 août, *ibid.*, f° 157). Bordon est de nouveau incarcéré et ses parents, dont le s[r] J. Blondel, tentent de le faire élargir (13, 16 et 23 août, *ibid.*, ff. 161, 166, 172). L'instruction se poursuit les 27, 30 et 31 août (*ibid.*, ff. 175 v°, 181 v°, 182 v°). Enfin, le 7 septembre, Bordon est condamné à être châtié « jouxte les esdictz » (*ibid.*, f° 187). Malgré une démarche de son frère (11 sept., *ibid.*, f° 190 v°), François ne s'en tire qu'en payant, le 13 septembre, 15 florins d'amende et en subissant les censures du Consistoire (*ibid.*, f° 191). Ce jour même, « le Consistoire, lit-on au registre de ce corps (vol. 4, *ad diem*), luy a remonstré son infameté, coment ordinayrement ne fait que paillarder, et, combien que par plusieurs foys aye esté admonesté, toutesfois perseverant en son iniquité, ne c'est nullement amendé; parquoy a esté admonesté de craindre le jugement de Dieu, iminent sur tous ceulx qui perseverent en leurs ordures et iniquités. »

[1] François Bordon est appelé comme témoin, en même temps que comme inculpé: « Françoys Bordon. Auquel futz inquis de se qui sçayt d'une fille que estoit en l'eveschee [transformé en prison] à l'instance de Petri Girodi. Lad[e] fille disoit que led. Girodi faisoit nourri une fille qui avoit au crex du Vuache, et ne sçayt la mere. Item remonstré que quant il estoit en l'eveschee, il est venu à notisse que y a usee et proferees villaines parolles. Respond que n'y a personne qui le vueille maintenir; confesse avoir d[it] par jeu qu'avant qu'estre marié... » (R. Consist., vol. 6, f° 3 v°.) Voir la suite de l'enquête au jeudi 26 février (*ibid.*, f° 5).

[2] R. Consist., vol. 7, f° 59.

[3] Le 4 août (R. C., vol. 46, f° 250 v°), François, emprisonné, demande

Digitized by Google

Cependant, François Bordon paraît avoir mis peu à peu, comme l'on dit, de l'eau dans son vin. Au procès des Comparet, en 1555, il est manifestement du parti gouvernemental[1]. En 1560, il était toujours conseiller du Deux-Cents et avait pour beau-frère l'un des syndics. Voilà le personnage que le sort associait étroitement à Jean Morély.

Celui qui avait averti les ministres était un gentilhomme français, Jehan de Saint-Martin, devenu bourgeois de Genève. Il était arrivé en cette ville l'année 1550, avec ses deux frères, Jacques et Aymé, « pour le desire et bonne affection... de vivre selon la saincte religion evangelique. » D'après leur lettre d'habitation, que l'on possède encore[2], ils venaient de Barville en Gâtinais, dans le diocèse de Sens, et portaient le titre de seigneurs de Garennes. Jacques, l'aîné probablement, se faisait appeler seigneur de Burcy et s'adonnait au commerce des blés[3]. Ses affaires l'entraînaient à de fréquents voyages; il n'établit pas à Genève sa résidence définitive. Jehan, lui, qui épousa, le 26 mai 1550, sa compatriote Loyse de Leufervat[4], était reçu bourgeois le 19 novembre 1557,

à être libéré, « veu qui n'est point marié et que la garse n'est pas detenue. Arresté qui soit liberer, luy faissant les remonstrances acoustumees et que doibge poyer ung bamps. »

[1] Déposition de No. Barthélemy Lect, mss. Galiffe, t. 8, p. 122.— Voici encore quelques notes concernant la biographie de François Bordon. Depuis longtemps il était en chicane avec son frère (cf. R. C. part., vol. 9, f° 8 v°, 26 fév. 1555). Le 7 janvier 1556, égrège Froment (l'ancien champion de la Réforme genevoise), procureur de Julien, déplore que les Bordon « se morfondent en proces » (*ibid.*, f° 161). En 1558, Julien étant poursuivi « en sa personne ou ses biens riere Berne, » François paraît être du nombre de ses créanciers, en sorte que Julien, par vengeance, dénonce plusieurs blasphèmes proférés par son frère (R. C. part., vol. 12, f° 37). Vendredi 10 juin, François vient à son tour se plaindre et se porte partie contre Julien (*ibid.*, f° 42; cf. encore 15 juillet, f° 52; 13 avril 1559; R. C., vol. 55, f° 31; en outre R. C. part., vol. 12, f° 19, 23 juin 1559; R. C., vol. 55, f° 75, 27 juillet 1559).

[2] Cf. Annexe VI.

[3] Burcy (Seine-et-Marne), sur le plateau du Gâtinais, arrondissement de Fontainebleau. Pour son négoce, voir Min. Jean Fichet, 3e vol., f° 220 et Ragueau, 5e vol., f° 1343; 8e vol., f° 49. En 1563, Jacques de St-Martin avait son domicile à Brens (Hte Savoie).

[4] « Relaissee de Pierre de Marvillier, diocese d'Orleans. » (R. mariages de St Pierre.)

Digitized by Google

pour dix écus et un seillot[1]. Il eut le chagrin de perdre un de ses deux enfants, en 1558, et le « visiteur des trespassez » le qualifie de marchand, sans spécifier quelle était la nature de son trafic[2]. Pour se distinguer d'un homonyme, venu de la Beauce, celui-là, et installé dans la cité en novembre 1556, il prit le titre de seigneur de Lémeri[3]. Enfin, Aymé, l'on s'en souvient, était devenu le gendre de Philippe de Corguilleray, seigneur du Pont.

Suivant la coutume juridique de Genève, l'accusateur se livre à la justice, en même temps que l'inculpé, et reste en prison jusqu'à ce que ce dernier soit avéré ou coupable ou innocent. Jehan de Saint-Martin était en réalité un dénonciateur, mais par égard pour la personne de Calvin et de Bèze, il fit l'office d'accusateur; d'ailleurs, il ne demeura incarcéré que trois jours au plus[4].

Le mardi 9 avril, jour même de l'arrestation, on entendit

[1] COVELLE, p. 259. Cf. aussi R. C., vol. 53, f° 417, où la requête est présentée à la date du 10 novembre.

[2] « Ay visité Jehanne, fille de s^r Jehan de S^t Martin, marchant bourgeois de Geneve. » (R. décès, vol. 2, f° 7, 2 avril 1558.) Entre autres marchandises, il vendait du treillis de fer (R. C., vol. 52, f° 118, 26 novembre 1556).

[3] « Jehan de Sainct Martin de la Beauce en France » (R. H. G., vol. I, p. 157), reçu habitant le 9 novembre 1556, plusieurs mois après que son homonyme eût obtenu la bourgeoisie. Quant au titre de seigneur de Lémeri, on peut se demander s'il provient de la localité d'Emery, sise dans le département de Seine-et-Marne. Pendant les années 1558 à 1560, les frères de S^t-Martin occupèrent fréquemment le Conseil de leurs intérêts. Un J. de Sainct Martin (nous n'avons pas su découvrir duquel il s'agit) est en différend avec M^e Guigue Bonnet (R. C. part., vol. 11, f° 178 v°, 27 janvier 1558). N. Jehan de S^t-Martin comparaît devant les magistrats à propos d'une muraille (cf. *ibid*, vol.12, 1558, ff. 2, 3 v°, 7 v°, 10 v°, 12 v°, 13, 17 v°, 28, 32 v°, 65 v°, 99). En 1560 (août et septembre, *ibid.*, ff. 70, 74), il est en contestation avec François Mazières. — Jaques de Saint-Martin, en procès avec Claude Mège, 24 août 1559 (R. C., vol. 55, f° 85).

[4] Le 11 avril: « Jehan de S. Martin, dit s^r de Lemeri, detenu aux arrestz jusques à ce qu'il fut veriffié ou bien aprouvé par Fran^s Bordon les propos par luy raportés à M. de Beze. Et attendu que led. Bordon a aprouvé lesd. propos, a esté arresté qu'il doibge estre liberé, attendu qu'il en est dechargé, et quand aux despens qu'on y advisera. » (R. sent. crim., vol. II, f° 86 v°.)

Digitized by Google

Jehan de Saint-Martin dont voici la déposition, signée de sa main:

« Je, Jehan de Sainct Martin, bourgoys de Geneve, confesse avoir entendu de noble Fransoys Bourdon, que monsr de Villiers luy avoyt dict que il avoyt esté interrogué de Messieurs pour sçavoir des nouvelles; ausquelz dict que il avoyt entendu que monsr de Bese avoyt escript aus Eglises, au nom de tous les ministres d· ceste cité, que il estoyt bon que lesd. Eglises distribuassent entre eux tous ensemble pour les affaires dont est question. Item led. Bourdon me dist qu'il seroyt bien mary que sela fust vray, pour l'amitié et reverance qu'il portoyt à monsr de Besze.

Jehan de Sainct Martin[1]. »

Ainsi, d'après le témoin qui tenait la chose de Noble Bordon, Messieurs, impatients d'apprendre les dernières nouvelles de France, auraient interrogé Morély, qui en revenait précisément; ils le savaient donc en relation avec des gens bien informés. Ce qu'il leur rapporta est stupéfiant: M. de Bèze aurait écrit aux Eglises au nom de celle de Genève, en un moment où la plus grande prudence eût été de rigueur. Il aurait dit «que il estoyt bon que lesd. Eglises distribuassent entre eux tous ensemble pour les affaires dont est question. » Cela signifiait-il que l'Eglise de Genève conseillait à celles de France de se concerter pour la réussite de la conjuration, ou, au contraire, que les ministres de Genève entendaient

[1] Cette pièce, ainsi que toutes celles qui vont suivre, appartient au dossier Morély-Bordon, provenant de la collection Galiffe qui fit dernièrement retour aux Archives d'Etat de Genève; classé dans les Procès criminels, IIe série, no 1215, il a pour titre: « Responces de N. Jehan de St Martin, François Bourdon et Jehan Morelli dit Sgr de Villiers. No 66, 1560. » Le farouche anticalviniste que fut Jaques-Augustin Galiffe inscrivit en tête ces mots: « Ce papier concerne la fameuse conjuration d'Amboise qui coûta la vie à plus de 1200 personnes. Il montre bien la duplicité perfide de Calvin et de Théodore de Besze, qui font semblant de l'avoir fort désaprouvée, tandis qu'ils l'avoient encouragée, le premier par ses discours entortillés et garnis de si et de mais, le second en donnant pour réponse la traduction du psaume *Deus ultionum*. [Signé]: J. A. Galiffe. » Ce dernier ajoutait cette note: « Pièce à conserver. »

Digitized by Google

ne point s'en mêler ? Cette dernière interprétation n'était pas celle de François Bordon, puisque, assurait le seigneur de Lémeri, il disait « qu'il seroyt bien marry que sela fust vray, pour l'amitié et reverance qu'il portoyt à mons^r de Besze. »

Le procès-verbal des séances judiciaires, assez embrouillé, rend compliqué le rétablissement des faits. Il semble qu'ils se soient succédé dans l'ordre suivant: Les syndics, dès son retour, avaient fait chercher Morély pour l'entendre confidentiellement. La raison en est facile à comprendre: ils désiraient savoir, vu le péril que la conjuration pouvait attirer sur Genève, ce que le voyageur leur apprendrait de nouveau. Il est même plausible qu'ils lui aient demandé si les ministres de la cité passaient en France pour complices et quels bruits couraient sur leur compte. Nous ne savons rien de plus sur cette séance secrète. Si Morély eût gardé plus de réserve en présence de Bordon, il n'aurait pas provoqué d'esclandre. Les magistrats auraient fait leur enquête clandestine et tout se serait passé à huis-clos.

Cette entrevue de Morély avec les quatre syndics[1] et le secrétaire J.-F. Bernard[2] dut avoir lieu à la fin de la semaine,

[1] Les quatre syndics de 1560 étaient Pierre Migerand, Michel Roset, Jacques Blondel, Claude de la Maisonneuve. Cf. GRIVEL, qui nous a fréquemment servi pour les notes biographiques qui vont suivre.

[2] Jean-François Bernard, fils de l'ancien conseiller Claude Bernard, avait épousé, en 1553, la sœur de Michel Roset (cf. *Op. Calv.*, t. XIV, col. 641, Calvinus Farello, 14 oct. 1553); Herminjard (Fiches alphab.) le désigne comme pensionnaire des seigneurs de Berne à Lausanne, en 1542. Bernard et Roset commencèrent ensemble leur carrière en entrant, l'année 1555, au conseil des CC où ils vinrent renforcer les calvinistes (ROGET, *Peuple de Genève*, t. IV, p. 200). Bernard, nommé auditeur le 6 juin 1555, fut du Petit Conseil dès 1557; adjoint en 1558, comme secrétaire de ce corps, au titulaire Michel Roset; en 1559, devint syndic; fut chargé de conférer avec Oberried, sur-arbitre de Bâle, le duc de Brunswick et l'évêque Alardet. Il fut délégué le 1^er novembre 1560, en compagnie de François Chevalier et de Michel de l'Arche, pour s'entendre avec les Bernois; en décembre 1560, compulsa avec Roset, Calvin et Chevalier, les pièces relatives aux droits de la ville, en vue des démarches faites par le duc de Savoie pour le recouvrement de ses pays. Bernard est employé, l'an suivant, à des ambassades relatives à cette grosse affaire (GAUTIER, t. IV, p. 315 et suiv.; ROGET, *ibid.*, t. VI, p. 175 et suiv.). En 1561, il est de nouveau secrétaire; syndic en

Digitized by Google

le samedi 6 avril probablement. Le soir du même jour, le sieur de Villiers, rencontrant trois de ces personnages, compléta ses dires en déclarant que Bèze avait envoyé, avec une lettre, un libelle venu de Strasbourg et qu'il avait remis à La Renaudie la traduction du psaume XCIV. Le «soir, apres estre envoyé querre pour venir par devant Mess^rs,» est-il expliqué dans l'enquête, Morély «vint vers la maison de la ville où il trouva deux des s^rs scindiques avec moy secretaire ausquelz il dit que mons^r de Beze, ayant receu ung petit livret de Strasbourg contenant l'apologie et defence de ceste entreprinse, l'envoya en France par le s^r de Senesme avec lettres Davantage que led. s^r de Beze, la Renaudiere departant de ceste cité, luy bailla la traduction du pseaulme commençant en latin *Deus ultionum dominus*, mis en vers françoys et en musique par les mains dud. spect. de Beze, lequel est tout à propos pour telle affaire.»

Enfin, Morély répéta son récit à François Bordon qui lui rendit visite, le lundi 8 avril, vers cinq heures du soir, avide de «sçavoir comme les affaires s'estoient portés en France.» Il demandait des nouvelles «d'aucuns gentilshommes de sa congnoissance, comme de Burci[1], Montroche[2], de Villars[3], du Crest[4] et autres...» Morély se plaignit que les syndics ne lui avaient pas «fait bon visage, combien qu'il eust eu congé

1562, 1563 et 1567 où, le 22 avril, il est en outre appelé aux fonctions de «chef et colonel sur toute l'armée» (R. C., vol. 62, f° 47 v°). En 1575, il est réélu syndic ainsi qu'en 1579 et 1583; il fut seigneur de Châteauvieux. Jean-François Bernard mourut en 1587. Cf. Mss. Roget, t. I, p. 95-109; t. III, p. 411; *Op. Calv.*, GAUTIER, *passim*.

[1] Nous avons vu que c'était le frère de Jehan de Saint-Martin.

[2] Peut-être le «Sg^r de Montrocher.» Cf. R. C., vol. 56, ff. 181 et 182, aux 28 et 29 avril 1561.

[3] On connaît un «Gaspard de Villars, de la maison de Vesse, paroisse de Tresteaux, au païs de Bourbonnoys,» habitant le 18 janvier 1557 (R. H. G., vol. I, p. 164), reçu bourgeois le 15 octobre 1557 (COVELLE, p. 258).

[4] Il s'agit apparemment du protonotaire de Savoie dont les terres avoisinaient celles de Bordon. Jacques de Savoie, né en 1519, chanoine de Saint-Pierre de Genève, prieur de Talloires puis abbé de Pignerol et d'Entremont, était bâtard de Philippe de Savoie, duc de Nemours, et fut accueilli par Michel de Blonay dans ses terres de Jussy. Il en accapara les biens et, après la mort de Michel, demeura auprès de sa veuve, Louise de Rovorée, dont il eut deux enfants naturels. Soutien

Digitized by Google

d'aller en son voiage, et qu'il leur avoit dit comme mons^r de Beze avoit escript aux Eglises de France que l'Eglise de par deça approuvoit ce voiage et qu'il le prouveroit bien, si besoing estoit, et qu'à ce propos led. de Beze avoit traduit ung pseaume. »

M. de Villiers, s'emportant peu à peu, poussa l'imprudence jusqu'à dire « qu'il ne vouloit point absenter cette ville que premierement cela ne fut vuidé combien qu'il eust beaucoup d'affaires, et que quand led. spect. de Beze le nieroit qu'il le prouveroit par lesd^tes Eglises de France. » Mais la conversation fut bientôt interrompue par la venue du conseiller Amblard Corne[1], car, devant cet important magistrat, plusieurs fois syndic, il était bon de tenir sa langue. Avec beau-

des perristes, il se décida pourtant, en 1557, à rendre hommage à la Seigneurie de Genève pour la terre du Crest, qui passa plus tard aux mains des Fribourgeois; ceux-ci la mirent en vente en 1562. Voir GUICHENON, *Maison de Savoie*, p. 1055; GAUTIER, t. II, p. 285, t. III, p. 617, 645 et suiv., t. VII, p. 469; GONTHIER, t. III, p. 141; CORBAZ, p. 138-140. — Les Archives d'Etat de Genève conservent des «Quernets de rière le fief du château du Crest, » 1557, 1621, 1635 (cote: N° 149) où se trouve la reconnaissance de 1557, faite, envers la Seigneurie de Genève, par Jehan de Choley, sg^r de Bellecombe, au nom de Jacques de Savoie, à cause de la maison forte dite du Crest.

[1] Amblard Corne, ou Cornaz, entré au Petit Conseil à vingt et un ans (1537), revêtit neuf fois la charge syndicale (1542, 1546, 1550, 1554, 1558, 1562, 1566, 1570, 1572). En 1543, il était « conteroleur » (R. C., vol. 37, f° 132) et «banderet des acquebutiers» (*ibid.*, f° 88 v°). Fils de No. Pierre Corne et de Jeanne d'Arméis, qui se remaria avec François Bonivard, il épousa Jeanne Franc, et, en secondes noces, Louise de Simiane, dont il eut une fille. Lorsqu'il fut nommé pour la première fois au syndicat, Calvin venait d'être rappelé de Strasbourg. Le 7 décembre 1541, déjà, Corne l'accompagnait pour demander au Conseil de Berne une prolongation du congé accordé à Pierre Viret en faveur des Genevois. En tout temps il fut le vaillant défenseur de Calvin. En 1546, quoique président du Consistoire, il fut condamné pour avoir dansé contrairement aux ordonnances, en compagnie des Perrin et des Favre. Mais tandis que ces derniers se révoltaient, lui avoua son délit et fit trois jours de prison (cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. II, p. 226 et suiv.). Trésorier en 1545, il osa accuser le Conseil de malversation (GAUTIER, t. III, p. 231 et 258; ROGET, *ibid.*, p. 151 à 153). L'année suivante, il fut choisi, avec les conseillers Philippin et Curtet, pour renouveler à Berne le traité de combourgeoisie, et fut à la tête de la délégation chargée de recevoir les Bernois qui vinrent jurer l'alliance perpétuelle (1557; ROGET, *ibid.*, t. V, p. 90). Il était alors lieutenant. Son influence considérable attira l'attention d'Emma-

Digitized by Google

coup d'aisance, on en revint au premier sujet, et l'on traita de M. de Burcy et des autres seigneurs qui, d'une manière ou d'une autre, auraient été mêlés au soulèvement dont tout le monde parlait. Le soir, Bordon soupait avec le propre frère de Burcy, Jehan de Saint-Martin, et lui racontait ce que Morély, la tête lourde de tracas, n'avait pas su cacher. Voilà ce que Bordon fit connaître, le mardi 9 avril, à la commission composée des conseillers Porral[1], Sommaretaz[2], Janton Genod[3], assistant, que présidait le premier syndic Pierre Migerand[4]. Il fut encore demandé

nuel-Philibert ou de ses diplomates qui pensèrent le corrompre; ils le connaissaient mal. (Cf. CRAMER, t. II, p. 24; ROGET, *ibid.*, t. VI, p. 9-13; GAUTIER, t. IV, p. 293.) Bolsec (*Calvin*, p. 96) fait à Corne l'honneur de lui porter les plus vives attaques. — Voir encore Mss. Roget, t. III, p. 255 et 320.

[1] Jean Porral était fils de l'ancien syndic Ami Porral, décédé en 1542, un des premiers Eidguenots. Notaire le 18 décembre 1543, auditeur, puis secrétaire du Consistoire en 1547, conseiller au Soixante dès 1554, du Petit Conseil en 1557, délégué au Consistoire en 1558, syndic en 1559. Sa carrière finit mal; le Petit Conseil proposa, en 1567, au Conseil des Deux-Cents de ne plus le porter sur la liste des candidats au Petit Conseil, parce qu'il s'entretenait d'aumônes et s'était recommandé à feu le seigneur de Passy lorsque celui-ci rédigea son testament. En conséquence, Porral ne fut pas réélu; il mourut dans l'année. Cf. Mss. Roget, t. II, p. 159.

[2] Pierre Sommaretaz ou Summaretaz entra au Petit Conseil en même temps que Jean Porral, en 1557. Il mourut dans le cours de 1560. Il avait été hospitalier (cf. R. C., vol. 56, f° 131).

[3] Janton Genod était auditeur; il ne fut jamais du Conseil. C'était, au dire d'un savant genevois, « un des plus zélés calvinistes et des plus fermes adversaires du parti de Perrin; fut du Deux-Cents en 1541, contrôleur en 1543, auditeur en 1558, membre du Soixante en 1570, et mourut en 1572. » (Mss. Sordet, t. II, p. 673.)

[4] Pierre Migerand fut d'abord notaire (1545). Conseiller au Deux-Cents en 1549 (GAUTIER, t. III, p. 386. n.), lieutenant du capitaine de la porte de St-Léger en 1555, syndic en 1556, trésorier en 1557, premier syndic en 1560, lieutenant de la justice en 1561, premier syndic en 1564, il mourut en 1565. Lorsqu'il fut promu au syndicat, le 9 février 1556, il n'avait encore jamais fait partie du Petit Conseil; la même année il présidait le Consistoire. Il fut député avec les conseillers Desfosses et de l'Arche à la journée de Payerne (6 octobre 1556), destinée à préparer le rétablissement de l'alliance rompue avec Berne. Il fut le principal ambassadeur de Genève auprès de Berne et des Ligues, dans les litiges de la ville avec sa combourgeoise (juin, juillet, août 1560). Cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. V, p. 33; t. VI, p. 35-37; Mss. Roget, t. II, p. 207-209; GAUTIER, *passim*.

Digitized by Google

au prévenu Bordon « en quelle estimation il tient et repute led. de Villers. Respond qu'il n'a pas aultre congnoissance avec luy sinon qu'il l'a toujours ouy reputer honeste personnage. » Après ce premier interrogatoire[1], la cause est remise devant Messieurs, c'est-à-dire qu'elle est portée devant le Petit Conseil, revêtu à la fois de l'autorité judiciaire et exécutive.

Ce qui nous surprend un peu, c'est le manque de circonspection de Morély; depuis six ans qu'il habitait Genève, il ne devait pas ignorer que le seigneur de Compeys n'était pas des plus considérés par les spectables ministres et par les laïques roides, devant lesquels il avait fréquemment comparu pour affaires scabreuses. N'était-ce pas dangereux de confier ainsi un si grave sujet à des oreilles trop disposées à l'entendre ? On éprouve moins de surprise devant la légèreté de Bordon qui se croyait à couvert en répétant ce qu'un autre avait dit et se plaisait au jeu malin du bavardage.

[1] En voici le texte intégral: « N. Pierre Migerand, scindique, Janton Genod assistant, Porral, Summaretaz. — Responces de Françoys, filz de feu Jehan Bordon citoien de Geneve, faites es mains de Messieurs, le mardi neufz d'avril 1560. — Lequel ayant presté serment, a esté interrogué dempuis quand il est detenu et la cause pourquoy. A respondu: dempuis maintenant, ne sachant la cause. — Int^{é} s'il n'est pas vray qu'il aye recité quelques propos avant que venir seans, lesquelz il avoit auparavant declairé au s^{r} de Lemeri. R. que ouy. — Int.: Qu'il les doibge declairer. A dit estre vray que hier apres midi, il fut trouver N. Jehan Morelli, dit s^{r} de Villiers, pour sçavoir comme les affaires s'estoient portés en France et s'il sçavoit aucuns nouvelles d'aucuns gentilzhommes de sa congnoissance, comme de Burci, Montroche, de Villars, du Crest et aultres; lequel, entre aultres propos, luy dit qu'il avoit esté par devant Messieurs, des quelz aucuns ne luy avoient fait bon visage, combien qu'il eust eu congé d'aller en son voiage, et qu'il leur avoit dit comme mons^{r} de Beze avoit escript aux Eglises de France que l'Eglise de par deça approuvoit ce voiage et qu'il le prouveroit bien si besoing estoit; et qu'à ce propos led. de Beze avoit traduit ung pseaume; et en oultre luy dit qu'il ne vouloit point absenter ceste ville que premierement cela ne fut vuidé, combien qu'il eust beaucoup d'affaires; et que quand led. spect. de Beze le nieroit qu'il le prouveroit par lesd^{tes} Eglises de France. Et sus ce, survint le s^{r} Amblard Corna qui empescha qu'ilz ne parlacent pas plus oultre, sinon desd. gentilzhommes de quoy il estoit desja informé. Et lesquelz propos, estant à soupper avec le s^{r} de Lemeri, il les luy racompta. — Int. en quelle estimation il tient et repute led. de Villers. R. qu'il n'a pas aultre congnoissance avec luy sinon qu'il l'a toujours ouy reputer honeste personnage. — Remis le fait devant Mess^{rs}. »

Digitized by Google

M. de Saint-Martin était-il un hypocrite ou simplement un scrupuleux ? Il avait à choisir entre ses sentiments pour Bordon et ceux qui l'attachaient, pour le moins autant, à Théodore de Bèze. Evitons de le juger, car nous ignorons les circonstances qui accompagnèrent la délation; nous ne savons pas même qui M. de Lémeri prit le soin de prévenir, si ce fut Calvin ou Bèze; et, quand il le fit, il ne se doutait pas, assurément, que ses paroles allaient provoquer une véritable affaire d'Etat.

L'interrogatoire provisoire de Bordon avait eu lieu le jour de l'arrestation. On attendit au lendemain pour procéder à celui de Morély, car on tenait à réunir le Petit Conseil. Le 10 avril 1560, le sieur de Villiers est introduit devant Nobles Migerand et Michel Roset[1], syndics, les conseillers Porral, Botellier[2], Corne, de l'Arche[3], Cha-

[1] Son bisaïeul était déjà secrétaire du Conseil (cf. BONIVARD, p. 23). Son père fut le syndic Claude Roset. Michel, né le 15 juin 1534, entre au conseil des Deux-Cents à vingt et un ans, commande le guet dans l'émeute du 16 mai 1555 et succède à son père, comme secrétaire du Petit Conseil, l'année suivante. Longtemps il fut avec Louis Franc un des seuls Genevois parlant bien l'allemand. En 1560, il venait d'être élu syndic pour la première fois, et il n'avait que vingt-six ans ! Ce fut à ses soins que Genève dut en grande partie le succès du traité de Soleure, en 1579, et qu'elle obtint, en 1584, l'alliance de Zurich. Il signa, en 1603, le traité de Saint-Julien et mourut le 25 août 1613. Cf. la notice qu'Henri Fazy lui a consacrée en tête des *Chroniques de Genève*; Mss. Roget, t. III, p. 433-445 et 587-589.

[2] Jehan Amiez Bottellier (Bothillier, Botheillier, etc.) dit Curtet, syndic en 1530, 1534, 1537, 1541, 1545, 1552, 1556, 1561, 1565; lieutenant en 1536 et 1550, siégea dans le Petit Conseil de 1530 à 1567, date de sa mort. Il assista au Conseil général de 1526 et fut élu pour ouïr la dispute de 1535 qui décida de la Réformation à Genève. Ce fut un partisan résolu de Calvin. C'est à lui qu'en octobre 1560, M. de Salins fit des avances de la part du duc. Sur J.-A. Curtet, voir GAUTIER, t. II, p. 526; t. III, p. 95 et *passim*; ROGET, *Peuple de Genève*, t. I, p. 24; t. III, p. 226; t. V, p. 9; t. VI, p. 182; Mss. Roget, t. III, p. 217; BONIVARD, p. 39.

[3] Michel de l'Arche, ou De Arca, notaire en 1536, secrétaire du droit en 1539, syndic en 1550, 1554, secrétaire du Conseil en 1556, avec Michel Roset, et 1557, puis, de nouveau syndic en 1558 et en 1562, mourut encharge. « Il pâtit », dit Roget (Mss., t. III, p. 291), « des mesures héroïques prises pour prémunir la ville et reçut l'ordre [en 1535] de raser dans les trois jours sa maison du faubourg St Victor. » Ambassadeur, avec Curtet et Roset, à Berne (novembre 1555), fut député à la

Digitized by Google

puis[1], Lect[2], Sommaretaz, Chicand[3], Donzel[4], Magistri[5], l'auditeur Janton Genod et Lupi Tissot, saultier[6]. Il répéta en partie ce qu'il avait dit à Bordon et aux quatre syndics[7], « donnant à entendre que les premiers propos tenus de ceste entre-

journée de Payerne du 6 octobre 1556. En 1560, il fut constamment en négociations pour le règlement des litiges avec Berne. Cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 36; GAUTIER, t. IV, *passim*; BORGEAUD, p. 34, n. 1 et p. 35; BLONDEL, *Les faubourgs de Genève au XVe s.*, *M.D.G.*, t. V (1919), 4°, p. 28.

[1] Jean Chapuis entra au Petit Conseil après les vides nombreux qu'y avaient causé les radiations et les condamnations de 1556; il y demeura jusqu'à sa mort, l'an 1560.

[2] Barthélemy Lect, membre du Consistoire en 1552, 1553, 1555, du Soixante en 1556-57, entre au Petit Conseil en 1558. Il dirigea, en qualité de contrôleur, la construction du collège en 1559; cette année-là il était syndic et présidait le Consistoire. Trésorier en 1560, fut de nouveau syndic en 1563, 1567 et 1571; il mourut en 1576. Le 30 avril 1558, il fut chargé de faire exécuter à Céligny la sentence rendue contre Pierre Savoye. Cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. V, p. 128 et 232; Mss., t. II, p. 189-191.

[3] Guillaume Chicand, conseiller en 1556, syndic en 1557 et 1565, vivait encore en 1566. Cf. GALIFFE, t. II, p. 159, art. Chicand.

[4] Jean Donzel, syndic en 1558, remplace le syndic défunt Jean Pernet en 1561. Il était conseiller depuis 1556.

[5] Jean Gaspard Magistri entra au Conseil en même temps que Sommaretaz, Jean Porral et J.-F. Bernard, qui, en 1557, remplacèrent les derniers proscrits. Il appartenait au Soixante depuis 1556, où il fut nommé procureur général. C'est en cette qualité qu'il procéda à l'interrogatoire de Pierre Savoye (avril 1558). Il occupait la même charge en 1566. Par deux fois, en 1568 et en 1589, il ne fut pas réélu du Petit Conseil pour avoir été impliqué dans certains procès. Cf. Mss. Roget, t. II, p. 215-217; GAUTIER, *passim*.

[6] « Il n'en y a que un qui est maistre et huissier du Conseil, que l'on appelle Monsieur le Souttier. » (BONIVARD, p. 27.) M. De Crue (*Le complot des fugitifs*, p. 392) nous apprend que Lupi Tissot, devenu châtelain de Jussy, était, avec No. Pierre Bonna, l'un de ceux en qui espéraient les bannis perrinistes, dirigés par Balthasar Sept, au cas d'un coup de main sur Genève au profit du duc de Savoie. D'après Henri Heyer (*L'Eglise de Genève*, 1909, 8°, p. 220, n. 2), il avait été, avant la Réforme, recteur d'une chapelle à Neydens.

[7] La minute de cet interrogatoire débute ainsi: « Responces de Jehan filz de feu N. Jehan Morelli, dit sr de Villiers, de Paris, habitant de ceste cité, faites es mains de Messrs, le 10 d'avril 1560. — Ayant presté serment, int. dempuis quand est detenu et la cause pourquoy ? R.: Dempuis hier au soir pour quelques propos tenus par M. de Beze. Et estant inquis de declairer lesd. propos, a dit et respondu que, lundi dernier, environ les cinq heures de soir, Françoys Bordon le vint trouver en sa maison, auquel il repeta les mesmes propos qu'il avoit tenus à Messrs les 4 scindiques et à moy secretaire, donnant à entendre...,» etc.

Digitized by Google

prinse ont esté si equitables et tellement fondés en la Parolle de Dieu qu'il sembloit la chose se debvoir entreprendre, mesmement que ung des ministres de Paris nommé Chandieu, aultrement de la Roche, estoit venu par deça pour avoir communication de cest affaire avec mess^rs^ les ministres de ceste cité et s'en estoit retourné, disant et donnant à entendre icelle entreprinse estre aprouvee par lesd. ministres de fait; les Eglises de par dela ont esté ainsi informees. Vray est que n'a entendu led. Morelli dire que lesd. s^rs^ ministres ayent donné tel conseil duquel tel evenement en soit issu, mais qu'ainsi que les choses du commencement ont esté proposees et conseillees l'affaire se pouvoit raisonnablement entreprendre. »

On ne saurait être plus explicite. Le voyage d'Antoine de la Roche-Chandieu, auquel Morély fait allusion, est d'une extrême importance, mais nous devons attendre, pour former notre opinion, la suite du procès. En ce qui concerne l'influence que Bèze eut sur ces événements, Morély se montre plus embarrassé devant cette cour assemblée:

« Quand à ce que concerne M. de Beze, confesse led. Morelli avoir dit que led. spect. de Beze avoit consenti à lad. entreprinse, ce que combien que led. Morelli espera veriffier par les raisons allegüees à aucuns desd. s^rs^ scindiques, toutesfois supplie humblement noz tres honorés s^rs^ ne vouloir qu'il entre en telle contestation avec led. s^r^ de Beze, à qui doibt tout honneur et reverence, ainsi qu'il luy porte[1]. » En outre Morély prétend avoir consulté Théodore de Bèze avant de partir pour la France, « pour sçavoir quelz moiens faudroit suivre en cecy, » autrement dit, si nous y comprenons quelque chose, quelle attitude il était bon d'avoir envers la conjura-

[1] Suite de la minute: « Int. qu'il doibge declairer les raisons qu'il dit avoir alleguees à aucuns des seigneurs. A dit estre vray que, au soir, apres estre envoyé querre pour venir par devant Mess^rs^, il vint vers la maison de la ville...» etc. Nous avons transcrit plus haut la suite de ce passage (p. 447) jusqu'aux mots: « telle affaire. » Vient ensuite: « Davantage led. Morelli voulant departir alla vers led. s^r^ de Beze pour sçavoir quelz moiens faudroit suivre en cecy, lequel luy donna advis sus lesd. moiens en la presence de Jehan d'Arpus [ou Darpus] dit Cheron, bourg[eois] de ceste cité, et que voila les raisons pour lesquelles il a esté induit de penser que led. s^r^ de Beze aye consenti à lad. entreprinse... »

Digitized by Google

tion. Bèze lui aurait donné son avis « en la presence de Jehan d'Arpus dit Cheron, bourgeois de ceste cité[1]. »

Nous avons bien envie de nous fier, en cette occurrence, à l'impression de Morély qui venait chez le ministre exprès pour s'informer de ses sentiments. « Voila, » dit l'accusé, « les raisons pour lesquelles [j'ai] esté induit de penser que led. s[r] de Beze aye consenti à lad. entreprinse, ne voulant toutesfois charger led. s[r] qu'il aye consenti aux faultes que y peuvent estre entrevenues, mais rapportant sond. consentement au conseil donné premierement par les s[rs] ministres de ceste cité. » On lut à Morély les réponses données la veille par Bordon, mais il ne voulut pas les reconnaître, niant spécialement avoir prononcé que M. de Bèze avait écrit en France[2]. On le questionna encore: « Int. en quelle compagnie il est revenu en ceste cité. R.: Avec le s[r] du Vellu[3] et

[1] On ne retrouve le nom de « Jehan d'Arpus dit Cheron » ni dans COVELLE, ni aux R. H. G. *La France protestante* l'ignore. Les *Opera Calvini* contiennent quelques passages où un Chéron ou Cheronus est nommé; Herminjard (Fiches, t. III, fiche 927) dit qu'il s'appelait Antoine, qu'il était en grande correspondance avec Rod. Gualther: il aurait été précepteur du fils de Jean Kleberg (ou Cleberger), le « bon Allemand. » Mais, à moins de distinguer deux personnages dans les citations des *Opera* (cf. t. XVI, col. 326 et les références qui vont suivre), nous devons être circonspect envers ce renseignement. La lettre de Cherpont à Calvin (*ibid.*, t. XVIII, col. 451, 15 mai 1561) débutait ainsi: « Monsieur, noz lettres et pacquetz estoyent desja enfermez en la mallette de Mons. de Cheron, present porteur, il estoit prest à monter à cheval, qu'aucuns surviennent de Chinon. » Sans rien avancer de décisif, remarquons que Bèze, dans sa déposition, appelle aussi celui qui nous occupe « s[r] de Cheron » (p. 141). Et c'est de ce même M. de Cheron que Calvin, le 17 sept. 1561 (*Ibid.*, t. XVIII, col. 719), entretient Th. de Bèze.

[2] « Sus ce, luy a esté faite lecture de la deposition et responces dud. Françoys Bordon, laquelle ayant ouye et entendue, a dit n'avoir jamais tenu semblables propos aud[t] Bordon ny que led. de Beze en eust escript en France. »

[3] C'était un homme jouissant d'une grande considération. William Stafford, beau-frère d'Anne Boleyn, M. d'Anduze de Vérac, Ardoin de Maillane, La Renaudie, La Garaye et d'autres, l'allaient voir dans les terres qu'il possédait aux environs de Genève. Il avait épousé la sœur de Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais et de Breda, parent de Charles-Quint. Calvin parle de ce mariage dans un billet à Viret (*Ibid.*, t. XX, col. 407). Les éditeurs l'ont notoirement mal daté: nous nous demandons s'il ne convient pas de le placer au mois d'avril 1550, où

Digitized by Google

S[t] Jeremie[1] et leurs serviteurs. — Int. quelz propos ilz ont tenu ensemble. R.: Beaucoup de propos comme gens qui vont et viennent en long voiage. — Int. quelles deliberations il ont heue de respandre de ces affaires. R.: qu'il n'en ont point heue et que il n'entend avoir dit chose contre son debvoir.» Il réitère son assertion « qu'on n'a pas suivi le conseil des ministres de ceste cité, mais qu'il a esté mal executé, combien que les ministres de par dela ont esté presens aux affaires[2].» Comme on s'enquiert encore des motifs de son voyage, Morély répond « qu'il vouloit aller à ses affaires particuliers ne voulant declairer aultre, toutesfois qu'il alloit la pluspart pour cela[3].» Cette réticence nous intrigue, nous verrons plus loin ce qu'il en faut penser.

La confrontation que l'on fit ensuite de Bordon avec Morély n'apporta aucun nouvel éclaircissement. Bordon maintint sa déposition de la veille et Morély la contesta sur le point relatif à la fameuse lettre de Bèze[4]. «Bien est vray,» soutint-il, «que les Eglises de France avoient escript aux aultres que l'Eglise de par deça y consentoit, et qu'il ne pença jamais de dire ainsi comme led. Bordon a raporté.» On fit sortir Morély, et

le sieur de Liancourt, ambassadeur extraordinaire du roi de France, vint à Genève lors de l'affaire Didato. — Le seigneur du Vellut se nommait Adrian de Saint-Amand. Le 28 août 1552 déjà, il perdait à Genève « Anthoinette de Bourgoigne » sa femme (R. décès, vol. 1, f° 77), et Viret racontait l'événement à Farel (1[er] sept. 1552, *Op. Calv.*, t. XIV, col. 355). Quant à la généalogie que les éditeurs des *Opera*, s'appuyant sur GALIFFE (t. I, p. 208, art. Pictet), attribuent au seigneur du Vellut, elle est fantaisiste. Nous donnerons sur la vie de ce personnage et de celui qui va suivre d'autres détails dans notre ouvrage sur Jehan Morély.

[1] Antoine de Lautrec, seigneur de Saint-Germier ou Saint-Germie, conseiller au parlement de Toulouse, jurisconsulte distingué, fut du nombre des nouveaux bourgeois, faits en 1555, peu avant l'émeute du 16 mai dont ils furent indirectement la cause.

[2] « Et que quand à luy, il sçait bien qu'on n'a pas suivi le conseil des ministres... »

[3] « Int. quand il partit d'icy, s'il demanda congé et pourquoy. R. qu'ouy et qu'il dit qu'il vouloit aller... »

[4] « Int. à qui aultre il en a parlé. R. : Au s[r] Cornaz. — Apres quoy luy a esté confronté personnellement led. Bordon, lequel ayant derechefz affirmé sa deposition et responces d'hier estre veritables, les a maintenues telles aud[t] Morelli, present, mais led. Morelli a nyé avoir dit aud. Bordon que M. de Beze en eust escript aux Eglises de France.»

Digitized by Google

Bordon, de nouveau sur la sellette, répondit avec moins d'assurance: « Il luy semble que led. Morelli luy dit cela, mais qu'il ne le veult maintenir[1]. » D'ailleurs Bordon commençait à trouver sa situation mauvaise et cherchait à tirer son épingle du jeu: « Toutefois, prie-t-il, qu'on aye esgard qu'il n'estoit point allé trouver Morelli pour led. fait. » Ce fléchissement de Bordon obligea les juges à insister davantage[2]. Il se montra de plus en plus vague. « A respondu que quand à luy il ne voudroit charger led. de Villiers ny aultres, toutesfois qu'il luy semble que led. Villiers luy aye ainsi parlé, ou bien qu'il ne l'a pas bien entendu. Et apres, a dit qu'il ne croit aultrement que led. de Villiers ne l'aye dit. Et puis, a dit que, luy inquis se pourroit estre equivoqué en ce que led. pourroit avoir dit des Eglises de France et que led. de Beze en auroit escript. » On lui donne lecture de la déposition du seigneur de Lémeri qu'il affirme « estre veritable et qu'il est tout ainsi qu'il a déposé par ce que lhors il le luy dit tout de fresche memoire. » Une dernière fois, le 12 avril, on l'interroge; il ne se rétracte pas, dit pourtant « qu'il se tient à ce que led. de Villiers en a declairé, » et, par là, demeure dans une sage imprécision[3].

[1] « Et estant retiré led. Morelli, led. Bordon a esté inquis et interrogué s'il est en bonne souvenance que led. Morelli eust dit ces propos et s'il le veut maintenir et en est bien asseuré. R. qu'il luy semble... »

[2] « Interrogué derechefz led[t] Bourdon s'il veult pas maintenir lesd. propos luy avoir esté dit par led. de Villiers. »

[3] « Responces dud[t] Bordon faites es mains de Mess[rs] le 12 d'avril 1560. — Ayant presté le serment, int. s'il s'est point readvisé de dire verité et ce qu'il a dit est vray. R. qu'il n'est advisé de dire aultre et qu'il est vray ce qu'il a dit. — Int. s'il veult advouer la deposition de Lemeri. R. que ouy. — Int. s'il veult maintenir que led. de Villiers luy aye tenu les propos lesquelz il a redit aud. de Lemeri. Resp. que ouy et qu'il est veritable et qu'il l'a dit en bonne conscience. — Sus ce luy a esté confronté led. de Villiers, lequel a nyé avoir dit aud. Bordon ce qu'il a revelé aud. de Lemeri et qu'il ne le luy a jamais dit. — Et apres led. Bordon a dit qu'il n'a dit que les Eglises deussent distribuer tous ensemble pour les affaires dont estoit question et qu'en cela il desadvoue lad. deposition; bien est vray qu'il luy a dit que led. Morelli luy avoit dit que led. spect. de Beze avoit escript aux Eglises de par dela que l'Eglise de par deça aprouvoit ce voiage. Et apres a dit qu'il se tient à ce que led. de Villiers en a declairé. — Int. s'il a pas mal fait d'avoir avancé telz propos et s'il en merite pas chastiement. — Remis à ordonnance. »

Digitized by Google

Bordon, en jasant, s'était évidemment trompé. On peut s'expliquer semblables inconséquences sans y chercher de la mauvaise foi. Morély ne lui avait pas confié des détails aussi nets qu'aux membres du Conseil, et Bordon paraît avoir compris et répété à sa manière le peu qu'il avait retenu. Du reste écoutons les témoins; jusqu'ici c'étaient les informations.

L'innocence des pasteurs n'en sortait pas si éclatante qu'il ne fût opportun de la blanchir tout à fait: il y allait de leur honneur. Aussi, avec beaucoup de déférence, les magistrats leur en offrirent-ils l'occasion. Le jeudi 11 avril, le « Livre des Criminelz » porte: « N. Jehan Morelli, Françoys Bordon. — Et en oultre a esté arresté de communiquer aux s^rs ministres, notamment à M. Calvin, les responses desd. Bordon et M. de Villers, nommé N. Jehan Morelli, attendu qu'ils pretendent estre chargés par lesd. propos[1]. » Messieurs auraient donc douté que les accusés fussent coupables, pour tenir ce langage? Calvin garda les pièces toute la journée, et, décidé à se disculper, pria les syndics d'accorder audience à la Compagnie.

« L'on a raporté comme, suivant l'arrest d'hier, l'on a communiqué les responses desd. detenus à M. Calvin pour les communiquer aux ministres si besoing estoit; lequel, les ayans gardees jusques au soir, les a rendus et a prié qu'ils puissent estre ouys en presence dud. Villers lhors qu'on le fera respondre[2]. » Ce même jour, Jehan de Lémeri fut libéré.

Le vendredi 12 fut une journée mémorable: les « spectables seigneurs ministres de ceste cité » vinrent aux prisons avec tout le Petit Conseil. Trois syndics, treize conseillers, l'auditeur et le sautier étaient présents. C'étaient les syndics Migerand, Roset et Baudichon[3]; les « Nobles seigneurs con-

[1] R. sent. crim., vol. II, f° 86 v°.

[2] *Ibid.*, f° 87.

[3] Claude Baudichon de la Maisonneuve, fils de Jean maître des halles en 1510, était, en 1555, membre du Deux-Cents, et du Petit Conseil en 1559. Syndic en 1560, 1564, 1568, 1572, 1576, il mourut en 1579, âgé de 70 ans (GALIFFE, t. I, p. 386 et 387). Le 9 décembre 1560, il venait d'être nommé capitaine de Rive.

Digitized by Google

seillers Aubert[1], Porral, Botellier, Corna, De Arca, Jehan Pernet[2], Donzel, Lect, Lullin[3], Britillon[4], Summaretaz, Magistri, Bon[5], François Chasteauneufz[6], auditeur instant [et] Lupi Tissot saultier.» Les plus grands noms de la Réforme française se trouvent parmi les ecclésiastiques: « Jehan Calvin, Pierre Viret, Nicolas des Galars[7], Raimund Chauvet[8],

[1] Le conseiller Henri Aubert, ancien apothicaire, membre du Deux-Cents en 1536, du Petit Conseil dès 1541, syndic en 1549, 1555, 1559, 1563, 1567 et 1571. Ce fut à lui qu'arriva la fameuse mésaventure du 16 mai 1555, où le capitaine Perrin avait tenté de lui arracher le bâton syndical. Il fut membre du Consistoire dès la formation de ce corps. Cf. Mss. Roget, t. III, p. 271; GAUTIER, t. III et IV, *passim*. Nombreuses références dans *Op. Calv.*

[2] Jean Pernet, syndic en 1557 et 1561, mourut en charge. Il était entré au Conseil en 1555, où il appuya les amis de Calvin, et fut lieutenant en 1559 (GAUTIER, t. IV, p. 254).

[3] François Lullin, l'ancien hôtelier de la Tour perse (*ibid.*, t. III, p. 73, n. 2), délégué à Berne en 1549 (*ibid.*, p. 379 et suiv.), entra au Conseil en 1559, en même temps que Claude de la Maisonneuve et fut évincé aux élections de 1561 (cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 72).

[4] Pierre Bretillon, Britillon ou Bertillon, membre du Petit Conseil dès 1557, semble-t-il, et non pas depuis 1551, comme le dit Roget (*ibid.*, p. 73).

[5] Louis Bon, conseiller de 1557 à 1565, année où il mourut. — Il remplaça Jean Donzel au syndicat, le 27 avril 1561; en 1563, il était trésorier (Mss. Roget, t. II, p. 269).

[6] L'auditeur François de Chasteauneuf, fils de Claude, fut du Deux-Cents en 1555, auditeur en 1558, hospitalier en 1568, et mourut en 1593. Cf. Mss. Sordet, t. I, p. 362.

[7] Nicolas des Gallars, seigneur de Saules, peut-être né à Paris, pasteur à Genève en 1544, fut nommé à Jussy en 1553; en 1557 partit « de son bon gré » pour Paris où il remplaçait François de Morel. Il n'y resta que quelques mois. Obligé de fuir à son tour, il revint à Genève. Jean Macar lui succède alors (R. V. C., 1er janvier 1558; ROSET, p. 408). Cette année 1560, où il comparaît, il allait être envoyé à Londres, afin d'organiser l'Eglise française réfugiée. Il prit part au colloque de Poissy, et devint le ministre de la reine de Navarre (1570) qu'il assista à ses derniers moments. Il demeura dans le Béarn où on le trouve encore en 1579. Voir SCHICKLER, *passim*; *Fr. prot.*, art. Des Gallars, et DOUMERGUE, t. III, p. 597-605.

[8] Ancien franciscain, né apparemment à Saint-Chély-d'Apcher, dans la Lozère, vécut quelque temps à Strasbourg, puis à Genève où il fut nommé pasteur de Saint-Gervais (1545). Son caractère impétueux l'exposa aux attaques des perrinistes et des Bernois. Il mourut de la peste en 1570, sans qu'on lui connaisse de postérité mâle. Cf. Mss. Roget, t. II, p. 45 et p. 241-245; *Fr. prot.*, 2e édit., t. IV, col. 260.

Digitized by Google

Michel Cop[1], Theodore de Beze, Jehan Maccard, François Bourgoing[2], Loïs Enoc[3], François Morel, Nicolas Colladon[4].»

Le seigneur premier syndic Migerand fait la prière et rappelle « la procedure precedente et la cause de l'assemblee presente[5].» Spectable Calvin, au nom des ministres, « remercie de la com-

[1] Michel Cop, frère cadet, et non fils, de Nicolas, le célèbre recteur de l'université de Paris, fut chanoine de Cléry (on ignore si ce fut avant ou après son frère Jean; cf. *Op. Calv.*, t. XII, col. 64), se convertit et devint pasteur à Genève (1545), où il épousa Ayma Warembert; il mourut en 1566. Galiffe (t. IV, p. 82) et Roget (*Peuple de Genève*, t. II, p. 180) donnent sur lui des renseignements erronés. Voir DOUMERGUE, t. III, p. 576-588; GAUTIER, t. III, p. 278-280.

[2] François Bourgoin ou Bourgoing, seigneur d'Agnon, chanoine de Nevers, vint à Genève en 1545, la même année que Chauvet et Cop; il y devint pasteur et occupa dès lors différents postes, soit en ville, soit à la campagne; desservit en France les Eglises de Chaumont et de Troyes et fonda celle de Moulins. Il mourut à Troyes en 1565. Il s'était lié avec Hotman et fit plusieurs travaux littéraires. Outre ceux mentionnés par *La France protestante* (art. Bourgoing), il traduisit les Décades d'Henri Bullinger (cf. *Op. Calv.*, t. XXI, col. 697, 4 juillet 1558). Cf. Mss. Roget, t. II, p. 5 et suiv., p. 63.

[3] Louis Enoc, né à Issoudun en Berry, se retira avec sa femme dans le Pays de Vaud (1549), puis à Genève (mai 1550). En 1550, il devint principal du collège; en 1557, pasteur en ville, et fut en 1566 au au service de la duchesse de Ferrare. Cette année même, il succéda à Bèze comme recteur de l'Académie mais résigna son emploi à cause de sa mauvaise santé. On ne connaît pas la date de sa mort, qui eut lieu après l'an 1569 (il existe de lui une lettre datée du 23 août 1569) et avant 1571. Il écrivit quelques ouvrages de philologie. Cf. *Fr. prot.*, art. Enoch; A. ROGET, *Louis Enoch, ou un régent du seizième siècle* (*Etrennes genevoises*, 1878, p. 33 et suiv. Enoc ne fut jamais à la tête du collège de Lausanne, comme le croit l'auteur); Mss. Roget, t. II, p. 173, 180; J. BONNET, *Le ministre Enoch et l'Eglise de Montargis*, 1567-1568 (*Bull. prot.*, t. XXXII, 1883, p. 107-111); DOUMERGUE, t. III, p. 376-378; BORGEAUD, *passim*.

[4] Nicolas Colladon, né à La Châtre en Berry, étudia le droit, puis la théologie à Lausanne en 1549, devint, en 1552, bachelier au collège de Rive à Genève. Ministre à Vandœuvres (1553), puis en ville, fut le collaborateur de Calvin dans plusieurs publications. Il rédigea la biographie du réformateur. Recteur de l'Académie, en 1564, il finit par se brouiller avec Th. de Bèze et se montra très hostile au gouvernement genevois. Déposé en 1571, nommé professeur de théologie à Lausanne en 1572, il mourut en mai 1586. Cf. *Fr. prot.*, 2e éd., t. IV, col. 512; BORGEAUD, p. 106-120 et CHOISY, *passim*.

[5] « Vendredi 12 d'avril 1560. Les spect. seigrs ministres de ceste cité sont icy aux prisons comparus suivant ce qu'aujourd'huy a esté arresté... La priere faite, le sr premier scindique Migerand a declairé

Digitized by Google

munication que leur a esté faicte des responses dud. Morelli et remonstre comme la cause que leur a esmeu de venir icy est pour ce que la chose est de consequence, et attouche mesmes l'estat de ceste republique. Car, quand à eux, ilz ne sont nullement coulpables de ce qu'on leur veult attribuer et de quoy led. Morelli, par ses propos et responses, les charge à grand tort. Et partant, ont bien voulu comparoistre de venir pour en respondre. »

Devant cette solennelle assistance, on introduit Morély qui prête serment. On lui demande s'il entend modifier ses affirmations antérieures[1]. Sur un ton respectueux, mais où l'on perçoit une légère impatience, il répond n'avoir pas « regardé de pres à tout ce qu'il a dit, et quand il eust pencé qu'il se deust esplucher de point en point, qu'il y eust mieux advisé, se recommandant neantmoins à la benignité de noz s^rs. — Int. si ce qu'il a dit est vray. R. que ouy et que s'il est nié, qu'il le veriffiera. — Luy a esté faite lecture de ses premieres responces, lesquelles il a affirmé de plus pres estre veritables, toutesfois que si on les veult esplucher de point en point qu'on trouvera bien à mordre, may que en soyt, elles sont veritables. »

Calvin, toujours au nom des ministres, réplique[2] « que led. de la Roche n'est point venu et n'a communiqué à eux dud. affaire, tellement que ce que led. Morelli en a dit est faux et controuvé[3]. » Morély, après un préambule de la plus grande

la procedure precedente et la cause de l'assemblee presente. Sus ce lesd. spect. ministres, par l'organne dud. spect. Calvin, ont remercié de la communication... »

[1] « Apres quoy a esté appellé led. Morelli, lequel, ayant presté serment, a esté interrogué s'il vouloit rien dire aultre de ce qu'il a dit. A respondu que quand à luy, en respondant, il n'a pas regardé de pres... »

[2] « Sus ce lesd. sg^rs ministres par l'organe dud. spect. Calvin ont respondu premierement que led. de la Roche... »

[3] Ce texte mérite une attention scrupuleuse: que prête-t-il au juste à Calvin ? Signifie-t-il que La Roche-Chandieu n'est pas venu à Genève et n'a pas parlé aux pasteurs du complot, ou serait-ce que La Roche-Chandieu n'est point venu à Genève pour leur parler du complot ? tout est dans cette nuance. Calvin, dans le premier cas, nierait que Chandieu soit venu à Genève, ce qui est contraire à la réalité. Dans le second, Calvin contesterait seulement qu'il soit venu chargé d'une mission spéciale auprès de l'Eglise de Genève. Pour ce qui est de l'interprétation du texte

Digitized by Google

civilité[1], expose « que ce qui l'a induit de parler de ceste sorte a esté que led. de la Roche en ayant communiqué avec led. spect. Calvin qui ne luy avoit accordé ce de quoy estoit question, que par consequent on peult dire qu'ilz avoient communiqué dud. affaire ensemble, et que, ayant fait cela avec led. s^r Calvin, que les aultres ministres n'estoient pour y estre contraires. »

Les adversaires, on le voit, jouent serré et sont de taille à se bien défendre. Les derniers mots de Morély sont empreints d'une certaine ironie envers les ministres. Calvin ne tenait pas à révéler ce qui lui avait été confié à titre purement individuel; mais, voyant que Morély en savait trop pour le dispenser d'entrer en matière, il se décide à faire pleine lumière et à exposer aux conseillers-juges les circonstances

même, l'on peut être embarrassé. Cependant cette construction coordinative, substituée à une subordinative, n'est pas inconnue au XVI^e siècle. C'est l'équivalent d'une forme grecque, puis latine. Calvin, par exemple, traduisait le verset: « ἀλλὰ ὕπαγε σεαυτὸν δεῖξον τῷ ἱερεῖ » (Matth. VIII, 4) par: « mais va, et te monstre au Sacrificateur » (*La Bible qui est toute la saincte Escripture, contenant le vieil et le nouveau Testament*, s. l., R. Estienne, 1560, f°), ce que l'on rend aujourd'hui par: « mais va te montrer au prêtre » (cf. les traductions de Segond et de Stapfer). Nous relevons ailleurs (p. 219, n. 4 réception d'Antoine Digne) cette proposition: « s'offrant et se soubmectant à la forme de sad. requeste » pour: « s'offrant se soubmectre... » Cette manière avait donc passé dans l'usage. La phrase: « n'est point venu et n'a communiqué » égale: « non venit neque communicavit » pour « non venit ut communicaret ». MM. Dufour, Borgeaud et Le Coultre, à qui nous avons demandé avis, l'entendent bien ainsi. D'ailleurs, serait-il possible que le réformateur ait nié la présence à Genève d'un étranger si réputé et si connu des Genevois? Venir incognito? C'est peu vraisemblable déjà; voici qui l'est moins encore: Chandieu, au moment du procès, était à Genève; les juges pouvaient l'interroger directement sur ce point. Calvin aurait-il été assez imprudent pour risquer, sans aucun avantage, d'être surpris à mentir, et cela encore avec la complicité secrète de tous ses collègues, devant lesquels il répond aux questions des magistrats? Hypothèse absurde. Enfin si Calvin avait prétendu nier la venue de Chandieu, Morély aurait eu beau jeu. Or, que fait-il ? Il s'excuse et sa réfutation porte, non point sur ce fait capital: Chandieu vint-il ou ne vint-il pas ? mais sur le sens de la conversation qu'eurent ensemble le pasteur de Paris et le réformateur de Genève.

[1] « Led. Morelli a repliqué qu'il confesse qu'il pourroit avoir failli de parler en general toutesfois qu'en special, priant l'excuser de ce qu'il a passé de parler generalement, mais que ce qui l'a induit... »

Digitized by Google

les plus minutieuses de l'entrevue qui lui valait cette désagréable explication. Il confesse[1] « estre vray que led. de Chandieu estoit venu icy et luy ayant parlé de la tirannie qu'est à present et des remedes qu'on y pourroit prendre, il luy respondit et remonstra beaucoup de raisons par lesquelles il luy donnoit à entendre que l'entreprinse, telle qu'elle estoit, n'estoit fondee en la Parolle de Dieu, mais que, s'ilz avoient le chefz pour le gouvernement de France et qu'il fut besoing de luy assister, pour faire justice et faire jouxte l'ordre establi par les loix de France, sans espandre le sang humain, que lhors on se pourroit mettre en debvoir; et qu'il a heu toujours dit que le fait tel qu'il estoit entreprins qu'il le reprouvoit et encores plus personnes telz qu'ilz l'entreprenoient. » Puis, tout d'un trait, intégralement, il narre ce qu'il sait et ce qu'il a fait. Sa longue déposition nous fait l'impression d'un plaidoyer *pro domo sua.* Elle va nous montrer sa pensée, entière et nue.

« Apres led. Calvin, requis de le dicter affin qu'il fut bien redigé par escript, a dit qu'il confesse que led. de Chandieu est venu icy parler avec luy pour luy demander remede pour empescher les persecutions, mais qu'il n'en voulut point communiquer à la compagnie des aultres ministres, et que de son costé il a taché par tous moiens de rompre l'entreprinse qu'il luy proposoit; mais, en somme, il confesse luy avoir dit les semblables propos: qu'il ne disoit pas[2] que s'ilz avoient celuy qui doibt

[1] Nous donnons, à titre de comparaison, quelques passages des lettres de Calvin contenant le récit des mêmes événements. A Coligny (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 425): « ...sept ou huit mois au paravant [avant le tumulte], quelqu'un ayant charge de quelque nombre de gens, me demanda conseil s'il ne seroit pas licite de resister à la tyrannie dont les enfans de Dieu estoyent pour lors opprimez, et quel moyen il y auroit. Pource que je voyoye que desjà plusieurs s'estoyent abreuvez de ceste opinion, apres lui avoir donné response absolue qu'il s'en faloit deporter, je m'efforçay de lui monstrer qu'il n'y avoit nul fondement selon Dieu... »

[2] *Ibid.*, col. 426: « Bien lui accorday je que si les princes du sang requerroyent d'estre maintenus en leur droit pour le bien commun, et que les cours de parlement se joignissent à leur querele, qu'il seroit licite à tous bons sujects de leur prester main forte. L'homme me demanda bien quand on auroit induit l'un des princes du sang à cela, encore qu'il ne fust pas le premier en degré, s'il ne seroit point permis. Il eut encore response negative en cest endroit. »

Digitized by Google

estre chefz du royaume au Conseil du Roy, selon les loys de France, lequel les advouat et se declairat et qu'il ne fut question que de proceder par voye de justice, sans user de violence ny venir aux armes, qu'on eust à prester la main forte, d'aultant que toutes les cours de parlement, la noblesse et le peuple favoriseroient à ceste cause. Il confesse aussi que led. Chandieu luy fit plusieurs repliques[1], mais il ne voulut passer plus oultre, luy declairant qu'il ne luy estoit point licite selon la Parolle de Dieu. Et qui plus est, s'il y avoit une seule goutte de sang espandue, que les ruisseaux en couleroient partout, et que tout le monde ne pourroit empescher qu'il n'y eut ung horrible brigandage et qu'il valoit mieux que nous mourissions tous que de exposer l'Evangile en tel oprobre[2]. Dit plus oultre que tant s'en fault qu'il aye donné conseil ny rien advoué, que ayant entendu que le s[r] de la Renaudiere[3] avoyt dit à quelcun,

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 426, « Il n'y eut pas faute de replique, voire avec quelque couleur. Car il n'estoit pas question de rien attenter contre le Roy ni son authorité, mais de requerir un gouvernement selon les loix du païs, attendu le bas aage du Roy. Ce pendant les lamentations estoyent grandes de l'inhumanité qu'on exerçoit pour abolir la religion; mesme que d'heure en heure on attendoit une horrible boucherie, pour exterminer tous les povres fideles. Je respondi simplement à telles objections, que s'il s'espandoit une seule goutte de sang, les rivieres en decoulleroyent par toute l'Europe. » A Pierre Martyr, le 11 mai 1560 (*ibid.*, col. 82), Calvin rapportait ces mêmes mots: « Dicebam enim fieri non posse quin ex gutta una mox proflluerent fluvii qui Galliam obruerent... »

[2] A Coligny (*ibid.*, col. 426): « Ainsi qu'il valoit mieux que nous perissions tous cent fois, que d'estre cause que le nom de Chrestienté et l'Evangile fust exposé à tel opprobre. »

[3] *Ibid.*, col. 427: « Quelque temps apres je fus bien esbahi que La Renaudier, estant arrivé de Paris, me conta que la charge lui estoit donnée... Or... je le reboutay bien loin, en sorte que jamais il ne put arracher de moy signe aucun de consentement, mais plustost je mis peine à le divertir de ceste folie par beaucoup de raisons qu'il seroit trop long de reciter. Luy, se voyant frustré de son attente, complote en cachete, tant pour desbaucher ceux qu'il cognoissoit estre legers, que pour vuyder les bourses de ceux qui n'eussent point voulu marcher. Cela se faisoit en petite compagnie, et avec serment de n'en sonner mot. Or il y eut quelqu'un qui, n'estant pas si devot à desbourser, se retira vers maistre Pierre Viret, et lui descouvrit que La Renaudier, le solicitant à faire quelque contribution, l'avoit adjuré de n'en rien dire, sur tout à moy, pour ce que je ne vouloye point qu'on sçeust que je m'y accordoye. Maistre Pierre Viret incontinent vint à moy, selon son devoir, et sur le champ je priay monsieur de Beze de faire venir l'homme, et appellay quelques tesmoins,

Digitized by Google

qu'il n'en failloit point demander aud. s^r Calvin conseil, parce que cela luy faschoit, mais toutesfois qu'il n'y contredisoit pas, le taxant obliquement, il le fit prier, sans parler à luy ny sans luy dire pourquoy, de se trouver en la presence de ses freres Viret, Macard, de Beze et Colonges, et luy remonstrer que s'il avoit ainsi parlé, qu'il luy faisoit grand tort et qu'il ne le pourroit pas souffrir. Chacun lhors congnut comme il en alla. A quoy il luy respondit que jamais n'avoit tenu lesd. propos, confessant qu'il l'eust fait grand tort, veu qu'il sçavoit le contraire et avoit ouy de sa propre bouche qu'il n'approuvoit lad. entreprinse[1]. — Et aussi que quand quelcun leur en est venu demander particulierement, qu'il leur a dit que le fait luy a toujours despleu et encores plus les personnes[2]. »

Calvin venait de reconnaître deux faits essentiels: la visite d'Antoine de Chandieu, venu exprès pour prendre son conseil, et son approbation personnelle d'une politique d'opposition fondée sur la légalité et le droit[3]; celle-ci devait être sans violence, et Calvin posait la condition expresse que les réformés eussent de leur côté « celuy qui doibt estre chefz du royaume au Conseil du Roy selon les loys de France, » Antoine de Bourbon, premier prince du sang. Morély disait un peu plus que cela, en ajoutant que les ministres avaient eu part aux propos de

en presence desquels je le redarguay asprement de ce qu'il avoit emprunté mon nom à fausses enseignes. » A Bullinger (*ibid.*, col. 84), Calvin faisait ce récit: « ... ex Gallia venit quidam nullius apud me pretii, qui se creatum esse ducem apud me gloriatus est. Compescui statim eius iactantiam, meque ab hac conspiratione longe abhorrere professus sum. Postridie homo famelicus, qui praedam undique aucupabatur, ut amicum divitem illaquearet, ac sub collationis praetextu emungeret bonam pecuniae summam, impudenter mentitus est, mihi non improbari conspirationem: sed me invidiae declinandae causa nolle palam fieri. »

[1] A Coligny (*ibid.*, col. 427): La Renaudie « protesta et jura qu'il n'en estoit rien, confessant de son bon gré que s'il eust parlé ainsi, il eust esté un menteur trop effronté, veu qu'il avoit entendu tout le contraire de moy. »

[2] *Ibid.*, col. 429: « Et de fait, j'ay tousjours dit que si le fait me desplaisoit, la personne de La Renaudier m'en desgoustoit encore plus. »

[3] Voilà bien la consultation, racontée par lui-même, du plus éminent des jurisconsultes et théologiens que, d'après les historiens contemporains, les conjurés interrogèrent avant de mettre leurs plans à exécution.

Digitized by Google

Chandieu, et cela avait de l'importance; sauf cette différence, les deux exposés concordaient pour le fond.

Le seigneur de Villiers, lorsqu'il eut la réplique, n'eut aucune difficulté à le prouver. Il prend acte[1] de « ce qu'a esté dict par led. spect. Calvin et ne fait doubte que les choses se soient ainsi passees comme il les a declairees, lesquelles se conforment nommement à ce qu'il a dit: que les choses, ainsi qu'elles ont esté conseillees et proposees, estoient selon Dieu et se pouvoient legitimement entreprendre. »

Après la défense de Calvin, la défense de Bèze.

« Led. s^r de Beze a respondu, quand à soy, qu'il confesse avoir baillé au s^r de la Renaudiere et à sa femme le pseaulme duquel il est question, comme plusieurs fois il leur a heu baillé d'aultres, et apres et nommeement luy ayant demandé celuy qu'ilz luy avoient ouy reciter. Et n'entend, par cela, avoir aucunement aprouvé l'entreprinse qu'on a suivie, veu que l'argument n'y tend pas aussi. Item, confesse avoir receu d'Allemagne une fueille de papier contenant quelques advertissemens qu'on pourroit faire, non pas sus le fait de la guerre, mais sus ce qu'on pourroit alleguer en justice à l'encontre de ceux dont il estoit question et que, pour ceste cause, apres bon advis, il a baillé led. advertissement à ung nommé M. de Senesme, allant par dela, avec lettres escriptes express affin qu'on sçeust que led. advertissement ne venoit point d'icy. Item, il confesse que led. s^r de Villiers, apres ung sermon, le vint trouver au logis avec ung nommé s^r de Cheron, lhors qu'il estoit prest à partir, où ilz eurent plusieurs propos, mais non pas pour sçavoir si l'entreprinse se debvoit ainsi faire ou non selon Dieu, ou s'ilz y debvoit aller, mais seulement sur les moiens qu'on pourroit tenir s'il advenoit que Dieu voulut adresser les choses à quelque tranquilité et meilleur estat. Et au surplus, quand au fait principal, luy sera aisé de prouver, si besoing est, que jamais ne conseille [n'a conseillé] à homme d'y aller, mais au contraire desmeu plusieurs, c'est à sçavoir tous ceux qui luy en ont demandé advis, combien qu'il aye desiré

[1] « Led. seigneur de Villers en repliquant qu'il emploie ce qu'a esté dict par led. spect. Calvin, etc... »

Digitized by Google

toujours que le tout revint à la gloire de Dieu, mieux qu'il n'osoit esperer. »

Pour ce qui est des faits cités par Théodore de Bèze, ils sont identiques à ceux allégués par Morély. Il confirme l'envoi par M. de Senesme d' « ung petit livret de Strasbourg, » avec lettres, la remise à La Renaudie du psaume *Deus ultionum dominus* et enfin la visite qu'il reçut de Morély et de M. de Chéron. Mais l'interprétation donnée par l'un et par l'autre en est différente. A écouter Morély, on se représente que Bèze ne se serait pas opposé à un coup de main, tandis que celui-ci proteste énergiquement n'avoir jamais eu semblable pensée, et avoir bien plutôt « desmeu plusieurs » de s'affilier à cette bande.

Morély reprit la parole; il s'efforça d'atténuer le dissentiment. Son adversaire avait dû mettre en son discours quelque vivacité décelant son mécontentement intime, car « led. de Villiers a repliqué, quand à mons^r de Beze, qu'il n'a esté esmeu d'affection quelcunque mauvaise de detracter de luy, ni de le vouloir comprendre es faultes qui se sont peu ensuivre de ceste entreprinse. Mais que, voulant demonstrer que ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait soubz bonnes raisons, a remonstré à noz s^rs qu'ainsi que les choses luy avoient esté donné à entendre, elles estoient selon Dieu et fondees en bonne raison, mesmement que c'estoit suivant le conseil donné par mess^rs les ministres, lesquelz advouans led. conseil, led. spect. de Beze ne se peult sentir offencé s'il a esté nommé de luy comme consentant à ce conseil, ce qu'il a voulu confermer par troys raisons, lesquelles led. s^r de Beze a accordé. Laisse led. Morelli le jugement à noz s^rs. »

Morély est certainement très fâché de l'embarras où il met Bèze. Avant de se retirer, « lesd. s^rs ministres, par l'organne dud. spect. Calvin, ont requis qu'il plaise adviser des meilleurs moyens, affin qu'ilz ne demeurent chargés d'avoir baillé aucun conseil de lad. mauvaise entreprinse, comme chacun sçait qu'ilz y ont toujours contredit. »

Théodore de Bèze, surtout, demeure extrêmement ulcéré, car il « a dit particulierement et requis aussi congnoistre si led. de Villiers le tient pas entierement deschargé. »

Quand les ministres furent partis, on procéda à un nouvel

Digitized by Google

interrogatoire de Morély, qui commençait aussi à reconnaître son imprudence. Le ton du juge n'était plus tout à fait le même. Le discours de Calvin, l'émoi de Théodore de Bèze, l'attitude imposante des pasteurs et leur dernière requête peuvent y avoir été pour quelque chose: « Int. si, en tant qu'il a parlé generalement des s^rs^ ministres, il a pas failli. R. que ce qu'il en a dit, il ne l'a dit pour detracter des s^rs^ ministres, et qu'en son voiage, il n'a suivi le conseil desd. s^rs^ ministres et qu'en tant que lesd. ministres aprouvent ce qu'en fut dit par led. spect. Calvin, qu'il a esté esmeu de parler ainsi generalement, priant excuser la faulte qu'il pourroit avoir fait et qu'il n'a entendu charger M. Calvin, auquel il porte tout honneur, et qu'il n'entend excuser la faulte qu'il pourroit avoir commise, mais confesse avoir failli, d'aultant que le propos qu'il pourroit avoir dit n'a pas esté en ediffication. Remis le fait devant Messieurs. »

Ainsi se termina l'audience; il y fut surtout question de Calvin et de Bèze. Un autre personnage dont les actes nous intéressent aussi, c'est Jean Morély. Employons les derniers instants de ce vendredi-saint pour reconstituer, s'il est possible, ses faits et gestes et apprendre ce qu'il était allé faire en France. Son voyage reste très énigmatique, bien qu'il y soit fait de fréquentes allusions. Quand on l'avait interrogé sur le but de son départ, il avait répondu qu'il allait vaquer à ses affaires, « ne voulant declairer aultre, toutesfois qu'il alloit la pluspart pour cela. » C'était donc aussi pour autre chose. Nous nous étonnons que, dans un temps où l'on ne prenait pas envers les prévenus des ménagements excessifs, on n'ait pas contraint Morély à quitter son impressionnante réserve. Les juges craignaient-ils de trop sensationnelles révélations et virent-ils qu'il valait mieux ne pas approfondir le mystère ?

Avant de quitter Genève[1], Morély avait été voir M. de Bèze en compagnie de Jehan d'Arpus dit Chéron. Le recteur affirme

[1] C'est le 1^er^ janvier 1560 que Morély obtint du Conseil l'autorisation « de faire un voyage en France pour sez affaires de grande consequence, » et qu'on lui accorda « bening congé » (R. C. vol. 55, f° 167).

Digitized by Google

qu'on ne s'entretint que des mesures éventuelles à prendre, au cas où le gouvernement de France changerait de mains. Le soin qu'il met à dire que ni Morély ni Chéron ne lui demandèrent si l'entreprise pouvait se justifier d'après la parole de Dieu, non plus que « s'ilz y debvoit aller, » nous est une forte présomption que M. de Villiers et son compagnon hésitaient précisément à se joindre à l'expédition de La Renaudie.

Si au cours de cette conversation, datant de décembre 1559 plutôt que de janvier 1560, Bèze ne prit pas le soin empressé de mettre ses auditeurs en garde contre le dessein qu'on ourdissait en France, c'est qu'à ce moment, il pouvait espérer encore que le roi de Navarre en viendrait à diriger lui-même les opérations; rien ne servait donc de décourager ses coreligionnaires, disposés peut-être à se joindre à lui. Mais Bordon avait été beaucoup plus catégorique: il avait soutenu que Morély s'en allait avec l'agrément de l'Eglise de Genève et que Bèze en écrivait aux Eglises de France. Il brodait, assurément. Arrachons la broderie, il reste le canevas: le voyage était en corrélation avec la prise d'armes, cela est encore confirmé par l'obligation où est Morély de spécifier « qu'en son voiage il n'a suivi le conseil desd. s^rs^ ministres. »

Le procès tirait à sa fin. On pressent déjà que les juges, qui sont magistrats en même temps, ne pouvaient pas relâcher les détenus sans punition. C'eût été, vu l'état des choses, donner tort aux ministres, jeter le discrédit sur ce corps et sur l'Eglise de Genève tout entière. Eux-mêmes, enfin, eussent risqué d'encourir le reproche de complicité. La république était en cause.

Pour l'acquit de leur conscience, cependant, « le sabmedi treze d'avril, en presence des Nobles et honnorés s^rs^ scindiques Pierre Migerand et Michel Roset, N. Antoine Chandieu, dit s^r^ de la Roche, gentilhomme natifz de Chabot [on lit plutôt: Chabor] en Maconnoys » est appelé « pour l'ouyr et entendre de ce qu'il sçait de ceste derniere entreprinse et qui en estoient les autheurs. »

Comme Morély avait donné à entendre que Chandieu était

Digitized by Google

venu dans le but d'exposer aux pasteurs la grave décision que les réformés de France balançaient à prendre, et qu'il avait, lors de son retour à Paris, déclaré « icelle entreprinse estre aprouvee par lesd. ministres, » et que « les Eglises de par dela ont esté ainsi informees, » il était expédient d'avoir l'avis de celui qui aurait, soi-disant, servi d'intermédiaire entre les Eglises de Genève et de France. Voici ses réponses:

« A dit et declairé que l'issue de telle entreprinse a esté pitoiable et que le s^r de la Renaudiere estoit l'ung des chefs.

Int. s'il sçait point que lad. entreprinse a esté point conseillee par les ministres de ceste cité. R. que non, et qu'il sçait bien qu'ilz ne l'ont pas approuvee, ainsi qu'elle a esté executee, et que comme lad. entreprinse a esté faite, qu'elle a despleu ausd. ministres, comme il le sçait bien.

Int. si dempuis quelque temps en ça, il a pas esté en ceste cité. R. qu'il y a asses longtemps, à sçavoir des le moys d'octobre dernier.

Int. s'il a point heu parlé de ses affaires à spect. M. Jehan Calvin et que c'est qu'il luy en respondit. A dit et respondu, comme estant venu icy pour parler aud. spect. Calvin, il luy remonstra la tyrannie de ceux de Guise, les oppressions qu'ilz faisoient sus le peuple, les persecutions que par leur moien estoient faites en France, comme ilz ne cerchent que la ruine de France, et que par succession de temps pourroient usurper le royaume, et que pour ces raisons et aultres, y se pourroit faire que on observa ce qui est establi par les loix de France que, quand le Roy est en bas eage, doibvent estre gouverneurs ceux qui aprochent plus de la couronne et ne princes estranges, comme peuvent estre lesd. de Guise qui pretendent droit en la Provence et Anjou; et qu'à cest effet l'on pourroit se renger avec led. prince et aultres propos. A quoy led. spect. Calvin respondit que cela seroit purement civil et se pourroit licitement faire que les estatz se joingnissent avec le roy de Navarre pour y mettre ordre, comme aussi de droit luy apartient, et qu'il ne trouvoit mauvais que les fideles en ceste sorte fussent du nombre. »

Les juges alors communiquèrent à Chandieu la déposition de Calvin, en lui demandant si elle s'accordait avec les con-

Digitized by Google

versations qu'il avait eues avec lui[1]. « A quoy a respondu qu'il est vray et qu'il luy tint et dit lesd. propos et qu'il n'entend que led. spect. Calvin aye aprouvé l'entreprinse telle qu'elle a esté executee. »

Le pasteur Antoine de la Roche-Chandieu, qui avait donc séjourné à Genève en octobre 1559, confirme en tous points ce qu'a dit le réformateur, sans infirmer, en ce qui concernait ce dernier, ce qu'a dit Morély. Celui-ci n'avait jamais prétendu que spectable Calvin « aye aprouvé l'entreprinse telle qu'elle a esté executee. » Cette déposition précise même tout ce que l'accusé avait répété à satiété au cours de tous les débats, que l'on n'avait pas « donné tel conseil duquel tel evenement en soit issu, mais qu'ainsi que les choses du commencement ont esté proposees et conseillees, l'affaire se pouvoit raisonnablement entreprendre. » Réserve faite, et réserve grave, qu'au lieu de nommer Calvin seul, il faisait mention de tous les pasteurs. La Roche-Chandieu dit lui-même que Calvin donnait son adhésion, à condition que les états généraux et le roi de Navarre s'accordassent pour chasser les Lorrains. N'était-ce pas là ces « choses proposees et conseillees » au commencement ?

La sentence fut lue le matin du lundi de Pâques, 15 avril 1560, « en conseil ordinaire, » par J.-F. Bernard, secrétaire. Elle dénote chez les juges un plus grand souci de sauver la réputation des ministres que de rendre pleine justice au seigneur de Villiers. Le verdict en fait foi:

« Messieurs, ayans ouy et entendu les responses faictes entre leurs mains par Jehan Moreli, dict s^r de Villiers, sur le faict pour lequel il estoit detenu prisonnier, à sçavoir qu'il avoit dict à François Bourdon que les ministres de l'Eglise de Geneve avoient consenty à une certaine entreprise de port d'armes pour empescher les persecutions de France, aiant aussi entendu les responses faictes par lesd. ministres tendantes afin de monstrer leur innocence en cest endroit, et que

[1] « Sus ce luy a esté faite lecture de la confession dud. spect. Calvin, contenue aux proces de Jehan Morelli, dit s^r de Villers, et a esté interrogué s'il est pas vray que led. Calvin, lhors qui luy en parla, luy dit pas les mesmes propos ou semblables. »

Digitized by Google

c'estoit à grand tort et contre toute verité qu'on les chargeoit d'un tel cas et qu'on les enveloppoit en telle meslee, le tout deuement et meurement poisé d'un costé et d'aultre, ont congneu et jugé, congnoissent, jugent et prononcent que led. Moreli, alias de Villiers, s'estoit avancé trop legerement de parler comme il a faict, car il leur est apparu, et mesmes par les responses et replicques dud. Moreli, que jamais n'avoient donné conseil d'user de nulle force, ny de prendre les armes pour cause de la religion. Qui plus est, nous est deuement apparu qu'ilz y ont contredict et resisté, en tant qu'en eulx estoit, et se sont opposez à tout ce qui a esté mené ou practiqué quant à ce cas, et eussent vonluntiers empesché et rompu le tout, tellement qu'ilz se sont trouvez purs et netz et hors de toute souspeçon de ce blasme. Et pource que led. Moreli avoit, par ses propoz, donné couleur à telle calumnie, combien qu'il ait tasché de s'en excuser, mesd. s^rs ont congneu et jugé que toutes les allegations qu'il a mises en avant tendent à substerfuges et concilations pour palier ou desguiser ce qu'il avoit mal dict, et pourtant ont ordonné que led. Moreli ait à recongnoistre sa faulte et qu'il a faict tort ausd. ministres, les chargeant sans raison et sans fondement de verité. Oultre plus, qu'il promecte et s'oblige de ne tenir à l'advenir propoz de ceste matiere sinon conformes à l'arrest present. Item, ont ordonné de se submettre de se representer toutes fois et quantes qu'il en sera appelé et qu'il seroit requis d'en faire plus ample procedure. Et, afin que cedict arrest ait plaine vigueur et execution, nosd. seigneurs ont jugé et ordonné que led. Moreli ait à bailler caution et fiance de 500 $\frac{+}{\nabla}$ [écus] pour asseurer qu'il observera fidelement le contenu. »

Morély, après avoir protesté[1] « devant Dieu qu'il n'avoit jamais entendu detracter des ministres de ceste cité, a crié mercy à Dieu et à Messieurs, à genouz, confessant avoir failli. »

[1] « Le 15 d'avril 1560. En Conseil ordinaire. — Lad^te sentence a esté par moy Jehan Françoys Bernard, secretaire, prononcee tout ainsi qu'elle est escripte, et, suivant le contenu en icelle, led. Morelli, ayant en premier protesté devant Dieu... »

Digitized by Google

Ce jour, « apres disné, » Madeleine Braillon, sa femme, et Olivier Le Villain déposèrent la caution exigée[1].

En même temps que l'on condamnait Morély, on procédait contre François Bordon: « Led. Bordon a esté condamné à crier mercy à Dieu et à Messieurs et à se submettre de se representer tantes et quantes fois sera requis, et jamais ne parler semblables propos qu'il avoit proférés, à peine de corps et de biens, et soit privé du conseil des Deux Cens pour ceste annee. A quoy a esté par led. Bordon promptement satisfait. » Et le registre des sentences criminelles porte ce complément significatif: « Françoys Bordon, detenu pour avoir augmenté et dit davantage qu'il n'avoit entendu dud. Villiers[2]... »

[1] « Led. jour apres disné, Magdaleine Brallon sa femme et Olivier le Villain l'ont fiancé comme apert sus le registre des criminelz. » A la date du 15 avril, le jugement y est consigné comme suit (R. sent. crim., t. II, f° 87 v°): « Jehan Morelli dit s[r] de Villiers, detenu pour avoir accusé à tort les ministres de ceste cité, et notamment le ministre de Beze, d'avoir consenti en l'entreprinse de France, ce qui n'est vray, comme bien a esté veriffié et comme amplement est contenu en son proces et confessions. A esté sus ce arresté, suivant l'advis que l'on a heu, qu'il doibge confesser sa faulte d'avoir à tort et mal dit desd. spect. ministres, et de promettre qu'à l'advenir il ne tiendra aucuns semblables propos, et baillera caution de cinq cens escus, qu'il n'y contreviendra aucunement à l'advenir. Ce que luy ayant esté pronuncé à la forme de l'ordonnance et serment consue en son proces, a dit qu'il n'avoit jamais entendu de detracter des ministres, et apres, a crié mercy à Dieu et à Mess[rs]. » — *Ibid.*, f° 88 : « Led. jour apres disné. Jehan Morelli. — Led. N. Jehan Morelli, suivant l'arrest d'aujourd'huy, a promis se representer soubz l'obligation de son corps et biens et de faire et entierement observer le contenu en l'ordonnance aujourd'huy donnee, à poine de cinq cens escus, et pour plus grande asseurance à sa requeste se sont constitués ses fiances, chacun principal et pour le tout, damoiselle Magdaleine Braillon sa femme, de l'authorité toutesfois et consentement dud. Morelli, et Olivier le Villain bourg[eois], lesquelz ont promis comme led. principal a sus promis et juré. Renunçant mesmes lesd. fiances au droit disant le principal debvoir estre plustot convenu que la fiance, et tous ensemble au [droit] disant la generale renunciation non valoir si la speciale ne precede. Avec toutes aultres clausules necessaires et opportunes. Fait et pronuncé en la sale du Conseil, presens hon. Françoys Malva et Gonin Ballon, cit[oyens], tesmoings. »

[2] « ... et comme est contenu en ses confessions et proces. Et a esté arresté qu'il doibge crier mercy à Dieu et à ceux qui y peuvent estre interessez et à Mess[rs], et se submettre, à peine de corps et biens, de

Digitized by Google

Ainsi finit ce procès que l'on ignora en dehors de Genève, mais dont l'importance est plus considérable que les contemporains ne le pouvaient imaginer.

Comment conclure ? On ne peut accuser ce tribunal d'avoir rendu un jugement inique. Morély « s'estoit avancé trop legerement » et François Bordon, sans y mettre une scrupuleuse attention, avait répandu « davantage qu'il n'avoit entendu. » Certes ! Pourtant, cela valait-il une condamnation? Les ministres Calvin, Bèze et Chandieu précisent ce que Morély a avancé, et ne le réfutent pas. Morély, il est vrai, n'avait pas dû insister bien fort auprès de Bordon, pour lui faire comprendre que les ministres distinguaient entre un soulèvement « légitime » et un soulèvement « illégitime, » mais ceux-ci avaient-ils jamais « donné conseil d'user de nulle force ny de prendre les armes pour cause de la religion ? »

Morély s'aperçut à ses dépens combien il est périlleux de trop parler. Sa seule excuse est d'y avoir été provoqué par les seigneurs du Petit Conseil qui l'interrogèrent les premiers. Leur grise mine l'obligea à se justifier et mal lui en prit pour lui-même, plus mal encore peut-être pour Théodore de Bèze. On devine que la colère du magistrat couvre une certaine indulgence, et qu'il inflige une condamnation d'Etat plutôt qu'une condamnation infamante. La peine était, somme toute, peu sévère. Et c'est l'indulgence qui prend définitivement le dessus dans l'arrêté du 2 juillet. Morély, sur sa « supplication, » fut délié, ainsi que ses cautions, de ses enga-

se representer toutes fois et quantes sera requis et de ne tenir jamais semblables propos et soit privé du conseil des Deux Cens pour ceste annee. A laquelle ordonnance il a satisfait et c'est submis et a promis. » (*Ibid.*, f° 87 v°.) Il rentra l'an suivant au Deux-Cents. Le mardi 11 février 1561, le secrétaire du Conseil l'inscrit dans « le rolle de ceux qui sont pour assister en conseil dit des deux cens » et donne son adresse « en la rue des Alemands, » dont le nom fut, en 1918, par ignorance du public et faiblesse du Conseil administratif, changé en celui de rue de la Confédération. Depuis le XV^e^ siècle, les marchands des Ligues s'y installaient. Ces « Alemands, » c'étaient donc principalement des Fribourgeois et des Bernois !

Digitized by Google

gements financiers[1]. Il regretta sincèrement les propos qui jetaient quelque discrédit sur le corps des ministres. Au cas où La Renaudie aurait réussi, ceux-ci se seraient moins ardemment défendus de lui avoir préparé les voies[2].

[1] « N. Jehan Morelli a presenté requeste aux fins qu'il plaise à Messieurs le decharger de la submission et fiancement qu'il a fait de 500 ♆ [écus] de se representer comme est contenu en sa supplication. Arresté qu'on decharge ledit suppliant de sa submission et ses fiances pareillement, en consideration et esgard des services qu'il a fait à la Seigneurie, et en esperant qu'à l'advenir il se portera fidelement envers icelle; et luy soit baillé le present arrest pour attestation suffisante; faite le 15 d'april, an present. » (R. C., vol. 56, f° 56 v°, 2 juillet 1560.) Voir la requête de Morély à l'Annexe VII.

[2] Baum (t. II, p. 96) écrivait, à propos du tumulte d'Amboise, cette phrase encore juste: « Wäre der kühne Anschlag gelungen, so hätte niemand, als etwa die alsdann gewiss geringe lothringische Partei, dagegen geschrieen... » Cf. l'opinion analogue de Roget (*Peuple de Genève*, t. VI, p. 29), à propos des sentiments de Calvin.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Calvin, Bèze et le complot.

Si depuis l'échec subi auprès du protéen Antoine de Navarre, le plus grand responsable, par sa mollesse, du sang qui fut versé, Calvin se tint à l'écart de l'imbroglio français, il n'en demeura pas moins attentif à tout ce qui se passait en son pays d'origine. Jusqu'au dernier moment, nous allons le montrer, il fut au courant des décisions prises par les conjurés. Hotman, qui lui écrivait moins souvent, lui faisait part cependant de ce qu'il apprenait.

Le 26 février, il lui parle fort au long d'un personnage qui le convoquait avec Sturm (votre vieil ami, dit-il), pour le 4 mars, à Heidelberg, auprès de l'électeur et du comte d'Oldenbourg[1]. Ce personnage, très peu digne de confiance en vérité, était Guillaume de Grumbach. Sur cet aventurier, un correspondant de Hotman lui avait raconté des choses qui enivraient son âme violente, entre autres, « que si nul ne se faisait Brutus, Grumbach s'offrait, pourvu que cela fût sur l'ordre de quelque prince et légitimement[2]. » Comme bien l'on

[1] Cf. *Op. Calv.*, t. XVIII, nº 3165. — Nous devons signaler la présence à Genève, en ce temps-là, d'un familier de Calvin et des ecclésiastiques zurichois: Noble Guillaume Prevost, seigneur de Saint-Germain (*ibid.*, nos 3157, 3159, 3163, col. 18). Le 6 décembre 1559, il assistait comme témoin à l'achat d'un immeuble par Jacques Spifame (Min. Ragueau, vol. 3, fº 294) et, le 22 mars 1560, il datait de Genève une de ses lettres (*Op. Calv.*, t. XVIII, nº 3172). Or, Prevost était beau-frère d'Hotman et lui avait, au dire de Sturm, fourni les tout premiers avis de la conspiration. (Cf. *ibid.*, nº 3406, col. 485; Dareste, *Hotman*, p. 23.)

[2] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 20. — Les éditeurs des *Opera* (col. 19, n. 3 et n. 6) affirment que Grumbach s'était déjà vendu au duc de Guise, en sorte que la convocation à Heidelberg eût été de sa part une hypocrite comédie. Cependant, de cette trahison, on doit l'observer, Sturm, une année plus tard (*ibid.*, nº 3406) ne semble pas avoir eu connaissance.

Digitized by Google

pense, Hotman s'était empressé d'accepter l'invitation afin de savoir comment le « Très Illustre Prince Electeur » jugerait cette conspiration. «Ce voyage,» avoue-t-il à Calvin, « est pour moi fort intempestif. Mais je veux entendre ce qu'ils ont à proposer, et, si j'apprends d'eux et de l'électeur quelque chose qui vaille la peine, j'accourrai moi-même à vous ou je vous enverrai un messager. »

Hotman, craignant les avertissements, souvent caustiques, de Calvin à l'endroit de ses fols enthousiames, laisse à Sturm le soin de faire au réformateur leur nouvel exposé stratégique[1]. Le recteur de Strasbourg se montre plus fébrile encore: « Si ce qu'on nous écrit, » dit-il, « et ce qu'on annonce est vrai, l'Aquitaine, la Provence et le Dauphiné ont conquis leur liberté religieuse. Je m'étonne que la mort de Néron ne s'ensuive pas et que tous à la fois n'en viennent pas à la lutte. Ces événements réclament la promptitude avant tout, pour que les adversaires ne puissent se prémunir. Il achèverait la guerre celui qui achèverait Antoine; tu sais de qui je veux parler [des Guise] et quel fut l'avis de Cicéron. Je ne pense pas que Philippe II, si la reine-mère ne l'en prie, envoie de l'aide aux Guise. Ceux-ci ont appelé en France des chefs allemands avec leurs troupes, celles de Reckerode, de Grumbach et de Weimar. Nous avons tout arrangé pour qu'elles passent à nous si l'on en vient aux armes. Hotman et moi partirons la semaine prochaine pour Heidelberg, où nous sommes appelés par Grumbach et par le comte d'Oldenbourg: c'est donc avec le propre argent des Guise que nous les attaquerons et que nous nous défendrons, s'ils commencent. Toi et Bèze vous nous remerciez avec beaucoup trop d'empressement, comme si nous étions encore des inconnus les uns pour les autres. Les plus grands remerciements que vous puissiez nous adresser,

[1] C'est ainsi du moins que nous comprenons cette sorte de *post scriptum* d'Hotman: « joca interpretor quae abs te nuper mihi scripta sunt et vexandi mei causa abs te scripta esse: tametsi subobscura sint. » Tandis que M. Doumergue (t. II, p. 388) y voit la preuve de l'aimable liberté qui régnait entre deux amis facétieux, nous inclinons plutôt à penser qu'Hotman, poliment, finement, laisse entendre que les plaisanteries de Calvin, dont il ne veut pas se fâcher, ne sont tout de même pas de son goût.

Digitized by Google

sont d'avancer ce qui a été commencé: mais vite, vite, te dis-je, le plus promptement, le plus rapidement possible. Adieu[1]. »

Cette fois, le caractère militaire de la coalition projetée est nettement défini. Il n'est peut-être pas superflu d'insister aussi sur l'aspect défensif de ce plan, auquel Calvin devait attacher un grand prix, puisqu'il avait cru devoir remercier avec tant de chaleur ses amis de leur activité. On ne peut toutefois se défendre d'une impression que d'autres indices viendront bientôt augmenter. La conjuration d'Amboise est un fait, les négociations de Heidelberg en sont un autre; ils sont distincts et dans l'état actuel des connaissances historiques, ce serait être tendancieux que de chercher à les confondre. Mais, ici il nous faut peser nos paroles, la conférence n'aurait pas eu lieu si les docteurs de Genève et de Strasbourg n'avaient été persuadés de la scission prochaine du royaume, dont le coup de La Renaudie ne devait être, croyaient-ils, qu'une des manifestations.

Le temps de l'abstention pour eux était passé; ils savaient que, dans tous les cas, les protestants seraient tenus pour mutins par le gouvernement et qu'ils ne pouvaient plus éviter de l'être. Puisque combat il allait y avoir, il était urgent d'encourager Condé qui semblait hésiter à déclarer aux Guise une guerre ouverte. Avant de dire comment Calvin accueillit les deux messages dont nous venons de parler, reportons-nous quelques instants à l'accusation que proféra Baudoin contre Hotman et contre Bèze. Il affirma, on s'en souvient, que tous deux, peu avant le tumulte, s'étaient rendus en France pour y susciter la révolte. Or, sous cette allégation, se cachait une part de vérité. Sturm nous la fait entrevoir dans cette épître, née en 1561 de sa querelle avec Hotman, épître si peu digne et pourtant si précieuse, à cause de ses révélations. Voici:

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, nº 3166. — C'est nous qui traduisons les lettres latines de ce chapitre. — Dans sa lettre polémique à Hotman (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 486 et suiv.), Sturm fait une longue narration de la conversation de Heidelberg. Le texte de Cicéron auquel Sturm fait allusion se lit dans une lettre à Decimus Brutus en ces termes: « Res se sic habet. Is bellum confecerit, qui Antonium oppresserit. Hoc quam vim habeat, te existimare malo, quam me apertius scribere. » (*Ad fam.*, l. XI, epl. 12.) — Sur G. de Reckenrot. cf. CRAMER, t. II, p. 31.

Digitized by Google

Lors de la conférence de Heidelberg à laquelle les deux Strasbourgeois avaient pris part, Hotman avait obtenu du prince électeur une lettre pour Condé, qui était à la cour, et pour le roi de Navarre, s'il y venait. Sturm veut prouver qu'à ce moment Hotman n'avait en France aucun crédit, et que ses intrigues seules lui avaient valu d'obtenir l'attention des princes du sang. « Donc, pourvu de ta lettre, tu pars pour la France. Qu'y fais-tu ? Tu n'es point reçu par le prince de Condé. C'est par l'intermédiaire d'un autre, arrivé de Genève, que tu négocies. Tu reviens, ne rapportant que des paroles[1]. »

Cette démarche, semblerait concorder avec celle que dévoile Baudoin; et Bèze, d'après lui, aurait été le compagnon d'Hotman. Or, Théodore de Bèze ne quitta Genève ni en février, ni en mars. Il baptise les 28 et 29 février, 1 et 3 mars; le 7, il fait un rapport au Consistoire; le 14, on y réprimande un ivrogne qui avait médit de sa prédication; le 17 enfin, il célèbre un mariage. Mais Baudoin ajoutait beaucoup de faux à un peu de vrai. Le tumulte était passé lorsque Bèze et Hotman « parcoururent» la France[2]. Le calomniateur, une fois de plus, a tout l'air d'avoir dénaturé les expressions de Sturm. Nouvel indice de sa mauvaise foi!

Calvin attendit au 23 mars, près d'un mois, pour répondre à la lettre si instante de Sturm. Encore fait-il preuve d'une réserve impressionnante; sur la plupart des sujets qui occupaient son ami, il se tait. Inutile de confier au papier des confidences qui s'étaient faites, de vive voix déjà, entre Hotman et Bèze. D'ailleurs on avait coutume de s'entendre à demi-mot. Et comme Sturm était, de son côté, renseigné par Hotman, il n'était pas nécessaire de rien ajouter. Aussi chercherait-on en vain une allusion aux conférences avec le palatin, non plus

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 487.

[2] Le premier entreprit son voyage en juillet, le second en juin (cf. RUBLE, t. II, p. 147, n° 5). La Ferrière fait une erreur en disant (t. I, p. LXV) que Hotman fut reçu par Condé le 4 mars.

Digitized by Google

qu'avec ses officiers. Toute la lettre a trait à la conspiration de La Renaudie. Calvin savait la crise prochaine, mais il en ignorait encore la solution:

« Quoique pendant ces six dernières semaines, » dit-il[1], « se tramassent des affaires graves et compliquées, dans une si complète confusion je ne savais vraiment qu'écrire; aussi, dans le doute, me suis-je abstenu. A présent encore, j'ai honte de rédiger une lettre sans intérêt, car l'abondance extrême de la matière fait que je ne sais ni par où commencer, ni par où finir. Lorsque, au début, ceux qui furent les premiers incitateurs de cette entreprise me consultèrent, je leur répondis franchement que toute cette manière d'agir me déplaisait et que la chose elle-même, je l'approuvais bien moins encore. Ce qu'ils avaient stupidement conçu, ils en ont ensuite follement commencé la réalisation. Et maintenant je suis dégoûté de leur apathie; ce qu'ils avaient décidé de mettre à exécution avant les ides de mars, cinq jours après, je le sais, n'a pas encore été tenté. Maintenant, nous attendons d'un instant à l'autre de quel côté se seront portés leurs magnifiques efforts. Le point capital, tu le juges fort bien, est d'exterminer Antoine; mais je crains que quelques-uns des chefs qui se donnent pour le plus courageux ne soient enclins à gagner ses bonnes grâces, davantage qu'il ne conviendrait. Sûrement, avant trois jours, on apercevra quelque chose. Pendant ce temps-là, dans quelques villes de la Provence, de braves gens ont eu plus d'audace que je ne voudrais. J'avais conseillé qu'ils ne parussent pas sur la scène avant la lustration de la cour: leur précipitation va maintenant engendrer de plus vastes mouvements. » Calvin termine en promettant à Sturm de lui annoncer ce qu'il saura de nouveau et, si les circonstances l'exigent, il se rendra en personne auprès de lui.

Tel est le dernier message que nous possédions du réformateur avant que la nouvelle suprême lui soit parvenue. Tout dans la conjuration lui semble à la fois maladroit et enfantin. S'il en conteste le principe, la pratique l'irrite davantage encore. Du moins, puisque, en dépit des conseils et du bon

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, nº 3174.

Digitized by Google

sens, les conjurés se sont entêtés, qu'attendent-ils donc pour mettre en œuvre leurs desseins? Au point où en sont les choses, il ne s'agit plus de savoir s'ils ont eu tort ou raison, il faut souhaiter qu'ils réussissent, moins pour eux que pour l'Evangile, par eux imprudemment compromis. Aussi, tout haut, il leur reproche leur inaction. Même, l'allusion cicéronienne de son ami ne le fait pas frémir.

Soupçonnait-il Grumbach de trahison ? En tout cas, il fit preuve d'une réelle finesse dans sa méfiance des mercenaires allemands. En croyant que l'assaut n'avait pas été donné, il se trompait, mais ce qu'il en dit est le signe le plus probant de l'excellence de ses informations. Tous les préparatifs lui sont si clairs que le changement de la date, fixée primitivement au 6, lui est connu aussi bien qu'à l'un des capitaines. Et le choc, désormais inévitable, il le désire à présent rapide et foudroyant. Il compte avec lui tellement qu'aux Provençaux il donne le conseil de rester cois jusqu'au moment de ce qu'il appelle la *lustratio aulica*. En véritable homme d'Etat, Calvin accepte les événements et cherche à en tirer pour sa cause le plus grand bénéfice.

Mais ce n'est point dire s'il fut impliqué dans la conjuration ou dans quelle mesure il le fut. Il reconnut toujours qu'on le pressentit dès le début: « Il y a huit mois déjà qu'ils m'avaient consulté, » écrit-il à Pierre Martyr, le 11 mai[1]. Et, le même jour, il avait répondu à Bullinger, inquiet des bruits qui couraient sur la complicité de Genève: « Comme on débattait ces projets depuis plus de huit mois, je me suis interposé pour qu'on n'allât pas plus loin[2]. » Calvin savait donc, dès le commencement de septembre 1559, ce que certains préparaient; c'est dire qu'il était informé déjà lorsqu'il reçut la visite d'Antoine de la Roche-Chandieu. Celui-ci est désigné en termes vagues, dans la célèbre lettre justificative à Coligny: «Quelqu'un ayant charge de quelque nombre de gens...» et plus brièvement «l'homme.» Mais cette missive était une sorte de

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 81. La traduction de cette lettre de Calvin à Martyr et de sa réponse se trouvent au *Bull. prot.*, t. I, 1853, p. 249-254.

[2] *Ibid.*, col. 84.

Digitized by Google

lettre ouverte, comme nous dirions aujourd'hui. Calvin l'avait écrite, sur les instances de son illustre ami, longtemps après l'attaque d'Amboise[1] et, devant les lecteurs, il tenait à ménager celui qui était venu lui demander avis. Nous comprenons ses scrupules, maintenant que nous savons que « l'homme » était l'un des plus actifs et des plus intelligents pasteurs de France.

L'on aura pu comparer, au chapitre précédent, les assertions du chef de l'Eglise genevoise, dans sa déposition et dans sa correspondance, et se convaincre de leur concordance. Il existe cependant une difficulté à propos de l'arrivée de Chandieu à Genève. Tandis que ce dernier affirme s'être ouvert à Calvin en octobre, que Calvin prétend lui-même avoir été consulté dès le mois de septembre (et tous ses dires corroborent), la lettre à l'amiral seule ferait remonter à août, voire juillet, la visite de Chandieu[2]. C'est plus qu'invraisemblable; en dépit du respect que nous avons pour la précision de Calvin, nous ne voyons là qu'un lapsus et nous nous en tiendrons à ce que dit Chandieu[3]. Nous pouvons assez exactement désor-

[1] *Op. Calv.*, nº 3374. — BONNET, t. II, p. 382 et suiv. La date n'en est pas certaine.

[2] « Sept ou huit mois auparavant, » entendez: avant le tumulte; ces chiffres ont tout l'air d'être une réminiscence de ce qu'il écrivait en mai 1560.

[3] Son activité en ces temps de troubles est demeurée très mal connue. Nous en pouvons maintenant fixer mieux certains détails. Le 11 septembre 1559, Morel fait un récit circonstancié de la tentative que fit Mme de Roye, belle-mère de Condé, pour mettre La Roche-Chandieu en relations avec la reine-mère (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 634). Chandieu alla jusqu'à Villers-Cotteret près de Reims, où la cour se trouvait pour le sacre. Il attendit tout un jour sans résultat et revint à Paris (*Hist. estat de Fr.*, p. 68; *Hist. ecclés.*, t. I, p. 128 et BERNUS, p. 17-19). A la fin de septembre ou au début d'octobre, il se rendit à Genève. L'accueil peu empressé qu'il reçut de Calvin peut bien avoir refroidi son premier zèle. « Au temps le plus rude » dit l'*Histoire ecclésiastique* (t. I, p. 213; cf. encore p. 163, n. 2), il exerçait avec Zacharie Le Maçon un ministère itinérant à Chartres, Illiers et Courville; ce doit bien être vers décembre 1559. — D'après d'Aubigné (*Histoire*, t. I, p. 262) et de Thou (t. II, p. 762), il était à Paris en février 1560. En avril, on l'a vu, il est de nouveau présent à Genève où il se mettait peut-être à l'abri des Guise; au mois de mai, on le trouve à Strasbourg (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 91) avec ses deux autres collègues de Paris, tandis que l'Eglise de la capitale était momentanément dispersée (cf. BERNUS, p. 21). Peu après l'assemblée de Fontainebleau, Catherine de Médicis, qui voulait « s'attirer l'affection

Digitized by Google

mais reconstituer la conversation des deux pasteurs. A ce moment encore, Calvin ne s'opposait pas à une lutte « par voye de justice, » avec l'appui du premier prince du sang. Comme Antoine de Chandieu lui représentait les motifs que l'on pouvait avoir de se ranger sous les ordres de Condé, Calvin répondit qu'il était indispensable « que les estatz se joingnissent avec le Roy de Navarre pour y mettre ordre... et qu'il ne trouvoit mauvais que les fideles en ceste sorte fussent du nombre. » Précisément, si le roi de Navarre se fût mis ouvertement à la tête des mécontents, en revendiquant ses droits, Calvin n'y aurait pas fait objection, dût-on même, quoi qu'il en dise, arriver à mettre la main à l'épée. Mais il ne voulut point d'un complot conduit par Condé; la légalité n'y était plus et l'Evangile était exposé à un grand opprobre. Il ne s'est pas élevé contre les moyens violents par principe; seulement, dans le cas particulier, les lois n'autorisaient pas cette manière de plaider, ni la Bible. Sa lettre à l'amiral ne dit pas autre chose, celle à Pierre Martyr non plus.

Un fait paraît devoir nous contredire. Lorsqu'il fut question d'inciter Condé à présenter ouvertement à François II la confession de foi des protestants pour obtenir un régime qui leur fût plus doux, Calvin consentait à ce mode de pratiquer. « Mais ce prétexte même, qui était soutenable, » dit-il, « ne me plut, dès le commencement, qu'autant qu'on se gardât de verser le sang[1]. » Il admettait qu'on s'apprêtât à défendre Condé, mais ne voulait pas d'une offensive. Comment accorder ceci avec celà ? — En approuvant une démarche conduite par Louis de Bourbon, Calvin voyait moins en lui le magistrat intercédant pour les institutions du royaume, que le réformé protégeant ses coreligionnaires. Mais, quand la conjuration eut pour but le renversement

des protestans ou pénétrer leurs secrets, » eut le désir de parler à La Roche-Chandieu. Mais, explique de Thou (t. II, p. 784 et suiv.), celui-ci n'était pas en France. (Cf. *Hist. estat de Fr.*, p. 335 et suiv.) La reine-mère, plus tard, n'hésita pas un instant à faire porter à Chandieu le poids de ses soupçons, comme le prouva son refus de l'accepter, lui et La Rivière, au colloque de Poissy (cf. *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 646).

[1] *Ibid.*, col. 82.

Digitized by Google

du gouvernement, opéré au besoin contre le gré du roi, la personne du prince lui parut hiérarchiquement insuffisante, et il voulut son frère aîné.

Quant aux relations que le réformateur eut avec La Renaudie, tout concourt à nous les montrer peu chaleureuses. Il le traite dans sa correspondance de « mauvais garnement *(nebulo)*[1], » d'« homme frivole plein de vanité et d'outrecuidance[2],» d'«homme de rien *(nihil pretii)*[3] ». En 1558 déjà son caractère futile lui est connu[4]. Du Barry était venu de France à Genève, nous le prouverons plus loin, en décembre 1559. Ce fut le moment qu'il choisit pour sa propagande. Il se présenta d'abord à Calvin et lui exposa les pouvoirs dont il était revêtu. Calvin s'efforça de le détourner de ses projets; il n'y parvint pas, mais — fût-ce malentendu, commérages, ou mauvaise foi ? — il passa pour acquis. Quand il l'apprit, il s'en montra fort vexé et fit convoquer La Renaudie par Viret, de Bèze et Collonges[5]. Le conspirateur nia avoir été l'auteur de cette calomnie; il ajouta même qu'avant d'avoir quitté Paris, il avait été averti de l'hostilité marquée qu'il rencontrerait auprès du réformateur. La Renaudie s'éloigna de Genève avec le mécontentement et le désaveu de Calvin.

Le lieutenant de Condé, cependant, avait remporté quelques succès dans la place[6]. A Bullinger, qui aurait désiré que Calvin, pour son bien, se disculpât entièrement auprès des Suisses allemands, le réformateur de Genève répondait: « Dans l'espace de trois jours, La Renaudie avait contaminé Genève. Beaucoup de nobles, de gens du peuple, d'ouvriers, le consul-

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 82, lettre à Pierre Martyr.
[2] *Ibid.*, col. 427, 429, lettre à l'amiral.
[3] *Ibid.*, col. 84, lettre à Bullinger.
[4] « Nota mihi est baronis futilitas: ideo quidquid ab eo mihi affertur praeterfluit. » (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 96, Calvinus Macario, 15. Martii 1558.) M. De Crue nous fait remarquer que l'antipathie de Calvin envers La Renaudie pourrait avoir pour origine son ancienne amitié pour Louis du Tillet.
[5] L'on a vu que La Renaudie avait entretenu de fréquentes relations avec eux, à Lausanne et à Paris.
[6] Cf. chapitre X, le procès Ardoin de Maillane; nous avons rencontré déjà le nom de quelques-unes de ces recrues.

Digitized by Google

taient en secret[1]. » Et Calvin avait répété « cent fois que c'était un nouveau genre de fascination. » Dès le commencement, il avait prophétisé ce qu'il arriverait, dit-il à Blaurer qui avait trop tôt escompté une victoire[2]. En toute occasion et jusque dans la chaire, il gémissait d'avoir si peu d'influence: « On a ouy des sermons plusieurs de moy, où j'ay debatu ceste cause avec aussi grande vehemence qu'il estoit possible. Ce qu'on peut assez voir, d'aultant qu'ilz ont esté recueillis de mot à mot, avec la date du mois et du jour, dont il apert que je ne jouois point double personnage, et que je n'usoie point de silence pour rien remuer par dessoubz terre[3]. »

Calvin disait vrai. Malheureusement, sur le nombre immense de sermons qu'il a prononcés, peu nous sont parvenus, et moins encore « avec la date du mois et du jour. » Cependant, le *Premier sermon de l'histoire de Melchisedec*, que l'imprimeur Jean Bonnefoy publia pour la première fois en 1560, atteste l'exactitude des paroles du réformateur[4]. Commentant le texte Genèse XIV/14: « Abram ayant ouy que son parent estoit pris, tira de sa maison trois cens et dixhuit serviteurs, enseignez sous sa main, et poursuyvit les ennemis jusques en Dan, » il s'exprime ainsi:

« Or la cause de la guerre est quant et quant notee, en ce qu'Abram, voyant que son parent estoit prisonier, a pris les armes. Par cy devant on luy avait donné beaucoup d'occasion de s'escarmoucher: mais tous les dommages, et toutes les pertes qu'il a receuës, ne l'ont point induit à faire la guerre. Il est patient en tout cela: la seule captivité de son neveu l'esmeut. Ici on pourroit demander, s'il estoit licite à Abram de prendre les armes: car combien que le sang ne peut mentir (comme on dit en proverbe) et qu'il pouvoit avoir une affection telle envers son neveu pour le retirer, que cela ne luy estoit point imputé à faute: si est-ce neantmoins qu'en general il

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 85.
[2] *Ibid.*, col. 95.
[3] *Ibid.*, col. 430. Lettre à l'amiral.
[4] *Dix-huit sermons sur l'histoire de Melchisedec et la matière de la justification*, réimprimés dans *Op. Calv.*, t. XXIII, col. 641-740; prolegom., p. 631.

Digitized by Google

nous faut avoir ceste reigle: Qu'il n'est point licite à homme qui soit de prendre les armes. Il faut que Dieu seul les donne. C'est luy qui arme (comme dit S. Paul) les rois et les princes. Et quand il allegue qu'ils ont droit et superiorité pour punir les meschans, il dit: Voila pourquoy ils portent le glaive. Ce n'est pas qu'ils l'ayent usurpé à leur poste, et qu'ils le tiennent à l'appetit des creatures. Il faut donc que Dieu en soit l'autheur. Voila pourquoy j'ay dit que nul ne peut user de force et de violence, sinon qu'il ait authorité acquise de celuy à qui elle appartient. Par tant il n'y a que les rois, les princes et magistratz qui puissent prendre les armes, et avec lesquels aussi on se puisse conjoindre. Voila un article qui nous doit estre resolu: car que seroit-ce, si chacun se jettoit ainsi en campagne, s'il y avoit quelque injure faite ? Il y auroit une horrible confusion partout. Davantage sainct Paul pour nous tenir comme bridez, et pour nous exhorter à patience, allegue ce qui est dit au cantique de Moyse : C'est à moy que la vengeance appartient, dit le Seigneur... En somme, les personnes privees ne se doyvent point seulement abstenir de toute violence, mais aussi doyvent avoir un courage paisible pour souffrir quand il plait à Dieu de les humilier... »

Toutefois, après avoir constaté que Dieu suscite pour son service des hommes qui ne sont ni rois ni princes, et leur met, en quelque sorte, les armes à la main, le prédicateur prévient ses auditeurs contre les conclusions erronées qu'ils seraient tentés, peut-être, de tirer.

« Ce seroit follement argué à nous, et ce seroit une badinerie quand nous dirions: Voila Dieu qui a racheté son Eglise de la tyrannie des meschans et incredules, par le moyen de Jephthé, par le moyen de Samson, par le moyen de Gedeon, et de leurs semblables: ainsi en sera-il donques si nous voyons les enfans de Dieu estre injustement opprimez, il nous sera licite de prendre les armes pour les secourir. Or cest argument-là est trop cornu. Car il faudroit que nous eussions l'esprit de ceux que nous pretendons, c'est à dire, que nous eussions certitude que Dieu nous appelle ainsi... Car il faut laisser l'authorité qu'ont les rois et les magistratz de faire ce qu'ils cognoissent estre bon pour la police: et ceste discretion est raison-

Digitized by Google

nable. Ainsi donc toutes fois et quantes que nous voyons que Dieu a voulu suvenir à son Eglise par ceux qu'il a ordonnez comme ministres de la redemption et du salut qu'il avoit appresté, cognoissons que ce sont des actes singuliers, que la main de Dieu y a passé, et que ceux-là ont esté choisis de luy: qu'ils ont esté armés de son authorité et de sa puissance. Mais de dire que chacun s'avance à en faire autant, ce seroit, comme j'ay dit, une horrible confusion[1]. »

La théorie de Calvin est là tout entière: le peuple peut suivre les princes du sang, ou mieux, le premier d'entre eux, mais il n'a pas le droit, en aucun cas, de les devancer et d'obéir à ses propres impulsions.

Une seule chose étonne encore. Résolu, énergique, autoritaire comme l'était Calvin, comment et pourquoi ne prit-il pas des mesures plus efficaces pour empêcher la catastrophe ? Cette question vient si naturellement aux lèvres que Calvin, l'ayant prévue, crut devoir y répondre:

« Si on demande pourquoy je ne m'y suis plus formellement opposé, premierement je ne pensoye pas qu'il en fust grand mestier, d'autant que je meprisoye l'entreprise comme puerile. Et de fait, j'ay tousjours dit que si le fait me deplaisoit, la personne de La Renaudier m'en desgoustoit encore plus. Cependant comme je le tenois homme frivole, je pensois que de soy-mesme il s'escouleroit. Ainsy puisque je ne doubtois point d'aucun peril, je ne me voulois point escarmoucher pour donner cause de grandes esmotions, ny alumer ung feu qui se fust espandu par trop loing, car il estoit bien à presumer que plusieurs innocents eussent porté la paste au four de ce qu'ilz ne pouvoient mais. Ceste raison m'a retenu, à sçavoir d'espargner les innocens que je ne pouvois discerner d'avec les coulpables, joinct aussy que je n'avois nul accez pour y donner ordre[2]. »

On comprend le dilemme que posait à l'esprit de Calvin le sort de ses coreligionnaires; mais on ne saurait dire que ses excuses soient entièrement satisfaisantes. Sans compromettre le moins du monde ses compatriotes réformés, sans courir le

[1] *Op. Calv.*, t. XXIII, col. 643, 644, 645, 646.
[2] *Ibid.*, t. XVIII, col. 429. Lettre à l'amiral.

Digitized by Google

risque de donner l'éveil à leurs ennemis, il avait à sa portée des moyens très simples dont il ne se servit point. Il aurait pu intervenir auprès du prince de Condé pour qu'il arrêtât le bras des conjurés. Si des raisons politiques ou des considérations spéciales le retenaient, il lui restait d'ailleurs d'autres procédés. Pourquoi, lui que la Seigneurie de Genève écoutait si volontiers, n'obtint-il pas — que sais-je ? — un mandat d'expulsion contre La Renaudie, le bannissement contre ceux qui s'en allaient combattre ? Pourquoi pas plus de vigueur pour contenir Chandieu et Bèze, et tant d'autres ? Pourquoi ? Il faut le dire: Parce qu'au fond de son âme veillait l'espoir d'un succès imprévu; parce qu'il connaissait trop les justes raisons du complot pour trouver criminels des projets qu'il désapprouvait pourtant.

L'innocence de Théodore de Bèze est moins facile à établir que celle de Calvin. Durant le court séjour que La Renaudie fit à Genève (il y était avec sa femme), il vit intimement M. de Bèze. Leur commun exil à Lausanne avait dû, depuis longtemps, rapprocher ces deux compatriotes. Le jour où le baron et son épouse reprirent leur course aventureuse, ils demandèrent à Bèze une faveur: ils lui avaient entendu réciter une de ses dernières pièces de vers, et rien ne les réjouirait plus que d'en avoir la copie; c'était un psaume mis en rimes françaises dont le pasteur-poète avait aussi composé la musique. Cela leur fut accordé de bonne grâce. En voici quelques strophes[1] :

[1] Psaume XCIV: « Deus ultionum Dominus Deus ultionum libere egit. — 2. Exaltare qui judicas terram: Redde retributionem superbis. — 3. Usquequo peccatores Domine, usquequo peccatores gloriabuntur... » (*Biblia*, Oliva Roberti Stephani, 1555, 8°). — La traduction parut en 1562 en plusieurs éditions (cf. DOUEN, t. I, p. 560 et 561 où il réfute la *Fr. prot.*, 2e éd., t. II, col. 528). Nous nous sommes servi de celle intitulée: *Les Pseaumes mis en rime françoise*, par Cl. Marot et Th. de Beze. [Genève,] 1562, Th. Courteau pour Ant. Vincent. Le « Pseaume XCIIII. Th. De Be. » est précédé de la suscription: « Deus ultionum Dominus. » « Ce Pseaume, dit l'argument, contient une priere contre les hypocrites, lesquels se couvrans du titre de l'Eglise, sont les pires ennemis d'icelle, et la persecutent plus iniquement que les autres ». La déclaration de Morély, selon laquelle la musique de

Digitized by Google

Eternel, Dieu des vengeances,
O Dieu punisseur des offenses,
Fay toy cognoistre clairement.
Toy gouverneur de l'univers,
Hausse-toy pour rendre aux pervers,
De leur orgueil le payement.

Jusqu'à quand des meschans la bande,
Jusqu'à quand en fierté si grande,
Seigneur les malins se riront?
Ceux qui à mal prennent plaisir,
De gaudir auront le loisir,
Et bravement se vanteront?

O Seigneur ton peuple ils outragent,
Ton sainct heritage ils fourragent,
Et pillent sans nulle merci,
Meurtrissent vefve et estranger,
Tuent l'orphelin sans danger
Et qui plus est, disent ainsi:

Dieu n'en sçait rien, et, somme toute,
Le Dieu de Jacob ne voit goutte
En nos faicts tant bien agencés.
O les plus fols et idiots
D'entre le peuple! O povres sots,
Serez vous tousjours insensés!

. . . . . .

Ils en veulent aux gens de bien,
Et combien qu'ils ne vaillent rien
Condamnent l'innocent à mort.

Mais mon Dieu est ma soustenance,
Et l'appuy de mon esperance,
Payez seront de leurs forfaicts.
L'Eternel les ruinera,
Nostre Dieu les abysmera
Par les propres maux qu'ils ont faicts.

ce psaume aurait été composée par Bèze est, croyons-nous, unique à nous assurer de ce fait. Guillaume Franc changea la mélodie dans son édition parue en 1565 (à Genève, par Jean Rivery pour Ant. Vincent, 8°) et destinée à l'Eglise de Lausanne dont il était chantre (cf. DOUEN, t. II, p. 534, n° 151). Calvin, dans ses œuvres théologiques, s'est servi du psaume XCIV pour démontrer les affreux châtiments qui attendent ceux que Dieu réprouve. Voir en particulier, *Institutio*, De Poenitencia, cap. IX, § 54 (*Op. Calv.*, t. I, col. 727).

Digitized by Google

Bèze songeait-il à ce qu'il faisait lui-même, quand il remit à La Renaudie cet hymne à la violence ? Il prétendit que « l'argument » ne tendait pas à justifier l'entreprise. Sans doute. Le psalmiste n'avait pas prévu le tumulte d'Amboise. Mais son ardeur belliqueuse rendait son œuvre si actuelle qu'elle devait inciter le traducteur à une plus grande réserve. L'avenir le prouva, nous le verrons plus loin, car le chef des conjurés fit ample usage de l'arme spirituelle qu'on lui remit. Le recteur de l'Académie crut s'excuser en confessant que, plusieurs fois, il avait donné d'autres psaumes aux du Barry. Mais cela prouvait-il autre chose que de très étroites relations, et par là très compromettantes ? On s'ébahit qu'il n'ait pas mieux surveillé ses gestes en présence d'un homme dont il aurait dû se méfier, si réellement il avait eu ses intrigues en aversion.

Un fait, d'ailleurs beaucoup plus mystérieux, est l'envoi de la certaine feuille venue d'Allemagne. Bèze dit aux juges qu'elle contenait « quelques advertissemens qu'on pourroit faire non pas sus le fait de la guerre mais sus ce qu'on pourroit alleguer en justice[1] à l'encontre de ceux dont il estoit question. » Ce manuscrit fut porté en France, on ne sait trop quand, par les soins d'un gentilhomme qui y retournait probablement, Jean de Cenesme, un Parisien qui se destinait au saint ministère et faisait à Genève ses études. Il avait eu le privilège d'être parmi les premiers élèves de l'Académie et d'apposer sa signature dans le Livre du Recteur; un peu plus tard, il allait devenir l'un des pasteurs de l'Eglise de Lyon[2].

[1] Au point de vue du droit.

[2] Dans le *Livre du Recteur* (p. 3), qui s'ouvre en 1559, on trouve au nombre des étudiants un « Ioannes de Cenesine Parisiensis ». Mais les éditeurs ont mal copié. A la soixantième signature, on lit sans ombre d'hésitation: « Ioannes de Cenesme parisiensis ». Ce dernier se trouve au nombre des pasteurs envoyés en France (cf. H. Aubert, A. Bernus, N. Weiss, *L'organisation des Eglises réformées de France et la Compagnie des pasteurs de Genève, 1561*, dans *Bull. prot.*, t. XLVI, 1897, p. 46 et suiv.). Nous ignorons s'il est possible de l'identifier avec le Cenamus dont parle de Morel et le Cenamius d'Hotman (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 502, Morellanus Calvino, 8 kal. maii 1559; Hotman, p. 50 et 51). Le mercredi 29 octobre 1572, est reçu habitant de Genève « No. Pierre de Semesme, conseiller de Lusarche. Monsieur Ottoman Hotman] a tesmoigné pour luy. » (R. H. G., vol. II, p. 459.)

Digitized by Google

En même temps que le factum, il emportait une lettre de Bèze, lequel, afin de ne pas attirer la foudre sur sa propre maison, déclarait, paraît-il, que ce papier n'avait pas une origine genevoise. Il consentit pourtant à servir d'intermédiaire, et, s'il prit quelques précautions pour Genève, c'est qu'il avait conscience de l'acte grave qu'il commettait. Que contenait donc ce document ? Par bonheur, il nous est conservé, joint au procès comme pièce à conviction. Les juges, donc, l'examinèrent, mais, soit pour garder le secret d'Etat, soit pour ménager Bèze, la procédure n'en fait pas mention et nous ne savons pas ce qu'en pensèrent les magistrats. Il porte ce titre bizarre: « Discours sur l'affaire Themistyque[1], » avec cette suscription: « Copie du billet par led. spect. de Beze envoyé en France. » Le contenu est au moins aussi bizarre que le titre. Ce sont des notes, sans coordination de style, sinon de sens. Elles débutent ainsi:

« Il sera bon de remonstrer à ceux qui manient cest affaire que le fait des Allemans et Suisses merite d'estre consideré. »

Puis, mention d'une série d'alliances pour des causes religieuses:

« L'an 1529, mois d'octobre, les princes de la confession, pour se munir à l'encontre des adversaires, commencerent à traitter quelque alliance les uns avec les aultres, et solliciterent les villes libres de s'y adjoindre.

L'an 30, cinquiesme janvier, Strasbourg, Zurich et Basle feirent ensemble alliance pour quinze ans. L'an susdit, au mois de novembre, le Lantgrave, Zurich, Basle et Strasbourg feirent semblable alliance pour la mesme cause. La mesme annee, mois de decembre, se feit la grande alliance de Smalcald pour l'alliance des protestants et furent envoiez ambassadeurs au roys de Dannemark, princes de Pomeranie et aultres, pour les solliciter de s'y adjoindre. Lettres envoiees en France et Angleterre, et ailleurs declarantes les causses d'icelle alliance et confederation, et le but auquel on pretendoit. »

Après cette énumération, cette remarque énigmatique:

« Cest exemple nous doit d'aultant plus inciter, que il

[1] Affaire thémistique, c'est-à-dire affaire de droit, cas juridique.

Digitized by Google

soyent vray qu'il y a ces païs estranges qui ne demandent qu'occasion de se declairer. »

Il faudrait être bien complaisant pour voir en ces lignes des allégations qu'on pourrait faire en droit contre les Guise, ainsi que Bèze le disait d'une manière désinvolte. Il s'agit, bel et bien, d'autre chose. Jusqu'alors, les réformés étaient des égrenés, des isolés, des persécutés. Voici poindre l'idée d'une résistance collective et d'une organisation politique. Th. de Bèze faisait la jonction de ceux « d'Allemagne » avec ceux de France. Ainsi se formait le parti redoutable qui allait être aux prises avec les Guise et les derniers Valois. Malheureusement le complot de La Renaudie allait trop vite en besogne et gâchait les débuts d'une vaste union protestante; il était l'enfant venu avant terme.

Les juges ne s'amusèrent pas à s'engager dans les circuits du labyrinthe et s'en tinrent à distance, sans poser de questions.

Que dire de ce qui suit?

« Et quant bien l'on ne seroit de cest advis, neantmoins soudainement apres l'echec faudra publier un escrit en toutes langues pour donner à entendre à un chascun la meschante intention des tyrans, ainsi que s'ensuit, et mieux selon que chacun le saura mieux deschiffrer. » Voilà qui est parler clair. Echec n'a pas d'autre sens, au XVI^me^ siècle, que celui d'attaque. Le conseiller anonyme, prévoyant que l'idée d'une ligue internationale et confessionnelle ne plairait pas à tous, propose en revanche à ses alliés ce programme, destiné à justifier l'agression: publier, puis répandre sans retard dans le monde, un acte d'accusation cinglant contre les Guise, suivant les arguments ci-après:

« Premierement que les tyrans se sentans fors, tant du nombre de six freres masles, que du royaume occidental [entendez: l'Ecosse], pretendent recouvrer le droit qu'ilz disent leur avoir esté ravi injustement par Hugues Capet, lors que, par la mort du roy Loïs, qui deceda sans enfans masles, l'an 988, la coronne appartenoit à Charles duc de Lorreine, oncle dud. Loïs, et que le susd. Hugues Capet s'empara du royaume et en frustra led. duc de Lorreine.

Digitized by Google

A cecy appartient premierement le partage que les deux aisnez ont fait, à ce que l'un ait le maniement entier de toutes les finances du royaulme, l'aultre de toute la gendarmerie. Secondement de ce qu'ilz ont chassé des garnisons et lieux limitrophes du royaulme les anciens capitaines, loyaux serviteurs du Roy, et en ont substitué en leur place d'aultres de leur parti.

Tiercement de ce qu'en plusieurs endrois du royaume, et principalement à Paris, ilz ont rempli quelques maisons spatieuses et fortes de toute sorte d'armures, d'artillerie et de tous les pistoletz que l'on a confisquez par tout le royaume.

Plus de ce qu'ilz s'acquierent tant d'obligations par tout le royaume, s'allians de toutes personnes, qu'ilz congnoissent estre d'esprit et de menee, donnans aux uns des benefices, ou pour eux ou pour leurs enfans, aux aultres des estas de justice et aultres offices, de sorte que la pluspart pense aujourd'huy tenir sa vie et son honneur par leur moyen.

Davantage de ce qu'ilz ont persuadé au Roy n'estant encores en age legitime de ne vouloir recevoir aultres gouverneurs, qui est bien un des plus usitez moiens de s'emparer des royaumes que les histoyres anciennes racomptent, dont un seul exemple suffira.

Tite Live, au livre 24, recite d'un Andronodore, institué par Hiero, roy de Sicile, tuteur de son filz Hieronymus, avec quatorze aultres. Lequel neantmoins, pour venir à chef de son entreprise (qui estoit d'envahir le royaume), persuade au roy, agé seulement de quinze ans, de se mettre hors du tuteur, et prendre le gouvernement du royaume: sachant bien que le maniement luy en demoureroit. Icelui estoit allié avec le susd. jeune roy de toute telle sorte que nos Albigeurs, toutesfois de façon contraire, car il avoit espouzé sa tante, et ceux cy ont ballé leur niepce au Roy, de sorte qu'ilz sont en cela semblable qu'ilz se disent oncle du Roy comme Andronodorus. *Verum omen eo probabilime est* que mal en prist à celui qui trop entreprist, car il fut quelque temps apres massacré. »

Cet écrit contiendra donc une accusation, certes; bien plus: une menace. Tous les arguments tendront à démontrer

Digitized by Google

que les Guise usent des moyens accoutumés des tyrans: ils se sont emparés l'un du pouvoir militaire, l'autre de l'argent; ils ont remplacé les anciens officiers du roi par leurs créatures; ils ont constitué des arsenaux privés; ils s'achètent des clients à force de bénéfices et de pensions; ils écartent du roi toute autre influence que la leur; signes incontestables qu'ils sont prêts à devenir des usurpateurs. Quelles excellentes insinuations pour enflammer la haine des vieux capitaines royaux, dépouillés de leur charge !

Enfin, l'exemple d'Andronodore (ou plutôt d'Andranodore). Implacablement, l'analogie entre les Guise et le despote se poursuit jusqu'à la conséquence ultime: le meurtre ! On ne saurait donc être plus virulent, et les instructions que Bèze fait expédier en France sont d'un genre très spécial !

Maintenant, d'où venait ce libelle ? Bèze disait « d'Allemagne, » Morély « de Strasbourg. » Et l'auteur ? Parviendrons-nous à le connaître ?

Lorsque, par la mort de François II, le prince de Condé échappa à une fin certaine et qu'Antoine de Bourbon fut nommé lieutenant général du royaume, Hotman écrivit de Strasbourg à ce dernier pour l'en féliciter[1]. Il tenait en même temps à l'informer que les princes évangéliques allemands, au nombre de vingt et un, devaient s'assembler à Neuenbourg en Thuringe, au mois de janvier 1561. S'il lui plaisait de négocier avec eux, ce serait le moment opportun. Il y avait anguille sous roche, nous avons eu l'occasion de nous en apercevoir, et nous trouvons en ces propositions de réelles ressemblances avec celles du « livret. »

Quant à celui-ci, il contient évidemment les mêmes chefs d'accusation que tous les opuscules édités alors. Mais nous n'en avons point retrouvé qui ait servilement suivi les indications que Bèze avait transmises en France. Nous croyons cependant que celles-ci servirent de base à la polémique huguenote. Les prétentions des Lorrains sur la couronne, au moment de l'accession au trône de Hugues Capet, sont exposées avec beau-

[1] *Bull. prot.*, t. IX, 1860, p. 32, *Lettre inédite de François Hotman au roi Antoine de Navarre, 1560.*

Digitized by Google

coup de ressemblance, mais avec plus de développement, par Hotman, dans sa célèbre *Franco-Gallia* (1573).

Le grief qui leur est fait d'avoir évincé d'anciens officiers pour les remplacer par leurs créatures se retrouve dans les *Mémoires de Condé*. L'*Histoire de l'estat de France* et l'*Histoire ecclésiastique*, qui la copie, spécifient quelle fut la maison spacieuse que les Guise transformèrent en arsenal. C'était l'hôtel de Clisson à Paris[1]. Ces ouvrages, d'ailleurs, ainsi que de Thou, suivent de très près les reproches de notre sommaire. Mais de tous les points auxquels il touche, aucun n'eut plus de succès que l'exemple d'Andranodore, tirée du XXIV^me^ livre de Tite-Live, aux chapitres 4 à 9. Les pamphlétaires protestants en usèrent à l'envi. Nous en avons trouvé plus de sept mentions[2]. Mais, encore une fois, qui était ce Strasbourgeois envoyant des armes littéraires et juridiques à son ami Bèze ? Il est tout simple de penser à Hotman. Juriste, agent du prince électeur, irréductible ennemi des Lorrains, fougueux partisan de la Réforme, il semble désigné pour l'auteur d'un tel réquisitoire.

Bèze avait donc accueilli avec ardeur le projet d'un soulèvement contre les Guise. Puis, en y réfléchissant — sans doute, grâce à la clairvoyance de Calvin — il s'était ravisé et avait commencé d'opérer sa retraite. Le tumulte lui montra que les mesures de La Renaudie avaient été insuffisantes et malheureuses. Il jura, mais un peu tard... aurait dit La Fontaine.

Par la suite, il ne cessa pas de se défendre, mais il eut le bon goût de ne jamais honnir les victimes. Un étudiant étranger, Hermann Folkertzheimer, en pension à Genève, écrivait, le 9 mai 1560, à son maître Pierre Martyr à Zurich[3]: « M. de Bèze a dîné chez nous. Et comme nous parlions par hasard de la sédition de France: A Zurich, disais-je, on nous en a donné des nouvelles si diverses que nous ne comprenions

[1] Sur l'hôtel des ducs de Guise, cf. DOUMERGUE, t. I, p. 288.

[2] Cf. Annexe VIII, Le Livret de Strasbourg, où nous recherchons la méthode de composition et l'ordre chronologique de la littérature antiguisarde en 1560.

[3] *Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3195, col. 80.

Digitized by Google

jamais bien cette affaire. Il répondit que cela ne l'étonnait pas, car chaque jour, reviennent ici de l'échauffourée des gens qui, si on les interroge, varient entre eux du tout au tout. Il dit aussi que ce ne fut pas sur son conseil, ni sur celui de ses collègues, que quelques-uns de leurs citoyens se rendirent en France pour cette cause. Mais, lorsque le bruit commença de s'en répandre, le Conseil avait défendu à quiconque de partir pour la France, à moins qu'il n'affirmât par serment avoir un but différent; d'autre part, lorsque l'on demanda à ceux-là même qui furent traînés au supplice s'ils n'avaient pas suivi l'avis des Genevois, ils ne répondirent jamais que ceci: Si nous leur avions obéi, aucun de nous ne serait tombé dans de tels malheurs. »

En 1594 encore, écrivant au synode de Montauban, Bèze justifiait ainsi ses coreligionnaires révoltés[1]: « ... si pendant ceste confusion quelques uns n'ont esté si sages et si patients qu'ils devoient estre, il se trouvera que l'occasion de quelques désordres n'est procédé de ceux de la religion; que si quelques particuliers ont perdu patience, ça esté par la faute de leurs adversaires contrevenans eux mesmes à tout ordre de justice.

Quant au fait d'Amboise, jamais l'intention de ceux qui s'en sont meslés ne fut autre que de présenter au roy François second la pure confession de foy des Eglises pour l'opposer aux malheureuses calomnies desquelles il avoit les oreilles battues par ceux qui ne cessoient d'ajouter cruauté sur cruauté contre les innocens, espérant ceux qui presentoient cette confession que Sa Majesté mieux informée seroit fleschie à quelque douceur et compassion. Et quand à ce qu'ils y allèrent en armes, force leur estoit de faire ainsi pour y avoir accès, estant chose bien notoire que ceux qui lors estoient à l'entour de la personne du Roy et desquels surtout on se vouloit plaindre, ne luy laissoient que le seul nom du Roy, au grand mécontentement de tous les bons et vrays François. Et que telle en ait esté l'intention, il en appert clairement par les articles dressés, signés et jurés, joincts aux responses

[1] *Bull. prot.*, t. XXI, 1872, *Mémoire de Théodore de Bèze sur les guerres de religion*, p. 30 et 31.

Digitized by Google

faictes devant les juges par ceux qui furent alors traictés comme il pleut à Dieu de le permettre, au lieu que si Dieu eust deslors fait la grace au Roy et à la Royne sa mère d'ouyr et bien entendre les plaintes qu'on avoit à leur faire, la France vraysemblablement ne fust tombée en ceste tant horrible désolation qui dure encore aujourd'huy. »

En réhabilitant la mémoire de ses frères, pendus comme des larrons aux créneaux du château royal, Bèze se conduisait en gentilhomme.

Ainsi Calvin, enclin à intervenir en France par tous les moyens que la politique et les lois pouvaient lui procurer, avait refusé pourtant celui que proposait La Renaudie. Théodore de Bèze, plus impulsif et qui n'avait pas pour ce soldat la même antipathie, avait commencé par encourager le mouvement. Lorsque la conjuration éclata, il ne l'approuvait évidemment plus, sous sa forme dernière. Il n'en était pas moins pour une part dans ses origines.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Les répercussions de la Conjuration d'Amboise sur Genève.

« Cependant, » écrivait Roset[1], « on jetoit communément partout la rage sur Genève, » comme si tous les malheurs du royaume en étaient procédés. Jusqu'à Zurich se répandait le bruit de sa complicité et Bullinger se crut obligé de prier Calvin de la justifier, afin de répondre « à ceux qui affirment ouvertement que tous les projets de sédition y ont pris leur naissance[2]. »

On se souvient quelle était la mauvaise fortune des Genevois lorsque le procès de Morély commença. Des magistrats de Berne venaient d'annoncer à leurs combourgeois qu'en France on complotait contre eux une escalade. La Seigneurie les remercia de leurs avis du 6 avril, le jour même où ils lui parvinrent, soit le 15 :

« Magnifiques S^rs^, nous avons receues voz lettres et advertissement touchant les troubles de France et entreprise que vous entendez estre faictes contre nostre ville. Sus quoy nous vous remercions de la bonne affection et voulonté, et ayans esté advertis et informez ces jours desditz affaires, nous vous avons voulu communiquer le placcart cy dedans enclos par lequel en pourrez entendre l'estat. Or, on dict que de telz placars, on en affiche tant à la court que par totes les aultres

[1] P. 435. Cité aussi par Roget (*Peuple de Genève*, t. VI, p. 27).

[2] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 70, 28 avril, trad. par Roget (*ibid.*, p. 24). La réponse de Calvin est datée « 5. Idus Maii » et porte le n° 3197.

Digitized by Google

villes de France[1]. » S'il était parlé de Genève dans ces placards, nous pouvons supposer que ce n'était pas en termes louangeurs.

Le 18, aux ordonnances décrétées pour les sujets du Chapitre, est ajouté l'article 54 qui répétait l'interdiction déjà faite aux citadins d'aller en guerre ou au service d'un prince[2]. Le Conseil, en effet, commençait à être fort inquiet de l'attitude du roi de France. Le 19 avril, tandis qu'il prépare les ordres pour ses délégués à la diète de Baden du 5 mai, il songe à la réponse qu'il y aurait à faire « s'il y avoit plainte de la part du Roy contre nous pour raison de l'entreprinse derniere[3]. »

Les ambassadeurs furent choisis le 22 avril, en la personne de Pierre Migerand et de Loys Franc. Leurs instructions furent lues dans la séance du 26[4]. On s'y montrait fort prévoyant, ainsi qu'en témoigne l'addition qui suit :

[1] C. L., vol. 6, f° 123 v°. La lettre se termine ainsi: « Il y a desja long temps que nous sommes attendans la responce touchant le traitement des differens entre vous et nous, laquelle attendans encores prierons le Createur qu'il vous maintienne en bonne prosperité. Donné ce XV^e^ d'apvril 1560. » Nous n'avons pu retrouver le placard dans les archives de Berne.

[2] « Cries riere Chapitre. — A esté icy proposé par les s^rs^ de la chambre des comptes d'avoir veu lesd. cries contenant cinquante quatre articles, et les avoir corrigees et reformees selon qu'a esté expedient, mesmes jouxte celles de ceste ville, et a esté arresté de les bailler au chastelan pour les faire executer et y faire obeir. » (R. C., vol. 56, f° 29 v°.) — Ces cries existent encore (P. H. 1677). Elles sont intitulées: «Cries de Chapitre decretees en Conseil le dixhuit d'avril mille cinq cens soixante. » L'article 54 est ainsi rédigé: « Item que nul n'ayt à abandonner les terres et jurisdiction dud. Chapitre pour aller en guerre ny servir prince que ce soit, sans licence de la Seigneurie, sur peine de l'indignation de lad. Seig^rie^. »

[3] Les différends avec les Bernois duraient toujours. Il faut donc prier « les cantons de commettre quelcun d'eux pour les vuider amiablement. Aussi que l'on baille charge aux ambassadeurs que s'il y avoit plainte, etc... qu'ils ayent charge de ouir et entendre et faire ainsi comme leur sera baillé par instructions. A esté sus ce arresté qu'on se tient aud. advis et qu'on doibge coucher les instructions et pourvoistre d'ambassadeurs. » (R. C., vol. 56, f° 30.)

[4] « S'il y a quelque chose à y augmenter qu'on y advise, et que le s^r^ scindique Roset les translate en alleman, confirmant l'election des ambassadeurs Migerand scindique et Loys Franc conseillier. » (*Ibid.*, f° 32.)

Digitized by Google

« Que nozd. ambassadeurs, si tost qu'ilz seront arrivés, trouvent moien de faire en particulier noz recommandations aux ambassadeurs de Zurich, de Basle et Schaffhusen, et apres les avoir prié de nous aider et estre favorables à noz requestes, qu'ilz leur declairent premierement que nous avons bien entendu que les Savoisiens tascheroient de nous mettre en haine en nous chargeant de faulx blasmes envers les Ligues, comme si nous avions esté consentans de l'emotion que c'est nagueres fait en France; que nous desirions bien d'avoir lieu de nous en purger, comme à la vérité nous avons de quoy le faire. Mais pour ce qu'il ne semble pas qu'il fut bon de prevenir devant qu'estre accusés, pour ceste cause nous les prions que s'il en estoit parlé ou fait aucune mention, qu'il leur plaise requerir, puis que nozd. ambassadeurs seront là presens, de les appeller et s'enquerir d'eux comme il en va, parce que ce n'est pas chose juste ny equitable de condamner une partie sans l'ouyr et mesmes quand on ne peult sçavoir et congnoistre la certitude du fait.

C'est en somme ce qu'ilz auront à soliciter en particulier.

En cas qu'on les appelle devant les Ligues, ou mesmes qu'aucuns des ambassadeurs leur demandent comme il en va, qu'ilz declairent que jamais nous n'avons voulu ny entendu d'esmouvoir aucun trouble en France, ny presté faveur à ceux qui le feroient. Et qu'ainsi soit[1], estans advertis qu'ilz se menoient quelques telles pratiques, nous avons estroitement defendu soubz grieves peines que nul n'eust à bouger, et encores dempuis avons reiteré lesd. defences et menaces par toutes les maisons. Et si quelques uns sont sortis de nostre ville, ç'a esté en cachete. Mais les malveillans nous ont dressé ce blasme soubz umbre que deux gentilhommes françoys, desquelz l'un estoit bourgeoys de la ville de Berne et l'aultre habitant en leur terre, y estoient allés et avoient menés avec eux ceux qui les avoient voulu croire.

Et par ainsi, qu'à tort et sans cause, on nous impute la faulte d'autruy.

[1] Ici, ces mots biffés: « par editz. Ayant sceu. »

Digitized by Google

En somme, qu'ilz recitent ce qu'ilz verront pouvoir servir à ce propos[1]. »

C'était rappeler habilement aux Bernois l'histoire de La Renaudie et de Villemongis, l'ancien seigneur de Tournay.

On redoutait le duc autant, pour le moins, que le roi. Le principal objet de l'ambassade était, en effet, de mettre la ville hors d'atteinte. Il fallait à tout prix empêcher Emmanuel-Philibert d'arriver à ses fins.

L'alliance avec les Ligues semblait toujours aux Genevois l'étoile du salut. Leurs chicanes avec Berne rendaient le présent fâcheux et l'avenir incertain. Ils étaient à la merci de la politique des Suisses sans en avoir la protection; tout dépendait pour eux d'un vote de la diète et d'une décision des cantons. Que les avances ducales fussent agréées, et ils étaient plus que jamais exposés aux empiètements du Savoyard, car les Bernois n'auraient plus suffi à les en préserver. Genève n'avait donc pas le choix de sa conduite. Elle devait rechercher pour elle-même ce que le duc voulait pour lui. C'était le seul moyen efficace de neutraliser l'influence de ce dernier. D'ailleurs elle ne demandait que d'être traitée « à telle condition comme Milluse, Rottwille et semblables, » et n'avait pas la prétention de former un quatorzième canton.

« ... Magnifiques s^rs, » tel est le discours que nos ambassadeurs avaient la mission de tenir aux Confédérés, « pour ce que le bruit commun est que le Tres Illustre duc de Savoye pourchasse et solicite l'alliance des Ligues, soit que cela se face ou ne se face point... nozd. s^rs desireroient que le bon plaisir des magnifiques quantons fut de les recepvoir aussi en amitié, comme par cy devant ilz leur en ont donné bonne esperance, car il y a troys ans passés que vous en avés esté suppliés en plusieurs journees et, de vostre humanité, avés gratieusement respondu que quand l'occasion s'addonneroit, les magnifiques conseilz estoient de bon vouloir de monstrer par effect qu'ilz auroient la ville de Geneve pour recommandee, en sa liberté et en son repos.

Or maintenant, il semble bien à nozd. s^rs que l'occasion est

[1] C. L., vol. 6, ff. 125 et 126, 26 avril 1560.

Digitized by Google

offerte tant à vous comme à eux de traitter quelque bonne amitié que soit pour le bien et profit commung de toutes les Ligues et pour la seurté d'une ville que vous est voisine, et est du tout encline et addonnee à s'emploier vers la communaulté des Ligues de son petit pouvoir, car comme il a esté remonstré, si vous faisiés alliance avec led. Tres Il. prince, il y pourroit sourdre à l'advenir plusieurs querelles et discordz, si la ville de Geneve, laquelle luy est si prochaine, n'y estoit quand et quand enclose. Et au contraire, quand il vous plairoit nous faire ce bien et cest honneur de nous recepvoir en amitié, vous seriés delivrés de beaucoup de fascheries et molestes, pour ce que se seroit le vray moien et seul de nourrir paix et obvier non seulement à toute violence, mais aussi à tout ce qui seroit contre equité et justice[1]. »

Ce n'était pas tout. Le Conseil, prévoyant bien que ses sollicitations couraient risque d'être écartées, enjoignait à ses députés d'agir de telle manière que le *statu quo* fût observé, et que le duc n'obtînt pas ce qui serait refusé aux Genevois.

Cependant, les citoyens sont sur leurs gardes; ils travaillent aux boulevards, ils font des coulisses aux portes de la ville[2]: le Conseil secret délibère, car le duc de Guise « a preparé gendarmes et deja grand compagnie qui s'assemblent à Villefranche au pres de Lyon, pour venir contre ceste ville[3]. » Aussitôt, l'on commande à la « capitainerie riere le Pin d'assembler leur ordonnance en armes au boloard du Pin mercredi à cinq heures affin qu'on voye les dizaines; aussi

[1] C. L., vol. 6, f° 124 v°.

[2] « Platteforme au boloard du Sougey. — Attendu que la platteforme vers Rive s'en va estre achevee, a esté arresté que l'on face et acheve celle du boloard du Sougey. — Colices. — A esté aussi parlé de faire faire des colices aux portes pour empescher les surprinses et, pour ce faire, les s^rs commis aux forteresses y advisent. » (R. C., vol. 56, f° 29 v°, 18 avril.) Inexactement transcrit par Roget, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 30. Cf. encore R. C., vol. 56, f° 32, 25 avril: « Platteforme au dessus du boloard du Pin. » — Le Conseil ayant interdit le pain blanc (par précaution contre la disette), le public « en va achepter au pont d'Arve. » On y met ordre. (Cf. *ibid.*, f° 29 v°.)

[3] *Ibid.*, f° 33 v°, 29 avril, reproduit avec des erreurs par Roget (t. VI, p. 30).

Digitized by Google

que les aultres capitaines facent riere eux le semblable[1]. » Cependant ces préparatifs du duc de Guise, immédiatement annoncés à Berne[2], avaient fait prendre de nouvelles précautions: les « seigneurs commis aux forteresses » sont sur les dents, le seigneur Roset est chargé du mot de guet[3], les capitaines reçoivent l'ordre de faire un rapport écrit sur l'état de leur quartier et sur les améliorations qu'on y pourrait apporter; que les dizaines soient prêtes, et que « le tout soit dressé sans bruit[4]. » En même temps, on avait à se défendre contre les Savoyards qui arrêtaient les vivres destinés à la cité; il fallut écrire au sénat de Savoie[5].

[1] R. C., vol. 56, f° 33 v°.

[2] « Mardi dernier d'avril 1560. En Conseil ordinaire. Advertissemens. — A esté proposé comme, suivant l'arrest d'hier, l'on assembla le Conseil secret, là où fut advisé d'escrire l[ett]res desd. advertissemens à Berne et aux ballifz voisins, affin d'estre sur leurs gardes. Ce que fut fait. » *(Ibid.)* Cf. la lettre à Berne et aux baillis, C. L., vol. 6, ff. 126 v° et 127.

[3] « Forteresses. — Les s^rs commis aux forteresses ont faite relation d'avoir visité aucuns lieux où estoit commandé mettre ordre. Et que quand à la platteforme riere le Pin, qu'elle demeure en la charge de ceux du Pin, et que ceux de S^t Antoine, en la necessité, se pourront aider; qu'on face les plateformes comme a esté monstré à Pierre Simon; qu'on face aller l'eau à l'entour de S^t Gervaix.

Mot du guedt. — D'aultant que le s^r Migerand scindique avoit charge de bailler le mot du guedt et est allé à Baden en ambassade, a esté arresté qu'en son lieu, on baille charge au scindique Roset de bailler le mot du guedt. » (R. C., vol. 56, 29 avril.)

[4] *Ibid.*, 30 avril. Ce jour-là on décide de dresser un pont pour porter de la terre à la plate-forme du Sougey (f° 34). C'est à la suite des délibérations du 30 avril que de l'Arche rédigea en dix pages, grand format (P. H. 1666), les « Advys pour la capitainerie du Pin, soubz le s^r Michel De Arca. » C'est une relation de ce qu'il avait exposé verbalement. Il y traite, en détail, des fortifications aux casemates, au « bastion de mirond dict Calabri, » au bastion du Pin etc. Il terminait ainsi son mémoire, non daté, destiné à ses collègues : Protestant du désir d'« emploier ma vie au service de ceste treschrestienne Republique, vous aurez aussy, s'il vous plaît, à supporter s'il y a quelque chose mal ou improprement coucher en cest escrit, veu le peu de temps dedans lequel il m'a fallu le rendre. » — Le 30 avril encore, on décrétait un « Ordre pour le gued des portes, » et l'arrêté «Pour l'ordre dixenaire des capitaineries de Geneve », que nous publions l'un et l'autre dans l'Annexe IX.

[5] « Missive au senat de Savoye. — A esté arresté que parce qu'ilz empeschent que les vivres ne viennent et soient apportés en ceste ville,

Digitized by Google

Le 3 mai, nouvel émoi. Anselmo Qualia écrit de Lyon que le comte de Chalant, maréchal de Savoie, a donné faussement à entendre au gouverneur de Lyon, M. de Savigny, que les Genevois envoyaient « quantité de pistoletz pour faire sedition à Lion[1]. » Le 6, c'est de Suisse que viennent les avis, datés du 2 mai: « L'Advoyer et Conseil de Berne » avertissent leurs « feaulx combourgoys » que, sous le nom du duc de Savoie, se font des levées en Piémont et en Bourgogne; ils les engagent à « tenir l'œil sus les personnes estrangieres estants en vostre ville, ad ce qu'ilz n'ayent quelque secrete intelligence avec vos et noz adversaires. » Ils s'engagent en outre à commettre « quelques fidelles personnages, pour s'enquerir tant aud[t] Piedmont qu'en France et ailleurs des susd[les] menees et levees de gens et, s'il est possible, des fins auxquelles l'on pretend de s'en servir[2]. » Dans Anselmo Qualia, la Seigneurie avait un de ces « fidelles personnages. »

Le même jour, donc le 6 mai, une seconde lettre de lui était parvenue au Conseil. L'après-midi, trois syndics (Migerand était en « Allemagne, » c'est-à-dire en Suisse) et une partie

combien qu'ilz en viennent de riere eux querre tant bled, vin que aultres choses, a esté sus ce arresté qu'on en escrive aud. senat. » (R. C., vol. 56, f° 33 v°.) La lettre est communiquée au Conseil le 2 mai (*ibid.*, f° 34 v°.) La réponse parvint le 13 mai: « Missive de Chambery a esté receue responsive à la nostre, par laquelle ilz declairent qu'ilz n'ont empesché sinon le commerce des bledz, veaux et chevaux, et que nous pouvons adresser au ducq lequel y pourra adviser. Arresté qu'on advertisse les particuliers de ne vendre à ceux de riere eux les vivres de ceste ville et qu'on en advertisse aussi les baillifz. » (*Ibid.*, f° 38.)

[1] « Advertissemens de Lion envoyés par Anselmoz Caille ont esté receuz, comme le conte d'Eschallen a donné faulx à entendre au s[r] de Savigni, gouverneur de Lion, que nous envoyons quantité de pistoletz pour faire sedition à Lion, et que Tavane a bien 400 chevaux aud. lieu où ilz attendent encores 300 avec le s[r] de Brissac, et que led. conte a dit qu'il avoit six mille hommes à leur commandement. Arresté qu'on s'en informe à la verité. » (*Ibid.*, f° 35.) Roget (t. VI, p. 31) au lieu de 300 chevaux en compte trois ! Qualia, dans sa lettre du 30 avril, concluait: « Il ne se peult presumer que ceci soyt pour aultre che contre nous. » (P. H. 1678.)

[2] P. H. 1667. — « Missive de Berne a esté receue par laquelle ilz advertissent des occurrens et amas de gens fait par le duc de Savoye. Arresté de les remercier par lettres, et leur escrire de ce qu'on sçait davantage. » (R. C., vol. 56, f° 35 v°, 6 mai.)

Digitized by Google

des conseillers s'assemblent pour délibérer sur son contenu[1]. Qualia annonçait que six compagnies se concentrent à Lyon, on ne sait dans quel but. Ce sont celles de MM. de Guise, d'Aumale, de La Roche-sur-Yon, de Tavannes, de Maugiron et du prince de Salerne.

Le zèle des magistrats, en cette première semaine de mai, fut extrême. Le 3, la commission, composée des syndics, de quelques conseillers « et aultres expertz au faict de la guerre, » avait inspecté les boulevards et les ouvrages de défense. Leur préavis prouve qu'ils n'y allèrent pas de main morte. Il ne s'agissait pas que de fossés à nettoyer, de canonnières à agrandir, de parapets à réparer, ni de travaux « pour tenir les harquebusiers à la siotte. » Ils proposèrent de démolir, au faubourg de Saint-Gervaix, « la maison du s[r] syndique Blondel et la grange de la Seigneurie, » puis de construire une contrescarpe le long du Rhône parce qu'il « est fort bas..., et principalement à l'endroict des moulins, tellement que l'on pourrait battre jusqu'à pied de muraille. » On devra placer du canon « pour deffendre le port. » La cathédrale même ne sera pas épargnée : on « descouvrira le dessus du cœur de S[t] Pierre pour y mettre l'artillerie, affin qu'elle puisse estre mieux au couvert en la necessité; » enfin, au besoin, on installera un corps de garde au Molard.

Après avoir visité tous les remparts du sud et de l'ouest, les inspecteurs se transportèrent à l'est de la ville. Le Conseil, ayant étudié leur rapport, prit, le 6 mai, d'énergiques décisions. En voici quelques-unes : « Du costé de la porte de Ryve, » « que la tour carree soit abattu à l'egal de la muraille; soit aussi abbatue la maison vielle qui empesche le passage au bollevard et soit remplye de terre, ou, pour le

[1] « Avis. — Se sont les susd. assemblés pour entendre les nouvelles contenues en la missive de Anselmoz Quaye envoyé à la S[rie], de l'assemblee des six compagnies à Lion et de la presumption qu'on a qu'ilz veulent venir contre nous, et sus ce, a esté arresté qu'on en envoye le double à Berne dans la l[ett]re qu'a esté arresté leur escrire. » (R. C., vol. 56, f° 36.) — La lettre de Qualia est datée du 2 mai (P. H. 1678). L'on attendait aussi à Lyon, disait-il, « Mons[r] le grand prieur de France, et du tout l'on ne sait pour quoy. Ici le commun bruit est d'aller contra nous, que sera bon avec diligence de se prendre garde de n'estre surpris. »

Digitized by Google

moings, la trallaison rabaissee, affin qu'on y puisse passer ayseement à cheval; » « que la tour maistresse soit rasee » et qu'on y établisse une plate-forme; qu'on jette à bas les tours, au quartier de Saint-Antoine; qu'on rebâtisse « la vielle capite sus l'eau » et qu'on y mette des chaînes; « sera bon aussy, comment l'on aura l'opportunité à l'advenir de faire ung circuit de paux autour du bollevard de Longemalle. » Enfin, des commissaires spéciaux furent nommés pour veiller à l'exécution de ces arrêtés[1].

Le 7, l'alarme est particulièrement vive. Le bruit est venu que le duc de Savoie, le roi Philippe II, le roi de France et le pape concourent à envoyer des troupes contre Genève. « Et pour y remedier[2], advisé et arresté que l'on commande de faire le guedt en personne, que ceux qui le feront portent leurs armes que leur seront injointes. Que riere chesque cartier, l'on choisisse des plus expers pour estre caporalz de jour et de nuit, affin de faire faire le debvoir aux aultres. Item que s'il advenoit que les ennemis fissent leurs aproches, que l'on se doibge saisir du lac et qu'on retire tous les vaisseaux et nasselles, et que le s[r] Barthelemi Let doibge avoir le soing et charge de cela. Qu'on assemble les marchans grenatiers et salatiers pour leur injoindre ce qu'ilz pourront faire, et avoir conseil de ce qu'ést expedient et des moiens pour avoir bledz et sel.» Il est commandé aux châtelains de Jussy, Peney et Céligny de constituer les sujets en compagnies, avec lieutenants et banderets, dont ils seraient les chefs[3]. Le 9 mai, on répartit

[1] Toutes les citations qui précèdent sont empruntées au portefeuille P. H. 1666: « Ce qu'a esté advisé par les Seigneurs syndiques, partie des Seigneurs conseillers et autres expertz... le III[e] de may 1560 ; » et « Ce qu'a esté advisé par les S[rs] commis des forteresses et autres expers, qu'est expedient et necessaire de faire riere chasque quartier de ceste cité. Approuvé et arresté en Conseil, le 6 de mai 1560.» Cf. R. C., vol. 56, f° 35 v°, 6 mai: « Advis des capitaines et seigneurs commis aux forteresses. »

[2] *Ibid.*, f° 36 v°. Roget (t. VI, p. 31) a relevé le compte rendu des « advertissemens. »

[3] « Qu'on commande aux chastelains de Jussi, Piney et Ciligni d'estre chefz des sujetz riere leur charge, et constituer ung lieutenant desd. sujetz le plus capable qui debvra faire serment entre les mains de la Sg[rie]. Que le curial soit banderet et qu'ilz doigent dresser l'ordre dize-

Digitized by Google

aux dizaines et aux sujets de la Seigneurie le travail des fortifications.

Pourtant, on se calma un peu: «Aussi a esté proposé qu'on assembla hier le Conseil secret où fut debatu des occurrens et advertissemens des assemblees qui se font tant à Lion que aupres, et apres avoir le tout bien consideré, mesmes qu'il n'y a pas apparence que ce soit contre nous, l'on est d'advis de ne s'esmouvoir affin que l'on n'empesche le cours des marchandises, et aussi qu'on ne donne occasion de retenir noz marchandz, et qu'à cause de ça l'on ne mette beaucoup de gens à extremité et pauvreté. Et toutesfois qu'on escrive aux s^rs de Berne de ce qu'on en sçait et qu'on leur envoye le double desd. nouvelles par articles, et cependant qu'on face bon guedt et qu'on prie Dieu estre nostre garde[1]. »

L'exposé qu'on fit parvenir aux Bernois témoigne d'une parfaite sagesse. Preuve en soit le commentaire des avis venus de Lyon[2]:

« Or quand à tout cela, il ne nous semble point qu'il y ait nul appareil contre vous ou contre nous, car vous sçavés les troubles et emotions qui sont en Dauphiné et Provence sus lesquelz le Roy et son Conseil n'eussent peu moins faire que de mettre force à l'opposite; mesmes, aujourd'huy l'arriere ban est crié en Daulphiné et Provence. Mais c'est pour sonder les cueurs de la noblesse, car la maison de Guise se defie toujours, combien que le feu soit amorti, qu'il ne couve quelque chose soubz les cendres. Toutesfois si ne laissons-nous pas de veiller aussi bien de ce costé là, mais il nous fault ouyr beaucoup de bruitz sans faire grandz semblans que nous en soions esmeus.

« Du costé de Savoye, nous avons heu certaines nouvelles

naire entre eux et soient prestz en armes quand il leur sera commandé ou baillé signe, et pour ce faire s'assemblent en quelque lieu. Item que les capitaines de ceste cité, chacun riere son quartier doibge prendre ses dizaines pour executer ce qu'a esté arresté debvoir estre fait riere chesque place; toutesfois qu'on aye l'advis de gens expres pour sçavoir ce que sera le plus necessaire de faire le premier.» (R. C., vol. 56, f° 36 v°.)

[1] *Ibid.*, f° 37 v°.

[2] C. L., vol. 6, f° 130: «Le sommaire des advertissemens envoyés à Berne led. jour [9 de mai 1560]. » Il faudrait pouvoir le citer tout entier.

Digitized by Google

par homme expres, dempuis huit jours en ça, que le duc jouioit au paille maille, et qu'en sa court il n'estoit point nouvelles de guerre, mais plustost qu'il estoit fort empesché à trouver argent, combien que le messagier avoit bien entendu quand et quand qu'on levoit gens en Piedmont; mais il ne semble pas que ce puisse estre aux despens dud. duc de Savoye. — Quand est d'avoir argent de France, il ne semble pas qu'il soit possible, attendu que le Roy, pour ses urgentes necessités, ne peult trouver deniers. Et aussi nous sommes advertis que le duc et les siens s'efforcent tant qu'ilz peuvent d'estre aidez de ce costé là. »

Les calomnies du maréchal de Savoie en étaient l'indice[1]. Aussi les Genevois ne se laissaient-ils pas séduire par les jeux pacifiques de Son Altesse. Ils savaient que, lorsqu'elle aurait assez d'argent, la partie de « paille maille » serait vite interrompue.

« Quoy qu'il en soit, d'aultant que nous sçavons bien que tous nous sont ennemis, il nous fault doubter de tous costés. Et pourtant, nous faisons toute diligence pour espier ce qui ce fait partout, et encores avons nous ung homme en chemin à Nice pour nous raporter tout ce que se fait là, car il a privé acces pour s'enquerir et sçavoir ce qui en est. » Le service d'informations était donc tout à fait organisé.

« Nous mettons aussi tel ordre que nous pouvons en nostre ville pour nous garder de surprinse et esperons que Dieu par sa bonté nous en delivrera... Nous ne sommes pas aussi ignorans que les Savoisiens se vantent, » disait-on pour conclure. « Mais pour ce que nous congnoissons leur usence qu'est de nous mettre en effroy et nous affoiblir par ce moien, il nous suffit de mettre le meilleur ordre, selon que Dieu nous en donne le moien, sans leur donner occasion de nous accuser que nous ayons commencé. » Toute la politique des Genevois se trouve exprimée là.

Bien qu'une lettre écrite par les magistrats de Berne, le

[1] « Mesmes que un mareschal d'Eschallens pour allumer le feu a fait des advertissemens contre nous, lesquels se trouveront frivoles ou desja se sont trouvés, que sera pour abatre les coups. » (C. L., vol. 6, f° 130.)

Digitized by Google

6 mai, et reçue le 10 par ceux de Genève[1], ait confirmé « que le roy de France, ensemble le s[r] duc de Savoye, soyent apres à faire grandz appareils de guerre » et qu'ils auraient délibéré « mectre le feu en quatre divers lieux et endroictz » de la ville, on se maintint dans un état d'esprit plus tranquille. Le Conseil secret réitéra sa déclaration « qu'il n'estoit bon de s'esmouvoir, » car il venait d'apprendre que les gens de pied avaient été licenciés[2].

Toutefois, on ne dormait encore que d'un œil. Le 16 mai, Jaques Pernet et Jehan Bonnevie rapportent que « les bandes de Piedmont sont prestes pour venir contre nous et que le pape furnit d'argent au duc de Savoie et qu'ilz sont en deliberation de venir en haste pour nous surprendre[3]. » En conséquence, pour ne pas entraver les secours aux postes des boulevards, on ne tendra aux portes que les chaînes indispensables[4]. Pour éviter que l'ennemi ne profite de l'encombrement produit, dans les rues étroites, par les chars de paysans pénétrant en ville, « arresté que incontinent que le bois sera vendu, qu'on face desloger les charretz vuides et que, au Bourg de Four, le s[r] Jehan Porral en aye charge[5]. »

Le seize mai, l'Avoyer et Conseil de Berne avaient envoyé un courrier chargé des plus sinistres avertissements à propos de « l'entreprinse des plus grandz roys et potentatz, tendante aulx fins de ruyner tout ce que nostre bon Dieu ne gardera[6]. » Mais, le même jour, avec beaucoup de bon sens, les Genevois

[1] P. H. 1667.

[2] Lundi 13 mai 1560. « Advertissemens. — L'on assembla hier le Conseil secret pour adviser aux occurrens et fut resolu qu'il n'estoit bon de s'esmouvoir, attendu mesmes que l'on a rapporté que les gens de pied sont esté cassés. » (R. C., vol. 56, f° 38.)

[3] *Ibid.*, f° 39. On renvoie toute décision à l'« apres disné. »

[4] Même jour. « Chaines. — D'aultant que lesd. chaines des vieilles portes peuvent empescher le secours des boloardz et pour passer promptement, que l'on doibge oster celles qui empeschent et qu'on ne les doibge tendre, sinon qu'on dit qu'il fut expedient. » *(Ibid.)* — Les ambassadeurs écrivent de Baden qu'ils n'ont pas encore eu audience.

[5] Le 17 mai: « Charretz. — A esté parlé des charretz qui viennent le sabmedi et empeschent le passage tellement que s'il survenoit ung dangier, l'on ne pourroit facilement passer pour secourir. Arresté que... » etc. (*Ibid.*, f° 39 v°.)

[6] P. H. 1667.

Digitized by Google

rassurent leurs combourgeois. Tout cet amas de troupes va s'embarquer à Marseille, semble-t-il[1]. Le 20 mai, assez spirituellement, ils remercient leurs alliés de la lettre du 16, arrivée entre temps: « Nous ne doubtons pas, » disent-ils, « que les troys roys de France et le roy d'Espagne avec leurs adherans n'ayent bonne envie de ruiner tout ce que Dieu garde, mais nous esperons que nous serons secourus d'une main plus forte et que celuy qui a promis d'estre nostre protecteur rabattra toutes leurs finesses[2]. » Enfin, le 21, ayant acquis la certitude que les troupes venues du Piémont à Lyon « s'en vont embarquer à Rouan pour aller en Escosse[3], » ils en font prévenir Berne.

Ce danger écarté, il ne fallait pas se relâcher. Tous les prétextes pouvaient servir aux adversaires: la prochaine célébration de la Cène constituait un autre élément de crainte[4]. A cette occasion, nombreux étaient les voisins qui arrivaient à Genève pour prendre la communion selon le rite calviniste. On redoutait que des faux frères ne se mêlassent à eux et ne s'introduisissent dans la place pour la livrer. Deux syndics eurent le soin d'y veiller. Le jour même où ils en reçurent la commission, le 27, les ambassadeurs, revenus de Baden, apprirent au Conseil que les députés savoyards s'étaient gardés « d'accuser Mess^rs de l'entreprinse de France, » et que, d'autre part, les Ligues, prises entre deux solliciteurs, avaient

[1] C. L., vol. 6, f° 132. L'envoi de cette lettre, qui informe aussi les Bernois des procédés savoyards, avait été décidé le 13 mai (R. C., vol. 56, f° 39).

[2] C. L., vol. 6, f° 134 v°. Les magistrats de Genève s'excusent de ne pas donner de nouvelles aux Bernois, « pour ce que demain, ou au plus tard dans deux jours, nous attendons qu'on nous rapporte de plusieurs costés ce que nous pourra mieux enseigner de ce que sera expedient de faire; de quoy nous ne faudrons vous faire participans. »

[3] R. C., vol. 56, f° 41. Le 21 et non le 24, comme l'indique Roget (t. VI, p. 32).

[4] « Estrangiers. — D'aultant que plusieurs viennent en ceste cité à present pour la Cene prochainne, et que les cries portent de ne demourer icy plus de troys jours sans estre receuz pour habitans, l'on a mis en avant comme l'on se debvra conduire affin que l'on ne soit surprins. Et sus ce, a esté arresté que les s^rs scindiques Migerand et Roset y advisent et facent comme sera expedient et le plus seur. » (R. C., vol. 56, f° 43.)

Digitized by Google

déclaré ne vouloir pour le présent faire alliance avec personne[1]. C'était pour les Confédérés, confessionnellement divisés, le meilleur moyen d'éviter de plus graves discordes, et si Genève n'y trouvait pas juste son compte, du moins échappait-elle à une catastrophe.

Ses délégués avaient reçu, du reste, bon accueil et jugèrent opportun d'en conserver le bénéfice. Ils suggérèrent donc à leurs collègues l'idée d'entretenir l'amitié d'un personnage qui pouvait beaucoup à la diète. Migerand et Franc n'avaient pas appris sans angoisse que l'ambassadeur de Savoie, au lieu de retourner auprès de son maître, s'attardait à Lucerne pour y travailler les Waldstaetten. Il fallait, dans la mesure du possible, contrebalancer cette déplorable influence. Le personnage auquel le syndic Roset est chargé d'écrire « particulierement de nostre volunté envers luy » appartenait à un canton où les deux religions se partageaient également le terrain: il s'appelait Aegidius Tschudi et s'était déclaré « fort affectionné pour ceste ville[2]. » Il est curieux de voir ce poli-

[1] « Ambassadeurs. — N. Pierre Migerand et Loys Franc, revenuz de la journee de Badenn, ont rapporté comme, suivant le commandement à eux fait, ilz se transportarent à Baden, là où estant arrivés, pensans que la journee se deust tenir au 5e de mai, elle fut suspendue jusques au [*un blanc*] dud. mois, et cependant parlarent aux srs ambassadeurs des Ligues, leurs faisans les recommandations et offres; lesquels se sont monstrés de bon vouloir envers Messieurs. Que les ambassadeurs de Savoye retarderent de se faire ouyr affin d'ouir et escouter ce que les nostres feroient, mais, à la fin, voians qu'ilz n'en faisoient aultre compte, se presentarent et ne firent aucun compte de se plaindre ou d'accuser Messrs de l'entreprinse de France. Au reste, sus leur proposite, presentee au contenu de leur charge, ont obtenu depart contenant que lesd. Ligues ne veulent pour le present faire alliance avec personne mais qu'ilz sont de bonne affection envers la Srie...» (R. C., vol. 56, f° 53). Le reste concerne les litiges toujours pendants avec Berne. Il est décidé d'envoyer un nouvel ambassadeur dans l'intention d'y mettre fin. Le lendemain, 28 mai, le syndic Jaques Blondel est choisi. — Roget (t. VI, p. 27) donne de ces faits une interprétation exactement contraire au texte qui les relate, en prétendant que les ambassadeurs du duc « ont dénoncé Genève comme ayant fomenté l'entreprise d'Amboise. »

[2] « D'aultant que l'ambassadeur de Savoye est demouré à Lucerne et qu'il y a dangier que il n'obtienne quelque chose des Suisses lenders [les cantons « pays » par opposition aux cantons « villes »] qui sont ennemis de nostre religion, a esté advisé qu'il seroit bon d'entretenir l'amitié de [*un blanc*] Schudi [*un blanc*] lequel s'est declairé fort affectionné

Digitized by Google

tique, qui en dessous excitait la haine contre la Réforme, faire des politesses à la cité de Calvin et en recevoir d'elle.

La Cène fut donnée sans qu'on eût à signaler rien d'anormal. Les capitaines, continuellement, faisaient le guet; et, pendant le prêche, des soldats armés se tenaient sur les places[1]. Le 3 juin, on s'apprêta à recevoir, avec des égards mais avec une certaine réserve fière, un ennemi qu'il fallait ménager; le syndic Migerand, entouré de trois conseillers importants, est chargé de faire escorte au comte de Chalant qui devait traverser la ville[2]. On ne sait, rien d'ailleurs, sur cette

pour ceste ville comme ont rapporté noz ambassadeurs qu'ont esté à Basle, affin qu'en tout où il pourra, il puisse s'emploier à faire ce que servira pour le bien de ceste Srie. Et pour cela faire que le sr scindique Roset luy escrive particulierement de nostre volunté envers luy et que s'il continue à se monstrer amy de ceste Srie que l'on le recongnoistra envers luy, et comme mieux il verra estre expedient de luy escrire. » (R. C., vol. 56, fo 44, 8 mai.) — Gilg (Aegidius) Tschudi était à la diète du 7 mai 1560. Cf. ABSCHIEDE, t. VI, 2e part., p. 119. — La lettre de Roset, en allemand, est au C. L., vol. 6, fo 137, 29 mai 1560. Elle porte cette suscription: « Dem Edlen, Frommen, und Wysen Herren Gilg Tchudi, Landaman zů Glarys, minen insonders günstigen ehrenden, lieben Herren und gůten Fründ. M. Roset. »

[1] « Cene. Garde. — D'aultant que plusieurs estrangiers sont arrivés en ceste cité pour prendre la Cene et que il y pourroit avoir quelque dangier, a esté arresté que chesque capitaine riere son quartier doibge faire bon guedt et veiller sus ceux qui sont arrivés et pendant les presches de matin et secondz, l'on doibge tenir des gens armés aux places. » (*Ibid.*, fo 45, 30 mai.)

[2] « Vendredi dernier de mai 1560. — Conte d'Eschallens, mareschal de Savoye. — Le sr Loïs Franc a proposé que son oncle Jehan de Martine luy auroit baillé charge de prier Messieurs de bailler passage aud. conte par ceste ville pour aller à Waulangin, priant Messrs y avoir advis. Arresté qu'on face remonstrances audit sr Loys Franc de ce qu'il a esté par trop legier d'accepter lad. charge et qu'il debvoit laisser venir led. Martine auquel il debvra dire qu'il vienne prendre sa responce laquelle luy sera baillé telle: que nous entendons que ledt conte a libre passage pour le present par ceste ville, s'il ne c'est aucunement meffait envers ceste Srie, et que nous estimions que sans difficulté, il eust peu passer comme bon voisin et amy, s'il l'est. » (*Ibid.*, fo 45 vo.) Et, le 3 juin: « Conte d'Eschallen, mareschal de Savoie. — Parce que l'on a aperceu qu'il doibst arriver ce soir en ceste cité, arresté qu'on luy tienne compagnie, et que les srs N. Pierre Migerand scindique, Botellier, Corna et Franc y allent. » (*Ibid.*, fo 46). — René comte de Chalant (parfois Challant), maréchal de Savoie, né vers 1503, mourut en 1565; il était seigneur de Valangin, Aymaville, Virieu-le-Grand, Issogne, Châtillon, Verres, Graine, Ussel, St Marcel et Beauffremont. Cf. DUBOIS, p. 181.

Digitized by Google

entrevue. L'ambassadeur du roi de France, dont on attendait le passage pour le 24 juin, était beaucoup moins considérable que le maréchal de Savoie. Pourtant il était diplomatique de lui témoigner aussi de la courtoisie. On décida donc de lui offrir le vin d'honneur dans les grandes «semaises» ou «cocasses» d'étain du Conseil, mais on laissa à la discrétion des syndics de lui tenir compagnie ou non[1]. L'ambassadeur n'avait pas sur les trois rois de France le crédit qu'on supposait au comte de Chalant auprès de son maître Emmanuel-Philibert. Enfin, le Conseil se rassura. Le 27 juin, pour soulager le peuple-soldat qui sans cesse montait la garde et faisait les rondes, on restreignit aux portes le nombre des sentinelles, « d'aultant qu'il n'y a dangier apparent[2]. »

Pendant tout ce temps-là, les amis de Genève se demandaient quel allait être son avenir et ne cachaient pas leurs appréhensions[3]. Calvin seul, avec sa géniale perspicacité, pensait qu'il n'y avait aucun motif de craindre[4]. Non certes que la cour de France eût amnistié Genève. Le tumulte

[1] « Ambassadeur du roy de France. — L'on a mis en avant que led. ambassadeur debvoit aujourd'huy arriver et si l'on luy debvoit tenir compagnie. Arresté que l'on luy envoye du vin et au reste à la discretion des s[rs] scindiques de luy tenir compagnie ou non. » (R. C., vol. 56, f° 53 v°.) — Pour la coutume de présenter le vin d'honneur, cf. Ernest NAEF, p. 32 et suiv.

[2] « Guedt des portes. — D'aultant qu'il n'y a dangier apparent et que le peuple est fort chargé, arresté qu'on decharge de deux pour jour à chesque porte et que par ainsi ne soient que six ordinaires. » (R. C., vol. 56, f° 55.) — Le Conseil, pendant tout le mois de juin, ne cessa pas d'envoyer à Berne des délégués pour régler les différens. Le 21 juin, on désigne le syndic Migerand en vue d'une ambassade à Berne et à Baden dans ce but. Le secrétaire du Conseil ajoute au procès-verbal ce mot significatif (f° 53): « Aussi pour estre là si le duc de Savoye continue à pourchasser l'alliance et pour respondre des charges qu'on pourroit faire contre nous. »

[3] Cf. lettres de Haller et Languet, mai 1560, dans ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 31 et 32. Languet (p. 59) écrivait encore de Paris le 16 juin: « Quae de expeditione adversus Genevenses dicebantur, iam conticescunt. Non fuit tamen fama de nihilo; sed intervenerunt multa, quae illa consilia impediverunt, ita ut credam, eos iam esse in tuto. Ipsi etiam Bernates collegerunt hinc inde magnum vim pecuniae, ne imparati opprimerentur. »

[4] Cf. sa lettre à Blaurer, 24 mai (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 96).

Digitized by Google

d'Amboise n'avait été qu'un incident et le royaume se soulevait de toutes parts. Les prédicants de Genève, à chaque fois, étaient les boucs émissaires.

Le 12 avril, le roi envoyait le terrible Gaspard de Saulx-Tavannes en Dauphiné pour y réprimer l'insurrection et lui mandait que « plus de trois ou quatre mille hommes de leur secte mys ensemble, tant à Valence qu'à Romans et Montélimar... font prescher publiquement à la mode de Genève et exercent toutes les aultres insollences dont ils se peuvent adviser[1]. » Commandement est donné à M. de Tavannes, aidé du baron des Adrets et du comte de Tende, de «les tailler en pièces. » En Languedoc, pendant le même temps, le comte de Villars avait mission de remettre l'ordre selon la même méthode. Et il faisait défense sévère « à toute personne, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient,» de fréquenter ni de converser avec « les soubs nommez seditieux et rebelles au Roy, ni aulcuns ministres, prédicans de Genève[2].» Calvin s'efforça de calmer ses anciens compatriotes, et Bèze lui-même désapprouvait le soulèvement du Dauphiné et de la Provence[3]. Le roi et ses oncles avaient de trop lourdes affaires pour s'en prendre ouvertement aux Genevois et les menacer directement. Leur mécontentement, toutefois, ne fut pas rien que platonique: l'ennemi héréditaire se tenait aux aguets, Genève faisait bien de s'en méfier et de s'en garantir.

Le duc Emmanuel-Philibert s'était grandement réjoui de la conjuration d'Amboise, qui venait fort à propos susciter la haine contre la cité qu'il convoitait. Il avait le vent en poupe. Si les informations transmises par le secrétaire d'Etat de Strasbourg, Henri Walther, au Conseil de Bâle sont exactes, une grande ligue confessionnelle secrète se serait constituée, quelques semaines après le tumulte, entre Pie IV, l'Espagne, la France et la Savoie. Emmanuel-Philibert en aurait été choisi pour chef militaire: « Je viens d'apprendre

[1] PARIS, p. 341.
[2] *Ibid.*, p. 344. « Ordonnance de Monsieur de Villars. »
[3] Cf. la lettre de Calvin à l'Eglise de Montélimar (*Op. Calv.*, t. XVII, col. 66) et cette autre de Bèze à Bullinger (*ibid.*, col. 120).

Digitized by Google

aujourd'hui de quelqu'un très affectionné à la Confédération et très porté à lui rendre service, qu'il tient pour certain, d'un des personnages les plus en vue et les plus haut placés de France... que le pape, le roi de France, le roi Philippe avaient, pendant la semaine de Pâques..., conclu avec la Savoie une ligue dans le but d'entreprendre une nouvelle guerre. Afin que rien ne transpire de cette association, le duc de Savoie doit la commencer et la conduire en son nom personnel et en être le général; pour cela, tout l'argent et ce qui est nécessaire à la guerre serait déjà prêt...; il doit assaillir d'abord Genève, ensuite ceux qui ont accaparé quelque portion de son pays ou l'accaparent présentement, puis, quand cela sera achevé (veuille le Tout-Puissant, comme il l'a fait jusqu'ici, les en empêcher), tous ensemble ont l'intention, avec toutes leurs forces, de frapper un grand coup contre ceux qui professent la religion réformée...[1] » Et le révélateur assure que le seigneur de qui émane l'avertissement est extrêmement digne de foi.

Bien qu'il ne soit pas assuré qu'une ligue ait vraiment été conclue à ce moment, nous sommes fort tenté de répéter le dicton: il n'y a pas de fumée sans feu. Il est assez curieux de voir ébauché déjà, dans cet avertissement, tout le plan qu'une année plus tard, le duc proposait aux princes catholiques quand il s'offrit comme général du concile de Trente[2]. Si l'on ne peut avoir une entière confiance dans le document suivant, où Emmanuel-Philibert met sur le compte de la France le projet d'attaquer Genève, on y trouve, à coup sûr, ce que machinait le duc:

« Vous expliquerez au Saint-Père, » disait-il dans ses instructions à son ambassadeur de Collegno [3], « que nous avons mandé à la cour du roi Très Chrétien Gio. Matheo de Coconat, maître à notre chambre des comptes, pour quelques affaires particulières, et que, se trouvant là au moment des tumultes

[1] Henri Walther, de Strasbourg, écrivait cette missive le 6 mai 1560. Voir le texte allemand que nous venons de traduire dans CRAMER, t. II, p. 31.

[2] Cf. *ibid.*, t. I, p. 85 et suiv.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 33, date antérieure au mois de juin 1560.

Digitized by Google

et des émotions qui coururent récemment sur le compte de la religion..., il lui fut proposé de la part de Sa Majesté, de la reine-mère, du cardinal de Lorraine, et des autres gouvernants, qu'il serait expédient pour l'utilité publique et pour le bien commun, d'expulser cette lie d'hommes perdus qui peuplent la cité dans laquelle avait été ourdie la sédition... par les soins de ce grand architecte d'infamie Calvin, et des autres hérétiques qui y tenaient auberge; Sa Majesté Très Chrétienne nous invitant à faire cette entreprise comme nous l'entendrions, en qualité de seigneur de ladite cité, et nous offrant pour cela toute son aide et toutes ses forces. »

L'ambassadeur trouva dans Rome le plus chaleureux accueil auprès du cardinal de Tournon. Le pape, qui distribuait de l'argent pour favoriser en Suisse les luttes confessionnelles, en réserva aussi pour le duc et ses louables desseins, et fit expédier un bref à François II, le 11 juin, et à Philippe II, le 13, pour qu'ils aidassent Emmanuel-Philibert dans l'exécution de ses projets[1]. Cependant, François II déclara, le lundi de la Pentecôte 1560, aux délégués savoyards, l'évêque della Rovere et le comte de Saint-Martin, sieur de Parelle, que ses affaires d'Ecosse et d'Angleterre l'empêchaient de disposer de troupes et d'argent; enfin, que les troubles de France l'obligeaient à envoyer ce qui lui restait de soldats dans les provinces[2].

En effet, c'était la véritable raison. Depuis Amboise, les embarras succédaient aux embarras. Le gouvernement était contraint à la prudence, et il vit qu'une expédition contre Genève, faite à la légère, risquait de soulever, sérieusement cette fois, les sujets protestants du roi. Enfin, il avait peur des Suisses, déjà mécontents, qu'il ne voulait pas irriter[3]. Quant à gêner les intentions d'Emmanuel-Philibert, les Lor-

[1] CRAMER, t. II, p. 50 et 51. Cf. aussi p. 52, lettre de Borromée à Collegno, 13 juin 1560, traduite par Gaberel (t. I, pièces justif., p. 200).

[2] Girolamo della Rovere au duc, 7 juin 1560 (CRAMER, t. II, p. 45).

[3] L'ambassadeur della Rovere parle de « qualche controversia con li Svizzari per conto di certe gran somme di dinari che gli sono dovute. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

rains ne l'entendaient pas non plus: l'hérésie ne devenait-elle pas la principale et la plus redoutable alliée de leurs ennemis personnels, les grands seigneurs du royaume ? Toute la politique du moment est dominée par cette préoccupation.

Mathieu Coignet, l'intelligent ambassadeur du roi auprès des Ligues, qui était à la cour au moment même où s'y trouvait la mission ducale, avait reçu, le 23 mai, de nouvelles lettres de créance[1], et, le 7 juin, le roi lui donnait l'ordre d'appuyer auprès des Ligues les revendications savoyardes[2]. C'était le premier signe précis d'une orientation nouvelle, projetée dans les derniers mois du règne de Henri II. La France, non contente d'avoir été, bon gré mal gré, le principal instrument de la puissance ducale, venait de consommer sa propre déchéance en Suisse. En effet, c'était acquiescer au démembrement de la Confédération, c'était donner son adhésion à l'insidieuse action de la Savoie auprès des cantons; l'intérêt le plus direct de la monarchie avait toujours été d'entretenir tous les Suisses, protestants et catholiques, dans la plus grande cohésion, afin de garder intact l'effectif des mercenaires. Si les Guise y renonçaient délibérément, c'est, à coup sûr, qu'ils craignaient moins la Savoie et l'Espagne que les hérétiques de Genève et des Ligues. Il est peu probable qu'ils eussent jamais pris une attitude aussi nuisible pour le royaume, s'ils n'avaient imaginé apercevoir dans la conjuration les manœuvres de ces Genevois abhorrés[3].

Toutefois le roi ne put davantage pour son nouvel oncle Emmanuel-Philibert que d'écrire à son tour à Pie IV, ainsi qu'à Philippe II et à la République de Venise, afin de les encourager à assister le duc « en une si saincte, si louable et si re-

[1] CRAMER, t. I, p. 67 et t. II, p. 45.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 48.

[3] Le duc François de Guise avait été très bienveillant pour l'évêque della Rovere et avait personnellement mis cent mille écus à la disposition de son maître le duc de Savoie. Il n'est pas nécessaire, comme le fait M. Cramer (t. I, p. 56 et suiv.), de mettre en doute la sincérité des Guise envers ce dernier. Ils étaient empêchés de prendre une part active à des opérations contre Genève, mais non pas d'encourager un prince qui se chargeait de la besogne à leur place.

Digitized by Google

commandable entreprinse comme est la sienne[1]. » Le bon sens de Granvelle et de Philippe II contribua beaucoup à retenir la Savoie dans ses projets d'annexion[2]. Le roi d'Espagne, encore une fois, refusa son concours. Dès lors, le pape lui-même n'osa plus s'avancer si hardiment; quant à l'empereur, également sollicité par le duc, il demeura très réservé. Il ne restait plus à Emmanuel-Philibert que des moyens diplomatiques; mais il savait bien que les temps ne sont pas immuables et qu'il en pouvait venir pour lui de très favorables.

En somme, il bénéficiait des contre-coups de la conjuration. Il profita de la bienveillance française pour pousser ses intérêts en Suisse. L'ambassadeur de Lambert trouva les cantons dans un état excellent pour lui. Les dissensions religieuses, la jalousie envers Berne, venaient d'engager les cantons catholiques à implorer contre les Confédérés protestants l'aide du Saint-Père. Pie IV avait saisi avec empressement cette occasion d'intervenir, en promettant vingt mille écus aux catholiques en cas de conflit armé, et en nommant Charles Borromée protecteur des affaires de Suisse en cour de Rome[3]. S'il eût été possible de parler au XVI^e^ siècle de patriotisme, c'eût été là un crime de lèse-patrie. Borromée, le plus grand ennemi des hérétiques, était mis ainsi au cœur de la place, et rien ne pouvait être plus funeste, tant pour la concorde helvétique que pour le sort des protestants et par conséquent de Genève.

Le duc vit qu'il ne parviendrait pas à traiter avec la Confédération entière; il entreprit donc des négociations séparées et, comme le pape, il offrit son appui aux catholiques. Un traité, qu'à juste titre on a nommé un « véritable Sonderbund[4], » fut conclu le 11 novembre 1560. Emmanuel-Philibert devait secourir les catholiques en cas de guerre. C'était

[1] CRAMER, t. II, p. 40 et suiv. Il n'est pas probable que ces lettres remises à l'ambassadeur savoyard soient parvenues aux destinataires. Le duc jugea sans doute ces recommandations insuffisantes; il voulait plus que de belles paroles.

[2] GRANVELLE, t. VI, p. 102.

[3] Bref du 12 mars 1560.

[4] CRAMER, t. I, p. 73.

Digitized by Google

pour lui un brillant succès. Il n'y avait plus maintenant qu'à attiser la haine entre Confédérés, pour avoir l'occasion d'intervenir. Cette première alliance fut, en Suisse, la triste manifestation du schisme confessionnel qui finit par priver Berne, sans parler du Valais, d'une bonne partie de ses conquêtes, et fit perdre au pays entier, pendant plus de deux siècles, sa force et son rôle européen.

S'il est peut-être exagéré d'attribuer la réussite de la Savoie à la haine de la France contre Genève, il ne l'est pas d'affirmer que, sans la conjuration d'Amboise, Coignet n'aurait pas reçu des ordres aussi favorables pour le duc, et aurait même entravé des manœuvres néfastes pour Genève et pour Berne, mais aussi pour la France.

Les conséquences de l'alliance particulière furent immédiates. Ce fut huit jours après, le 18 novembre 1560, qu'à la diète de Neuchâtel, Emmanuel-Philibert fit réclamer ouvertement la restitution du Pays de Vaud et des bailliages; les Bernois se sentaient à ce point abandonnés qu'ils faillirent céder, en février 1561, le Chablais, le Genevois, le Pays de Gex, ainsi que Vevey et Chillon. Heureusement pour eux, le duc, espérant davantage, refusa cet arrangement. Genève pouvait justement se demander ce qu'il adviendrait d'elle, si jamais il amenait Berne à composition.

En France, vers le mois de juin 1560, on s'attendait à la guerre civile, les répressions n'ayant pas rendu les religionnaires plus endurants. Par le moyen de Sturm et d'Hotman, Calvin s'efforçait d'obtenir l'intervention des princes allemands pour que le roi de France accordât aux protestants la liberté du prêche; lui-même, disait-il, s'emploierait une fois de plus à pousser le roi de Navarre au gouvernement[1]. Le 26 juin, c'était Bèze qui avertissait Bullinger que, si les princes du sang agissaient avec assez d'audace, les Guise seraient bientôt maîtrisés[2]. Tous deux semblent considérer la bataille décisive comme prochaine et prévoient que les conseils de modération ont désormais fait leur temps.

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 98; le 4 juin et non le 8, comme l'indique Roget (*Peuple de Genève*, t. VI, p. 41).
[2] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 121.

Digitized by Google

Avec le chancelier de l'Hospital, cependant, s'annonçait pour la première fois une politique de tolérance. L'assemblée de Fontainebleau (26-30 août) fit apparaître la nécessité de mesures radicales; les états généraux furent convoqués à Orléans pour le 10 décembre, et un concile national devait les suivre de près. Ni le roi de Navarre, ni le prince de Condé n'y avaient paru; tous deux s'étaient retirés à Nérac où devaient se tenir des délibérations graves. A la demande d'Antoine de Bourbon, Théodore de Bèze partit, pour les rejoindre, le 20 juillet. Ce qu'il allait faire auprès d'eux, Calvin le dit très explicitement à Bullinger: il devait stimuler le roi de Navarre et s'opposer « aux projets turbulents de plusieurs, car il ne m'a jamais plu que notre cause fût décidée par la force des armes[1]. »

La fameuse arrestation de La Sague avait eu lieu à la fin d'août; le vidame de Chartres fut jeté à la Bastille le 27, et Antoine de Navarre recevait, par Crussol, l'ordre royal de venir à la cour avec le prince de Condé pour y rendre raison de leur conduite. Les événements, de nouveau, semblaient devoir tourner à la tragédie.

Ce fut le moment qu'Edmé de Ferrière, le « cadet Maligny, » choisit pour tenter de surprendre Lyon[2]. Cette ville eût

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 208. Antoine de la Faye, le premier biographe de Th. de Bèze, parle ainsi de son appel à Nérac (p. 21) : « Paulo post, procerum quorundam regni Galliae voce et literis evocatus est, ut Antonium Regem Navarræ Serenissimum, qui tum in Aquitania Neraci degebat, inviseret, cumque eo de rebus gravissimis communicaret: sed potissimum ut illius animo, si Deus adspirare dignaretur, verae religionis gustum aliquem instillaret. Spes enim erat, si princeps regii sanguinis primarius, ad quem, propter regis Francisci II adolescentiam, jure spectabat regni administratio, usurpata ab aliis, aliter quam decebat, de pietate vera aliquid intelligeret... »

[2] 8 et 9 septembre, dit le *Recueil des choses plus notables advenues à Paris, à Lyon et autres villes de France, en l'an 1559 et 1560* (Paris, p. 795). En réalité, ce fut avant, car le 7, La Motte-Gondrin arrivait déjà à Lyon (*ibid.*, p. 512). D'après de Saconay (p. 228), Maligny aurait posé les premiers jalons en mars; il y aurait rassemblé quelques restes de la conjuration et aurait ranimé leur courage en les exhortant à s'emparer de Lyon. « De sa part il alloit à Genève et autres lieux pour advertir du tout les Eglises, et de là en Allemaigne, pour savoir quelles gens on pourroit lever au besoing. » Sur Edmé de Ferrière, cf. Bastard

Digitized by Google

fourni aux révoltés de Provence et du Dauphiné un point d'appui qui eût permis de grouper autour du roi de Navarre des troupes pour enlever François II aux Guise. Or, par une précipitation plus ou moins involontaire, l'entreprise avorta. La Motte-Gondrin et Maugiron arrivèrent avec des forces, et quelques conjurés furent saisis. Le détracteur de Calvin, Gabriel de Saconay, ne manque pas cette occasion, cela va sans dire, de s'en prendre à son ennemi; il associe à Calvin Théodore de Bèze, Spifame et un nommé Pastoreau[1]. Or Calvin et Théodore de Bèze, qui se doutaient certainement de quelque chose — Calvin l'écrit sans ambage à Bullinger le 14 octobre[2] — n'approuvaient pas la tentative de Maligny. Ils ne voulaient plus de ces essais précipités, dirigés par des subalternes; les opérations ne devaient désormais avoir pour chef avoué que Navarre ou Condé[3].

D'ESTANG, *Vie de Jean de Ferrière*, Auxerre, 1858, 8°. Sa fuite d'Amboise avec l'aide du prince de Condé est racontée par de Ruble (t. II, p. 203 et suiv.). Cf. aussi *Hist. estat de Fr.*, p. 232. C'est après le complot de Lyon que Maligny s'enfuit à Genève et selon Brantôme (t. IV, p. 340) s'y noya. — On consultera avec prudence, pour les troubles de Lyon, le P. de Colonia (t. II, p. 624-634). Cet auteur répète naturellement les calomnies de Saconay concernant Calvin et ses collègues.

[1] « Je délaisse le reste pour revenir (selon mon intention) au discours des entreprinses pour surprendre Lyon, selon la délibération qui en fut lors arrestée à Genève par Jean Calvin, Théodore de Bèze, Spifame dict de Passi, jadis évesque de Nevers, et Pastoreau, tous prédicans de ceste séditieuse doctrine. » (P. 228.) Un « N. Jaques Pastoureau, natifz de Bourges, » est reçu habitant de Genève le 20 mars 1559 (R. H. G., vol. I, p. 286). Il avait deux filles et un fils : Guillemette, femme de Yves Camialle, d'Orléans (Min. Ragueau, vol. 3, f° 103 et suiv.), Jehanne, femme de sire Loys Thezay, de Lyon (*ibid.*, f° 3), tous deux bourgeois de Genève, et Guillaume, auquel il lègue sa maison de Genève, située « en la grande rue devant l'hostel où pend pour enseigne le lyon » (12 mars 1560, *ibid.*, f° 421 et suiv.). Il possédait des vignes à Traînant, et y habitait « la maison des Septz, » où le s[r] Pierre Bonna logeait aussi (cf. R. C., vol. 56, ff. 83 v° et 98 v°).

[2] *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 218.

[3] Les historiens sont peu d'accord sur le rôle de Calvin et Bèze dans l'attaque de Lyon. Baum (t. II, p. 115), se basant sur la lettre de Calvin à Bèze (*Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3243), va jusqu'à penser que Maligny partit de Genève. Et Roget (t. VI, p. 50, n. 2) croit que Calvin s'était concerté avec Maligny. Ceci provient, à notre avis, d'une lecture superficielle de la lettre du 10 septembre. Le « Fervidus noster » qu'ils prirent pour Maligny n'a rien de commun avec lui; c'était apparemment un

Digitized by Google

Le Conseil de Genève avait eu trop peur, après Amboise, pour user de complaisance envers les insurgés de Lyon. Mais plusieurs sujets de la Seigneurie avaient subrepticement rejoint Maligny ou... les princes. Elle s'en inquiéta et se demanda ce qu'il y avait à faire pour retenir « ceux qui s'en vont hors ceste cité sans licence. » Elle fit de nouveau crier l'article 34 des ordonnances qui menaçait les contrevenants de son indignation[1].

Le gouvernement français était de plus en plus inquiet et irrité de ces agitations perpétuelles. La torture tirait bien, çà et là, quelques révélations peu véridiques contre Genève; mais de preuve positive de sa complicité, aucune, et pour cause. Le 12 septembre 1560, le roi écrivait à Coignet une lettre qui décèle la pénurie de ses renseignements.

Il l'avertissait[2] que plusieurs soldats et beaucoup de « meschans personnaiges de ladicte ville » de Lyon ont été arrêtés et « pour ce que aucuns d'eulx ont entre aultres choses dict et descouvert que ceulx de Genesve estoient de ceste praticque, et tenoyent preste une force de pistoliers, pour en secourir et favoriser l'effect s'il eust succédé, qui est pour continuer tousjours la bonne volunté qu'ilz n'ont pas de cest heure commancé à demonstrer envers moy et mon royaulme, comme l'entreprinse d'Amboyse tesmoigne assez, et que je seray très aise de sçavoir à la vérité ce qui en est, je vous prie mectre toute peyne possible pour descouvrir et sçavoir comme il en vint et l'ordre que avoient donné ceulx dudict Genesve

agent qui contractait un emprunt auquel s'intéressait Calvin, à destination des protestants de France. Cela change toute l'interprétation. Dans la même lettre (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 179), le réformateur dit nettement qu'il a fait tout son possible pour arrêter les apprêts belliqueux des Lyonnais. Il affirme la même chose à Bullinger et à l'amiral (*ibid.*, col. 218 et 431).

[1] « Cries de ceux qui s'en vont en France. — L'on a referu avoir heu advis comme l'on se debvra gouverner et conduire sus ceux qui s'en vont hors ceste cité sans licence, et pour y remedier, a esté arresté qu'on en face des cries suivant les precedentes et que, au reste, on donne charge aux s^rs scindiques de pouvoir bailler licence à ceux qui demanderont licence d'aller à leurs affaires. » (R. C., vol. 56, f° 75 v°, mardi 3 septembre 1560.)

[2] CRAMER, t. II, p. 70.

Digitized by Google

pour cest effect, et par quelle main s'est conduicte et maniée ceste praticque... » Les pistoliers n'existaient que dans l'imagination des Guise, et en tout cas pas à Genève.

Mathieu Coignet se mit aussitôt en mesure de satisfaire son maître. Il est assez curieux d'observer comment il s'y prit. Si la lettre qu'il répondit à Sa Majesté ne nous est pas connue, on retrouve une trace de son enquête dans la correspondance qu'il échangea avec Henri Bullinger. Il avait eu en effet l'excellente idée d'interroger le chef de l'Eglise zurichoise. C'était bien un ami des Genevois, mais l'ambassadeur en attendait des détails d'autant plus exacts, car il connaissait son impartialité et sa parfaite loyauté. La réponse de Bullinger nous est seule parvenue[1]. Elle est datée du 16 septembre; et si l'on songe que la lettre du roi à Coignet fut rédigée le 12 à Saint-Germain-en-Laye, on admire la promptitude avec laquelle on agissait en ce temps où les voyages n'étaient point faciles.

« Zurich, 16 septembre 1560.

Monsieur et très honoré seigneur,» disait Bullinger dans quelques passages que nous traduisons, «j'ai reçu hier votre lettre écrite de Baden, lors de la diète des Ligues, et par elle, j'ai appris que de graves mouvements soulevaient le royaume de France et que ceux-ci tendaient directement à la perte du roi Très-Chrétien et de tous les princes. Je vous assure que j'ai lu ces nouvelles avec une vive douleur; d'autant plus que le bruit se répand ici aussi que ces tumultes sont, pour la plus grande part, l'œuvre de ceux qui s'intitulent Evangéliques. A ceci s'ajoute ce que je recueille également de votre lettre: de très grands personnages ont le soupçon que ces troubles ont été suscités tout d'abord dans l'Eglise même de Genève, par les ministres [de la Parole], et que la contagion a gagné ensuite le royaume de France voisin. Il est vrai que j'ouïs quelque chose de cela il y a quelques mois; c'est pourquoi j'écrivis alors à mes très chers frères, MM. Jean Calvin et Théodore de Bèze, que la nouvelle répandue me paraissait

[1] *Op. Calv.*, t. XVIII, nº 3242.

Digitized by Google

peu vraisemblable, selon laquelle les prédicateurs de Genève excitaient les esprits de plusieurs Français, peut-être enclins d'ailleurs, plus qu'il ne le faudrait, aux révolutions; et je leur dis que j'espérais beaucoup mieux de leur part, car, en matière de religion, les séditions me déplaisent extrêmement... Or, voici quelques jours, ce mois même, me fut écrite de Genève une lettre où Calvin, mon frère aimé, disait, entre autres choses: Je ne doute pas que, au sujet des troubles de France, toutes sortes de rumeurs n'aient circulé chez vous comme presque partout[1]. » Et Bullinger analyse pour son correspondant la lettre écrite par Calvin, le 6 septembre, où celui-ci niait avec véhémence d'avoir jamais encouragé des séditieux[2].

Après avoir pris la défense de son ami, Bullinger fait un acte de suprême franchise: « Jusqu'ici, » dit-il à Coignet, « je vous ai rapporté, fidèlement, les paroles de Calvin, mais je vous expédie inclus le propre exemplaire de sa lettre, à condition toutefois qu'il me soit renvoyé sans faute. Il vous sera facile de juger par son contenu que certains font, bien à tort, peser sur les Genevois ce gros soupçon, comme si c'était à leur incitation personnelle que se levaient ceux qui sont les

[1] Bullinger reproduit ici le texte de Calvin avec quelques changements insignifiants. Tandis que le réformateur de Genève avait écrit: « De turbis Galliae non dubito multos et varios rumores isthic, ut fere ubique vulgari » (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 176), Bullinger remplaça ce dernier verbe par « vagari » (*ibid.*, col. 187).

[2] Bullinger supprime le passage où Calvin parlait du voyage de Théodore de Bèze à la cour de Navarre: « Egone ullos in Gallia ad seditiones contra regem incitarem ? Quin potius, nisi me interposuissem, horribili incendio flagrarent regiones multae, » ainsi s'exprime Bullinger. Calvin avait écrit: « Beza meo rogatu molestam et periculosam multisque incommodis refertam expeditionem suscepit, cuius tamen me non poenitet. Nisi me interposuissem horribili incendio flagrarent multae regiones. Si consiliis nostris Deus benedicat, erit nobis uberrima gratulandi materia. Quidquid acciderit, boni omnes re probe comperta iudicabunt, nihil nos temere tentasse. » A partir d'ici, les textes concordent, sauf en quelques rares adjonctions ou atténuations: « Huc studia nostra (mihi crede, ajoute Bullinger) incumbunt ne tumultuentur nostri. Hactenus multum (non nihil, préfère Bullinger) profecimus: futuri temporis eventus in manu Dei sunt. Interea nostros (Bullinger dit: omnes) in sublime rapit nimia fiducia... »

Digitized by Google

auteurs des émotions de France. » Et Bullinger terminait à peu près dans ces termes : il arrive à Genève ce qu'il arrive maintenant à Zurich qui, malgré son pacifisme avoué (elle avait renoncé à tous les traités d'alliance militaire avec l'étranger), est néanmoins accusée de fomenter la guerre et la violence.

Les Genevois peuvent et doivent garder à Bullinger la plus vive reconnaissance pour la manière élevée dont il soutint leur cause. Sa conduite est celle d'un homme intègre; ne voulant, pour convaincre, user que de sincérité, il n'hésite pas à soumettre à l'enquêteur les pièces autographes qu'il possède.

Il va sans dire que le duc de Savoie profitait de l'instant pour intriguer contre Genève ; peut-être même la lettre royale du 12 septembre était-elle due aux insinuations de son ambassadeur[1]. Ce qui est très certain, c'est que le duc se fit l'auxiliaire empressé des Lorrains pour découvrir tous les indices qui pouvaient causer du tort à son ennemie. Cela provoqua un curieux incident ; François Bordon[2] et un gentilhomme dont nous allons faire l'histoire en furent les victimes.

Le 12 octobre 1556[3], noble Charles Ferré, fils de feu Ber-

[1] « Rimonstrai alla Reina-Madre, » écrit della Rovere à son maître, le 18 septembre 1560, « et alli illustrissimi Signori cardinale di Lorena et duca di Guisa, che scoprendosi tuttavia le machinationi et pessimi maneggii che si trattavano et mettevansi ad effetto, tutto dì, in quella sentina, et considerando di quanta importanza saria stato il caso di Lione, quando fusse seguito, per haver' alle spalle si buoni consiglieri, era hormai tempo di risolversi all' esterminio... » (CRAMER, t. II, p. 71.)

[2] Depuis sa condamnation d'avril, il est encore, de temps à autre, fait mention de lui dans les registres publics. « N. François Bordon. — A esté parlé de la grange de la Barre que led. Bordon veult vendre. A esté arresté qu'on y advise et qu'on se informe des droits desd. Bordon. » (R. C., vol. 56, f° 44 v°, 30 mai.) André de Varax, s[r] de Neyroux, présente « des requisitoires du baillifz de Thonon... pour faire paier François et Jullien Bordon. » (R. C. part., vol. 12, f° 71 v°, 19 août 1560.)

[3] « Londy 12 d'octobre 1556. Habitans. — Charles Ferré dict La Garaye, Jehan Rousset, Oddet Royer, Nicolas Bousle, pottier de estaing, Loy Emar et No. S[r] Beauchastel, ayans presentés chacung deux requestes tendans aux fins d'estre receu pour habitans, arresté qu'ilz soyent receu par le moyens bonnes cognoissances et attestations — ce qu'ilz ont faict et pour ce ont presté serment accoustumé. » (R. C., vol. 52, f° 37 v°.) — « Le 12 d'octobre 1556. Charles Ferré dict La Garaye, natif de l'evesché de Sainct Malo en Bretaigne. » (R. H. G., vol. I, p. 156.)

Digitized by Google

trand Ferré, en son vivant seigneur de la Garaye[1], au diocèse de Saint-Malô en Bretagne, était venu solliciter l'autorisation d'habiter Genève. Il avait épousé « noble dame Bonaventure de Teillac, » qui consentit à le suivre en son exil de conscience[2]. Le 8 avril 1557, il obtint pour lui et son enfant « Regné » les droits de bourgeoisie[3]. La maison qu'il acquit dès son arrivée dans la ville, à la rue des Chanoines, était située entre celles que possédaient les nobles de Saint-Martin, Jehan de Lémery demeurant à l'est, et M. de Bursy à l'ouest[4]. Une année plus tard, Adrian de Villemongis allait s'installer en face de chez lui. Bientôt, le 13 juillet 1557, il acheta aussi une propriété dans le mandement de Jussy[5].

[1] Bertrand Ferré paraît avoir été aussi seigneur de la Ville es Blancs et autres lieux; il aurait épousé Péronelle de Guemadeuc. Le château de la Garaye est situé dans la paroisse de Taden, à l'ouest de Dinan (Côtes-du-Nord). Les *Actes de François Ier* (t. I, p. 382, nº 2037) font mention de lettres du roi autorisant Bertrand Ferré, en juin 1524, « à ajouter un troisième pilier à sa justice patibulaire de la Garaye, en Bretagne. » Il eut pour le moins deux fils, portant tous deux le prénom de Charles; l'un dont nous parlons ci-dessus, et l'autre qui devint sr de la Ville es Blancs. (Renseignements communiqués par M. Charles-A. Roch.) Le 21 novembre 1561, « Charles Feré, seigneur de la Ville es Blancs en Bretagne, à present estant à Lyon, logé au logis de la petite cope, » donne procuration à sa « belle sœur, » Bonaventure de Teillac (Min. Ragueau, vol. 5, ff. 48, 50 et *passim*). — M. E. Clouard a consacré aux Bretons, venus à Genève au début de la Réforme, un chapitre d'un ouvrage qui va paraître sous le titre de: *Le protestantisme en Bretagne.*

[2] Cf. Min. Ragueau, *ibid.*, et fº 291.

[3] « Jeudy 8 d'apvril 1557. — No. Charle Ferré, filz de feu Bertrand, sr de la Garaye, ayans presenté requeste tendans aux fins de le recepvoir dou nombre de nous bourgeois, comme plus applain est contenu en lad. requeste; a esté arresté qui soit receu pour bourgeois pour le moyans de vingtecinqt escus d'or et selliot, ayans ung filz nommé Regné, et led. Charle a juré. » (R. C., vol. 53, fº 92.) Cf. Covelle, p. 255.

[4] Cf. Min. Ragueau, vol. 3, fº 292. Le mardi 13 octobre 1556: « N. Charles Ferré, aveq le sr de la Toche [F. Buynard], qui a supplié avoir esgard de luy gratiffier de quelque chouse dou loudz de l'acquis de la meyson par luy acheptée bien chere et sur ce pourvoir. A esté arresté qu'on luy gratiffies pour actions respectives d'un sixieme doud. loud dud. acquis. » (R. C., vol. 52, fº 41.) — La maison était sur l'emplacement du nº 13 de l'actuelle rue Calvin.

[5] Nous trouvons à ce propos un curieux exemple des inconvénients juridiques qu'il y avait à demeurer en dehors des murs: les enfants nés sur les terres de la Seigneurie ne pouvaient en aucun cas jouir des privilèges des citoyens. « Mardy 29 de novembre 1558. Nobles Anthoine de

Digitized by Google

Elle avait appartenu à « Noble Paris Quierot, gentilhomme françois[1] » et comportait, pour ne parler que des logements et de leurs proches dépendances, « une maison haute et basse de quatre espues[2], encloz la grange et estableryes, ensemble le colombier, le four et puys, curtil, jardin, saffraniere et tous aultres edifices et contenances[3]. » François Bordon, seigneur de Compeys, Jacques de Savoie, seigneur du Crest, Estienne Autour, seigneur de Beauregard[4], devenaient ses

Lautrec et Charles Ferré gentilzhommes. — Sus leur supplication faite de declairer qu'ilz jouiront des franchises de la ville encor qu'ilz demeurent dehors, veu que c'est riere la principaulté qu'ilz demeurent et qu'ilz portent les charges, et ont leur domicile aussi et armes icy. Arresté que pendant qu'ils seront ainsin comme ilz ont supplié, ont leur permet de jouir des privileges, c'est de venir en general et autres. Mais s'ilz avoient des enfans hors la ville, ilz ne seront reputez citoiens.» (R.C., vol. 54, f° 340.)

[1] D'après un acte reçu par le notaire de Lestra, le 13 juillet 1557, Quierot avait lui-même acheté le bien-fonds de « No. Jehan Philibert Bonna, » le 14 septembre 1556 (Min. Ragueau, vol. 5, f° 40). Nous avons identifié, M. Paul-E. Martin et moi, l'emplacement des constructions; du temps de J.-Ph[t] Bonna, il était appelé le « Cloz » (Jussy, Grosse 13, f° 143 et v°, 15 août 1555). Après Charles Ferré, il passa à Henry Scrimger, D[r] en droit, par vente (Min. Ragueau, vol. 5, f° 26, 16 févr. 1562); à No. Jean de Saussure qui épousa sa veuve; à Jaques Trezat, par subhastation (23 juillet 1579); deux actes de reconnaissance que celui-ci fit à Messieurs, le 9 novembre 1607, puis le 26 octobre 1616, le désignent en ces termes: le « lieu dict du Clos, soit en la Garee » (Jussy, Extraits, vol. 37, f° 366 v°). Désormais et jusqu'à nos jours, ce domaine, possédé en 1642 par Jacob Favre (Jussy, Grosse 50, f° 333 v°), n'est plus connu que sous le nom de La Gara, qui lui resta du seigneur breton.

[2] D'*espuerium*, corps de logis? Cf. Mss. Dufour-Vernes, Anc. glossaire du terroir.

[3] Voici quelques-uns des propriétaires dont les fonds étaient contigus aux siens: Jehan Maurys, Amyed et Raymond Favre, Noble François Collavin, « noble et generose Loyse de Roveree, dame de Marcilliez, » « noble Anthoine de la Ryve et ses freres, » noble Guillaume Maccard, etc. Le domaine touchait aussi à « la terre dudict chasteau du Crest devers le vent, » à d'autres appartenant encore soit au « prothonotaire de Savoye » soit au « dict Scrimger achepteur, » déjà possesseur à Jussy.

[4] Cf. Min. Ragueau, vol. 3, f° 332, 8 janvier 1560, vol. 5, f° 43, 16 fév. 1562. Charles Ferré ne resta pas toujours en bonne intelligence avec Jacques de Savoie: les fonds « en Pradet, en l'Escheva, » acquis « de nosd. magnifiques seigneurs, » furent adjugés à Ferré « par levation et subhastation faicte à son instance contre ledict prothonotaire de Savoye, comme appert par la sentence et decret sur ce intervenuz et donnez par le chastelain de Jussy le vingtquatriesme de mars, l'an mil cinq cens soixante ung. » (*Ibid.*, vol. 5, f° 34.)

Digitized by Google

voisins plus ou moins éloignés avec lesquels il entretenait des relations amicales. Le goût de la chasse à laquelle on se livrait ensemble rapprochait encore ces gentilshommes[1].

On ne sait trop pourquoi, le 6 décembre 1559, M. de la Garaye vendit son « hostel, » et ce fut Jacques Spifame, l'ancien évêque de Nevers, qui en devint l'acquéreur[2]. Le

[1] « Jeudy 15 septembre 1558. N. Pierre Costel chastelain de Jussi, contre François Bordon. — Sus ce qu'il a proposé que dernierement [« mardi passé » biffé], il vit N. Françoys Bourdon et le s[r] du Crest qu'alloient au bois de Jussi chasser, lesquelz il fit suivre par l'officier et un aultre; et estant au bois ils trouvarent ung chevreul lequel led. Bourdon avoit frappé, et combien que led. officier le voulut avoir pour l'apporter à Mess[rs], led. Bourdon ne le voulut lascher, mais dit qu'il le vouloit porter au s[r] de la Garee qui le sçauroit bien presenter; ce qu'il a bien voulu reveler pour son debvoir, mesmes qu'il a entendu qu'ilz en font mestier et qu'ilz en ont sallé. A esté sus ce ouy led. Bordon qu'a confessé estre vray qu'il frappa led. chevreul, lequel aussi luy mesmes il trouva et le porta chez led. s[r] de la Garee lequel luy avoit donné charge d'y aller; et qu'il s'offre à perdre la vie et donne tous ses biens à Mess[rs] en cas qu'il se trouve qu'il en aye jamais tué aultre riere la S[rie]. A esté arresté que led. Bordon en doibge respondre en prison. » (R. C., vol. 54, f° 285.) — Vendredi 16. « Françoys Bordon detenu pour avoir chassé au boys de Jussy sans licence, là où ils ont prys un chevreux, disant que mons[r] de la Garee le luy fit faire, donnant à entendre qu'il avoit licence. Arresté qu'il soit liberé, moyennant submission de se representer, avec grandes remonstrances; et cependant quant on trouvera La Garee, qu'on sçache quelle licence il a. » (*Ibid.*, f° 287.) — Vendredi 30. « N. Charles Ferré s[r] de la Garee habitant à Jussiez. — Lequel s'est icy presenté, d'autant qu'il a entendu que pour avoir chassé une beste, il a encouru l'indignation de Mess[rs], pour se purger disant qu'il a heu licence de chasser, comme il l'a monstré par escript, du s[r] Pierre Bonna, gruyer, qui porte qu'il puisse chasser une beste seulement, et qu'il ne l'a fait plus oultre. Arresté qu'on le tient pour dechargé, totesfois qu'on advise des gruyers pour l'advenir. » (*Ibid.*, f° 268 v°.) — Le 3 octobre 1558, François Bordon, sur sa requête, est remis en liberté. *(Ibid.)* Le 27 janvier 1559, La Garaye sollicite la Seigneurie: « Charles Ferré et François Buynard, admodiataires de Jussy. — Sus ce qu'ilz ont requys leur donner lettres generales pour compeller les debiteurs au poyement à la forme des cottetz, item, leur permettre de chasser, hormys aux grosses bestes, arresté qu'on leur outroye leur requeste, mais que pour ce qui sera riere Chapitre, ilz obtiennent permission et lettres du chastelain. » (R. C., vol. 54, f° 362 v°.)

[2] Min. Ragueau, vol. 3, f° 291. Le prix de vente était une somme de « huict cens escutz soleil vallans deux mille livres tournoys, monoye de France, payee en especes et comptant reaulment. » L'acte fut passé

Digitized by Google

vendeur, ou plutôt les vendeurs (car sa femme lui est toujours associée dans les actes notariés) avaient fait une réserve de rachat, à prix coûtant et à l'échéance d'une année[1]; or, un mois après, le 8 janvier, les contractants se ravisent, et, moyennant une somme, Charles Ferré cède tous ses droits à M. de Passy[2]. Depuis lors jusqu'en octobre 1560 il n'est plus parlé de lui; à cette date, il était dans la Bresse, prisonnier.

L'époque où eut lieu cette transaction nous donne l'impression que le vendeur avait besoin d'argent liquide, de beaucoup d'argent même, et qu'il s'apprêtait à un voyage[3]. Quel voyage eût-il pu projeter, lui que nous verrons plus loin tenir compagnie à La Renaudie quand il vint à Genève ? On ne saurait que l'insinuer. Mais un fait bien connu, et qu'indique l'historien de la Place, c'est que l'assemblée de Nantes avait eu lieu « à la poursuite... [du] sieur de la Renaudie... et

« en l'hostel de noble François Budee, seigneur de Villeneufve; presens iceluy noble Budee, noble Guillaume Prevost, seigneur de Sainct Germain [le beau-frère d'Hotman et l'ami de Calvin], et honorable Claude Le Maistre, bourgeoys et marchant de Geneve. » (Min. Ragueau, vol. 3, f° 294.)

[1] *Ibid.*, fol. 293. Le 22 décembre 1559, « N. Charles Ferré, s^r de la Garee, bourgeois de Geneve. — Sus ce qu'il a suplié l'exempter de certain lodz de la maison qu'il a vendue à N. Jaques Spifame avec reachept pour ung an; arresté qu'on commet les s^rs de la chambre des comptes d'y adviser. » (R. C., vol. 55, f° 162 v°.) Et le 25 du même mois: « ... estant ouy le raport des s^rs commys de la chambre des comptes, a esté arresté que puys qu'il y a vendition faite soubz reachept, que le lodz est dheub et s'il reachepte, y en aura ung autre. » (*Ibid.*, f° 163 v°.)

[2] « Ratification. — ... à sçavoir tout le droict et faculté de reachapt et aultre quelconque... et ce, moyennant le priz et somme de cent dix sept escutz soleil, chascung d'iceulx vallant cinq florins deux solz six deniers, monaye de Geneve... » Les témoins étaient « noble Estienne Autour, seigneur de Beauregard, habitant à Jussy-l'Evesque, et honestes Pierre Toullet, apothicaire, bourgeoys de Geneve, Jehan Lange et Rymbert Boteiller, habitans de Geneve. » (Min. Ragueau, vol. 3, ff. 330-332.)

[3] Le 25 août 1559, il avait déjà demandé l'autorisation de quitter Genève. Etait-ce uniquement pour ses intérêts ? « N. Charles Ferré, bourgeois de Genève contre Guillaume Parrain. — Sus ce qu'il a requys luy donner licence d'aller querrir Guillaume Parran, bourgeois de Genève qui a absenté ceste cité, là où il le trovera; arresté qu'on luy permet. » (R. C., vol. 55, f° 86.)

Digitized by Google

la Garaye gentilhomme du pays de Bretaigne[1]... » De Thou ajoute même que ce dernier « avoit fait autrefois des recrues » pour du Barry. Il est bien naturel de reconnaître là Charles Ferré dont les biens avaient été confisqués en août 1556[2].

Que La Garaye n'ait pas encouru l'indignation de la Seigneurie, c'est assurément pour la même raison que Morély: l'ordonnance sur la guerre et le service étranger n'avait pas encore été promulguée à son départ. Serait-il rentré à Genève après Amboise, ou serait-il resté en France ? Nous admettrions plus volontiers cette dernière hypothèse. Il aurait, en ce cas, trouvé l'hospitalité chez les partisans des Bourbons et, qui sait, allait rallier les Condéens à Lyon, à moins qu'il n'ait eu l'intention de revenir simplement à Genève, quand il fut saisi sur les terres ducales en même temps que François Bordon. Comment et quand celui-ci l'avait-il rejoint ? Nous ne pouvons pas le dire. Ou bien tous deux avaient des intentions vraiment pacifiques et voyageaient pour leur compte, ou bien Bordon était de ceux qui avaient quitté la cité avant que, pour la seconde fois, on ait fait proclamer l'interdiction « d'absenter la ville sans licence. »

Ce fut le syndic Blondel, son beau-frère, qui, suivi par noble François Buynard, un réfugié, demeurant à Jussy, ami de Charles Ferré, requit du Conseil, le 24 septembre 1560, des lettres de faveur pour la libération de ces deux Genevois, détenus à Bourg en Bresse[3]. La Seigneurie, très jalouse de ses prérogatives judiciaires, très mécontente aussi de ce qu'on appréhendait ses ressortissants sans motif apparent, ce qui était une vexation injurieuse pour elle-même,

[1] La Place, p. 51.

[2] Communiqué par M. Clouard. Cf. de Thou, t. II, p. 754.

[3] Mardi 24 septembre 1560. « François Bordon, N. Charles Feré. — Le s[r] scindique Blondel joint N. François Buinard ont requis lettres de faveur pour la liberation desd. deux qui sont detenus à Bourg en Bresse. A esté arresté que selon l'advis qu'on aura on y envoye M. le lieutenant ou bien qu'on escrive selon que sera trouvé meilleur. » (R. C., vol. 56, f° 81 v°.) — François Buynard, seigneur de la Touche (Chapitre, Grosse F. Vuarrier, 1556-1566, f° 432), natif de l'évêché de Vannes, devint habitant de Genève le même jour que Philippe de Corguilleray (R. H. G., vol. I, f° 5).

Digitized by Google

écouta leurs deux influents défenseurs et dépêcha, le même jour, le lieutenant de la sommaire justice, François Chevalier, auprès du sénat de Savoie, puis du gouverneur de Bresse[1].

Il avait pour mission de se rendre partout où il conviendrait pour obtenir la délivrance des prisonniers, en priant les autorités compétentes de laisser passer librement nos bourgeois sur leurs terres, selon la réciprocité coutumière. « Que si on les pretendoit charger de quelque chose es troubles qu'on dict estre advenus puys naguieres à Lyon, » poursuivait-on dans les instructions qui lui furent remises, « vous leur direz que nous desirons en tel cas d'aultant plus de les avoir, pour les chastier si ainsy estoit, et faire cognoistre à tous que nous ne portons ny approuvons aulcune faction, et ne voulons souffrir es nostres rien de semblables, mays les en punyr comme il appartient. » Une lettre d'introduction aux « seigneurs president et senat de Savoie seant à Chambery, » et une autre pour le gouverneur de la Bresse, furent remises à Chevalier pour qu'il en fît un usage opportun.

De Chambéry, on renvoya ce dernier au gouverneur de Bresse, messire Philibert de la Baume, ancien serviteur du duc Charles, puis de François Ier, qui fut pris à Pavie en même temps que lui[2]. Ce seigneur apprit au lieutenant que les deux inculpés, retenus à Poncin, étaient en effet « chargez par les gouverneurs et justice de Lyon de la sedition qui dernierement

[1] P. H. 1685. Cf., pour les lettres citées ici, l'Annexe X. François Chevalier n'était pas le premier venu. En 1555, membre du Deux-Cents, il avait été chargé d'examiner en 1557 les clauses du traité de combourgeoisie avec Berne, qu'il signa. Cette année même, il était entré au Petit Conseil; en 1558, il était élu syndic, et lieutenant de la justice en 1560. Il fut maintes fois délégué en ambassade et l'on recourait fréquemment à son avis de jurisconsulte dans les procès criminels. Cf. Mss. Roget, t. II, p. 255; t. III, p. 425.

[2] « Depuis Charles duc de Savoye l'envoya son ambassadeur en Suysse le 16 Juin 1531. Son testament est du dernier de Juillet 1568. Il eust à femme Françoise de Damas...; leur mariage se fist au chasteau de Digoine le 6 octobre 1531. » (GUICHENON, *Histoire de Bresse*, IIIe partie, p. 29.) « Philibert de la Baulme II du nom, chevalier, seigneur de Perés, de Corgeron et de Troisfontaines » appartenait à la famille des seigneurs de la Balme sus Cerdon. Son fils Louis devint comte de St-Amour. Cf. RÉVÉREND DU MESNIL, p. 69.

Digitized by Google

y est advenue, entreprinse et conspiration contre l'estat de France et aultres voisins, » mais que cette arrestation ne touchait en rien Genève et que, si les prisonniers étaient trouvés innocents, ils seraient bientôt relâchés. Le gouverneur, ayant écrit le 30 septembre au Conseil de Genève, remit son message à Chevalier[1].

Celui-ci revint donc sans succès. Il fallait attendre[2]. C'est ce que ne voulurent pas quelques amis des captifs qui craignaient pour leur sort. Ils décidèrent de les arracher de vive force à la justice savoyarde. Le Petit Conseil en fut très courroucé parce que leur équipée pouvait donner « occasion de dire, » ce sont ses propres paroles, « que nous sommes cause des entreprinses qu'ont esté faites en France, combien que nous soions innocens. » Pour réprimer cette pétulance inopportune, on mettra aux arrêts ceux qu'on pourra saisir. Ceci se passait le 11 octobre[3].

[1] P. H. 1687. — Poncin, dans l'Ain (arr. Nantua).

[2] « Jeudi 3 d'octobre 1560. — N. François Chevalier a fait son rapport de la charge à luy baillee de se transporter à Bourg en Bresse pour la delivrance [de] Charles Feré bourgeois et François Bordon qui y sont detenus; comme il presenta les recommandations et offres au gouverneur et fit les excuses au Conseil de ce qu'on n'estoit adverti qu'il y en eut ung; et apres declaira sa charge suivant ses instructions. Susquoy, il eut pour responce comme ilz estoient detenus à l'instance et poursuite de ceux de Lion, et qu'ilz ne les pouvoient relascher que premierement ilz n'eussent rescript au gouverneur de Lion, ce qu'ilz firent promptement. Et pour responce, le marechal S[t] André et le gouverneur, chacun d'eux, envoyarent messagiers expres pour ne relascher lesd. prisonniers, mais les faire respondre encores une fois sus certains articles, ce que l'on a refusé que premierement informations ne fussent prinses. Et apres, a esté dit pour finale resolution que si ceux de Lion ne faisoient aultrement, que l'on les relascheroit en briefz; et de fait l'on a dit que dans deux jours, ilz les relascheroient. » (R. C., vol. 56, f° 84 v°.)

[3] « Vendredi 11 d'octobre 1560. Charles Feré, gentilhomme. — L'on a entendu qu'aucuns gentilzhommes sont sortis de ceste ville pour aller ravir par force led[t] Feré, bourgeois de ceste cité, qu'est prisonnier à Ponssin, que peult redonder au deshonneur à Messieurs et mesmes donnera occasion de dire que nous sommes cause des entreprinses qu'ont esté faites en France, combien que nous en soions innocens, aussi qu'on pourroit à l'advenir molester les nostres. A esté arresté de reprimer telle insolence et que s'ilz peuvent estre aprehendés, qu'ilz soient mis en prison et respondent. » (R. C., vol. 56, f° 86 v°.)

Digitized by Google

Le 17, le syndic Blondel supplie qu'on écrive de nouveau au gouverneur de Bresse, car les détenus languissent et aucune enquête quelconque n'a encore commencé; on le lui accorde. On stipulait dans la lettre[1] qu'on estimait Bordon et Ferré « innocens du cas duquel l'on les a voulu charger, » qu'on ne souffrirait jamais « qu'il se fit une telle esmotion contre les princes » et que, si vraiment ils étaient coupables, la Seigneurie désirait les punir elle-même; mais que sans doute le gouverneur aurait déjà reconnu leur innocence; qu'il voulût donc les relâcher.

La réponse de Philibert de la Baume parvint aux syndics le 23 octobre. Elle était assez alarmante. Elle leur apprenait qu'un conseiller du roi était venu de Lyon pour demander l'autorisation d'interroger les suspects, ce que lui, de la Baume, avait refusé comme contraire aux prérogatives ducales. Econduit, le conseiller s'était rendu à Chambéry, où il avait obtenu du sénat la permission désirée, moyennant qu'un sénateur savoyard assistât à l'interrogatoire. La cause n'était donc plus au pouvoir du gouverneur, mais en celui du sénat de Chambéry. Un ami de Charles Ferré, M. de Vérac, intercéda cette fois pour lui et l'on envoya, avec une lettre, un héraut dans la capitale savoyarde[2].

Il faut croire qu'aucune charge ne put être trouvée contre les captifs, car ils furent relâchés, longtemps après, il est vrai, et se présentèrent, le 24 février 1561, devant Messieurs; pleins de gratitude, ils les remercièrent de toutes les peines que ceux-ci avaient prises pour leur délivrance[3].

[1] C. L., vol. 6, f° 168, 18 octobre. «Berne, Gouverneur de Bourg..., Charles Feré, François Bordon. — L'on a faite lecture des lettres addressantes à Berne pour soliciter la vuidange des differens et de celle de Bresse pour la delivrance de N. Charles Feré et François Bordon. » (R. C., vol. 56, f° 89.)

[2] « Vendredi 25 d'octobre 1560. N. Charles Feré. — M. de Verac a prié qu'il plaise à Messieurs, encores pour ung bon coup, escrire pour la delivrance dud[t] Feré au senat de Chamberi où la congnoissance a esté renvoyee, et ce à ses despens, affin qu'il y puisse tant plustost avoir vuidange. Arresté qu'on en escrive encores pour ceste fois et y soit envoyé ung herault. » (*Ibid.*, f° 91.)

[3] « Lundi 24 febvrier 1561. — N. Charles Feré, dit s[r] de la Garee, François Bordon sont venus remercier Messieurs des poines et facheries

Digitized by Google

Ainsi finit cet épisode, qui, s'il n'apporte pas un complet éclaircissement sur la promenade entreprise par MM. de la Garaye et de Compeys, montre en tout cas l'intention qu'avaient les officiers royaux et ducaux de prendre en faute la cité hérétique, aussi bien que l'énergie des citoyens à revendiquer leurs droits[1].

Tandis que se terminait cette affaire, d'autres ennuis tra-

prinses pour leur delivrance, s'offrant de demourer humbles et obeissans. » (R. C., vol. 56, f° 151 v°.)

[1] Charles Ferré et sa famille demeurèrent à Genève jusqu'en 1562 semble-t-il. — Le 24 février 1561, il requiert « de commettre quelques seigneurs pour appointer le different qu'il a contre [Michel] Gerbel pour raison de la vente de son bien assis à Jussy... » (R. C. part., vol. 12, ff. 95 v°, 107, 117 v°.) Il interjette appel contre Julien Costel, le 13 mars 1561 (ff. 99, 101 v°, 123, 124 v°). Les 4 et 7 novembre 1561, c'est « Mademoiselle de la Garee » qui s'occupe des intérêts de son mari, probablement absent (f° 138 et v°). — Nous trouvons l'explication de ce démêlé avec Gerbel dans un acte du notaire Ragueau (vol. 5, f° 15, 7 fév. 1562). — Le procès avait pour motif « la pretendue vendition du bien appartenant au dict Ferré soubz la seigneurye de Jussy et des accordz faictz entre lesdictz nobles Ferré et sa femme et ledict Gerbel, par lesquelz accordz telle pretendue vendition est demouree non faicte et sans aulcung effect, joinct qu'il n'en avoyt esté passé aulcung instrument, ny investiture et devestiture. » Il résultait de ces différends que « lesdictz Ferré et sa femme sont en peine et difficulté de trouver achepteur de leurdict bien avecques si bonne condition et adventage qu'ilz pouvoient faire lhors qu'ilz avoient heu propoz avecques led. Gerbel. » Sur ces considérations, un accomodement intervient entre eux et leurs créanciers qui, moyennant 60 écus soleil payés comptant, les tiennent quittes jusqu'au 1er janv. 1563 de « tous les lodz qui pourroient estre deubz. » Les témoins sont « hon. Jehan Truchet, bourgeoys de Geneve, noble René de Baïf et François Bourdon, citoyen de Geneve. » Nous avons dit que les conjoints vendirent leur propriété en 1562, et pour la « somme de sept cens escutz soleil » (Min. Ragueau, vol. 5, f° 25). Le contrat fut passé chez le juriste Germain Colladon, en présence d'Estienne Autour, Christofle Faury et F. Bordon (*ibid.*, f° 43). D'autres indices encore (spect. Scrimger donne procuration à dlle deTeillac pour toucher de l'argent en France) prouvent que les Ferré regagnaient leur pays d'origine. On voit que Bordon s'associa jusqu'à leur départ aux circonstances de leur vie. Quant à lui, il ne se départit point de son humeur aventureuse: « Jeudy 23 de Jullet 1562. — François Bordon a requis luy ottroyer congé pour aller au secours de l'Eglise de Lyon. Arresté qu'on luy permet. » (R. C., vol. 57, f° 88 v°.) Ses affaires le ramenèrent encore devant le Conseil le 3 mai 1563 et le 12 décembre 1564 (R. C., vol. 58, f° 47; vol. 59, f° 105). Dès cette époque, nous ignorons quelle fut sa destinée.

Digitized by Google

cassaient les Genevois et de graves dangers les menaçaient de nouveau. C'étaient d'abord les impôts (nous dirions aujourd'hui les droits de douane) que le duc mettait sur toutes les marchandises, et qui allaient causer à la cité un pénible renchérissement de la vie. « A esté arresté, » inscrit le secrétaire du Conseil, « d'avoir patience jusques à ce que Dieu y pourvoie[1]. » Le dernier jour d'octobre 1560, c'était la France qui donnait de l'anxiété. Le roi, disait un message secret, envoie cinq cents pistoliers à Dijon, destinés à surprendre la ville et « voler les païs. » Arrêté de « nous humilier devant Dieu et le prier d'avoir pitié de nous et nous avoir en sa garde. Au reste qu'on en advertisse les baillifz de Gex et Ternier affin de veiller de leur costé[2]. » Le 1er novembre, comme la concentration des troupes royales en Bourgogne se confirmait et que, simultanément, le duc passait plusieurs revues aux environs de la république, on ferme trois des principales portes, en ne laissant ouvertes que les « portettes, » chaines tendues néanmoins; devant les entrées demeurées libres, on fait le guet, et les capitaines reçoivent l'ordre de rechercher minutieusement dans leur dizaine les étrangers qui se seraient introduits sans avoir reçu l'autorisation d'habiter, afin qu'ils soient expulsés. « Au demeurant, qu'on face bon gued en invoquant Dieu duquel nous attendons la force[3]. » Novembre fut pour Genève un mauvais mois.

[1] « Cries du duc de Savoye. » R. C., vol. 56, fo 91, 25 octobre.

[2] *Ibid.*, fo 93.

[3] « Occurrens. Portes. — Sus ce qu'on est adverty de plusieurs entreprises faites contre ceste cité et pays circumvoisin par le roy de France qui envoye gens en Bourgogne, et le duc de Savoye fait plusieurs monstres icy environ. A esté icy advisé que on ferme troys portes, assavoir Saint Legier, Rive et Saint Gervaix, laissant les portetes ouvertes et chaines tendues. Et que, es portes de Cornavin, la Corraterie et Saint Anthoine qui demeurent ouvertes, on face bon gued. Le samedy, on pourra ouvrir celle de Saint Gervaix, pour faire entrer les charretz, y tenant bon gued. Cependant, que les capitaines commandent à leurs dizeniers de faire visitation par tout pour sçavoir ceux qui sont icy, n'ayans habitation et serment à Messrs, pour les faire sortir de la ville, sinon qu'ilz se facent recevoir. Et, au demeurant... » (*Ibid.*, fo 94 vo; le 1er novembre et non pas le 5, comme l'indique Roget, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 58.) Le 4, on trouve qu'« il seroit expedient que on gazonnat sus la muraille du boloard

Digitized by Google

Leurs partisans engageaient les princes du sang à la prudence ou à la résistance ouverte; ils ne furent pas écoutés. Obtempérant aux ordres du roi, Antoine et Louis de Bourbon arrivèrent dans Orléans le 30 octobre, où la cour s'assemblait pour la prochaine réunion des états. C'était courageux et loyal, mais très périlleux. Condé fut immédiatement arrêté, pour récompense de son obéissance, et sa fin, peut-être aussi celle de son frère, n'était qu'une question de jours[1]. Ce triomphe donna une nouvelle audace aux Lorrains, qui n'avaient pas cessé d'entretenir le duc de Savoie dans ses sentiments hostiles à Genève. Le 29 octobre, prévoyant sa victoire, François de Guise, dans un entretien qu'il eut avec l'ambassadeur de Savoie, della Rovere, au sujet de la cité hérétique, assura, une fois de plus, Emmanuel-Philibert de sa bonne volonté[2].

On passait à Genève par des transes dont Michel Roset nous a, dans ses *Chroniques*[3], transmis le souvenir.

« Alors estoient au royaulme de France les affaires de la

neufz. » (R. C., vol. 56, f° 95 v°.) Le 5: « Les portes fermees. — Icy a esté parlé de ce qu'on a fermé troys portes: S. Legier, Rive et Saint Gervaix, hormys les portetes. Et a esté parlé de l'incommodité pour les charretz. Et finalement, arresté qu'on se tient à ce qu'en est fait et que, à chacune portete, on y laisse seulement deux hommes de gued. » *(Ibid.)*

[1] Calvin se montra fort dépité de la conduite des princes du sang, et, loin d'y voir du courage, blâma leur irrésolution à entreprendre la lutte contre les Lorrains pour le salut de la monarchie. Il accable le roi de Navarre de ses imprécations: « Pereat ipse quem omnes norunt esse dignum fœdo exitu. Ne fratris quidem iam misereor, quem hactenus putavi alium esse.» (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 232. Calvinus Sturmio, 5 novembre et non le 9, calculé par Roget, t. VI, p. 54). — Calvin pensait qu'une attitude plus résolue et une plus grande prudence de la part des princes leur auraient donné la victoire, sans coup férir, par le concours des états généraux. « Tandem accidit quod omnes vident, ut perire voluerint rex Navarrae et eius frater. Si nobis creditum esset, ne gutta quidem sanguinis effusa facile transegissent. » (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 255.) Il informait Bullinger que les Lyonnais rejetaient à tort toute la faute sur les Genevois quoiqu'ils fussent eux-mêmes l'étincelle de la sédition (*ibid.*, n° 3285, col. 254 et suiv.; le 4 décembre, « pridie nonas decembr., » et non le 8, calculé par Roget, t. VI, p. 55). Cf. DELABORDE, *Procès de Condé*, p. 145 et 241.

[2] Cf. CRAMER, t. II, p. 72.

[3] P. 440 et suiv.

Digitized by Google

religion en grande perplexité et de peu d'espérance, car les princes et autres seigneurs èsquelz ceux de la refformation s'attendoient avoient bien petit crédit vers le Roy mesme. Le prince de Condé estoit prisonnier à cause des troubles précédents et cependant les nouvelles couroient derechef des préparatives qui se faisoient contre la ville qui servoit de retraite ès persécutez, et disoit-on que à ce coup n'y auroit faulte. Il y avoit gendarmerie toute preste en France avec la vollunté et delibération toute notoire. Le duc de Savoye avoit aussi nouvellement obtenu alliance avec les six cantons demeurans en l'obéissance du pape. Il avoit mys empesche à la traite du sel et si ne cessoient ses gens de faire monstres et se préparer. Quelcuns parloient aussi d'une entreprise de mettre le feu en la ville faicte à Paris et là dessus on faisoit grand guet, et si prioit-on Dieu publicquement qu'il y proveut, estant le peuple en vollunté de faire bon debvoir. »

On demeura sur le qui-vive pendant tout le mois. On n'aperçut tout d'abord pas de nouveaux signes belliqueux. Le duc se contentait de porter préjudice aux marchands genevois en établissant une « traite foraine » (12 novembre) ou en grevant de tailles les biens francs que quelques bourgeois possédaient sur ses terres. Le Conseil hésita à lui écrire, mais y renonça parce « qu'on sçait bien que l'on n'auroit bonne responce » (22 novembre)[1].

Pour éviter les surprises, les conseillers veillèrent eux-mêmes le lendemain à « faire promptement passer les charretz » et les faire sortir dès qu'ils étaient vides[2]. Le 28 novembre, arrivèrent de Berne les renseignements obtenus d'un prisonnier qu'on avait saisi; c'était un Vénitien au service de France, qui revenait de la guerre d'Ecosse et avait causé avec un courrier du seigneur de Guise. Celui-ci lui avait démontré que, malgré les secours de Berne, « Genesve seroit circuie » par

[1] R. C., vol. 56, ff. 99 v° et 105 v°.

[2] « Charretz. — A esté arresté que pour eviter les surprises, que demain chacun riere son cartier prenne garde de faire promptement passer les charretz, et que si tost qu'ilz seront vuides qu'on les face sortir la ville, et que lundi l'on advise de quelque moien pour faire que les charriotz demeurent dehors. » (*Ibid.*, f° 106, 22 novembre.)

Digitized by Google

soixante mille hommes du camp de Saint-Claude et quarante mille du Faucigny[1].

On accrut encore la surveillance. Les chars de paysans ne purent même plus franchir les ponts de la ville; les citadins durent, pour leurs marchés, se transporter en dehors de l'enceinte; les véhicules n'eurent droit de passer qu'après la vente dûment conclue et l'un après l'autre, afin d'échapper à toute embûche. Genève apprenait de Suisse qu'elle était menacée de toutes parts. Le guet se fit plus strict et les capitaines furent appelés à remettre leurs contrôles de corps au Conseil, pour qu'il en put faire l'exacte revision et congédier ou casser tous ceux dont il ne serait pas entièrement sûr, car « l'on dit qu'il y peult avoir des traistres » (3 décembre)[2].

[1] P. H. 1667. Lettre, datée du 24 novembre, où les Bernois font part aux Genevois des « subtiles practiques, entreprinses et menees que journellement se font contre vous et nous, aussy contre ceux estants de nostre religion et foy. » Ces nouvelles sont enregistrées comme suit par le secrétaire du Conseil, Bernard : « 28 de novembre 1560. — Missive de Berne a esté receue par laquelle ilz advertissent du prisonnier, detenu à Troches comme espion, qui declaire quelques entreprinses contre nous, aussi d'aultres factions et conspirations des princes contre nous, contenues en des doubles de missives par eux receues, nous prians envoyer espions et leur faire sçavoir ce que pourrons apercevoir de certain, digne de leur estre envoyé. Arresté qu'on se prenne garde et que chacun face son debvoir, prians Dieu qu'il aye pitié de son Eglise et se declaire toujours protecteur de ceste pouvre republique. » (R. C., vol. 56, f° 108.)

[2] « Mardi 3 de decembre 1560. Boloard neuf de S[t] Laurent, centinelles, charretz. — A esté arresté que l'on face des centinelles au boloard neufz pour la garde d'icelle, et une portette au commencement du pont pour eviter les surprinses. Aussi qu'on face demeurer les charretz venans par la porte S[t] Antoine hors la ville, jusques à ce qu'ilz ayent vendu, et comme ilz auront vendu, l'on les face entrer l'un apres l'aultre, sans qu'ilz occupent le pont et entrage, et, estant vuides, doibgent incontinent vuider. » (*Ibid.*, f° 110 v°.) Même jour, même folio: « Advertissemens. — L'on a icy declairé que nous sommes menassés de toutes parts, et de ce aussi qu'en partie a esté fait et dit en la journee de Neufzchastel, tenue entre les Bernois et le duc de Savoye, comme est contenu en ung billet qu'a esté envoyé, et qu'à Lion l'on fait amas de gens et icy à l'entour de nous. Et sus ce, a esté arresté que chacun riere son cartier face bon guedt et mette bon ordre pour eviter les surprises et estre prest en armes s'il estoit besoing. Nostre Seigneur, par sa grace, nous vueille avoir en sa garde et protection. — A aussi esté arresté que tous les capitaines, riere leur cartier, doibgent faire rolle de tous leurs officiers et de tous ceux qui

Digitized by Google

Le 5, le seigneur Amblard Corne reçut de son neveu Jehan Franc, qui se trouvait à Paris, une lettre datée du 20 novembre. Elle annonçait que le cardinal de Lorraine avait fait verser dix mille livres à des artificiers anglais, employés à l'arsenal de Paris, qui devront être pour Noël à Genève où ils demanderont à résider. Là, ils attendront que l'armée concentrée à Lyon soit prête et que le duc de Savoie, en qualité de lieutenant du roi, en prenne le commandement. A la disposition de ces artificiers, chargés de mettre le feu à la ville, seront en outre quarante mineurs (nous dirions sapeurs), commandés par le capitaine allemand « maistre Hans. » Les Guise n'attendent plus rien pour exécuter ces plans « sinon que le proces du Prinse de Condé soit faict[1]. »

L'ingénieur, Jaques Hermel, est aussitôt placé sous les ordres « de N. Michel Roset, capitaine du boloard S[t] Antoine, pour estre envoyé là où besoing sera d'avoir son advis et conseil[2]. » On tient séance au Deux-Cents dans de sombres pensées. On exhorte à prier Dieu qu'il protège son Eglise et la république, malgré leurs fautes, et l'on commande à chacun d'avoir ses armes prêtes afin de faire en personne le guet et l'« escharguet[3]. »

On était donc réduit à la plus inquiétante expectative, quand tout changea d'un jour à l'autre. Le vendredi 6 décembre, le procès-verbal parle en termes extrêmement mystérieux de certains « advertissemens secrets » qu'on « n'ose reveler[4]. »

ont charge, lesquelz rolles ilz apporteront icy en Conseil pour sçavoir si on les laissera ainsi, ou bien si l'on en ostera quelcun, à cause des subçons et que l'on dit qu'il y peult avoir des traistres, pour eviter les dangiers. »

[1] P. H. 1689.

[2] « M. Jaques Hermel ingenieux. — A esté rapporté qu'il a demandé où c'est qu'en ung dangier il se debvra trouver. » (R. C., vol. 56, f° 111 v°, 5 décembre.) Entre autres mesures de précaution, on fait « couvrir les costez du pont de la porte, affin qu'on ne soit aperceu quand l'on voudroit faire quelque sortie de nuit. »

[3] Cf. Roget (*Peuple de Genève*, t. VI, p. 59) qui reproduit le compte rendu des délibérations. Sur le sens du mot «escharguet,» voir p. 565, n. 2.

[4] « Advertissemens. — Aussi a esté rapporté qu'il y a quelques advertissemens secrets lesquelz on n'ose reveler, d'aultant qu'on est apres pour s'en informer davantage, pour y pourvoir comme sera expedient. Et a esté arresté que les s[rs] scindiques ayent charge d'en faire comme

Digitized by Google

Un homme était arrivé de France, à toute allure, les apporter à Genève. C'était bien encore la menace, mais aussi l'espoir. Dieu avait entendu les prières du peuple, il « proveut » à sa misère. « En ce soulcy, écrit Michel Roset[1], arrivent du sixième de décembre les nouvelles du trespas du roy Françoys, soubs le nom duquel tout estoit esmeu et lequel on disoit menacer ceux de la Réformation de plus grande rigueur et animosité que son aage ne portoit. Or fut dict communément que ceste mort estoit une œuvre de Dieu, merveilleuse et non attenduc... » En effet, le « petit ladrat, » comme l'appelle pittoresquement Bonivard[2], mourut le 4 décembre, à dix heures du soir, et subitement l'aspect des affaires changea du tout au tout. La reine-mère, qui en était venue à haïr les Guise plus qu'elle n'avait jamais haï le vieux connétable[3], se débarrassa d'eux et remit la lieutenance générale au roi de Navarre[4], tandis qu'elle-même s'attribuait la régence. Genève respira. Le courrier, certainement, avait quitté Orléans avant que le roi fût décédé; mais, dès le trente novembre, on attendait la fin[5], et il assura, « pour tout certain, » que François était mort. Le messager n'eut pas plutôt mis pied à terre qu'il annonça aux magistrats palpitants l'extraordinaire déli-

congnoistront estre expedient et tiennent le tout secret jusques en temps et lieu. » (R. C., vol. 56, f° 112 v°.)

[1] *Chroniques*, p. 442.

[2] P. 317.

[3] Cf. la lettre autographe de la reine-mère à sa fille, la reine Catholique, en mars 1561 : « Y m'ont aysté trop yngras [les Lorrains], et aunt rouyné set royaume en leur dépanses que tous allé en rouyne; puysque le cardynal n'y ay plus je vous aseure que s'et set qui me donne le moyen de remettre tout en bon aytat. » (Paris, p. 843.) Après Pâques, elle disait encore en parlant d'eux : « Vous savez comment y me tretet du temps du feu roy vostre frere... S'il euse peu, aynsi que je seu, y s'e heusent apoynté, et m'eusent lesaye là, come y font tousjour de tout set qui leur peult aporter grandeur et profit, car y n'on que sela dans le cœur. » (*Ibid.*, p. 861.)

[4] Calvin, dans un long mémoire politique, l'avait immédiatement fait exhorter à l'énergie et lui avait recommandé la lecture du psaume 101, dont le sens appliqué n'avait rien de tendre pour les Guise. Cf. *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 282, texte précieux, où Calvin exprime aussi ses sentiments de petite estime pour Catherine de Médicis.

[5] Cf. lettre de Michieli et de Suriano, 6 décembre, indiquée par de Ruble (t. II, p. 438, n. 1).

Digitized by Google

vrance. Ceux-ci, qui discutaient encore sur les avis de Jehan Franc, écrivirent immédiatement à leurs combourgeois de Berne ainsi qu'à leurs coreligionnaires de Bâle[1].

[1] « 9 decembre 1560. Roy de France. — A esté proposé comme vendredi dernier arriva une poste qu'apporta les nouvelles de la mort du roy Françoys, ce qu'aiant entendu, l'on despescha lettres et herault pour le faire sçavoir à Berne et à Basle, aussi à Berne d'aultres advertissemens que l'un [*sic*] debvoit amener ung camp devant ceste ville. Ce qu'a esté trouvé bon par le Conseil. » (R. C., vol. 56, f° 113.) La lettre expédiée aux Bernois rappelait en substance ce que Jehan Franc leur avait appris. « Et pendant que nous estions apres pour vous faire entendre ces choses, continuait-on, nous est arrivee une poste qui nous fait entendre pour tout certain que le roy François est trespassé et mort d'un catarre. Ce qu'ayans entendu, apres qu'il a heu mis le pied à terre, nous n'avons rien dilayé de vous le faire entendre, priant semblablement nous advertir, comme desja avés fait, de ce que vous semblera nous estre expedient de sçavoir. Cependant, nous prions Dieu vous ...etc. Donné ce 6 de decembre 1560. » (C. L., vol. 6, f° 178.) — Voici le billet adressé: « A Basle. — Magnifiques Seig^rs, Parce que nous avons tout freschement entendu les nouvelles du trespas du roy François par ung courrier expres, n'avons pas voulu obmettre de le vous faire incontinent sçavoir et entendre, esperans que vous recevrés cela en amitié de nous qui sommes prestz, comme vous le merités de nous tous les jours, de vous faire tous plaisirs, honneurs et services possibles. Susquoy etc. Donné ce 6 decembre 1560. » — A la mort de François II, Th. de Bèze écrivit des vers sur Charles-Quint, Henri II et François II, retrouvés et publiés par Charles Schmidt (p. 106).

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Procès Ardoin de Maillane

Soulagée d'une grande anxiété[1], la Seigneurie de Genève tenait beaucoup à prouver, si besoin était, qu'elle se désolidarisait entièrement d'avec les anciens séditieux du royaume. C'est pourquoi, le 10 décembre 1560, Ardoin de Porcelet, seigneur de Maillane, un ami de Morély, dut répondre aux questions que lui posa le syndic Michel Roset. De cette instruction judiciaire vont sortir bien des révélations nouvelles sur la propagande exercée par La Renaudie, sur le milieu qu'il tentait d'influencer à Genève, sur l'hésitation de quelques ecclésiastiques à l'égard de ses projets et sur le secret dont toute l'œuvre fut entourée. C'est la première fois qu'il nous sera donné d'apercevoir, par une subite échappée à

[1] Néanmoins, on ne cessa pas de veiller. Les 9 et 10 décembre, on donnait lecture au Conseil des « rolles des officiers des capitaineries, » tandis que le s[r] Chicand marchandait avec le maréchal Jaques Bonnard « pour la façon des roues des doubles canons » (R. C., vol. 56, ff. 113 v[o] et 114). Berne de son côté encourageait à la vigilance. Elle répondait à la missive du 6: « Nous avons receu voz lectres contenantes l'advertissement que nous faictes des entreprises contre vous et nous dressees, aussi de la mort du roy de France, duquel vous sçavons bon gré, et mercions, dont est requis que vous et nous aient et fassent bon guest, et nous tenions preparés pour obvier et resister à icelles; aussi est necessaire que nous advertissions l'ung l'autre des occurens que surviendront. Ce que de nostre costé, de faire sommes prests, non doubtans que ferés du mesme. Dat. 9[e] Decembris 1560. Lieutenant et Conseil de Berne.» (P. H. 1667.) La réponse de Bâle parvint au Conseil le 17 seulement: « Missive de Basle. — Ont esté receues lesd. lettres par lesquelles ilz remercient Messieurs des nouvelles que leur avons fait sçavoir de la mort du roy. » (R. C., vol. 56, f[o] 119.)

Digitized by Google

travers le temps, ces conspirateurs cherchant des affiliés dans toutes les Eglises du Midi, ces fidèles enflammés par l'appel aux armes, ces pasteurs pris au dépourvu et s'appliquant, mais trop tard, à calmer leurs ouailles, enfin ces malcontents, moins réformés que mauvais catholiques.

Ardoin, Jehan et Robert, natifs de la cité d'Arles, étaient fils d'Honorat, seigneur de Maillane. Jehan fut reçu habitant le 25 août 1551[1]. On ne sait à quel moment Ardoin, qui paraît être l'aîné et agit fréquemment en vrai chef de famille, arriva dans la cité; il se pourrait que ce fût avant son frère. Quoi qu'il en soit, la première fois que nous avons pu constater sa présence à Genève, c'est en septembre 1553, à la mort de sa femme Ysabeau, alors que les époux demeuraient « en la rue de la maison de la ville[2]. » Quant à Robert, son établissement à Genève est manifesté par son mariage, le 24 novembre 1555, à Saint-Pierre[3]. La même année, Ardoin faillit être très malmené par quelques bannis genevois, à la tête desquels se trouvaient Michel Sept et François Chabod, postés au Pont d'Arve. C'était le prix de sa qualité de Français réfugié, détestée par les compagnons d'Ami Perrin[4]. En mai 1558, Ardoin et Jehan encoururent tous deux le blâme de Messieurs pour s'être mêlés indiscrètement de questions théologiques[5].

Donc, en 1560, le 9 du mois de décembre, la Seigneurie de Genève avait pris des informations contre Ardoin de Mail-

[1] R. H. G., vol. I, f° 32. Maillanne, commune des Bouches-du-Rhône, est la patrie de Mistral. Nous adoptons pour les seigneurs de ce nom l'orthographe Maillane, selon l'usage établi pour la famille de Porcelet. Cf. RIETSTAP et *Fr. prot.*

[2] R. décès, vol. 1, f° 118.

[3] R. mariages de Saint-Pierre, vol. 1, novembre 1555: « Ce Dimanche 24 dudit moys au matin ont esté espousez Robert de Porcelet, du diocese d'Arles, et Barbe Le Bouc, du diocese de Bourges (Par moy Bourgoing). »

[4] Voir pour les détails concernant les Porcelet notre ouvrage en préparation, déjà cité. L'incident est rapporté brièvement par ROGET, *Peuple de Genève*, t. IV, p. 286, GAUTIER, t. III, p. 619 et Ch. MARTIN, *La famille Stafford à Genève*, dans *Bull. Soc. Hist. de Genève*, t. IV, 1917, p. 201-216; Mss. Galiffe, t. 8, p. 140 et suiv., n°s 93 et 96.

[5] Cf. *Op. Calv.*, t. XXI, col. 691.

Digitized by Google

lane[1]; le 10, « a esté rapporté que l'on a entendu que led. Maillanne estoit allé en Provence au temps de la sedition d'Amboise pour faire amas de gens et argent au nom de l'Eglise de ceste cité, que redonde au deshonneur de Messrs et peult donner occasion de nous blasmer et imputer quelque chose. Arresté que s'il est trouvé, il en doibge respondre en prison[2]. » Le même jour, il comparaissait en Conseil. Etre sorti de Genève « pour aller en guerre » et au service d'un prince, c'était déjà grave, mais enrôler au nom de l'Eglise de Genève, c'était commettre un abus de pouvoir. Il fallait aviser au plus tôt. La Renaudie était vite parvenu à gagner le seigneur de Maillane et lui avait confié un poste important, celui d'officier recruteur pour la Provence et le Languedoc. « Il y a ung an, » déposait le prévenu le 12 décembre, « que le baron de la Renaudie arriva en ceste cité qui declaira venir de France et avoir charge des Eglises de France de exhorter ceux de la nation de France à aller advertir d'un costé et d'aultre ceux des Eglises de se unir pour prendre les armes et se defendre contre les persecuteurs et contre la tirannie de la maison des Guise[3]. »

Avant de se décider, Ardoin de Maillane avait parlé longuement à son frère (nous ignorons lequel), à ses amis, La Renaudie, La Garaye et du Vellut. Puis il engagea trois « de ceste cité, » Antoine Digne, seigneur de Bargemont, bourgeois de Genève[4], les habitants Joseph Pinche-

[1] « Lundi 9 decembre 1560. — Ardoin de Mallianes. A esté fait rapport des informations prinses contre luy à cause des menees qu'il fit en Languedoc de vouloir lever gens et argent pour l'entreprinse d'Amboise. Et d'aultant qu'il se trouve chargé, affin que l'on puisse congnoistre que ne sommes coulpables d'aucune faction, arresté qu'il en responde en prison pour estre chastié de sa temerité et audace. » (R. sent. crim., vol. II, f° 125.)

[2] R. C., vol. 56, f° 114 v°, mardi 10 décembre 1560.

[3] P. C., 1re série, n° 943. Pour éviter des annotations superflues, nous avertissons le lecteur que toutes les citations qui vont suivre, dépourvues de références, sont empruntées à ce procès, publié intégralement dans l'Annexe XI.

[4] « Anthoine Digne de Bargemont en Provence qui a supplié par sa requeste estre receu pour habitans, s'offrant et se soubmectant à la forme de sad. requeste. Arresté qui soit receu pour habitans, moyennant

Digitized by Google

nat[1] et François François, « dit s[r] de Gardanne[2], » à l'accompagner. La conférence avait lieu chez M. de Bargemont, et Ardoin de Maillane y fut éloquent. Il exposa à ces gentilshommes qu'il se présentait une occasion de rendre service à l'Eglise de Dieu: c'était de prendre les armes pour dompter les guisards. Et il leur demanda s'ils ne voulaient pas, dans cette intention, aller où on leur indiquerait. S'ils étaient d'accord, ils

que baille legitime cognoissance et serment accoustumé, qui a receu cognoissance. Pour ce a juré.» (R. C., vol. 51, f° 33 v°, 2 mars 1556.— Cf. aussi R. H. G., vol. I, f° 136, où l'on a écrit Bergemont.) Il devint bourgeois le 1[er] décembre de la même année: « Anthoine Digne lequel a requis estre receu bourgeois; arresté qu'il soit receu au contenu de sa supplication à bourgeois pour huit escus et le seillot. » (R. C., vol. 52, f° 126.) Covelle (p. 253) indique: « Anthoine Digne, filz de Jehan, de Bargemon, 8 esc. 1 s[t], 1 dec. 1556. » — Sur les individus appartenant éventuellement à la même famille, cf. *Fr. prot.*, 2[e] édit., t. V, col. 412. — Bargemont, patrie de Moréry, est situé dans le Var.

[1] « Jehan Pinchinat, de la ville d'Aix en Provence, » qui dépose aussi dans ce procès (cf. Annexe XI), fut reçu le 9 mai 1558 à l'habitat (R. H. G., vol. I, p. 237), sans doute avec celle qu'il épousa le 30 du même mois: Anthoynette de Montrossier (R. mariages de S[t]-Pierre, vol. 2, à la date.) — Nous ne savons pas à quel moment précis arriva Joseph. « Le lundi 30 dudit moys [sept. 1560], ont esté espousez Joseph Pinchinat et Loyse de Simianne (par moy F. De Morel). » (*Ibid.*) — L'année suivante, Joseph présentait au baptême Joseph, fils de son frère (R. baptêmes de S[t]-Pierre, vol. 2, 23 juin 1561). — Le dimanche 10 janvier 1563, il faisait baptiser sa propre fille: « Anne, fille de Joseph Pinchenat et de Loyse sa femme, portee par Charles de Chasteauneuf (par moy Michel Cop). » (*Ibid.*) — Il est possible que Joseph ait péri en combattant dans les rangs huguenots; en tout cas, il mourut cette même année et ce ne fut pas à Genève. Un an après le baptême d'Anne, sa veuve convolait: « Noble Amblard Corne, citoyen et conseiller de ceste cité, d'une part, et noble damoyselle Loyse de Simyane, fille de feu noble Baltazar de Simyane, luy vivant seigneur de la Coste au pays de Provence, et à present vefve de feu noble Joseph Pinchinat dudict pays de Provence, d'autre part... » Elle apportait une dot de 1500 livres tournois. (Min. Ragueau, vol. 5, ff. 1673-1675, 14 février 1564.) — Le contrat fut signé chez Jean Calvin, en sa présence, en celle de son frère Antoine et de Germain Colladon (*ibid.*, f° 1675).

[2] « Lundy 26[e] de Juing 1559, François François, de Gardane, d[iocese] d'Aix au païs de Provence. » (R. H. G., vol. I, p. 334.) Il se trouvait encore à Genève le 14 février 1561 où il avait procès avec Pierre Alègre (R. C. part., vol. 12, f° 95). S'il était vraiment seigneur de Gardanne (Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix) comme on le dit au dossier de Maillane, le P. Anselme (t. VIII, p. 306) aurait tort d'attribuer, alors, cette terre aux de Forbin.

Digitized by Google

devraient prêter serment au chef «lequel debvoit venir; toutesfois qu'il ne sçavoit encores son nom[1]. » « Quelque gentilhomme..., venu de France de la part des Eglises ou de celuy qui estoit chefz, » lui avait «baillé charge» de leur faire ces ouvertures. Les trois seigneurs demandèrent à réfléchir: cela en valait la peine. Après s'être consultés, ils se résolurent à interroger « quelcun » d'autorité. Ce personnage[2] leur remontra « qu'ilz ne debvoient aucunement cela entreprendre et que ce seroit temerairement fait à eux de se joindre à tel fait, d'aultant que les affaires n'estoient bien fondés, et qu'ilz ne pourroient s'en mesler en bonne conscience. » Le lendemain, ils donnèrent une réponse négative; Ardoin ne répliqua pas « sinon en serrant les espaules » et « les pria de le tenir secret. » Peu après, il se mettait en voyage; ce devait être en décembre. Au mois de janvier 1560, il était en Provence, et « dempuis febvrier a esté toujours en Languedoc jusques dempuis huit jours en ça. » La mission qui lui était confiée était des plus précises: « induire des gentilzhommes à aller à Nantes à la journee que se debvoit tenir et où se debvoit determiner l'affaire de lad. faction. »

Il commença donc sa tournée de propagande par la Provence: et cela explique pourquoi il avait tenu à entraîner Digne, Pinchenat et François, tous trois de cette contrée. Cependant Maillane leur ayant demandé s'ils avaient des messages à y expédier, ils lui répondirent que non, par crainte de se compromettre. On n'arrive sans doute pas à bien éclaircir si Joseph Pinchenat se rendit ou non dans sa ville natale d'Aix, mais François de Gardanne confesse avoir reçu la visite de Maillane en Languedoc, où il se trouvait alors malade.

Ardoin parcourut le pays. La déposition de François Chasse-

[1] Cette manière d'agir est en tout point conforme à celle que décrit La Place (p. 51).

[2] Ce directeur de conscience était-il un ecclésiastique ? Rapprocher ces détails de ceux relatés par Calvin: « Cela se faisoit en petite compagnie... Or il y eut quelqu'un qui n'estant pas si devot à desbourser, se retira vers maistre Pierre Viret » pour lui faire part de ses scrupules, lorsque La Renaudie le sollicitait. Cf. chap. VI, p. 463, n. 3.

Digitized by Google

bœuf[1] fait penser qu'il s'arrêta à Mérindol. Mais c'est à Aix qu'il paraît avoir stationné le plus longtemps et avec grand succès. Puis il passa à Nîmes. Il y trouva le pasteur Guillaume Mauget. La vie de ce personnage, dont on connaît l'activité presque mois après mois pendant une ou deux années, est, pour le reste, entièrement effacée de la mémoire des hommes. «Guillaume Mauget, natifz de Guystres en Bourdellois, » telle est l'inscription que conserve de lui le Registre des habitants de Genève, « le XI[e] de janvier 1557[2]. » Venait-il tout droit de son lieu d'origine ? Nous l'ignorons. Mais voici le certain : le 29 septembre 1559, il prêchait à Nîmes dans le jardin d'un particulier. Ménard, qui relate le fait, nous le représente « vif, plein d'esprit, assez éloquent, mais surtout ardent et zélé au dernier point pour sa doctrine[3]. »

[1] François Chassebœuf « d'Angiers » est connu (cf. *Fr. prot.*, 2[e] édit., t. IV, col. 81). Il devint habitant le 26 avril 1556, en même temps que Guillaume d'Ayrebaudouze et Vidal Lubes (R. H. G., vol. I, p. 141, où son nom est orthographié Chaccebeuf, et Chacebeuf dans R. C., vol. 51, f° 109). Le 24 juin 1558, il supplie Messieurs « luy outtroyer sauvegarde des biens à subhastes contre les Bailletz de Malvaz, pour la protection de ses droitz. » (R. C. part., vol. 12, f° 46 v°.) — Bordier (*Fr. prot.*, *ibid.*) fait une réserve que nous nous croyons en droit de supprimer: « Nous ignorons, » dit-il, « si c'est le même qui est désigné par un notaire genevois, dans un acte du 4 mars 1560: Obligation pour un prêt de 104 l. tourn. consentie à noble Franç. François de Gardane au dioc. d'Aix en Provence, par espectable François Chassebeuf escolier, demeurant à Genève (Min. Deville, f° 25). » D'après les frères Haag, Chassebœuf, dit de Beaupas, serait originaire du Dauphiné. Il desservit plusieurs Eglises et périt tragiquement en 1562. Il était à cette époque pasteur à Mer. Le duc de Guise le fit saisir, horriblement maltraiter, puis « pendre sur les champs à un noyer. » L'*Histoire Ecclésiastique* (t. I, p. 105) dit que Chassebœuf était « un homme de savoir, » mais « fort particulier, et fort subject à son sens. » (Cf. *ibid.*, p. 148, 752 et 753; t. II, p. 580; CRESPIN, t. III, p. 312.)

[2] R. H. G., vol. I, p. 163, où il est aussi facile de lire Manget que Mauget. Cependant c'est Mauget que nous déchiffrons dans la minute du procès dont il est parlé ici, et c'est ainsi que nous appellerons ce pasteur, conformément aussi à l'orthographe phonétique d'une lettre que le synode de Nîmes écrivit aux ministres de Genève en mai 1561, où il est nommé tantôt Mouget, tantôt Moget. Voir l'original, Bibl. publ. de Genève, Mss. fr. 197a, fol. 99, Lettres diverses, 1552-1595, publié dans *Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3388.

[3] T. IV, p. 246; Preuves, p. 1.

Digitized by Google

Vif et zélé, il l'était: le 8 février 1560, à la demande de quelques réformés de Montpellier, il s'en va jeter les premiers fondements d'une Eglise prédestinée à la souffrance et à l'honneur. Aussitôt qu'il lui fut possible, probablement le même mois[1], il revint à son jeune troupeau où Maillane s'était introduit.

Quand ces deux protestants se rencontrèrent-ils pour la première fois ? Maillane soutient que ce fut en février et Mauget prétend que ce fut en janvier déjà. Un jour donc, Mauget ayant appris que le gentilhomme désirait lui parler, le vint voir, accompagné d'un diacre, qui paraît être Me Guillaume de Sauzet, avocat[2]. Ardoin de Maillane leur parla en détail

[1] Contrairement à ce que rapporte Haag (*Fr. prot.*, t. VII, p. 337). — Mauget osa prêcher en plein jour avec Banc au mois de mars 1560 (MÉNARD, t. IV, p. 248; Preuves, p. 1). Pendant la semaine sainte, ils donnèrent la Cène. Les assemblées religieuses, interrompues par le vicomte de Joyeuse à la fin d'avril (les troubles commencèrent à Nîmes le 21, cf. PARIS, p. 361), reprirent en juin (MÉNARD, *ibid.*, p. 255. Pr., p. 2, col. 1), et avec un tel succès, qu'elles se tinrent bientôt à l'église de St-Etienne de Capduel, dont les réformés s'emparèrent. Mauget semble avoir quitté Nîmes au mois de septembre, si nous en croyons divers témoignages, le sien en particulier. Le 11 décembre, en effet, il déposait, à propos de Maillane, en ces termes: « Et dempuis environ deux ou troys mois a beaucoup servi à l'Eglise de Nismes... comme luy a esté raporté par led. M. Arnault. » Pour s'en référer ainsi à l'avis de son collègue, il fallait bien qu'il ne fût plus à poste fixe dans la cité languedocienne. (Voir plus loin, p. 551, n. 2.) Pendant une période nous perdons ses traces. S'il se livra à un ministère itinérant, il est probable qu'il dut fuir, ainsi que Banc, sous les menaces du comte de Villars, en octobre (MÉNARD, p. 270 et suiv.); ils auraient, en ce cas, cherché tous deux refuge à Genève, ce qui expliquerait leur présence lors du procès de Maillane. Après l'amnistie du 28 janvier 1561, les huguenots qui avaient dû s'éloigner de Nîmes y revinrent; Mauget fut du nombre (*ibid.*, p. 281). Pour son activité ultérieure (on le trouve à Nîmes en mars 1564 encore), voir MÉNARD, *passim* et *Op. Calv.*, notamment, t. XVIII, nos 3386 et 3388. — A. BORREL, *Histoire de l'Eglise réformée de Nimes*, 2e éd., Toulouse, 1856, 12°, est pour cette période une compilation, parfois malheureuse, de MÉNARD.

[2] Nommé dans la procédure « M. du Souzet » ou « monsr Sauset, » et « Desauzet » dans une lettre de l'Eglise de Nîmes aux ministres de Genève (30 août 1561; *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 655); il prit part, le 10 janvier 1562, au colloque général du Languedoc à Montpellier (*Chronique 1560-1563*, dans GUIRAUD, t. VII, p. 264), qui le délégua avec deux autres personnes auprès du comte de Crussol (*ibid.*, p. 266; aussi MÉNARD, t. IV, p. 327).

Digitized by Google

des affaires du royaume: tyrannie des Guise qui tenaient le roi en sujétion, etc. Des nobles, réfugiés à Genève, ajoutait l'orateur, avaient trouvé le moyen de rendre la liberté au roi et au royaume, en se saisissant du cardinal pour lui faire son procès et le mettre au pouvoir des princes du sang. Si l'on n'y parvenait pas, on le meurtrirait « par forces d'armes. » La Renaudie, élu chef, l'avait chargé de recueillir de l'argent dans les Eglises de Provence et du Languedoc, et d'y recruter des soldats. Mauget, c'est du moins lui qui le dit, trouva le procédé « fort estrange, par ce que ce luy sembloit repugnant à la parolle de Dieu. » Il demanda à Maillane si les ministres de Genève, Calvin et Viret en particulier, approuvaient le complot. La réponse fut qu'ils « ne vouloient point estre nommés, » qu'en général les pasteurs y étaient opposés, à l'exception de quelques-uns dont il tut les noms.

Ardoin, dès lors, déploya une grande activité, moins peut-être parmi les fidèles que parmi les mécontents politiques. Seul, le diacre aurait entretenu avec lui des relations constantes. Néanmoins, les paroissiens étaient fort attirés par les arguments de Maillane et leur pasteur avoue qu'il eut beaucoup de peine à les retenir. L'Eglise de Nîmes fut dans une vive perplexité; elle délégua Mauget auprès de celles de Provence afin de savoir ce qu'il fallait penser de ces projets et quelle conduite elles entendaient suivre.

Naturellement, Guillaume Mauget, qui déposait devant les magistrats de Genève où il s'était retiré, tenait fort à se séparer d'un homme qui comparaissait devant eux en accusé; il n'est pourtant pas certain qu'il ait témoigné à Maillane une aussi grande aversion qu'il lui plaisait de le dire à Messieurs. Le conjuré affirme que, la première fois qu'il l'informa de sa mission, le pasteur « en fut joieux, » et que, loin d'invoquer la Parole de Dieu contre lui, « il trouvoit les raisons de la minorité du roy, de la tirannie de ceux de Guise, pertinentes comme plusieurs de France. »

Les juges de Genève voulurent s'assurer si, dans ses propos, l'inculpé avait compromis Calvin et Viret; il le nia absolument et confirma ce qu'avait dit Mauget sous une autre forme, à savoir qu'à Nîmes il commença par

Digitized by Google

s'adresser à « aucuns de ses amis des plus apparens qui toutesfois n'estoient de l'Eglise alhors mais en ont esté dempuis. »

Que Mauget n'ait pas du tout estimé criminelles les propositions de Maillane, cela transparaît de ses actes eux-mêmes. Avant de quitter Nîmes, en effet, il vint encore voir l'agitateur et lui demanda « s'il vouloit rien escrire à ceux de la ville d'Aix et des aultres Eglises » qu'il allait consulter, ce qui lui donnerait (à Mauget, c'est évident) « tant plus facile accès à eux pour communiquer dudit affaire, affin d'en estre à la verité certioré. » Mais Ardoin, mécontent des tergiversations du pasteur, lui refusa une lettre qu'il estimait inutile et lui exprima son étonnement de ce que l'Eglise de Nîmes, pendant son séjour, ne lui eût pas fait « tel debvoir... comme les aultres Eglises avoient fait, » et qu'elle ne l'eût pas même défrayé. Mauget s'excusa sur la pauvreté de l'Eglise, alléguant même, assurait-il au Petit Conseil, que celle-ci n'approuvait pas l'entreprise. Maillane ne confirma pas cette dernière phrase, mais ne la nia pas non plus, en sorte qu'on ne sait pas si elle est véridique. En tout cas, l'Eglise refusa des secours matériels et cela « non seulement à luy mais aussi aux principaulx envoyés de l'Eglise d'Aix,» dont il avait sans doute provoqué la démarche.

L'ecclésiastique parvint en Provence; les diacres et les surveillants d'Aix lui apprirent qu'ils s'étaient ralliés au complot et qu'ils avaient « envoyé à la diette, » c'est-à-dire à l'assemblée de Nantes, par l'instigation de Maillane.

Quand il eut regagné sa paroisse, Mauget apprit que celui-ci n'avait pas cessé ses agitations et ses menées, et qu'il s'était même écrié « que si les choses se pourtoient bien et qu'il eut voix en chapitre, qu'on verroit que ceux qui n'avoient fait leur debvoir s'en repentiroient. » Mais Maillane infirma l'exactitude de ce rapport; il aurait simplement dit qu'on connaîtrait bien ceux qui auraient fait leur devoir pour la religion.

Un point qui intéressait beaucoup les magistrats genevois, c'était de savoir jusqu'où Maillane aurait, par ses discours, compromis Genève. Pour contrôler le témoignage de Mauget,

Digitized by Google

ils lui demandèrent « s'il a pas dit que les gentilshommes françois avoient resolu cela à Genève. » Il répondit que non, mais que quatre ou cinq, dont il était, avaient été partisans de l'expédition. Ardoin avait donc réussi, croyons-nous, selon là commission qu'il en avait, à envoyer quelques gens à Nantes. Le capitaine Chasteauneuf y fut chargé par La Renaudie « d'assembler les Eglises de Provence pour aviser qui on envoyeroit à l'execution de l'entreprise d'Amboise et à qui on laisseroit la charge de tout conduire, avenant qu'il falust prescher publiquement[1]. » Il nous semble très probable que ce fut à cette occasion que Guillaume Mauget était parti de Nîmes pour la Provence.

Les représentants de soixante Eglises, toutes du Midi, se réunirent à Mérindol, où Paul de Mouvans fut élu à l'unanimité « chef et conducteur de leurs gens de guerre. » Ce capitaine, excité par le désir de venger son frère assassiné, agit, pendant le mois de février, avec une diligence prodigieuse. Il réunit une troupe d'environ deux mille hommes et se proposait d'entrer dans Aix avec le concours des huguenots de cette ville, quand le comte de Tende, gouverneur de Provence, le contraignit à se retirer dans le haut pays. Ce fut l'expédition de Sisteron et l'occupation de l'abbaye de Saint-André, où Mouvans comptait attendre les secours de La Renaudie. Celui-ci disparu, le capitaine ne pouvait tenir contre des forces supérieures aux siennes. Un accord fut conclu avec le comte de Tende qui se montra tout à la fois habile et chevaleresque. Cependant Mouvans, exposé aux

[1] *Hist. estat de Fr.*, p. 134 et *Hist. ecclés.*, t. I, p. 375. C'est ainsi que ces deux ouvrages nomment ce personnage (cf. *ibid.*, p. 254 et 382) ; d'Aubigné l'appelle Castelloux (*Histoire*, t. I, p. 261); de Thou une fois Chasteauvieux (t. II, p. 762) et Châteauneuf une autre (*ibid.*, p. 818). Nous pensons qu'il s'agit du même Charles de Chasteauneuf qui porta au baptême la fille de Joseph Pinchinat (voir plus haut, p. 544, n. 1) et dont la fille Catherine, veuve de Henry Plonjon, épousa Paul, fils de N. Jules Cambiago, le 9 août 1591 (Min. Estienne Demonthouz, vol. 8, f° 489). Sa veuve, damoiselle Michée de Bellegarde, épousa en second lieu « N. Aymé Plonjeon, en son vivant sg^r de Bellerive, » et testa le 13 juin 1601 (Min. Jaques Moyne, vol. 1, f° 21). — D'après Arnaud (t. I, p. 119) Charles de Chasteauneuf aurait été « sieur de Mollèges » et conseiller au parlement d'Aix.

Digitized by Google

embûches de Guise, se retira à Genève où il reçut l'autorisation de demeurer, le 9 juillet 1560[1].

La communauté des desseins que Chasteauneuf, Mouvans et Maillane poursuivaient et les relations que tous trois entretenaient avec La Renaudie, nous permettent de conclure qu'Ardoin connaissait aussi ces capitaines. Sa tâche, bien déterminée, semble l'avoir décidé à choisir Nîmes pour centre d'opérations, sans qu'il ait joint son sort à celui de ses collaborateurs. Il y était, apparemment, lorsque La Renaudie fut tué.

A ce moment, Arnaud Banc, « envoyé par les ministres de ceste cité » de Genève, était venu seconder le pasteur Mauget. Maillane, en effet, rappelle par deux fois que le pasteur Banc arriva à Nîmes après la journée d'Amboise. Ce dut être immédiatement après, car sa présence y est signalée au mois de mars encore, et, pendant toute la semaine de Pâques, qui tombait au 14 avril, il prononça les prédications avec son collègue[2]. Ce vaillant collaborateur de Pierre Viret

[1] Cf. R. C., vol. 56, f° 54. Il faudrait dire Mauvans avec Arnaud (t. I, p. 106), mais nous conservons la désignation usitée au XVI[e] siècle pour ce personnage. — Sur les événements de Provence, cf. DE THOU, t. II, p. 818-820 ; *Hist. estat de Fr.*, p. 305-321; à rapprocher: PAILLARD, p. 336.

[2] *La France protestante* (2[e] édit., t. I, col. 739) ne sait rien de son existence avant 1561. C'est assurément lui que Viret désigne par « Arnulphus » et par « Arnulphus diaconus » (30 oct. 1548 et 23 mars 1558, *Op. Calv.*, t. XIII, col. 94 et t. XVII, col. 113). D'après le *Passevent*, il avait été cordelier à Castelnaudary en Lauraguay (Aude) et, en 1556, « diacre commun » à Lausanne. — Arnaud Banc est inscrit (sous cette orthographe qui est généralement celle de notre procès) sur le registre du Conseil (vol. 55, f° 17 v°) au nombre des « Ministres bannys et dechassez par ceux de Berne. » Nous avons dit quand il arriva à Nîmes. L'étonnant est que son nom ne paraît pas dans les documents que Ménard consulta, lequel, en conséquence, n'en parle pas non plus. A sa place, il nous présente Pierre de la Source (il le nomme à tort Pierre la Serre, mais il a rectifié dans les *Errata* du tome IV). Or, Pierre de la Source c'est Arnaud Banc: « Maistre Arnaud la Source, » écrit l'Eglise de Nîmes (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 655), et « Arnaud Banc de La Source, » écrit le secrétaire du synode de La Rochelle (*Fr. prot.*, 2[e] édit., t. I, col. 740), et Maillane, en sa déposition, use aussi de ce surnom. — Dès le 3 septembre, Banc semble demeurer seul pasteur à Nîmes, s'il est bien ce « ministre qui presche à grand troppe de gens de toute quallité, » selon l'expression des consuls de Nîmes dans une lettre à Joyeuse (MÉNARD,

Digitized by Google

au Pays de Vaud, ancien cordelier selon une tradition, avait tenu le parti de son maître spirituel dans la longue dissension qu'il eut avec le gouvernement bernois. Finalement, il s'était joint à l'exode général du clergé de Lausanne, et, le 13 mars 1559, il était venu, avec ses collègues, demander l'hospitalité à Genève. Une année plus tard environ, la Compagnie l'adjoignait à Mauget, comme on l'a vu.

Tandis que les devoirs du ministère appelaient ce dernier à de nouvelles pérégrinations, un consistoire se tint à Nîmes, qui donna lieu à un fait sans importance, mais où le caractère des personnages confrontés est fortement marqué. Banc, plus connu dans le Languedoc sous le pseudonyme de Pierre de la Source, pria Maillane de laisser délibérer le corps ecclésiastique et de se retirer momentanément dans une autre chambre. Celui-ci se mit fort en colère; une vive explication s'en serait suivie, tant que, pour se présenter à la Cène, Ardoin aurait été obligé de faire réparation à son pasteur.

Ces renseignements, fournis par Mauget, sont complétés par la courte mais très claire déposition d'Arnaud Banc à laquelle Ardoin de Maillane ne put qu'acquiescer, au lieu qu'il se trouve en perpétuel désaccord avec le prolixe Mauget. C'est ainsi qu'il n'admet point qu'on lui ait jamais parlé « de se reconcilier avec led. la Source. » Ce dernier, qui devait le savoir mieux que personne, n'en souffle mot et ménage l'accusé. Mauget, au contraire, quoiqu'il n'ait rien vu, profère contre lui les propos les plus désobligeants, en insistant sur la « rancune et inimitié » qui aurait animé le prévenu à l'endroit du suffragant.

Arnaud Banc, courageusement, attaque son adversaire de

t. IV, Preuves, p. 237, col. 2). Il semble être resté à son poste aussi longtemps que la persécution le lui permit. Au moment précis où il comparaît devant Messieurs, il vient d'être désigné par Calvin pour succéder à Marbeuf, pasteur décédé de S^te^ Marie-aux-Mines (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 267). Calvin en parle à Sulzer en des termes qui montrent bien que Banc, ce remplaçant inespéré, venait seulement d'arriver à Genève. — Barnaud (p. 560) mentionne Pierre de la Source, sans avoir remarqué qu'il est l'ancien diacre de Lausanne, disciple de Viret.

Digitized by Google

face, mais l'épargne lorsqu'il est terrassé. Mauget, qui avait balancé alors qu'il lui fallait prendre une détermination immédiate, rudoie celui qui ne peut plus emporter sur lui l'avantage. Malgré sa conclusion volontairement adoucie, lorsqu'il reconnaît les services rendus à son Eglise par Ardoin de Maillane, on ne peut pas dire qu'il se soit montré généreux. Sa propre conduite, lui laissant quelque humeur, le rendait-elle injuste ?

Quant au bretteur, nous croyons entendre sonner ses éperons dans la salle où le Consistoire nîmois a coutume de s'assembler, et percevoir ses éclats de voix. Cette altercation, on le pense bien, avait une autre cause qu'un excès d'amour-propre ou de formalisme. Banc avait ses raisons pour désirer le huis-clos. En effet, lors de sa venue à Nîmes, il avait trouvé le conjuré engageant le Consistoire à prendre les armes contre les papistes « disant que cela avoit esté resolu par des grands seigneurs de l'entreprinse d'Amboise, desquelz il avoit charge, tant pour le regard de ceux de Provence que de ceux de Languedoc. » Le pasteur, fraîchement arrivé de Genève, savait ce qu'on y pensait, et les conjurés venaient d'échouer; aussi, pendant que Maillane voulait qu'on poursuivît la lutte, il opposa une énergique résistance; il tenta de lui prouver par l'Ecriture qu'il avait tort, et que les ministres de Genève seraient contre lui. — Les ministres de Genève ne sont « pas seuls gouvernés par l'esprit de Dieu,... il y en a d'aultres aussi, » s'écria Maillane avec vivacité. — D'ailleurs, poursuivit-il, les avez-vous interrogés ? — Banc dut avouer que non. Et son interlocuteur de riposter: Vous ne pouvez donc connaître l'opinion de chacun !

Les rapports de ces deux hommes furent, pendant un certain temps, si tendus que le diacre du Sauzet fut obligé de leur servir d'intermédiaire, ce qui n'empêchera pas le prévenu de montrer bientôt, dans son procès, de la déférence envers Banc, comme si toute aigreur avait disparu entre eux. Arnaud Banc lui fit savoir qu'il estimait le soulèvement « volage » et affirma que Calvin ne l'approuvait pas. Mais Ardoin restait sur ses positions. Bien plus, il paraît avoir communiqué à d'autres qu'à l'avocat ses sentiments intimes. Aux conseillers

Digitized by Google

genevois, un Nîmois, François Félix[1], déclara l'avoir entendu s'écrier, quoique Maillane l'ait contesté, « que Me Arnaud ne disoit pas vray de cela, » et s'irriter qu'au lieu d'examiner si la « matiere... estoit pas bonne ou non, » le pasteur ramenât tout à l'opinion de quelques personnes, s'occupant moins du principe que du qu'en dira-t-on. Il était fâché de ce qu'on empêchât « ainsi les affaires » en soutenant que nul ecclésiastique genevois, non plus que les princes du sang, n'avaient consenti à la conjuration, alors que La Renaudie l'avait assuré du contraire.

A un moment qu'il est bien difficile de préciser, Ardoin de Porcelet s'enfuit dans les montagnes[2] et vécut quelques jours avec François Félix. Puis il revint encore à la ville qu'il avait quittée, car depuis deux ou trois mois, affirmait Mauget (donc depuis septembre ou octobre), il « a beaucoup servi à l'Eglise de Nismes tellement qu'on a heu bon contentement de luy, comme luy a esté raporté par led. M. Arnault. » Et le seigneur de Maillane se donnait à lui-même ce témoignage que, depuis Amboise, il avait « solicité avec aultres de faire prescher publiquement. »

Le grand zèle d'Ardoin satisfit médiocrement Messieurs de Genève; aussi tinrent-ils beaucoup à élucider certains sous-entendus compromettants que les dépositions avaient laissé deviner et à montrer ses fautes au prévenu. Ils lui rappelèrent d'abord qu'ayant prêté serment entre leurs mains, il leur devait fidélité; qu'en conséquence, avoir incité les

[1] Le 12 mai 1561, Mauget écrivait aux ministres de Genève: « Il y a un homme de ceste ville [Nîmes] qui estudie par delà [à Genève], nommé M. Felix, lequel Messieurs et peres d'Anduze et Baduel cognoissent bien. S'il vous plaist adviser à sa capacité, je croy que vous le trouverés suffisant pour servir à quelqu'un de ces deux lieux [Le Vigan et Ganges] si bon vous semble... » (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 447.) — François Félix était donc de Nîmes, et, en 1560, il n'était encore qu'étudiant. Il devint effectivement ministre du Vigan (Gard); il est ainsi qualifié dans un acte du notaire Ragueau (vol. 7, p. 851 et suiv.), daté du 17 octobre 1565: « defunct Spectable Me François Felix, luy vivant ministre de la parolle de Dieu en la ville de Viguam, diocese de Nismes, au païs de Languedoc. »

[2] Peut-être après le 20 mai, où les consuls de Nîmes avaient, par crainte de déplaire à la cour, arrêté quelques réformés qui assistaient aux assemblées (MÉNARD, t. IV, p. 254).

Digitized by Google

habitants de Genève à s'inféoder à d'autres, c'était contrevenir à ses obligations. Il se défendit en disant que cette prestation n'était pas contraire à celle qui leur était due, car elle concernait le service de l'Eglise en général. Le juge, continuant ses questions, lui demanda s'il ignorait les cries de Genève. Il répondit qu'à sa connaissance, « les bourgeois sont adstraintz à ne sortir pour aller au service d'aultruy sans congé. » Lui donc n'étant qu'habitant n'aurait pas enfreint l'ordonnance. A vrai dire, le texte de cette dernière ne faisait aucune différence entre les citoyens, bourgeois et habitants, mais on ne lui chercha pas chicane sur ce point.

Ce qui était plus grave, c'était la répartie fort vive et irrévérencieuse à l'adresse des pasteurs de Genève. Maillane estimait-il, oui ou non, qu'ils étaient gouvernés par l'esprit de Dieu ? Il se hâta d'affirmer qu'il n'en faisait point de doute. Mais n'avait-il pas voulu précisément démontrer le contraire par son exclamation ? Il répondit que non, et qu'il en serait bien marri. Encore, ne prétendait-il pas anéantir «l'authorité» que l'Eglise de Nîmes attribuait à celle de Genève ? Ardoin avec véhémence: «Non, en façon du monde; [j']aymerois mieux estre mort ! » Enfin, n'avait-il pas dit que quelques ministres de Genève approuvaient la conjuration ? Il en convint, sans pourtant l'avoir ouï directement. Le magistrat désira en avoir le cœur net: quels étaient donc ces ministres désignés à mots couverts ? L'accusé les nomma: l'un était M. de Collonges (François de Morel), l'autre M. de Bèze.

A propos du premier, Maillane se contredit quelque peu: ce qu'il en savait, il l'aurait tenu du baron de la Renaudie, présent M. de la Garaye: puis, rectifia-t-il, La Garaye lui aurait rapporté ces paroles-ci de La Renaudie: « que M. de Colonges le trouvoit bon. » A propos de Théodore de Bèze, l'instruction révéla jusqu'à quel point du Barry savait faire usage des armes spirituelles qui lui avaient été remises: le fameux psaume, dont il fut tant question dans le procès de Morély, lui fut communiqué à lui, Maillane, par le chef de la conspiration, en sorte qu'on ne pouvait trouver extraordinaire s'il avait conçu quelque conjecture sur l'assentiment de Bèze. Jamais, assura le noble Provençal,

Digitized by Google

il ne fit état de son long séjour à Genève pour faire croire qu'il avait mandat de son Eglise ou de la Seigneurie. L'on s'enquit ensuite s'il avait pris l'avis de certains conseillers; la réponse fut négative.

Quelque peu rassuré, le magistrat lui représenta qu'il avait gravement transgressé les ordonnances en quittant ainsi la ville « sans le sceu et licence de la Seigneurie. » A ces mots, Ardoin de Maillane pria de « luy pardonner si en cest endroit a commis quelque faulte, d'aultant que ce qu'il a fait a esté de zele. Et qu'il s'est mis en hazard de sa vie plus de mille fois pour les affaires de l'Eglise. »

Le 14 décembre, il comparut encore; l'occasion lui fut donnée de déclarer péremptoirement que la déposition de Guillaume Mauget, dont on lui fit lecture, était fausse, pour sa plus grande part. Il s'éleva contre le terme de « libertin » ou « libertaire, » par lequel le pasteur avait désigné ses amis, et contre certaines assertions de François Félix. Comme l'audience tirait à sa fin, l'inculpé demanda « qu'on luy donnat terme pour produire les tesmoins qui peuvent servir à son innocence. » De terme on ne lui en donna pas, mais on dépêcha un « guet[1] » au domicile de ceux qu'il désigna. Par malechance, les logis étaient vides: « pour ce que lesdits sus nommez tesmoins, aiant estez envoiez querir n'ont estez trouvez, le faict a esté remis devant noz S^rs pour ouyr ordonnance. »

La Seigneurie tint compte, jusqu'en un certain point, des excuses du prévenu. Quelques-uns des considérants du jugement méritent d'être cités.

Comme il « ne cessa de solliciter toujours les uns et les aultres à l'entreprinse d'Amboise, quelque peine que les ministres de lad. Eglise de Nismes prinssent pour l'empescher, tellement que d'aultant qu'il est de ceste cité, habitant dès longtemps, cela pourroit estre au deshonneur d'icelle et de l'Eglise, et mesmes donnoit occasion aux adversaires d'estimer que nous fussions coulpables de lad. entreprinses, que, si nostre Seigneur n'eust obvié à la rage et complot de noz

[1] Cf. Bonivard, p. 26.

Digitized by Google

ennemis, pouvoit redonder à nostre grand prejudice. Et sus ce, en consideration que nostre Seigneur a reduit les affaires en mieux par le nouveau gouvernement qu'est en France, a esté arresté qu'il doibge faire reparation icy en Conseil, demandant à Dieu mercy et à la Seigneurie.

Et luy soit defendu de ne sortir ny vuider de la ville, sus l'indignation de la Srie, sans licence de la Seigneurie pour an et jour. Ce qu'il a promis et juré et s'est submis[1]. »

Nous ne sommes pas très surpris d'apprendre que, en plus de Chandieu et de La Rivière, le pasteur François de Morel, seigneur de Collonges, avait encouragé la révolte. Les ministres de Paris, plus que d'autres, savaient quelle était la soif sanguinaire du Tigre de la France. On comprend maintenant pourquoi ce fut Collonges qui fut chargé par Calvin[2], avec Bèze et Viret, de s'interposer entre La Renaudie et lui. Mais, si l'on se remémore le rôle que le président de la Place attribuait à Charles Ferré dans les préparatifs de la conjuration, on se demandera pourquoi son nom ne se présente qu'incidemment au cours de ce dernier procès. Il est à cela une réponse: les magistrats de Genève n'avaient pas envie de découvrir de nouveaux délits, pour eux-mêmes d'abord, pour La Garaye ensuite, prisonnier du duc de Savoye, sous

[1] R. sent. crim., vol. II, f° 126 et v°. Voici le texte complet de l'arrêt: « Mardi 17 decembre 1560. — N. Ardoin de Maillanne detenu pour s'en estre sorti hors ceste cité et estre allé en Languedoc et Provence où il a solicité plusieurs, mesmes ceux des Eglises crestiennes, pour lever gens et prendre les armes et conferir [amasser] argent pour resister à la tirannie des guisardz, disant qu'il avoit charge de ce faire par des principaulz de ladte entreprinse; et que, quand il luy fut dit que les ministres de ceste cité n'y consentoient, il respondit qu'ilz n'estoient pas eux seulement qu'estoient gouvernés par l'esprit de Dieu. Et une aultres fois, comme il luy fut rapporté que ung ministre envoyé par ceste Eglise à Nismes, nommé M. Arnaud Blanc [*sic*], affirmoit cela n'estre approuvé desd. ministres, il respondit qu'il en avoit menti et ne cessa de soliciter toujours les uns et les aultres à l'entreprinse d'Amboise, quelque peine que les ministres de lad. Eglise de Nismes prinssent pour l'empescher, tellement que d'aultant qu'il est de ceste cité... » voir la suite ci-dessus.

[2] Comme Calvin avait déploré les troubles d'Amboise et de Lyon, il déplora ceux de Provence. Cf. *Op. Calv.*, t. XVIII, col. 430 et suiv., lettre à l'amiral.

Digitized by Google

l'inculpation que l'on sait, et en faveur duquel ils venaient d'intercéder. Assurément désireux de marquer leur réprobation publique pour les agitateurs du royaume, ils n'ont aucun intérêt à établir qu'il en était trop venus de chez eux. Il était préférable de passer l'éponge, sans insister excessivement sur des désordres qui se répareraient mieux en tombant dans l'oubli que par l'intervention de la justice. Cela paraît d'autant plus probable que, lorsque Charles Ferré put enfin regagner Genève, c'était en février 1561, en un temps où la Seigneurie venait de recevoir un avertissement sérieux de la part du roi de France, ainsi qu'on va l'apprendre.

D'ailleurs, est-il bien sûr que, dans la pénombre, n'apparaisse pas, dissimulée mais bien réelle, la stature du riche Breton devenu Genevois et Jusseran ? Maillane, le 14 décembre 1560, déclarait, suprême recours, « avoir heu charge d'un gentilhomme qui est en ceste ville qui disoit avoir charge des Eglises de France. » Et, comme si ce gentilhomme-là pouvait le tirer d'embarras, il songe alors à invoquer son témoignage. On comprend pourquoi, s'il pensait à La Garaye, La Garaye ne vint pas prendre sa défense: Maillane qui avait été arrêté dès son entrée à Genève[1], sans avoir pu s'enquérir de rien, ignorait qu'il ne fût pas « en ceste cité. » Quant à la fonction que le personnage anonyme lui avait transmise, elle consistait, d'après Mauget, à « envoyer à la diette » de Nantes. Or, à part La Renaudie dont il ne saurait être ici question, qui d'autre que Ferré eût disposé d'un tel pouvoir ?

Ce que Maillane devait surtout expier, c'était sa maladresse: tout comme Morély, il avait, par ses dires, porté préjudice aux pasteurs dont la renommée avait pour Messieurs une importance égale à la leur propre, tellement ceux-ci se sentaient solidaires de ceux-là.

Au reste, Ardoin ne garda pas rancune à la Seigneurie pour une condamnation assez bénigne, puisqu'il était astreint uniquement à demander licence chaque fois qu'il eût désiré de

[1] « Jusques dempuis huit jours en ça, » il était en Languedoc, dit-il le 12 décembre.

Digitized by Google

quitter la ville. Cependant, quand, au bout d'un an et un jour, il eut recouvré la liberté de ses gestes, il n'eut rien de plus pressé que d'abandonner Genève. Le 2 février 1562, il prit congé de manière très courtoise, en adressant une lettre de remerciements au Conseil. « Ardoin de Maillanne, pour luy et ses freres, a envoyé missive qu'a esté leue, par laquelle, en remerciant Messieurs des honneurs et biens qu'il ont receu d'eux, ils s'offrent demourer leurs humbles serviteurs, quelques part qu'ils soient, et estre pretz à venir toutesfois et quantes qu'on le leur fera sçavoir[1]. »

Il retourna dans le Midi et reprit les armes. L'*Histoire ecclésiastique* relate ses exploits. Lorsque les réformés de Nîmes s'emparèrent de Beaucaire, la compagnie dressée pour garder la ville était commandée par « Ardoin de Porcelles, sieur de Maillaire, ayant pour lieutenant Beauregard et le sieur d'Adignan pour enseigne[2]. » Il est appelé plus loin « Hardoin des Porcelets, sieur de Maillane[3]. » Les catholiques reprirent la ville et mirent le feu « ès maisons de Maillane et de Beauregard[4]. » On retrouve Ardoin en 1563, sous les ordres d'Antoine de Crussol, qui l'envoie à Béziers mettre ordre à certains troubles[5]. Il vivait encore en 1576[6].

Pour conclure, est-il nécessaire d'insister sur le fait patent que, pratiquement, les Genevois se tinrent à l'écart du coup d'Amboise ? Maillane rappelait devant les juges que La Renaudie se targuait à Genève d'avoir été chargé par les

[1] R. C., vol. 56, f° 302.

[2] *Hist. ecclés.*, t. III, p. 153.

[3] *Ibid.*, p. 154.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*, t. III, p. 179.

[6] Il testa cette année-là (cf. *Fr. prot.*, t. VII, p. 171). — Un « Mr de Maillanes » se trouvait à Montargis auprès de la duchesse de Ferrare, le 12 juin 1561 (*Op. Calv.*, t. XVIII, col. 509, Merlin à Calvin); il est probable, Ardoin payant sa peine, et son frère Robert se faisant d'ordinaire appeler de Porcelet, qu'il s'agit de Jehan. — Robert apparaît encore dans un acte notarié du 4 septembre 1565 (Min. Michel Dupuis, vol. 1, f° 129). On ne saurait dire au juste qui était ce « fils du sieur de Maillane de Beaucaire, » tué le 26 septembre 1562 (*Hist. ecclés.*, t. III, p. 166; GUIRAUD, t. I, p. 576 et suiv.)

Digitized by Google

Eglises de France « de exhorter ceux de la nation de France, » mais non point d'autres. Le mouvement était français et intéressait avant tout les Français. Ceux qui partirent de la cité, à part quelques aventuriers, furent des réfugiés, et non des Genevois de vieille souche.

Digitized by Google

CHAPITRE X

Dénouement sous Charles IX.

La mort de François II n'avait pas suffi à ramener les Genevois au sentiment d'une parfaite sécurité: le duc de Savoie, lui, vivait toujours[1].

Le peuple commençait à s'agiter. On se souvient que le 3 décembre déjà, le mot de « traistre » avait été prononcé au Conseil. « Je ne scay qui tantost après, » dit Roset[2], « fit courir ung bruict parmy la ville qu'elle estoit en désunyon, et qu'il y avoit des traitres qui la devoient rendre aux ennemys, tellement que les femmes en parloient et d'autres se pleignoient comme estans taxez et subsonnez, en sorte qu'il faillut que les Seigneurs, cognoissans cela tendre à susciter quelques rages ou mutineries pour affoiblir la cité d'aultant, firent faire deffences publicques du vingtiesme de décembre de ne parler de l'estat public ny des particuliers, mais que quiconque auroit à dire quelque chose il le raportast à la Seigneurie. » Des cavaliers seraient venus de nuit jusque sous les remparts.

Ce fut Calvin qui s'appliqua à calmer les esprits en invitant le Conseil à faire cesser les « bruitz qui courent[3]. » L'on était au vendredi et la Cène de Noël devait se célébrer le dimanche; il estimait, à bon droit, que cette panique, risquant de produire une méfiance réciproque, troublerait la

[1] Le 13 décembre, « a esté arresté que pour eviter les surprinses tant les jours ouvriers que la dimenche, lesd. portes doibgent demourer fermees et que les charretz de foin, paille et bois doibgent demourer hors la ville jusqu'à ce soient vendus. » (R. C., vol. 56, f° 116.)

[2] P. 441.

[3] R. C., vol. 56, f° 120, 20 décembre; reproduit dans Roget, t. VI, p. 60 et plus correctement dans *Op. Calv.*, t. XXI, col. 739.

Digitized by Google

sérénité de la cérémonie sacrée. Le Conseil ne se contenta pas de faire des « cries; » il passa un décret militaire: « qu'on doibge faire bon guedz et que dimanche prochain pendant la Cene l'on mette vingtcinq hommes armés aux places de chesque quartier pour eviter les surprinses. » Enfin, le lieutenant de la justice fut chargé de diriger une enquête pour remonter à l'origine de ces fausses nouvelles démoralisantes. Il n'y put parvenir « parce que les bruitz estoient si comungs qu'on ne sçait d'où ilz sont venuz[1], » ce qui n'est pour nous étonner !

Le mois se termina mal. Des recruteurs parcouraient le Faucigny et levaient des troupes pour Emmanuel-Philibert. Aussitôt la Seigneurie en écrivit au bailli de Thonon, et les capitaines dizeniers reçurent l'ordre de commander le guet en personne, de tenir toutes les armes prêtes et de porter l'épée. La clef des portes de Rive et de Saint-Léger, dont seul le guichet demeura ouvert, fut ôtée au portier et le capitaine en eut la garde. De plus, on fit mettre de l'artillerie aux flancs des boulevards[2].

[1] R. C., vol. 56, f° 123, 27 décembre: « Bruitz d'entreprises. » — La veille le « conterolleur » avait reçu l'ordre de maintenir en état les « murallies de S[t] Gervaix, lesquelles menacent de ruine » (*ibid.*, f° 122). Et l'on fera venir au Conseil les « marchans sallatiers » pour aviser aux moyens de se procurer du sel à meilleur compte, « parce que le duc de Savoye, par ses nouveaux impos sus le seel a excessivement encheri le sel, tellement qu'on n'en peut avoir qu'à gros denier » (*ibid.*, f° 122 v°, 26 déc.). Le 22 janvier, des offres furent faites à Messieurs de leur procurer cette denrée « en telle quantité qu'ils voudront pour le pris que sera accordé » (*ibid.*, f° 134).

[2] Lundi 30 decembre: « Occurrens. — Sus ce qu'ycy a esté raporté qu'il y ait capitaines en Foucigny pour le duc de Savoye pour lever gens et enseignes, arresté qu'on y envoye des espies. » (*Ibid.*, f° 124.) « Mardy dernier de decembre 1561 [l'année commençait à Noël]. Occurrens. — Icy a esté proposé derechefz que en Foucigny se levent gens et que le s[r] de Sapez y est arrivé en poste, et que, à Salanche, il y [a] desja des enseignes deployees. Parquoy, arresté qu'on en advertisse le ballifz de Thonon et qu'on commande aux dixeniers de commander le gued en personne, de tenir leurs armes prestes en la botique, de porter leurs espees. Cependant que les portes de Rive et S[t] Leger demeurent fermees, reservé le guinchet, et que les capitaines ostent la clefz au portier. Qu'on change les butz des portes, là où il y en a. Qu'on visite apres diner encores les expediens et choses necessaires. Aussi qu'on mette de l'artillerie es flancz des boloardz. » (*Ibid.*, f° 124 v°.)

Digitized by Google

Le 2 janvier, Jean-François Bernard, qui avait été envoyé à Berne en prévision de la seconde journée de Neuchâtel où le duc devait, par l'intermédiaire de ses ambassadeurs, conférer avec les détenteurs des Etats de son père — Jean-François Bernard fait rapport au Conseil. Après avoir rendu un compte détaillé de sa conduite et de celle que les Bernois entendent suivre envers Emmanuel-Philibert, il annonce que ceux-ci « vouloient bien sçavoir de quelles gens et quels capitaines nous nous pourrons servir au besoing, d'aultant qu'ilz voient les preparatives que le duc de Savoie fait, affin de les en advertir; car ilz ont entendu qu'il a fait provision d'alecretz, morillons, acquebutes à croc, et que le roy Philippe luy a outtroyé et donné 600,000 $\pm\frac{}{\nabla}$ [écus] sus la duchee de Millan[1]. » D'après tous les pronostics, le duc se préparait à recouvrer, de gré ou de force, les biens qui ne lui avaient pas encore été restitués.

L'activité des magistrats fut intense pendant tout le mois[2]. Suivant la délibération du Conseil secret, ils jugèrent « estre expedient de ne perdre l'occasion qui s'offre en la journee que ce doibt tenir à Fribourg entre eux, ceux de Berne et de Valey, à cause du païs conquis par le duc de Savoie, et qu'il seroit bon d'envoier ambassadeurs à Berne pour leur proposer qu'affin de pouvoir plus facilement parvenir à l'alliance des Ligues, que nostre desir seroit de demander l'alliance desd. de Fribourg[3], » et de faire même démarche en Valais. Loys Franc et Bernard furent chargés de la députation. La persévérance est une vertu

[1] Roget (*Peuple de Genève*, t. VI, p. 60) indique 60.000 écus au lieu de 600.000. — Bernard avait reçu sa mission le 17 décembre (R. C., vol. 56, f° 119 v°). Nous ne pouvons pas exposer ici les circonstances particulières de cette négociation, non plus que de celle qui va suivre.

[2] Vendredi 3 janvier. « Paux. — A esté arresté qu'affin qu'on ne puisse aller à l'entour du lac du costé de Rive, l'on mette des paulx là où l'on a advisé et qu'on face ung terraux et fossé.

Boloard S[t] Laurent. — Aussi une porte en la muraille pour entrer aud. boloard, affin qu'il ne faille toujours ouvrir la grand porte.

Porte de Rive et de S[t] Legier. — Semblablement qu'on tienne fermees lesd. deux portes, tant le sabmedi que les aultres jours, hors mis les guinchetz et qu'on donne charge à M. George du pont d'Arve de faire aller les charretz par celle de S[t] Antoine. » (*Ibid.*, f° 126.)

[3] 4 janvier. (*Ibid.*, f° 126 v°.)

Digitized by Google

genevoise; toujours éconduits, les bourgeois de Genève poursuivent leur chimère: l'alliance ne leur sera pas accordée.

Le 6 janvier 1561, quatre entrées étaient condamnées: celles de Saint-Gervais, de la Corraterie, de Saint-Léger et de Rive[1]. On mit de l'artillerie dans les tours de la cathédrale. Le 9, le seigneur contrôleur voulut en faire l'essai et requit la permission « de tirer les pieces sus Saint Pierres qui sont chargees. » On l'y autorisa, moyennant que cela se fit avec « bonne discretion[2], » c'est-à-dire avec prudence.

Les ambassadeurs écrivant de Suisse n'étaient guère optimistes; les hauts cantons catholiques continuaient leurs menées contre Glaris et cela ne présageait rien de bon pour les réformés[3]. Hélas! quand les conseillers revinrent, ce fut d'un échec qu'ils eurent à faire part. Les Fribourgeois, vexés d'avoir été tenus à l'écart de la dernière combourgeoisie entre Genève et Berne, refusaient maintenant de conclure alliance[4].

[1] « Portes, subjetz. — Icy a esté arresté que les portes de Saint Gervaix, la Neufve, de S[t] Legier et de Rive soient du tout fermees à cause des assemblees qui se font en Foucigny et qu'on renforce le guaid des troys qui demoureront ouvertes, comme on advisera entre icy et demain. Et cependant qu'on commet le s[r] Jaques des Ars pour aller faire faire les monstres riere Piney et Jussy, affin que au besoing on s'en puisse servir, et qu'on mette des taborins par les corps de garde affin qu'au besoing ilz servent de reveil. » (R.C., vol. 56, f° 127.) Le même jour, « a esté ordonné que le s[r] Girard Catry soit gouverneur au boloard du Pin pour avoir charge dud. boloard et des pieces d'ycelluy et soit son lieutenant Anthoine Berney, parce que Pierre Sommareta est decedé. » Il est procédé aussi à l'élection de deux dizeniers.

[2] *Ibid.*, f° 128 v°.

[3] « Ambassadeurs. N. Loys Franc, J. F. Bernard. — Icy a esté raporté ce que le s[r] Jean François Bernard a escript des novelles, en somme qu'il se continue que les haulx quantons papistes continuent à dresser guerre contre ceux de Glarys pour l'Evangile qu'ilz ont receu... » (*Ibid.*, f° 130 v°, 13 janvier.) Et comme les députés faisaient part des « difficultez qu'ilz pensent estre à obtenir ce qu'ilz poursuyvent, arresté qu'on face bon gued sur tout, et qu'on attende leur retour. »

[4] Après avoir été à Berne, expliquèrent-ils, « le lendemain ilz se transportarent à Fribourg, et, entrés en Conseil, proposerent aussi leur requeste laquelle au premier jour ne fut bien entendue, et, le lendemain, estant reveue, ont heu pour responce qu'ilz remercioient Messeig[rs] de leurs recommandations et offices et qu'au reste, à present, ilz ne peuvent entendre à aucune alliance ny combourgeoisie, à cause des occurrens, mais qu'il s'offrent neantmoins de demeurer toujours amis et bons voi-

Digitized by Google

Dès lors, les dispositions défensives ne discontinuèrent plus: lettres aux baillis bernois circonvoisins, réunions des commissaires de la guerre, les « seigneurs commis aux forteresses, » inspection, quartier par quartier, de tous les arquebusiers de la ville, réception des sujets venus pour tenir garnison, installation de l'artillerie, fermeture des portes, provision de grain et de fourrage, bateaux prêts au combat et garés dans le port, tout ce qui peut conjurer une catastrophe est à l'ordre du jour[1]. On était au 16 janvier; on décida « d'eslire deux cens hommes tant citoyens que bourgeois pour accompagner les conseilliers à faire l'escharguet la nuit[2],

sins, comme ilz ont fait par le passé; et particulierement nous dit [c'est Bernard, un des ambassadeurs, qui rédige le procès-verbal] Frantz Dapril [d'Affry?] qu'ilz estoient marris de ce que lhors qu'on fit la combourgeoisie avec les Bernois, on refusa de les y allier, combien qu'ilz en ficent requeste, et aultres propos... » (R. C., vol. 56, f° 131 v°, 14 janvier.) Ce jour même on fit hâter les travaux du « Boloard neufz. »

[1] « Missive aux ballifz. — Arresté d'envoier la lettre qu'a esté leue, aux ballifz circonvoisins, des advertissemens qu'on a des occurrens et amas de gens que le duc de Savoye fait, affin qu'on soit prest et qu'ilz veillent de leur costé. [La lettre se trouve au C. L., vol. 6, f° 182.]

Advertissemens. Advis des capitaines. — L'on a aussi declairé comme le duc de Savoye a fait faire defences des vivres et font en son pais grands apareilz de guerre. Et pour adviser de n'estre surpris, et qu'on puisse sçavoir comme ch[ac]un est prest, et remedier à tout ce qu'est necessaire de faire, les seigneurs commis aux forteresses furent hier assemblés et advisé estre expedient premierement:

Visitation des armes. — Que demain à midi on commence à veoir tous les acquebutiers que sont en la ville, quartier par quartier, pour veoir en quel nombre et ordre ilz sont. » — Arrêté ensuite de « charger des pieces riere chesque quartier et en chesque boloard affin qu'elles soient prestes pour se defendre contre les surprinses, et surtout qu'on en approprie aux basses batteries et qu'on mette en ordre les batteries du boloard neufz. » A Rive et Saint-Léger, on garde les portes fermées, « tant les grandes que les petites jusqu'à ce que le dangier soit passé, » on augmente les hommes du guet à la porte Saint-Antoine et l'on tient closes celle de Saint-Gervais. (*Ibid.*, f° 132, 16 janvier.)

[2] Compagnie formée des citoyens et bourgeois, chargés de faire le guet. Cf. Godefroy, t. III, p. 369. Voici quelques prescriptions la concernant. « Que ceux qu'auront charge de faire l'escharguet doibgent premierement demander le mot du guedt au s^r premier scindique pour le dire en l'oreille au caporal et non à aultres. Qu'ils doibgent faire led. escharguet diligemment en personne, ou, y ayant excuse legitime, que ce soit par personnes notables et non par serviteurs, et que les faultes que seront trouvees en faisant lad^te ronde ou dans la nuict

Digitized by Google

affin que la ronde se face incessamment pour resister aux surprinses. De bailler à chesque portier ung taborin affin de le sonner s'il y avoit dangier[1]. » Les seigneurs Corne et Jehan Pernet eurent mission d'« enroller ceux qui ont des chevaux affin de leur faire faire sortie par les portes tous les matins pour decouvrir les embusches des ennemis[2]. » Jaques des Ars, qui avait reçu le commandement d'assembler les sujets de Peney, fit rapport qu'on en pouvait compter quatre cents environ, dont cinquante « corceletz » et quarante « acquebutiers[3]. » Le 20 janvier, l'écharguet jugé trop faible, fut doublé[4]. On eut aussi à empêcher la vente des armes à ceux qui ne résidaient pas en ville. Beaucoup de Savoyards venaient en acheter, épuisant ainsi les ressources de leur ennemie. Il fallut faire crier l'interdiction d'en vendre[5].

doibgent estre revelees le lendemain à la Sg^rie^, sinon que ce fust matiere urgente que ne deust souffrir dilay. » (P. H. 1666, 17 mai 1559.) Les conseillers avaient coutume de se répartir la besogne: «advisé que le Conseil estroit commence à marcher à huict heures jusques à dix. Le Conseil de Deux Cens commence à marcher à dix heures jusques à la my nuict...» (*Ibid.*, 29 sept.)

[1] R. C., vol. 56, f° 132.

[2] *Ibid.*, f° 132 v°.

[3] « Le s^r des Ars relate aussi que M. de Confignon, contrairement à son devoir « ne comparut. » Il a été enjoint aux sujets de Peney « de apporter leurs bledz en ceste cité. Et a esté arresté qu'on advise sus led. s^r de Confignon. » — Loïs Bon, puis Estienne Chappeaurouge sont élus successivement, à un jour de distance, « capitaine ou gouverneur du boloard de la Corraterie. » (*Ibid.* et f° 133.)

[4] « Escharguet. — A esté raporté par le s^r scindique Migerand qu'on a fait rolle des citoiens et bourgeois pour accompagner les s^rs qui font l'escharguet, affin qu'on double led. escharguet pour meilleur garde, selon qu'en fut arresté dernierement. Ce qu'a esté trouvé bon, et affin de soulager les guedz, a esté arresté que les officiers du lieutenant et celuy des patrimoniales soient joinctz avec eux pour faire la ronde la nuit.

Graines des sujetz. Missives aux baillifz. — A esté parlé d'escrire aux ballifz pour les exhorter de induire leurs sujetz à apporter icy leurs bledz et mettre garnison aux lieux plus dangereux, s'offrant de leur prester greniers affin que leurs graines soient en seurté. » (*Ibid.*, f° 133 v°.) — Le même jour, N. Yves Bergevin, qui servait beaucoup « à la Seigneurie pour les forteresses, » en fut récompensé par l'octroi de la bourgeoisie.

[5] « D'aultant que l'on a entendu que noz ennemis viennent journellement achepter des armes en ceste cité et que par ce moien l'on en peult demourer desaisi, arresté de faire cries et defences de rien vendre nallieurs, à peine d'estre chastié selon l'exigence du cas. » (*Ibid.*, f° 134.)

Digitized by Google

Les courriers étaient en continuel voyage entre Genève et la résidence des baillis. Le 21, il en arrivait un de Thonon, porteur d'informations complémentaires sur les mouvements de troupes en Savoie. Il faisait très froid, le lac gelait. Sous le boulevard de Longemalle, la glace avait pris « tellement qu'il y a ung grand passage pour l'ennemi s'il en estoit adverti. » On dut remédier à cet autre danger[1]. Deux jours plus tard, le trésorier Lect propose d'armer une des meilleures barques qu'il ait vues. Le Conseil approuve et en fait placer une autre dans un lieu d'où elle puisse « sortir promptement pour resister aux ennemis[2]. »

On en était réduit à l'état de siège; les suspects étaient tenus de près. Valerio da Corte, qui est en relation avec un capitaine que l'on croit « bouttefeu, » est appelé à comparaître, car il « est à presumer qu'il brasse quelque mauvaise chose, d'aultant qu'il est ingenieux et peintre[3]. » En même temps, il fallait maintenir la discipline militaire parmi une population peu exercée aux devoirs des camps. Ce n'était pas une petite affaire de l'inculquer à ces bourgeois qui abandonnaient leur faction pour aller souper[4].

[1] Le bailli de Thonon renseignait Roset sur « la levee des gens qui se fait riere le duc de Savoie. » La réponse de Roset est au C. L., vol. 6, f° 184. — « Boloard de Longemalaz. Lac glacé. — L'on a rapporté qu'il y a grand dangier là bas vers led. boloard, d'aultant que le lac est glacé bien avant, arresté qu'apres disné on y face aller l'ingenieux pour adviser des moiens convenables pour empescher les surprinses. » (R. C., vol. 56, f° 134.)

[2] *Ibid.*, f° 135.

[3] « ... A esté arresté de l'appeler et faire respondre, et s'il est trouvé variable, soit remis à demain avec ses responces pour adviser sus luy comme requis sera. » (*Ibid.*, f° 135, 23 janvier.) Comme il n'est plus fait mention de lui au procès-verbal, ni dans le Livre des criminelz, on peut en conclure que da Corte ne fut pas « variable. » — Ce personnage incommodait la Seigneurie. Le 9 janvier, « Valeriano de Corte, de Gennes, » suppliait « luy permettre de demourer icy encor quelque temps pour achever certains molins qu'il y fait faire. Arresté que il vuyde dehors, veu qu'il n'a cognoissance. » (*Ibid.*, f° 128.) Mais, le 17, « il veult bailler suffisans respondans pour estre receu habitant, affin qu'il luy soit permis achever la besongne qu'il a commandé. Arresté qu'il soit receu s'il baille suffisans respondans, mais qu'on ne laisse de veiller dessus. » (*Ibid.*, f° 133.) Le 10 juin, il remercie Messieurs « de l'avoir permis habiter icy sept mois, » et prend congé (*ibid.*, f° 201 v°).

[4] « Guedt de la nuit. — A esté rapporté que combien qu'on commande

Digitized by Google

On put croire, le 24, à une prochaine attaque. Les éclaireurs annonçaient tous que les troupes ducales étaient prêtes à se mettre aux champs[1]. Ce n'était pas le seul sujet d'alarme. Les Suisses, on le savait au Conseil, étaient en grand trouble. La diète de Baden, très agitée, ne se terminait pas, et la vieille rancune des cantons catholiques contre Zurich se ranimait plus vive, à propos des Glaronnais réformés que cet Etat protégeait. Suivant le tour que les événements allaient prendre, c'était la guerre au pays des Ligues et peut-être le signal d'une conflagration à laquelle s'attendaient les Genevois. Il fallait redoubler de zèle et de fermeté.

On augmente l'effectif des soldats: les conseillers ordonnent aux châtelains de Jussy et de Peney d'envoyer les sujets en ville, le lundi 27, où ils seront passés en revue et où l'on choisira les plus aptes au métier des armes[2]. Les razzias étant à prévoir, ceux qui ont des biens seront exhortés à les déposer dans les murs. On insistera auprès des baillis bernois pour que les blés soient transportés en ville, où ils seront « en plus grande seurté qu'ils ne sont... aux villages. » Quant aux propriétaires de chevaux, il leur sera interdit de « les aliener ou vendre sans la licence de la Seigneurie. » En outre, toutes les nuits, des gens feront des re-

de faire le guedt en personne, plusieurs n'y vont pas et, qui plus est, combien qu'ilz soient posés, ilz se retirent pour soupper, et par ce moien, demoure le guedt depourveu; a esté arresté, que, pour obvier aux surprises, et affin d'estre prest au besoin, que chesque capitaine eslise soixante hommes des plus voluntaires, pour aller tour par tour jusques à la minuit, et aultres trente apres la minuit, en armes. » (R. C., vol. 56, f° 134 v°, jeudi 23 janvier.)

[1] Cf. dans ROGET, t. VI, p. 61, le rapport des « explorateurs. »

[2] « Loys Coller a declairé que les Suissers sont en grand trouble entre eux et que la journee de Badenn n'est encores achevee par ce que les Lenders veulent differer de respondre sus ce que les aultres demandent, à sçavoir de tenir ceux de Zurich pour gens de bien, lesquelz ilz ont oultragés, et laisser ceux de Glaris en la religion, et neantmoins continuer les alliances. Or, affin que de nostre part nous soions preparés, et nous servions des moiens qu'il plaira à Dieu nous mettre en main, aussi que les sujetz puissent s'aider à porter les charges, a esté arresté que les chastelains de Jussi et Piney facent venir faire la monstre aux sujetz à lundi prochain, pour retenir ceux qui seront capables pour faire le guedt, et pour enjoindre à ceux qui ont de quoy d'apporter leurs biens en ceste cité. » (R. C., vol. 56, f° 135 et v°.)

Digitized by Google

connaissances dans les environs, « affin que s'ilz aperçoivent quelque bruit, qu'ilz puissent s'advancer et haster pour crier le guedt, affin de s'apprester pour resister à l'assault[1]. » Pour que nul ne manque au moment suprême, et que la ville soit approvisionnée le mieux possible, on avertit « les marchandz qui sont allés à la foire de Lion de s'en revenir le plustost qu'ilz pourront[2]. » Le crieur fait savoir que tous ceux qui ont « debvoir à la ville » s'y doivent retirer « et que personne ne la doibge abandonner sans licence. » Le 27, les sujets devant incessamment arriver, les syndics et le Conseil, pour les inspecter et leur « donner courage, » s'apprêtent à les faire défiler dans la ville[3]. L'on possédait, paraît-il, de vieux

[1] R. C., vol. 56, f° 135 v°. — Autres arrêtés du même jour: « Sujetz. — Que les sujetz de Cologni et Chesne doibgent venir à Rive, ceux de Champel au Bourg de Four, ceux de Saconex à S[t] Gervaix et que les capitaines ayent charge de les enroller.

Porte S[t] Antoine. — Item de mettre encores 3 hommes de garde le jour à la porte S[t] Antoine, de chesque capitainerie ung.

Boloard neufz. — De faire ouverture au boloard vieux de S[t] Laurent pour entrer au neufz.

Boloard du Pin. — Item mettre le corps de garde du Pin dans le boloard, laissant à la porte une centinelle.

Artillerie. — Au reste a esté baillé charge aux s[rs] scindiques et aultres s[rs] commis aux forteresses d'adviser de tous les moiens necessaires pour la fortiffication de la ville, tant à dresser le corps de garde, mettre les artilleries au batteries basses que à mettre ordre à tout le reste.

Barques. — D'aultant qu'il fut arresté de aprester les barques, a esté dit que Mani, pour laisser la sienne preste, jour et nuit, pour resister à l'ennemi, ilz demandent 40 ff. pour moys. Et sus ce, arresté que le thesaurier Lect doibge accorder avec eux et faire comme requis sera. »

[2] *Ibid.*, f° 136.

[3] Lundi 27 janvier. « Sujetz. — Les sujetz doibvent arriver maintenant, suivant ce que fut arresté pour les veoir en armes et retenir et eslire les plus capables, et pour les mieux [*omission*] et donner courage, arresté qu'ilz facent le tour à la ville et puis s'assemblent.

Cries de n'absenter. — Parce que plusieurs demandent congé d'aller à leurs affaires, les uns loing, les aultres pres, tellement que, s'il estoit question de se presenter toujours en Conseil, il y auroit beaucoup de peine, pour à quoy obvier, et affin qu'on baille led. congé seulement quand il sera bien expedient, a esté arresté qu'on baille charge aux deux premiers scindiques Migerand et Roset de bailler led. congé, et debvront leur bailler par escript le jour et an qu'ilz l'auront obtenu, affin qu'il en puisse estre memoire et que ceux qui ne l'auront demandé soient chastiés s'ilz peuvent estre aprehendés. » (*Ibid.*, f° 136 v°.)

Digitized by Google

canons, des « pieces rouges, » celles peut-être qui faisaient si grande envie à l'évêque Jean-Louis de Savoie en 1474; elles ne valaient pas grand'chose, et comme on avait, en les essayant, risqué un accident, on s'abstint de les « accoustrer. » Par bonheur, l'artillerie de fonte « que graces à Dieu en avons en grand nombre » était en bon état. Le « maître artillier » fit placer habilement les bouches à feu et chaque capitaine ainsi que le commis de l'artillerie en gardèrent les clefs, pour éviter qu'elles ne fussent enclouées[1].

Ainsi la visite d'Emmanuel-Philibert était attendue. Il avait bien, on doit le dire, quelques raisons en ce moment d'avoir la fièvre, car ce qui se passait à la cour de France n'était pas pour lui d'un heureux augure. Les états généraux s'étaient ouverts à Orléans, le 13 décembre 1560, et durèrent jusqu'au 31 janvier. On y insista sur la nécessité de transformer l'Eglise, et l'orateur de la noblesse réclama pour les protestants le droit de culte et d'assemblée; l'amiral Coligny en personne présenta leurs requêtes. Le 15 janvier, il est vrai, un édit prohiba encore les prêches publics, tout en permettant hors des villes les réunions diurnes, et ordonna la restitution des temples dont les huguenots avaient pris possession. Néanmoins la religion réformée se fortifiait dans le royaume. Jeanne d'Albert, qui allait devenir un de ses meilleurs champions, venait de se convertir.

Pourtant, Catherine de Médicis restait prudente et ne s'abandonnait nullement à ses nouveaux conseillers. Ce qu'elle vou-

[1] « Artillerie rouge. — Arresté d'accoustrer lesd. pieces rouges pour les mettre aux batteries basses des boloardz pour tirer dans les fossés, et puis estans readvisés, a esté arresté, d'aultant que par ci devant l'on a experimenté le dangier qu'en est advenu, qu'on ne les doibge ni accoustrer ny essaier. Mais quand à l'aultre de fonte que, graces à Dieu, en avons en grand nombre, a esté arresté que le Me artillier les doibge bien ordonner et mettre où est expedient, et que sus chacune y aye ung bout duquel, tant le capitaine du quartier que le commis de l'artillerie auront les clefz pour eviter qu'elles ne soient enclavees. » (R. C., vol. 56, f° 136 v°, 27 janvier.) On hésite à destituer Mauget, le « sergent de bande de la porte St Antoine d'aultant qu'il [est] natifz de Foucigni et qu'on doubte qu'il ne soit Savoien, » c'est-à-dire favorable aux Savoyards, mais on le maintient dans sa fonction, moyennant « grandes remontrances et cependant qu'on veille dessus. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

lait obtenir, c'était avant tout l'apaisement du royaume. Elle entendait empêcher les troubles d'où qu'ils vinssent et ne se fit pas faute d'en avertir les Genevois. Elle prouvait par là quelle méfiance et quel ressentiment elle gardait envers eux. Voulant leur ôter l'envie de se mêler aux intrigues du royaume, elle leur fit expédier par Charles IX un message préventif, peu aimable, daté d'Orléans, le 23 janvier. Il parvint à destination, on voit avec quelle rapidité, le 27 du même mois.

Nous venons de constater quelle intense activité les citoyens dépensaient ce jour-là. Dès qu'ils apprirent l'arrivée de ce courrier extraordinaire, les quatre syndics le reçurent, l'après-dîner, en audience particulière. Le héraut du roi de France leur présenta alors « lettres en parchemin signees de sa main, » et leur dit: « Le Roy mon maistre m'a commandé de vous aporter en toute diligence ces lettres[1]. » Les ayant lues, les syndics firent aussitôt convoquer le Conseil secret. Ses délibérations ne furent, naturellement, pas consignées au registre; il y fut décidé d'assembler le Petit Conseil le lendemain matin et de faire comparaître la Compagnie des pasteurs.

Mais que contenait cette missive ? Elle disait[2] que le gouvernement avait recherché la cause des divisions du royaume, et que la principale venait «de la malice d'aucuns prédicans et dogmatisans, la pluspart envoyez par vous ou les principaulx ministres de vostre ville» qui, non seulement, ont répandu d'« infiniz libelles diffamatoires, » mais encore « ont bien osé publicquement animer et exciter nostre dict peuple à une ouverte sedition; » et se targuant, cette fois, non plus de l'autorité odieuse des Lorrains, mais de l'avis du roi de Navarre, des autres princes du sang et du conseil privé, le roi priait la

[1] « Led. jour apres disné, en presence des nobles seig^rs scindiques. Lettres de Charles Roy de France. — Ung messagier du Roy de France a presenté lettres..., envoyees à Messieurs, disant semblables paroles: Le Roy... Et, les ayans leues, a esté arresté par lesd. seigneurs 4 scindiques les communiquer premierement en Conseil secret. » (R. C., vol. 56, f° 137.)

[2] Cf. l'original P. H. 1714. — Nous nous servons ici du texte publié dans GAUTIER, t. IV, p. 322. Auparavant il avait été imprimé dans GABEREL, t. I, Pièces justif., p. 201; ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 67; *Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3324. — Cf. aussi ROSET, p. 442.

Digitized by Google

Seigneurie de Genève de rappeler en premier lieu tous les prêcheurs envoyés, par elle ou ses pasteurs, dans le royaume et, en second lieu, de donner ordre qu'il n'en vienne plus. Après les avertissements, venaient les menaces: « Aultrement où vous continuerez, après la réception de ceste lettre, à remplir nostredict royaume de telle sorte de gens, nous estimerons que ce ne sera à autre intencion que pour, par leur moyen, troubler le repos de nostredict Estat... et exciter nosdictz subjectz à désobéyr... et à prendre les armes les ungs allencontre des autres pour essayer de ruyner par noz propres forces ce que vous ne pouvez endommaiger autrement. » Et le roi prend Dieu et le monde à témoins que si jamais il en avait à eux, ce serait « avec grande, juste et raisonnable occasion. » C'était parler très sec et très raide, et montrer que la conjuration d'Amboise n'était pas oubliée.

Quant aux véritables sentiments de la reine — car elle était bien l'auteur de ce manifeste — ils apparaissent dans la lettre qu'elle expédiait le même jour à son ambassadeur Coignet[1]. Elle lui faisait part des derniers événements et en particulier des décisions prises aux états généraux; elle lui disait que, pour maintenir intacte l'obéissance au roi, il fallait faire cesser toutes les causes de troubles, qu'elle attribuait toujours à « la malice » des prédicateurs « envoyez de Genesve; » qu'en conséquence, elle avait délibéré, avec les membres de son conseil, que le roi adresserait à cette ville « la lettre dont vous trouverez une coppie enclose dedans ce pacquet. » L'ambassadeur serait à même de répondre, en connaissance de cause, au cas où les Genevois prendraient à ce sujet l'avis des cantons protestants et déformeraient le sens de la missive. Il pourrait ainsi leur remontrer que l'on n'avait point écrit « pour se mesler du faict de leur religion, » ni par désir « de leur courir sus, » mais pour conserver le royaume en repos et empêcher que les prédicants ne rallument « le feu qu'ilz y avoient si malicieusement préparé, » comme on avait pu s'en apercevoir dans « l'entreprise d'Amboyse et

[1] CRAMER, t. II, p. 76. La lettre est aussi imprimée dans LA FERRIÈRE, t. I, p. 574. Les phrases en sont parfois identiques à celles du message adressé aux Genevois.

Digitized by Google

aultres subséquentes. » Et pour ne laisser aucun doute sur le mécontentement que lui inspire la culpabilité certaine, selon elle, des Genevois, la reine ajoute: « En quoy se cognoist assez le fons de leur esprit et intention et si ce sont les fruictz d'une pureté et simplicité de religion dont ilz se disent faire profession que d'animer ung peuple à prandre les armes contre son prince et roy et, après qu'il l'a faict, recevoir et retirer en leur ville les principaux chefz et autheurs d'une si damnable et malheureuse conspiration, chose si eslongnée des sainctz commandemens de Dieu et de toute la religion chrestienne que je ne puys croyre qu'il y ayt prince, potentat ny républicque en ce monde, qui la voulsist aprouver en quelque sorte de gens que ce soyt, et moingtz recepvoir en son Estat et pays les promoteurs et instigateurs d'une si scélérée entreprise. » La lettre est signée Catherine et rédigée par le secrétaire Bourdin. Quelle que soit la manière dont on juge la conjuration, on ne saurait nier que ces plaintes n'aient été quelque peu justifiées, car, s'il est faux que Genève ait animé la France contre son roi, il est vrai qu'elle hébergea certains des conspirateurs.

Les syndics eurent fort à cœur de calmer l'animosité royale. Le mardi 28, à sept heures du matin, le Conseil s'assembla; dix-huit personnes siégeaient. Les syndics firent tout d'abord prêter serment aux assistants, puis ils donnèrent lecture de la lettre de Charles IX. Comme les ministres y étaient spécialement visés, on les fit appeler. Jean Calvin, François Bourgoing, Michel Cop, Nicolas Colladon, Théodore de Bèze se présentèrent[1]. Ils prirent à leur tour connaissance du message et se consultèrent.

[1] R. C., vol. 56, f° 137. Le passage est imprimé, sauf quelques omissions, dans *Op. Calv.*, t. XXI, col. 741. Les magistrats qui assistèrent à cette mémorable séance étaient, outre les syndics, les conseillers Porral, des Ars, Donzel, Chevalier, Britillon, Magistri, Aubert, Botellier, Corna, J. Pernet, Chicand, Bon, le «thesaurier» et le «saultier.» Le Conseil s'assembla «expressement sus le serment pour ouyr la lecture des lettres du Roy et pour respondre à icelles,» etc. Le secrétaire Bernard a, par mégarde, noté que la lettre du roi était datée du 28 janvier; c'est 23 qu'il fallait écrire. — Roget (*Peuple de Genève*, t. VI, p. 69) fait deux erreurs en disant que les ministres étaient quatre et qu'ils s'expliquèrent au

Digitized by Google

Leur réponse fut véridique et modérée. Ils ne nièrent pas que quand « quelcun s'est adressé à eux et qu'ilz l'ont congnu sçavant et propre, qu'ilz l'ont exhorté à faire son debvoir pour avancer la congnoissance de l'Evangile selon que nostre Sg^r^ l'a commandé, mais que quand aux troubles qui sont advenus en France, ilz n'en sont aucunement culpables, comme aussi la Parolle de Dieu ne l'enseigne. Ains qu'il apert tant à Messieurs que à plusieurs aultres qu'ils ont empesché tant qu'il ont peu ceux qui avoient quelque desir d'aller [à] Amboise, prians pour ce escrire et respondre audit Roy leur excuse, et luy declairer qu'ilz sont encores prestz de s'en purger envers luy, s'il luy vient à gré[1]. »

Le Conseil eut certainement grand'peur. Et sa première pensée fut d'éviter que cette injonction du roi ne s'ébruitât. « Tous les seigneurs de seans » furent tenus « sus peine de la vie » de n'en pas laisser transparaître quoi que ce fût, et les ministres furent exhortés aussi à garder le secret. Craignait-on que le duc de Savoie profitât de ces dispositions de la cour de France, ou redoutait-on plutôt le mécontentement du peuple et celui des Bernois ? On voulut donner le change et tirer profit de ce qui pouvait tant nuire. En taisant le contenu de l'épître royale, on empêcherait qu'il « nous puisse prejudicier et faire susciter quelque rage, ains qu'il nous puisse profiter, le tenant secret, affin qu'on estime plus tost le Roy nous avoir escrit à nostre avantage. » J.-F. Bernard terminait sa relation au procès-verbal par ces mots fervents: « Nostre Seigneur nous vueille estre ami ! »

On ne perdit pas de temps et, séance tenante, le projet de réponse fut communiqué au Conseil. Calvin y avait contribué

Conseil le jour même où le courrier était venu de France. Il en commet une plus grave (p. 68) en prétendant que les magistrats « ne parurent guère s'émouvoir. » Gaberel (t. I, Pièces justif., p. 203) à, lui aussi, publié l'extrait des registres ci-dessus mentionné, mais d'une manière si inexacte qu'on ne saurait y avoir recours.

[1] Colladon, qui fut témoin auriculaire, fait sous une autre forme le même récit (*Vie de Calvin* dans *Op. Calv.*, t. XXI, col. 90). Calvin a relaté lui-même l'épisode dans une lettre à Bullinger, du 1^er^ février (*ibid.*, t. XVIII, col. 350).

Digitized by Google

pour une forte part[1]. Les syndics et Conseil de Genève exprimaient le regret d'avoir été accusés des troubles survenus dans le royaume et protestaient à Sa Majesté, devant Dieu, de n'avoir jamais envoyé personne en son royaume. Ils assuraient n'en avoir jamais été requis; sauf pour un ministre demandé à Londres[2], on ne s'était jamais adressé à eux. Après la justification des magistrats venait celle des ministres, faite dans les termes qui venaient d'être prononcés au Conseil par Calvin. Les pasteurs avouaient avoir encouragé ceux qui témoignaient « de quelque sçavoir et grâce... à s'employer partout où ilz viendroient pour l'advancement de l'Evangile. » En effet, « persuadés que la doctrine qu'ilz portent est de Dieu..., [ils] désirent qu'elle soit semée partout[3]. » Quant aux troubles, non seulement « ilz n'ont jamais donné conseil de rien changer ou attenter en l'estat public, mais ont exhorté tous ceux qui les ont voluz croire et induitz à se tenir quoys en la subjection de leur prince. Et s'il est advenu quelques esmotions, ça s'esté à leur grand regret, » car ils ont toujours condamné les prises d'armes. La lettre informait encore le roi que les pasteurs s'offraient à se justifier devant lui. Enfin elle rappelait les mesures qu'avait prises la Seigneurie pour empêcher ses sujets de participer aux agitations des pays voisins.

Il est incontestable que les propagateurs de l'Evangile, ayant fait à Genève leurs études, nuisaient grandement à la cité quand, revenus en France, ils se commettaient dans la politique. Auraient-ils pu faire autrement ? Non certes. Mais leurs premiers directeurs pâtissaient de leurs faits et gestes. Ils étaient partis de Genève pour la France sous le patronage de la Compagnie des pasteurs. Cette autorité missionnaire était

[1] C. L., vol. 6, f° 188, imprimé (avec grand soin) dans GAUTIER, t. IV, p. 325-327; GABEREL, t. I, Pièces justif., p. 204; BONNET, t. II, p. 373; ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 66-72; *Op. Calv.*, t. XVIII, n° 3329.

[2] Nicolas des Gallars, 26 avril 1560 (R. C., vol. 56, ff. 30 et 32 v°; *Op. Calv.*, t. XXI, col. 730 et 731). Il prit congé le 3 mai (R. C., *ibid.*, f° 35); le 3 octobre 1560, le Conseil reçut les remerciements de l'Eglise de Londres (*ibid.*, f° 85).

[3] A partir d'ici la rédaction n'est plus de Calvin, mais de Michel Roset. La dernière ligne, « Donné à Geneve ce mardy XXVIII[e] de janvier, » semble ajoutée par J.-F. Bernard.

Digitized by Google

une prérogative que Calvin avait obtenue pour elle de main de maître, le 28 décembre 1557, en faveur de l'Eglise de Paris. Le réformateur demanda à Messieurs d'y envoyer qui les pasteurs « verront estre expedient et quand il sera necessaire. Supliant leur accorder ceste requeste sans plus oultre enquerir, d'autant que cez choses estant bien secretes, il ne laisse pas d'y avoir beaucoup de dangiers, avec ce qu'il n'est pas bon qu'il se parle que la Seigneurie l'aye faict[1]. » La Seigneurie accéda à cette requête. Il ne s'agissait alors que de l'Eglise de Paris. Depuis ce jour l'habitude en fut-elle prise ? On serait tenté de le croire. Si donc le Petit Conseil pouvait bien assurer qu'on ne s'était pas adressé à lui, la Compagnie n'aurait pas pu en dire autant.

La réponse avait été « couchee promptement, » pour « depescher le chevaucheur de poste » auprès du roi aussi vite qu'il était venu. A coup sûr put-il apprendre *de visu* à son maître que les hérétiques ne se laisseraient pas assaillir sans résistance. Peut-être même avait-il aperçu, le jour de son arrivée, les baillis de Thonon, Gex et Ternier en conférence avec les magistrats[2]. Car ceux-ci, contre tant de malveillance, prenaient leurs précautions. Cependant, la crise était passée. Le 28 janvier, des lettres royaux parurent qui suspendaient les poursuites contre les hérétiques. Du côté de la Savoie, il est vrai, le ciel était encore obscur, mais l'orage, pour l'instant, s'éloignait et passait au delà des Alpes. Le 17 mars, en effet, les Vaudois du Piémont que, suivant l'atroce coutume, le duc voulut soumettre au catholicisme par la terreur, défirent son armée et le rendirent d'autant plus prudent qu'une nouvelle victoire des montagnards le contraignit bientôt à signer avec eux une paix qui ne tournait pas à son honneur. Dès lors, il mit à ses expéditions guerrières moins de hâte, et Genève goûta quelque répit[3]. Ce fut donc pour elle

[1] « Arresté qu'on leur accorde leur requeste et intention, priant le S^r qu'il la veuille benir. » (R. C., vol. 54, f° 25; *Op. Calv.*, t. XXI, col. 681.)

[2] Cf. R. C., vol. 56, f° 138.

[3] Les Genevois ne cessèrent de veiller, et le 4 mars, encore, le secrétaire du Conseil écrivait: « Espions. — Parce qu'il a esté rapporté que tant à Enneissi qu'à Seissel on fait amas de gens, pour mieux sçavoir si

Digitized by Google

le dernier épisode de ce drame d'Amboise qui lui avait causé tant d'anxiétés. La cour ne lui garda aucun ressentiment; « l'on apprit même, « dit Gautier[1], « que le roi et son conseil avaient été satisfaits de la manière dont les Genevois s'étaient excusés de leur conduite. » La Réforme alors prospérait; l'Eglise de Genève put bientôt, sans scrupule et sans crainte, répondre aux demandes nombreuses de ses sœurs françaises: « Les chrestiens, pleins d'espérance, se declaroient plus hardiement, preschans en plusieurs lieux ouvertement. Lors estoit l'Eglise de Genève en presse ordinaire de octroyer ministres par toutes les villes et contrées du royaulme qui en venoient demander et Dieu, favorisant cest œuvre, espandoit de son esprit sus plusieurs[2]. »

Nous voulons terminer sur ce chant d'espoir, si rarement entonné, et qui, onze ans plus tard, devait se muer, pour le plus grand mal de la France, en cris d'horreur.

on entreprend quelque surprinse a esté arresté qu'on baille la charge au s[r] scindique Franc et thesaurier Let pour envoier espions de tous coustés. » (R. C., vol. 56, f° 155 v°.) A la fin de ce mois, la Seigneurie, dans la crainte d'être dépourvue de défenseurs, prenait des mesures contre l'émigration des Français devenus bourgeois de la ville, qui voulaient retourner dans leur pays d'origine où ils ne couraient plus de danger. Cf. ROGET, *Peuple de Genève*, t. VI, p. 79.

[1] T. IV, p. 327.

[2] ROSET, p. 443. Cf. dans TOMMASEO, t. I, p. 415, ce que Michieli rapporte des réfugiés de Genève rentrés en France à ce moment.

Digitized by Google

CONCLUSION

Que le lecteur nous pardonne, si, parvenus ensemble au terme que nous nous sommes assigné, nous retardons son repos, en l'invitant à un ultime effort. Pareil à un voyageur qui, arrivé à l'étape, n'est point satisfait s'il n'entraîne ses compagnons sur un sommet voisin, nous ne nous résignons à faire halte qu'en un lieu où se déploie devant nos yeux ce paysage qu'est l'histoire. Car c'est de là que nous situerons notre point d'arrivée.

La conjuration d'Amboise est, sans conteste, le signe, sinon la cause, d'une des plus profondes modifications qu'ait subies la Réforme française. Pour la première fois, le gouvernement royal découvre dans les protestants, non plus seulement un ramassis de mécréants et de désorganisateurs, encouragés par quelques grands seigneurs ambitieux ou jaloux, mais un parti militaire authentique avec lequel il prend rudement contact. A ce parti, à peine conscient de lui-même, dont La Renaudie fut un des principaux fondateurs, il manquait encore un nom: le sobriquet de huguenot fut trouvé. C'est la fin des exécutions judiciaires, des procès en hérésie, c'est la fin des bûchers. Ce n'est point celle de la violence, mais lorsque la violence éclatera de nouveau, ce sera sous une forme nouvelle aussi: la guerre et les massacres.

Grand, surtout, fut le changement produit dans le milieu réformé. Les Eglises ne furent plus ces assemblées de saints prêts à chaque instant au martyre; elles devinrent des centres où théologiens, juristes et capitaines débattaient avec âpreté la légitimité de la défense par les armes. Le fait même de ne plus accepter la mort par le bourreau révé-

Digitized by Google

lait que l'enthousiasme admirable faiblissait. Tous ceux qui avaient désapprouvé La Renaudie, autant que ceux qui l'avaient suivi, furent, par la conjuration, entraînés dans une évolution rapide. Calvin, de son œil exercé, avait parfaitement vu que La Renaudie avait échoué par un défaut de méthode: les principes du complot n'étaient pas nets, le prince qui l'encourageait se dissimulait, les troupes manquaient de cohésion, et l'opinion incertaine ne les soutenait point. La leçon ne fut pas perdue pour le réformateur. Le dilemme lui apparut dans toute sa rigueur: il fallait désormais choisir entre la soumission complète au despotisme et la résistance ouverte, décidée d'un commun accord par les chefs politiques et religieux du protestantisme. Calvin avait désavoué la conjuration; mais, quand le signal de la désobéissance fut donné par François de Guise à Vassy, aucune indécision ne le troubla; il se trouva d'accord avec les huguenots, car le combat s'engageait à la fois pour la gloire de Dieu et pour l'honneur du roi dont la parole était en jeu. La coordination du parti, que la conjuration avait préparée, était accomplie. Telles furent, pour la France réformée, les conséquences d'Amboise.

Et pour Genève? La Seigneurie n'adopta point une autre politique, mais elle eut la preuve qu'elle ne s'était point trompée. Les menaces auxquelles elle fut exposée l'engagèrent à une prudence constante. La combourgeoisie bernoise ne lui était efficace que pour le temps où Berne pouvait tenir tête au duc de Savoie; mais Berne, au lieu de gagner du terrain, en cédait pied à pied. Genève persévéra donc à solliciter l'alliance des Suisses. Or, les Suisses étaient travaillés par les dissensions confessionnelles et les catholiques ne voulaient point de la cité calviniste. Ainsi, moralement isolée, Genève ne mettait sa confiance qu'en Dieu et dans la vaillance de ses habitants. La conjuration d'Amboise, toutefois, n'eut pas pour effet de la tenir dans une neutralité complète vis-à-vis de la France. Trop grandes étaient les affinités des réformés de Genève avec ceux du royaume. L'antique ville épiscopale et impériale deviendra, tour à tour, retraite, forteresse ou conseil des huguenots. Certes, la Sei-

Digitized by Google

gneurie fut étrangère à la conspiration de La Renaudie et le fit bien voir; mais lorsque la France des Condé et des Coligny se leva tout entière, réclamant le droit de vie, Genève eut pour elle les sentiments et les gestes d'une mère. Spontanément, elle obéit à son instinct : le courage.

Digitized by Google

ANNEXES.

I.

RÉCIT INÉDIT DU TUMULTE D'AMBOISE.

(Berne, Unnütze Papiere, vol. 54, nº 43. Copie du XVIe siècle.)

Double de l[ett]re missive.[1]

Monsr, estant de retour ung gentilhomme qu'estoit allé à la court pour les affaires de ce pays, je vous ay bien voulu faire part des nouvelles que nous a apporté, mesmes des seditions, rebellions et entreprinses par tout le royaume de France, jusques pres la personne du Roy, desquelles je m'asseure avez ouy parler et que vous en avez de bons advertissementz comme les choses se sont succedees jusques à present. Toutesfois, sy ne lairray je vous en faire ce petit discours qui est en personne[2] que le Roy, estant adverty de plusieurs endroictz, mesmes de monseigneur le duc de Savoye, desdictes seditions et entreprinses, pour obvier et cercher tous remedes entre les aultres choses par toutes les bonnes villes de son royaume, et principalement à celles qui sont au tour de là où [est] la court, [envoya] personnages d'auctorité et qualité, pour avoir le soing qu'il ne se feist aulcune assemblee de peuple et aultres empeschemens à ce necessaires. Mesmes dans la ville de Tours, il envoya le conte de Sainct Cerre[3] que bien cognoissez, lequel apres, estant arrivé en sa charge, ordonna que

[1] On ignore le nom de l'expéditeur et du destinataire de cette lettre. — Au verso: « Neuw zitung uss Frankrich. » A cette mention, écrite au XVIme siècle, on a rajouté postérieurement la date: « 1560, » et postérieurement encore, le jour: « 5 Mart. » qui est erroné, soit qu'il se rapporte au tumulte, soit au moment où la lettre fut écrite.

[2] Le copiste dont le français, apparemment, n'était pas la langue maternelle, semble avoir mal interprété l'abréviation usitée alors pour la locution: « en somme, » qui eût donné un sens beaucoup plus satisfaisant.

[3] Louis de Bueil, comte de Sancerre.

Digitized by Google

nul n'entra en la ville qu'il ne fust cogneu, et visité masles et aultres hardes qu'il portoit. El tel ordre advint que, le douziesme de ce mois, quelques capitaines gascons, desquelz on ne scet le nom, en nombre de sept ou huict cents chevaulx[1], tant maistres que varletz, entrerent dans la dicte ville de Tours, lesquelz se trouverent saysyz d'aulcunes malles pleynes de pistolletz, lesquelz furent faictz prisonniers du commandement du seig[r] conte; dont led. seigneur conte advertit le Roy. Bien tost apres survint dans ladicte ville le baron de Castelnau, le capitaine Maselle[2], gascons, et plusieurs autres, ayantz intelligence dans lad. ville, avecq grand nombre de gentz; lequel baron[3] vint sommer le seigneur conte de Sainctcerre de eslargir les prisonniers qu'il avoit prins portantz lesdictz pistolletz et que, là où il ne voudroit le faire, il feroit rompre les prisons et le feroit hacher en pieces. Quoy voyant, led. seigneur conte, de peur de plus grand scandale, se retira en son logis, où estant arrivé il envoya quelques gentilz hommes devers led. Castelnau luy dire qu'il vint parler à luy, ayant donné charge ausd. gentilhommes que, là où il refuseroit de venir, qu'ilz le saisissent au corps; ce que Castelnau ne voulut faire en repoulsant lesd. gentilz hommes, de sorte qu'ilz ne le peulrent prendre. Ains se retira led. Castelnau hors de la ville avecq sa trouppe en nombre de vingt trois, en la maison d'ung gentilhomme, à deux lieues dud. Amboyse, nommé Noyeres[4], lequel Noyeres les servoit d'espie, venant ordinairement à la court, ce qu'on disoit. Le Roy estant adverty que led. Castelnau avecq toute sa trouppe estoit retiré dans lad. maison, attendant

[1] Il y a quelque confusion dans ce récit. Sancerre eût été trop faible pour capturer une troupe si nombreuse. Ou le chiffre en est exagéré, ou il s'agit du contingent contre lequel le comte se heurta aux environs de la ville, avant l'arrivée de Castelnau. Cf. RUBLE, t. II, p. 162.

[2] Lisez: Mazères.

[3] La narration de l'incident survenu entre Sancerre et Castelnau s'accorde mieux avec celle de LA PLACE (f° 50 et v°) qu'avec celle de l'*Histoire de l'estat de France* (p. 171). « Le conte avoit receu rude response » dit le premier; « Castelnau... respondit modestement... » expose la seconde. Ni l'un ni l'autre n'attribuent à Castelnau cette attitude provocatrice assez invraisemblable, vu les circonstances. Les deux troupes en tout cas s'entrechoquèrent et Sancerre aurait reçu quelque légère blessure (RUBLE, t. II, p. 163).

[4] Le gentilhomme se nommait Raunay et habitait Noizay. Une annotation manuscrite, faite sur un exemplaire de LA PLACE conservé à la Bibliothèque publique de Genève (cote Gg 224, f° 50 v°), précise que Castelnau se rendait « au chasteau de Noisé appartenant à la femme du dit de Renay ». Voir aussi la note de Lalanne citée par RUBLE, t. II, p. 160, n. 5. — Le rôle du seigneur de Noizay, tel que le décrit notre auteur, est généralement ignoré.

Digitized by Google

ses trouppes que doibvent venir de tous endroictz du royaulme de France, envoya messieurs le duc de Nemours [1], mareschal de Sainct André accompaigné de plusieurs aultres, de cent chevaulx, pour prendre led. Castelnau et sad. trouppe; lequel, apres avoir faict quelque dispense, se rendit, et toute sa trouppe furent menez aux prisons d'Amboise. Lesquelz, interroguez en la presence du Roy, confessent en partie l'entreprise et leur foy, declarantz toutesfois qu'ilz n'avoyent riens entreprins contre la personne du Roy et son auctorité, que seulement il avoit esté prié de la part de leurs adherens luy presenter une requeste et bailler la confession de leur foy et supplier de se superceder de tant d'executions et cruaultez qu'il faisoit à l'endroit de ceux de lad. religion, et leur accorder ung concile general ou national [2]. Ilz estoyent encores detenus prisonniers jeudy dernier vingtiesme du present mois [3] *ut s[cio]*, et ne scet on qu'on veult faire. Il advint, dimenche XVII[e] dud. present mois, environ les cinq heures du matin, jour et lieu assignez, que toutes les trouppes ordonnees pour l'entreprinse, faisantz le nombre de trente mil hommes ou plus [4], que [le] guet ordonné au long de la riviere d'Amboise où estoit le Roy, sentant et voyant venir une grande trouppe de chevaux, environ deux centz, suyvit [5] environ de trois centz hommes de pied, donnerent l'alarme à lad. ville d'Amboise à la porte appellee: à la porte des Bonhommes, où à peine ceux qui faisoyent le guet se peulrent retirer que lesd. trouppes de cavalleries et gens de pied n'y arrivissent aussy tost que eulx, pensantz trouver lad. porte ouverte comme leur avoit esté promis par le portier qui depuis a esté pendu; lesquelz estantz arrivez trouverent lad. porte serree et, estantz

[1] L'arrestation de Castelnau par le duc de Nemours est narrée avec beaucoup de détails par La Place, ff. 52-53.

[2] L'intention de remettre au roi la confession de foi, nettement indiquée ici, est confirmée, on s'en souvient, par Bèze (voir plus haut, p. 495). Cf. encore Annexe VIII, § 3.

L'*Histoire du tumulte d'Amboise* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 325) dit, avec plus de réserve, que les conjurés « esperoyent, si les estats estoyent une fois assemblez légitimement, présenter leur confession de foy... »

[3] Cette indication nous permet de dater approximativement la lettre. « Jeudy dernier: » il faut donc que l'auteur ait écrit au début de la semaine suivante et avant d'avoir appris l'exécution de Raunay et de Mazères, le 27 mars, et de Castelnau, le 29.

[4] C'est aussi le nombre exagéré qui fut indiqué par l'ambassadeur de Chantonnay à Granvelle, le 3 mars, alors que les premières rumeurs du mouvement des troupes arrivaient à la cour. Cf. Rueble, t. II, p. 174. — Ci-après est racontée l'attaque des capitaines La Mothe, Coqueville, Des Champs et Chandieu (*ibid.*, p. 170; *Hist. estat de Fr.*, p. 191 et suiv.).

[5] Lapsus pour: « suyvis. »

Digitized by Google

repoulsez à coups de canons et harquebusades, furent contrainctz de se retirer en desordre. Quoy voyant, mons[r] de Guise accompaigné de plusieurs princes et seigneurs de la court sortirent à cheval hors de la ville, et les poursuyvant avecq si grande diligence que presque tous furent prins mortz et blessez, sans faire aulcune resistence, et partie desdictz prisonniers penduz bien tost apres, et tous les jours on en pend des trouppes que l'on trouve assemblees pour lad. entreprinse. Et entre aultre a esté trouvé et tué ung homme nommé le capitaine Larnaudiere, perigrendin [*sic*], lequel s'estoit retiré à Lausanne, principal aucteur et conducteur de ceste entreprinse. Et pour conclusions tous sont mis en rottes et en desordre.

Et voila, monseigneur, comme des choses mal entreprinses et contre tout debvoir et raison jamais Dieu n'a permis venir et succeder à bonne fin; lequel par la grace qu'il nous a faict de la prise dud. Castelnau[1], lad. entreprise a esté descouverte et par consequent nous hors d'ung bien grand scandale. Qu'est l'endroit où vous aureye presenté mes humbles recommandations à vostre bonne grace...

[1] La satisfaction de l'auteur à la capture de Castelnau laisse à penser qu'il n'est point huguenot. On ne saurait dire cependant qu'il fût catholique ni français. Il est plus probable que ce fut un étranger. Il commence sa lettre en annonçant qu'il tient ses nouvelles d'un gentilhomme « qu'estoit allé à la court pour les affaires de *Ce* pays », c'est-à-dire du pays auquel lui et son correspondant appartiennent et qui n'est donc pas la France. Il écrit, du reste, avec impartialité et sans passion. Il ne faudrait pas déduire trop tôt qu'il fût ennemi de la religion par son jugement sévère sur Castelnau; la plupart des partisans de l'ordre réprouvaient toute atteinte portée aux autorités constituées.

Digitized by Google

II.

LE PRÉNOM DE LA RENAUDIE.

La plus grande confusion n'a cessé d'exister chez les historiens sur l'identité du conjurateur. Au XVI[e] siècle déjà, l'on n'était pas d'accord sur son véritable prénom. *L'Histoire de l'estat de France*[1] et La Place[2] le nomment Godefroy; La Popelinière[3] également. Mais Belleforest[4] l'appelle Jean, et Le Laboureur lui donne raison: «Popeliniere,» dit-il[5], « et aprés luy tous les historiens, l'appellent mal Godefroy de Barry, s[r] de la Renaudie. Son veritable nom estoit Jean de Barry, gentil-homme du pays de Perigord... » Varillas[6] est du même avis. Or, La Popelinière s'étant inspiré servilement des *Commentaires* de La Place et de l'*Histoire de l'estat de France*, ce sont ces deux ouvrages qu'il importera de soumettre à un examen.

Parmi les modernes, le baron Alphonse de Ruble[7] et avant lui Barthold[8] adoptent aussi le prénom de Jean. *La France protestante*[9] et C. Paillard[10] soutiennent la tradition de Godefroy, sans

[1] P. 129.
[2] F[o] 50.
[3] T. I, p. 163.
[4] Ff. 1605, 1608 et suiv.
[5] P. 386. — Le Laboureur a publié la première étude critique sur La Renaudie dans ses *Additions aux Mémoires de Castelnau*. Elle garde sa valeur. Moréri lui est inférieur. Outre les auteurs que nous avons cités, mentionnons Secousse (*Mém. de Condé*, t. I, p. 332) qui a rédigé une notice importante, et Griffet (t. XXIII, p. 626-628 de l'*Histoire de France* du P. Daniel). Sans être très original (il dépend avant tout de Le Laboureur), ce dernier fait un usage judicieux de Brantôme et de J.-A. de Thou.
[6] T. II, p. 277.
[7] T. II, p. 141.
[8] T. I, p. 304.
[9] Art. Barri, 2[me] édit., t. I, col. 889 et suiv.
[10] P. 329-332.

Digitized by Google

motif sérieux. Moréri[1], pour concilier tous les avis, baptise La Renaudie: Jean-Geoffroy. Nous sommes donc en présence d'un double prénom et de ces deux prénoms: Jean et Godefroy ou Geoffroy, car entre ces deux derniers nous ne croyons pas devoir distinguer. En recherchant lequel est le bon, nous nous efforcerons aussi de fixer le nom de famille, qui varie légèrement au gré des auteurs.

Rappelons que Geoffroy et Jehan ont existé l'un et l'autre et qu'ils étaient frères. C'est ce qu'il appert de nombreux documents qui nous ont servi à relater le procès du Tillet-du Barry et que nous publions dans l'annexe suivante. Les lettres du 22 juillet 1545 poussent très loin la précision: « Me Geoffroy du Barry et Jehan du Barry, sieur de la Regnauldye, son frere[2]. » Cela étant, le double prénom proposé par Moréri doit être exclu, à moins d'imaginer que l'un des deux frères, ayant survécu à l'autre, ait joint son prénom au sien, ce qui est bien contraire aux mœurs du temps. Lequel des deux était l'aîné ? Jehan probablement, possesseur incontestable de la seigneurie paternelle, en mars 1549 encore. Mais d'affirmer que le seigneur de la Renaudie fut Jehan, ce n'est pas tout. Il faudrait être sûr que Geoffroy ne le soit pas devenu à son tour; autrement dit, que Jehan ne soit pas décédé sans postérité, en laissant ses titres et ses biens à son cadet. En fait, il s'agit pour nous de savoir si le seigneur de la Renaudie, qui fut chef des conjurés, était bien le Jehan dont nous avons parlé ou si ce fut son frère. L'aide des chroniqueurs et des historiens du XVIe siècle nous est pour un moment nécessaire; acceptons-la avec vigilance.

L'Histoire de l'estat de France, celle même qui désigne le conjurateur par les termes de « Godefroy de Barry, seigneur de la Renaudie, se faisant nommer La Forest[3], » confirme, ainsi que La Place, le séjour que le personnage fit en Suisse. Nul n'a mis en doute que le conspirateur n'y ait eu sa résidence. Or celui qui fut reçu bourgeois de Berne et pour qui furent entreprises plusieurs démarches par les alliés du roi de France, c'est « Jehan von Barry, fryherr zů la Renodie[4]. » Enfin, c'est bien de ce dernier, et non pas de Geoffroy, que le bailli de Gex, dans sa lettre du 8 avril 1560, annonce le trépas à ses supérieurs en ces termes: « der herr de Laranodiere, so üwer burger einer ist[5]. » Il n'y a donc pas d'hésitation possible: c'est Jehan du Barry qui fut tué aux environs d'Amboise par un valet de son cousin Pardaillan, et non point Godefroy ni Geoffroy.

[1] T. VI, p. 79 (art. Renaudie).
[2] Cf. Annexe III, § 2.
[3] P. 129.
[4] Cf. Annexe III, § 1.
[5] Cf. Annexe V.

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, comment l'*Histoire de l'estat de France*, comment l'*Histoire ecclésiastique des Eglises de France*, dont les rédacteurs appréciaient tant la précédente qu'ils lui empruntèrent tout son récit de la conjuration, comment Pierre de la Place, le huguenot qui périt à la Saint-Barthélemy, ont-ils pu tous commettre l'erreur de prendre Jehan pour Godefroy ? Théodore de Bèze, qui connut si bien La Renaudie, n'a-t-il pas, en quelque sorte, présidé à l'élaboration de l'*Histoire ecclésiastique* et Regnier de la Planche, l'auteur présumé de l'*Histoire de l'estat de France*, n'était-il pas neveu de Jehan du Tillet, donc bien informé ? Ce concours de circonstances, si frappant qu'il puisse paraître, ne doit pas nous en imposer.

Précisément parce que Théodore de Bèze ne fut, pour répéter les termes de Rodolphe Reuss [1], que le « directeur responsable.., le patron bienveillant, qui donne à ses subordonnés des instructions plus ou moins détaillées, » il n'est pas l'auteur, il n'est pas le compilateur de l'*Histoire ecclésiastique*. Le témoignage de l'*Histoire de l'estat de France*, à son tour, n'est pas suffisant. Attribuée, il est vrai, à Louis Regnier de la Planche qui eut sur la conjuration des détails de première main (son entretien avec la reine-mère en fait foi), elle ne nous offre pas toutes les garanties nécessaires. Si Regnier de la Planche fut un de ses auteurs (ce qui paraît probable), elle en eut pour le moins un second, ainsi qu'en fait foi la page 404 qui a, depuis un certain temps, intrigué les érudits [2]. En outre, cette *Histoire* ne parut qu'en 1576, donc seize ans après la conjuration.

Ces faits donnent aux *Commentaires* du président de la Place une réelle supériorité sur ce dernier ouvrage, puisqu'ils parurent en 1565 déjà, soit cinq ans seulement après le tumulte. Le ou les auteurs de l'*Histoire de l'estat de France* les ont certainement connus et il est fort plausible d'attribuer aux *Commentaires* la faute initiale du prénom. Cela repousse la difficulté sans la supprimer, nous l'accordons, mais en même temps la simplifie. Que La Place ait fait une erreur, rien là d'extraordinaire; l'étonnant est que les contemporains n'y aient pas pris garde. L'emploi très peu fréquent des prénoms au XVI^me^ siècle, la déplorable habitude des historiens d'alors de copier et de compiler, sans vérifier jamais, peut en donner la raison.

Quoi qu'il en soit de l'origine de cette erreur, le premier qui la releva fut, nous l'avons dit, François de Belleforest. On en a dit trop de mal (souvent à juste titre, convenons-en) pour retenir

[1] *Hist. eccles.*, t. III, Introduction p. LXIV.

[2] Cf. *ibid.*, p. LX; WEILL, p. 33, n. 1; HAUSER, t. III, p. 66; MARIÉJOL, p. 77, n. 4.

Digitized by Google

ce qu'il apporte d'original. Denis-François Secousse, qui n'est pas le premier venu, en faisait cependant un grand cas. Belleforest connaît La Place, il s'en sert et parfois le réfute. Il reproduit certaines précisions que ce dernier est seul à apporter, par exemple que six conseillers et trente capitaines furent adjoints à La Renaudie, que, pour signe de ralliement, les conjurés avaient un « esteuf my-party de blanc et de noir. » Bien plus; il déclare ne pas accepter, des projets des conspirateurs, « ce qu'en dit celuy qui a faict le livre de l'estat de la religion et republique soubs les rois Henry second et François second [19]. » N'est-ce pas là désigner les *Commentaires de l'estat de la religion et republique soubs les rois Henry et François seconds, et Charles neufvieme*? Belleforest affirme avoir personnellement conversé avec le « serviteur fidele d'iceluy de La Renaudie appellé Jean de la Bigne, natif de Caen en Normandie, » origine que ses contemporains taisent parce qu'ils l'ignorent. Belleforest, donc, bien documenté, ayant étudié « les discours faicts par plusieurs, » n'imite pas les *Commentaires*, tout en les connaissant, et adopte Jean au lieu de Godefroy. S'il a rompu avec l'opinion reçue, c'est qu'il y fut poussé par de solides preuves.

Il nous serait précieux de savoir ce que devint Geoffroy. Malheureusement, à cette heure, son sort n'est pas connu. Mourut-il avant le tumulte ? On l'ignore.

Quant au nom de famille, de Barri est le plus couramment admis; ce n'est pas à dire que ce soit le meilleur; Belleforest écrit: de Barry. Le Laboureur, qui ne fait jamais chorus, dit: du Barry. Cette forme est aussi la nôtre, telle que nous l'avons relevée dans la plupart des actes manuscrits dont nous avons maintes fois fait mention. Celle de La Barre qu'emploie Davila ne se justifie pas et doit être éliminée d'emblée.

Digitized by Google

III.

DOCUMENTS CONCERNANT LA RENAUDIE.

§ 1. — Lettre de bourgeoisie bernoise, 26 juillet 1553.

(Archives de l'Etat de Berne, Oberes Spruchbuch RR, p. 262 et 263.)

Jehan von Barry. Burgrecht Brieff. [1]

Wir der schultheis uñd rhat der stat Bernn tûnd kund uñd bekennend offentlich mitt diserm brieff, das hûtt vor uñs erschynen ist der wolgeborn uñser lieber uñd gûter fründ Jehan von Barry, fryherr zů la Renodie uñd hatt uñs mit gflyssner pitt ankert, ine zů uñserm burger uñd hindersâssen, wie wir ettliche hievor angenom̃en, uff uñd anzenemmen. So wir nun sin person uñd gschiktlikeyt dermas erachtett, das er uñs wol erschiessen mag uñd das erpietten uñd zůsagen, so er uñs luth des reversbrieffs, so er uñs uñder synem sigel geben, gethan, haben wir ine uff sôlichs hin in uñsern schutz uñd schirm zů unserm hindersâssen uñd uñsern ingesessnen burger angenommen uñd empfañgen, mitt zůsagung ine in gstaltten uñd mitt gedingen wie obstatt, mitt unsern schrifften uñd pottschafften, uff synen eygnen costen beholffen uñd fürderlich zesin, uñd ine in añder weg wie añder uñser derglichen burger ze halten uñd bedenken. Dan er uñs ouch hiegegen geschworen uñd versprochen hatt unnser lob, nutz uñd eer

[1] Pour les documents allemands que nous publions, nous respectons les redoublements de consonnes et l'accentuation des voyelles, tels qu'ils apparaissent dans chaque texte particulier. Cependant nous ne conservons les signes ů, û, que pour les diphtongues proprement dites. D'autre part, pour faciliter l'intelligence du sens, nous supprimons les majuscules ornementales ainsi que les initiales des noms communs, conformément aux principes de transcription allemands.

Digitized by Google

ze fürdern uñd schaden ze weñden uñd alles das, so eynem getrüwen burger uñd hindersâssen zû statt uñd gebürtt zu thund uñd ze volbringen, alles uffrecht uñd ungevarlich; in krafft diss brieffs, den wir zû urkund uñd zügsame mit unnserm angehenktem secret insigell verwartt uffrichten uñd obgemeldtem Jehan von Barry haben geben lassen. Beschâchen mittwuchen XXVI° Jullii 1553.

§ 2. — Procès du Tillet-du Barry.

1. *Lettres patentes adressées par François Ier à Me Joudran, président du parlement de Dijon*, 15 *septembre* 1543 [1].

(Archives de la Côte d'Or, B 12076, 3me registre des édits, ordonnances, lettres patentes, etc., enregistrés au parlement de Dijon, f° 87 et v°.)

Lectres patentes obtenues par le greffier du Tillet pour faire proceder en son procez non obstant les vaccacions.

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal conseillier et president en nostre court de parlement de Dijon, Me Jacques Joudran [2], salut et dilection. Receue avons l'humble supplicacion de nostre amé et feal prothonotaire, secretaire et greffier en nostre court de parlement de Paris, Me Jehan du Tillet, Loys du Tillet et l'aultre Jehan du Tillet, freres, contenant que au procez d'entre lesd. supplians, d'une part, Jehan et maistre Geoffroy du Barry, Guillonnet de Montferrant [3], maistres Jehan

[1] Nous devons la copie de cette pièce, ainsi que de la suivante, à M. F. Claudon, archiviste-paléographe du Département de la Côte-d'Or.

[2] Le nom de ce président ne figure pas dans les *Actes de François Ier*; mais on y trouve un Jacques Godran, conseiller lai, puis troisième président au parlement de Dijon, garde des sceaux de Bourgogne; ce paraît être le même personnage (cf. t. IX, p. 170 et t. X, p. 105).

[3] Guillonnet de Montferrand (ou Montferrant), « seigneur de Beaulieu en Perigord » (cf. plus loin: Lettres patentes du 18 déc. 1546) et son frère Jehan, « dict le cadet de Beaulieu » (cf. plus loin, Extraict des registres du parlement de Bourgogne, f° 1), appartenaient à ces « Montferrant qui portent le nom de Biron et les armes de Gontaut en Perigord » (Anselme, t. VII, p. 350). « Guillonnet de Biron de Montferrant, écuyer, seigneur de Monsignat, fut assassiné avant 1566. » Il avait épousé, en 1529, « Odette de la Baume, près Bergerac. » Elle poursuivit « en 1566, avec ses enfans, les assassins de son mary. » Ils eurent cinq enfants dont l'aîné, Francois, fut père de « messieurs de Beaulieu, » apparemment contemporains du Père Anselme. (Cf. *ibid.*, t. VII,

Digitized by Google

de Lomenye[1] et Mathurin Thoronde[2] et consors, d'aultre part, par nous renvoyez en nostred. parlement de Dijon, reste encorres aucunes choses, tant pour l'instruction ordonnee naguieres par arrestz donnez par nostred. court estre faictes, et suyvant ce y a plusieurs tesmoings ja arrivez en nostred. ville de Dijon, les aultres mandez non venuz, que jugement d'aultres plusieurs choses dependantes ou incidentes pour retarder et empescher lad. instruction; et pour la fin dud. parlement advenue, y auroit grant retardement de la cause, despens des voyaiges perduz et en dangier de la mort d'aucuns tesmoings, s'il n'y estoit par nous sur ce pourveu. Au moyen de quoy, lesd. supplians nous auroyent presenté requeste et à nostred. conseil, à ce que nostre bon plaisir fut mander à vous, susd. president, de vous assembler durant le temps des vaccacions avec les aultres conseilliers de nostred. court non suspectz, favorables ou vaillablement recusez par les partyes qui seront en lad. ville de Dijon durant lesd. vaccacions jusques au nombre de dix pour le moings, vous comprins, pour ordonner et juger toutes choses requises pour le parachevement de l'instruction desd. procez et jugement des recusacions ou aultres choses incidentes pour empescher ou retarder lad. instruction et vuyder les procedures et jugemens par vous et eulx faictz et donnez, comme si c'estoyent arrestz donnez par lad. court, affin que par voye d'appel lad. instruction desd. procez ne soit retardee: humblement requerant sur ce noz lectres de provision.

Pour ce est il que nous, ce consideré, desirant l'abbreviacion et totalle decision des procez et differens d'entre lesd. partyes, inclinant à la supplicacion et requeste desd. supplians, par l'advis

p. 354 A et B.) Jehan, frère de Guillonnet, ne figure pas dans cette généalogie. — Il ne faut pas confondre Beaulieu-prieuré et Beaulieu-seigneurie. Pour celle-ci, on peut hésiter entre la localité sise dans la commune d'Annesse (arrt Perigueux) et celle de la commune de Mareuil-sur-Belle, l'une et l'autre « en Perigord. » C'est cette dernière qui, par sa situation, correspond le mieux à la terre des Montferrand. Ce château, en effet, est au centre d'un cercle qui aurait à la périphérie Montagrier, Brantôme, Bourdeilles et La Renaudie, ce qui expliquerait les relations qu'entretenaient les maîtres de ces lieux.

[1] La *France protestante* (2me éd., t. I, col. 890, art. Barri), qui distingue mal entre Jehan et Martial de Loménie (voir ce nom), se demande à tort si La Renaudie n'aurait pas injustement subi une condamnation méritée par un Loménie. L'*Histoire de l'estat de France* (p. 252), au contraire, cite ce dernier pour couvrir de son crédit la réputation de La Renaudie: « et d'abondant, le sieur de Lomenie, enveloppé au mesme jugement, justifioit assez ledit La Renaudie, estant receu et avoué en grandes et honorables charges, au veu et au sceu de tous. »

[2] On lit ailleurs Thorode, et parfois Thouroude; il est difficile de décider à cause de la similitude graphique du n et du v (u).

Digitized by Google

et deliberacion des gens de nostred. privé conseil, vous mandons, commandons et tres expressement enjoingnons que, appellez avec vous de noz amez et feaulx conseilliers de nostred. court qui seront en nostred. ville de Dijon durant le temps des vaccacions, non suspectz ne vaillablement recusez par les partyes, jusques au nombre de dix, vous comprins, pour le moings, vous procedez au jugement de toutes les choses qui seront requises pour le parachevement de l'instruction et vuydange desd. procez, soyent recusacions ou aultres choses incidentes pour empescher ou retarder lad. instruction. Voulons et nous plaist que les jugemens qui seront ainsi par vous et eulx donnez soyent de tel effect et vertu et soyent executez comme arrestz donnez par nostred. court de parlement, et iceulx avons validez et auctorizez, validons et auctorizons de noz graces especial, plaine puissance et auctorité royalle par cesd. presentes. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons donné et à eulx donnons plain pouvoir, commission et mandement par cesd. presentes. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et aultres noz conseilliers avec vous aussi assemblez, comme dessus est dit, en ce faisant soit obey, nonobstant quelxconques ordonnances, restrinction, mandement et deffenses et quelxconques lectres à ce contraires.

Donné à Saincte Menehoust, le quinziesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante et trois, et de nostre regne le vingtneufiesme.

Par le Roy en son conseil, maistre Charles de Marillac [1], maistre des requestes ordinaires de l'ostel, present.

Ainsi signé: Dathier [2]. Scellees en cire jaulne à simple quehue de parchemin.

[1] Le futur archevêque de Vienne avait été nommé conseiller clerc au parlement de Paris en 1539, et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel en 1541. Cf. P. DE VAISSIÈRE, *Charles de Marillac, ambassadeur et homme politique sous les règnes de François Ier, Henry II et François II*, 1510-1560, Paris, 1896, 8° (thèse de doctorat), p. 67 et 68.

[2] Nous pensons qu'il faut lire Duthier (du Thier), Jean, sr de Beauregard, d'abord notaire et secrétaire du roi, puis secrétaire des finances (1547), qui mourut en 1559. A son avènement, Henri II ordonna qu'au conseil privé « assisteront Mes Guillaume Bochetel, Cosme Clausse, Claude de Laubespine et Jean Duthier, secretaires des finances. » (RIBIER, t. II, p. 1.) Cf. aussi BRANTÔME, t. III, p. 337, n. 2 et *Actes de François Ier*.

Digitized by Google

2. *Lettres patentes adressées par François Ier au parlement de Dijon, 22 juillet 1545.*

(Archives de la Côte d'Or, B 12076, f° 182 et v°.)

Lectres pour Me Jehan du Tillet contre Jehan et Geoffroy du Barry.

François, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulz les gens de nostre court de parlement à Dijon, salut et dilection. Veu en nostre conseil privé le contenu en la requeste à nous presentee par nostre amé et feal prothenotaire, secretaire et greffier de nostre court de parlement à Paris, maistre Jehan du Tillet, ses freres et leurs consors, cy attaichees soubz le contreseel de nostre chancellerie, avec certain advis à nous donné par les gens de nostre grand conseil sur une aultre requeste à nous auparavant presentee par maistre Geoffroy du Barry, tendant affin d'evocquer à nostre personne les proces pendans par devant vous entre les parties y mentionees. Suyvant lequel advis, inhibition et deffences vous ont esté faictes de ne congnoistre de la matiere, en laquelle certain arrest avoit ja par vous esté donné, le vingt septiesme jour de feuvrier dernier passé, contre led. Me Geoffroy du Barry et Jehan du Barry, sieur de la Regnauldye, son frere, et leurs complices prisonniers restrainctz, où il a esté deffendu aux huissiers et sergens ayans la garde d'eulx de ne laisser parler, escripre ny comunicquer à eulx sur peine d'estre pugnyz corporellement; ordonnant au surplus que les serviteurs desd. du Barry vuyderoient hors de la ville de Dijon sans en approucher de dix lieues, sur les peines ainsi qu'il est contenu par led. arrest, dont l'extraict en est pareillement cy attaiché avec aultres pieces qui ont esté aussi presentees et vehues en nostred. conseil privé pour veriffie[r] ce que contient lad. requeste d'iceulx du Tillet.

Nous, en ensuyvant iceulx, et actendu qu'il n'est raisonnable pour les causes desduictes par la dessusd. requeste que soubz couleur desd. inhibicions et deffences à vous faictes par l'advis de nostred. grant conseil, et actendu que les parties ayent esté par icelluy conseil ouyes, vostred. arrest demeure illusoire et inexecuté, et lesd. du Barry et leurs consors en liberté de comunicquer, aller et venir à leur plaisir et volunté, comme ilz font contre et au prejudice de vostred. arrest, vous mandons et commectons par ces presentes que, nonobstant lesd. inhibicions et deffences à vous faictes et signiffiees de ne congnoistre de la matiere pendant le debat d'evocacion requise par led. Me Geoffroy du Barry, vous faictes de poinct en poinct entretenir, garder et observer vostred.

Digitized by Google

arrest dud. vingt septiesme feuvrier dernier passé, mesmement quant à la detemption et restrinction desd. du Barry et complices et deffences de ne laisser comunicquer à eulx, en enjoingnant par vous tres expressement aux huissiers et sergens qui gardent lesd. du Barry et complices que iceulx ilz tiennent en bonne et seure garde selon et ainsi qui leur a esté ordonné et enjoinct par icelluy vostre arrest, auquel nous voulons et nous plaist que de leur part ilz obeissent et satisfacent sur peine de s'en prandre à eulx en leurs propres et privés noms.

Mandons en oultre à tous noz justiciers et officiers et chascun d'eulx sur ce premier requis que si lesd. du Barry et leursd. complices, ou aucungs d'eulx restrainctz prisonniers, estoient treuvez hors de leurs gardes et prisons, ilz ayent à incontinant les prandre, arrester et faire saisir au corps quelque part que treuvez ou apprehendez pourroit estre, et iceulx remettre en prison et garde seure, selon et ainsi qu'il a par vostred. arrest esté ordonné, nonobstant opposition ou appelations quelconques pour lesquelles ne voulons estre differé; et oultre, informez vous ou faictes informer bien et dehuement de et sur les contravencions faictes à vostred. arrest et deffences contenues en icelluy, pour l'informacion faicte et rapportee par devers vous estre procedé à l'encontre des contrevenans par les peines indictes et aultrement comm'il appartiendra et verrés estre affaire selon l'exigence du cas. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus est quelconques ordonnances, restrinctions ou deffences à ce contraires.

Donné à Vateville[1], le vingt deuxiesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante cinq, et de nostre regne le trante et ungiesme.

Ainsi signé: Par le Roy en son conseil, Bechetel[2]. Et scellee en cyre jaulne, à simple quehue de parchemin pendant.

3. *Mandement du* 5 *mai* 1546.

Mandement au grand conseil de donner avis sur la requête de Jean du Tillet et de ses frères et consorts, tendant à obtenir qu'il soit enjoint au parlement de Dijon de juger certains procès y pendants, entre eux et Jean du Barry, seigneur de la Renaudie, Geoffroy du Barry et leurs consorts, nonobstant les causes de

[1] Le roi fit plusieurs séjours à Vatteville (Seine-Inférieure).

[2] Assurément le fameux Guillaume Bochetel, secrétaire des finances, mort en 1558. L'ambassadeur Bernardin Bochetel, abbé de St-Laurent, puis, de 1558 à 1565, évêque de Rennes, était son fils. Cf. PARIS, p. 501, n. 1.

Digitized by Google

récusation proposées par ledit du Barry. 5 mai 1546. (Mention dans un arrêt du grand conseil, en date du 12 mai 1546. Arch. nat. V^5 1052, signalé dans les *Actes de François Ier*, t. VI, p. 809, n° 23099.)

4. *Le jugement du 20 octobre 1546.*

(Archives cantonales vaudoises, cote CI^d 25. Cahier de parchemin, 8 feuillets.)

Nous croyons utile, en mettant le document qui suit sous les yeux du lecteur, de le faire précéder d'une brève analyse. Geoffroy du Barry accusait les du Tillet et consorts d'avoir fait fabriquer par un nommé Didier Guybermy (Villermy, lit-on ailleurs), la prétendue copie d'un acte qui n'aurait jamais existé, copie par laquelle ils lui disputaient la possession de l'archidiaconé d'Angoulême, des cures de Champniers et de Couture. Pour ce qui touche au prieuré de Beaulieu, voici ce qui se serait passé: « Feu M^e Jehan de Bordeilles, en son vivant prieur du dit Beaulieu » aurait résigné ce prieuré « à la legation » au profit du même Geoffroy du Barry, ce qu'attestait une « procure, » datée du 6 juillet 1534 et signée du notaire Mathurin Thorode et des témoins Jehan de Montferrand et Pierre de Montpelon. En vertu de cette procure, M^e Geoffroy du Barry aurait gardé le prieuré de Beaulieu, tandis que le prieuré de Montagrier serait revenu à M^e Jehan Perricot, et la cure de Couture à M^e Helies Renolte. La cour du parlement de Dijon, dans son verdict, déclara que les pièces produites étaient fausses entièrement; Jehan du Barry, pour le compte de son frère, aurait corrompu le notaire et les témoins; de plus, il aurait obtenu de Montpelon qu'il tût ces manœuvres illicites et, peu sûr de Jehan de Montferrand, l'aurait fait séquestrer; enfin, pour mettre le comble à ses crimes, il aurait soudoyé et entretenu plusieurs témoins dans sa maison de La Renaudie et dans celle de Perricot, au Pommier. Guillonnet de Montferrand, s^r de Beaulieu, aurait été le complice de Jehan du Barry. Il aurait « exposé en vente le tesmoignage dud. Jehan de Montferrand, son frere » et participé à sa « latitation. » En outre, il aurait écrit des « missives non veritables » à la « damoiselle de la Regnouldie » et, à la damoiselle de Montagrier, des lettres « fictives et simulees pour charger les du Tillet. »

Tel était le fond même de la chicane à laquelle prirent part aussi quelques prêtres et religieux. Nous n'entrerons pas dans le détail du procès et de ses phases; malgré ce qu'il en transparaît dans le document, celui-ci est trop incomplet pour que nous en apprenions rien de précis.

Digitized by Google

Cependant, nous y trouvons que l'ordre formel de procéder au jugement avait été donné le 8 juillet 1546 par le roi, qui adjoignit au parlement de Dijon trois membres du grand conseil dont les noms sont connus. Il est superflu de dire que le parti des du Barry n'acceptait pas d'être incriminé de la façon qu'on vient de décrire. Pierre Penot, par exemple, accusait Me Raoul Le Mercier de s'être fait octroyer la signature de Jehan de Montferrand au bas d'une attestation que celui-ci déclarait fausse. Guillonnet de Montferrand ajoutait que le greffier du Tillet était de connivence avec Le Mercier et lui avait laissé entre les mains cette attestation, en lui recommandant de ne pas la produire devant la justice, mais la destinant seulement à « induire les parties à accord. » Le même Guillonnet prétendait que Jehan, son frère, lui avait avoué que le contenu de cette pièce n'était pas véritable. Jehan du Barry disait, de son côté, que le greffier du Tillet avait suborné le notaire Thorode, les témoins de Montpelon et de Montferrand, pour déposer au procès conformément à ses désirs.

Assurément, les uns ou les autres mentaient. Assurément aussi, Jehan de Montferrand, « le cadet de Beaulieu, » était un piètre personnage qui avait coutume de mettre en vente sa signature. Mais qui en avait été l'acheteur ? Voilà ce que nous ne nous sentons pas autorisé à déterminer ici.

Nous avons, ailleurs déjà, signalé la condamnation encourue le 30 avril 1538 par Jehan de Montferrand aux « requestes du palais à Paris. » Jehan de Montferrand, alors déjà, était contumace. Des lettres de grâce, obtenues par Pierre de Montpelon, nous font supposer qu'il fut, comme Jehan de Montferrand, poursuivi pour les pièces rédigées par le notaire Thorode. Cette lointaine sentence, défavorable à la cause des du Barry, ne doit pas nous impressionner outre mesure; le greffier du Tillet avait trop d'influence sur la magistrature parisienne pour qu'on puisse faire entière confiance à la cour, en ces temps peu scrupuleux surtout. De cette circonstance donc, on ne saurait conclure non plus à la culpabilité des du Barry. L'examen des pièces qui suivront, plus que ce bref exposé, montrera combien il est délicat de peser le juste et l'arbitraire dans cette longue et difficile affaire.

Nous nous dispensons de parler ici des condamnations : le lecteur les trouvera tout au long plus loin. Il verra que le parlement de Dijon, dans son verdict du 20 octobre 1546, se montra excessivement sévère pour les adversaires des du Tillet. Outre la pénalité appliquée, il attribuait définitivement l'archidiaconé à Me Loys du Tillet, la cure de Champniers à Jehan, futur évêque de Saint-Brieuc, et le prieuré de Beaulieu à Raoul Le Mercier. Enfin, réformant un arrêt des commissaires du roi, fait le 8 juin 1539, il séparait les causes relatives au prieuré de Beaulieu de

Digitized by Google

celles relatives au prieuré de Montagrier et à la cure de Couture, dont il parait ne pas vouloir se saisir. L'une des deux parties devait être violemment frappée; c'était inévitable, puisqu'il s'agissait de faux, de corruption, de manœuvres louches. Toute la question était de décider qui en étaient les auteurs responsables. Nous sommes aujourd'hui trop imparfaitement documentés pour nous constituer en cour de cassation. Mais, pour que Henri II ait octroyé aux du Barry des lettres de revision, il fallait bien qu'il y ait eu dans ce jugement quelque vice.

Extraict des Registres du Parlement de Bourgongne[1].

Entre maistre Loys du Tillet subrogé ou lieu et instance de Me Bernard Jobert, demandeur et complaignant pour raison du possessoire de l'archidiaconé d'Angolesme, d'une part, et Me Geofroy du Berry, defendeur et opposant, d'autre. Et entre Me Jehan du Tillet le jeune subrogé ou lieu et instance de Me André Trignac, demandeur et complaignant pour raison du possessoire de la cure de Chaniers[2], d'une part, et led. du Berry, defendeur et opposant, d'autre. Et entre Me Raoul Le Mercier subrogé ou lieu et instance de Me Pierre Crespin, demandeur et complaignant pour raison du possessoire du prieuré de Beaulieu, d'une part, et led. du Berry, opposant et defendeur, d'autre.

Et entre led. Geofroy du Berry, demandeur en matyere de faulx, le procureur general du Roy à Paris prins en main pour le pro-

[1] La transcription de cette pièce ayant été particulièrement difficile, en raison du mauvais état de quelques folios, nous réservons, autant que possible, les crochets pour les passages obscurs ou indéchiffrés. Lorsque le copiste se sert lui-même de deux orthographes pour le même mot (declaire et declare, attestacion, attestation, etc.,) nous choisissons la plus moderne pour développer l'abréviation. Mais nous écrivons « chascun, » « lectres, » par analogie avec les graphies archaïques qu'il emploie: « aisné, » « tictres ,» etc. Nous scindons partout les noms propres tels que: du Barry, Le Mercier, Le Marquis, du Teil, etc., écrits parfois en un mot, parfois en deux.

[2] Se fiant à l'orthographe Chaniers, les éditeurs des *Actes de François Ier* (t. IX, p. 643), pensent qu'il s'agit de Chaniers dans la Charente-Inférieure (arr[t] de Saintes). A vrai dire, Brantôme (t. IV, p. 225) écrit sans hésitation: « Champniers en Angoulmois, » et nous ne pensons pas que la seule différence d'orthographe suffise à infirmer ce renseignement, rien n'étant plus variable, à cette époque, que la transcription des noms propres et des noms de lieux.

Digitized by Google

cureur particulier en la court du prevost de Paris, conservateur des privileges royaulx dud. lieu joinct à luy, contre la copie et sumptum [1], signé Villermy, de certaine procure du quatorzieme may mil cinq cens trente trois pour resigner en court de Rome ou nom de feu Me Geofroy de Montbrun, en faveur dud. du Berry, lesd. archidiaconé d'Angolesme et cure de Chaniers et Coustures, extendu sur les provisions apostolicques en l'an mil cinq cens trente huict, d'une part, et lesd. Jobert et Me Loys du Tillet d'autre.

Et entre led. Le Mercier, aussy demandeur en matiere de faulx, led. procureur general joinct avec luy, à l'encontre de certaine procuration du sixme juillet mil cinq cens trente quatreme, signee Thorode pour notaire, Jehan de Montferrand et Pierre de Montpelon pour tesmoins, par vertu de laquelle la resignation pure et simple dud. prieuré de Beaulieu, pretendue avoir esté faicte par feu Me Jehan de Bordeilles, en son vivant prieur dud. Beaulieu [2], fut admise à la legation au profict dud. du Berry, d'une part, et icelluy du Berry, defendeur, d'autre. Et encores entre led. Le Mercier, demandeur en lad. matiere de faulx, led. procureur general joinct avec luy, d'une part, et Jehan du Berry sr de la Regnauldie et led. Thorode, defendeurs, d'autre. Et aussy led. procureur general, demandeur en matiere de faulx, perjuremens, variations et malversations, et autres crimes et delictz, à l'encontre [fo 1 vo] de Mes Helies Renolte [3], Jehan Pericot, Clinet de St. Severt, prebstre, François du Tel l'aisné [4], Pierre Poirier, Benoist Touchasse, frere Jourdain du Rouvre, religieux, et Jehan de la Vigne, defendeurs.

Et entre led. Geofroy du Berry, led. procureur general joinct avec luy, demandeurs en matiere de supposition de pieces faulses, d'une part, et Me Jehan du Tillet, protonotaire et secretaire du Roy, greffier civil en sa court de parlement de Paris, lesd. Loys du Tillet et Jobert, defendeurs, d'autre. Et encore entre lesd. Jehan et Geofroy du Berry, demandeurs en matiere de subronation de

[1] DUCANGE, *Glossarium*, t. VII, p. 656: « exemplum, descriptio, » copie.

[2] Un Jean de Bourdeille, abbé de Beaulieu, près Loches, mourut à Paris le 7 juillet 1534 (cf. *Gallia christiana*, t. XI, 1856, col. 286 et *Actes de François Ier*, t. I, p. 636, no 3330.) Tout nous porte à croire que l'abbé et le prieur sont un même personnage, malgré la différence du titre. La *Gallia christiana* ne cite, à ce propos, aucun des noms apparaissant dans notre procès.

[3] On peut lire aussi Revolte.

[4] Plus loin, du Teil. On connaît un François Duteil (Dutheil ou Du Theil), qui fut, sous François Ier, sommelier de l'échansonnerie de bouche, et aussi sommelier de paneterie, de la maison du roi.

Digitized by Google

faulx tesmoins, led. procureur general du Roy joinct avec eulx, d'une part, et lesd. greffier du Tillet, Me Jehan du Tillet le jeune, led. Raoul Le Mercier, Jehan Bertelot, prebstre [1], et Estienne Tissier, defendeurs, d'autre. Et entre lesd. Jehan et Geofroy du Berry, led. procureur general du Roy joinct, demandeurs en matiere de faulx d'une part, et Jaques Pericot, defendeur, d'autre.

Et entre lesd. greffier du Tillet et Le Mercier, demandeurs en matiere de faulx tesmoignage, perjuremens, variations, et autres crimes et delictz, led. procureur general du Roy joinct avec eulx, d'une part, et Guillonnet de Montferrand, sr de Beaulieu, et Pierre Penot, defendeurs, d'autre. Et encore entre lesdictz greffier du Tillet et Le Mercier, demandeurs en matiere de latitation et subornation de tesmoins, recelement de pieces, led. procureur general du Roy joinct avec eulx, d'une part, et lesd. Jehan et Geofroy du Berry, led. Guillonnet de Montferrand, Me Jehan Pericot et François du Tel l'aisné, Me Guillaume de la Baulme [2], defendeurs, d'autre.

Et aussy entre led. procureur general, demandeur en matiere de faulx et appelant *a minima* de la sentence rendue aux requestes du palais à Paris, le dernier d'avril mil cinq cens trente huict, led. Le Mercier lors joinct avec icelluy procureur general et depuis led. greffier du Tillet joinct avec les susd. esd. matiere de faulx et d'appel, d'une part, et Jehan de Montferrand, dict le cadet de Beaulieu, defendeur intimé et defaillant, d'autre. Et entre led. procureur general et greffier du Tillet joinct avec luy, demandeurs en matiere de crime, delict et bris de prisons, requerans le profict et utilité des defaulx par eulx obtenuz à l'encontre de Raymond Fayard [3], adjourné et defaillant.

Et entre lesd. greffier du Tillet, Loys du Tillet, Bernard Jobert et Raoul Le Mercier, demandeurs en reparation [f° 2] d'injures, dommages, interestz et despens pour raison des susd. subornations, suppositions et faulsetez à eulx imputees, et defendeurs en matiere d'injure, d'une part, et lesd. Jehan et Geofroy du Berry, Guillonnet de Montferrant et Pierre Penot, defendeurs, [d'autre], aussy demandeurs en reparation d'injures, dommages et interestz et despens pour raison des susd. faulsetez et charges à eulx imputees, d'autre.

[1] Probablement Jean Berthelot, serviteur de l'évêque de Rodez qui fut chargé d'une mission à Venise (*Actes de François Ier*, t. VIII, p. 135, n° 30505 et p. 298, n° 32110).

[2] Il est qualifié plus loin de «beaufrere» de Guillonnet. Celui-ci, en effet, avait, comme on l'a vu, épousé une La Baume.

[3] S'agit-il de Raymond de Fayard, conseiller lai au parlement de Bordeaux ?

Digitized by Google

Veu, par la court et conseilliers du grand conseil à ce deputez par le Roy, les memoires, escritures et additions produictes par lesd. parties esd. instances possessoires, provisions apostolicques et autres collations, prinses de possessions, lectres et tictres desd. parties, moyens de faulx respectivement baillez contre lesd. procures, consens[1] et copie dud. sumptum; information sur iceulx, charges et informations à l'encontre des susd. defendeurs, interrogatoires, responses, confessions, denegations, variations, perjuremens, recelemens, confrontations et proces criminelz extraordinaires faictz ausd. parties; lesd. sumptum, consens et procuration, maintenues de faulx; lad. sentence de contumace donnee par lesd. gens des requestes du palais à Paris contre led. Jehan de Montferrant; lectres de tonsure desd. Guillonnet de Montferrant et arrest par lequel il a esté debouté du renvoy par luy prié; autres lectres de tonsure dud. François du Teil l'aisné; arrest rendu sur icelles; plusieurs lectres missives, instructions, memoires et billetz trouvez ez logis desd. du Berry, Jehan de Lommenye. La Baulme, de l'huissier Le Marquis[2], led. Guillonnet de Montferrant estant prisonnier en ceste ville de Dijon, desd. Me Jehan Pericot, du Teil l'aisné et Bonicque Faurichon, en Perigort; proces verbaulx sur la perquisition et description desd. lectres, memoires et autres pieces; recognoissance d'aucunes d'icelles; faictz defensifz et de reproches alleguez par lesd. parties; arrestz et informations sur iceulx; lectres de grace obtenues par led. feu Pierre de Montpelon tesmoing susd.; acte contenant requisicion par luy faicte de l'enterinement d'icelles, debatz, additions et procedures faictes sur lesd. lectres, emplification de lad. grace trevee[3] en la maison de feu Bernard Pelon son frere; requeste et advertissementz produictz par lesd. du Barry et du Tillet: conclusions [f° 2 v°] desd. procureur general et desd. parties respectivement baillez; plusieurs autres requestes et pieces figurans aud. proces; audition et recolementz dud. Jehan de Montferrant fait à Bourdeaulx respectivement produict par lesdictz du Tillet, Le Mercier et du Barry et des origin[aux] des procures, signees: Thorode, notaire, desd. Jehan de Montferrant et Montpellon, pour resigner les prieuré de Beaulieu et Montagrier et cure de Coustures; attestacion signee d'icelluy de Montferrant

[1] Ducange (t. II, p. 514) rapporte du mot *consensus* cette antique définition: « Instrumentum publicum, quo de ecclesia pastore viduata rex certior fiebat, ab eo postulando ut eum, qui in successorem electus fuerat, consecrari permitteret. »

[2] Simon Le Marquis avait été pourvu de l'office d'huissier au parlement de Dijon en 1536 (*Actes de François Ier*, t. III, p. 200, n° 8426).

[3] Pour: treuvee (trouvée).

Digitized by Google

et Montpellon sur la faulseté de lad. procure de Beaulieu; autre attestacion produicte par led. du Barry sur la fature dud. Jehan de Montferrant, defaultz faictz [party... sur iceulx]; aussi lesd. defaulx faictz par led. Fayard demandeur et profictz requis sur iceulx; lectres royaulx du huict^me^ de juillet de an present esquelles est ordonné de proceder au jugement desd. proces avec M^e^ Robert Jaques, Paris Jacot et Jehan Vaillant, conseillers du Roy oud. conseil [1]; requestes desd. du Berry tendans à ce que droit fust faict esd. instances possessoires; departemens et forclusions de contredictz en icelles instances; arrest donné par les commissaires deputez par le Roy du VIII^me^ juin mil cinq cens trente neuf, par lequel lesd. instances possessoires esd. prieuré de Beaulieu, Montagrier et cure de Coustures sont joinctes es tout cas qui a esté commis et produict devers lad. court.

Et, tout consideré, dict a esté que lad. court a declairé et declaire lesd. procures pour resigner lesd. prieuré de Beaulieu, Montagrier et cure de Coustures, et ceddez [2] d'icelles, estre faulses et faulsement faictes et fabriquees et, comme telles, a ordonné et ordonne estre en la presence desd. du Barry, Thorode, Renolte et Jehan Pericot, cancellees en plain parquet de lad. court.

Et pour avoir par led. Jehan du Barry fait faire et signer faulsement par lesd. Thorode, notaire, Jehan de Montferrant et Montpellon, tesmoins, lesd. procures; poursuivy et impetré, en vertu d'icelles, à la legation, les signatures et bulles, sentences, provisions, à sçavoir dud. prieuré de Beaulieu à icelluy M^e^ Geofroy du Barry, de celluy de Montagrier aud. M^e^ Jehan Perricot, d'icelle cure de Coustures aud. Renolte; solicité et fait persuade[r] aud. de Montpellon par dons, promesses et autres moyens illicites de ne declarer la faulseté desd. procures; latité et fait latiter [f° 3] led. Jehan de Montferrant pour empescher que la verité d'icelles faulsetez ne fust par luy declaree; retiré et entretenu plusieurs tesmoins, tant en sa maison de la Regnouldie que de celle dud. Perricot au Pommier, pour justifier les impostures, calumnies, faulsetez et faulx faictz de subornations de faulx tesmoins par luy et led. M^e^ Geofroy, son frere, alleguez contre lesd. greffier du Tillet et Le Mercier par leurs dictz [delictz], additions, responses

[1] Paris Jacquot fut avocat général au parlement de Dijon avant d'être nommé conseiller au grand conseil (*Actes de François I^er^*, t. III, p. 172, n° 8292); Jean Vaillant de Guellis fut bailli de Dunois; nous ne savons rien du conseiller Robert Jaques, mais bien (*ibid.*, t. IV, p. 727, n° 14383) de Jacques Robert de Lignerac, conseiller lai au parlement de Bordeaux, dès 1544-45.

[2] Cedé ou sedé vient du mot *ceda*, autre forme de *scheda* qui a le sens d'attestation. Cf. DUCANGE, t. VII, p. 347.

Digitized by Google

et plusieurs requestes difamatoires estans oud. proces, variations, perjuremens et desguisemens de ses propres lectres et autres cas, par luy commis, contenuz et mentionez oud. proces. Pour respondre desquelz caz, a lad. court condamné et condamne icelluy Jehan du Barry faire amende honorable ou parquet et audience publicque d'icelle court, nue teste, piedz nudz et à genoulz, tenant une torche de cire ardente en ses mains. du pois de deux livres, en disant par luy que faulsement, malicieusement et doleusement, il a fait faire lesd. procures et sur icelles impetrer ez noms que dessus lesd. benefices de Beaulieu, Montagrier et Coustures; que contre verité, par calumnie et imposture, il a faulsement chargé et voulu diffamer lesd. greffier du Tillet et Le Mercier d'avoir suborné lesdictz Montpelon, Montferrant et Thorode pour deposer faulx oud. proces, avoir latité et fait latiter led. Jehan de Montferrant; dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy, à justice et à iceulx greffier du Tillet et Le Mercier. Et oultre l'a condamné et condamne en quatre mil livres tournoises d'amende envers le Roy, en six mil livres envers led. du Tillet, et en mil livres tournoises envers icelluy Le Mercier, qui seront prinses et levees sur tous et chacuns les biens dud. Jehan du Barry; le surplus desquelz a declairé et declaire confisquez envers ceulx qu'il apartiendra ez lieux où confiscation a lieu, lesd. parties interessees et amendes prealablement payees et satisfaictes, et ordonne que icelluy Jehan du Barry sera perpetuellement confiné en tel lieu, place ou chastel qu'il plaira au Roy sur ce ordonner.

Et pour s'estre aydé par led. Geofroy du Berry de lad. procure faulse et, en vertu d'icelle, faict poursuitte dud. prieuré de Beaulieu; malicieusement et doleusement avoir aussy fait latiter led. Jehan de Montferrand; escript lectres et entretenu aucuns tesmoins pour couvrir lad. faulseté; [f° 3 v°] imposé faulsement, par calumnie et contre vérité, ausd. greffier du Tillet et Le Mercier, crime de subornation de faulx tesmoins, que, par grans artifices et ingenieuses machinations, led. du Tillet, pour voler et prendre lesd. archidiaconé d'Angolesme et cure de Chaniers, à tort ou à droit, par doleuse invention dud. Jobert, auroit supposé une premiere resignation de feu Me Geofroy de Montbrun du XXVIIIme juin mil Ve trente trois en faveur d'icelluy du Barry, et fait fabricquer par Didier Guybermy une copie ou sumptum faulx d'une procure sans que auparavant il y eust aucun original, qu'il auroit, ou led. Me Loys du Tillet ayant fait voyage expres à Rome, supposé par devant les commissaires aud. lieu ung faulx instrument de procure, et fait lad. menee et finesse avec aucuns fauteurs de sa fraude et malefice soubz couleur d'autres pieces faulcement supposees en la maison de Jordery, fait extendre, et de nouveau forgé, antidaté, et faulsement registré ung consens, ou livre à ce

Digitized by Google

destiné, et icelluy apposé au doz de la bulle exhibee ou proces, combien que la procure referee par led. sumptum n'eust esté en nature, ny produicte en chancellerie apostolicque.

Et pour les variations, perjuremens et autres cas commis par led. Geofroy du Barry contenuz oud. proces, a lad. court, pour le cas privilegé des choses susd., condamné et condamne icelluy du Barry à faire amende honorable en lad. audience, nue teste et à genouz, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poix de deux livres, en disant par luy que faulsement et contre verité, il a chargé et difamé lesd. greffier du Tillet et Le Mercier de subornation de faulx tesmoins, d'avoir, par icelluy du Tillet, Me Loys du Tillet et Jobert, fait supposer ung faulx instrument de procure, fait fabricquer faulsement la copie dud. sumptum sans aucun original, fait plusieurs menees soubz couleur d'autres pieces faulsement supposees en la maison dud. Jordery, fait extendre, de nouveau forger, antidater et autrement registrer led. consens, combien que la procure referee par lesd. sumptum et consens n'eust esté en nature, ny produicte en lad. chancellerie apostolicque [fo 4]; dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy, et à justice, ausd. greffier et Me Loys du Tillet, Le Mercier et Jobert. Et luy a lad. court interdict et interdict la demeure en ce royaume et le bannit perpetuellement d'icelluy, declarant tous et uns chacuns ses biens immeubles et patrimoniaulx confiquez envers ceulx qu'il apartiendra ez lieux où confiscation a lieu; sur lesquelz biens et autres à luy apartenans où confiscation n'a lieu, sera prinse la somme de deux mil livres tournoises d'amende envers le Roy, en laquelle a condamné et condamne icelluy Geofroy du Barry; et aussy en trois mil livres envers led. greffier du Tillet, deux mil livres envers icelluy Me Loys du Tillet, cinq cens livres envers led. Le Mercier, et en pareille somme de cinq cens livres tournoises envers icelluy Jobert.

Et quant ausdictz Guillonnet de Montferrant, Pierre Penot, Touchasse et La Baulme, pour avoir par icelluy Guillonnet exposé en vente le tesmoignage dud. Jehan de Montferrand, son frere; participé et favorisé à la latitation d'icelluy, chargé; et aussy led. Penot, contre verité, malicieusement et doleusement led. Le Mercier d'avoir solicité, fait atteste[r] et signer une attestation non veritable par led. Jehan de Montferrand; et oultre icelluy Guillonnet calomnié led. greffier du Tillet qu'il avoit retiré de luy lad. attestation non veritable, soubz couleur seulement et à condition de induire lesd. du Barry d'appoincter dud. prieuré de Beaulieu; avoir escript missives non veritables à la damoiselle de la Regnouldie, portees par led. Touchasse et par luy; avoir fait une quittance au doz d'icelle, de cause non vraye, pour desguiser la premiere depposicion dud. Tochasse; avoir aussy escript lectres à la damoi-

Digitized by Google

selle de Montagrier fictives et simulees pour charger lesd. du Tillet; de l'avoir fait persuader non soy representer à la court; avoir escript et envoyé plusieurs billetz, estans prisonnier, en la maison dud. Le Marquis et icelluy de la Baulme son beaufrere; et led. de la Baulme à luy servans d'advertissemens et instructions reprouvees pour desguiser et receler la verité contre les defenses à eulx faictes par lad. court; avoir en oultre led. de la Baulme escript, soubz led. Touchasse, prisonnier, les interrogatoires et responses qu'il avoit faictes devant les commis [f° 4 v°] d'icelle court; et encores led. Penot ayant faulsement chargé led. Me Jehan du Tillet le jeune de subornation, plusieurs variations, perjurementz et autres cas commis par eulx et mentionez oud. proces; lad. court a condamné et condamne, pour reparation desd. crimes et delictz, iceulx Guillonnet et Penot, faire amende honorable en lad. audience, en chemise, ayans la corde au col et à genouz, tenans chacun d'eulx une torche de cire ardente du poix de deux livres en leurs mains, en disant que calomnieusement et contre verité, ilz ont dict et deposé que led. Le Mercier avoit solicité et induict led. Jehan de Montferrand, signer et attester lad. attestation ja escripte, combien que icelluy de Montferrand luy eust declairé le contenu en icelle n'estre veritable, et oultre dire par led. Guillonnet que contre verité et par imposture, il a chargé icelluy greffier du Tillet de luy avoir laissé lad. attestation à la charge de n'estre monstree en jugement, ains seulement pour induire les parties à accord, dont ilz se repentent et requierent chascun d'eulx mercy à Dieu, au Roy et à justice, et ausd. greffier du Tillet et Le Mercier. Condamne en oultre iceulx Guillonnet et Penot à estre conduictz et menez ez galleres du Roy pour y servir forsaires perpetuelement, leur defendant d'en partir, à peine d'estre penduz et estranglez sans autre figure de proces. Et a condamné et condamne icelluy Guillonnet en cinq cens livres d'amende envers le Roy, en mil livres tournoises envers icelluy greffier du Tillet et en cinq cens livres tournoises envers led. Le Mercier, et, en ce regard, aux despens par iceulx du Tillet et Le Mercier supportez. Aussi a condamné et condamne led. Penot en cent livres tournoises d'amende envers le Roy, en deux cens livres envers icelluy du Tillet, et en cent livres tournoises envers led. Le Mercier, declaire le surplus de leurs biens confisquez, ez lieux où confiscation a lieu, envers ceulx qu'il apartiendra, lesd. interessez et amendes prealablement payez et satisfaictz sur iceulx. Et led. Touchasse pour la diversité de ses deposicions, variations, perjuremens, avoir signé lad. quittance simulee et autres cas par luy commis declarez oud. proces, a condamné et condamne [f° 5] d'assister ausd. amendes honorables, teste et piedz nudz et à genoux, le bannit de ced. royaume le temps et terme de dix ans,

Digitized by Google

luy defendant soy y trouver pendant led. temps, à peine d'estre puny corporellement. Aussy a condamné et condamne led. de la Baulme pour le cas privilegé des cas susd. en cent livres tournoises d'amende envers le Roy, et en pareille somme de cent livres tournoises envers led. greffier du Tillet pour ses despens, domages et interestz en ce regard, et tiendra prison led. de la Baulme jusques à entier payement desd. amendes, dommages et interestz.

Et en tant que touche led. Mathurin Thorode pour par luy avoir falsifié lesd. trois procures pour resigner iceulx prieuré de Beaulieu, Montagrier et cure de Coustures, delivrer et signer une minute de deposicion faulse aud. feu Pierre de Montpelon et par led. Renolte d'avoir, avec ledict Jehan du Berry fait falsifier lesd. procures, fait impetrer en vertu de l'une d'icelles lad. cure de Coustures, et à ce tiltre, obtenu en jugement la recreance dud. benefice, variations, perjuremens et autres cas par lesd. Thorode et Renolte commis, mentionnez oud. proces; pour reparation desd. faulsetez et crimes susd., icelle court a condamné et condamne led. Thorode pour le cas privilegié, ensemble led. Renolte, c'est à sçavoir: icelluy Thorode, faire amende honorable, la teste et piedz nudz, et à genouz, en lad. audience, ayant en ses mains une torche de cire ardante, du poix de deux livres, en disant que faulsement et contre verité, il a fait lesd. procures et signé les minutes d'icelles; aussi doleusement signé la minute d'icelle deposicion faulse, et sera cancellee lad. minute de deposicion en sa presence; et led. Renolte aussy à faire amende honorable en icelle audience, nue teste et à genoux, ayant en ses mains une torche de cire ardente du poix de deux livres, en disant par luy avoir avec led. Jehan du Berry participé à la faulseté desd. procures, que contre verité et malicieusement il s'en est aydé en jugement, dont il se repent, et pareillement led. Thorode, et en demandant pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice; ausquelz lad. court a interdict et interdict leur demeure en ce royaume, et les bannit perpetuellement d'icelluy en declarant tous leurs biens immeubles et patrimoniaux confisquez envers tous ceulx qu'il apartiendra, sur lesquelz seront prinses les sommes, à sçavoir de douze cens livres tournoises sur les biens d'icelluy Thorode [f° 5 v°] et mil livres tournoises sur ceulx dud. Renolte, d'amende envers le Roy, que icelle court a adjugé et adjuge aud. Seigneur.

Et aux regard desd. M^es^ Jehan Perricot, prebstre, et François du Teil l'aisné, pour avoir par icelluy Perricot usé sciemment de lad. procure faulse au faict du prieuré de Montagrier; recellé, et aussy led. du Teil, icelluy Jehan de Montferrant en leurs maisons; retiré lectres, pieces, et instrumens, tesmoins, en faveur desd. du Barry pour empescher que la verité desd. faulsetez ne fust congneue; escript par icelluy Perricot plusieurs lectres, instruc-

Digitized by Google

tions en parolles couvertes pour le soustenement desd. faulsetez, et fait par led. du Teil dons, promesses et obligations aud. Jehan de Montferrant; latitant, changé et fait faire aucunes missives faisans mention desd. du Berry et, [à ?] la poursuite de la damoiselle de la Regnouldie, fait bailler certaines pieces qu'il a declarees estre grandement nuisibles et prejudiciables ausd. du Barry; variations, plusieurs parjuremens et autres cas commis par lesd. Perricot et du Teil, contenuz et plus à plain mentionnez oud. proces; pour reparation desquelz, a condamné et condamne iceulx Perricot et du Teil pour les cas privilegiez d'assister avec les susd. ausd. amendes honorables, nue teste et à genoux. Condamne en oultre icelluy Perricot en cinq cens livres tournoises d'amende envers le Roy, led. du Teil en mil livres tournoises d'amende envers led. Seigneur, pour lesquelles tiendront prison jusques à entier payement d'icelles; et quant au delict commung, a iceulx rendu et rend, et pareillement lesd. Geofroy du Berry, Touroude et Renolte à leurs juges ecclesiasticques ou vicaires sur ce deputez, chargez de la condamnation desd. cas privilegiez, pour leur estre faict et parfaict leur proces en presence des commis d'icelle court, et cependant surserra l'execution des bannissemens et interdiction à l'encontre desd. Geofroy du Barry, Touroude et Renolte.

Et quant aud. Pierre Poirier, pour les contrarietez des depposicions par luy faictes, variations, perjuremens et autres cas mentionez oud. proces, l'a icelle court condamné et condamne d'assister ausd. amendes honorables, nue teste et à genouz, et, ce faict, sera fustigué par les carrefours de ceste ville de Dijon, lequel a banny et bannit perpetuelement de ce royaume, luy defendant soy jamais y retrouver à peine de la hart, le condamne [f° 6] en cent livres tournoises d'amende envers le Roy et declaire le surplus de ses biens confisquez ez lieux où confiscation a lieu, envers ceulx qu'il apartiendra.

A pareillement condamné et condamne icelle court led. Clynet de St Severt pour le cas privilegié des variations, perjuremens et autres cas par luy commis mentionez oud. proces, d'assister ausd. amendes honorables, nue teste et à genouz, et en cinquante livres tournoises d'amende envers le Roy pour laquelle, tiendra prison jusques à entier payement d'icelle.

Et au regard dud. frere Jourdain du Rouvre, pour les variations, perjuremens et autres cas par luy commis, mentionnez oud. proces, a icelluy condamné et condamne, pour le cas privilegié, d'assister ausd. amendes honorables, nue teste et à genouz, et en cinquante livres tournoises d'amende envers le Roy, pour laquelle tiendra prison jusques à entier payement d'icelle; et quant au delict commun, a rendu et rend led. du Rouvre à son juge ecclesiasticque, auquel lad. court ordonne deputer vicaire en cested.

Digitized by Google

ville de Dijon, pour, en presence des commis d'elle, luy estre faict et parfaict son proces.

Et, pour les indeues sollicitations faictes par led. de la Vigne, barbier dud. Jehan du Barry, a la dicte court banny et bannit icelluy de la Vigne des pays subjectz au Roy, le temps de cinq ans, luy defendant soy y trouver pendant led. temps, à peine d'estre puny corporellement.

Et quant aud. Jehan de Montferrant defaillant, lad. court dict que lesd. defaulx sont bien et deument obtenuz et, au moyen et par vertu d'iceulx, a adjugé et adjuge ausd. demandeurs et adjoinctz à l'encontre dud. defendeur tel profict, c'est à sçavoir qu'elle a mis et met l'appellation dud. demandeur, et ce dont a esté appellé, au neant, et, amendant le jugement rendu par les gens des requestes du palais aud. Paris, a condamné et condamne icelluy Jehan de Montferrant à estre pendu et estranglé au champ de Morimont de cested. ville de Dijon, si apprehendé peult estre, synon sera executé par figure; declaire ses biens confisquez envers ceulx qu'il apartiendra ez lieux où confiscation a lieu, sur lesquelz sera prinse la somme de deux cens livres parisis d'amende adjugée au Roy par icelle sentence, et aussy les dommages, interestz et despens par icelle aud. Le Mercier adjugez; et oultre a condamné et condamne icelluy defendeur ez despens desd. matieres d'appel et defaulx envers lesdictz adjoinctz [f° 6 v°], la taxation d'iceulx par devers icelle reservee.

Et au regard dud. Raymond Fayard, aussy defaillant, a icelle court declaré et declare lesd. defaulx bien et deument obtenuz et, par vertu d'iceulx, a adjugé et adjuge ausd. demandeurs et adjoinct tel profict, à sçavoir qu'elle a condamné et condamne icelluy defendeur en cent livres tournoises d'amende envers le Roy, en pareille somme de cent livres envers led. adjoinct et aux despens desd. defaulx et contumaces, la taxation d'iceulx par devers elle reservee, et bannit icelluy defendeur des pays subjectz du Roy pour le temps et terme de cinq ans, luy defendant soy y trouver pendant led. temps, à peine d'estre puny corporellement.

Et quant ausd. greffier du Tillet, Me Loys et l'aultre Jehan du Tillet, Raoul Le Mercier, Bernard Jobert, Me Jehan Berthelot, Estienne Tissier et Jacques Perricot, les a lad. court absout et absout es sentences et mesures contre eulx prinses par lesdictz procureur general et les parties joinctes avec luy, et condamne lesdictz Jehan et Geofroy du Barry en tous les despens, dommages et interestz par lesd. du Tillet, Jobert et Mercier supportez tant esd. matieres crimineles que de reparation d'injures par devers elle reservee; et ordonne lad. court que le present arrest soit leu et publié au conseil privé du Roy [soubz le...] dud. jugement et ez court de parlement de Paris, grand conseil et aussi des senes-

Digitized by Google

chaulcees d'Angoulmois et Perigort. Et, en faisant droit sur lesd. instances possessoires au faict desd. archidiaconé d'Angolesme, cure de Chaniers et prieuré de Beaulieu, lad. court a desjoinct lesd. instances de Beaulieu des instances des prieuré de Montagrier et cure de Coustures, et a maintenu et gardé, maintient et garde definitivement lesd. Me Loys du Tillet en la possession d'icelluy archidiaconé [1], Jehan du Tillet le jeune en la possession d'icelle cure de Chaniers et ses annexes, et led. Raoul Le Mercier en la possession dud. prieuré de Beaulieu, fruictz, profictz, revenuz et emolumentz d'iceulx; faict interditions et defenses aud. Geofroy du Berry de troubler, inquieter et molester lesd. du Tillet et Le Mercier respectivement esd. possessions, saisine et joyssance desd. benefices; a levé et osté, leve et oste la main du Roy et tous autres empeschements, mis et apposez esd. benefices et fruictz d'iceulx, au profict desd. du Tillet et Le Mercier; condamne icelluy Geofroy du Barry aux despens, dommages et [fo 7] interestz desd. instances, taxez et moderez à la somme de cinq cens livres tournoises envers chacun desd. du Tillet et Le Mercier, la taxation desd. despens et autres dommages et interestz à lad. court reservé.

Prononcé en l'audience publicque d'icelle le vingtme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens quarante six.
Collation faicte par moy. Ainsi signé: Martin. Ainsi signé: Chappellain [2].

François, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les gens qui tiendront nostre prochain parlement à Paris, salut et dilection. Nous, voulans le contenu en l'arrest dont l'enturce [3] est ci attaché soubz le contreseel de nostre chancellerie, donné en nostre court de parlement de Dijon, avec l'assistance de certain nombre de noz conseilliers en nostre grand conseil, entre les parties denommees, estre executé de poinct en poinct, selon sa propre forme et teneur, vous mandons, commettons et enjoignons par les presentes, selon et en ensuivant ce qu'il a esté dict par icelluy, vous ayez à en faire faire la lecture et publi-

[1] La *Gallia Christiana* (t. II, fo 1026) n'a de ce fait qu'une mention bien postérieure : « Ludovicus du Tillet arcidiaconus Engolismensis ecclesiæ anno 1551. »

[2] Probablement Zacharie Chappelain, greffier de la chambre des requêtes au parlement de Dijon, puis greffier dudit parlement, etc.

[3] *Entorca, entorcha*, aussi: *entorticium* = « cereus entortus, tæda » (Ducange, t. III, p. 271). Selon Littré, entorse: « résidu de la cire fondue. »

Digitized by Google

cation en pleine audience aux jour et heure que vous aviserez. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Urville[1] le trois^me^ jour de n^bre^ l'an de grace mil cinq cens [quarante six], et de nostre regne le trente deux^me^.

Ainsy signé: Par le Roy [vous present[2]], Duthier.

Extraict des registres de parlement.

Ce jourd'hui, suyvant les lectres patentes du Roy addressees à la court de ceans, donnees à Urville le trois^me^ jour du moys present, par lesquelles led. Seigneur mande à lad. court faire faire lecture et publication, en pleine audience en icelle, de l'arrest donné au parlement de Dijon au profict de M^e^ Loys du Tillet et Jehan du Tillet le jeune, M^e^ Raoul Le Mercier, M^e^ Bernard Jobert et maistre Jehan du Tillet, prothonotaire et secretaire du Roy et greffier civil d'icelle court, à l'encontre desd. Geofroy du Barry et Jehan du Barry, s^r^ de la Regnouldie, et autres, attaché ausd. lectres patentes soubz le contre seel de la chancellerie dud. Seig^r^, ont esté lesd. lectres patentes et arrest, leuz judiciairement en pleine audience en lad. court. Et, ce faitt, apres que M^e^ Pierre Seguier[3] advocat pour lesd. du Tillet, Le Mercier et Jobert [f° 7 v°], a requis qu'il fust mis *lecta et publicata* et que lesd. lectres et arrest, fussent en registres d'icelle enregesitrez, la court a ordonné que lesd. lectres patentes et arrest seront enregistrez ez registres d'icelle.

Faict en parlement, le vingt neufiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante six.

[1] Eurville, canton de Chevillon, H^te^-Marne, séjour du roi.

[2] « Vous, » selon l'usage, désigne le chancelier. La signature indique que le notaire assumait, vis-à-vis de celui-ci, la responsabilité de l'acte rédigé de « par le Roy, » c'est-à-dire sur l'ordre direct du roi. Cf. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, 8°, pp. 762 et 770.

[3] Né en 1504, mort en 1580; pendant une trentaine d'années avocat des parties au palais, « devint avocat general à la cour des aydes en 1550, conseiller, » puis lieutenant criminel au Châtelet et président du parlement de Paris en 1554 (cf. Anselme, t. VI, p. 565 B; *Actes de Francois I^er^*, t. IV, p. 618, n° 13888). — Les mots *lecta et publicata*, qui suivent, sont l'abrévation de la formule: « Lecta et publicata requirente (consentiente ou audito) procuratore generali Regis Paris. in parlamento, » attestant que la lettre patente avait été enregistrée avec le plein assentiment du parlement. Cf. Giry, *op. cit.*, p. 773.

Digitized by Google

Collation est faicte avec lectres originaulx renduz aud. maistre Jehan du Tillet, greffier de lad. court. Ainsy signé: Berruyer[1].

Extraict des registres des ordonnances royaulx enregistrees en la court de parlement.

Camnet.

5. *Mandat d'arrêt contre Jehan du Barry, 29 octobre* 1546.
(Archives cantonales vaudoises, CIc 9[2]. Copie sur parchemin.)[2]

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal le s[r] de la Voste, prevost de nostre hostel[3], salut et dilection. Comme par arrest et jugement donné en nostre court de parlement de Dijon, avecques assemblee et assistance d'aucuns conseillers de nostre grand conseil, Jehan du Barry, s[r] de la Renauldye, pour certains cas contenuz et declairez par son proces, ayt, entre autres choses, esté condemné à demourer perpetuellement confiné en tel lieu, place et chastel qu'il nous plaira ordonner; parquoy, voulans ceste condemnation estre reaulment et de faict executee, nous vous mandons et commectons par ces presentes, que incontinant vous envoyez en nostre ville de Dijon tel nombre de voz archers que vous adviserez pour prendre led. du Barry en prisons où il est à present detenu, et lequel nous voulons leur estre baillé et delivré par celluy qui l'a en garde, en luy monstrant ces presentes dont pour sa descharge il prendra un vidimus deuement collationné à l'original, avec certification au doz de la delivrance qu'il en aura faicte, pour icelluy du Barry estre mené et conduict par vosd. archers, avec telle autre assistance de gens qu'ilz vouldront prendre pour la seureté de la conduicte jusques en nostre

[1] En petits caractères demi-effacés, écrits par Camnet, semble-t-il, tandis que la copie est d'un clerc: « Collation est faite. » — Les *Actes de François I[er]* distinguent Martin Berruyer, notaire au parlement de Paris (t. VII, p. 495, n° 26056), d'avec Martin Berruyer, secrétaire du roi (t. II, p. 90, n° 4293; t. III, p. 226, n° 8557). — C'est certainement des pièces publiées ici qu'il est fait mention dans les *Actes de François I[er]* (t. V, p. 144, n° 15421). Le mandement au parlement de Paris est en effet daté d'Urville, le 3 novembre, et fut enregistré au registre des Ordonnances du parlement de Paris le 29. Ces actes, comptant 14 pages, sont conservés aux Archives nationales, cote X1[a] 8615, f° 289.

[2] Au dos, écriture du XIX[me] siècle: « Mandat d'arrêt et d'amener, decerné par François I[er], Roi de France, contre Jean Dubarry, seigneur de la Renauldye, le 29 octobre 1546. »

[3] Nous pensons qu'il est question de François Patault, s[r] de la Voute ou de la Voulte, qui, en 1538, était encore prévôt des maréchaux (*Actes de François I[er]*, t. VIII, p. 216).

Digitized by Google

grosse tour de Bourges, où, appellez et assistans le lieutenant general ou bailliage de Berry et noz advocat et procureur aud. Bourges, ilz le mecteront et consigueront es mains du cappitaine de lad. place ou de sond. lieutenant; auquel ilz enjoindront, de par nous et, en tant que besoing seroit, par ces mesmes presentes luy enjoignons tres expressement, de le recevoir et luy faire entretenir, garder et observer sond. confinement perpetuel, le mectant à ceste fin en lieu si seur qu'il n'en puisse et soit pour jamais hors d'esperance d'en evader: et, de ce, voulons et entendons led. cappitaine ou sond. lieutenant estre chargé par nosd. officiers qui en feront faire registre, pour nous en respondre toutes et quantes foys que besoing sera.

Et d'autant qu'il conviendra faire des fraiz pour executer et accomplir ce que dessus, nous voulons et ordonnons que iceulx estans advancez et payez par nostre amé et feal secretaire et greffier de nostre court de parlement à Paris, Me Jehan du Tillet, partie ou proces contre led. du Barry, il les reprene et soit remboursé sur les premiers et plus clairs deniers provenans des amendes esquelles ont esté envers nous condemnez icelluy du Barry et autres ses complices par led. arrest et jugement contre eulx donné. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons et à vosd. archers donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement special, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, que à vous et à eulx, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont.

Donné à Joynville le vingtneufme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante six, et de nostre regne le trente deuxme.

Ainsi signé: Par le Roy, vous present, Delaubespine[1], et seellé sur simple queue de cire jaulne du grand seel.

Collation a esté faicte à l'original par moy soubsigné notaire et secretaire du Roy, Camnet.

[1] Claude de l'Aubespine, clerc, puis gendre de Guillaume Bochetel, devint secrétaire des finances. Sébastien de l'Aubespine, abbé de Bassefontaine, évêque de Limoges, était son frère. Cf. PARIS, p. I et II.

Digitized by Google

6. *Lettres patentes de François Ier, 18 décembre* 1546.
(Archives cantonales vaudoises, C1c 9[8]. Copie sur parchemin [1].)

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz courtz de parlement de Paris et Bourdeaux et à tous noz bailliz, seneschaulx, prevostz, juges et autres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, soient des ressortz de nosd. cours ou de noz autres parlemens, salut et dilection. Comme Jehan du Barry, s[r] de la Renauldye [2], M[e] Geoffroy du Barry son frere, et Guillonnet de Montferrant, s[r] de Beaulieu en Perigort, par arrest de nostre court de parlement à Dijon, assistans aucuns conseillers de nostre grand conseil, prononcé le vingt[me] octobre dernier passé, ayent [ayant] pour les crimes mentionnez par leur proces esté condemnez en diverses amendes honorables et profitables et tous leurs biens confisquez, et davantaige led. Jehan du Barry à estre confiné perpetuellement en tel lieu, place ou chastel qu'il nous plairoit ordonner, led. M[e] Geoffroy du Barry aussi banny perpetuellement de nostre royaume; l'execution duquel bannissement seroit sursise jusques à ce que son proces luy fust perfaict et jugé sur le delict commun, et led. de Montferrant à estre conduict et mené en noz galleres pour y servir de forsaire, perpetuellement, avec defenses de n'en partir, soubz peine d'estre pendu et estranglé sans autre figure de proces; ce neantmoins lesd. du Barry et Montferrant, avec l'ayde de Jehan de la Vigne et Benoist Touchasse, leurs serviteurs et complices bannyz de nostre royaulme par led. arrest, et autres menees et intelligences, auroient brisé les prisons publiques de nostre ville de Dijon, au grand mespris et contemnement de l'auctorité de nous et de nostre justice; semblablement par ce mesme arrest Jehan de Montferrant, frere dud. s[r] de Beaulieu, a, par defaulx et contumaces, esté condemné à estre pendu et estranglé [3], si apprehendé pouvoit estre, sinon par figure, et, tous ses biens decl[ar]ez confisquez, et ung nommé Remond Fayart [4] par sem-

[1] Sous la cote C1c9[1], le même dépôt conserve un second exemplaire contemporain dû aux notaires Chaigueau et Chauveau. Les deux pièces diffèrent surtout par l'orthographe. Tandis que Camnet écrit, par exemple: « amez, amendes, defaulx, defenses, » Chaigueau et Chauveau écrivent: « aymez, amandes, deffault, deffence, » etc. — Nous transcrivons le texte de Camnet, en raison des négligences évidentes et des omissions de l'autre copie.

[2] Chaigueau et Chauveau écrivent: « Regnauldie. »

[3] Chaigueau et Chauveau omettent les mots: « à estre pendu et estranglé. »

[4] L'autre texte porte: « Raymond Fayard. »

Digitized by Google

blables defaulx et contumace est condemné en certaines amendes tant envers nous que les parties et banny de nostre royaume pour le temps et terme de cinq ans, selon et ainsi que plus amplement est contenu par le dictum ou extraict d'icelluy arrest, cy attaché soubz le contreseel de nostre chancellerie.

Et d'autant que tous les dessus nommez ont parens, amys et alliez qui les vouldroient et pourroient retirer et supporter contre et au prejudice de nostre dernier edict et ordonnance contenant defenses generales de ne recevoir, retirer ne receller telle maniere de gens, nous, à ces causes, vous mandons, commectons et enjoignons et à ung chascun de vous endroict, soy et si comme à luy appartiendra, que, à iceulx parens, amys et alliez et à tous autres noz subjectz generalement, vous faictes faire defenses tres expresses, de par nous, à son de trompe et cry public, et autrement, ainsi que adviserez, de ne recevoir, retirer, receler, ayder ou supporter les dessus nommez malfaicteurs, condemnez et banniz, ne aucun d'eulx, en quelque lieu ou endroict que ce soit de noz royaume et païs de nostre obeissance, soubz peine de confiscation de corps et de biens, quelque part que lesd. biens seront situez et assis, ou aultres peines indictes par icelluy nostre edict, et d'estre executez et contrainctz en leurs propres et privez noms pour la satisfaction à toutes les adjudications faictes par led. arrest.

Et là où les dessusd. condemnez et bannys se retrouveroient[1] ou dedans des limittes des pouvoirs et jurisdictions de vous, bailliz et seneschaulx, juges et officiers, ou es lieux des justices[2] d'aucuns s^rs justiciers de nostre royaume, ou aussi es bendes[3] et compaignies d'aucuns cappitaines de noz gens de guerre, tant de cheval que de pied et nostre artillerie, nous voullons et nous plaist que incontinant, ilz soient prins et aprehendez et mis en bonnes et seures prisons des villes plus prochaines où ilz seront trouvez, soubz peine à vous, bailliz, seneschaulx et officiers ou voz lieutenans, de privation de voz estatz et offices, là où par vostre faulte, negligence ou intelligence, ilz s'evaderoient[4] ou seroient recellez et ausd. s^rs justiciers, de privation de leur justice et aux cappitaines desd. bendes et compaignies, de nous en prendre à eulx en leurs propres et privez noms. Et afin que nul ne puisse pretendre[5] cause d'ignorance d'iceulx condampnez et banniz, ou que l'on n'ait occasion de les recevoir ou[6] supporter comme dit est, vous

[1] Variante: « retourneroyent. »
[2] Var.: « de justice. »
[3] Var.: « des bandes. »
[4] Var.: « ilz se vouldroyent! »
[5] Omission de « puisse » = « nul ne pretende. »
[6] Var.: « et. »

Digitized by Google

ferez mectre es pilliers et posteaux estans es places et lieux eminens de voz bailliages, seneschaucees, jurisdictions et ressortz, y en faisant eriger, où il n'y en aura point, certains tableaux contenans les noms et surnoms d'iceulx condemnez et bannys, lesquelz tableaux seront signez et paraphez de voz greffiers, et ferez faire deffenses à toutes personnes, soubz peine de confiscation de corps et de biens, de n'effacer, oster ou abbattre lesd. tableaux qui seront renouvelez par lesd. greffiers de six moys en six moys, avec publication de cesd. presentes, à son de trompe, à jour de marché, en et par tous les lieux où l'on se doubtera que lesd. condemnez et banniz se pourront[1] retirer au dedans de nosd. royaume et païs de nostred. obeissance, car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoyr à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, fait[2] soubz seel royal, foy soyt adjoustee comme au present original.

Donné à Compiegne[3] le dixhuict^me^ jour de decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante six, et de nostre regne le trente deux^me^.

Ainsi signé: Par le Roy, Delaubespine, et sellees sur simple que de cire jaulne[4].

Collation a esté faicte à l'original par moy soubsigné, notaire et secretaire du Roy, Camnet[5].

§ 3. — Affaire Rochon.

Lettres de rémission en faveur de François d'Estuer de Caussade et d'autres personnages; juillet 1551.

(Archives cantonales vaudoises, CIc 10. Copie sur papier[6].)

Henry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous, presens et advenir, salut. Sçavoir faisons, nous avoir receu humble suppli-

[1] Var.: « pourroyent. »

[2] Var.: « faictes. »

[3] Chaigueau et Chauveau écrivent: « Compeigne. »

[4] Texte de Chaigueau: « et seellé de cire jaulne sur simple quhe de parchemyn. »

[5] L'autre copie se termine par cette note: « Collation de la presente coppie [a] esté faicte à son original qui est sain et entier en escripture, seing et seel, par nous, André Chaigueau et Jehan Chauveau, notaires royaulx jurez, soubz le seel estably aux contraictz à Poictiers, pour le Roy nostre S^r^. Le seel de laquelle d. court à nostre rellation a esté mys et appousé en signe de verité. Faict à Poictiers le penultime jour de mars, l'an mil cinq cens quarente et sept.

Chaigueau Chauveau. »

[6] On lit au verso de cette pièce: « Copie de remission du sg^r^ de S^t^ Megrin, » puis, de la même main que les annotations du texte: « par laquelle le sg^r^ de la Renondye et aultres se trouvent chargez. »

Digitized by Google

cation de François Destuer et de Caussade[1], Jehan de Chaussecourt, sr du Garreau, Jehannet Dupuy Fornet[2], Pierre Chassand et Pierre de Vineute, serviteurs dud. de Caussade, contenant que cy devant, Claude Rochon, filz de Anthoine Rochon, marchant de la ville de Tonnenx[3], homme roturier et justiciable dud. de Caussade, soubz coulleur de quelques biens roturiers et autres à luy et à ses predecesseurs advenuz, tant de la liberalité de la maison dud. Dastuer que par acquests et autres moyens, se seroit voulu de luy mesmes eslever et intituler noble; ce que le procureur ou substitut dud. suppliant en sa terre et jurisdiction de Thonnenx auroit tellement empesché que, par diverses sentences et arretz, la qualité ce noblesse auroit esté interdite aud. Rochon. Lequel, provoqué de lad. poursuicte, se seroit plusieurs et diverses foys efforcé en prendre et faire vengence, tant en la personne dud. procureur ou son substitut que d'aucuns autres officiers, serviteurs et subjectz dud. de Caussade, lesquelz icelluy Rochon auroit oultraigez, tant par grosses et attroces injures que par plusieurs exces et autres voyes de faict. Et non content de ce, auroit passé oultre, s'adressant à l'homme dud. de Caussade, son sr, disant en divers lieux qu'il estoit aussi bien gentilhomme que led. de Caussade, adjoustant plusieurs autres injurieuses parolles; lesquelles, par ce qu'elles avoient esté dictes en l'absence dud. suppliant, il ne l'auroit du premier rapport volu croire, ne autrement s'en mouvoir, sans au preallable l'avoir demandé à icelluy Rochon.

[1] C'est un seul et même personnage. Il s'agit, croyons-nous, ou bien de ce François de Quélen (lequel avait épousé en 1520 la fille de Thomas Cadoret, sr de Stuer) substitué au nom de Stuer ou d'Estuer, puis, dès 1538, à celui de Caussade (cf. La Chesnaye Des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 3e éd., 4°, t. XV, col. 580 et 581), ou bien d'un fils de celui-ci qui aurait porté son prénom. La famille de Quélen de Stuer de Caussade acquit un grand lustre: Paul, comte de St-Maigrin, fut un des favoris de Henri III, et, au XVIIe siècle, Jacques, comte de la Vauguyon, devint lieutenant-général des armées. Nicolas, son fils, prince de Carency par sa mère, Ysabeau de Bourbon, avait par elle du sang royal. Il portait, entre autres titres, ceux de baron de Tonneins et de Grateloup; cette dernière terre appartenait déjà à l'ascendant dont il est question dans ce document. — Le nom apparaissant sous la forme Dastuer et Destuer, nous l'avons transcrit textuellement, vu la difficulté qu'il y avait à le scinder.

[2] Il faut lire probablement: Jehannet du Puy-Fornet. — Sur les personnages du nom de Chaussecourte, cf. d'Hozier, *Armorial général de la France;* nous n'en avons point trouvé qui portât le prénom de Jean ou qui fût sr du Garreau.

[3] Tonneins (Lot-et-Garonne).

Digitized by Google

Et ce pendant, seroit advenu que en l'an mil v^c.xlviii [1548] estans noz chers et amez cousins le duc d'Aumalle et le sire de Montmorancy en nostre ville de Bourdeaulx pour le faict des emotions lors y advenues, led. suppliant se seroit illec transporté pour nous y faire le service que par nosd. cousins luy seroit commandé, et illec estant, auroit rencontré led. Rochon auquel il auroit demandé s'il avoit dit les parolles dessusd. A quoy, led. Rochon, en icelles parolles repetant, auroit audacieusement respondu que si led. suppliant vouloit dire qu'il ne fust gentilhomme, qu'il avoit menty. Sur lesquelles parolles, icelluy suppliant auroit soubdain mis la main à l'espee et desgueyné, se ruhant sur led. Rochon; mais au mesme instant, plusieurs gentilhommes et cappitaines, qui illec estoient, se seroient mis entre deux, et empesché que led. de Caussade ne se peult joindre aud. Rochon. Veoyant lequel empeschement, icelluy suppliant, provoqué desd. injures, auroit, à haulte voix, dit à icelluy Rochon telles parolles ou semblables: « Tu t'en desdiras villain, ou je te feray mourir. » Et apres led. tumulte, se seroit icelluy Rochon retiré de lad. ville de Bourdeaux, et en continuant ces faulx et injurieux propoz, se seroit depuis jacté en plusieurs autres lieux, qu'il auroit faict courir les rues de Bourdeaulx aud. de Caussade suppliant, et luy auroit baillé ung desmenty, se ventant par telles parolles contre verité qu'il l'avoit contrainct prendre la fuyte.

La gravité et attrocité desquelles injures, ainsi que dit est, proferees contre led. suppliant par ung sien roturier yssu de basse et obscure famille, n'eust peu estre dissimulee ne tolleree par iceluy suppliant sans faire tort et dommaige irreparable, tant à son honneur que à plusieurs grandz et notables gentilhommes et seigneurs, ses prochains parens et alliez, et à sa posterité. Au moyen *de quoy, auroit en plusieurs lieux dit qu'il feroit reparer lad. injure aud. Rochon, et, parce que l'obscure qualité dud. Rochon, roturier, subject et justiciable dud.*[1] suppliant, ne meritoit qu'on luy feist reparer lesd. injures par l'espee, ne par autres armes accoustumees entre nobles, ains à grandz coup de baston, comme à ung païsant et roturier, icelluy suppliant auroit, depuis et à ses fins, ordinairement porté, en allant aux champs, ung baston de bois, sans aucune ferrure, en deliberation d'en bailler deux ou

[1] Souligné dans le texte. En marge, d'une écriture différente que nous n'avons pas identifiée: « Et par ainsy n'est à presumer que Jehan de Barry, voisin et prochain parent dud. de Caussade, ne fust de ceste deliberation bien adverty. » Toutes les annotations qu'on va voir sont destinées à établir la complicité et la culpabilité de La Renaudie dans une affaire qui concerne principalement son cousin.

Digitized by Google

troys coups sur led. Rochon, quelque part qu'il le trouveroit, s'il ne vouloit abjurer lesd. injures, sans jamais avoir eu intention de autrement le blesser ou offenser d'autres armes.

Et sur ce, seroit advenu que, au moys de mars mil v^c.xlix [1549], icelluy de Caussade estant en sa maison de Montbrun[1], ayant deliberé d'aller pour aucuns siens affaires devers nostre tres cher oncle le roy de Navarre, qui lors estoit au pays de Gascongne, seroit departy de sad. maison de Montbrun, *et en allant seroit passé en la maison de la Renoudie pour visiter la damoyselle dud. lieu, sa tante, où il auroit rencontré Jehan du Barry, s^r dud. lieu de la*[2] Renoudie, son cousin, lequel, pareillement, estoit en deliberation s'en aller vers nostred. oncle, pour luy prier luy estre aydant en quelques affaires et expeditions qu'il avoit affaire envers nous. *Lequel de la Renoudie avec ung sien serviteur, portant, pour la craincte de quelques ses ennemys, ung pistolet à feu*[3] à l'arçon de la selle, seroit party dud. lieu de la Renoudie, et eulx en allez avecques led. suppliant jusques pres la ville de Thonnenx. Et, par ce que led. suppliant avoit affaire au lieu de Grateloup[4] à luy appartenant, et que lesd. de Barry et de Chaussecourte se trouvoient aucunement las, iceluy suppliant les auroit laissez pour eux reposer aud. lieu de Tonnenx et auroit passé oultre pour s'en aller jusques aud. lieu de Grateloup, pour expedition des affaires qu'il y avoit, *et illec estant, apres avoir expedié sesd. affaires, auroit envoyé gens expres pour s'enquerir dud. Rochon, de sa conduite et du lieu où on le pourroit*[5] trouver pour luy bailler deux ou troys bastonnades au cas qu'il ne vouldroit recongnoistre avoir follement, mal et contre verité, dit et proferé lesd. injures.

[1] Caussade partit donc de Montbrun pour aller en Gascogne, « et en allant » passa par La Renaudie, d'où il emmena son cousin, et se dirigea sur Tonneins et Grateloup. Il est donc certain que La Renaudie était à peu près sur le chemin direct qu'il avait à prendre; il s'ensuit que Montbrun doit être ce château de la commune de Dournazac (Haute-Vienne), à moins que ce ne soit en réalité Montbron dans la Charente.

[2] Souligné dans le texte. En marge: « Nota que de Caussade voulant, en passant chemin, aller donner des bastonnades à Rochon, vint en la maison de la Renondie où il trouva Jehan de Barry, son cousin et s^r dud. lieu, lequel l'acompaigna avec ung serviteur ayant ung pistolet à feu. » — L'annotateur a sans cesse écrit « Renondie, » où il y avait « Renoudie » (pour « Renaudie » comme: « oud. lieu » pour « audit lieu »).

[3] Souligné dans le texte.

[4] Grateloup (Lot-et-Garonne), canton de Castelmoron, arr^t de Marmande.

[5] Souligné dans le texte. En marge: « Nota la deliberation et guet a pens dud. de Caussade pour aller donner des bastonnades à Rochon en sa maison ou pres d'icelle, s'il le pouvoit trouver. »

Digitized by Google

Sur quoy, auroit icelluy suppliant entendu que led. Rochon se tenoit ordinairement en sa maison qui est assise à deux ou troys traictz d'arbalestes au chemin par lequel on va dud. Grateloup à Thonnenx et qu'il avoit ordinairement avecques luy deux ou troys vieux souldatz vagabondz et mal famez qui alloient tousjours maillez et embastonnez d'arbaleste et autres armes invasives, comme aussi faisoit led. Rochon. A raison de quoy, le lendemain, et avant partir dud. lieu de Grateloup, icelluy suppliant et deux ou troys autres de sa compaignie auroient prins et vestu ch[ac]un ung jaques de maille et sans prendre autres armes que leurs espees qu'ilz ont accoustumé porter, seroient montez à cheval pour eulx en aller en lad. maison et chasteau de Thonnenx. Et tost apres estre departiz en chevauchant le grand chemin, envyron le lieu et ville des Baudons[1], auroit rencontré lesd. de *Chaussecourte et du Barry avec sond. serviteur qui estoient partiz dud. lieu de Thonnenx pour venir au devant dud. suppliant*[2]. Apres lequel rencontre, tous ensemble estans sur ung canton qui est pres d'ung petit bois, duquel l'on peult facillement veoir le devant de la maison dud. Rochon, auquel canton la pluye les avoit surprins et une pierre se seroit mise au pied de l'acquenee dud. suppliant, à cause de quoy ilz se seroient mis dedans led. boys, attendant passer la pluye et pour oster lad. pierre qui se tenoit au pied de lad. hacquenee.

Et apres seroient sortiz dud. bois et continué leurd. grand chemin; et en ce faisant, seroient passez par devant la maison dud. Rochon, et à ung gect d'arbaleste d'icelle, sans toutesfoys l'appeller ne autrement le provoquer; et ayans passé oultre lad. maison, led. Rochon suivit led. suppliant et sad. compaignie jusques à deux ou troys gectz d'arbaleste, estant icelluy Rochon monté sur ung jument accompaigné de deux souldatz, dont l'un estoit pareillement à cheval et l'autre les suivoit à pied, et estant led. Rochon armé de son espee dague et d'ung bouclier barsallonnoys, chemise et jaques de maille, et les autres deux soldatz de leurs espees et dagues, et ch[ac]un d'une arbaleste bendee, le traict couché par dessus. Et ainsi armez et montez, laissant le grand chemin, auroient prins quelques petitz sentiers et voyes indirectes, et, par icelles, à course de cheval, auroit avancé led. suppliant et sad. compaignie, leur couppant le grand chemin; et estant au devant d'eulx,

[1] Les Baudons (Lot-et-Garonne), commune de Clairac.

[2] Marginal: « Et par ainsi Jehan de Barry estant adverty de l'heure du partement dud. de Caussade, l'est venu rencontrer pres de la maison dud. Rochon. Qui demontre clairement qu'il estoit des complices et adherents dud. de Caussade pour aller donner des bastonnades aud. Rochon. »

Digitized by Google

auroit icelluy Rochon crié aux deux soldatz qui estoient avecques luy: « Desserre, desserre, voicy mes ennemys! » Ausquelles parolles lesd. deux soldatz auroient desserré leurs arbalestes contre la compaignie d'icelluy suppliant; du traict de l'une desquelles, led. de Chaussecourte, s[r] du Garreau, auroit esté actaint et blessé à travers du bras gauche. Apres lequel coup, led. de Chaussecourte, se sentant blessé, pensant estre mort, auroit mis la main à l'espee, ensemble deux ou troys autres de la compaignie dud. suppliant, comme pareillement led. Rochon et lesd. deux soldatz feirent, s'entreruans plusieurs et divers coups les ungs contre les autres; entre lesquelz le serviteur dud. du Barry auroit desserré le pistolet qu'il portoit, sans toutesfoys acta[i]ndre ny emblesser personne.

Auquel conflict auroient esté donnez et receuz, d'ung cousté et d'autre, plusieurs et divers coups d'espees. Spécialement led. de Chaussecourte auroit esté par led. Rochon blessé en la teste et pareillement led. Rochon, oultre plusieurs coups par luy receuz sur la teste auroit esté par led. de Chaussecourte actaint et blessé au travers du col, d'ung coup d'estocade, duquel, comme lesd. suppliants furent depuis advertiz, led. Rochon seroit tost apres mort et decedé. Dont auroient esté faictes informations, tant par les juges des lieux que par le seneschal d'Agenois, desquelz auroient esté interjectees quelques appellations et relevees en nostre court de parlement de Bourdeaulx.

Et depuis, Marguerite Raffin, vesve d'icelluy Rochon, auroit, en faisant lesd. appellations, obtenu certaines noz l[ett]res par lesquelles nous aurions attribué la congnoissance desd. cas à nostre court de parlement de Dijon. Au moyen de quoy, led. de Caussade suppliant, auroit presenté requeste à nostre grand conseil pour leur renvoyer lad. matiere de celles de nosd. courtz de parlement de Bourdeaulx et Dijon, à laquelle la congnoissance en appartiendroit; pendant laquelle instance de renvoy nous aurions evoqué à nous et à nostre personne lesd. matieres et icelles renvoyees en nostred. court de parlement de Paris, de laquelle nous les aurions depuis evoquez et renvoyez en nostred. court de parlement de Bourdeaulx. Et craignans iceulx supplians qu'elle voulut contre eulx proceder par rigueur de justice si noz grace et misericorde ne leur estoient sur ce impartiz, nous requerans tres humblement que, actandu ce que dict est, et que led. feu Rocheron [*sic*] et ses serviteurs ont esté agresseurs, et que, en tout autres cas iceulx supplians se sont bien et vertueusement gouvernez, sans jamais avoir commis cas digne de reprehension; — fors que, quelque temps auparavant le cas dessusd., led. de Caussade, adverty par le rapport d'ung sien serviteur, nommé Morens, que ung nommé Jehan de Pressac, l'ayant d'autresfoys servy, luy avoit desrobé ung autour et tenoit de luy quelques propoz injurieux,

Digitized by Google

affin de sçavoir dud. Preyssac s'il avoit tenu lesd. propoz, icelluy de Caussade, accompaigné de troys serviteurs, le seroit allé chercher jusques en sa maison, et le seroit allé trouver en l'eglise parrochielle de la Chiese où il luy auroit dit qu'il sortist hors lad. eglise, afin qu'il peult parler à luy, seul à seul; ce que icelluy de Preyssac n'auroit voulu faire, et, par quelques propoz lors entre eulx tenuz, auroient desgueyné tous deux leurs espees et rué quelques coups l'ung contre l'autre, de l'ung desquelz led. de Preissac auroit esté blessé au front, duquel il feust bien tost apres guery; et depuis, pour raison de ce, led. de Caussade auroyt esté par luy mis en proces, lequel est encores pendant en nostre court de parlement de Bourdeaulx; — nous leur voulsissions impartir nosd. grace, remission et pardon.

Pour ce est il que nous, en ensuivant nostre naturelle inclination, disposé plus à benignité et clemence que à severité et rigueur de justice, ausd. supplians avons quicté, remis et pardonné, et de noz propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, quictons, remectons et pardonnons le faict et cas dessusd., avec toute peine et amende et offense corporelle, criminelle et civille, en quoy pour raison desd. cas ils pourroient estre encouruz envers nous et justice en quelque sorte et maniere qu'ilz ayent esté commis, en mectant au neant tous defaulx, appeaulx, bans, banissemens, sentences, arrestz, proces, procedeures et tous autres exploits de justice qui s'en seroient ou pourroient estre contre eulx ensuiviz; et de nostre plus ample grace les avons remis et restituez, remectons et restituons en leur bonne femme [fame] et renommee au pays et à leurs biens non confisquez, satisfaction faicte à partie civillement tant seullement, si faicte n'est et elle y escheoit; et sur ce, avons imposé et imposons silence perpetuel à nostre procureur general present, advenir et à tous autres. Si, donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nostred. court de parlement de Bourdeaulx, à laquelle nous avons, comme dict est, renvoyé lesd. matieres et à tous noz autres justiciers et officiers, et c[ha]cun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, quictance, remission et pardon ilz facent, souffrent et laissent lesd. supplians jouyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné ores, ne pour le temps advenir, aucun trouble ou empeschement; au contraire, lequel si, faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ou que de leurs corps, ou aucuns de leurs biens, sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou emprisonnez ou autrement empeschez, l'ostent et mectent, ou facent oster et mectre incontinant et sans delay, à plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soict chose ferme et estable à

Digitized by Google

tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesd. presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes.

Donné à Nantes au moys de juillet, l'an de grace mil v^c cinquante ung et de nostre regne le cinq^me.

Ainsi signé sur le reply: Par le Roy, le s^r d'Avanson, ayde des requestes ordinaire de l'hostel, present, Clausse, *visa; contentor*, Robillart[1]; et seelleees du grand seau dud. S^r à double queue pendante, à laz de soye vert et rouge. Et[2] au dessoubz, sont escriptz ces motz: Donné par coppie, collationné à l'original par moy notaire et secretaire du Roy, ainsi signé: Despontac.

Collation est faict sur une coppie en parchemin, par moy notaire et secretaire du Roy, soubsigné, le deux^me aoust, l'an mil cinq cens cinquante troys, J. Buyer.

§ 4. — Lettre de Sébastien de l'Aubespine, ambassadeur du roi de France, à l'Avoyer et Conseil de Berne, et la réponse.

1. *Soleure*, 21 *août* 1553.

(Archives cantonales vaudoises, Onglets baillivaux, Grandson Buch A (ancienne cote), B^e2[3] (nouvelle cote) f^o 69 [3].)

Magnifficques Seigneurs, j'ay receu presentement par ce porteur la lectre que vous m'avez escripte et suyvant vostre intention ne fauldray par la premiere commodité d'en advertir le Roy

[1] Le mot *visa* signifie que l'acte a passé à l'audience du sceau. Le terme *contentor* indique que quittance a été donnée « par le délégué du corps des notaires et secrétaires du roi à l'audience du sceau, qui exprimait par ce terme barbare qu'il avait reçu la part revenant à sa corporation sur l'émolument du sceau.» (Giry, p. 772.) — Côme Clausse, s^r de Marchaumont, secrétaire, sous François I^er, « des dauphins François et Henry, » arriva au poste d'un des quatre secrétaires d'Etat, fut créé chevalier au siège de Dampvilliers en 1552 et mourut en 1558. (Cf. Anselme, t. VIII, p. 945 E, et *Actes de François I^er*.) — Jean d'Avanson obtint la superintendance des finances sous Henri II, grâce à Diane de Poitiers, et resta du conseil privé sous François II, par son attachement pour les Guise (cf. de Thou, t. II, p. 35 et 791; Ribier, t. II, p. 605-609; Paris, p. 491, n. 1, 732 et 790).

[2] Depuis ici jusqu'à la fin, l'écriture est de Buyer. Peut-être était-il fils de Nicole, secrétaire du roi sous François I^er (cf. *Actes de François I^er*, t. III, p. 692, n^o 10675).

[3] A.-L. Herminjard a transcrit cette lettre; sa copie est aujourd'hui la propriété du Musée historique de la Réformation. — On lit à l'original, dans la marge, l'annotation suivante : « Des priorat Montfevrier in der Bresse gelegen gan Granson gehörig, ime Bassefontaine geschryben. 16 augusti 1553. » Au verso, on trouve cette allusion à une décision prise

Digitized by Google

vostre bon amy, estant chose de laquelle jusques à present je n'avois point ouy parler, et ayant eu response de Sa Majesté je la vous feray sçavoir; vous priant aussy, d'aultant que passé troys sepmaines, je vous envoiay une lectre dud. Seigneur et escripviz amplement pour le faict d'un nommé La Renoudye estant à Lozanne, que voulliez amyablement m'en faire sçavoir vostre deliberation et respondre aud. Seigneur, d'aultant aussi que ceulx dud. Lozanne m'ont escript qu'ils s'en remettoient du tout sur vous, comme il est bien raisonnable estant leurs supperieurs. Qui sera l'endroict où me recommandant bien fort à voz bonnes graces, je vous diray adieu; le priant vous donner en santé bonne prosperité. De Solleure, le XXI[e] jour d'aoust 1553.

Vostre serviteur et entierement bon amy

S. Delaubespine.

Quant à mes nouvelles, je m'en remetz sur mes aultres lectres cy encloses, lesquelles j'estois prest à vous envoier quant led. porteur est arrivé.

[*Suscription :*] A Magnifficques Seigneurs Messieurs les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne, à Berne.

2. *Berne*, 26 *août* 1553.

(Archives de l'Etat de Berne, Welsch Missivenbuch C, 421.)

Bassefontaine, Renodie.

Noble ... etc. Pour response sur voz l[ett]res que nous avez escriptes XXI[e] jour de ce present moys, touchant l'affaire de Jehan de Barry, sieur de la Renodie, vous signifflions que incontinent avoir receu les l[ett]res du Roy, les vostres, aussi les doubles des proces, etc., que nous avez envoyé, avons led. de Barry envoyer quere, et lesd. l[ett]res et proces à luy communisquez et mis entre ses mains pour les regarder et sur icelles donner response et faire ses excuses. Sur quoy, luy, les ayant veues et à

par l'Avoyer et Conseil de Berne relativement à une missive destinée à l'ambassadeur de France, S. de l'Aubespine, abbé de Bassefontaine, au sujet du prieuré de Montfevrier: « 8. decembris 1553 habend min g[nädigen] h[erren] geraten, unnd yr g[naden] potten uff den tag Friburg geordnet von hrn von Bassefontaine ein antwurt ze ervordren sampt den potten von Fryburg von des priorats wegen Montfevrier in der Presse. » Herminjard reconnaît dans ces deux notes la main de « Gyron, chancelier de Berne. » — La lettre originale fut insérée par erreur dans le dossier où elle est conservée. Elle n'appartient pas aux affaires de Grandson.

Digitized by Google

nous rendues lesd. pieces, a mis par escript sa response, aussi faict ses excuses, s'offrant pour la vie icelles [estre] veritables, ainsi les maintenir et de se rendre prisonier jusques à ce qu'icelles soient veriffiees; dont avons advisé les vous envoyer pour les entendre. Datum 26 augusti 1553[1].

L'advoyer et C. de Berne.

§ 5. — Lettre de Henri II, roi de France, à l'Avoyer et Conseil de Berne, 15 juin 1555.

(Copie Herminjard, M. H. R.[2])

Henry par la grace de Dieu Roy de France. Tres chers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu la lectre que nous avez escripte du XVIII^me^ du moys passé, par la quelle nous priez de permectre à Jehan de Barry, s^r^ de la Regnauldye, qu'il puisse negocier ses affaires en nostre roiaulme et joyr du bien qui luy pourra advenir sans que personne le puisse inquieter ne molester, d'aultant qu'il n'a voluntairement habandonné nostred. roiaume ains en a esté banny et chassé, qui luy a donné occasion de s'en retirer et absenter. Et pour ce, tres chers et grans amys, que nous pouvons bien juger par vostred. requeste que n'avez jamais entendu les cas infames et capitaulx dont led. de la Regnauldye estoyt chargé et coulpable, ne aussi comme il a brisé par force les prisons de nostre ville de Dijon, et avec les armes à la main luy et ses complices sont sortiz de nostred^e^ ville, accumulant tousjours nouveaulx crimes et forfaictz à ses precedens delictz, nous envoyons à nostre amé et feal conseiller et ambassadeur residant par dela, le s^r^ de Sainct Laurens, les pieces justificatives de tout ce que dessus, pour les vous communiquer et sur lesquelles nous vous prions faire faire telle pugnition

[1] Le Ratsmanual (325, p. 321) confirme, ce même jour, l'expédition de la lettre, dont nous tenons la copie de M. E. Meyer: « An Bassefontaine; uff sin zuschickung des von Renedye process, min herren inn hierüber verhört; sin antworttung, die man im̄ zuschicke, gäbe ouch für, das müsse sich allso erfinden. »

[2] Nous devons la communication de cette lettre à l'obligeance de MM. E. Choisy et Th. Dufour, président et vice-président de la Société du Musée historique de la Réformation. « Manuscrit original sur parchemin. Signature autographe. Le sceau a disparu, mais il en reste des traces, » a noté A.-L. Herminjard qui avait eu connaissance, en mai 1870, de cette pièce appartenant à feu le D^r^ Charles Marcel, à Lausanne.

Digitized by Google

dudict de la Regnauldye que le traicté de paix et commune amityé d'entre nous vous y oblige, et tout ainsi que nous serons tousjours prestz de faire en semblable occasion quant vous nous en vouldrez requerir. Et sur ce, tres chers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Fontainebleau, le XV^me^ jour de ju[i]ng 1555.

Henry. Bourdin.

[*Suscription :*] A noz tres chers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, les advoyer, conseil et communaulté de Berne.

Digitized by Google

IV.

DOCUMENTS CONCERNANT ADRIAN DE BRIQUEMAULT, SEIGNEUR DE VILLEMONGIS.

Lettre du Conseil de Genève à B.-L. de Mulinen,
27 septembre 1558.

(C. L., vol. 5, f° 293; écriture de J.- F. Bernard.)

Au ballifz de Gex.

Noble, sage et honoré Seig^r^,

Nous avons esté suppliés et requis de vous escrire la presente en faveur de N. Adrian de Pregrimaud, nostre bourg[eois], naguère s^r^ de Tournex, d'aultant qu'en son absence sa femme a entendu que vous aviez empesché le paiement des deniers qui luy sont dheuz de reste de la vente dud. Tournay, et ce d'aultant qu'il s'est retiré de la jurisd[icti]on des Mag^es^ Sg^rs^ de Berne, noz combourg[eois], sans demander congé. Or vous sçavés qu'il n'a pas esté sujet naturel, mais seulement à cause de la piece qu'il tenoit et de la demourance qu'il faisoit riere vostre balliage. Parquoy, il y a bien esté licite, ayant vendu sa terre, se retirer en nostre ville; et aussi nous avons entendu qu'il ne le vous a pas dissimulé. Desja auparavant il havoit bien habité en nostre ville, mais nous ne l'avons point inquiété pour avoir changé d'habitation; mesmes, quand il y est tourné, nous l'avons humainement receu comme nostre bourg[eois], d'aultant qu'il s'estoit tousjours bien et honestement porté quelque part qu'il fut.

Puis donques qu'il s'est toujours monstré bon et loyal sujet, du temps qu'il a vescu au pays de Berne, estant prest à s'emploier aux services qui luy seroient commandés et qu'il s'est icy retiré soubz nous, non point pour aucun forfait, d'aultant qu'il n'a en rien delinqué, se retirant vers les amis et combourgois desd. s^rs^, estant encores aujourd'huy prest à leur faire service combien qu'ilz ne soient point ses superieurs, ce n'est pas raison qu'il soit molesté. Pourtant, nous vous prions vouloir souffrir qu'il jouisse du sien paisiblement, car, quand vous luy feriés moleste en cest endroit, nous y serions interressés pour ce que cela contreviendroit doublement à la combourg[eoisie]. Et en cas que vous faciés difficulté, ce que

Digitized by Google

toutesfois nous ne pençons pas, de luy donner main levee, nous vous prions de superceder et ne passer oultre sans advertir voz superieurs du griefz que nous pretendrions nous estre fait en tel cas; lesquelz aussi nous advertirons de nostre costé si besoing est; mais nous esperons qu'aiant bien entendu les causes vous ne procederés plus oultre.

Quoy attendans, avec vostre amiable responce, nous prierons Dieu vous maintenir en bonne prosperité. Donné ce 27 de septembre 1558.

Extraits des Registres du Conseil de Genève.

Jeudi 29 *septembre* 1558.

Lettre[1] du ballifz de Gex. — Icy on a receue lettre dud[t] ballifz de Gex responsive à ce que on luy avoit escript de la detention qu'il fait de l'argent du prys de Thou[r]nay qui apartenoit au s[r] de Villimongy, pour ce qu'il s'est retiré en ceste cité; par laquelle il respond que la cause de telle detention n'est pas parce qu'il s'est retiré en ceste cité, mais pour la sçavoir, qu'on en pourra escripre à Berne; et cependant il supercedera. Arresté que en Conseil secret, on advise tant de cecy que d'autres affaires.

(R. C., vol. 54, f° 297.)

Mardi 11 *octobre* 1558.

La femme de Adrian de Priquemaud — laquelle se pleint de ce que François Marcel qui a achepté leur bien de Thournay les moleste à cause du prys et les a fait remettre icy et ne comparoit. Arresté qu'on les ouye apres diner.

(*Ibid.*, f° 303 v°.)

Jeudi 13 *octobre* 1558.

François Marcest contre N. Adrian de Priquemault. — Sus sa supplication presentee aux fins luy conceder ou faire conceder testimoniales de la notiffication par luy faite de la saisie et reduction faite par le s[r] baillifz de Ternier[2] des deniers que led. Marcest doibt aud. de Priquemault et de la remission faite dud. Priquemault en la personne dud. Marcest comme plus amplement est contenu en sa supplication. Estant ouy la femme dud. N. de Pri-

[1] Sauf indication spéciale, c'est ainsi que nous transcrivons l'abréviation correspondant à ce mot.

[2] Nous n'avons pas d'autres renseignements sur le rôle du bailli de Ternier dans cette affaire.

Digitized by Google

quemaud avec spect. Laurent de Normandie, disant que led. Marcest l'en a tiré par devant le s^r lieutenant et qu'il ne doibt estre molesté en deux lieux pour ung mesme fait, a esté arresté qu'on les laisse en droit et qu'on dresse une lettre pour envoyer à Berne en faveur dud. Priquemault.

(R. C. part., vol. 12, f° 76.)

Jeudi 10 *novembre* 1558.

Adrian de Priquemaud dit Villemongy — lequel a icy remercié de ce qu'on a escript en sa faveur au s^r baillifz de Gex tochant l'argent qui lui est detornez, et maintenant il est en deliberation de se presenter luy mesmes aux s^rs de Berne sçavoir que c'est qu'ilz luy demandent, requerant lettre de faveur si Mess^rs le trouvent bon. Arresté qu'on luy permet d'y aller, et luy soit donnee lettre de faveur en la meilleur[e] forme qu'on pourra.

(R. C., vol. 54, f° 324 v°.)

Lettre du Conseil de Genève à celui de Berne.

(C. L., vol. 5, f° 305; écriture de Michel Roset [1].)

Grossmechtig, gestreng, fromm, vest, ersam, wyss, insonders gnâdig herren,

Es ist ein halb jar ongvârlich, das der edel Adrian Pregrimault, als er die herschafft Tournay, die er vor besessen, verkaufft, sich in die statt Jennff gesetzt hatt, do er dann zû burger angenommen worden ist. Daruff u. g. [2] landvogt zû Gex ettliche somma gelts, so ime von dem verkouff gedachtter herschafft noch unbezaltt ussplibt und zûgehört, hatt lassen verpieten. Nun aber so gemelter Pregrimault, der sich gegen uwern gnaden als ein trüwer underthan (wie dann uwer gnaden sydt zehen jaren har gewesene landtvögt zû Gex, sollichs bezügen mogen) gehaltten, das von sines ungeurlûpten hinzugs uss u. g. landen wegen, ime sin geltt verhefft sige vernommen, hatt er vor uwern gnaden selbs zeerschinen, und sich zeentschuldigen nitt underlassen wöllen, versechner hoffnung dieselben werdind sin entschuldigung wol und zû gûttlicher benugung uffnemmen, dann syn meynung (als ouch dessen khein u[r]sach) nitt ist wider u. g. zerechttigen, diewyl er

[1] La lettre n'est pas datée; dans le registre où elle est consignée, elle précède immédiatement celle du 29 novembre que l'on va voir. L'une et l'autre concernent Villemongis; la première expose le différend, tandis que la seconde sert plus spécialement d'introduction et de recommandation auprès des magistrats bernois.

[2] Les deux lettres u.g. abrègent les mots « uwer gnaden. »

Digitized by Google

gegen inen in kheinen dingen gesundiget zehaben, darzů dieselben dermossen gůtig und der grechttigkeytgmessig herren zesyn, haltet und vermeint das, nach dem sy der sach berichttet, werdend sy das er ettlicher gstalt beleidiget nitt gedulden nach [noch] gestatten.

Erstlich der zyt, do er under u. g. gebiet gelebt, ist er in allem dem so ime geheyssen zegehorsamen als khein ander geneigt gsyn. Unnd do er gemeltte hershafft von gezwungener nodturfft wegen, das er sines gůts nitt mocht geniessen, verkouffen wöllen, hatt u. g. landvogt sollichs nitt verhält, anzeigende das er sich nach siner sachen glegenheyt einen andern platz hinder u. g. demnach zekhouffen beflissen wurde, darin hatt er nitt vermeint zefellen diewyl er vormals zů Jennff ze huss wass gsyn, und daruff under u. g. gebiet gezogen, one das sollichs ime darnach verwysen worden syge, als dann mengklichem beydersidts nachgelassen. Wann er aber uwer gnaden zeerzürnen geachttet, wäre er one zwyfel sollichem vorkhommen. Jetz aber so er gsicht das u. g., als die vyllichtter nitt wol berichttet, oder sunst gegen ime nitt zefriden sind, thůt er sich vor u. g. mitt demůtt erzeigen, pittende u. g. wollind ine hierin, do dann khein bossheyt, geverd unghôrsamkeyt noch schmach nitt ist, für entschuldiget haben und haltten, dann, von obgemeltter nodturfft wegen, er hinder u. g. mittburgern under denen er vornacher gewonet zezühen getrungen worden.

Unnd daruff wöllind u. g., als er pitten thůtt, irem landtvogt ime sin verhöfft geltt volgen zelassen, gepietten, so wirdt er Gott den Herren umb u. g. herlichen stands glücksäligkeyt pitten; und ob er schon nitt derselben underthan ist, wârd er nütt desterminder ir diemůtiger kleinfůger diener syn, als dann zesyn schuldig ist.

Lettre du Conseil de Genève à celui de Berne, 29 *novembre* 1558.

(C. L., vol. 5, f° 305 v°; écriture de Michel Roset.)

A Berne.

Mag^es^ S^rs^,

Nous avions cy devant escript au s^r^ vostre ballifz de Gex tochant l'empeche qu'il a mise sus certain argent dheu à noble Adrian de Pregrimault nostre bourgois pour reste du prys de la s^rie^ de Thournay qu'il a vendue, et ayans d'ycelluy entendu que cela estoit de vostre commandement (possible pource que, ayant esté vostre vassal à cause dud^t^ Tournay, il se seroit retiré en nostre cité, et ne sçachans qu'il ayt commys autre chose contre vous) à la requeste de sa femme, en son absence, avions deliberé vous en escripre en sa faveur. Or maintenant qu'estant retourné icelluy

Digitized by Google

de Pregrimault de France, où il a esté pour ses affaires, il nous a proposé estre en deliberation se presenter luy mesmes par devant vous, esperant que selon qu'il se sent innocent envers vous, il en raportera aussi equitable provision, nous requerant vous en rescripre en sa faveur, nous ne luy avons peu refuser; mesmes, d'autant qu'il n'est pas venu à nostre notice qu'il ayt commys acte pour lequel cela luy soit fait, car dempuys dix ans que premierement il a habité en nostre ville, et de là riere vous au chasteau de Thournay, avons toujours heu bonne reputation de luy. Et de ce qu'il s'est retiré en nostre ville apres la vente du bien pour lequel il vous estoit vassal, cela estoit en sa liberté comme aux autres, n'estans de condition taillable ny servile, tellement qu'en cela n'y a point d'offence. Mais nous pensons bien que voz Mag^te^ ne s'arrestent pas à cela, veu qu'il n'y avoit nul fondement[1].

Parquoy nous suffit vous recommander led^t^ de Pregrimault, nostre bourgois, affin qu'il obtienne liberation de tel empeche, esperans que de vous mesmes y serez inclins et voluntaires, ce qui nous obligera de plus en plus de vous faire tous services et plaisirs à nous possibles et de prier Dieu pour vostre prosperité. Donné ce 29^e^ de novembre 1558.

[*En post scriptum*[2] :] Mons^r^, apres le bonsoir, je vous envoye la lettre pour mons^r^ de Villimongy qui m'a dit voloir partir; s'il vous plait, la verrez et corrigerez, où en dicterez une autre comme il vous semblera mieux. N^re^ S^r^ vous doint santé et à moy aussi.

Lettre du bailli B.-L. de Mulinen à ses supérieurs,
16 *décembre* 1558.

(Archives cantonales vaudoises; Bs 1[3]; cachet armorié du bailli, détaché de la lettre.)

Min gantz underthenig, willig dienst, sampt aller gehorsame bevor, gestreng, edel, from, fest, fürsichtig, wys, gnädig, lieb herren und obrenn,

Als dan der her von Vuilamongez uwern gnaden harinliegende suplicazion fürtragen, uñd uwer gnaden mier daruf geschrieben

[1] La proposition introduite par « veu » a été ajoutée au-dessus des mots biffés: « par trop frivoles. »

[2] Ce post-scriptum démontre, une fois de plus, l'impropriété du terme « Copies de lettres » qui désigne les volumes où se trouve inscrite la correspondance expédiée par le Conseil. En effet, ce ne sont pas des copies qu'ils contiennent, mais des minutes originales: Roset, après avoir rédigé sa lettre, la soumet au magistrat responsable, peut-être le premier-syndic Amblard Corne, ou Michel de l'Arche.

Digitized by Google

uwer gnaden zeberichten worumb ich ime suplicanten sin gůtt verbotten, sol uwer gnaden wüssen, das gedachter suplicant vor ettwas jarren ein gůtt hinder der herschafftt Gex, wie er das in siner suplicatzion meldett, koufft; und derhalb gloptt und verheissen uwer gůtter underthan und in allen botten und verbotten gehorsamer zů sin, welches er oůch diss 58. jars offentlichen an der mustrung, so ich in uwer gnaden namen zů Fernex gehaltten vor aller mänge mit wortten und wercken bestättigott. Als sich aber die handlung mit Pierre Savoy so uwer mittburger von Jenff köpffen lassen zůtragen, und gedacht von Jenff iren nachrichtter mer dann mit drisig pfarden über uwer gnaden land und biett, one erlouptnus, mitt gewertter hand beleittet, hatt sich obgedachter supplicant in derselbigen geselschafftt in dem ersten glid finden lassen, und also genantten nachrichtter, inn und us Genff, wie ander Jenffer mit siner büchssen holffen beleitten und schirmen. Uñd wiewol vilgemeltter suplicant, für und für zů Jenff, in und uss, gewandlett und etwan sich und sin hussgsin[d] acht tag, oder mer, da entthaltten, hat er sich doch für und für als uwer gnaden underthan erkennt. Untzitt er vorgemeltte handlung begangen, do hatt er sin gůtt Torrnez verkoufft und ist gar gan Jenff zogen.

Als aber ich semlichs vernomen, han ich hand über sin usstende schuld geschlagen, vermeynende derwyl er uwern gnaden gloppt unnd geschworen, wie er das ouch an vorgemeltter mustrung bestättigett, sige im nit zůgestanden sich derren von Jenff so wytt und in semlicher gestalt zubeladen, sunders sötte vorhin sin glüptt und zůsagen ufgäben und sich ein Jenffer und nitt Berrner mercken lassen. Als aber, gnädig, lieb herren und obren, der obgemelt suplicant vernomen, was ich mit siner schuld gehandlett, hatt er mich zu Jenff darumb angesprochen und von mier die ursach des verbots begärtt zu wüssen; das ich im aber zu Jenff nitt sagen wellen, sunder in an uwer gnaden gewysen oder sölle mier am rächtten zu Gex, dahin ich in hatt zittieren lassen, anttwurtt gäben. Daruff er für uwer gnaden kertt, doch mier one wüssen, sunst hätt ich uwer gnaden ouch domalen des handels berichtten wöllen. Ist derhalb min ganz underthenig bitt an uwer gnaden semliche handlung bester meynung von mier uffzenemen und mich uwers gnadigen wyllens hierumb zu berichtten. Uwer gnaden hiemitt Gott dem almechtigen bevelhende. Uss Gex den XVI. tag december im 1558. jar.

Uwer gnaden underthenig dienner

Batt Ludwig von Mülynnen.

[*Suscription :*] Den strengen, edlen, fromen, vestenn, fürsichtigen und wysen herren schultheis und ratt der statt Berrn, minen gnädigen, lieben herren und obrenn.

Digitized by Google

Lettre du bailli B.-L. de Mulinen au Conseil de Genève, 3 août 1559.

(P. H. 1650. Cachet aux armes des Mulinen avec les initiales du bailli: B. L. V. M.)

Magnifficques Seigneurs, mes affectueuses recommendations avant mises. Pour ce que ce jourd'huy ay receu lettre de mes souverains seigneurs et princes attouchant la contemption des diesmes[1] estant entre voz seigneuries et d'yceulx mesdictz seigneurs, par [la]quelle ne trouve m'estre faicte declaration ample pour pouvoir ledict different amyablement accorder; et moy estant prest à partir cedict jour pour aller à Berne, esperant illecq estant, avoir de mesdictz souverains seigneurs ample et verbale declaration pour apres y estre suyveu, jouxte leur bon vouloir et commandement. Ce de quoy ay bien voulsu advertir voz seigneuries, le tout prendre à la bonne part jusques à mon retour, et lors feray debvoir vous advertir de leurdict bon vouloir pour estre suyvu aud. affayre. Priant sur ce l'Eternel doent à voz seigneuries prosperer. De Gex, ce tier jour de aoust 1559.

Vostre entier amy, voysin et combourgeoys
le baillifz de Gex.

[*Suscription :*] Aux Magnifficques et honnorez Seigneurs Messg^rs^ les Sindicques et Conseil de Genesve mes bons amys, voysins et combourgeoys.

[*Apostille d'une autre main :*] Lettres de Gex tochant le s^r^ de Villimongy.

Extraits du Raths-Manual de la ville de Berne, 9 août 1559.

Ann die vonn Jennff wie min herren bricht wie der her von Villemoge iren unnderthan, der her von Thorne g[enan]nt, ettwas gälts so er im gwärb in ir stat gehept über das er ime zrecht potten inne zesuchen da er mit für und liecht gsässen zesuchen zů bekhennet, das aber wider das burgrecht ist, derhalb miner h[erren] begär ist, das sy sölliche zůbekhenung uffhebind, unnd den iren wysend miner herren underthan zesuchen da er gesässen. Wo nit wöllen min h[erren] im das recht anngepoten haben.

(N° 349, f° 309.)

[1] Pour: « la contention relative **aux** dîmes. »

Digitized by Google

Item dem vogt von Gex darbi bevolchen die iM[ein Mil] franncken so noch verhanden das er die bezüche. Item uff inne den franntzossen achten, so er inne beträten mag, venngcklich annemme.

Item vogtt von Ternier und Thonon ouch uff ine zeachten, unnd so er beträtten mag, werden venngklich annemmen und min h[erren] brichten.

(*Ibid.*, f° 310.)

Lettre du Conseil de Berne à celui de Genève, 10 *août* 1559.

(P. H. 1654. Cachet de cire verte avec la devise: Sigillum minus communitatis ville Bernensis.)

Nostre amyable salutation premise, avec honneurs, plaisirs et services à nous possibles, saiges, prudens, pourveables, singuliers amys, tres chiers et feaulx combourgeois.

Nous avons estez advertis comme soit que le seigneur de Villemogé à present residant en vostre ville, ayant trouvé quelques sommes de deniers riere vostredicte ville apertenants à nostre subject le seigneur de Thorné, montants à la somme de deux mille frantz, iceulx, contre le devis de nostre mutuelle combourgeoisie, se seroit faict adjuger, pour la consequution de certain payement ou debte qu'il pretend luy estre par nostred[t] subject d'heu [*sic*]. Sur quoy tres affectueusement vous prions qu'en observation dedicte combourgeoysie, par laquelle est dict que pour telles semblables actions et querelles l'une des parthies doige convenir l'aultre par devant son juge ordinayre, riere lequel elle faict sa residence, qu'il vous plaise debarer ledict argent, en revocquant lad. judication sur ce par ledict Villemogé obtenu, induisant icelluy à debvoir [par[1]] lesdictz deniers audict de Thorné, nostre subject, laisser parvenir comme de rayson; et s'il entend nostredict subject luy estre en aulcune chose tenu, qu'il soit renvoyé par devant son juge ordinayre pour illec le convenir et subir jugement. Aultrement, en cas de refus, vous presentons le droict au contenu dedicte combourgeoysie, attendant sur ce vostre gratiffiante responce.

Datum X° Augusti 1559.

Lieutenant et Conseil de Berne.

[*Suscription :*] Aux saiges prudens, pourveables Sindicques et Conseil de Geneve, noz singuliers amys, tres chiers et feaulx combourgeoys.

[*Apostille :*] Receue le 18 d'aoust 1559 contre le sg[r] de Willemongi.

[1] Ce mot ne peut être qu'une erreur, à moins qu'il ne provienne d'une hésitation de l'auteur sur la construction de sa phrase.

Digitized by Google

Extraits des Registres du Conseil de Genève.

Vendredi 18 *août* 1559.

Lettres de Berne. Adrian de Priquemaut. — Icy le ballifz de Gex a aportees lettres par lesquelles les s^rs^ de Berne requierent revoquer la barre faite par le s^r^ de Villimongy contre sa partie qui est leur subjet, et s'il luy doibt aucune chose, qu'il le prouve devant son ordinaire; autrement disant qu'ilz presentent le droit. Arresté qu'on advise de la responce.

(R. C., vol. 55, f° 82°.)

Lundi 21 *août* 1559.

Responce à Berne. Adrian de Priquemaut. — Touchant les lettres dernierement receues, a esté icy veu une responce, et affin qu'on y procede plus seurement, a esté arresté que la revoye apres diner pour la raporter demain icy.

(*Ibid.*, f° 83 v°.)

Lettre du Conseil de Genève à celui de Berne, 25 *août* 1559.

(C. L., vol. 6, f° 56.)

A Berne.

Mag^es^ Seigneurs, etc. Nous avons receues voz lettres en faveur de Guillaume Le Cointe dict Boynville contre damoiselle Catherine de Marigny, datees du quatre^e^ de ce mois et aussy voz aultres lettres en faveur de François Marsel, s^r^ de Tournay, contre Adrian de Priquemaud nostre bourgeois, datees du dixiesme de ce mois. Quant aux premieres, nous avons incontinant faict appeller lad^e^ Catherine pour estre informez du faict et, icelle ouye, nous l'avons induyte à se deporter de telle barre, ce qu'elle a fait pour vous complaire, en observation de nostre mutuelle combourgeoisie.

Mays quant aux aultres, pour ce que la procedure dud^t^ Adrian de Pricquemaud nostre bourgeois est d'une aultre façon non contrevenante à lad^e^ combourgeoisie, nous avons advisé de vous remonstrer les causes qu'il nous a remonstrees pour lesquelles l'on ne peut empecher son droict, esperans que icelles raysonnables vous satisferont: c'est que led^t^ Marsel est obligé aud^t^ Adrian à certaines sommes soubz obligation generale de tous ses biens qu'est chose confessé et bien liquidé par le contenu de l'acte passé entre lesd^es^ parties, tellement que led^t^ de Pricquemaut, en vertu de lad^e^ obligation, a bonne cause de s'adresser pour consequir son debte sus les biens dud. Marsel; et puis que c'est sus ceux

Digitized by Google

qui sont en nostre ville, de s'en adresser à la justice ordinaire où ilz sont. Car, si il vouloit s'adresser sus les biens qui sont riere vous, ou vrayement à la personne, cela se feroit devant voz officiers, et vous sçavez comme il en a esté de tout temps, selon toutes coustumes usé entre voz subjectz et les nostres, comme aussy ce qui est contenu en nostred^e^ combourgeoisie, touchant d'emprisonner et d'arrester les personnes, ne s'estend pas jusques aux biens, mays est expressement dict que là où les biens seront on s'adresse.

Nous vous remonstr[ons ceci] non pas pour en faire consequence mays afin que vous cognoissiez comme en ont usé les vostres envers noz citoiens, ce qu'a esté faict à nostre frere syndique No. Jehan Porral, auquel à l'instance des Septz, noz condamnez, furent levés les prises [1] de ses biens riere vostre ballivage de Ternier pour une cedule de dix florins, et toutesfois, combien que nous en ayons escrit à vostre ballif de Ternier, implorans le contenu de lad. combourgeoisie, led. s^r^ Porral n'a point esté ranvoié, mais a esté condamné à paier le contenu de lad^e^ cedule qui avoit esté faicte en nostre ville, il y a desja plusieurs annees. Semblablement vous pouvez estre recordz de la procedure qui a esté tenu envers nostre frere conseillier Louys Franc nonobstant noz remonstrances là où il estoit question de prester serment en vertu de sentences donnees en nostre ville et entre freres noz citoiens; desquelles choses nous avons esté grevez par vosd^tz^ officiers, et si, n'en avons pas usé ainsi ny souffert estre usé, mays seulement comme il est permis de faire, sans contrevenir à nostred^e^ bourgeoisie, ce que nous vous prions entendre et recevoir en bonne part, comme nous avons bonne esperance que vous ferez, prenantz contentement de nosd^es^ remonstrances.

En oultre, Mag^es^ S^rs^ et tres chers combourgeois, vous avez bien estez advertys comme par le s^r^ vostre ballif de Gex ont esté barrez et reduytz les biens dud. Adrian nostre bourgeois et iceulx empechez, sans qu'il soit à aulcung tenu ny obligé, dont vous avons escrit par cy devant et à vostred^t^ ballif, le priant laisser suyvre à nostre bourgeois son bien et ses droictz, ce que toutesfois nous n'avons peu obtenir et avons trouvé bien estrange. Tellement que nous vous en avons escrit en sa faveur, et mesmes il s'est transporté par devers vous comme paroffrant spontanement de respondre s'il y avoit quelque chose laquelle il heust commise contre vous, à fin que son bien luy fust lasché, ce que ne luy a du tout rien servy, mays est tousjours, non sans grand dommage et interest pour luy, sond^t^ bien barré et retenu, ce qui est contre le contenu de lad^e^ bourgeoisie, où il est dict qu'on laisse seurement trafficquer les

[1] Les récoltes.

Digitized by Google

subjectz et leurs biens parvenir à eux, comme vous mesmes trop mieux l'entendez.

Parquoy nous vous prions bien affectueusement de mander à vostred^t ballif qu'il face lever lad^e barre du bien de nostre bourgeois, faisantz en cest endroict tout ainsi comme vouldriez qu'il en fust faict envers les vostres pour entretenement de bonne pais et amytié, dont nous nous confions envers vous, et de quoy vous plaira nous donner vostre amyable responce; laquelle attendans, prierons Dieu qu'il vous maintienne en bonne prosperité. Donné ce 25 d'augst 1559.

Extrait des Registres du Conseil.

Vendredi 25 *août* 1559.

Lettres à Berne. — Icy a esté advisé des responces qu'on doibt faire à Berne tochant Gento, et aussi tochant N. Adrian de Priquemaud, et semblablement de ce qu'on doibt faire sus la journee de marche obtenue et les differens de Cilligny, des Coster et Levrat, et autres, et ont esté veues troys lettrees [*sic*] cothees,et hier reveues en la chambre des comptes, d'une mesme date, pour envoyer à Berne. La premiere tochant Guillaume Le Cointe et sa femme porte qu'on l'a fait desister de la barre de laquelle ilz se sont pleins. Mais quant aud. de Priquemaud, on les prie de se contenter des remontrances que nous leur faisons, que la procedure est bonne et non contrevenante à la combourgoisie, et daventaige sont priez de faire lever la barre qu'a faite le ballifz de Gex du bien dud^t de Priquemaud, sans cause, veu que c'est contre la combourgoisie. [La suite concerne le différend de Genthod, et d'autres affaires.]

(R. C., vol. 55, f° 86 v°.)

Jeudi 7 *septembre* 1559.

Adrian de Priquemaut. — Sus ce qu'il a requys luy outroyer lettres de faveur au ballifz de Gex pour faire cesser la moleste qui luy pretend faire led. ballifz pour avoir esté accompagner la justice au lieu dit de Cilligny, veu qu'on en a desja escript aux s^rs de Berne, arresté que on luy outroye lad. lettre.

(Ibid., f° 93.)

Digitized by Google

Lettre du Conseil de Genève à B.-L. de Mulinen, 7 septembre 1559.
(C. L., vol. 6, f° 60.)

Au ballif de Gex.

Recommandations premises. Noble Adrian de Priquemault, nostred. bourgeois, nous a faict entendre que vous recommencez derechefz à proceder contre luy ou soit contre ses deniers barrez riere vous, sans qu'il sçache la cause pourquoy; mesmes vous le citez à vous respondre personnellement, combien qu'il ne soit vostre jurisditiable, et nous a requis vous en escrire en sa faveur, ce que luy avons oultroié, et d'aultant plus voulontiers pour ce que ces jours nous en avons escript à voz superieurs, noz tres chiers combourgeois, desquelz attendons la responce d'heure en heure. Pendant quoy ne doybt estre procedé ny innové, veu que ce seroit contre et au prejudice de nostred. combourgeoisie, par laquelle est expressement declairé que on laisse suyvre aux subjectz d'une ch[a]cune part leurs biens et droictz sans aulcunement les y fascher ny molester, et que pour toutes actions personnelles, ch[ac]un doit prendre sa partie devant son ordinaire, comme au present cas, s'il y a quelquung auquel led. de Priquemault soit tenu ou redevable (ce qu'il ne sçait) doit estre faict. Parquoy nous vous prions bien affectueusement de faire cesser et sursoier lesd^es^ molestes et procedures jusques à ce que nous en ayons responce de vosd. superieurs et sçachions comme nous nous y devons porter; en tant que nous peut attocher à cause de nostred^e^ combourgeoisie et de la tranquillité des nostres.

Dont attendans responce, prierons Dieu qu'il vous maintienne en bonne prosperité. Donné ce VII^e^ de septembre 1559.

Lettre de B.-L. de Mulinen au Conseil de Genève, 8 septembre 1559.
(P. H. 1650. Cachet armorié B. L. V. M.)

Magnifficques Seigneurs, avant mises mes affectueuses recommandations. Ayant veu le contenu de vos lettres à moy envoyé et pour responce d'icelle, veus bien advertir voz seigneuries que la poursuicte qu'ayt faict et fais par justice contre noble Adrian de Priquemault, icelle j'ay faict et suyvi par le commandement expres de mes souverains seigneurs et princes, auxquieus, comment humble et obeissant leur serviteur, suis tenu obéir. Doncq supplie vos seigneuries ne vouloir celą prendre à mauvaise part, si je ne me deciste[1] de suivre contre led. de Priquemault ce que

[1] Le bailli paraît avoir écrit à faux: « deliste. »

Digitized by Google

n'auserois faire sans l'expres commandement d'iceux mesdits souverains seigneurs, m'offrant d'allieurs, l'en auroyt moyen, faire à vousd. seigneuries agreable service, de bon cueur l'accomplir, aydant l'Eternel auquel prie doingt à vosd. seigneuries prosperer.

De Gex, ce huictie septembre 1559. Vostre entier amys, voisin et conbourgeois.

Le Bally de Gex.

[*Suscription :*] Aux Magnifficques Seigneurs, Messgrs les Sindiques et Conseil de Geneve, mes bons amis, voisins et conbourgeois.

[*Apostille :*] Lettre du ballifz de Gex tochant monsr de Villimongy.

Extraits des Registres du Conseil de Genève.

Mardi 12 *septembre* 1559.

François Marcel contre Adrian de Priquemaud. — Sus ce que led. Marcel a presentees requisitoires des chastelain et jurez de Gex pour notiffier aud. Adrian de Priquemaud la moleste et cause dressee, instant le procureur patrimonial de Berne, arresté qu'on ne outroye pas lesdes requisitoires veu que toutes procedures sont au prejudice de la combourgoisie et des droitz de Messrs, combien qu'on en ayt escript à Berne.

(R. C., vol. 55, fo 106).

Vendredi 29 *septembre* 1559.

François Marcel contre N. Adrian de Priquemaut. — Sus ce qu'il a suplié luy outroyer testimoniales de ce que il a adverty monsr de Villimongy de la condamnation contre luy faite à Gex, dont il est appelant à Berne, et requiert l'ap[pellati]on estre introduite par led. Villimongy; estant ouy led. procureur dudt de Priquemaud, a esté arresté que on n'outroye pas lesdes testimoniales, et qu'on les laisse en droit devant le sr lieutenant, puys qu'ilz y sont.

(*Ibid.*, fo 118 vo.)

Lettre de B.-L. de Mulinen au Conseil de Genève, 23 *octobre* 1559.
(P. H. 1650. Cachet armorié B. L. V. M.)

Magnifficques et honnorés Seigrs, avant mises mes amyables recommandations, comment presupposé.

Litispendance estant entre le procureur de mes souverains

Digitized by Google

seig^rs^ et noble Fran[çois] Marsel, seig^r^ de Tornex, laquelle cause, pendant en appellation devant mesd. souverains seigneurs, est en ycelle [que] ycelluy seig^r^ de Tornex, causant la reduction faicte de la somme pecunniale y contenue, auroyt requis et demandé pour aultheur le seig^r^ de Brigmauld, residant à present en vostre cyté. Et pource que, desirant vuydange ded. cause et entendre le bon voulloir de mesd. souverains sg^rs^, me transporteroyt aud. lieu de Berne, priant vos seigneuries voulloir advertir led. sg^r^ de Brigmauld soy y trouver de aujourd'huy en huict jours, ou homme pour luy, affin que moy illecq estant, luy puisse faire service; car comment voz seigneuries peulvent entendre et sçavoir, mesd. sg^rs^ en tels affaires estres begnin et gracieux, ce que de bon cueur desire, pour l'amitié de vosd. sg^ries^, luy fere agreable service, priant icelles vos seigneuries par le present porteur moy rendre response aud. jour ycelluy pretendant soy trouver [1], comme sus est declairé, priant l'Eternel doingt à vosd. seigneuries prosperer.

De Gex, ce vingt troisiesme jour d'octobre mil cinq cens cinquante neufz. Vostre entier amy, voisin et combourgeois.

Le baillifz de Gex.

[*Suscription :*] Aux Magnifficques Sg^rs^ les Sindicques et Conseil de Geneve, mes bons amys, voysins et combourgeoys.

[*Apostille :*] Lettres du ballifz de Gex, le 24 d'octobre 1559, à cause de N. Adrian de Priquemaud.

Lettre du Conseil de Genève au bailli B.-L. de Mulinen, 24 *octobre* 1559.

(C. L., vol. 6, f° 71; écriture de M. Roset.)

A Gex au ballifz.

Noz amiables recommandations premises. Noble, sage et honoré s^r^,

Ayans ce matin veues voz lettres tochant No. Adrian de Priquemaud nostre bourgois et N. Françoys Marcel, s^r^ de Tornex, nous vous remercions singulierement de la bonne affection que declarez nous porter, et du bon souhait qu'avez de faire amitié à nostre bourgois pour l'amour de nous. Cependant, nous sçavons comme led^t^ de Priquemaud a esté luy-mesmes en personne par devant noz tres chiers combourg[eois], et sans sçavoir pourquoy,

[1] L'emploi abusif, que fait le bailli, des propositions infinitives rend souvent obscur le sens de ses phrases. Celle-ci, construite normalement, donnerait à peu près:... « priant vos seigneuries de me rendre response par le present porteur si ycelluy pretendant se trouvera aud. jour... »

Digitized by Google

n'a rien peu obtenir, mais apres a esté poursuyvy [par] led^t Marcel à Gex, comme il nous est venu à notice, tellement qu'il est ap[pe]-lant à Berne. En quoy nous ne pensons pas que nostred^t bourgois sçeut que faire par sa presence, et ne voyons pas à quoy pourroit servir qu'il se transportat plus pour le fait de ladite cause par devers vozd^tz s^rs noz tres chiers combourgois. Quant à vous, si, suyvant la bonne amitié et affection que nous presentez, vous desirez aider de vostre moyen ou intercession en celle cause, pour le bien et repos d'une ch[ac]une part, l'absence de nostred^t bourgois n'y empeche rien du tout; et ainsin faisant, nous l'aurons à grand plaisir.

Et cependant, nous prierons Dieu qu'il vous doient bonne prosperité et qu'il benisse vostre voyage. Donné ce 24 d'oct. 1559.

Extraits des Registres du Conseil de Genève.

24 *octobre* 1559.

Lettres de Gex. Adrian de Priquemaud. — Sus ce que le baillifz de Gex a escript à Mess^rs requerant advertir led^t Adrian comme la cause intentee contre Françoys Marcel pend en appel à Berne, là où se trouvant led. Adrian, icelluy ballifz s'employera à lui faire service pour l'amitié qu'il porte à Mess^rs; arresté qu'on lui remontre que led. Adrian y a esté, et que l'y faire plus aller, on ne sçait à quoy cela serviroit. Mais s'il luy veult ayder en cest endroit il le pourra bien faire.

(R. C. vol. 55, f° 133 v°.)

3 *novembre* 1559.

Adrian de Priquemaud. — Icy il a presente une lettre missive qu'il a receue du baillifz de Gex par laquelle il luy mande qu'il a obtenu main levee de sez deniers barrez entre les mains dud^t Marcel, tellement que dorenavant il pourra recovrer sez deniers et traiter avec led. Marcel, luy escripvant totefois que sez s^rs n'entendent pas obmettre la faute commise tochant Pierre Savoye si aucune en y a. Au reste, que led. Villimongy retire son argent.

(*Ibid.*, f° 138 v°.)

Digitized by Google

V.

LETTRE DU BAILLI DE GEX, B.-L. DE MULINEN, A L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

8 AVRIL 1560.

(Archives de l'Etat de Berne. Unnütze Papiere, vol. 54, nº 44 [1].)

Min gantz underthenig, wyllig dienst sampt aller gehorsame bevor, gestreng, edel, from, vest, fürsichtig, wys, gnädig, lieb herren und obren!

Wie wol mir nitt zwyfflett, dann das üwer gnad, wie es in Franckrich stande, wol berichtt sy, han ich uff hütt dato, als ich zu Jenff gsin, glöuplich vernomen, das man gar vyl glöübiger mönschen umb Orlȳēs [2], Amboȳsez und anderschwo mitt dem schwärtt, strick und wasser gericht und umbbracht, darunder ouch der herr de Laranodierez, so üwer burger einer ist, ouch der von Brickemol[t], und fest fil vom adel und ander, dergestaltt das man meyntt, es werdind under denen, so von Jenff in Franckrich zogen, nitt vyl hein [heim] komen, deren doch uff vierhundertt sind, wie sy sälps sägend. Es ist der selben einer, so von Orliens enttrunnen und heimkomen, gefragtt worden, wie sy ir sach übersächen habind; hatt er anzeigt, sy heigend kein houptman ghan und wo iren schon ettwan drü oder vier tusend sigend zusamen komen, heig keiner gwüst, was sy heigend sollen thun; darzwüschen hatt der künig sy mitt sinen reysigen zertrent und lassen töden, was sy heigend mögen ankommen; diser zeigtt an,

[1] Copie de M. E. Meyer.

[2] Le livre très partial de M. Bernard de Lacombe, *Les débuts des guerres de religion* (*Orléans*, 1559-1564): *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, Paris, 1899, 8°, contient des détails sur l'aide apportée à La Renaudie par plusieurs personnages d'Orléans. On avait procédé dans cette ville à des enrôlements, et des dépôts d'armes y avaient été effectués. En manière d'avertissement, les Guise y firent exécuter publiquement des prisonniers d'Amboise (cf. p. 39-45). Estienne Pasquier écrivait (f° 91 v°), « que la plus part des riches marchands de ceste ville là ont fourny argent à la conjuration d'Amboise. »

Digitized by Google

das er am heimgan habe gesächen an ettlichen ortten zächen, ettwan XIIII, XV über die muren usshangen, da der merteil stiffel und sporen anghan und ettlich under innen pöggen antlitt [Masken] vor. Er vermeyntt, es wärd erst rächt angan; gott well dass es disem land nitt zu nachtheil syg.

Der almechtig Gott welle üwer gnad in sinem göttlichen schirm erhaltten. Us Gex, den VIII aprellen im 1560° jar.

Uwer gnaden undertheniger diener

Batt Ludwyg von Mülynen.

[*Post scriptum :*]

Als dann ir, min gnädig herren und obren, mir ouch bevolchen mich zu erkundigen, ob üwer gnaden mittburger von Jenff nitt ettlichen ires grossen rats urlob gäben und sy von dem selbigen entsetztt, von wägen das die sälbigen üwer gnaden meinung gut funden, sol üwer gnad wüssen, das wol ettlich, wie ich bericht, von den zwöyhunderten verstossen; wie viel aber derselbigen oder worumb, han ich noch nitt vernemmen mögen, dann es jetz durch den schrecken, so sy zu Jenff entpfangen, gantz still ist.

[*Suscription :*] Den strengen, edlen, frommen, vesten, fürsichtigen unnd wysen herren schultheis und ratt der statt Bern, minen gnädigen herren und obren.

Digitized by Google

VI.

LETTRE D'HABITATION DES NOBLES DE SAINT-MARTIN.

(Mss. hist. 121, R. H. G., vol. I, p. 1 et 2.)

Reception des nobles et honnorables personnes Jacques, Aymé et Jehan de Sainct Martin, seigneurs de Garennes, natifz du diocese de Sens.

Nous, Sindicques et Conseil de Geneve, etc. à tous par ces presentes faisons notoire et manifeste comment, par devant nous, en nostre ordinaire conseil, se sont personnellement presentez les nobles et honnorables personnes Jacques, Aymé et Jehan de Sainct Martin, seigneurs des Garennes, natifz du diocese de Sens, et, nous ayans proposé la cause de leur venue icy estre seullement pour le desir et bonne affection qu'ilz auroyent de vivre selon la saincte religion evangellicque, icy purement annuncee, et selon la saincte refformation d'icelle, ilz nous hont suppliez et requys les permettre icy en nostred^te^ cité et riere nous habiter, demeurer et exercer le train duquel il plaira à Dieu leur faire grace; se soubmettans volontier à vivre selon noz commandemens et ordonnances. Nous, ayans aoys et entendus leur bon vouloir et sainct propos, et premierement d'ung ch[ac]un d'eulx receupt feal serment de vivre selon ladicte saincte refformation et de nous estre hobeissans et subgectz et observer noz edictz, commandemens et contributions par tout le temps que seront en nostred^te^ cité habitans, havons iceulx gratieusement receuptz pour telz, veuillans et permettans que, moyennans lesdictes choses et contributions editales et accostumees, ils puissent icy, en nostred^te^ cité et terres d'icelle, habiter et exercer le train duquel Dieu leur donra grace. En foy de quoy, avons faict faire les presentes soubt nostre seaulx commung.

Donnees en nostre maison de ville en nostre ordinaire conseil, le jeudy quinze de may mille cinq cens et cinquante[1].

[1] Le secrétaire du Conseil (R. C., vol. 45, f° 2 v°) au « mardj trezes Maij 1550 » note: « Jaques de S. Martin et ses freres. — Icy Jaques, Aymé et Jehan de Sainct Martin seig^rs^ de Garennes, natifz du dyocese de Sens,

Digitized by Google

VII.

REQUÊTE DE JEAN MORÉLY AU PETIT CONSEIL DE GENÈVE[1].

(P. C. IIe Série, nº 1215.)

« Tres honorés, puissans et redoutés Seigneurs, supplie humblement Jean Morely, comme ainsi soit que suyvant vostre arrest donné en sa cause le XVe du moys d'avril, il ayt faict submission de se representer devant Voz Excellences toutes et quantes fois il en seroit requis, souz peine de 500 $\pm$ escus. De laquelle somme il auroit baillé sa femme et le sire Olivier Le Villain bourgois de ceste cité pour ses fiances. Puis qu'il s'est du depuis efforcé de tellement se porter (comme aussi il ha tousjours faict par le passé) qu'il ne pense qu'il y aye aulcun qui se plaigne de luy; et davantage, que quant à l'esgard de vostre tres illustre Seigneurie, il l'ha tousjours eue en telle reverence qu'il doit, et vouldroit employer sa vie pour la prosperité d'icelle; à ce, que ceste submission

hont donné requeste signee de leurs mains. Supplians leur permettre habiter icy, vivans selon nostre Refformation et edictz et soubjection. Sur quoy est arresté que, faisans serment, il soyent receuptz et permys comment aux altres. » Le Conseil, après cette admission, prend une mesure de prudence: « Et sus cecy est esté advisé et arresté que puisque tous les jours viennent tant de gens estrangiers, il fault veiller sus eulx et, pour ce, faire une visitation generale d'yceulx par toute la ville, et que ce pendant leur soit dict il prennent l[ett]re de ce qu'il sont icy receuptz, affin en faire apparoitre aux capitaines faisans la visitation. » C'est ce que firent les sr[s] de St Martin, le jeudi 15 mai 1550; en présence de No. Amblard Corne, « les No. Jaques, Aymé et Jehan de Sainct Martin, sus le 13 de ce moy escriptz à la forme de l'arrest lors faictz, hont juré, promys et faict le serment de fidelité, selon les arrest et edictz. » (R. C., vol. 45, fº 3 vº.)

[1] La lettre de Morély est conservée parmi les pièces de son dossier. Au dos se lit, d'une écriture du XVIe siècle: « Supplication de N. Jehan Morelli presentee le 2 de juillet 1560. » J.-A. Galiffe apposa cette note: « Jean Morely S. de Villiers auteur d'un livre intitulé *De la discipline ecclésiastique* que Calvin fit brûler à Genève en septembre 1563, après la fuite de l'auteur qu'il aurait fait décapiter. »

Digitized by Google

ne luy puisse tourner en deshonneur, comme s'il estoit criminel, et que son bien ne demeure hypothequé et chargé, ses fiances aussy ne soient pour tousjours obligées; à ces raisons, qu'il plaise à Vos Excellences descharger le dit suppliant de sa submission et ses fiances pareillement: et pourvoir tellement par vostre arrest, selon vostre benignité, à l'honneur du dict suppliant, que luy ne ses enfans n'en puissent estre notez pour l'advenir. Par ce moyen, Voz Excellences donneront de plus en plus matiere audict suppliant et aux siens de les remercier, et s'employer à leur faire service: prier Dieu aussy pour la prosperité de vostre noble Seigneurie.

Jean Morely. »

Digitized by Google

VIII.

LE LIVRET DE STRASBOURG ET LA GUERRE LITTÉRAIRE FAITE AUX GUISE.

Digitized by Google

§ 1. — Le Livret de Strasbou

Livret de Strasbourg.

« Premierement que les tyrans se sentans fors tant du nombre de six freres masles, que du royaume occidental, pretendent recouvrer le droit qu'ilz disent leur avoir esté ravi injustement par Hugues Capet lors que, par la mort du roy Loïs, qui demoura sans enfans masles l'an 988, la coronne appartenoit à Charles, duc de Lorreine, oncle dud. Loïs, et que le susd. Hugues Capet s'empara du royaume et en frustra led. duc de Lorreine.

« At anno 987 mortuo Ludovico V, re Franco-Galliae XXXI, et ex Carlovi giorum stirpe XII, migratio sceptri, regi que mutatio contigit. Nam cum ex il familia Carolus Lotharingiae dux supe esset, regis demortui patruus, ad que instituto gentis regni successio deferen videbatur: exortus est Hugo Capetus...

(HOTMAN, *Franco-Gallia*, 1573, p. 132.)

A cecy appartient premierement le partage que les deux aisnez ont fait, à ce que l'un ait le maniement entier de toutes les finances du royaulme, l'aultre de toute la gendarmerie.

Ceux de Guise ont « borné les ville frontieres de leurs affectionnez serviteurs somme que l'un avoit empiété le commandement sur ce qui concernait la guerre et l'autre la superintendance des finances.

(*Hist. estat de Fr.*, p. 97). Voir encore dans le même ouvrage p. 21 et 27.

Secondement de ce qu'ilz ont chassé des garnisons et lieux limitrophes du royaulme les anciens capitaines loyaux serviteurs du Roy, et en ont substitué en leur place d'aultres de leur parti.

« ...Ce n'est pas nous [les conjurés] qui avons mis nos serviteurs par toutes les places fortes, chassons les anciens du Roy. (*Briéve exposition des Lettres du cardinal de Lorraine. Mém. de Condé*, t. I, p. 35...

Digitized by Google

mparé aux écrits contemporains.

Autres ouvrages.

« Sachez donc que ceux de la maison de ise prétendent quereller la couronne France, sur un droict enfumé qu'ils ulent débattre à raison de Hugue pet: lequel ils disent avoir occupé ce aume l'an 988, apres le trespas du roy ys qui décéda sans enfans masles: lieu que la succession qui appartenoit harles duc de Lorreine leur prédeces- r... Et combien que le susdit duc de reine soit décédé sans enfans masles, ement que ceux de Lorreine ne peuvent r qu'ils soyent descendus de filles... ntmoins font en plusieurs endroicts outer que les enfans et successeurs d'un eur et usurpateur de royaume, tel ils prétendent avoir esté le susdit gue Capet y ont beaucoup moins de ict... » (*Advertissement au peuple de nce. Mém. de Condé*, t. I, p. 402.)

« ...estoit fort à craindre que ceux de Guise ne se voulussent emparer de la couronne: attendu que des le temps de Henry, ils avoyent bien esté outrecuidez jusques là de dire, que le royaume appartenoit à la maison de Lorraine, comme issue de la race de Charlemagne, sur laquelle Hue Capet l'avoit usurpee: en quoy toutesfois ils mentoyent avec leurs historiographes attitrez... » (*Hist. estat de Fr.*, p. 101 et 102.)

...ils y mirent si bon ordre, que... duc de Guise avoit... gouvernement ce qui concerne le faict et estat de rre, et le cardinal de Lorreine la super- ndance sur la justice et les finances. » *stoire du tumulte. Mém. de Condé*, , p. 321). Voir aussi DE THOU, t. II, 84.

Davantage ils cassent les capitaines ls pensent estre moins favorables à entreprinse: mettent en leur lieu ceux estoyent faits à leur dévotion... » *stoire du tumulte. Mém. de Condé*, , p. 321.)

« Qu'ils changeoyent les gouverneurs et capitaines des places pour y mettre ceux qu'il leur plaisoit. » (*Histoire des persecutions et martyrs de l'Eglise de Paris*, dans CRESPIN, t. III, p. 65.)

« Et de faict, Sire, le changement qu'ils ont commencé à faire des gouverneurs de

Digitized by Google

Tiercement de ce qu'en plusieurs endrois du royaume et principalement à Paris ilz ont rempli quelques maisons spatieuses et fortes de toute sorte d'armures, d'artillerie et de tous les pistoletz que l'on a confisquez par tout le royaume.

Plus de ce qu'ilz s'acquierent tant d'obligations par tout le royaume, s'allians de toutes personnes, quilz congnoissent estre d'esprit et de menee, donnans aux uns des benefices, ou pour soy ou pour leurs enfans, aux aultres des estas de justice et aultres offices, de sorte que la pluspart pense aujourd'huy tenir sa vie et son honneur par leur moyen. »

« Et d'aultant qu'il y a avoit eu de l resistence à Sainct Germain des Prés luy et le duc de Guise, son frere, en prin drent occasion d'envoyer par les maison prendre toutes les armes, jusques au cousteaux et de les porter en l'hostel d Clisson. » *(Hist. estat de Fr.*, p. 83.) La Popelinière (p. 149) copie presque textuel lement ce passage.

« Outre cela, il n'y a eu office ny benefice dont ils n'ayent trafiqué, obligeans par cela le plus d'amis qu'ils ont peu, et comme s'il ne vaquoit pas assez d'offices ils en ont forgé de tous nouveaux... » (*Supplication et remonstrance. Mém. de Condé*, t. I, p. 506 et suiv.)

Digitized by Google

vos villes frontières, et autres places fortes, pour y en remettre d'autres faicts de leur main... » (*Les estats de France opprimez par la tyrannie des Guise, au Roy leur Souverain Seigneur. Mém. de Condé*, t. I, p. 408.)

« Ingentem armorum vim in suis ædibus aliisque opportunis in civitate locis conflavit. » (Morellanus Calvino, augusti 3, 1559. *Op. Calv.*, t. XVII, col. 609.)

Digitized by Google

Même incomplet, le tableau qui précède montre jusqu'à quel point les arguments du livret de Strasbourg furent répandus dans le royaume. Nous allons maintenant établir un parallèle entre les différentes formes que prit le fameux exemple d'Andranodore. Il nous sera très instructif pour fixer le rang qui appartient au Livret dans la hiérarchie des opuscules et des histoires du temps.

Livret de Strasbourg[1].

« Davantage de ce qu'ilz ont persuadé au Roy n'estant encores en age legitime de ne vouloir recevoir aultres gouverneurs, qui est bien un des plus usitez moiens de s'emparer des royaumes que les hystoyres anciennes racomptent, dont un seul exemple suffira.

Tite Live, au livre 24, recite d'un Andronodore, institué par Hiero, roy de Sicile, tuteur de son filz Hieronymus, avec quatorze aultres. Lequel neantmoins, pour venir à chef de son entreprise (qui estoit d'envahir le royaume), persuade au roy, agé seulement de quinze ans, de se mettre hors du tuteur, et prendre le gouvernement du royaume: sachant bien que le maniement luy en demoureroit. Icelui estoit allié avec le susd. jeune roy de toute telle sorte que nos albigeurs [appigeurs ?], toutesfois de façon contraire, car il avoit espouzé sa tante, et ceux-ci ont baillé leur niepce au Roy, de sorte qu'ilz sont en cela semblable qu'ilz se disent oncle du Roy, comme Andronodorus. *Verum omen eo probabillime est* que mal en prist à celuy qui trop entreprist, car il fut quelque temps apres massacré. »

Premier Groupe. — 1. *Histoire du tumulte d'Amboise.* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 323[2]).

« Sur cela on alléguoit les exemples de ceux, qui sous couleur de tutelle ou curatelle avoyent autresfois usurpé meschamment

[1] L'*Histoire du tumulte* eut sa première édition en 1560. Voir plus bas, § 3.

[2] Nous donnons ici, pour faciliter au lecteur l'examen des déductions qui suivront, la forme latine du fragment de Tite-Live (livre vingt-quatre, chap. 4 à 9): « In Sicilia Romanis omnia mutaverat mors Hieronis, regnumque ad Hieronymum nepotem ejus translatum; puerum, vixdum libertatem, nedum dominationem, modice laturum. Laete id ingenium tutores atque amici ad praecipitandum in omnia vitia acceperunt... Itaque tutores modo quindecim puero reliquit... Deinde ceteros tutores submovet Andranodorus, juvenem jam esse dictitans Hieronymum, ac regni potentem; deponendoque tutelam ipse, quae cum pluribus communis erat, in se unum omnium vires convertit. » Au contraire de ce que relate l'*Histoire du tumulte d'Amboise* (voir page suivante), la « noblesse du païs » n'empêcha pas d'après Tite-Live que le jeune Hieronyme ne périt assassiné par des conjurés. Quant à Andranodore, il mourut aussi percé de coups.

Digitized by Google

les royaumes et principautez : comme Tarquin le Superbe, et autres : entre lesquels on en produisoit un memorable, qui est recité par Tite Live en son XXIIII livre: assavoir, d'un Andronodore: lequel Hiero roy de Sicile laissa, avec quatorze autres, pour gouverner Hierosme fils de son fils (ja décédé) aagé de quinze ans, et voulant ledict Andonodore s'emparer du royaume, persuada au jeune prince de retirer d'avec soy les quatorze gouverneurs establis par son ayeul: luy remonstrant qu'il estoit desja assez suffisant pour gouverner seul son royaume. Ce qu'estant fait par Hierosme, lors Andronodore qui estoit demeuré auprès de luy, parce qu'il estoit son oncle (comme aussi ceux de Guise se nomment oncles du Roy) tascha d'opprimer Hierosme, pour occuper le royaume: et fut empesché de ce faire par la noblesse du païs. »

Nous avons là dans cette ancienne narration du tumulte, l'exemple d'Andranodore aussi longuement développé que dans le Livret de Strasbourg. A coup sûr, ces deux récits n'ont pas été copiés servilement l'un d'après l'autre, mais les périodes s'y développent d'une manière identique et le style est plus limpide dans l'*Histoire du tumulte* que dans le Livret.

2. *Histoire des persecutions et martyrs de l'Eglise de Paris* (CRESPIN, t. III, p. 65)[1].

« A ces raisons ils adjoustoyent des remonstrances touchant ceux qui, sous couleur de tutelle et curatelle, avoyent autresfois usurpé les royaumes et principautez, comme, par exemple, Tarquin le Superbe à Rome, Andronodore, curateur de Hierosme, fils de Hieron, en Sicile, et Antiochus en Egypte. » (En marge: « Voyez Tite Live, en son 24. livre. ») .

Toute succincte que soit cette forme, on y retrouve cet extrait textuel de l'*Histoire du tumulte*: « sous couleur de tutelle et curatelle avoyent autresfois... usurpé les royaumes et principautez... » Au reste, Chandieu prit le soin d'avertir lui-même le lecteur que « la chose fut telle, comme elle a esté extraite d'un petit discours qui en a esté fait. » Voilà donc la source clairement désignée.

[1] Henri Hauser, dans un article intitulé: *Une source importante du Martyrologe* (*Revue Henri IV*, t. II, p. 19-24) a découvert dans l'*Histoire des Martyrs* de Jean Crespin toute l'*Histoire des persécutions et martyrs de l'Eglise de Paris*, écrite par Antoine de Chandieu et qui vit le jour à Lyon en 1563. Matthieu Lelièvre tint compte de cette découverte en rééditant l'*Histoire des Martyrs* (t. III, p. 64 et suiv.) Nous nous sommes fiés à cette édition-ci, à défaut de la très rare *Histoire des persécutions* dont Hauser cite deux exemplaires (Bibl. Nat., et Bibl. Ville de Paris).

Digitized by Google

3. *Histoire de l'estat de France*, Fragment A (p. 103).

« Sur cela estoyent mis en avant les exemples de ceux qui, sous couleur de tutelle ou curatelle, avoyent autresfois usurpé meschamment les royaumes et principautez, comme Tarquin le Superbe et autres. Nommeement on alleguoit une histoire recitee par Tite Live en son vingt et quatriesme livre, pource qu'elle avoit grande convenance avec le cas qui s'offroit. Asçavoir d'un Andronodorus delaissé par Hiero, roy de Sicile, avec quatorze autres personnages, pour gouverner Hierosme, son petit fils, aagé de quinze ans, lequel Andronodorus voulant s'emparer du royaume, persuada à ce jeune prince de dechasser arriere de soy les autres quatorze gouverneurs establis par son ayeul, comme s'il eust esté de soy-mesme assez suffisant pour gouverner seul son royaume. Ce que ayant fait Hierosme, Andronodorus qui estoit demeuré seul aupres de luy, parce qu'il estoit son oncle (comme aussi ceux de Guise se nommoyent oncles du Roy) tascha d'opprimer ce jeune prince pour occuper le royaume, en quoy toutesfois il fut empesché par la noblesse du païs. »

On se convaincra que l'*Histoire de l'estat de France* s'inspire, presque mot pour mot, de l'*Histoire du tumulte*.

4. *Histoire de France* de La Popelinière (f° 153 v°)[1].

« Surquoy ils n'oublioient les exemples de ceux qui sous couleur de tutelle ou curatelle avoient autresfois usurpez les royaumes et principautez. Comme Tarquin le Superbe, Eude comte de Poitou sur Charles, et autres; entre lesquels ils produisoyent Andriedore [*sic*] que Hiero, roy de Cicile, laissa avec 14 autres pour gouverner Heronome, filz de son filz (ja decedé), aagé de quinze ans. Car voulant Andronodore s'emparer du royaume: persuada au jeune prince de rejeter d'avec soy les quatorze establis par son ayeul: luy remonstrant qu'il estoit ja assez suffisant pour seul manier son royaume. Qu'oy fait, Andronodore restant pres de luy: parce qu'il estoit son oncle (comme ceux de Guyse du Roy), eust ruiné Hierosme et occupé sa seigneurie, si la noblesse du pays ne l'eust empesché. »

Hauser[2] a reconnu qu'antérieurement à 1562 La Popelinière est fort peu original, mais, ajoute-t-il, « il a vu beaucoup de pièces polémiques dont il donne le résumé. » Ce jugement est confirmé

[1] Sur la juste attribution de cette *Histoire* à La Popelinière, voir Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Paris, 1874, t. II, Col. 669 et *Bull. prot.*, t. XII, 1863, p. 254.

[2] T. II, p. 166 et suiv.

Digitized by Google

ici: La Popelinière suit également l'*Histoire du tumulte*, avec quelques corrections empruntées à un autre écrit dont nous allons parler.

DEUXIÈME GROUPE. — 5. *Response au livre inscrit: Pour la majorité du roy François second* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 460)[1].

« Tel fut jadis un certain Andronodore, oncle de Hierome, roy de Sicile, ainsi que Tit. Live raconte, lequel persuada à sondict nepveu de rejetter tous tuteurs, quelque jeune qu'il fust, à fin que luy gouvernast seul: et ne cessa qu'il n'eust ruiné le Roy et le royaume avec soy-mesmes. »

L'extrait de Tite-Live, fort abrégé, est présenté tout autrement ici que dans le groupe précédent. Remarquons en particulier la conclusion beaucoup plus nerveuse.

Cependant il subsiste quelques expressions déjà connues de nous, telles que: « persuada à, » gouvernast seul. »

6. *Supplication et remonstrance* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 496)[2].

« Mais l'exemple de Hiérosme roy de Sicile est encore plus approchant de ce que nous sentons aujourd'huy: car entre autres tuteurs que Hiéron son ayeul luy laissa, il y avoit un certain Andronodorus gendre de Hiéron, et par conséquent oncle dudict Hiérosme, ainsi que ce cardinal et ses freres sont oncles de nostre Roy, horsmis qu'Andronodorus avoit espousé la tante du roy, et nostre Roy a espousé la niepce de ces Messieurs à leur requeste: lequel Andronodorus pour gouverner tout soubs le nom du roy son nepveu, ne faillit pas à faire en sorte qu'il le fit déclarer capable de régner en l'aage de quinze ans: mais qu'en advint-il ? C'est que par ce moyen il ruina le roy et soy-mesmes. »

La *Supplication* a d'évidents rapports avec la *Response au livre inscrit*. Elle se termine par la même phrase, et le mot de tuteur y est employé, tandis qu'il n'apparaît pas dans l'*Histoire du tumulte*, dont les expressions d'ailleurs n'ont plus d'analogie avec les siennes.

[1] *Responce au livre inscrit, Pour la Maiorité du Roy François second. Ensemble ledit Livre. Proverb. 26 a 5. Respons au fol selon sa folie, à fin qu'il ne s'estime estre sage. A Amboise M. D. LX.*, 8°, 61 p. (Recueil factice M. 242 de la Zentralbibliothek), *Mém. de Condé*, t. I, p. 448-470.

[2] *Supplication et Remonstrance, Adressee au Roy de Navarre, et autres Princes du sang de France, pour la deliorance du Roy et du Royaume. M. D. LXI*, 8°, 62 p. chiffrées, exemplaire de Zurich M. 242. Les *Mémoires de Condé* la reproduisent également (t. I, p. 490-528). Au reste la *Supplication* fut composée en 1560, comme l'indique tout son contenu et l'allusion au prince régnant alors: François II.

Digitized by Google

7. *Commentaires* de La Place (f° 44 v°).

« Mais l'exemple de Hierosme roy de Cicile est encore plus approchant de ce qui se voit aujourd'huy: car entre autres tuteurs que Hieron son ayeul luy laissa, il y avoit un certain Andronodorus gendre dudict Hieron, et par consequent oncle dudict Hierosme, ainsi que lesdicts de Guyse estoyent oncles du roy François dernier decedé: hors mis que Andronodorus avoit espousé la tante dudict Hierosme roy de Cicile, et le roy François avoit espousé la niepce desdicts sieurs de Guyse à leur requeste. Lequel Andronodorus pour gouverner tout soubs le nom du roy son nepveu, ne faillit pas de faire en sorte qu'il le feit declarer capable de regner en l'aage de quinze ans. Mais qu'en advint-il ? C'est que par ce moyen il ruina le roy et soy-mesme. »

Pierre de la Place, on le voit, modifie à peine la *Supplication et remonstrance*; mais au lieu de la phrase: « ...ainsi que ce cardinal et ses frere sont oncles de nostre Roy...,» il écrit: «...ainsi que lesdicts de Guyse estoyent oncles du roy François dernier decedé...» ce qui prouve que l'auteur des *Commentaires* fit sa copie après le 4 décembre 1560.

8. *Histoire de l'estat de France*, Fragment B (p. 417).

Ce fragment est donné par l'auteur de l'*Histoire* lui-même pour une réimpression de la *Supplication et remonstrance*, qu'il reproduit tout entière.

Le classement de ces divers libelles ramène donc l'exemple d'Andranodore à deux prototypes: l'un est représenté par l'*Histoire du tumulte d'Amboise*, l'autre par la *Response au livre inscrit*, à laquelle la *Supplication et remonstrance*, paraît avoir fait emprunt. Or le Livret de Strasbourg est apparenté aux deux groupements.

Ainsi le

Livret de Strasbourg	et *l'Histoire du tumulte d'Amboise* donnent chacun:
« Tite-Live au livre 24 recite d'un Andronodore, institué par Hiero roy de Sicile... avec quatorze aultres,	« ...qui est recité par Tite-Live en son XXIIII livre : assavoir, d'un Andronodore lequel Hiero roy de Sicile laissa avec quatorze autres pour gouverner Hierosme... aagé de quinze ans, et voulant ledict Andronodore... [il] persuada au jeune prince... »
Lequel... persuada au roy agé seulement de quinze ans... »	

Les relations qui unissaient le jeune roi à Andranodore, de même

Digitized by Google

que celles de François II aux Guise, sont narrées avec beaucoup de similitude:

Livret de Strasbourg.	*Histoire du tumulte.*
« ...de sorte qu'ilz sont en cela semblable qu'ilz se disent oncle du Roy... »	« Comme aussi ceux de Guise se nomment oncles du Roy. »

Quant à la fin, la verve vengeresse du premier est fort adoucie dans le second; et certaines inexactitudes du premier sont corrigées dans le dernier. Le Livret de Strasbourg nomme le pupille Hieronymus et lui donne Hiero pour père: « Andronodore, institué par Hiero roy de Sicile, tuteur de son filz Hieronymus. » L'*Histoire du tumulte* rectifie ainsi : Hiero laissa pour héritier « Hierosme fils de son fils (ja décédé). » Pourquoi tant de précision ? Pourquoi ne pas dire simplement: « Hierosme son petit-fils ? » Pourquoi attirer l'attention sur ce détail, bien superflu pour la moralité de l'anecdote, que le fils de Hiero était « ja décédé ? » Probablement parce qu'en composant son *Histoire du tumulte*, l'auteur avait sous les yeux un feuillet ressemblant fort au Livret de Strasbourg; qu'il éprouva le besoin d'y apporter quelques améliorations et surtout d'atténuer le récit de Tite-Live afin de ne pas choquer les loyaux sujets du roi, ni Sa Majesté.

D'autre part, le Livret et la *Response au livre inscrit* ont une phrase sinon identique, du moins analogue:

Livret	*Response*
« Andronodore... persuada au Roy... de se mettre hors de tuteur et prendre le gouvernement. »	« Andronodore... persuada à sondict nepveu de rejetter tous tuteurs... à fin que luy gouvernast seul. »

La construction est la même et nous avons remarqué que les deux textes ont en commun le mot tuteur, lequel n'apparaît pas dans les dérivés de l'*Histoire du tumulte*. Quant à la conclusion, celle de la *Response*, moins brutale que celle du Livret, s'en rapproche cependant beaucoup plus par le sens que de celle de l'*Histoire du tumulte*.

Mais, à son tour, la *Supplication et remonstrance*, amplification probable de la *Response au livre inscrit*, présente un point de contact avec le Livret dans sa précision à décrire les liens de famille unissant Andranodore à Hiéronyme et François II aux Guise; toutefois, la *Supplication* atténue la gaucherie que décèle cette phrase du Livret:

Digitized by Google

Livret	*Supplication*
« Iceluy estoit allié avec le susdit jeune roy de toute telle sorte que nos albigeurs toutesfois de façon contraire, car il *avoit espozé sa tante*, et ceux cy ont baillé *leur niepce* au Roy... »	« ...Andronodorus gendre de Hiéron, et par conséquent oncle dudict Hiérosme, ainsi que ce cardinal et ses freres sont oncles de nostre Roy, horsmis qu'Andronodorus *avoit espousé la tante du roy*, et nostre *Roy a espousé la niepce de ces Messieurs* à leur requeste... »

Quelle déduction tirer de là ? Celle-ci: que les auteurs de l'*Histoire du tumulte d'Amboise*, de la *Response au livre inscrit* et de la *Supplication et remonstrance* semblent avoir connu le Livret de Strasbourg ou quelque « parent » collatéral, c'est-à-dire une copie, peut-être déjà revisée. Observons toutefois qu'ils usent de certaines libertés envers l'original, que parfois l'*Histoire du tumulte* corrigea le Livret, ce dont le rédacteur de la *Supplication* eut connaissance et fit son profit.

§ 2. Le Mémoire d'Octobre 1559.

Il est encore un écrivain qui parle d'Andranodore et que nous avons tu: c'est de Thou. Or, cet historien nous raconte qu'« il parut un écrit[1], à la fin du mois d'octobre de cette année (1559), où l'on exposoit que l'Empire des Francs, établis dans les Gaules étoit fondé sur des loix... » Suit le contenu de l'opuscule, jusqu'à la page 696, où on lit ce qui suit: « On citoit encore dans ce mémoire l'exemple célèbre de Hiéron roi de Sicile, rapporté par Tite-Live: On lui avoit donné, disoit-on, parce qu'il n'avoit que quinze ans, quatorze conseillers, pour administrer son Etat conjointement avec Athénodore, son oncle; et telle étoit la disposition du testament du roi Hieron, son pere. Athénodore qui prétendoit, comme les princes lorrains, avoir un droit à la couronne, et qui méditoit de coupables desseins, conseilla au jeune Hieron, son neveu et son pupille, d'éloigner de la cour les autres administrateurs qu'on lui avoit donnés, s'il vouloit être roi et regner par lui-même. Hieron élevé dans les plaisirs et au milieu d'une troupe de flateurs, écouta les avis d'un oncle perfide, et se livra entierement à lui. Après avoir banni du palais les sages tuteurs que le feu roi lui avoit choisis, il étoit prêt à périr par les mains d'Athénodore, qui avoit conspiré contre lui, si la noblesse du royaume n'eût découvert les embûches de ce traitre, et ne l'eût prévenu. »

[1] Cf. t. II, p. 693. Dans le sommaire du livre XXIII, on l'intitule sans façon (t. II, p. 678): « De la Liberté de l'Empire François. »

Digitized by Google

Quoiqu'Andranodore y soit nommé Athénodore, et que le style en soit très prolixe, certains traits font penser à l'*Histoire du tumulte d'Amboise*. Tous deux, en effet, terminent en prétendant que la noblesse du pays (ou du royaume) empêcha l'exécution des plans ambitieux d'Andranodore, ce qui est tout à fait contraire au rapport de Tite-Live.

L'opuscule analysé par de Thou serait donc, à l'en croire, le plus ancien de tous les écrits où figure le célèbre exemple, puisqu'il aurait paru en octobre 1559, et non pas, comme les autres, après le tumulte seulement.

L'existence du Mémoire d'octobre (nous garderons désormais cette expression pour désigner l'écrit signalé par de Thou) ne fut jusqu'ici, croyons-nous, contestée explicitement par personne. On s'est borné à quelques réserves.

Le baron de Ruble, par exemple, s'exprime comme suit [1] : « A la fin d'octobre 1559 parut un écrit où la nécessité de convoquer les états généraux était démontrée par de vigoureux raisonnements. L'auteur de ce plaidoyer est resté inconnu. » Puis, après avoir renvoyé à de Thou, il ajoute à propos du pamphlet: « Celui dont nous parlons est analysé dans le plus grand détail, peut-être reproduit par le président La Place [2]. »

Moins prudent, Auguste Bernus [3], dans sa plaquette d'ailleurs si soignée sur *Antoine de Chandieu*, dit:

« Nous ne devons pas oublier de mentionner ici que le patriotisme de La Roche lui avait inspiré précédemment, en octobre 1559, un factum politique anonyme sur la manière dont le royaume devait être administré pendant la minorité de son roi, d'après les lois et coutumes de France. » Il ajoute en note: « Ce mémoire, dont nous n'avons pu retrouver encore ni le titre exact ni le texte complet, est reproduit en analyse détaillée par La Planche, p. 229 et suiv., et mieux encore par de Thou, livre XXIII, et par La Place, éd. du Panthéon, p. 28-31. » Les historiens dont nous venons de citer l'opinion sont d'accord pour reconnaître en ce réquisitoire l'origine de la polémique où entra du Tillet [4].

[1] T. II, p. 130.

[2] *Ibid*, p. 131, n. 1. Hauser (t. II, p. 168, nº 1769) dit avec de Ruble: « Dès octobre 1559, et après Amboise, avaient paru des écrits contre la majorité des rois à 14 ans et en faveur du conseil de régence dirigé par Antoine de Bourbon. Le greffier du Tillet leur répond... »

[3] P. 20.

[4] En cela aussi ils suivent de Thou; mais celui-ci, dans sa relation du débat sur la majorité est d'une imprécision déconcertante, et la manière dont, à ce propos, il relie entre eux les événements, est souvent fausse.

Digitized by Google

Voilà donc le Mémoire d'octobre daté et pourvu d'auteur. M. Bernus a été conduit à cette attribution par le premier biographe de Chandieu, le jurisconsulte Jacques Lect [1].

Après avoir rappelé le premier synode des Eglises de France et l'arrivée de Macar à Paris, Lect continue en ces termes [2]: « L'année suivante, comme on vivait à Paris dans un état d'esprit moins tendu, Sadeel, porté par son amour pour cette Eglise, ne put s'empêcher d'y retourner. En ce temps-là, les princes du sang ne pouvaient tolérer la mauvaise administration du royaume, les divisions s'accroissaient et l'on attendait pis; Sadeel alors réunit en un libelle fort bien rédigé (*elegans*) ce qu'il avait extrait des histoires de France sur les usages et les institutions du royaume. Jean du Tillet, premier greffier au parlement de Paris, ayant osé lui répliquer et défendre publiquement une cause impie, voici que sur l'heure, parut un écrit savant de Sadeel qui mit fin à la malignité et à la sophistique de cet homme. » Lect ne dit donc nullement que l'écrit fût d'octobre; au contraire, c'est en 1560 (*sequenti anno*), le synode ayant eu lieu en 1559, qu'il place l'ouvrage auquel du Tillet répondit, comme nous le verrons plus loin, après le tumulte seulement.

Avant de poursuivre nos investigations, nous ferons justice de certaines autorités auxquelles en appellent de Ruble et Bernus. L'*Histoire de l'estat de France* [3] situe les premiers réquisitoires contre les Guise immédiatement après la procédure contre les conseillers de Foix, Fumée et du Faur: or celle-ci commença en octobre et dura jusqu'au 8 janvier [4]. L'historien expose donc les griefs des mécontents, parle ensuite de la croissance du roi qui « en peu de temps, d'enfant... se monstroit homme parfait [5], » puis de sa maladie, des ruses du cardinal, du séjour à Blois, enfin de l'édit de novembre, première date qui paraisse depuis le procès des conseillers. Qu'on veuille bien retenir ces deux termes extrêmes entre lesquels se place le plaidoyer anti-guisard. Examinons-le un instant; on observera que l'auteur ne prétend pas le tirer d'un mémoire spécial: « Adonc on commença à disputer et mettre en avant qu'ils n'estoyent legitimes magistrats: mais plustost tyrans et usurpateurs [1]. » Nulle date n'est en aucun endroit précisée.

Le président de la Place [2] aborde son sujet à peu près de la même manière: « Adonc plusieurs propos et plainctifs se commencerent à eslever contre le gouvernement de ceux de Guyse: dont

[1] La vie de Chandieu par Lect a été imprimée à la suite des *Orationes* de ce même auteur, publiées à Genève en 1615.
[2] P. 41 et suiv. Nous traduisons.
[3] P. 98-105.
[4] Cf. *Hist. estat de Fr.*, p. 95.
[5] *Ibid.*, p. 105.

Digitized by Google

plusieurs livres et placards furent divulguez, par lesquels estoit dict... » Il ne pourrait pas avertir plus explicitement qu'il en fait ici la compilation.

De Thou reste seul à donner positivement son abrégé pour l'extrait d'un écrit bien déterminé; il est seul aussi à lui fixer une date. Or de Thou, ne l'oublions pas, est de tous les historiens du XVI^e^ le plus jeune, et, s'il est souvent bien informé, il doit néanmoins être consulté avec prudence; nous avons plusieurs exemples de ses inexactitudes. En outre, son *Histoire universelle* commença à paraître en 1604 [3]. La Place, La Planche sont parmi ses propres références. Il y a donc lieu de reprendre le problème dès le commencement.

On ne saurait nier que le Mémoire d'octobre présente une grande parenté d'idées avec certains libelles du XVI^e^ siècle et notamment avec la *Supplication et remonstrance.* Intrigué par ces analogies et par ces dissemblances, nous l'avons soumis à une critique interne minutieuse. Un nouveau tableau va l'éclairer. Pour rendre la lecture plus aisée, nous adoptons le texte français de l'*Histoire universelle*, quoique cette traduction du XVIII^e^ siècle s'éloigne par son style châtié du texte original. Malgré cela, le rapprochement des opuscules étudiés ne laisse pas d'être concluant.

[1] *Ibid.*, p. 98.
[2] F° 42 v°.
[3] Cf. *Hist. ecclés.*, t. III, p. XXII, Introduction de Reuss.

Digitized by Google

Mémoire d'octobre 1559.
(DE THOU, liv. XXIII, t. II.)

I.

P. 693. « Il parut un écrit à la fin du mois d'octobre...» où l'on représentait « qu'on avoit toujours eu soin que la succession fût dévolue au prince mâle le plus proche de la couronne, à l'exclusion des filles...: que nos peres, nés libres et belliqueux, avoient établi cette sage coutume, non seulement pour empêcher que des princes étrangers, qui auroient épousé les filles de nos rois, ne parvinssent à la couronne, mais encore afin que des princesses ne se mêlassent pas des affaires publiques: que si l'âge du roi le rendoit incapable de gouverner, c'étoit aux princes du sang les plus prochès du trône à se charger de l'administration des affaires, suivant les loix du royaume, jusqu'à ce que le roi fût plus avancé en âge... »

II.

« Qu'on assembleroit les états. »

Supplication et remonstrance.
(*Mém. de Condé*, t. I.)

I.

P. 495. « Car nos ancestres cognoissans que le naturel des François ne pourroit jamais porter d'estre assubjectis aux princes estrangers, et d'autre costé ayans non seulement préveu, mais aussi apperceu par expérience des choses advenues tant ès autres nations qu'en ce royaume, quel danger il y a pour leurs vrays et naturels princes, en leur baillant pour tuteurs quelques princes estrangers, ont en premier lieu par la loy salique forclos de la succession de la couronne, et par conséquent de la tutelle de leurs roys, tous princes alliez de la couronne par seule affinité de femme. »

II.

« Et pour venir aux François, il ne se peut nier que telle coustume n'ait esté de tout temps observée en ce royaume quand tel cas est escheu, comme à l'en droit de Charles le Simple, Philippes premier de ce nom, sainct Loys, Charles sixième, Charles huictiesme, qui ont tou esté gouvernez par tuteurs... »

P. 497. « Et pour venir à nostre nation qui a jamais leu les Croniques de France qui ne sache combien de calamitez a souffert la nation françoise, en partie par faut d'avoir gardé la dicte loy salique, en parti par faute d'avoir assemblé les trois estats afin de maintenir les princes en leur auct

Digitized by Google

Commentaires de La Place.

I.

Fo 42 vo. « Que c'estoit aux princes du sang d'avoir le gouvernement usurpé par des princes estrangers pendant la minorité du Roy, n'ayant par imbecillité d'aage l'intelligence et l'experience requise au maniement de si grands affaires... »

Fo 43 vo et suiv. « Car les ancestres cognoissans que le naturel des François ne pourroit jamais porter d'estre assubjectis aux princes estrangers: et d'autre costé, ayans non seulement preveu, mais aussi apperceu par l'experience des choses advenues tant és autres nations qu'en ce royaume, quel danger il y a pour leurs vrais et naturels princes, en leur baillant pour tuteurs quelques princes estrangers: ils les avoyent en premier lieu par la loy salique forclos de la succession de la couronne et par consequent de la tutele de leurs rois, quelques clauses qu'il y eust en leurs testamens touchant la tutele de leurs enfants mineurs. »

II.

Fo 43 vo. « Et pour venir aux François, il ne se pouvoit nier que telle coustume n'eust esté de tout temps observee en ce royaume quand tel cas est escheu, » etc., comme exemple parallèle.

Fo 45. « Aussi qui a jamais leu les Chroniques de France, qui ne sache.., » suite identique à l'exemple parallèle.

Histoire de l'estat de France.
(Fragment A).

I et II.

P. 98. « Ils se fondoyent sur la loy salique establie... par le commun accord et consentement des estats, ayans de tout temps accoustumé de pourvoir de gouverneurs aux rois mineurs, comme il avoit esté pratiqué à l'endroit de Charles le Simple, Philippes le premier, le roy sainct Loys, Charles sixiesme... »

Digitized by Google

« Que peu s'en étoit falu que ce royaume si florissant n'eût été détruit par les guerres civiles, sous les regnes de Louis le Débonnaire, et de Charles le Simple, et ensuite sous ceux de Philippe I, de saint Louis, et de Charles VI, descendus de Hugue Capet, lorsque les maires du palais... avoient gouverné... »

III.

P. 693 et suiv. « Car est-il rien de plus raisonnable, disoit-on dans cet écrit, que de soûmettre à la puissance d'autrui ceux qui ne peuvent se conduire à cause de la foiblesse de leur âge; et que les rois qui ne peuvent encore tenir le timon des affaires, soient éclairés et gouvernés eux-mêmes par le conseil de plusieurs ? »

P. 694. « On ajoûtoit qu'Ancus Marcius avoit nommé Tarquin tuteur de son fils: que Marc-Aurele, surnommé le Philosophe, avoit donné à son fils Commode ses amis et les principaux de sa cour pour le conduire dans le gouvernement de l'empire après sa mort: que le grand Théodose avoit laissé la tutelle d'Arcadius et d'Honorius à Rufin et à Stilicon; qu'ensuite Arcadius, à l'exemple de l'empereur son pere, avoit prié par son testament Isiderge, roi de Perse, de prendre la tutelle de Théodose le jeune. »

IV.

« Après cela qui ne voit, disoit-on, que

rité, chacun selon leur rang et degré contre l'ambition des nouveaux venus ? Qui est celuy qui ne sache la misére, en laquelle estoit ce pauvre royaume du temps des maires du palais, du temps de Charles le Simple, du roy sainct Loys, de Charles sixiesme et autres, par faute de ce que dessus ? »

III.

P. 494 et suiv. « Tant s'en faut que les mineurs ausquels appartiennent les seigneuries... ne soyent compris en ceste ordonnance de Dieu... qu'au contraire d'autant que le maniement des affaires publiques réquiert plus grand entendement... d'autant est-il plus nécessaire que grands seigneurs soyent conduits et gouvernez en leur minorité... Ainsi a-t-il esté pratiqué de toute ancienneté... »

« Ainsi fut Tarquin le premier institué tuteur testamentaire des enfans d'Ancus Martius, quatriéme roy des Romains. Ainsi ce grand empereur et philosophe Marc Antonin remeit en la charge et gouvernement de ses anciens amis et conseillers son fils Commodus, lequel, pour avoir plus creu les flatteurs qu'obéy à son pere, se ruina tantost avec l'empire qui estoit en sa maison. Ainsi feist aussi l'empereur Theodose surnommé le Grand, à l'endroit de ses deux fils Archadius et Honorius, ausquels il laissa pour tuteurs Stilicon et Rufin, combien que ce fust avec peu heureux événement, comme il sera dict cy-après. Et depuis encore Archadius laissa pour tuteur de son fils Theodose deuxiesme, Isdigerdes, roy de Perse. Hieron aussi très heureux roy de Sicile, ordonna quinze tuteurs à Hierosme son fils aagé de quinze ans, duquel il sera parlé cy-après... »

IV.

P. 499 et suiv. « Par quelle loy, ni raison,

Digitized by Google

III.

F° 43 et v°. « Tarquin le premier fut institué tuteur testamentaire des enfans d'Ancus Martius quatrieme roy des Romains. L'empereur philosophe Marc Antonin remeit en la charge et gouvernement de ses anciens amis et conseillers son fils Commodus. Aussi feist l'empereur Theodose, surnommé le Grand, à l'endroict de ses deux fils Archadius et Honorius, ausquels il laissa pour tuteurs Stilicon et Ruffin. Et depuis Archadius à son fils Theodose second laissa pour tuteur Isdiverdes, roy de Perse. Hiéron aussi roy de Sicile... » etc.

Digitized by Google

rien n'est plus contraire à la raison, que de soutenir que le roi, en attendant un âge plus avancé, a confié le soin de son Etat à la reine sa mere et aux princes lorrains... comme si un pupille se pouvoit choisir un tuteur... »

ni coustume, trouveront-ils que celuy qui doit estre gouverné par autruy, soit d'assez ferme jugement pour se donner des gouverneurs, et par conséquent pour destituer ceux qui luy sont establis ? Et quand à la Royne Mere, de laquelle aussi ceux-cy se couvrent, hélas, Sire, que pouvons-nous dire autre chose, sinon que nous ne sommes esbahis que de voir une femme si trompee et tant abusée par ceux auxquels il a esté par trop aisé de luy faire croire tout ce que bon leur a semblé ? »

V.

« On disoit encore dans ce mémoire qu'on en avoit toujours usé ainsi en France; et que si quelques personnes, dans la situation présente, étoient en droit de gouverner, c'étoient les princes du sang, et non des étrangers... »

V.

P. 499. « Nous entendons, Sire, avoir suffisamment prouvé... quelle est vostre prééminence en ce royaume, comme de celuy qui est le plus prochain héritier de la couronne de France: et par conséquent quel tort vous est fait par les usurpateurs estrangiers... Est-ce que [ce degré] leur appartient de droict naturel? Au contraire nous avons monstré que vous estes naturellement appellé à cest estat. Est-ce par droict ou coustumes de France ? Ains tout au rebours, par ordonnances et coustumes expresses, tous estrangiers, entre lesquels sont comptez ceux qui ne sont alliez de la maison de France que par femmes, en sont entierement forclos. »

VI.

« Que nos annales fournissoient plusieurs exemples de ce qui s'étoit pratiqué dans des cas semblables: que Charles le Bel étant mort en l'année 1327, laissant la reine Jeanne d'Evreux enceinte, il s'éleva de grandes contestations au sujet de l'administration de l'Etat, dans l'incertitude où l'on étoit, si la reine accoucheroit d'un fils ou d'une fille: que d'un côté Edouard III, roi d'Angleterre, fils d'Elisabeth [mis par de Thou au lieu d'Isabelle] sœur du feu roi, réclamoit la régence; et que d'un autre, Philippe de Valois son cousin, et présomptif héritier

VI.

P. 497. « Et pour monstrer que ladicte loy salique a esté ainsi practiquée, et que les susdictes ordonnances touchant les tutelles et gouvernemens de ce royaume de France, durant la minorité des rois, ont esté ainsi conduictes, il nous suffira d'alléguer trois exemples formels de ce qui en fut décidé touchant le roy Philippes de Valois, successeur du roy Charles le Bel son cousin germain, l'an 1327; touchant le roy Charles sixiesme, qui succeda à son pere Charles cinquiesme, l'an 1380, et le roy Charles huictiesme, successeur de Loys unziesme, l'an 1484.

Digitized by Google

VI.

Fo 45. « Et pour monstrer que ladicte loy salique a esté ainsi practiquee, et que les ordonnances touchant les tutelles et gouvernemens du royaume de France... » suite identique au fragment parallèle.

Digitized by Google

de la couronne, prétendoit que le gouvernement du royaume lui apartenoit; et qu'enfin cette importante question avoit été décidée par l'avis des états généraux assemblés à ce sujet, qui, à l'exclusion d'Edouard, prince étranger, déférerent la régence à Philippe de Valois: »

Estant donc décédé Charles-le-Bel, en laissant grosse sa femme Madame Jehanne d'Evreux, Edouard roy d'Angleterre, fils de Madame Ysabel, sœur germaine dudict Charles, et par conséquent nepveu d'iceluy, quérella le gouvernement de ladicte Jehanne et du posthume qui en sortiroit à l'encontre de Philippes de Valois, fils de Charles de Valois, oncle dudict Charles-le-Bel, et par conséquent seulement cousin remué de germain du posthume dont il estoit question, sur lequel différent il fut arresté par les trois estats, que ledict Philippes de Valois seroit gouverneur de sa dicte cousine, tant pource que le royaume de France ne se pouvoit gouverner par des estrangers que pour estre le plus héritier selon la loy salique. »

VII.

« Que Charles V, qui mérita à juste titre le surnom de Sage, avoit ordonné que Charles, son fils, encore en bas âge, seroit élevé auprès de Louis de Bourbon, frere de la reine et prince du sang royal... »

VII.

P. 498. « Semblablement le roy Charles-le-Quint à bon droict surnommé le Sage, ayant ordonné par testament que Charles sixiesme son fils et successeur, avec Loys son autre fils, qui depuis fut duc d'Orléans... »

VIII.

P. 695. « Il y a environ quatre-vingt ans que Louis XI laissa en mourant ses Etats à Charles VIII son fils, encore enfant. Anne, sœur aînée du jeune roi, prétendoit à la régence, que lui disputoit Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang. Ce grand différend fut jugé par les états du royaume assemblés à Tours qui prononcerent... que l'Etat seroit régi par un conseil souverain, composé des princes du sang et des grands du royaume. »

VIII.

P. 498 et suiv. « Pareillement, après la mort du roy Louys onzième, le roy Charles huictiesme son fils unique venant à la couronne, les estats furent assemblés à Tours, là où il fut arresté que Madame Anne de France sa sœur aisnée auroit le gouvernement d'iceluy touchant sa nourriture [1] : et quant aux affaires, nonobstant que Monsieur Loys duc d'Orléans, qui puis après succéda à la couronne, demandast d'en avoir le gouvernement... si est

[1] La *Briève exposition des lettres du cardinal de Lorraine (Mém. de Condé*, t. I, p. 355) dit de même: « veu que les estats du royaume assemblez à Tours du temps de Charles 8 il fut arresté que nul estranger ne pourroit avoir le gouvernement du Roy estant en bas aage. »

Digitized by Google

VII.

Fo 45 vo. « Semblablement le roy Charles le Quint, à bon droict surnommé le Sage...» suite identique au fragment parallèle.

VIII.

Fo 46. « Pareillement apres la mort du roy Loys onzieme, le roy Charles huictiesme... » etc.

VIII.

P. 99. « ...et disoyent que de plus fresche memoire l'an 1484, l'assemblee des estats s'estoit tenue à Tours, en laquelle... surmontant toutes les difficultés qui se présentoyent de la part des princes et de la dame de Beaujeu, tante du roy (laquelle se vantoit d'avoir par testament la garde du roy Charles huictiesme)... » etc.

Digitized by Google

ce qu'il fut dit... qu'il ne seroit régent: ains que le tout seroit conduict par le conseil des princes et plus grands seigneurs du royaume à ce députez... »

IX.

« Après cela doit-on s'étonner si la puissance de la reine mere et des Guises, surtout du cardinal de Lorraine, paroît si odieuse ? »

IX.

Un long alinéa correspond à la phrase de de Thou; en voici la structure: P. 500 et suiv. « Fut-il jamais une telle impudence... Ravir, voler et brigander la couronne ? Rédiger en leur puissance la propre personne du Roy... changer et rechanger toutes loix et edicts... se nourrir du sang de la noblesse françoise ! Se saouler de la moelle des os du povre peuple... O povre France ! As-tu maintenu si courageusement et si longuement la grandeur de la majesté de tes rois et princes, pour estre la proye et le butin des plus lasches et deshonnestes de tout le monde ! »

X.

« Les anciennes loix du royaume défendent aux prêtres et à ceux qui sont soûmis au pape, d'avoir le principal gouvernement de l'Etat. Le roi Jean ôta les sceaux à Jean de Dormans..., lorsqu'il fut nommé cardinal... »

X.

P. 501. « Nul ne doit ignorer combien est exprès le serment par lequel les cardinaux sont asservis aux papes... A quel titre donc un cardinal aura-il la charge d'un royaume de France, veu qu'il s'est adstraint par serment à un autre... Et de faict le roy Jean, pourveu de bon conseil, osta ses seaulx et le maniement de ses affaires à son chancelier, nommé Messire Jean Des Dormans, après qu'iceluy se fut faict cardinal... »

XI.

« On sçait encore, continuoit l'auteur, que les cardinaux Jean de Balue et Thomas de Wolsey tomberent dans la disgrace des rois leurs maîtres pour cette même raison... »

XI.

« ...Le cardinal Balue du temps du roy Louis unzième, n'eust failli d'en faire autant, si la prudence du Roy n'y eust pourvu. »

P. 502. « Autant en print-il n'agueres au royaume d'Angleterre par le gouvernement du cardinal d'Yorc... »

Digitized by Google

X.

Fo 46 vo. « Davantage que nul ne doit ignorer combien est expres le serment par lequel les cardinaulx sont asservis au pape... » suite identique au fragment parallèle.

X.

P. 100. « Ils disoyent davantage que, toutes ces raisons cessantes, lesdits de Guise estoyent incapables d'un tel gouvernement. Car quant au cardinal, sa charge ecclesiastique l'en privoit, puis qu'il n'estoit responsable devant un juge seculier, pour laquelle raison le roy Jean, pourveu de bon conseil, avoit osté les seaux à Messire Jehan des Dormans son chancelier devenu cardinal.

XI.

Fo 47. « Et le cardinal Balue du temps du roy Loys onzieme n'eust failli... » etc.

« Autant en print-il n'agueres au roy d'Angleterre... » etc.

XI.

« Mais que le roy Louis unziesme, et le roy Henry huitiesme d'Angleterre, avoyent esté plus sages à la fin, l'un se saisissant du cardinal Balue, et l'autre du cardinal d'Iorth. »

Digitized by Google

XII.

« Le Sénat de Venise, dont on vante avec raison la profonde sagesse, ne donne aux ecclésiastiques aucune part dans le gouvernement de la république. Nos peres se souviennent encore des maux qu'a occasionnés, sous Charles VI, Jean de la Grange, dit le cardinal d'Amiens... qui ayant été enfin chassé, emporta avec lui d'immenses trésors, et qui, quoiqu'absent, nuisit à ce royaume... »

XII.

P. 501. « et ne sont encores aujourd'huy admis les cardinaulx au conseil de la Seigneurie de Venise ni d'autres républiques bien policées...

les tristes et malheureux exemples de ce qui est advenu en ce royaume par le gouvernement des cardinaux, estoyent suffisans pour nous faire prévoir ce que nous avons par trop expérimenté... Car ainsi en print-il du cardinal d'Amiens, du temps du roy Charles sixiéme, qui ne sçeut jamais en avoir raison, pource qu'iceluy cardinal s'estoit retiré à Rome avec ses larcins... »

XIII.

P. 696. « On sçait d'ailleurs, combien la puissance des princes lorrains doit être suspecte. Ils ne disent plus en secret, mais ils publient par-tout, qu'ils descendent de la race des rois carlovingiens, qui furent, disent-ils, privés de la couronne par Hugue Capet... Non contens de débiter de pareilles fables... ils ont osé dire depuis peu, qu'on leur a enlevé injustement le duché d'Anjou et le comté de Provence: ils en prennent les armes et le nom, et par-là ces princes, tout étrangers qu'ils sont, se glissent, pour ainsi dire, peu-à-peu dans la maison royale... »

XIII.

P. 502. « Il est assez cogneu de tous comme leur fierté s'est desbordée jusques là, d'aliéner de la couronne la souveraineté du duché de Bar, et de quereller le duché d'Anjou et comté de Provenne, et qui plus est de battre mesmes la couronne, allégans qu'ils sont de la race de Charlemaigne, sur la postérité duquel ils prétendent que Hue Capet a occupé le royaume..[1]

[1] La *Brieve exposition* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 355) dit également: « querelans le duché d'Anjou et la comté de Provence. » *Les estats de France* (*ibid.*, p. 406): « Prémiérement, Sire, ils n'ont jamais dissimulé qu'ils prétendent droict sur deux des principales provinces de vostre royaume, assavoir, le duché d'Anjou et la comté de Provence. » L'*Histoire du tumulte* (*ibid.*, p. 323): « toutesfois ils querellent manifestement la comté de Provence, duché d'Anjou et autres membres de la couronne de France. »

Digitized by Google

XII.

F° 46 v°. « ...Et ne sont encores aujourd'huy les cardinaulx admis au conseil de la Seigneurie de Venise... etc. »

XII.

« ... et encores aujourd'huy en la Seigneurie de Venise, et autres republiques bien policees, les cardinaux n'estoyent receus au conseil.. »

« ...l'experience avoit monstré... combien cela estoit pernicieux : comme des le temps de Charles sixiesme... n'ayant esté possible d'amener à raison le cardinal d'Amiens, qui s'estoit retiré à Rome avec ses thresors. »

Digitized by Google

XIV.

« On sçait quelle fut la perfidie de Tarquin l'ancien envers les enfans d'Ancus Marcius. On n'ignore pas l'ingratitude de Cléandre, ni celle de Rufin et de Stilicon, dont j'ai déjà parlé, qui formerent des desseins si pernicieux à l'Empire.

On citoit encore dans ce Mémoire l'exemple célèbre de Hieron roi de Sicile, rapporté par Tite-Live. »

XV.

P. 696 et suiv. « Tout le monde voit assez, continuoit-on, où tend cette grande soûmission des Guises pour le pape et le S. Siége. Ils veulent, à l'exemple de Charles Martel et de Pepin... ôter la couronne aux princes de la maison regnante... Ce fut par des vues aussi ambitieuses, que le cardinal de Lorraine conseilla au feu roi de rompre la tréve. Il espéroit que le duc son frere seroit envoyé avec une puissante armée pour faire la conquête du royaume de Naples: que le pape pourroit alors mourir; que lui cardinal pourroit être mis en sa place...

On ajoûtoit que l'infraction de la tréve avoit été suivie de cette expédition malheureuse d'Italie... où on avoit envoyé toute la fleur de la noblesse de France; de sorte que le royaume... avoit été abandonné... que des mesures si mal prises avoient occasionné notre défaite à la bataille de S. Quentin; et que nous avions été vaincus à Gravelines par la faute du duc de Guise, qui demeura dans une inaction affectée après la prise de Thionville: qu'enfin le feu roi... avoit été forcé de faire une paix honteuse... »

XIV

P. 496. « Ainsi fut soubs umbre de la tutelle ravi le royaume des Romains d'entre les mains des enfans d'Anchus Martius par Tarquin le premier de ce nom, et depuis l'empire de Rome, quasi ruiné par l'ambition et trahison de Stilicon et Rufin, tuteurs d'Arcadius et Honorius. Mais l'exemple de Hiérosme roy de Sicile est encore plus approchant de ce que nous sentons aujourd'huy... »

XV.

P. 507. « Finalement, pource que... tout ce qu'ils pouvoyent desrober en paix n'estoit rien au pris de ce qu'ils avoyent entrepris, c'est assavoir, de ravir mesme la couronne de dessus le chef de leur maistre, ils ne peurent... souffrir que la France jouist du repos... »

P. 513. « Car de quel autre esprit peut estre procédé ce détestable et mal-heureux conseil donné par ce bon chrestien de cardinal... de fausser la foy des tresves tant solennellement et expressément jurées..? »

P. 514. « Car d'où est advenue la perte de la journée de Sainct Laurens, et la prinse de Sainct Quentin, la ruine de la Picardie, la paix forcée tant calamiteuse et honteuse pour nous, sinon de ceste division des forces de France, pour servir à l'ambition insatiable de toy qui abayois la papauté, et de ton frere affectant la couronne de Naples et de Sicile... Et quant à Thionville, te semble-il, cardinal, qu'il n'ait esté trop cherement achepté de la perte de ta bataille de Donkerque [Gravelines][1]? »

[1] *Briéve exposition* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 357): « le voyage de Monsieur de Guise en Italie... pour se faire roy de Naples et de Sicile, et le cardinal, pape; duquel on n'ignore

Digitized by Google

XIV.

« Ainsi fut soubs ombre de la tutelle ravi..... » etc.

point estre procédée la perte de la journée Sainct Laurens [bataille de St Quentin] avec sa suitte. » *Les estats de France* (*ibid.*, p. 407) : « le dernier voyage d'Italie par lequel l'un pretendoit se faire pape, l'autre roy de Sicile et de Naples. » — La *Supplication et remonstrance* (*ibid.*, p. 524), à son tour, se complaît à répéter au cardinal : « C'est toy qui as divisé les forces de ce royaume pour te faire pape, et ton frere roy de Sicile... »

Digitized by Google

En nous servant du tableau synoptique qui précède, reprenons l'un après l'autre les ouvrages où Bernus croyait reconnaître la trace du Mémoire d'octobre original. Nous commencerons par l'*Histoire de l'estat de France*, Fragment A.

Beaucoup plus court que ses congénères auxquels nous l'avons comparé, le Fragment A n'en possède pas tous les arguments, bien que plusieurs leur soient communs; mais il en a d'autres dont on ne trouve de correspondants ni dans le Mémoire d'octobre, ni dans La Place. Tel est l'exemple suivant que nous rencontrons uniquement dans la *Supplication*:

Supplication.	*Fragment A.*
P. 502. « ...et de fresche mémoire le moine et cardinal de Transsilvanie. »	P. 100. « Et sans faire plus ancienne recerche, l'exemple du cardinal moyne de Transylvanie. »

Le Fragment A fait encore des emprunts manifestes à l'*Histoire du tumulte d'Amboise.*

Histoire du tumulte.	*Fragment A.*
P. 322. « On alleguoit ordinairement, que tel estoit le plaisir du Roi...	P. 99. « Quant à ce qu'on alleguoit ordinairement que tel estoit le plaisir du Roy, ils disoyent qu'on n'y devoit avoir aucun esgard, estant chose notoire que ce seroit contre tout droit, que le pupille se peust luy-mesme constituer tuteurs, ou que le mineur se donnast soy-mesme un curateur à sa volonté... » et toute la suite.
Car en premier lieu c'est contre tout droict, que le pupille se constitue luy-mesme un curateur à sa volonté... » et toute la suite.	
P. 323. « Ces choses, et plusieurs autres telles, estoyent proposees et débattues ordinairement: cependant que les dicts de Guise ayans fait absenter de la cour tous ceux qui n'estoyent de leur faction, eux seuls possedoyent le Roy paisiblement. »	P. 105. « Ces choses et plusieurs autres estoyent proposees et debattues ordinairement... pendant que ceux de Guise, ayans fait absenter de la cour tous ceux qui n'estoyent de leur faction, possedoyent paisiblement le Roy et le royaume... »

Le lierre embrassant la pyramide [1], la formule d'Andranodore enfin, sont communs aux deux textes. Il arrive aussi que le Fragment A fournisse des contributions qui appartiennent en fait à

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 322; *Hist. estat de Fr.*, p. 100.

Digitized by Google

des pamphlets très postérieurs au mois d'octobre 1559. Tels sont les anagrammes sur le nom de Charles de Lorraine [1].

Le Fragment A est donc un amalgame hétéroclite. On y chercherait en vain les traces d'un opuscule unique, et rien n'autorise la supposition que son auteur aurait utilisé quelque Mémoire d'octobre.

Quant au morceau donné par La Place, l'analyse le dénue de toute originalité. Très postérieur à la *Supplication*, il en est le plus souvent la copie servile, et parfois le résumé.

Après cette élimination, restent donc en présence le Mémoire d'octobre et la *Supplication*. Comme nous avons pu nous en rendre compte, point par point, tous les faits qui sont allégués dans le premier ont leur correspondant dans la seconde, sauf deux dont nous reparlerons plus loin. Pour les différences, elles sont avant tout dans le style et la disposition générale de la rédaction. La *Supplication*, beaucoup plus développée que le Mémoire, se termine par une très longue et très vive attaque du cardinal qu'ignore de Thou. Autre remarque: le discours, virtuellement adressé au roi de Navarre, est semé de « Sire » et de « Vostre Majesté, » si ce n'est dans cette virulente apostrophe au cardinal, où l'orateur oublie totalement Antoine de Bourbon pour tutoyer Charles de Lorraine ! De Thou a beaucoup plus de logique, d'ordre, et de méthode; il arrange, il complète les renseignements historiques que la *Supplication* comporte. Son exorde est un modèle d'histoire philosophique et sa péroraison est facilement amenée. Que cela ressemble peu à l'argumentation haletante et nerveuse, à la rage, au désordre échevelé des pamphlets anti-lorrains ! Mais encore, tandis que, seul de son espèce [2], J.-A. de Thou décoche contre la reine-mère des traits nombreux, on ne trouve dans la *Supplication* que de la déférence envers elle et de la pitié pour les tromperies dont elle est abusée. Mais qu'en déduire ? Rien que cette certitude: la *Supplication* et le Mémoire d'octobre sont parents rapprochés. Seulement, la filiation est-elle directe ou indirecte ? Voilà où nous retrouvons la conjecture. Essayons d'aller plus avant. Les faits importants présentés par de Thou auxquels nous n'avons point trouvé de concordance dans la *Supplication*, sont les suivants:

[1] Cf. KURT GLASER: *Beiträge zur Geschichte der politischen Literatur Frankreichs in der zweiten Hälfte des 16. Jahrhunderts* dans *Zeitschrift für französische Sprache und Litteratur*, t. XXXII, 1908, p. 310 et suiv.

[2] Les huguenots se défendirent, cette année-là, dans leurs écrits, d'en avoir le moins du monde à Catherine de Médicis. Cf., par exemple, la *Response au livre inscrit* (*Mém. de Condé*, t. I, p. 458, 467 et 468) et la *Brieve exposition* (*ibid.*, p. 356).

Digitized by Google

1. P. 695. « Véritablement, ajoutoit l'auteur de cet écrit, deux illustres cardinaux ont aimé la France... George d'Amboise et Antoine du Prat. Mais Louis XII et François I, princes si sages... »

2. P. 696. « On n'ignore pas l'ingratitude de Cléandre... »

Ces deux exemples appartiennent probablement à quelque pamphlet que nous n'avons pas examiné [1]. En effet, la plupart des arguments du Mémoire apparaissent isolément dans une quantité de brochures dont nous avons signalé quelques-unes; seule la *Supplication* les coordonne et les rassemble tous, pareille en cela audit Mémoire d'octobre. Ainsi, à part la *Supplication*, on doit constater qu'aucun libelle connu, de 1559 ou de 1560, ne peut être tenu pour l'ancêtre immédiat du Mémoire indiqué par de Thou; mais les écarts existant entre les deux opuscules susnommés empêchent aussi de voir en l'un la simple transcription de l'autre.

On en vient donc, tout naturellement, à penser que de Thou composa le Mémoire d'octobre, tant avec l'aide des histoires écrites par ses prédécesseurs, contemporains du tumulte, qu'avec celle des libelles dont la *Supplication* paraît avoir été le principal. Quelle serait la cause initiale de cette grosse faute ? Nous croyons la trouver chez les auteurs mêmes des *Commentaires* et de l'*Histoire de l'estat de France*. Ceux-ci, par l'importance et l'érudition de leur exposé, trompèrent Jacques-Auguste de Thou, qui pensa y retrouver un mémoire disparu, et se serait donné pour tâche de le reconstituer au moyen des nombreux imprimés du temps qui se répétaient à satiété les uns les autres. Il pouvait se croire certain de ne pas errer beaucoup en les remaniant à son tour, comme ils avaient été remaniés.

Mais, comment rendre raison de cette date d'octobre 1559 ? De Thou l'aurait-il inventée ? Cela est inadmissible; cet historien, que le goût des effets oratoires égare souvent, n'aurait cependant pas osé dater une pièce selon son bon plaisir. L'erreur pourrait bien résider d'abord dans sa propension trop grande à l'induction historique, et ensuite dans l'*Histoire de l'estat de France* qui lui a si souvent servi de base. Celle-ci insérait les griefs adressés aux Lorrains (Fragment A) entre le procès des conseillers, activement mené dès le mois d'octobre, et l'édit de novembre. De Thou aurait jugé bon d'attribuer à son opuscule reconstruit la date intermédiaire, c'est-à-dire la fin du mois, ce qui eût été logique. Si le processus fut bien celui-ci, nous aurions à déplorer, « avant la lettre, » les méfaits des reconstitutions à la Viollet-le-Duc !

[1] Celui des cardinaux d'Amboise et du Prat figure à la page 101 de l'*Histoire de l'estat de France*. Quant à celui de Cléandre, nous ne l'y avons pas trouvé.

Digitized by Google

Pour ne pas risquer d'encourir nous-même ce reproche, nous dirons sans nous tromper que De Thou a fait une compilation; qu'il n'appartient plus à la génération contemporaine de la conjuration d'Amboise et qu'il n'en put connaître personnellement les antécédents; que les circonstances dont il entoure l'analyse du soi-disant mémoire sont notoirement mal déterminées et dans un ordre contraire à la réalité; que son témoignage, n'étant corroboré par aucun autre, n'a pas une valeur suffisante; ce qui prouverait que le Mémoire d'octobre n'existait pas.

La leçon qui demeure de tout ceci, c'est qu'il faut mettre, à la lecture des histoires faisant autorité, une extrême circonspection et qu'on ne saurait, sans danger, accorder une confiance illimitée ni à de Thou, ni à La Place, ni à l'*Histoire de l'estat de France*, dont l'*Histoire ecclésiastique* fit un si abondant usage.

§ 3. Notes pour servir à la classification chronologique de quelques écrits antiguisards reproduits dans les « Mémoires de Condé.[1] »

Nicolas Brulart, après avoir fait le récit de la conjuration d'Amboise, affirme que le mois de mars fut fécond en diatribes: « En ce mesme mois furent affichés grand nombre de placcards et libelles diffamatoires, tant à Orleans qu'autres villes, contre l'honneur de la maison de Guyse[2]. » En étudiant la littérature de 1560, on se convaincra qu'il avait raison. En effet, si la tempête pamphlétaire se préparait depuis longtemps[3], tout concourt à démontrer qu'elle fit rage après le tumulte d'Amboise seulement et se prolongea bien après le mois de mars.

Etablir une chronologie exacte de ces opuscules est une tâche à peu près impossible. Cependant, les classer les uns par rapport aux autres peut y contribuer en quelque mesure. C'est ce que nous voulons essayer pour les écrits des *Mémoires de Condé* dont nous avons fait usage en étudiant le Livret de Strasbourg et le pseudo-mémoire d'octobre.

[1] Sur l'origine et la formation générale de ces *Mémoires*, voir H. Hauser, *Du recueil intitulé Mémoires de Condé*, *Revue d'histoire moderne*, t. XVI, juillet 1911, p. 50-61. Sauf dans des cas spéciaux que nous indiquerons, nous continuerons à nous servir de l'édition de Secousse et Marchand.

[2] *Mém. de Condé*, t. I, p. 9.

[3] Sans parler de la lettre de Villemadon, qui n'est pas un pamphlet, nous pensons à ces «escrits en rimes françoise, trouvez chez le Visconte,» où la reine-mère « estoit taxee de trop deferer au cardinal. » (*Hist. estat de Fr.*, p. 79.) Au nombre de ces écrits était peut-être ce jeu de mots, en vers, sur le prénom de Carolus (*Ibid.*, p. 57).

Digitized by Google

A. Défensive huguenote.

Les circonstances qui accompagnèrent la publication de *Les estats de France opprimez par la tyrannie de Guise au Roy leur souverain seigneur*[1], peuvent être retrouvées par le moyen de l'*Histoire de l'estat de France*. Celle-ci, il est vrai, ne donne pas ce titre à cet écrit, et le désigne simplement du nom de « remonstrance ; » mais l'analyse qu'elle en fait est si exacte et si détaillée qu'on reconnait, sans aucune hésitation, *Les estats de France opprimez*[2]. Or, selon l'*Histoire de l'estat de France*, cet écrit fut lancé pour répondre aux diffamations que les Guise répandaient sur les « principaux de ceste entreprinse. » Quelques-uns de ces chefs l'auraient porté sur eux, encore manuscrit, semble-t-il, le jour de l'attaque, « soubs l'esperance de le presenter au Roy au nom des estats de France[3]. »

La *Briéve exposition des lettres du cardinal de Lorraine, envoyées au nom du Roy aux cours de parlement, du dernier de mars* 1560[4], parut peu après les lettres qu'elles attaquent, ainsi que le font croire les temps de verbe employés dans cette phrase désignant les Guise aux conseillers du parlement: « ils ne cessent de crier qu'on s'est armé contre la Majesté du Roy, et par toutes leurs lettres patentes l'ont fait entendre. Maintenant ils vous escrivent que c'estoit pour presenter une requeste... » L'*Histoire de l'estat de France*[5] situe ce pamphlet avant la lettre de François II, datée du 9 avril, sans que nous soyons en mesure d'assurer qu'il ait raison. On peut se demander si, dans la phrase suivante, où l'auteur défend l'innocence de ses partisans: « laquelle aussi nous ferons entendre à tous les estats de ce royaume...[6] » n'est pas annoncée la *Remonstrance à tous estats, par laquelle est en brief demonstré la foy et innocence des vrays chrestiens*[7].

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 405-410.
[2] Cf. *Hist. estat de Fr.*, p. 200-208.
[3] *Ibid.*, p. 200.
[4] *Mém. de Condé*, t. I, p. 352.
[5] La *Briéve exposition* est facile à reconnaître dans l'« ample responce qui fut presentee aux parlemens au nom des estats de France » (*Hist. estat de Fr.*, p. 248). Après l'avoir résumée, et avoir cité d'autres opuscules, l'auteur poursuit en ces termes: « Sur cela ceux de Guyse estimans que toutes ces choses reveilleroyent plusieurs esprits endormis... aviserent finalement de les adoucir aucunement... Parquoy ils firent part au roy de Navarre de ce qu'ils avoyent mandé à tous les parlemens sous le nom du Roy, et luy envoyerent le 9 avril leur depesche... » (*ibid.*, p. 254).
[6] *Mém. de Condé*, t. I, p. 352.
[7] A Paris, 1560, 8°, 32 p. ch.; elle se trouve à la bibliothèque de Zurich (M. 242). Cf. Glaser, *op cit.*, t. xxxii, p. 245. — Cette *Remonstrance à tous estats* est signalée, le 19 août 1560, par Antoine d'Albon à G[d] de Saulx, pour avoir été saisie, deux jours auparavant, sur un jeune serrurier qui l'avait achetée à Châlons-sur-Saône (Cf. Paris, p. 456).

Digitized by Google

Quant à la *Response chrestienne et deffensive sus aucuns poincts calomnieux contenus en certaines lettres envoyées aux baillifs, séneschaux, et lieutenans du Roy*, elle adopte un autre genre de réfutation: au lieu de s'attacher au sens général de la lettre, elle en reprend méthodiquement les phrases, point par point, et les dissèque. Quoiqu'il n'y soit pas fait mention de la *Briève exposition*, nous la croyons cependant un peu postérieure, soit à cause de sa longueur, soit à cause du soin que met l'auteur à rappeler la date précise où les lettres qu'il commente parurent: « Et pour exemple du dernier jour de mars 1559, avant Pasques [il écrit donc après le 14 avril] et sont imprimées par certains imprimeurs de ce royaume de France [1]. »

L'*Histoire du tumulte d'Amboise* raconte la mort du chancelier Olivier, survenue le 28 mars. Deux ouvrages y sont déjà cités: la « Remonstrance qui a esté presentée au Roy de la part desdicts estats » et « la Confession de foy imprimée. » La remontrance, nous la connaissons; ce n'est pas la *Remonstrance à tous estats*, mais bien *Les estats de France opprimez*. Pour la confession de foi, on serait tenté tout d'abord de supposer qu'il s'agit de celle publiée dans les *Mémoires de Condé* [2] sous ce titre: *Confession de foy, faite d'un commun accord par les François qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre Seigneur Jesus-Christ, et presentée au Roy François deuxiesme à Amboise, M. D. L. X.* Mais celle-ci existait-elle sous cette forme quand l'*Histoire du tumulte* parut ? A coup sûr il y en avait une autre: la *Confession de foy faicte d'un commun accord par les Eglises qui sont dispersees en France, et s'abstiennent des idolatries papales. Avec une preface contenant response et defence contre les calumnies dont on les charge. M. D. LIX* [3]. Pour des raisons que nous donnerons plus loin, ce pourrait bien être de celle-ci que parle l'*Histoire du tumulte*.

Le moment où cette dernière sortit de presse est difficile à fixer. L'écrivain paraît décrire les événements avec quelque recul: il suppute tranquillement les faits, il rapporte l'opinion des gens informés: « Voilà comment ceste entreprinse ne parvint pas à son but, ce que plusieurs ont trouvé estrange, attendu la prudence par laquelle elle avoit esté conduite jusques au poinct de son exécution [4]... » De plus, le cardinal de Lorraine est représenté fort occupé à « publier par tout que ceux qui se sont eslevez en France sont lutheriens; que leur but a esté de tuer le Roy, la

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 361.

[2] P. 411-433.

[3] Cf. *Op. Calv.*, t. IX, p. LX. La Bibl. de Genève (cote Bb 666) en possède un exemplaire, daté de 1562 et sorti de chez Antoine Davodeau et Lucas de Mortier, à Genève, in-12.

[4] *Mém. de Condé*, t. I, p. 328.

Digitized by Google

roine, Messieurs ses freres et tous les princes... » etc. [1], ce qui nous ramène à une époque peu éloignée encore des lettres du 31 mars; fin avril ou mai pourrait convenir.

Remarquons incidemment que l'auteur, décrivant avec soin l'état des esprits avant la conjuration et relatant les « disputes des gens sçavans et bien entendus aux affaires politiques: qui débatoyent l'administration du royaume estre illégitime, veu que le Roy n'estoit d'aage pour gouverner sans conseil légitimement ordonné [2], » ne fait pas, à ce propos, la moindre allusion à un Mémoire d'octobre.

Est-il possible de découvrir cet auteur anonyme ?

Une élimination qu'il faut faire d'emblée, c'est celle de Chandieu qui, à tant d'égards, eût bien convenu; nous l'avons vu en effet, ce dernier déclare nettement, dans son *Histoire des persecutions et martyrs de l'Eglise de Paris*, qu'il a suivi, pour raconter la conjuration, un petit discours où nous avons reconnu l'*Histoire du tumulte* elle-même. S'il l'eût écrite, il n'en aurait pas parlé de cette manière et n'aurait pas éprouvé le besoin de se mettre en quelque sorte sous l'égide de cette autorité.

D'autre part, dans sa *Responsio altera*, Baudoin, s'adressant à Calvin, apostrophait Hotman de la façon suivante: « Nonne ille est qui superioribus annis in Germania pinxit sive suum, sive tuum tumultum Ambosianum et Tigrim peperit [3] ? » Or, si le Tigre, ce célèbre pamphlet, fut bien de Hotman, quel serait ce récit du tumulte qui lui est également attribué ? Le seul que nous pouvons situer entre les années 1560 et 1562, où écrivait Baudoin, c'est précisément l'*Histoire du tumulte d'Amboise advenu au moys de mars* 1560, qui vit le jour à Strasbourg [4]. Nous n'aurions rien à

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 330.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 322.

[3] Baudoin, (p. 181 et suiv.) continuait ainsi la phrase qui n'est pas sans intérêt pour nous: « et ejus generis formulas quotidie concipit novus magister libellorum non (ut jactabat) supplicum, sed famosorum ? » (Jeu de mots sur le titre de maître des requêtes qu'Hotman avait reçu.)

[4] Il en existe trois éditions de la même année. Voici la description de celle dont nous nous sommes servis: *L'Histoire du Tumulte d'Amboyse advenu au moys de Mars M. D. LX. Ensemble un advertissement et une complainte au peuple François. Esa.* 8. *cap.* 12. *Ne dites point Conspiration toutesfois & quantes que ce peuple dit Conspiration.* 1560, S. l., 8°, 28 p. ch. Il existe encore de cet opuscule une édition latine et une édition allemande, suivies toutes deux de ces libelles, mais également dépourvues de l'indication du lieu. L'édition latine in-4° paraît contenir aussi le manifeste de la reine d'Angleterre, si nous interprétons justement le sous-titre: « Adjuncti sunt libelli ex Anglia et Gallia adversus Guysiorum gubernationem. » L'intimité de Sturm avec Hotman, lors de la conju-

Digitized by Google

opposer à cette révélation si ce n'est le style, infiniment plus pondéré que celui auquel Hotman nous a accoutumés. Ce n'est pas une raison suffisante pour nous inscrire en faux contre la dénonciation de Baudoin; Hotman n'était pas seulement un pamphlétaire, il était capable d'écrire avec calme et précision quand la nécessité l'y obligeait. Cependant les dires de Baudoin n'étant pas confirmés encore, d'autres hypothèses restent permises. Mais, au cas où l'auteur de l'*Histoire du tumulte* serait bien Hotman, quoi de plus naturel que les ressemblances de son texte avec celui du Livret de Strasbourg, puisqu'ils seraient l'un et l'autre issus d'un même cerveau ? Les brèves notes de l'un auraient été remises en œuvre pour la seconde.

A la suite de l'*Histoire du tumulte* sont généralement imprimés trois écrits dont nous ne connaissons pas de tirage à part. Ce sont: le fragment intitulé *Philippes de Commines en son cinquiesme livre, chapitre dernier*; l'*Advertissement au peuple de France* et la *Complainte au peuple françois* [1]. Le fait que ces opuscules sont joints à l'*Histoire du tumulte* est-il une indication qu'ils ont même origine et même âge ? Pas nécessairement. Selon toute apparence, ce sont trois unités bien distinctes, destinées à la propagande. Ces feuilles volantes, particulièrement sujettes à la destruction, seraient vite devenues rares, en sorte que l'éditeur de l'*Histoire du tumulte* les auraient reproduites à la fin de son principal ouvrage pour les sauver de la destruction.

Voici ce que, par la critique interne, on peut déduire de ces écrits: bien que l'exemple des états de Tours ait servi fréquemment d'argument, nous ne voyons pas que le texte de Commines ait été employé dans les premiers libelles, tandis que nous le trouvons tout entier en appendice de la *Response au livre inscrit*, dont nous reparlerons en détail. L'*Advertissement au peuple de France*, outre des analogies avec le Livret de Strasbourg en a dans les termes avec l'*Histoire du tumulte* même et avec la *Briéve exposition des lettres du cardinal*. Ainsi l'*Advertissement* dit: « ceux de la maison de Guise prétendent quéreller la couronne de France, » etc.; l'*Histoire du tumulte*: « ils querellent manifestement la conté de Provence... et autres membres de la couronne de France; » et la *Briéve exposition*, moins prolixe: « querelans le duché d'Anjou [2]. »

ration, pose à notre esprit la question de leur collaboration éventuelle à l'*Histoire du tumulte*. Le texte allemand, en particulier, ne serait-il pas dû à celui-là ?

[1] Dans les *Mémoires de Condé*, ils sont tout à fait séparés de l'*Histoire du tumulte*. Leur place respective est aux pages 403, 402 et 404 du tome I.

[2] Cf. § 2 où nous avons déjà fait usage de cet exemple. Sur l'*Advertissement*, voir GLASER, *op. cit.*, t. XXXII, p. 247 et suiv.

Digitized by Google

On n'a guère les moyens de fixer la date de l'*Advertissement*. Cependant, l'auteur rejette sur les Lorrains l'origine du mot huguenot devenu courant: « ils ont de long-temps composé par ensemble un sobriquet et mot à plaisir..., » mot qu'ils veulent « insinuer aux cœurs et oreilles, tant de nostre peuple que des nations estranges... »

Quant à la *Complainte au peuple françois*, elle fut écrite après que le fameux manifeste de la reine d'Angleterre, lancé à Londres le 24 mars, eut été divulgué et répandu en France; c'est tout ce que l'on en peut dire.

Tout en nous gardant bien de toucher ici à la bibliographie compliquée des confessions de foi, nous avons le devoir de présenter quelques observations à propos de la Confession imprimée dans les *Mémoires de Condé*, que nous venons de signaler. A en lire les préambules, on serait porté à croire qu'elle fut bien destinée à être remise au roi: « ...maintenant, [Sire, Dieu] nous fait cest heur de voir qu'avez la volonté de cognoistre le mérite de nostre cause, suyvant l'edict dernier donné à Amboise au mois de mars, l'an présent 1559, qu'il a pleu à Vostre Majesté faire publier [1]; » l'an présent..., donc avant Pâques, et peu après l'édit du 8 mars, enregistré le 11. L'on n'a pas lieu de se défier de ce renseignement, mais il ne s'applique évidemment qu'à la date de composition du préambule, et ne nous apprend rien sur la formation de l'ouvrage.

Disons d'abord que la Confession de foi proprement dite (comprenant 40 articles), est précédée d'un avis « Aux lecteurs, » d'une sorte de plaidoyer: « Les povres fidéles qui sont injustement diffamez et affligez... » etc., et enfin d'une épître: « Les François qui desirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre Seigneur Jesus-Christ, au Roy, » d'où le passage précédent est extrait. Or ce plaidoyer est identique à celui de la Confession datée de 1559. D'autre part, cette épître au roi se retrouve dans une Confession de la même teneur, qui porte exactement le titre donné dans les *Mémoires de Condé*, moins cette sorte d'appendice: «presentee au Roy François deuxiesme, à Amboise, M. D. LX. » Au contraire, la date indiquée est: M. D. LXI [2]. L'ouvrage dont nous parlons n'a point d'autres pièces préliminaires que cette épître. Or les éditions que nous venons de citer avaient toutes paru lorsque le compilateur des *Mémoires de Condé* s'avisa d'insérer la Confession de foi dans son recueil. Nous en avons les preuves dans son avis

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 419.

[2] Nous en connaissons deux exemplaires: l'un provenant de la bibliothèque P. de Loriol-Le Fort, conservé aujourd'hui à la Bibl. publ. de Genève (cote Bc 3204); l'autre faisant partie du recueil de Zurich, souvent cité, M. 242. D'après *Op. Calv.* (t. IX, p. LIX), la même se trouve à Paris, dans la Bibl. Ste Geneviève, mais non datée.

Digitized by Google

aux lecteurs. On y trouve en effet des allusions à la diète de Francfort qui se tint en novembre 1562 [1] et à la paix qui suivit la première guerre de religion (édit du 19 mars 1563).

Les pièces qui précèdent la Confession des *Mémoires de Condé* n'étaient donc pas destinées à l'origine à figurer conjointement. L'idée de les rassembler appartient peut-être bien au premier éditeur desdits *Mémoires* [1]. Quant à ce complément du titre, il provient, sans doute, de cette phrase tirée de l'épître au roi, où l'introducteur, se félicitant de « l'edit dernier donné à Amboise, » supplie François II, « tres humblement de veoir et entendre nostre Confession de Foy, laquelle nous vous presentons. »

N'oublions pas de démontrer enfin que l'auteur de l'*Histoire du tumulte* n'a connu aucune des éditions munies de l'épître au roi, où l'intention d'offrir, à Amboise, la confession de foi au souverain s'affirme de la manière la plus précise. L'*Histoire du tumulte*, non seulement n'affirme pas cette intention, mais elle dit, proprement, le contraire: « Or combien que [les conjurés] ne fussent point en armes pour la religion, si est-il vray semblable qu'ils esperoyent, si les estats estoyent une fois assemblez legitimement, presenter leur confession de foy... [3] » Cela prouve pour le moins que la fameuse épître au roi fut imprimée bien après l'*Histoire du tumulte*, et, par surcroît, que les résolutions dernières des conspirateurs restent parfois impénétrables.

B. Antoine de la Roche-Chandieu, Jehan du Tillet et la polémique a propos de la majorité du roi.

Pendant un instant revenons à Jacques Lect [4]. A l'en croire, ce fut Chandieu qui commença la philippique d'où serait sorti

[1] Il est à remarquer que la *Confession de foy faicte par M. Jean Calvin au nom des Eglises du royaume de France durant la guerre*, publiée en 1564, contient le même renseignement. Cf. *Hist. ecclés.*, t. II, p. 156 et notes de Baum et Cunitz, p. 201 de leur édition.

[2] Intitulés tout d'abord, comme on sait, *Recueil des choses memorables faites et passees pour le faict de la religion et estat de ce royaume, depuis la mort du roy Henry II jusques au commencement des troubles*, ils parurent à Strasbourg, chez Pierre Estiart en 1565. Or cette année-là, paraissait indépendamment une *Confession de foy faite d'un commun accord par les François qui desirent vivre selon la pureté de l'Evangile de nostre Seigneur Iesus Christ. Avec une préface contenant response & defense contre les calomnies dont on les charge. I Pier.* 3., S. l., *M. D. LXV*, in-12. (Bibl. publ. de Genève, cote Bb 1733.) La conformité est complète avec la Confession des *Mém. de Condé*, sauf sur les points suivants: 1. l'avis aux lecteurs manque: 2. l'épître au roi précède le plaidoyer.

[3] *Mém. de Condé*, t. I, p. 325.

[4] Voir § 2.

Digitized by Google

le *Pour la majorité du Roy*, et ce serait Chandieu encore qui y aurait répondu. A vrai dire, l'*Histoire de l'estat de France*, qui raconte, avec détails, les origines du traité de du Tillet [1], ne nous apprend pas qu'il ait été publié pour attaquer tel écrit déterminé. Du Tillet dit lui-même qu'il vise en général « les fameux et séditieux escrits, publiez par impression desrobee [2], » ce qui d'ailleurs n'est pas pour contredire ce que Lect avance. Si celui-ci avait raison, on hésite à jeter son dévolu sur *Les estats de France opprimez* plutôt que sur la *Briéve exposition* ou encore sur la *Response chrestienne et deffensive* qui, tous trois, vu leur importance, pourraient être de Chandieu et auxquels certains passages de du Tillet pourraient aussi se rapporter. Car les expressions dont le greffier se sert ne sont pas seules à démontrer que le *Pour la majorité du Roy* est postérieur au tumulte. S'il traite ses adversaires de « séditieux, » de « rebelles, » de « mutins, » qui n'ont pas « entendu combien est le crime de sédition énorme et détestable; » s'il s'exprime librement sur « le chef de leur conjuration inhumaine » et parle de la « roupture » de « ladicte sédition [3], » il est possible de reconnaitre encore dans ses réfutations, outre les pamphlets cités plus haut, la *Complainte au peuple françois*, l'*Histoire du tumulte* et d'autres peut-être [4].

[1] Cf. p. 365 et 372-378; *Mém. de Condé*, t. I, p. 433-437 « Avertissement » de Secousse.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 437.

[3] *Ibid.*, t. I, p. 446-448.

[4] Quand il accuse les « mutins » de prendre « pour bouclier les estats tenus à Tours » (*ibid.*, p. 446), on pense à la *Briéve exposition* (p. 355), aux *Estats de France opprimez* (p. 407), ou encore au fragment de Commines (p. 403). Le reproche qu'il fait (p. 446) « aux subjects de soliciter et inviter les estrangers à la subversion de leur patrie » comme « la conformité des escrits le manifeste » correspond bien à cette exclamation de la *Complainte au peuple françois* (p. 404): « Ha pauvre nation françoise !... Est-ce là la réputation que tu as acquise... qu'il faille maintenant envoyer aux païs estrangers pour faire venir gens à la deffence et protection de ton Roy ? » Il est inexcusable, continue du Tillet (p. 447) que les révélateurs du complot soient « appellez traistres » par les séditieux; ne songe-t-il pas à cette phrase de l'*Histoire du tumulte* (p. 329): « On sçait assez qu'il y a eu des traistres, qui contre leur foy... descouvrirent ce qu'ils sçavoyent de l'entreprise ? » Enfin en reprochant(p. 447) aux conjurés d'avoir pris « faussement le tiltre des estats de France » et « de l'Evangile de Jesus-Christ, » il semble se souvenir des *Estats de France opprimez* (p. 405 et 410), de la *Response chrestienne* (p. 362 et *passim*) et de la *Confession de foy* (p. 411). C'est aussi à la *Response chrestienne* (p. 365 et suiv.), mais plus encore à l'*Histoire du tumulte* (p. 324-326) qu'il pense quand il rejette (p. 447) « l'excuse prinse que les armes estoyent pour le service du Roy et bien de son royaume. »

Digitized by Google

A ce livre furent faites deux répliques: la *Response au livre inscrit: Pour la majorité du Roy François second, ensemble ledit livre* [1] et le *Légitime conseil des Rois de France pendant leur jeune aage* [2]. L'*Histoire de l'estat de France*, ayant rendu compte du *Pour la majorité du Roy*, déclare [3]: « A quoy, tout aussitost presque que le livre fut divulgué, fut respondu que..,» et poursuit en analysant cette réponse qui concorde en plusieurs passages avec le *Légitime conseil.* Serait-ce donc là l'écrit de Chandieu qui, d'après Lect, aurait vu le jour aussitôt après celui du greffier? C'est ce qu'on ne peut affirmer.

En effet, le *Légitime conseil*, qui rectifie sur certains points la *Response au livre inscrit* [4], est aussi d'un raisonnement beaucoup plus vigoureux et parut certainement après celle-ci, en sorte que le renseignement donné par l'*Histoire de l'estat de France* est en partie inexact et ne peut pas nous aider à contrôler Lect et à déterminer sûrement s'il faut attribuer à Chandieu la *Response* ou le *Légitime conseil.* On sait qu'à ce dernier Jehan du Tillet répondit par le *Pour l'entiere majorité du Roy Très-chrestien contre le Légitime conseil malicieusement inventé par les rebelles* [5].

C. La « Supplication et remonstrance ».

Nous avons fait un suffisant usage de la *Supplication et remonstrance* pour que le lecteur qui nous a suivi puisse nous concéder qu'elle emprunte — et jusqu'à son titre [6] — à quantité d'ouvrages

[1] *Mém. de Condé*, t. I, p. 448-470. « Malgré le titre », dit Hauser (t. II, p. 168, n° 1769), « la plaquette ne contient que la Responce. » C'est une erreur: les deux écrits ont seulement été dissociés dans les *Mémoires de Condé* (cf. *Avertissement*, t. I, p. 436) et l'ordre naturel rétabli. D'après l'exemplaire de Zurich M. 242, la réponse proprement dite se termine à la p. 48; à la p. 49 est répété le « Philippes de Commines, en son cinquieme livre, chap. dernier, parlant des etats tenus à Tours, l'an 1483; » c'est à la p. 51 que commence le « Pour la maiorité du Roy Treschrestien, François deuxieme, par Jean du Tillet, Evesque de S. Brieu, en Bretagne. » On voit que l'auteur avait pris l'évêque pour le greffier, ce qui fut rectifié dans la seconde réponse. Quant à l'exemple de Commines, il est identique à celui imprimé à la suite de l'*Histoire du tumulte.*

[2] *Mém. de Condé*, t. I, p. 471-490. La *Response au livre inscrit* fait allusion à « plusieurs escrits et remonstrances » et à « nos très-justes complaintes » (p. 451, 452, 464, 465). Le *Légitime conseil* rappelle p. 473) « ce qui fut dernièrement proposé par la rémonstrance faite au nom des estats, » ainsi que « l'Histoire faicte du tumulte d'Amboise. » Nous connaissons ces remontrances et ces complaintes.

[3] P. 367.

[4] Cf. *Avertissement* dans *Mém. de Condé*, t. I, p. 435.

[5] *Ibid.*

[6] Calvin avait écrit une « *Supplication et remonstrance sur le fait de la chrestienté et de la reformation de l'Eglise... à l'Empereur et aux princes et estatz tenans maintenant journee imperiale à Spire.* Genève, 1544.

Digitized by Google

antérieurs. On ne saurait nier que le style en soit saccadé et inégal, que parfois il soit dépourvu d'homogénéité. Mais ce qu'on ne saurait nier non plus, c'est la passion et la fougue qui l'animent, c'est l'accent pathétique de l'écrivain qui réussit à convaincre, malgré de froids arguments, par sa propre conviction. Cette œuvre morcelée contient de la beauté. Par qui fut-elle composée ? Et dans quelle occasion ?

Les historiens s'accordent avec l'*Histoire de l'estat de France* pour penser qu'elle fut présentée, par quelques notables réformés, au roi de Navarre et au prince de Condé, alors qu'ils se trouvaient l'un et l'autre à Nérac, au milieu de l'été 1560. Nous n'avons pas de raison de nous élever contre cette affirmation. Le titre même de la *Supplication* porte qu'elle fut « adressée au roy de Navarre et autres princes du sang de France. »Mais nous sommes mal renseignés sur les circonstances où elle fut remise. Mariéjol [1] va jusqu'à supposer que « pour entraîner Antoine de Bourbon... les représentants des Eglises tinrent à Nérac une sorte de grand conseil auquel se trouvèrent Hotman... et Théodore de Bèze. » Ces deux hommes éminents conférèrent effectivement avec le roi de Navarre; quant au reste, l'*Histoire de l'estat de France* [2] se borne à dire: « certains notables personnages furent deputez pour aller trouver le roy de Navarre et son frere... » Elle assure en même temps que ce fut bien alors que la *Supplication et re-remonstrance* fut remise aux Bourbons.

Pour l'auteur de la *Supplication*, nous en sommes réduits à de pures conjectures. De Ruble attribue cet écrit à François Hotman, et nous sommes enclins à lui donner raison, tant il contient de verve et de puissance. Mais parviendrons-nous à concilier toutes les difficultés que cette hypothèse fait surgir ? Hotman peut-il être à la fois l'auteur du Livret de Strasbourg, de l'*Histoire du tumulte* et enfin de la *Supplication*, sans parler, bien entendu, du *Tigre* ? Ne sommes-nous pas en train de renchérir sur Baudoin quand il prétend que, par le nombre de ses libelles, Hotman mérite mieux le titre de maître « des pamphlets » que des requêtes ? On ne saurait, sans danger, dire que celui-ci fut réellement un auteur si fécond; mais il est permis de démontrer au moins qu'il peut l'avoir été.

D'abord, cette longue série d'ouvrages ne doit pas nous en imposer outre mesure. Le Livret de Strasbourg n'est qu'une feuille volante, l'*Histoire du tumulte* peut être le produit d'une collaboration et il est possible, nous allons le voir, qu'il en soit de même pour la *Supplication*. En outre, la matière de chaque écrit sert à la rédac-

[1] P. 83.
[2] P. 406.

Digitized by Google

tion du suivant, et, qu'on nous pardonne cette expression triviale, il n'y a guère que la sauce qui change.

Le plus grand obstacle provient de la comparaison que nous avons faite entre le Livret, l'*Histoire du tumulte* et la *Supplication*, à propos de l'exemple d'Andranodore. Comment expliquer de telles différences dans la traduction d'un même fragment, si les trois traductions émanent d'un même traducteur ? D'abord, rien de surprenant à ce que l'*Histoire du tumulte* ne transcrive pas identiquement le Livret élaboré en hâte et sans art. Nous avons montré ailleurs que l'auteur de la première semblait avoir éprouvé le besoin de rectifier quelques erreurs du second et d'atténuer une fin trop hardie, d'allure provocatrice. Lorsque parut l'*Histoire du tumulte*, il s'agissait bien moins d'attaquer que de justifier les malheureux conjurés et d'apaiser un roi courroucé que l'on espérait impartial. Au contraire, au moment où la *Supplication* fut rédigée, on s'évertuait à exciter l'émulation des princes du sang que l'on voulait armer ouvertement contre les Guise. Les ménagements deviennent inopportuns, bien plutôt, il est utile de proclamer la fin terrible de l'usurpateur et de son ancien pupille. Il n'y aurait donc pas, logiquement, d'impossibilité à ce que Hotman ait modifié sa traduction au gré des circonstances. Plus compliquée à résoudre est la question que pose la parenté évidente de la *Response au livre inscrit* et de ladite *Supplication*. Si, comme nous le croyons, celle-là précède celle-ci, pourquoi Hotman en aurait-il adopté la formule d'Andranodore plutôt que de suivre l'une de celles dont il était l'inventeur? Faudrait-il encore passer la *Response* à son compte ? Ou faut-il voir dans la *Supplication* une œuvre hétéroclite, élaborée par deux rédacteurs, dont l'un aurait compilé et assemblé les imprimés que l'autre aurait renouvelé par son talent dialectique et polémique. Nul doute, en ce cas, que Hotman n'eût été ce dernier, peu attentif à conserver ses anciennes expressions, de préférence à celles choisies par son collaborateur.

Le problème est assurément fort complexe et, à peine un obstacle est-il franchi que s'en dresse un autre, quand on se met à explorer cette littérature anonyme du XVI^e^ siècle. Le résultat positif qui en procède, c'est la certitude qu'une part considérable en revient à François Hotman et que, dans le Livret de Strasbourg, nous reconnaissons un ancêtre authentique de la polémique huguenote et qui méritait, ne fût-ce qu'à ce seul titre, l'honneur d'une étude spéciale.

Digitized by Google

IX.

ARRÊTÉS MILITAIRES DU 30 AVRIL 1560.
(P. H. 1666.)

Pour l'ordre dixenaire des capitaineries de Genève, arestés en conseil le dernier d'apvril 1560.

Pour dresser l'ordre dizenaire en chasque capitainerie:

Que chascun capitaine sçache tous ceux des dizaines qui sont soubz sa charge.

Que ayant de chascune dizaine laissez ceux qui ont charge des boloardz et pieces, il voye le nombre de restans.

Que desdictz restans, il face distinction des colovreniers et piquiers.

Que de chascune sorte il choisisse le disme des plus habiles comme de 100 dix, de 50 cinq.

Que ces choisiz qui sont nommez dixeniers, ayent charge et puissance de choisir chascun pour soy neufz hommes de sa sorte.

A sçavoir ceux qui luy viendront le mieux à gré et desquelz il s'asseurera le plus, prenant de ceux qui ne seront pas esd^es^ charges.

Que chasque dizenier doibve soliciter les siens pour estre armez et equipez chascun selon sa sorte.

Que chascun dizenier establisse l'ordre de sa dizeine, afin que chascun d'ycelle schache [*sic*] sa place et en quel ordre il devra marcher et se tenir.

Que au cas de necessité, chascun se doibve trouver soubz son dezenier et en son ordre aux places ordonnees.

Ordre pour le gued des portes 1560[1].

Que ceux qui y seront soient la plus part aquebutiers et piquiers.

Qu'il [se] trouvent les armes en main.

Que le gued de la nuict ne departe point que ung petit quart d'heure apres le gued posé.

[1] Cet arrêté ne porte pas une date plus précise. Cependant il fait suite à l'« ordre dixenaire des capitaineries, » et l'écriture est la même, de sorte que nous le croyons aussi du 30 avril.

Digitized by Google

Que chascun du gued viande [vienne] au gued sans en departir jusques au soir.

Que il y ayt ung chefz le plus expertt de ceux qui seront c[h]oisiz pour cela.

Que ce chefz interrogue les passans, les visite s'ilz sont suspectz et face tenir le gued en ordre.

S'il survenoit quelque chose, comme nombre de gens assez fort ou quelque file, qu'ilz coure incontinent à la porte pour la fermer et l'ung d'eux crie à la ville, s'il fait besoing.

Que ceux qui auront des armes, corcelletz, morillons, les portent au gued et les tienne[n]t.

Que les capitaines choisissent riere leur quartier gens des plus expertz comme une vingtaine, plus ou moins selon le nombre des jours acquis[1], lesquelz le quartier fait son tour, et que tous les jours ils mettent ung de ses choisiz là pour estre chefz du gued.

[1] Lisez peut-être: requis.

Digitized by Google

X.

LETTRES ET INSTRUCTIONS CONCERNANT CHARLES FERRÉ ET FRANÇOIS BORDON DÉTENUS EN BRESSE.

Les Syndics et Conseil de Genève aux Président et Sénat de Savoie. 24 *septembre* 1560.

(P. H. 1685. Original sur papier; sceau du Conseil.)

Magnifficques, spectables, sages et tres honnorez Seigneurs, nous nous recommandons de bien bon coeur à voz bonnes graces.

Magnifficques Seigneurs, nous envoyons devers vous nostre bien aymé, noble François Chevalier, nostre citoien et lieutenant en nostre justice pour vous remonstrer et requerir de nostre part. Nous vous prions, pour ce coup, l'ouyr et croire comme nous mesmes et, d'aultant que nous avons conceu bonne esperance de vostre prudence et humanité et de la bonne affection que nous portez, nous le tiendrons pour vous estre suffisamment recommandé et prierons le Seigneur qu'il vous ayt en sa saincte garde. De Geneve ce 24e de septembre 1560.

Les Syndiques et conseil de Geneve, voz bien bons voysins et amys.

[*Suscription:*] Aux magnifficques, nobles, spectables et tres honnorez Seigneurs, les Seigneurs president et Senat de Savoie, seant à Chambery, noz bons voysins et amys.

Instructions du Conseil à François Chevalier, 24 *septembre* 1560.

(P. H. 1685. Original sur papier; sceau du Conseil[1].)

Syndiques et conseil de Geneve.
Instructions baillees à noble François Chevalier,
citoien et lieutenant de la sommaire justice,
pour aller devant le Senat de Savoye et vers le gouverneur
de Bresse, le 24e de Septembre 1560.

Vous vous transporterez à Chambery par devant le Senat de Savoie, ou bien à Bourg en Bresse par devant le gouverneur

[1] Au verso: « Instructions à No. François Chevalier pour aller à Bourg pour la delivrance de François Bordon et la Garee, 1560. »

Digitized by Google

dudict pays, selon ce que vous pourrez entendre estre plus expedient, pour la delivrance de François Bordon nostre citoien et Charles Ferré nostre bourgeois, detenus aud. Bourg, et ferez la meilleur diligence que possible, en tout endroict où conviendra.

Or vous ferez noz recommandations et offres de bonne voysinance, amytié, plaisirs et services possibles.

Puys leur remonstrerez que nous avons estez advertis que leur provost a detenus nosd. bourgeois, passans sus leurs pays, sans que sçachions iceux avoir commis audict pays faulte ny delict contre eux; en quoy ilz ne nous auroient pas aggreé, selon que nous desirons de garder avec eux telle amytié et voysinance que nous demandons nous estre gardee par eux.

Et, d'aultant que nous ne leur avons donnee occasion, ny ne vouldrions donner, de maintenant innover à ceste amytié et voysinance, et que les leurs passent, vont et viennent librement riere nous, sans moleste ny ennuy, nous les prions bien fort que, pour ne troubler pas ceste volonté commune, mays pour nous faire entendre leur bonne intention envers nous, ilz relachent nosdictz bourgeois, et que doresnavant, quant il en passera par leurs terres, ils le puissent faire comme entre voysins appartient, sans estre fachez.

Que si on les pretendoit charger de quelque chose es troubles qu'on dict estre advenus pays naguieres à Lyon, vous leur direz que nous desirons, en tel cas, d'aultant plus de les avoir pour les chastier, si ainsy estoit, et faire cognoistre à tous que nous ne portons ny approuvons aulcune faction, et ne voulons souffrir es nostres rien de semblable, mays les en punyr comme il appartient.

Finalement, qu'il leur plaise ne nous avoir en mauvaise reputation, ny estimer que noz presentes requestes soient pour favoriser à ceux qui auroient merité jugement et chastiment. Our [or] comme nous aymons nostre tranquilité, aussy desirons nous le repos de noz voysins.

Que si nosdictz bourgeois (ce que ne pensons pas) estoient d'aultre volonté, l'occasion sera toute opportune pour leur faire veoir l'experience de ceste nostre affection.

Par quoy, quant encores ainsy seroit, ne nous doyvent refuser ceste requeste de nous relacher les nostres, pour veoir la preuve de ce que nous leur asseurons.

Au reste, nous esperons que ce ne seront pas eux qui veulent entre rompre les moiens de la paix et tranquilité commune, ny faire pys en nostres. que aux aultres, mays plustost demeurer conjoinctz avec nous par ce lyen d'amitié qui sera pour empecher tous regretz, facheries et difficultez qui pourroient ressortir de lad. interruption.

Et aultrement, comme sçaurez mieux dire ou faire.

Digitized by Google

Philibert de la Baume, gouverneur de Bresse, aux Syndics et Conseil de Genève, 30 septembre 1560.

(P. H. 1687. Original sur papier; cachet armorié de La Baume.[1])

Mess^rs^, j'ay receu vostre lettre dattee du XXIIII^e^ du present et ouy noble François Chevallier, vostre delegué, de la creance portee par vostred. lettre qu'estoit de vous relascher deux que dictes estre voz bourgeois, ung s^r^ de la Garré[2] et François Bordon, s^r^ de Compoix, arrestez à Poncin, et entretenir avec vous l'amytié et voysinance telle que vous gardés de vostre part. Pour à quoy respondre, je vous advertiz que je n'entendz vous rien innover en mon gouvernement, ny souffrir que aultre le face, aucquel je pourray commander.

Mays quant ausd. arrestez, ilz sont chargez par les gouverneurs et justice de Lyon de la sedition qui dernierement y est advenue, entreprinse et conspiration contre l'estat de France et aultres voysins, qui est la cause de leur arrestement, sans que l'affaire vous touche; duquel s'ilz sont trouvez innocentz, il n'y aura faulte qu'ilz ne soyent bien tost relaschés en ensuyvant la requeste qu'en avez faicte et la protestation, que vostred. delegué a faicte de vostre part^s^, que ne voulliez favoriser lesd. arrestez, où ilz meriteroient chastiement d'aillieur.

Vostred. delegué vous dira le surplus et je prieray nostre Seigneur vous donner ce que desirez, me recommandant à voz bonnes graces. De Bourg, ce dernier de septembre 1560.

Vostre bon voisin et amy, Phelibert de La Baume.

[*Suscription:*] A Mess^rs^ les scindicz et conseil de Genefve. A Genefve.

Les Syndics et Conseil de Genève à Ph. de la Baume, 18 octobre 1560.

(C. L., vol. 6, f° 168; écriture de J.-F. Bernard.)

Au gouverneur de Bourg.

D'aultant que nostre lieutenant que nous avions nagueres envoyé vers vous retourna sans avoir responce absolue, et toutesfois nous declaira la bonne affection que vous aviés, de bien tost delivrer les prisonniers par vous detenus, le temps, qui c'est dempuis escoulé, nous a induitz de vous escrire derechefz et vous prier qu'il vous plaise d'expedier la cause affin que noz bourgeois ne languissent pas toujours. Vous sçavés que nous sommes tenus

[1] Annotation: « Missive du gouverneur de Bresse à cause de la detention de François Bordon et Charles Feré. »

[2] Il y a distinctement dans le texte: « de la parré. »

Digitized by Google

d'en avoir le soing et de les aider, et mesmes d'aultant que nous les estimons estre innocens du cas duquel l'on les a voulu charger. Car nous ne voudrions permettre ne souffrir qu'il se fit une telle esmotion contre les princes ou estat de justice. Et quand quelcun se trouveroit culpable en nostre ville d'avoir commis tel acte, nous en voudrions faire punition.

Mais d'aultant que nous ne pouvons aultre chose pencer sinon que vous aurés congnu desja leur innocence, nous vous prions, suivant la bonne amitié que vous avés declairee nous porter, de vouloir relascher, à pur et à plain, lesd. prisonniers.

De quoy nous attendrons vostre amiable responce par le present porteur et, en faisant fin par la presente, noble et tres hon[oré] Seig[r], nous prierons Dieu vous avoir en sa sainte garde et vous augmenter en toute prosperité, en nous recommandans tres affectueusement à vostre bonne grace.

Donné ce dix huit d'octobre 1560.

Philibert de la Baume aux Syndics et Conseil de Genève,
21 *octobre* 1560.

(P. H. 1687. Original sur papier; cachet aux armes de l'expéditeur[1].)

Messieurs, j'ay receu vostre lettres, par ce porteur, du XVIII[me] de ce mois, fesant mention que monsieur le lieutenant de vostre justices, que naguieres envoyates devers moy pour le relachemens d'aucuns arrester que dites estre voz bourgeois, et vous donnat led. lieutenant quelque espoir que bien tost je les feroit delivrer. Et depuis le partement dud. s[r] vostre lieutenant, ung conseillier du Roy à Lyon est venu devers moy avec commission de la justices dud. lieu, et lettres supplicatoires, pour avoir teritoires, tendant aux fins de f[air]e respondre lesd. arrester dont ilz est question, ce que [je] ne voulut permectre ny moings souffrir.

Et voyant, led. s[r] conseillier se retirat devers messieurs du senat de Chambery, et obtint d'icelluy permissions et consentement de les povoir ouyr et f[air]e respondre, toutesfois en presence de monsieur du Chatelart, l'ung des senateurs dud. senat; ce que je tient qu'ilz ont fait. Ce neanlmoings, je n'ay nul advertissement de leurs besoingnes, et ay [a] prins la congnoissance led. senat de cest affaires, dont je demeure descharger; et porrés, sy bon vous semble, dorresannavant, vous retirer devers led. senat; vous asseurant, là où j'auray moyen, vous f[air]e pleisir et amytié, je le feray d'aussi bon cueur que je vois [vais] prier nostre

[1] Au verso: « Du gouverneur de Bourg, receue ce 23 d'octobre 1560 à cause de M. de la Garee. »

Digitized by Google

Seigneur qui vous doingt sa grace, me recommandant bien affectueusement et de bon cueur à la vostre. D'Espey, ce XXI^e^ d'octobre 1560.

Vostre bon voysin et amy

Phelibert de La Baume.

[*Suscription :*] A Messieurs Messieurs les scindicques et conseil de Genefve.

Les Syndics et Conseil de Genève au Sénat de Savoie, 25 *octobre* 1560.

(C. L., vol. 6, f° 168 v°; écriture de J.-F. Bernard.)

Au Senat de Savoye.

Mag^es^, nous avons ces jours passés rescript au s^r^ gouverneur de Bourg pour la delivrance de deux prisonniers qu'ont esté detenus et arrestés riere sa charge, et avons heu pour responce qu'en auriés prins la congnoissance. Or pour ce que l'un d'iceulx est nostre citoyen et l'aultre nostre bourgeois, et qu'il nous convient avoir soing des nostres, pour leur estre en aide pour le soustenement de leur bon droit, ou pour les punir et chastier selon leurs desmerites, ne sachans que ceux cy ayent, riere vous, commis faulte ny delit (en quoy neantmoins nous ne leur voudrions favoriser pour le desir qu'avons d'estre entre nous gardee bonne amitié et voisinance), nous avons bien voulu vous en escrire et vous prier que, comme les vostres passent, vont et viennent librement riere nous, sans moleste, et que, jusques icy, ne vous avons donné ny voudrions donner occasion de innover envers les nostres, il vous plaise liberer nosd. bourgeois affin qu'ilz puissent parvenir en seurté par devers nous, et estimer tant de nous que, si estions asseurés qu'ilz fussent culpables d'aucunes esmotions contre les princes ou estatz de justice (ce que toutesfois nous ne pençons pas), tant s'en fault que les veuillons supporter que nous mesmes leur ferions veoir par experience la grande affection qu'avons toujours heu à entretenir la paix, repos et tranquilité, comme nous esperons aussi que vous ne serés pas ceux qui vueillés entrerompre les moiens d'icelle, ny faire aux nostres ce que ne permettrions estre fait aux vostres, mais plustost maintenir bonne voisinance pour l'augmentation de nostre prosperité commune.

Attendans vostre amiable responce, nous prierons Dieu vous avoir en sa garde. Donné ce 25 d'octobre 1560.

Digitized by Google

XI.

PROCÉDURE TENUE CONTRE ARDOIN DE MAILLANE.

(P. C., Ière Série, nº 943[1].)

Responces de N. Ardoin
filz de Honorat de Mallianes, de Mallianes,
habitant de ceste cité dempuis environ dix ans,
faites es mains de N. Michel Roset scindique,
le 10 decembre 1560, en la maison de la ville.

Ayant presté serment, a esté interrogué où il a esté dempuis environ ung an en ça. — A dit et respondu: en Provence et Languedoc.

Interrogué, s'il a pas solicité ceux de l'Eglise de Nismes de prendre les armes contre les papistes. — A dit et respondu qu'il ne le nie pas, et que luy, estant envoyé par dela par aucun gentilzhommes venu [2] de France de la part des Eglises, il declaira, selon sa charge, que l'Eglise de France avoit resolu de ne souffrir estre plus tirannizé en ceste sorte, attendu qu'il n'y avoit en France legitime magistrat, et qu'à ceste cause il solicita lesd. Eglises de Provence de se munir contre lesd. tirannies, selon la charge qu'il en avoit dud. gentilhomme.

Interrogué s'il luy fut pas remonstré par ung ministre de Nismes que cela n'estoit pas selon l'advis des ministres de ceste cité. — A respondu qu'ouy et que toutesfois il dit qu'il avoit lad. charge desd. gentilhommes.

Int. s'il dit pas que les ministres de ceste cité n'estoient pas seulz gouvernés de l'esprit de Dieu et qu'il en y avoit des aultres. — A dit que non et quand il l'auroit dit, auroit parlé impertinemment.

Inquis avec M. Arnault Banc, ministre de la parolle de Dieu, habitant de ceste cité, lequel, ayant presté serment et interrogué,

[1] Au verso: « 1560 — Responces de N. Ardoin de Mallianne N. 215. »

[2] Le secrétaire J.-F. Bernard avait écrit d'abord: « par aucuns des gentilzhommes venus... » Il biffa ensuite les marques du pluriel, mais en omettant de corriger le mot « gentilzhommes. »

Digitized by Google

a dit et deposé que luy, estant envoyé par les ministres de ceste cité pour aller prescher à Nismes, y trouva Ardoin de Mallianes qui incitoit ceux du consistoire de l'Eglise delad. ville à prendre les armes contre les papistes, disant que cela avoit esté resolu par des grands s^rs^ de l'entreprinse d'Amboise desquelz il avoit charge, tant pour le regard de ceux de Provence que de ceux de Languedoc, comme il le luy declaira par plusieurs fois. Et combien que luy inquis luy remonstra qu'il ne debvoit faire ainsi, tant par tesmoingnages de l'escripture sainte qu'aussi parce qu'il estoit bien informé du contraire des ministres de ceste cité, il ne laissa de poursuivre oultre, reiterant sa charge et disant que lesd. ministres n'estoient pas seulz gouvernés par l'esprit de Dieu, car il y en y avoit d'aultres aussi.

Laquelle deposition il a maintenu aud. N. Ardoin de Mallianne qui, l'ayant entendue de luy verbalement, n'y a repugné, mais a confessé estre ainsi, hors mis qu'il n'a bonne souvenance comme il parla des ministres de ceste cité.

Inquis aussi avec N. Antoine Digne, dit M. de Bergemont, bourg[eois], lequel, ayant presté serment et interrogué du fait et des propos dud. Ardoin de Mallianne, a dit que, environ le temps de l'assemblee faite pour aller [à] Amboise, il s'adressa aud. inquis en ceste cité, auquel il dit qu'il avoit desir de parler à luy, à Pinchenat et à Fran[çois] de Gardanne, ce qu'il luy accorda; et, apres disné, les vint trouver en la maison dud. inquis et leur dit qu'il se presentoit quelque commodité de faire service à l'Eglise de Dieu et qu'il ne restoit qu'à prendre les armes pour domter la tirannie des guisardz, et si eux ne voudroient pas bien aller là où seroit dit; que s'ilz en estoient contens, falloit prester serment d'obeir à celuy qui seroit chefz pour commander, lequel debvoit venir, toutesfois qu'il ne sçavoit encores son nom, et que quelque gentilhomme estoit venu de France de la part des Eglises ou de celuy qui estoit chefz, qui luy en avoit baillé charge; et les pria de le tenir secret avant que leur en dire aucune chose. Auquel, luy inquis, tant en son nom que des aultres deux, respondit qu'ilz luy feroient responce quand ilz y auroient advisé, comme estoit bien requis en telz affaires. Apres quoy, eux troys en prindrent conseil de quelcun qui leur dit qu'ilz ne debvoient aucunement cela entreprendre et que seroit temerairement fait à eux de se joindre à tel fait, d'aultant que les affaires n'estoient bien fondés et qu'ilz ne pourroient s'en mesler en bonne conscience. Et le lendemain, le declairarent aud. Ardoin qui ne repliqua aultre, sinon en serrant les espaules, les pria de le tenir secret et leur dit s'ilz vouloient rien envoier en Provence, qu'il y alloit; mais ilz dirent que non.

Item N. Joseph Pinchenal, d'Aix en Provence, habitant, ayant juré et interrogué, a dit et deposé qu'il n'a jamais sceu que

Digitized by Google

led. Ardoin de Malliane aye levé gens ny argent, ny qu'il aye dit qu'il eut charge des ministres de ceste cité; et, touchant les entreprinses, n'en a jamais plus ouy dire aud. Ardoin que comme le bruit commun estoit.

M. Fran[çois] Chassebœufz, escolier, ayant juré et interrogué, a deposé n'avoir veu led. de Mallianne en Provence ny en Languedoc; bien est vray qu'il a entendu quelque chose par le ministre de Merindol et des surveillans que led. Mallianne disoit avoir charge des Eglises pour faire prendre les armes aux Eglises de par dela; mais que ung nommé Domini Boniface en peult sçavoir davantage.

Françoys Fran[çois], dit s[r] de Gardanne, de Gardanne en Provence, habitant, lequel, ayant juré et interrogué s'il a point veu en Provence Ardoin de Mallianne et quelz propos il a entendu de luy, a dit qu'il le vit en Languedoc, là où il vint visiter luy inquis, que fut presque toujours malade; mais qu'il n'entendit de luy aultres propos que comme l'on parloit communement, sans qu'il aye jamais sceu qu'il aye prins le nom des ministres de ceste cité, et qu'en ceste ville il luy en parla comme le s[r] de Bergemont en a desja deposé.

Jehan de Pinchenat[1] d'Aix en Provence, inquis et examiné, a dit ne sçavoir aultre sinon comme N. Antoine Digne en a deposé.

Le 11 decembre 1560.

Inquis avec M. Guillaume Mauget, de Guitres en Bourdelois, habitant de ceste cité, lequel, ayant presté serment et interrogué, a

[1] Nous avons parlé de ce personnage p. 544, n. 1. Voici quelques renseignements complémentaires. Le 3 février 1563, il donnait procuration « à noble damoyselle Anthoine de Mont Toursier sa femme, combien qu'elle soyt absente, pour, au nom de luy constituent, comparoir pardevant tous juges, seigneurs et magistratz de justice et aultres personnes publiques ou privees... » (Min. Ragueau, vol. 5, f° 623.) — Le 9 février, No. Estienette Donzel, femme de No. Burnet, de Soral, admodiait à Jean Pinchenat, pour trois ans, « les prises, revenuz, emolumens, fruictz et toutes aultres obventions... aux villages et territoires des deux Sonziers [actuellement Songy] et Viry, soyent maison, grange avec leurs edifices... » Suit l'énumération des cens que l'admodiataire avait à payer à la baronie et au chapitre de Viry ainsi qu'au château de Sonzier. Le contrat fut signé « en la chambre d'habitation dudict noble Pinchenat, en la rue de la Bolangerye, » à Genève (Min. Ragueau, vol. 5, ff. 613-617). L'importance de l'affaire prouve la richesse du personnage. — Le 25 mai 1565 enfin, N. Pierre de la Mer, bourgeois, le constitue son procureur pour recouvrer une somme de 25 écus « pistoletz » qui lui sont dus à Aix (Min. Jean Fichet, vol. 3, f° 131 v°). Jean Pinchenat avait donc l'intention d'y retourner. Depuis lors, nous perdons sa trace.

Digitized by Google

dit avoir veu et cognu, y aura ung an en janvier prochain, Ardoin de Malliane au païs de Languedoc, mesmes en la ville de Nismes, là où luy inquis estoit ministre de l'Eglise des fideles, et luy fut dit que led. Mallianes vouloit parler à luy; et pour ce faire, luy inquis le fut trouver en son logis avec ung des diacres de lad. Eglise; et que lhors, il luy fit ung grand discours des affaires du royaume de France, de la tyrannie de ceux de la maison de Guise, et que le Roy estoit comme en subjettion et, pour y obvier et mettre le Roy et royaume en liberté, les gentilhommes de ceste ville[1] c'estoient assemblés en ceste ville et avoient trouvé moien propre pour ce faire, qu'estoit de se saisir du cardinal pour luy faire son proces, l'ayant mis entre les mains des princes du sang, ou, si ce moien ne pouvoit bien succeder, de le meurtrir par forces d'armes, et que le s[r] de la Renaudie avoit esté esleu chefz et conducteur de lad. entreprinse, qui avoit depesché gentilhommes de toutes parts et baillé charge aud. Mallianes d'aller en Provence et Languedoc pour soliciter les Eglises à bailler argent et furnir gens pour aller à lad. entreprinse conclue par lesd. gentilhommes. Ce qu'ayant entendu, le trouva fort estrange parcequ'il luy sembloit repugnant à la parolle de Dieu, et demanda aud. Malliane si les ministres de ceste cité aprouvoient ceste entreprinse, principalement M. Calvin et Viret. Et il luy respondit qu'ilz ne vouloient point estre nommés et que les ministres en general ne l'avoient point aprouvé, combien que quelques uns d'entre eux le trouvoient bon, lesquelz toutesfois il ne voulut nommer. Apres quoy se retira led. inquis en son logis. Et neantmoins, dempuis, led. Mallianne ne cessa de soliciter les uns et les aultres à lad. faction, demandant argent et qu'on leva gens. Mais il ne se trouvoit aux assemblees, ains s'addressoit plustost aux libertins qu'à ceux qui estoient de l'assemblee hors mis au diacre; et desja auparavant qu'avoir parlé aud. inquis, il avoit fait de mesmes, tellement que luy inquis avoit beaucoup de peine à empescher les fideles de adherer à lad. entreprinse.

Et quelques jours apres, par l'advis de ceux de l'Eglise, luy qui depose fut envoyé pour communiquer avec les aultres ministres des aultres Eglises de Provence, et, avant que partir, s'adressa aud. Mallianes et luy demanda s'il vouloit rien escrire à ceux de la ville d'Aix et des aultres Eglises pour avoir tant plus facile acces à eux pour communiquer dud. affaire, affin d'en estre à la verité certioré. Et il luy respondit que non, d'aultant qu'il trouvoit bien estrange qu'on n'avoit fait tel debvoir envers luy comme les aultres Eglises avoient fait, et que pour le moins on le deffraiat des despens qu'il avoit fait en lad. ville de Nismes.

[1] Entendez: Genève.

Digitized by Google

A quoy il repliqua qu'il ne debvoit prendre cela à la malepart, d'aultant qu'ilz n'aprouvoient point lad. entreprinse et que l'Eglise estoit pouvre. Et estant, luy inquis, arrivé en Provence, communiqua avec aucuns d'Aix, diacres et surveillans qu'avoient charge de l'Eglise, qui luy dirent avoir accordé à lad. entreprinse à la persuasion dud. Maliane, et mesmes avoient envoyé à la diette, selon la charge que led. Malliane leur avoit rapporté avoir des gentilhommes de ceste cité.

Estant de retour de Provence, entendit qu'il ne cessoit de soliciter et que mesmes à la responce que luy avoit esté faite par lad. Eglise, il avoit respondu que, si les choses se pourtoient bien et qu'il eut voix en chapitre, qu'on verroit que ceux qui n'avoient fait leur debvoir s'en repentiroient. Et davantage a entendu qu'estant envoyé visiter les Eglises ciconvoisines, fut tenu le consistoire en lad. Eglise de Nismes là où se trouva led. Mallianne que l'on fit retirer en une chambre; qu'il trouva fort mauvais, tellement qu'il se fascha fort avec M. Arnault, ministre aussi en lad. Eglise, auquel il bailla ung dementir en son absence, et luy pourtoit rancune et inimitié, nonobstant laquelle, combien qu'il fust esté exhorté de se reconcilier avant que se presenter en la Cene, s'alla presenter aud. Arnault pour la recevoir de luy, comme il fit.

Et dempuis environ deux ou troys mois, a beaucoup servi à l'Eglise de Nismes, tellement qu'on a heu bon contentement de luy, comme luy a esté raporté par led. M. Arnault.

Ainsy j'ay deposé G. Mauget[1].

Françoys Foelix, enquis par Messieurs les Magnifiques Syndiques de Geneve sur ce qu'il pourroit avoir veu faire, ou bien ouy dire au sieur Ardoin de Maillanne, touchant le faict de l'entreprise d'Emboise, aiant presté serment de dire verité, a deposé ce qui s'ensuit.

Premierement qu'il ne se souvient, et par ainsy ne pourroit asseurer, de la part de qui ledict de Maillanne se disoit estre envoié, lors que pour cest affaire il s'achemina en Languedoc. Bien sçait-il que ledict Ardoin s'efforça de persuader à l'Esglise de Nismes de prandre les armes et lever argent pour cest effaict, à quoy tant la pouvreté que l'affaire doubteus la garderent d'entendre.

Oultre plus, qu'estant maistre Arnaud Banc, venu au mesme lieu, pour exercer le ministere, ledict Maillanne resista de tout son pouvoir à l'opinion d'iceluy qui en partie dissuadoit de s'embouiller [*sic*] en telz projetz mal fondés, et non authorisés des plus sçavans et plus grandz.

[1] Sauf cette signature et les quatre mots dont elle est précédée, la déposition est écrite par J.-F. Bernard.

Digitized by Google

Finablement que l'aiant la persecution faict retirer aux montaignes, il fut par l'espace de quatre ou cinq jours en la compaignie dudict Ardoin de Maillanne, durant lequel temps il eut propos aveques luy du succes peu heureus du faict d'Emboise, mal exploicté et plus mal entreprins; et entre aultres choses, il allegua que, suivant ce qu'il avoit ouy dire à mestre Arnaud, monsieur Calvin n'approuvoit point telz dessains. A quoy ledict Ardoin respondit que maistre Arnaud ne disoit pas vray de cela. Et plus a dict n'en sçavoir, sinon qu'aiant despuis frequenté ledict Maillanne, il l'a veu converser aultant modestement qu'homme qu'il cognoisse.

Foelix.[1]

Responces dud. Mallianes faites es mains de Mess[rs]
le 12 decembre 1560.

[En présence des conseillers:] Aubert, Porral, Botellier, Des Ars, Donzel, Magistri, Chevalier; scind[iques] Roset, Blondel, Baudichon, lieutenant, saultier.

Ayant juré, int., a respondu estre detenu des aujourd'huy parce qu'on auroit pencé qu'il eut fait quelque levee de gens et argent en Provence comme ayant charge des s[rs] de ceste cité, à quoy il ne pença jamais.

Int[e] s'il est pas vray que dempuis environ ung an, il a pas esté en Languedoc. — A respondu que, en janvier dernier, fut en Provence, et, dempuis febvrier, a esté toujours en Languedoc jusques dempuis huit jours en ça.

Int. que c'est qu'il y alla faire. — R. que il y a ung [an] que le baron de la Renaudie arriva en ceste cité, qui declaira venir de France et avoir charge des Eglises de France de exhorter ceux de la nation de France à aller advertir d'un costé et d'aultre ceux des Eglises de se unir pour prendre les armes et se defendre contre les persecuteurs et contre la tirannie de la maison de Guise.

Int. s'il a pas sçeu l'entreprinse d'Amboise avant qu'elle fut executee. — A dit que non entierement, parce qu'il avoit esté envoié là en Languedoc et Provence par led. de la Renaudie pour induire des gentilzhommes à aller à Nantes à la journee que se debvoit tenir, où se debvoit determiner l'affaire delad. faction.

Ausquelz s'adressa à Nismes ? — A dit: A aucuns de ses amis des plus apparens qui toutesfois n'estoient de l'Eglise alhors, mais en ont esté dempuis.

Et parla aussi au ministre auquel il declaira sa charge, qui en fut joieux, et s'en alla en Provence pour en estre encores mieux asseuré, et s'appelloit led. ministre, M. Mauget.

[1] Ce témoignage de Félix semble tout entier de sa main.

Digitized by Google

S'il luy demanda pas si l'Eglise de ceste cité l'aprouvoit. — A dit qu'il ne le sçauroit dire pour n'en avoir souvenance.

S'il luy dit pas cela estre repugnant à la parolle de Dieu. — Dit que non; que led. Mauget ne luy en parla pas parce mesmes qu'il trouvoit les raisons de la minorité du roy, de la tirannie de ceux de Guise pertinentes, comme plusieurs de France.

Si [s'il] luy dit pas si M. Calvin et Viret l'aprouvoient. — Dit que non.

S'il solicita pas aud. lieu de Nismes de lever gens à se trouver à lad. entreprinse. — Confesse, selon que l'Eglise d'Aix avoit prié d'envoier avec eux; aussi de contribuer argent.

Si cela fut pas refusé par lad. Eglise. — A dit qu'ouy, non seulement à luy, mais aussi aux principaulx envoiés de l'Eglise d'Aix, tant à cause de la pouvreté de lad. Eglise de Nismes que de la brieveté du temps. S'il dit pas qu'il trouvoit bien estrange qu'on ne faisoit envers luy tel debvoir comme les aultres Eglises et que pour le moins on le deust deffraier. — Confesse; en consideration qu'il travailloit pour les Eglises en general.

Duquel il se disoit avoir charge. — R.: de ce gentilhomme qui avoit dit estre venu de la part des Eglises de France.

S'il a pas dit que les gentilhommes françois avoient resolu cela à Geneve. — A dit que non; confesse bien que quatre ou 5 d'eux gentilhommes avoient esté de cest advis; et, suivant ce, en auroit parlé à aucuns de ses amis.

Si, voyant la difficulté que faisoient ceux de l'Eglise de Nismes, il dit pas qu'on verroit, si les affaires se portoient bien, ceux qui se seroient portés affectionnees pour la religion et que, s'il avoit voix en chapitre, il les en feroit repentir. — Dit que non; bien dit qu'on congnoistroit ceux qui auroit fait leur debvoir pour la religion.

Si nonobstant les remonstrances que luy furent faites par le ministre et aultres de l'Eglise, il solicita pas toujours pour lad. entreprinse. — R. qu'il luy semble que quand les remonstrances luy furent faites, lad. entreprinse estoit passé; toutesfois que dempuis il a solicité avec aultres pour faire prescher publiquement.

Si M. Arnault Banc, ministre dud. lieu, luy dit pas que cela n'estoit aprouvé par les Eglises, notamment par ceste cy. — A dit qu'il luy parla des ministres de Geneve par lesquelz n'estoit aprouvé. A quoy luy inquis respondit s'il avoit parlé à tous; et il luy dit que non; lhors luy inquis dit qu'il ne le pouvoit donques sçavoir si tous l'approuvoient.

Si alhors il dit pas que ceux de Geneve n'estoient pas seulz gouvernés par l'esprit de Dieu. — A dit que peult estre qu'il luy a dit cela, mais qu'il n'en a certaine memoire, toutesfois qu'il pence bien l'avoir dit ou chose semblable.

Digitized by Google

Si parlant de lad. entreprinse avec quelcun qui luy dit que M. Arnault, ministre, disoit que les ministres de Geneve n'aprovoient pas lad. entreprinse, il respondit pas: il en a menti, ou: il n'en dit pas vray. — R. qu'il le nie.

Si ce fut pas apres que l'entreprinse eust falli, en devisant de la faulte de l'execution d'icelle. — Dit, comme dessus, que non et ne sçait que c'est de cela.

S'il cognoit pas ung nommé François Foelix. — Confesse.

S'il luy a pas tenu lesd. propos. — Dit que non.

Si, nonobstant les remonstrances à luy faites auparavant par led. M. Arnault, il solicita pas toujours à lad. entreprinse. — A dit qu'il ne pence pas que led. Arnault fut arrivé là avant lad. entreprinse.

Si, avant que partir, il a pas parlé à aucuns de ceste cité de adherer à lad. entreprinse et, ce faisant, fayre serment à leur[1] chefz. — Confesse l'avoir dit à troys.

S'il a pas fait serment de fidelité à Mess[rs]. — Confesse et n'y voudroit contrevenir.

Si c'estoit pas contrevenir quand il solicitoit les aultres de la ville de faire serment à aultres qu'à eux. — Dit qu'il ne l'entend pas, par ce que c'estoit serment pour une fois pour le service de l'Eglise.

S'il sçait pas les cries et le contenu d'icelles. — Dit qu'ouy et qu'il estime que les bourg[eois] sont adstraintz à ne sortir pour aller au service d'aultruy sans congé.

S'il estime pas que les ministres de ceste Eglise soient gouvernés par l'esprit de Dieu. — Confesse et qu'il n'en fait point de doubte.

Si, en disant ce que cy dessus a confessé: qu'il[s] n'estoient pas seulz, il les a pas voulu comme marquer de n'estre conduitz par l'esperit de Dieu, touchant le fait duquel il parloit. — Dit que non et qu'il en seroit bien marri.

Et si par tel moien, il pretendoit pas aneantir l'authorité, laquelle lesd. ministres de Nismes leur attribuoient. — R. que non, en façon du monde, et aymeroit mieux estre mort.

Si ces propos tendoient pas à ceste fin. — Dit que non, mais declaire qu'il pençoit faire entendre aud. ministre de Nismes de ne s'arrester pas tant à quelques hommes comme à discourir la matière et considerer si elle estoit pas bonne ou non.

S'il a pas dit esd. lieux que quelques uns des ministres de ceste cité aprouvoient lad. entreprinse. — Confesse qu'ouy, mais il n'a dit l'avoir ouy luy mesmes.

Int. quelz ministres il vouloit dire l'avoir aprouvee. — A dit: M. de Colonges, selon qu'il l'avoit entendu dud. baron de la

[1] Il y avait: « leurs. » L'*s* a été biffé.

Digitized by Google

Renaudie, present monsr de la Garee; et apres, a dit que ce fut led. de la Garee qui luy dit que led. de la Renaudie luy avoit dit que M. de Colonges le trouvoit bon. Au reste, dit que led. de la Renaudie luy monstra ung cantique, composé par M. de Beze, par lequel luy inquis prevoit quelques conjectures qu'il en sceut quelque chose.

Si, par telz moiens susd., il a pas taché de faire entendre, comme à la verité il l'a fait, qu'il estoit envoié de part deça pour avancer l'entreprinse par l'authorité de ceste Eglise, veu mesmes qu'il y avoit longuement habité et qu'il disoit sçavoir bien que quelques uns des ministres la trouvoient bonne. — A respondu que non et qu'il ne faisoit jamais mention des ministres de ceste cité, sinon comme a cy dessus confessé en avoir parlé à aucuns particulierement, mais il n'en parla point generalement à tous ceux desd. Eglises.

S'il sçait pas que le bruit aye esté en Provence et en Languedoc qu'il estoit là envoyé de la part de l'Eglise de Geneve. — Dit qu'il n'en sçait rien.

Avec lesquelz il avoit prins conseil. — A dit qu'il ne s'en est point conseillé à point des ministres, mais seulement en avoit communiqué avec aucuns de ses amis, comme avec lesd. de la Renaudie, de la Garee, son frere et M. du Vellu.

S'il s'en conseilla point à aucuns des srs du Conseil. — A dit que non.

Estant readvisé sus ce qu'il a esté interrogué s'il dit pas à Felix que M. Arnault ne disoit pas vray. — A dit qu'il ne le dit pas audt Felix, mais à ung M. du Souzet, advocat, d'aultant qu'il estoit fasché que led. M. Arnault empescha ainsi les affaires. Comme il luy parla dud. Arnault qui disoit les ministres de ceste cité n'y consentir, ny les princes du sang ni seigneurs desquelz luy inquis se faisoit fort par le rapport dud. de la Renaudie, il fut occasioné comme fort fasché qu'il en avoit menti.

S'il confesse pas avoir grandement failli d'estre ainsi party et solicité telles choses sans le sceu et licence de la Seigneurie. — A respondu qu'il prie luy pardonner, si en cest endroit a commis quelque faulte, d'aultant que ce qu'il a fait, a esté de zele, et qu'il s'est mis en hazard de sa vie plus de mille fois pour les affaires de l'Eglise.

Remis à continuer en ses responces.

Repetitions dud. detenu faictes es mains de Messrs le XIIIIe de decembre 1560.

[En présence des] Nobles Aubert, Porral, Corne, Donzel; Blondel, Baudichon, Chappeaurouge, instant.

Ayant juré, etc. Inté s'il s'est point readvisé de dire verité. —

Digitized by Google

Respond l'avoir dicte, fors que sus ce de Normandie[1] que le ministre la Source disoit que ceste entreprise estoit volage et n'estoit legitime, et que cela luy fust dict par mons[r] Sauset qui luy disoit cela de la part dud. ministre; et sus telz propos et aultres qu'il a cy devant declairez, luy inquis estant fasché le dementit.

Int[é] si luy dict point que mons[r] Calvin et Viret le trouvoient bon, mays qu'ilz ne se vouloient nommer. — Respond que non.

Int[é] s'il s'en tient à ce que les tesmoins en ont dict. — Respond que si on les luy amene, il les orra.

Int[é] si led. Mauget luy dict et demanda pas si les ministres de ceste ville y estoient consentans. — Respond que non.

Sus ce, luy aiant esté faicte lecture de la deposition dud. Mauget, cy devant escrite, a dict que la plus grande part de telle deposition estoit faulce, mesmes quant à ce qu'il dict que led. inquis s'addressoit auxd. libertins, etc.

Quant à ce de M. Calvin et Viret, le nye; aussy quant à ce qu'il est accusé d'avoir dict de l'assemblee des gentilhommes de ceste ville, le nye pareillement.

Item, dict ne luy avoir jamais esté parlé de se reconcilier avec led. la Source.

Et aussy quant à la Renaudie, l'a nyé, car comme il a cy devant respondu, il dict qu'ilz n'estoient que ces quatre gentilhommes, lesquelz il dict avoir nommez.

Item, dict avoir heu charge d'un gentilhomme qui est en ceste ville, qui disoit avoir charge des Eglises de France.

Et sus ce a dict et prié qu'on luy donnat terme pour produire les tesmoins qui peuvent servir à son innocence.

Plus, luy a esté faicte lecture de la deposition de François Felix, laquelle en partie il a confessé estre veritable et en partie l'a nyee, disant en ce cy avoir contrarieté que led. Felix disoit avoir ouy dire à M[e] Arnaut que mons[r] Calvin ne trouvoit pas bonne telle entreprise. Car, s'il l'heust sceu l'intention dud. s[r] Calvin, qu'il l'heust aussy bien dicte et s'en fust aydé envers les Eglises.

Quant au dementir y narré, le confesse.

Et pour ce que lesd. sus nommez tesmoins aiant estez envoiez querir, n'ont estez trouvez, le faict a esté remis devant noz s[rs] pour ouyr ordonnance.

[1] Nous ne pouvons lire autrement.

Digitized by Google

XII.

L'AUTEUR DU « RELIGIONIS ET REGIS. »

(Adjonction aux pages 385-389,
spécialement à la note 5 de la page 386.)

Il existe, du *Religionis et Regis adversus exitiosas Calvini, Bezae et Ottomani conjuratorum factiones defensio prima*, une édition française que signale Kurt Glaser[1] sous le titre de *Defense premiere de la religion et du roy contre les pernicieuses factions et entreprises de Calvin, Beze et autres leurs complices, conjurés et rebelles. A la cour de parlement et au peuple de Paris*, par J.-V. de Saint-Amour (Paris, 1562), où Bèze est accusé d'être « apres Calvin le second maistre et conducteur de ceste conspiration » d'Amboise. Cette édition nous était inconnue lorsque nous avons rédigé les pages où nous citons cet ouvrage. Il n'y a aucun doute que le pamphlet français ne soit le pendant du latin: titre, matière et date correspondent. Hauser[2], pénétré de ce fait, a, comme il est bien naturel, passé l'anonyme *Religionis et Regis* au compte de « Saint-Amour. » Mais qui était ce personnage, c'est ce qu'il faut voir de près. Or J.-V. de Saint Amour était le nom abréviatif ou le pseudonyme de Jean Vetus[3]. Et voici ce que sur Jean Vetus nous apprend Niceron[4]:

« ... Il demeuroit en 1560 chez Gilles Bourdin, procureur général du parlement de Paris, en qualité de precepteur de Jacques Bourdin, son fils... Ce fut apparemment par le crédit de ce magistrat, joint à la reputation qu'il s'acquit, qu'il se procura une charge du secretaire du Roi. Il s'attacha depuis au cardinal de Lorraine, qui ayant connu qu'il avoit du genie pour les affaires, l'employa en plusieurs occasions importantes... » Dès lors sa fortune s'accrut constamment: ambassades en Allemagne, charges dans la magis-

[1] *Op. cit.*, t. XXXIII, p. 61. — Nous ne savons pour quelles considérations le nom d'Hotman a disparu du titre français.

[2] T. II, p. 186, nº 1841.

[3] Cf. J.-M. Quérard, *Les supercheries littéraires dévoilées*, 2me éd. Paris 1870, t. III, p. 519.

[4] *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la republique des lettres*, t. XXXIV, p. 394 et suiv.

Digitized by Google

trature, lettres d'annoblissement; quand il mourut, il était président du parlement de Bretagne. Notre homme était donc une authentique créature des Guise. Dans le catalogue de ses ouvrages, Niceron insère la *Defense premiere* et le *Religionis et Regis*, l'un et l'autre datés de 1562. Il cite ensuite ce livre bien connu déjà du lecteur: *Francisci Balduini Responsio altera ad J. Calvinum; cum praefatione Joannis Veteris ad Carolum Cardinalem Lotharingium.* (Paris, 1562, in-8)[1]. Nous tenons enfin la preuve attendue des relations étroites unissant Vetus au caméléon Baudoin.

Nous avons désormais tous les éléments nécessaires pour résoudre notre problème bibliographique. Loin de détruire l'hypothèse que nous avons émise à propos de l'auteur du *Religionis et Regis*, ce que nous venons d'exposer la confirme, en confirmant les paroles de Sturm. Celui-ci, en effet, déclarait que Baudoin avait écrit le pamphlet « anonyme » et qu'un autre l'avait « divulgué; » l'autre, nous le connaissons maintenant, il se nommait Jean Vetus. Baudoin, qui était en 1562 à Heidelberg sous la protection d'un prince favorable aux protestants français et à Calvin, préparait sa retraite, tout en se gardant encore prudemment de tout éclat. Jean Vetus lui rendit le service d'imprimer le libelle sous l'anonymat et de le traduire en l'abritant de son pseudonyme; il est probable aussi qu'il poussa les bons procédés envers Baudoin jusqu'à mettre Charles de Lorraine dans le secret. — L'apparition presque simultanée du *Religionis et Regis*, de la *Defense premiere* et de la *Responsio altera*, s'explique maintenant d'autant mieux que la collaboration de Jean Vetus et de François Baudoin était plus intime. Il leur était aisé, à eux deux, de produire dans leur officine une aussi abondante marchandise.

Nous pensons donc que le *Religionis et Regis* appartient bien à Baudoin et que la *Defense premiere* en est la traduction, due à Jean Vetus, qui par son pseudonyme s'efforçait de détourner les soupçons de ceux qui les eussent portés sur Baudoin. Il était important pour le cardinal que celui-ci pût demeurer en Allemagne et lui transmettre d'utiles renseignements politiques.

[1] Et plus loin encore (p. 399), le sixième est intitulé: *Apologia contra calumnias Theodori Bezae in jurisconsultos et omne jus.* Virduni 1564, in-12. — Il est à remarquer que Niceron supprime dans le titre du *Religionis et Regis* le nom d'Hotman, de même qu'il est supprimé dans celui de la *Defense premiere.*

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES

Seuls ont été relevés les noms d'auteurs cités dans le corps du volume, à l'exclusion de ceux paraissant dans les notes. On trouvera les monarques et leurs descendants directs à leur prénom usuel. Nous donnons à chaque personnage, autant que possible, le principal de ses titres, fût-il obtenu à une époque postérieure à celle de notre sujet. Lorsque nous ne spécifions pas le contraire, les termes de syndic, conseiller (membre du Petit Conseil), professeur, notaire, etc., se rapportent à des fonctions publiques de Genève [1].

A

ABRAM, patriarche, 484.
ADIGNAN, sr d' —, officier huguenot, 559.
ADRETS, François de Beaumont, baron des —, 420, 422 n. 3, 513.
ALARDET, Claude-Louis, évêque de Mondovi, 422, 446 n. 2.
ALBE, Fernand Alvarès de Tolède, duc d' —, 421.
ALBON, Antoine d' —, abbé de Savigny, gouverneur de Lyon, 503 et n. 1, 678 n. 7.
ALBON, Jacques d' —, maréchal de Saint-André, 531 n. 2, 583.
ALBRET, Alain, sire d' —, 357.
ALÈGRE, Pierre, 544 n. 2.
ALLIOD, Pierre, secrétaire du Consistoire, 411 n. 3.
AMBOISE, cardinal Georges d' —, 676 et n. 1.
ANCUS MARTIUS, roi de Rome, 662, 663, 672.
ANDELOT, François de Coligny, sr d' —, 354 n. 3, 355, 376 n. 1, 379, 380, 397 n. 2, 398, 428.
ANDRANODORE (Andronodore), tuteur d'Hiéronyme, 492 à 494, 650 et n. 1 à 657, 674, 687.
ANDUZE, voir AYREBAUDOUZE, Pierre d' — et VÉRAC.
ANNE BOLEYN, reine d'Angleterre, 454 n. 3.
ANNE DE FRANCE, dame de Beaujeu, 666, 667.
ANSELME, le P. —, historien, 590 n. 3.
ANTIOCHUS IV, roi de Syrie, 652.
ANTOINE, triumvir, 476, 477 n. 1, 479.
ARBALESTRIER, Jean, notaire ducal, 432 n. 1.
ARCADIUS, empereur d'Orient, 662, 663, 672.
ARMÉIS, Jeanne d' —, ép. de Pierre Corne, puis de Fr. Bonivard, 448 n. 1.

[1] Le lecteur doit cette table alphabétique à l'obligeance de M. le Dr Eugène Revilliod.

Digitized by Google

ARPUS, Jean d' —, dit Chéron, 453 n. 1, 454 et n. 1, 465 à 468.
ARS, Jacques des —, syndic, 564 n. 1, 566 et n. 3, 573 n. 1, 706.
ATHÉNODORE, voir Andranodore.
AUBERT, Henri, syndic, 458 et n. 1, 573 n. 1, 700, 703.
AUBIGNÉ, Théodore-Agrippa d' —, 353, 365, 385 n. 2.
AUBONNE, baron d' —, voir LETTES, Jean de — et LETTES, François de —.
AUMALE, Claude de Lorraine, duc d' —, 355, 504, 616.
AUTOUR, Etienne, sr de Beauregard, 526, 528 n. 2, 533 n. 1.
AVANSON, Jean d' —, membre du conseil privé, 621 et n. 1.
AVENELLES, Pierre des —, avocat au palais, 376 n. 2 à 378 n. 1.
AYREBAUDOUZE, Guillaume d' —, sr du Cest, 546 n. 1.
AYREBAUDOUZE, Pierre d' —, sr d'Anduze, ministre, 554 n. 1.

B

BADUEL, Claude, ministre et professeur, 554 n. 1.
BAÏF, René de —, 533 n. 1.
BAILLY, Claude de —, ép. d'Adrien de Briquemault, 427 et n. 3, 4 à 429.
BALLAYVES, Jacques de —, sr de Courtenay, 366 n. 2.
BALLON, Gonin, 472 n. 1.
BANC, Arnaud, dit de la Source, ministre, 547 n. 1, 551 et n. 2 à 554, 557 n. 1, 695, 699 à 704.
BARGEMONT (ou Bergemont), voir DIGNE.
BARRY, Bertrand du —, chambellan, 357.
BARRY, Geoffroy du —, 358 à 360, 362 et n. 3, 363, 369, 586, 590, 593 à 595, 597 à 599, 601 à 603, 606 à 609, 612.
BARRY, Jean du —, sr de la Renaudie, dit La Forest, 353 à 372, 374 à 379, 390, 391, 406, 426, 427 n. 4, 429, 433 à 435 n. 3, 445, 454 n. 3, 463 et n. 3 à 465, 468, 469, 474, 477, 479, 483 et n. 4, 5, 486, 487, 489, 491, 494, 496, 500, 528, 529, 541, 543, 545, 548, 550, 551, 554, 555, 557, 558, 560, 578 à 580, 584 à 591 n. 1, 593 à 596, 598, 599, 601, 602, 605 à 607, 609 à 612, 614 n. 6, 616 à 619, 622 à 624, 640 et n. 2, 698, 700, 703, 704.
BARRY, Jeanne de —, ép. de Fr. de Beaupoil, 365 n. 4.
BARRY, Marie du —, ép. de Pierre de la Rochefoucaut, 365 n. 4.
BARRY, les du —, 358 à 362, 489, 586, 593, 594, 596, 597, 600, 601, 603, 605, 606, 612.
BARTHOLD, F.-W., historien, 585.
BASSEFONTAINE, abbé de —, voir L'AUBESPINE, Sébastien de —.
BAUDICHON DE LA MAISONNEUVE, Claude —, syndic, 446 n. 1, 455 et n. 3, 700, 703.
BAUDICHON DE LA MAISONNEUVE, Jean, maître des halles, 457 n. 3.
BAUDOIN, François, jurisconsulte, 385 à 389, 392, 477, 478, 680 et n. 3, 681, 686, 706.
BEAUCHASTEL, Louis de —, 524 n. 3.
BEAUPOIL, François de —, 365 n. 4.
BEAUREGARD, sr de —, officier huguenot, 559.
BEAUVAIS, voir BRIQUEMAULT, François, sr de — et BRIQUEMAULT, Adrien, cadet de —.
BELLEFOREST, François de —, historien, 369, 585, 587, 588.
BELLEGARDE, Michée de —, ép. de Charles de Chasteauneuf, puis Aymé Plonjon, 550 n. 1.
BERGEVIN, Yves, 566 n. 4.
BERNARD, Claude, conseiller au LX, 446 n. 2.
BERNARD, Jean-François, syndic, 446 et n. 2, 452 n. 5, 470, 471 n. 1, 537 n. 1, 563 et n. 1, 564 n. 3, 4, 573 à 575 n. 3, 625, 692, 694, 695 n. 2, 699 n. 1.
BERNEY, Antoine, 564 n. 1.
BERNUS, Auguste, historien, 657, 658, 674.
BERRUYER, (Martin ?), 610 et n. 1.
BERTHELIER, Philibert, 418.

Digitized by Google

Berthelot (ou Bertelot), Jean, prêtre, 599 et n. 1, 607.
Bèze, Théodore de —, 366 n. 2, 384 à 386 n. 5, 388 à 391, 394, 398 n. 3, 403, 404 à 412, 414, 419, 429, 431 n. 3, 437 et n. 2, 438, 444 et n. 4 à 448, 450 n. 1 à 456 et n. 3, 459 et n. 3, 463 n. 3 à 468, 472 n. 1, 473, 476 à 478, 483, 487, 489 à 491, 493 à 496, 513 et n. 3, 518 à 520 et n. 1, 3, 522, 523 n. 2, 540 n. 1, 555, 557, 573, 583 n. 2, 587, 686, 703, 705.
Blaurer, Ambroise, ministre, 434, 484, 512 n. 4.
Blonay, Michel de —, sr de Machilly et du Crest, 447 n. 4.
Blondel, Jacques, syndic, 439 n. 3, 441 n. 2, 446 n. 1, 504, 510 n. 1, 529 et n. 3, 532, 700, 703.
Bochetel, Bernardin, abbé de Saint-Laurent, ambassadeur de France, 369, 594 n. 2, 623.
Bochetel, Guillaume, secrétaire d'Etat en France, 592 n. 2, 594 et n. 2, 611 n. 1.
Bois-Normant, François, dit Le Guay, ministre, 383 et n. 1.
Bolsec, Jérôme, docteur en médecine, 389 et n. 5, 390 et n. 2, 3, 427 et n. 4, 448 n. 1.
Bon, Louis, syndic, 458 et n. 5, 566 n. 3, 573 n. 1.
Boniface, Domini, 697.
Bonivard, François, ancien prieur de Saint-Victor, 426, 433, 448 n. 1, 539.
Bonna, Jean-Philibert, auditeur, 526 n. 1.
Bonna, Pierre, syndic, 452 n. 6, 520 n. 1, 527 n. 1.
Bonnard, Jacques, maréchal, 541 n. 1.
Bonnefoy, Jean, imprimeur, 484.
Bonnet, Guigue, 444 n. 3.
Bonnevie, Jean, 508.
Bordon, Antoine, 439 n. 4.
Bordon, François, sr de Compeys, 437 à 447 et n. 4, 449 à 452 et n. 7, 454 et n. 2 à 457, 468, 470, 472, 473, 524 et n. 2, 526, 527 n. 1, 529 et n. 3, 531 n. 2 à 533 et n. 1, 690 et n. 1 à 692 et n. 1.
Bordon, Gabrielle, ép. de Jacques Blondel, 439 n. 3.
Bordon, Jacques, hôte de la Grille, 439 n. 3.
Bordon, Jean, conseiller, 439 et n. 2.
Bordon, Jeanne, ép. de Jean Lect, puis de Fr. Chappuis, 439 n. 3.
Bordon, Julien, 439 et n. 3, 441 n. 1, 443 n. 1, 524 n. 2.
Bordon, Léonard, 439.
Borromée, le cardinal Charles —, 422, 515 n. 1, 517.
Boteiller, Rymbert, 528 n. 2.
Bottelier, Jean-Ami, dit Curtet, syndic, 448 n. 1, 451 et n. 2, 3, 458, 511 n. 2, 573 n. 1, 700.
Botzheim, Bernard, magistrat de Strasbourg, 408, 409.
Boufz, Jacques, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
Bourbon, Antoine de —, roi de Navarre, 343 à 345, 348, 349, 352 et n. 4 à 354 n. 1, 365, 374, 382, 388, 396 à 411, 414, 464, 468 à 470, 475, 476, 478, 479, 482, 493, 518, 520, 535 et n. 1, 539, 571, 657 n. 2, 676, 678 n. 5, 686.
Bourbon, Charles de —, duc de Vendôme, 345 n. 2.
Bourbon, Louis de —, duc d'Orléans, 666.
Bourbon, Ysabeau de —, princesse de Carency, ép. de Jacques de Quélen, 615 n. 1.
Bourbons, les — (voir en outre: Bourbon, Antoine de —, Condé et La Roche-sur-Yon), 396, 400, 529, 686.
Bourdeilles, Jean de —, prieur de Beaulieu, 595, 598 et n. 2.
Bourdeilles, Pierre de —, abbé de Brantôme, 351 et n. 2, 358, 363, 598 n. 2.
Bourdin, Gilles, procureur général à Paris, 705.
Bourdin, Jacques, fils du précédent, 705.
Bourdin, Jacques, sr de Vilaines, secrétaire d'Etat en France, 368, 573, 624.
Bourdon, Pierre, 439 n. 3.

Digitized by Google

Bourg, Anne du —, conseiller au parlement de Paris, 342, 350 et n. 3, 380, 385 n. 2, 395, 412, 414.
Bourgogne, Antoinette de —, ép. du sr du Vellut, 454 n. 3.
Bourgogne, Jacques de —, sr de Falais et de Breda, 454 n. 3.
Bourgoin, François, sr d'Agnon, 459 et n. 2, 573.
Bousle, Nicolas, potier d'étain, 524 n. 3.
Braillon, Madeleine, ép. de Jean Morély, 472 et n. 1.
Brantôme, voir Bourdeilles, Pierre de —.
Bretillon, Pierre, conseiller, 458 et n. 4, 573 n. 1.
Briquemault, Adrien de Beauvais, cadet de —, sr de Villemongis, 379, 390 et n. 3, 408, 409 n. 2, 426 à 429, 500, 525, 625 à 629, 631 à 640.
Briquemault, François de Beauvais, sr de —, 426.
Briquemault, Jean de —, 427 et n. 3.
Briquemault, Jeanne de —, 427 et n. 3.
Briquemault, Judith de —, 427 et n. 3.
Briquemault, Odette de —, ép. de Fr. de Cassinet, puis d'André Spifame, 428 n. 2.
Brissac, Charles de Cossé, comte de —, maréchal de France, 345 n. 2, 503 n. 1.
Brulart, Nicolas, auteur, 351, 677.
Brunswick, Ernest duc de —, 446 n. 2.
Brutus, Junius Decimus, 477 n. 1.
Budé, François, sr de Villeneuve, 527 n. 2.
Budé, Jean, sr de Vérace, 394.
Bueil, Louis de —, comte de Sancerre, 581, 582 et n. 1, 3.
Bullinger, Henri, antistès de l'Eglise de Zurich, 403, 407, 409 à 411 n. 1, 3, 414, 459 n. 2, 463 n. 3, 480, 483 et n. 3, 497, 513 n. 3, 518 à 520 et n. 3, 522 à 524, 535 n. 1.
Burcy (ou Bursy), voir Saint-Martin, Jacques de —.
Burnet, 697 n. 1.
Buyer, J., notaire et secrétaire du roi, 621 et n. 2.
Buyer, Nicole, notaire et secrétaire du roi, 621 n. 2.
Buynard, François, sr de la Touche, 525 n. 4, 527 n. 1, 529 et n. 3.

C

Cadoret, Thomas, sr de Stuer, 615 n. 1.
Calonius Portanus, Jacobus (Jacques Calon de la Porte), 405 n. 3.
Calvin, Antoine, 427 n. 1, 428 n. 2, 544 n. 1.
Calvin, Jean, 353, 356, 358 n. 1, 359, 366, 369, 370 et n. 3, 372, 375, 376 n. 3, 381 à 391, 393 et n. 1 à 402, 404 à 406, 408 à 415, 418 à 420, 422, 423 n. 1, 425 n. 2, 427 à 429, 434, 435, 437 à 440, 444 à 446 n. 2, 448 n. 1, 451 et n. 2, 454 n. 1, 3, 457 à 467, 469, 470 et n. 1, 473 à 484, 486, 487 n. 1, 494, 496, 497 et n. 2, 512, 513 et n. 3, 515, 518 à 520 et n. 1, 3, 522, 523 et n. 1, 2, 527 n. 2, 535 n. 1, 539 n. 4, 544 n. 1, 545 n. 2, 548, 551 n. 2, 553, 557 et n. 2, 561, 573 à 576, 579, 643 n. 1, 680, 685 n. 6, 698, 700, 701, 704 à 706.
Cambiago, Jules, 550 n. 1.
Cambiago, Paul, 550 n. 1.
Camialle, Yves, 520 n. 1.
Camnet, notaire et secrétaire du roi, 610 et n. 1 à 612 n. 1, 614.
Carbonel, Jacqueline, ép. de Nicolas Le Fert, 427 n. 1.
Caroli, Pierre, docteur en Sorbonne, puis ministre, 366 n. 1.
Castelnau-Chalosse, Jacques de la Mothe, baron de —, 355, 379, 390, 582 et n. 1, 3, 4 à 584 et n. 1.
Catherine de Médicis, reine de France, 343, 354, 481 n. 3, 539 et n. 4, 570, 573, 640 n. 2, 675 n. 2.
Catry, Girard, 564 n. 1.
Caussade, voir Quélen.
Cenesme, Jean de —, ministre, 447, 465, 466, 489 et n. 2.
Chabot, François, perriniste, 542.

Digitized by Google

CHAIGUEAU, André, notaire royal, 612 n. 1, 614 n. 5.
CHALANT, René comte de —, maréchal de Savoie, 503 et n. 1, 511 et n. 2, 512.
CHAMPS, des —, capitaine huguenot, 379, 583 n. 4.
CHANDIEU, Antoine de —, sr de la Roche, dit Sadeel, ministre, 344 n. 3, 379 n. 3, 389 et n. 2, 398 et n. 3 à 401, 453, 460 et n. 2, 3 à 465, 468 à 470, 473, 480 à 482, 487, 557, 652, 657, 658 et n. 2, 680, 683 à 685.
CHANDIEU, Bertrand de —, capitaine huguenot, 377 n. 1, 379 n. 3, 583 n. 4.
CHANDIEU, Guy de —, sr de la Roche, 398 n. 3, 405 n. 1.
CHANTONNAY, Thomas Perrenot, sr de —, ambassadeur d'Espagne, 358, 360 n. 3, 376 n. 3, 383, 384 et n. 1, 583 n. 4.
CHAPEAUROUGE, Etienne (de—), syndic, 439 n. 2, 566 n. 3, 703.
CHAPPELAIN, (Zacharie ?), 608 et n. 2.
CHAPPERON, Guillaume, 433.
CHAPPUIS, François, docteur en médecine, 439 n. 3.
CHAPUIS, Jean, conseiller, 451, 452 n. 1.
CHARLEMAGNE, empereur d'Occident, 647, 670.
CHARLES III duc de Savoie, voir SAVOIE.
CHARLES III, le Simple, roi de France, 660 à 662.
CHARLES IV, le Bel, roi de France, 664, 666.
CHARLES V, roi de France, 348, 664, 666, 667.
CHARLES VI, roi de France, 348, 660 à 662, 664, 666, 670, 671.
CHARLES VIII, roi de France, 348, 660, 664, 666 et n. 1, 667.
CHARLES IX, roi de France, 571 et n. 1, 573, 588.
CHARLES-MARTEL, maire du palais, 672.
CHARLES-QUINT, empereur du Saint-Empire, 341, 366, 416, 454 n. 3, 540 n. 1.
CHARTIER, Guillaume, ministre, 432.
CHARTRES, François de Vendôme, vidame de —, 519.
CHASTEAUNEUF, Catherine de —, ép. de Henri Plonjon, puis de Paul Cambiago, 550 n. 1.
CHASTEAUNEUF, Charles de —, sr de Mollèges, 544 n. 1, 550 et n. 1, 551.
CHASTEAUNEUF, Claude de —, conseiller, 458 n. 6.
CHASTEAUNEUF, François de —, auditeur, 458 et n. 6.
CHASSAND, Pierre, 615.
CHASSEBŒUF, François, ministre, 545, 546 n. 1, 697.
CHATELART, le sr du —, sénateur de Savoie, 693.
CHATILLON, cardinal Odet de —, 354.
CHATILLON, les — (voir en outre: CHATILLON, Odet de —, COLIGNY et ANDELOT), 345, 354, 378, 396.
CHAUSSECOURTE, Jean de —, sr du Garreau, 615 et n. 2, 617 à 619.
CHAUVEAU, Jean, notaire royal, 612 n. 1, 614 n. 5.
CHAUVET, Raymond, ministre, 458 et n. 8, 459 n. 2.
CHÉRON, voir ARPUS, Jean d'—.
CHERPONT, François de —, 454 n. 1.
CHEVALIER, François, syndic, 446 n. 2, 530 et n. 1, 531 et n. 2, 573 n. 1, 690 et n. 1, 692, 700.
CHICAND, Guillaume, syndic, 452 et n. 3, 541 n. 1, 573 n. 1.
CHOLEY, Jean de —, sr de Bellecombe, 447 n. 4.
CHRISTOPHORUS, voir DEUX-PONTS.
CICÉRON, 476, 477 n. 1.
CLAUSSE, Cosme, sr de Marchaumont, secrétaire d'Etat en France, 592 n. 2, 621 et n. 1.
CLÉANDRE, favori de l'empereur Commode, 672, 676 et n. 1.
CLÉMENT VIII, pape, 391 n. 1.
CLERVANT, voir VIENNE.
CLINET DE SAINT-SEVERT, prêtre, 592, 606.
COCONAT, Jean-Mathieu de —, maître-auditeur du duc de Savoie, 421, 514.

Digitized by Google

COIGNET, Mathieu, sr de la Haquebouille et de la Tuilerie, ambassadeur de France, 377 n. 2, 420, 425 et n. 2, 4, 516, 518, 521 à 523, 572.

COLIGNY, Gaspard de —, amiral de France, 344 n. 3, 345 n. 2, 354 n. 3, 379, 380, 386 n. 1, 396, 409, 429, 430, 432, 433, 462 n. 1 à 464 n. 1, 480, 483, 570, 580.

COLLADON, Germain, jurisconsulte, 533 n. 1, 544 n. 1.

COLLADON, Nicolas, ministre, puis professeur, 388, 389, 459 et n. 4, 573, 594 n. 1.

COLLAVIN, François, 526 n. 3.

COLLEGNO, voir SAVOIE, Antoine-Marie de —.

COLLER, Louis, 568 n. 2.

COLLONGES, voir MOREL.

COLOGNE, Pierre de —, ministre, 394 n. 2.

COMMODE, empereur romain, 662, 663.

COMPARET, les frères —, perrinistes, 443.

COMPEYS, sr de —, voir BORDON, François.

CONDÉ, Louis de Bourbon, prince de —, 344, 345 et n. 2, 353 et n. 1 à 355 n. 4, 366 n. 1, 372, 374, 376 n. 1, 377 et n. 1, 379 à 381, 396, 397 n. 2, 478 et n. 2, 479, 482, 487, 493, 519 et n. 2, 520, 535, 536, 538, 580, 640 n. 2, 651, 660, 677, 679, 682, 683, 686.

CONFIGNON, sr de —, 566 n. 3.

COP, Jean, chanoine de Cléry, 459 n. 1.

COP, Michel, chanoine de Cléry, puis ministre, 459 et n. 1, 2, 573.

COP, Nicolas, recteur de l'université de Paris, 459.

COQUEVILLE, capitaine huguenot, 379, 583 n. 4.

CORGUILLERAY, Aymée de —, ép. d'Aymé de Saint-Martin, d'Antoine Disque, puis de Jean Le Voyer, 430, 431 n. 3 à 433.

CORGUILLERAY, Blanche de —, ép. de François Estienne, 430 et n. 5, 431 n. 1.

CORGUILLERAY, Hector de —, 430 et n. 4, 5, 431 n. 1.

CORGUILLERAY, Philippe de —, sr du Pont, 426, 429 à 434, 444, 529 n. 3.

CORNE (ou Corna), Amblard, syndic, 418, 422 n. 1, 448 et n. 1, 450 n. 1, 451, 455 n. 4, 458, 511 n. 2, 538, 544 n. 1, 566, 573 n. 1, 629 n. 2, 642 n. 1, 703.

CORNE, Pierre, 448 n. 1.

CORTE, Valerio da —, 567 et n. 3.

COSTEL (Coster ?), Julien, 533 n. 1.

COSTEL (Coster ?), Pierre, châtelain de Jussy, 527 n. 1.

COSTER (Costel ?), 635.

CRAMER, Lucien, historien, 422.

CRESPIN, Jean, docteur en droit, 432.

CRESPIN, Pierre, 597.

CREST, du —, voir SAVOIE, Jacques de —.

CRUSSOL, Antoine comte de —, duc d'Uzès, 519, 547 n. 2, 559.

CURTET, voir BOTTELIER.

CUVIT, Jacques, notaire à Rolle, 432 n. 1.

D

DADA, Etienne, syndic, 439 n. 2.

DALLOZ, Jean, notaire, 427 n. 1.

DAMAS, Françoise de —, ép. de Philibert de la Baume, 530 n. 2.

DAPRIL, Frantz (François d'Affry ?), 564 n. 4.

DAVID, Pierre, moine hérétique, 383 et n. 1.

DAVILA, Henri-Catherin, historien, 352, 588.

DAVODEAU, Antoine, imprimeur, 679 n. 3.

DESFOSSES, Pernet, syndic, 449 n. 4.

DESPONTAC, notaire et secrétaire du roi, 621.

DEUX-PONTS, Christophe duc de —, 374 n. 2.

DIDATO, Baptiste, receveur des impôts en France, 454 n. 3.

DIGNE, Antoine, sr de Bargemont, 460 n. 3, 543 et n. 4 à 545, 696, 697.

Digitized by Google

DIGNE, Jean, sr de Bargemont, 543 n. 4.
DISQUE, Antoine, sr de Verneuil, 431.
DISQUE, Philippe, sr de Verneuil, 431.
DIVERDON, Louis, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
DONZEL, Etiennette, ép. de No. Burnet, 698 n. 1.
DONZEL, François-Philibert, conseiller, 439 n. 3.
DONZEL, Jean, syndic, 452 et n. 4, 458 et n. 5, 573 n. 1, 700, 703.
DORMANS, cardinal Jean de —, chancelier de France, 668, 669.
DUPRAT, cardinal Antoine, 676 et n. 1.
DUPUY-FORNET, Jehannet, 615 et n. 2.
DUTHIER, Jean, sr de Beauregard, secrétaire d'Etat en France, 592 et n. 2, 609.

E

EDOUARD III, roi d'Angleterre, 664, 666.
ELISABETH DE FRANCE, reine d'Espagne, 342, 352, 376 n. 3, 405, 406.
EMAR, Louis, maçon, 524 n. 3.
EMMANUEL-PHILIBERT duc de Savoie, voir SAVOIE.
ENOC, Louis, ministre, 459 et n. 3.
ERBACH, Eberhard comte d'—, maréchal de la cour du palatin, 395, 410.
ESTIART, Pierre, imprimeur, 683 n. 2.
ESTIENNE, François, imprimeur, 431, 432 n. 1.
ESTIENNE, Henri, imprimeur, 431.
ESTIENNE, Robert, imprimeur, 428 n. 2, 431.
ESTIENNE, les —, 428.
ETAMPES, Anne de Pisseleu, duchesse d'—, 360.

F

FAREL, Guillaume, réformateur, 358 n. 1, 366 n. 1, 454 n. 3.
FAUR, Louis, conseiller au parlement de Paris, 342, 658.
FAURICHON, Bonicque, 600.
FAURY, Christophe, 533 n. 1.
FAVRE, Amyed, 526 n. 3.
FAVRE, Jacob, 526 n. 1.
FAVRE, Jean, 441 n. 1.
FAVRE, Raymond, 526 n. 3.
FAVRE, les —, 448 n. 1.
FAYARD, Raymond (de —?), 599 et n. 3, 601, 607, 612 et n. 4.
FÉLIX, François, ministre, 554 et n. 1, 556, 699, 700 et n. 1, 702 à 704.
FERRÉ, Bertrand, sr de la Garaye, 525 et n. 1, 3.
FERRÉ, Charles, sr de la Garaye, frère du suivant, 454 n. 3, 524 et n. 3 à 529 et n. 3, 531 n. 2, 3 à 533 et n. 1, 543, 555, 557, 558, 690 et n. 1 à 693 n. 1, 703.
FERRÉ, Charles, sr de la Ville es Blancs, 525 n. 1.
FERRÉ, René, 525 et n. 3.
FERRIÈRE, Edmé de —, dit cadet Maligny, 519 et n. 2 à 521.
FLAMENT, Nicolas, 433 n. 3.
FOIX, Paul de —, conseiller au parlement de Paris, 342, 658.
FOLKERTZHEIMER, Hermann, étudiant, 494.
FONSSOMME, M. de —, 384.
FORBIN, les de —, 544 n. 2.
FOSSA, Joseph, 431 n. 3.
FRANC, Guillaume, chantre à Lausanne, 487 n. 1.
FRANC, Jean, conseiller au CC, 538, 540 et n. 1.
FRANC, Jeanne, ép. d'Amblard Corne, 448 n. 1.
FRANC, Louis, syndic, 423, 451 n. 1, 498 et n. 4, 510 et n. 1, 511 n. 2, 563, 564 n. 3, 576 n. 3, 634.
FRANÇOIS Ier, roi de France, 346 n. 1, 358 n. 1, 360 n. 3, 362, 363, 365 et n. 2, 366 n. 1, 416, 417, 438, 530, 590 et n. 2, 593, 608, 610 et n. 2, 612, 621 n. 1, 2, 676.

Digitized by Google

FRANÇOIS II, roi de France, 341, 343, 344, 347, 348, 353 n. 1, 354 n. 1, 372, 382, 385, 391, 396, 399, 402, 412 n. 3, 415, 422 et n. 3, 423, 437, 482, 493, 495, 515, 519 n. 1, 520, 539, 540 n. 1, 561, 588, 621 n. 1, 653 et n. 2, 3 à 656, 677, 679, 682, 683, 685 n. 1.

FRANÇOIS, François, dit sr de Gardanne, 544 et n. 2 à 546 n. 1, 696.

FRANKLIN, Alfred, historien, 354.

FRÉDÉRIC III, prince électeur, comte palatin, 388, 394, 396, 411, 476, 478.

FROMENT, Antoine, notaire, 443 n. 1.

FRONTONAY, Bonaventure, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

FUMÉE, Antoine, conseiller au parlement de Paris, 342, 658.

G

GALIFFE, Jacques-Augustin, historien, 445 n. 1.

GALLARS, Nicolas des —, sr de Saules, ministre, 397 n. 2, 431 n. 3, 458 et n. 7, 575 n. 2.

GAMAUT, Gaspard, 386.

GARDANNE, voir FRANÇOIS.

GAUDYN, Etienne, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

GAUTIER, Jean-Antoine, secrétaire d'Etat à Genève, 577.

GÉDÉON, juge d'Israël, 485.

GEMEL, Louis, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

GENÈVE-LULLIN, François-Prosper de —, conseiller d'Etat et officier du duc de Savoie, 421.

GENOD, Janton, auditeur, 449 et n. 3, 450 n. 1, 452.

GEORGE, M., 563 n. 2.

GERBEL, Michel, syndic, 439 n. 4, 441 n. 1, 533 n. 1.

GESSON, Marc, notaire à Fernex, 428 n. 3.

GEX, Jean de —, dit Reclan, boucher, 441 n. 2.

GIGNILIAT, François, secrétaire du conseil de Lausanne, 367 n. 2.

GILBERT, Pierre, ministre, 433.

GIROD, Pierre, 442 n. 1.

GLASER, Kurt, historien, 705.

GODRAN, voir JOUDRAN.

GRAND, Gérard, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

GRANVELLE, Antoine Perrenot, cardinal de —, 376 n. 3, 421 n. 2, 517, 583 n. 4.

GREMP, Louis de —, magistrat de Strasbourg, 408, 409, 411.

GRUMBACH, Guillaume de —, chef mercenaire allemand, 475 et n. 2, 476, 480.

GRUYÈRE, Michel comte de —, 375.

GUALTHER, Rodolphe, ministre, puis antistès de Zurich, 454 n. 1.

GUARIN, François-Louis, 428 n. 2.

GUEMADEUC, Péronelle de —, ép. de Bertrand Ferré, 525 n. 1.

GUIBAUD, Philippe, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

GUISE, Charles de —, archevêque de Reims, cardinal de Lorraine, 343, 350 n. 3, 354, 369, 376, 377 n. 2, 382 à 384, 386, 400, 420, 524 n. 1, 538, 668, 672, 675, 679, 705, 706.

GUISE, Claude duc de —, 363.

GUISE, François de Lorraine, duc de —, 343, 345 n. 2, 356 et n. 3, 363, 365 n. 2, 369, 374, 376, 379 et n. 1, 403, 420, 426, 475 n. 2, 501, 502, 504, 516 n. 3, 524 n. 1, 535, 536, 546, 551, 579, 584, 648, 672 et n. 1.

GUISE, Messieurs de —, ou les — (voir en outre: GUISE, François de —, GUISE, Charles de — et AUMALE), 344 à 349, 351, 353 à 355, 358 n. 1, 370 à 373, 376 n. 2 à 380, 382, 384, 388, 400, 401, 403 à 406, 408, 412, 415, 469, 470, 476, 477, 481 n. 3, 491, 493, 494, 506, 515, 516 et n. 3, 518, 520, 522, 524, 535 et n. 1, 640 n. 2, 646, 647, 651 à 656, 658, 659, 668, 669, 672, 674, 676, 678 et n. 5, 680 n. 4, 682, 687, 698, 700, 701, 706.

GUMOEN, Jean, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

GUYBERMY, Didier (voir aussi VILLERMY), 594, 602.

GYRON, Pierre, chancelier de Berne, 621 n. 3.

Digitized by Google

H

Hans, maître —, 538.

Hauser, Henri, historien, 653, 705.

Henri II, roi de France, 341 à 344 n. 3, 346, 348, 367 et n. 2 à 369, 385 n. 2, 394, 396, 398, 399, 414, 416, 417 n. 3, 420 à 422 n. 3, 516, 540 n. 1, 588, 592 n. 2, 597, 614, 621 n. 1, 623, 624.

Henri II, roi de Navarre, 364.

Henri III, roi de France, 615 n. 1, 647.

Henri IV, roi de France et de Navarre, 341, 398 n. 3.

Henri VIII, roi d'Angleterre, 669.

Hermel, Jacques, ingénieur, 538 et n. 2.

Herminjard, Aimé-Louis, historien, 621 n. 3, 623 et n. 2.

Heu, Catherine de —, ép. de Cl.-Ant. de Vienne, 413 n. 2.

Heu, Gaspard de —, sr de Buy, 365 et n. 2, 4, 370 et n. 3, 4, 413 n. 2.

Heu, Robert de —, sr de Malroy et de Montoy, 413 n. 2.

Hiéron, roi de Syracuse, 492, 650 et n. 1 à 656, 662, 663, 672.

Hieronymus, roi de Syracuse, 492, 650 et n. 1 à 656, 662.

Honorius, empereur d'Occident, 662, 663, 672.

Hotman, François, jurisconsulte, 354 n. 3, 366 n. 1, 374 n. 2, 385, 386 et n. 1, 388 et n. 1, 394 à 396, 399, 405 et n. 3 à 411, 429, 459 n. 2, 478, 489 n. 2, 493, 494, 518, 527 n. 4, 680 et n. 3, 4, 681, 686, 687, 705 n. 1, 706 n. 1.

Hugues Capet, roi de France, 491, 646, 647, 662, 670.

Hurtières, le protonotaire d' —, 422.

I

Iezdedjerd Ier (Isiderge, Isdigerdes), roi de Perse, 662, 663.

Isabelle de France, reine d'Angleterre, 664, 666.

J

Jacot (ou Jacquot), Paris, conseiller au grand conseil du roi, 601 et n. 1.

Jaques, Robert (Jacques Robert de Lignerac ?), conseiller au grand conseil du roi, 601 et n. 1.

Jean II, le Bon, roi de France, 668, 669.

Jeanne d'Albret, reine de Navarre, 458 n. 7, 570.

Jeanne d'Evreux, reine de France, 664, 666.

Jephté, juge d'Israël, 485.

Jobert, Bernard, 597 à 599, 602, 603, 607, 609.

Jordery, 602, 603.

Joudran (Godran ?), Jacques, président du parlement de Dijon, 590 et n. 2.

Jovenon, Jean, notaire, 432 n. 1.

Joyeuse, Guillaume vicomte de —, maréchal de France, 547 n. 1, 551 n. 2.

K

Kleberg (ou Cleberger), Jean, banquier, 454 n. 1.

Knox, John, réformateur écossais, 422 n. 3.

L

La Balue, cardinal Jean de —, 668, 669.

La Baume, Guillaume de —, 599, 600, 603 à 605.

La Baume, Louis de —, comte de Saint-Amour, 530 n. 2.

La Baume, Odette de —, ép. de Guillonnet de Montferrand, 590 n. 3, 599 n. 2.

La Baume, Philibert de —, chevalier, gouverneur de Bresse, 530 et n. 2, 532, 692 à 694.

La Bigne, voir La Vigne.

La Forest, voir Barry, Jean du —.

La Garaye, voir Ferré, Charles.

La Garde, Bernard de —, serrurier, 374 n. 2.

La Grange, Jean de —, dit le cardinal d'Amiens, 670, 671.

La Maisonneuve, voir Baudichon de la Maisonneuve.

Digitized by Google

LAMBERT, Jérôme de —, ambassadeur de Savoie, 517.
LA MER, Pierre de —, 697 n. 1.
LA MOTHE, capitaine huguenot, 379, 582 n. 4.
LA MOTTE-GONDRIN, voir PARDAILLAN, Blaise de —.
LANGE, Jean, 528 n. 2.
LANGUET, Hubert, docteur en droit, 350 n. 3, 386, 388, 405 et n. 3, 424, 512 n. 3.
LA PLACE, Pierre de —, président de la cour des aides, historien, 353, 528, 557, 585 à 588, 654, 657, 659, 674, 675, 677.
LA PLANCHE, voir REGNIER.
LA POMMERAYE, Charles de —, 428 n. 2.
LA POPELINIÈRE, Lancelot du Voësin, sr de —, historien, 585, 648, 649.
LA PORTE, Eustache de —, conseiller au parlement de Paris, 342.
L'ARCHE (ou De Arca), Michel de —, syndic, 423, 424, 446 n. 2, 449 n. 4, 451 et n. 3, 458, 502 n. 4, 629 n. 2.
L'ARCHEVÊQUE, Jean de —, sr de Soubise, 356 et n. 3.
LA RENAUDIE, dlle de —, 359 n. 3, 603, 606, 617.
LA RENAUDIE, voir BARRY, Jean du —.
LA RIVE, Antoine de —, 526 n. 3.
LA RIVIÈRE, voir LE MAÇON, Jean.
LA ROCHE, voir CHANDIEU.
LA ROCHEFOUCAUT, Pierre de —, sr du Parc d'Archiac, 365 n. 4.
LA ROCHE-SUR-YON, Charles de Bourbon, prince de —, 344, 504.
LA SAGUE, Jacques de —, 519.
LASCO, Jean a —, réformateur polonais, 414.
LA SOURCE, voir BANC.
LA TOUCHE (ou La Toche), voir BUYNARD.
L'AUBESPINE, Claude de —, baron de Chasteauneuf, secrétaire d'Etat en France, 592 n. 2, 611 et n. 1, 614.
L'AUBESPINE, Sébastien de —, abbé de Bassefontaine, puis évêque de Limoges, ambassadeur de France, 352 n. 4, 368, 406 n. 3, 611 n. 1, 621 et n. 3 à 623 n. 1.
LAUTREC, Antoine de —, sr de Saint-Germier, 438, 455 et n. 1, 525 n. 5.
LA VAUGUYON, voir QUÉLEN, Jacques de — et QUÉLEN, Nicolas de —.
LA VIGNE, Jean de —, 356 n. 3, 363 et n. 1, 379, 588, 607, 612.
LA VOSTE, sr de — (François Patault, sr de la Voute ?), prévôt de l'hôtel, 610 et n. 3.
LE BOUC, Barbe, ép. de Robert de Maillane, 542 n. 3.
LE COINTE, Guillaume, sr de Boinville, 633, 635.
LECT, Barthélemy, syndic, 443 n. 1, 452 et n. 2, 458, 505, 567, 569 n. 1, 576 n. 3.
LECT, Jacques, professeur et syndic, 658, 683 à 685.
LECT, Jean, 439 n. 3.
LE FERT, Nicolas, 427 n. 1.
LE LABOUREUR, Jean, historien, 585, 588.
LE MAÇON, Jean, sr de Launay, dit La Rivière, ministre, 344 n. 3, 405 et n. 1, 2, 481 n. 3, 557.
LE MAÇON, Zacharie, surveillant à l'Eglise de Paris, 481 n. 3.
LE MAISTRE, Claude, 527 n. 2.
LE MARQUIS, Simon, huissier au parlement de Dijon, 600 et n. 2, 604.
LE MERCIER, Raoul, 358, 359, 596 à 604, 607 à 609.
LÉMERY, Jean, sr de —, voir SAINT-MARTIN.
LE PICARD, orfèvre, 426 n. 1.
LÉRY, Jean de —, auteur, 433.
LETTES, François de —, baron d'Aubonne, 375 n. 4.
LETTES, Jean de —, évêque de Béziers et de Montauban, puis baron d'Aubonne, 366, 375 et n. 4.
LETTES, Marguerite de —, ép. de Jean de Louvain, puis de Jacques de Ballayves, 366 et n. 2.
LEUFERVAT, Louise de —, ép. de Pierre de Marvillier, puis de Jean de Saint-Martin, 443.

Digitized by Google

Le Villain, Olivier, veloutier, 472 et n. 1, 643.

Le Visconte, hôte du faubourg Saint-Germain, 346, 677 n. 3.

Le Voyer, Anne, 431 n. 3.

Le Voyer, Jean, sr de Benion, 431 et n. 3, 5.

Le Voyer, Théodore, 431 n. 3.

Levrat, 635.

L'Hôpital, Michel de —, chancelier de France, 380, 401, 519.

Liancourt, Guillaume du Plessis, sr de —, ambassadeur de France, 454 n. 3.

Lignères, de —, capitaine huguenot, 378.

Loménie, Jean de —, 591 et n. 1, 600.

Loménie, Martial de —, secrétaire du roi et greffier du grand conseil, 591 n. 1.

Longueville, Léonor d'Orléans, duc de —, 355.

Lorraine, Charles duc de —, 491, 646, 647.

Lorraine, voir Aumale et Guise.

Lorrains, les —, voir Guise, Messieurs de —.

Louis Ier, le Débonnaire, empereur d'Occident, roi de France, 662.

Louis V, le Fainéant, roi de France, 491, 646, 647.

Louis IX, dit Saint Louis, roi de France, 660 à 662.

Louis XI, roi de France, 664, 666 à 669.

Louis XII, roi de France, 676.

Louvain, Antoine de —, sr de Rognac, 365 et n. 4, 366 et n. 1, 375 n. 4.

Louvain, Guillemette de —, ép. de Jean du Barry, 357 n. 1, 365 et n. 4.

Louvain, Jean de —, sr de Rognac, 366 et n. 1.

Lubes, Vidal, 546 n. 1.

Lullin, François, conseiller, hôte de la Tour Perse, 458 et n. 3.

Lupi Tissot, sautier du Conseil, 452 et n. 6, 458.

M

Macar, Jean, ministre, 369 à 371 n. 1, 397 et n. 1, 2, 398, 428 et n. 1, 458 n. 7, 459, 464, 658.

Maccard, Guillaume, 526 n. 3.

Machault, Marguerite de —, ép. de Philippe de Corguilleray, 430, 431 n. 3.

Magistri, Jean-Gaspard, conseiller, 452 et n. 5, 458, 573 n. 1, 700.

Maillane, Ardoin de Porcelet, sr de —, 454 n. 3, 483 n. 6, 541 à 545, 547 et n. 1 à 559 et n. 6, 695 et n. 2 à 700.

Maillane, Honorat de Porcelet, sr de —, 542, 695.

Maillane, Jean de Porcelet de —, 542, 559 n. 7.

Maillane, Robert de Porcelet de —, 542, 559 n. 7.

Maillane, Ysabeau, ép. d'Ardoin de —, 542.

Maligny, voir Ferrière.

Malva, François, 472 n. 1.

Mansfeld, Charles comte de —, 396.

Marbœuf, Pierre, ministre, 551 n. 2.

Marc-Aurèle-Antonin, empereur romain, 662, 663.

Marcel (ou Marcest), François, sr de Tournay, 428 et n. 3, 626, 627, 631 à 633, 637 à 639.

Marguerite de France, duchesse de Savoie, 342.

Marguerite de Valois, reine de Navarre, 360.

Mariéjol, Jean-H., historien, 686.

Marie Stuart, reine d'Ecosse et de France, 343, 344.

Marie Tudor, reine d'Angleterre, 342.

Marigny, Catherine de —, ép. de Guillaume Le Cointe, 633.

Marillac, Charles de —, archevêque de Vienne, 592.

Martin, notaire en France, 608.

Martine, Jean de —, 511 n. 2.

Martyr Pierre, (Pierre-Martyr Vermigli), réformateur italien, 410, 463 n. 1, 480 et n. 1, 482, 483 n. 1, 494.

Digitized by Google

MARVILLIER, Pierre de —, 443 n. 4.
MASSON, J. Papire, biographe de Calvin, 391, 392.
MAUGET, Guillaume, ministre, 546 et n. 2 à 556, 558, 570 n. 1, 697, 700, 701, 704.
MAUGIRON, Laurent de —, comte de Monléans, lieutenant-général en Dauphiné, 504, 520.
MAURYS, Jean, 526 n. 3.
MAZÈRES, capitaine huguenot, 379, 582 et n. 2, 583 n. 3.
MAZIÈRES, François, 444 n. 3.
MÈGE, Claude, 443 n. 3.
MEGGEN, Nicolas de —, avoyer de Lucerne, 375 n. 4.
MÉLANCHTHON, Philippe, 350 n. 4.
MÉNARD, Léon, historien, 546.
MICHÉE, prophète d'Israël, 387.
MICHIELI, Jean, ambassadeur de Venise, 344 n. 3.
MIGERAND, Pierre, syndic, 424, 446 n. 1, 449 et n. 4 à 451, 457, 459 et n. 5, 468, 498 et n. 4, 502 n. 3, 503, 509 n. 4 à 512 n. 2, 566 n. 4, 569 n. 3.
MOÏSE, chef d'Israël, 485.
MONTAGRIER, dlle de —, 595, 604.
MONTBRUN, Geoffroy de —, 359 et n. 3, 360, 598, 602.
MONTFERRANT, François de —, 590 n. 3.
MONTFERRAND, Guillonnet de Biron de —, sr de Beaulieu et de Monsignat, 590 et n. 3, 595, 596, 599 et n. 2, 600, 603, 604, 612.
MONTFERRAND, Jean de —, cadet de Beaulieu, 359 n. 4, 590 n. 3, 595, 596, 598 à 607, 612.
MONTGOMÉRY, Gabriel comte de —, 342.
MONTMORENCY, Anne duc de —, connétable de France, 341, 343, 345, 352, 354, 421, 616.
MONTPELON, Pierre de —, 595, 596, 598, 600 à 602, 605.
MONTPENSIER, Jacqueline de Longwy, duchesse de —, 380.
MONTPEZAT, Antoine de Lettes, maréchal de —, 366, 375 n. 4.
MONTROCHE, sr de —, 447 et n. 2, 450 n. 1.
MONTROSSIER (ou Mont-Toursier), Antoinette de —, ép. de Jean Pinchenat, 544 n. 1, 697 n. 1.
MORDEISEN, Ulric, conseiller du duc de Saxe, 350, 388, 405 n. 3, 424.
MOREL, François de —, sr de Collonges, ministre, 342, 344 n. 3, 396 à 406, 458 n. 7, 459, 464, 481 n. 3, 483, 489 n. 2, 555, 557, 702, 703.
MORELET, Antoine, ambassadeur de France, 417 n. 3.
MORÉLY, Jean, sr de Villiers, père du suivant, 452 n. 7.
MORÉLY, Jean, sr de Villiers, 437, 438, 443, 445 et n. 1 à 457, 460 et n. 1, 3, 461 et n. 1, 464 à 468, 470 et n. 1 à 474 n. 1, 487 et n. 1, 493, 497, 529, 541, 543 n. 4, 555, 558, 643 et n. 1, 644.
MORENS, 619.
MORÉRI, Louis, historien, 586.
MORTIER, Lucas de —, imprimeur, 679 n. 3.
MOUNT (Münz), Christophe, agent politique anglais, 409.
MOUVANS, Paul de —, capitaine huguenot, 550, 551 et n. 1.
MULINEN, Béat-Louis de —, bailli de Gex, puis avoyer de Berne, 434 et n. 3, 625, 629 à 631, 636 à 638, 640, 641.

N

NAVARRE, voir HENRI II, JEANNE D'ALBRET, BOURBON, Antoine de —, HENRI IV.
NEMOURS, voir SAVOIE, Jacques de —.
NÉRON, empereur romain, 476.
NICERON, le P. —, historien, 705, 706 et n. 1.
NORMANDIE, Laurent de —, jurisconsulte, 428 et n. 2, 627, 704.

O

OBERRIED, François, Zunftmeister, puis bourgmestre de Bâle, 446 n. 2.
OLDENBOURG, comte d' —, 475, 476.
OLIVIER, François, chancelier de France, 380, 679.
ORLÉANS, Louis duc d' —, 666.

Digitized by Google

P

PAILLARD, Charles, historien, 361, 585.
PARDAILLAN (Pardillan ou Perdillan), officier du roi, 586.
PARDAILLAN, Blaise de —, sr de la Motte-Gondrin, lieutenant-général en Dauphiné, 519 n. 2, 520.
PARME, Marguerite d'Autriche, duchesse de —, 358, 376 n. 3, 406 n. 2.
PARRAIN, Guillaume, 528 n. 3.
PASQUIER, Etienne, jurisconsulte, 384, 640 n. 2.
PASSY, voir SPIFAME, Jacques.
PASTOREAU, Guillaume, 520 n. 1.
PASTOREAU, Guillemette, ép. de Yves Camialle, 520 n. 1.
PASTOREAU, Jacques, 520 et n. 1.
PASTOREAU, Jeanne, ép. de Louis Thezay, 520 n. 1.
PATAULT, voir LA VOSTE.
PAUL, saint —, apôtre, 485.
PELON, Bernard, 600.
PENOT, Pierre, 596, 599, 603, 604.
PÉPIN LE BREF, roi des Francs, 672.
PERNET, Jacques, 508.
PERNET, Jean, syndic, 424, 452 n. 4, 458 et n. 2, 566, 573 n. 1.
PERRICOT, Jacques, 599, 607.
PERRICOT, Jean, prêtre, 595, 598 à 601, 605, 606.
PERRIN, Ami, syndic et capitaine-général, 418, 440, 449 n. 3, 458 n. 1, 542.
PERRIN, les —, 448 n. 1.
PERYN, Raymond, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
PHILIPPE Ier, roi de France, 660 à 662.
PHILIPPE II, roi d'Espagne, 341, 342, 352, 353 n. 1, 384 n. 1, 406 n. 3, 417, 420 n. 4, 423, 476, 505, 514 à 517, 563.
PHILIPPE VI, de Valois, roi de France, 664, 666.
PHILIPPIN, Jean, syndic, 448 n. 1.
PICCOT, Nicolas, conseiller au CC, 427 n. 1.
PIE IV, pape, 422, 513, 516, 517.
PIÉMONT, voir SAVOIE, Emmanuel-Philibert de —.
PINCHENAT, Anne, 544 n. 1.
PINCHENAT, Jean, 544 n. 1, 697 et n. 1.
PINCHENAT, Joseph, frère de Jean, 543 à 545, 550 n. 1, 696.
PINCHENAT, Joseph, fils de Jean, 544 n. 1.
PLONJON, Aymé, sr de Bellerive, conseiller au CC, 550 n. 1.
PLONJON, Henri, sr de Bellerive, conseiller au CC, 550 n. 1.
POIRIER, Pierre, 598, 606.
POITIERS, Diane de —, duchesse de Valentinois, 343, 346 n. 1, 397, 621 n. 1.
POITOU, Eude comte de —, 652.
PONT, Claude du —, ministre, 437 n. 2.
PONT, sr du —, voir CORGUILLERAY, Philippe de —.
PORCELET les — (voir en outre MAILLANE), 542 n. 1, 4.
PORRAL, Ami, syndic, 449 n. 1.
PORRAL, Jean, syndic, 449 et n. 1, 2 à 452 n. 5, 458, 508, 573 n. 1, 634, 700, 703.
POYET, Guillaume, chancelier de France, 360 et n. 3.
PRAROMAN, Jacques de —, bourgmestre de Lausanne, 367 n. 2.
PRESSAC (ou Preissac, Preyssac), Jean de —, 619, 620.
PREVOST, Guillaume, sr de Saint-Germain, 475 n. 1, 527 n. 2.

Q

QUALIA, Anselme, 503 et n. 1, 504 et n. 1.
QUÉLEN DE STUER DE CAUSSADE, François de —, sr de Saint-Mégrin, 359 n. 3, 364, 614 et n. 6 à 620.
QUÉLEN DE STUER DE CAUSSADE, Jacques de —, comte de la Vauguyon, lieutenant-général, 615 n. 1.
QUÉLEN DE STUER DE CAUSSADE, Nicolas de —, comte de la Vauguyon, prince de Carency, 615 n. 1.
QUÉLEN DE STUER DE CAUSSADE, Paul de —, comte de Saint-Mégrin, 615 n. 1.

Digitized by Google

Quierot, Paris, 526 et n. 1.
Quinquempoix, Louis de —, 433 n. 3.

R

Ræmond, Florimond de —, auteur, 350, 390, 391.
Ræmond, François de —, 391 n. 1.
Raffin, Marguerite, ép. de Claude Rochon, 619.
Raunay, capitaine huguenot, 379, 582 et n. 4, 583 n. 3.
Ravenel, Guillaume, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
Reckerode (ou Reckenrot), Georges de —, chef mercenaire allemand, 476, 477 n. 1.
Reclan, Robelle, ép. de Jean de Gex, 441.
Regnier, Louis, sr de la Planche, auteur, 371 n. 2, 587, 657, 659.
Renée de France, duchesse de Ferrare, 358, 397 n. 1, 459 n. 3.
Renolte (ou Revolte?), Helies, 595, 598 et n. 3, 601, 605, 606.
Reuss, Rodolphe, historien, 587.
Richer, Paul, ministre, 432.
Robert de Lignerac, voir Jaques.
Robillart, notaire et secrétaire du roi, 621.
Rochon, Antoine, 615.
Rochon, Claude, 614 à 619.
Rosche, Jean, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
Roset, Claude, syndic, 451 n. 1.
Roset, Michel, syndic et chroniqueur, 425 et n. 2, 446 n. 1, 2, 451 et n. 1, 3, 457, 468, 497, 498 n. 4, 502 et n. 3, 509 n. 4, 510 et n. 2, 535, 538, 539, 541, 561, 567 n. 1, 569 n. 3, 575 n. 3, 627 à 629 n. 2, 638, 695, 700.
Rousset, Jean, 524 n. 3.
Rouvenoz, les nobles du —, ss de Compeys, 440.
Rouvre, Jourdain du —, religieux, 598, 606.
Rovere, Girolamo della —, évêque de Toulon, ambassadeur de Savoie, 515, 516 n. 3, 524 n. 1, 535.
Rovorée (ou Roverée), Louise de —, ép. de Michel de Blonay, 447 n. 4, 526 n. 3.
Roye, Madeleine de Mailly, comtesse de —, 396, 481 n. 3.
Royer, Odet, 524 n. 3.
Ruble, Alphonse baron de —, historien, 585, 657, 658, 686.
Ruffy, Bernard, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
Rufin, tuteur d'Arcadius, 662, 663, 672.

S

Saconay, Gabriel de —, doyen du chapitre de Lyon, 388, 389 n. 1, 520.
Sadeel, voir Chandieu, Antoine de —.
Sainctes, Claude de —, docteur en Sorbonne, 389.
Saint-Amour, voir Vetus.
Saint-André, voir Albon.
Saint-Laurent, voir Bochetel, Bernardin.
Saint-Martin, Alexandre comte de —, sr de Parelle, 515.
Saint-Martin, Aymé de —, 430, 443, 444, 642 et n. 1.
Saint-Martin, Jacques de —, sr de Burcy, 443 et n. 3, 444 n. 3, 447, 449, 450 n. 1, 525, 642 et n. 1.
Saint-Martin, Jean de —, sr de Lémery, 431 n. 5, 432 n. 1, 443 à 447 n. 1, 449 à 451, 456 et n. 3, 525, 642 et n. 1.
Saint-Martin, Jeanne de —, 444 n. 2.
Saint-Martin, les de —, 431 n. 1, 444 n. 3, 642 n. 1.
Saint-Mégrin, voir Quélen, François de —, et Quélen, Paul de —.
Saint-Paul, sr de — 439 n. 4.
Salerne, Ferrante de San Severino, prince de —, 504.
Salins, Jean Piochet, sr de —, 451 n. 2.
Samson, juge d'Israël, 485.
Sancerre, voir Bueil.
Sapez, sr de —, 562 n. 2.
Sarasin, Jean-Antoine, docteur en médecine, 432 n. 1.
Sarasin, Philibert, docteur en médecine, 438.
Saulx, Gaspard de —, sr de Tavannes, maréchal de France, 503 n. 1, 504, 513, 678 n. 7.

Digitized by Google

Saussure, Jean de —, 526 n. 1.
Sauzet (Sauset ou Souzet), Guillaume de —, avocat, diacre à Nîmes, 547 et n. 2, 553, 703, 704.
Savigny, voir Albon, Antoine d'—.
Savoie, Antoine-Marie de —, sr de Collegno, ambassadeur de Savoie, 514, 515 n. 1.
Savoie, Charles III duc de —, 341, 366 n. 1, 416, 530 et n. 2.
Savoie, Claude de —, comte de Tende, gouverneur de Provence, 513, 550.
Savoie, Emmanuel-Philibert duc de —, 341, 342, 416, 417, 419, 421 et n. 2, 448 n. 1, 500, 512 à 518, 524, 535, 536, 562, 563, 570, 573, 574, 579.
Savoie, Honorat de —, comte de Villars, maréchal de France, 513, 547 n. 1.
Savoie, Jacques de —, duc de Nemours, 583 et n. 1.
Savoie, Jacques, sr du Crest, protonotaire de —, 447 et n. 4, 450 n. 1, 526 et n. 4, 527 n. 1.
Savoie, Jean-Louis de —, évêque de Genève, 570.
Savoie, Philippe de —, duc de Nemours, 447 n. 4.
Savoye, Claude, syndic, 439.
Savoye, Jaquema, ép. de Jean Bordon, 439.
Savoye, Pierre, perriniste, 429, 452 n. 2, 5, 630.
Scrimger, Henri, docteur en droit et professeur, 526 n. 1, 3, 533 n. 1.
Secousse, Denis-François, historien, 588.
Seguier, Pierre, président du parlement de Paris, 609.
Seignieux, François, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
Senesme, voir Cenesme.
Sept, Balthasar, perriniste, 452 n. 2.
Sept, Michel, perriniste, 542.
Sept, les frères —, 520 n. 1, 634.
Seurre, Michel de —, chevalier, ambassadeur de France, 406 n. 3.
Simiane, Balthasar de —, sr de la Coste, 544 n. 1.
Simiane, Louise de —, ép. de Joseph Pinchenat, puis d'Amblard Corne, 448 n. 1, 544 n. 1.
Simon, Pierre, 502 n. 3.
Sodal, Guillaume, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.
Sommaretaz, Pierre, conseiller, 449 et n. 2, 450 n. 1, 452 et n. 5, 456, 564 n. 1.
Soubise, Antoinette Bouchard d'Aubeterre, dame de —, 357 n. 1.
Soubise, voir L'Archevêque.
Souzet, voir Sauzet.
Spifame, André, 428 n. 2.
Spifame, Jacques, sr de Passy, évêque de Nevers, puis ministre, 385 et n. 2, 449 n. 1, 475 n. 1, 520 et n. 1, 527, 528 et n. 1.
Spifame, Théophile, 385 n. 2.
Stafford, sir William —, 454 n. 3.
Stilicon, Flavius, tuteur d'Honorius, 662, 663, 672.
Stuart, Guillaume, sr de Vezinnes, 374 et n. 2.
Stuer, voir Quélen.
Sturm, Jean, recteur de l'Académie de Strasbourg, 354 n. 3, 366 n. 1, 374 n. 2, 385, 386 et n. 1, 5, 394, 396, 398, 405, 407 à 409, 475 et n. 1, 2 à 479, 518, 535 n. 1, 680 n. 4, 706.
Sulzer, Simon, professeur à Bâle, 551 n. 2.
Surius, le F. Laurent, auteur, 389.

T

Tarquin l'Ancien, roi de Rome, 672.
Tarquin le Superbe, roi de Rome, 651, 652, 662, 663.
Tavannes, voir Saulx.
Teil (ou Tel), François du —, l'aîné, 598 et n. 4 à 600, 605, 606.
Teillac, Bonaventure de —, ép. de Charles Ferré, sr de la Garaye, 525, 533 n. 1.
Tende, voir Savoie, Claude de —.
Terrasson, Pierre, 375.
Théodose Ier, empereur d'Orient, 662, 663.
Théodose II, empereur d'Orient, 662, 663.
Thezay, Louis, 520 n. 1.
Thoronde (Thorode ou Thouroude), Mathurin, 591 et n. 2, 595, 596, 598, 600 à 602, 605, 606.

Digitized by Google

THOU, Jacques-Auguste de —, historien, 361, 365, 494, 529, 656, 657, 659, 664, 668, 675 à 677.
THROCKMORTON, Nicolas, ambassadeur d'Angleterre, 406 et n. 1.
TILLET, Elie du —, vice-président de la chambre des comptes à Paris, 358 n. 1.
TILLET, Jean du —, l'aîné, greffier au parlement de Paris, 357, 358 n. 1, 361, 362 et n. 3, 371, 378, n. 3, 587, 590, 593, 594, 596, 598, 599, 601 à 605, 607, 609 à 611 657, n. 2, 658, 683 à 685 et n. 1.
TILLET, Jean du —, le jeune, évêque de Saint-Brieuc, puis de Meaux, 358 et n. 1, 359, 590, 596, 597, 599, 604, 607 à 609, 685 n. 1.
TILLET, Louis du —, sr de Haultmont, archidiacre d'Angoulême, 358 et n. 1, 359, 361, 391, 483 n. 4, 590, 596 à 599, 602, 603, 607 à 609.
TILLET, Séraphin du —, chevalier, valet de chambre du roi, greffier au parlement de Paris, 358 n. 1.
TILLET, les du —, 358, 360, 361, 586, 593, 595, 596, 600, 604, 607 à 609.
TISSIER, Etienne, 599, 607.
TITE-LIVE, 494, 650 à 657, 672.
TOUCHASSE (ou Tochasse), Benoît, 363, 598, 603, 604, 612.
TOULLET, Pierre, apothicaire, 528 n. 2.
TOURNON, cardinal François de —, 515.
TREZAT, Jacques, 526 n. 1.
TRIGNAC, André, 597.
TRUCHARD, Laurent, cordonnier, 431 n. 5.
TRUCHET, Jean, hôte du Lion d'Or, 432 n. 2, 533 n. 1.
TSCHUDI, Aegidius, landamman de Glaris, 510 et n. 2.

V

VAILLANT DE GUELLIS, Jean, conseiller au grand conseil du roi, 601 et n. 1.
VALLIER, Jean, 433 n. 3.
VALOIS, les —, 491.
VARAX, André de —, sr de Neyroux, 524 n. 2.
VARILLAS, Antoine de —, historien, 360, 585.
VELLUT, Adrien de Saint-Amand, sr du —, 454 et n. 3, 543, 703.
VENDÔME, voir BOURBON, Charles de —.
VÉRAC, sr d'Anduze de —, 454 n. 3, 532 et n. 2.
VERSONNEX, Antoine de —, 439 n. 4.
VETUS, Jean, dit J.-V. de Saint-Amour, auteur, 705, 706.
VEZINNES, voir STUART, Guillaume.
VIENNE, Claude-Antoine de —, sr de Clairvant, 394 n. 2, 413 et n. 2.
VIÈTE, François, mathématicien, 356 n. 3.
VILLARS, comte de —, voir SAVOIE, Honorat de —.
VILLARS, Gaspard de —, 447 et n. 3, 450 n. 1.
VILLEGAGNON, Nicolas Durand, sr de —, 432, 433 et n. 5, 439 n. 3.
VILLEMADON, gentilhomme de la reine Marguerite de Navarre, 677 n. 3.
VILLEMONGIS, voir BRIQUEMAULT, Adrien de —.
VILLERMY (voir aussi GUYBERMY). 598.
VILLIERS, voir MORÉLY.
VINEUTE, Pierre de —, 615.
VIRET, Pierre, réformateur, 366 n. 1, 369, 390 n. 2, 448 n. 1, 454 n. 3, 458, 463 n. 3, 464, 483, 545 n. 2, 548, 551 et n. 2, 557, 698, 701, 704.
VIRY, Marin baron, puis comte de —, 422.
VOYSINE, Jean, notaire, 428 n. 2.
VUAVRE, Etienne, conseiller à Lausanne, 367 n. 2.

W

WALTHER Henri, secrétaire d'Etat à Strasbourg, 513, 514 n. 1.
WAREMBERT, Ayma, ép. de Michel Cop, 459 n. 1.
WEIMAR, J.-Wilhelm de Saxe —, 476.
WOLSEY, Thomas, cardinal d'York, 668.

Z

ZANCHI, Girolamo, théologien réformé, 414.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 327

MÉTHODE DE TRANSCRIPTION 331

SOURCES MANUSCRITES 333

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS 334

PREMIÈRE PARTIE. — L'ÉVÉNEMENT

CHAPITRE PREMIER. *L'état de la France en 1559* 341

Importance de l'année 1559. — Conséquences du traité de Cateau-Cambrésis. — Mort de Henri II et avènement de François II. — Débuts de la politique de Catherine de Médicis. — Élévation au pouvoir du duc de Guise et du cardinal de Lorraine. — Origine de leur fortune et premiers effets de leur puissance. — Mécontentement des princes du sang et de la noblesse; assemblée de Vendôme. — Députation d'Antoine de Navarre à la cour, son échec; union du prince de Condé et des Châtillon. — Mesures réactionnaires prises par les Guise. — Arguments juridiques allégués contre leur domination. — La convocation des états généraux réclamée sans succès. — Malaise de toute la nation. — Mort d'Anne du Bourg et ses répercussions.

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE II. *La conjuration et le tumulte d'Amboise* 351

Nature des mobiles qui assemblèrent entre eux les conjurés. — Attitude des deux premiers princes du sang, du connétable et des Châtillon à l'égard du complot. — Jehan du Barry, seigneur de la Renaudie; son caractère, son origine, son procès contre Jehan du Tillet, sa condamnation, son séjour en Suisse son retour en France, son activité politique, son adhésion au mouvement anti-guisard. — Premiers projets des factieux. — Avaient-ils des visées républicaines ? — Précautions légales prises par eux. — Leurs résolutions. — Conduite de l'affaire par Condé et La Renaudie; leurs relations mutuelles. — Les premières démarches de La Renaudie: sa visite à Calvin, les assemblées d'Aubonne, de Lyon, de Nantes; son séjour à Paris et la trahison de des Avenelles. — Conseils donnés à la reine-mère par Coligny pour éviter le conflit; édit du 8 mars. — Brusque décision de La Renaudie; le coup de main du 16 mars. — Echec de la prise d'armes et mort de La Renaudie. — Nouvelle tentative de quelques conjurés, ses suites désastreuses. — Dénégations de Condé devant ses accusateurs. — Effets de la conjuration dans le gouvernement.

SECONDE PARTIE. — GENÈVE INCRIMINÉE

CHAPITRE III. *Les accusations des guisards contre les « predicans » de Genève* 381

Calvin soupçonné d'être l'inspirateur de la conjuration. — Genève et ses pasteurs impliqués dans la défaveur royale. — Lettres de François II au parlement de Paris, où sont relatés les événements, et au roi de Navarre, pour lui recommander de châtier les « predicans » coupables. — Réplique des réformés à la reine-mère. — Rumeurs diverses sur la culpabilité de Genève. — Les attaques contre Calvin. *a) De son vivant :* le *Religionis et Regis... defensio prima*, probablement de Baudoin; autres pamphlets de cet auteur, de Gabriel de Saconay et de Claude de Sainctes. *b) Après sa mort :* les écrits du F. Laurent Surius et de Bolsec. — Le même contre Bèze. — Florimond de Rœmond. — Papire Masson.

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE IV. *Calvin et la politique réformée sous le règne de François II jusqu'au début de l'an 1560.* 393

Part de Calvin dans les événements de France. — Concordance de ses efforts avec ceux de Sturm et d'Hotman, dès la captivité des conseillers au parlement. — Les deux modes d'action préconisés: celle de Calvin sur la noblesse française, celle d'Hotman et Sturm sur l'électeur palatin Frédéric III. — Calvin en rapports avec le comte d'Erbach, maréchal de la cour du palatin. — Changement apporté dans leurs projets par la mort de Henri II. — Tentative des réformés pour se concilier la reine-mère. — Retenue de Calvin envers elle. — Espoirs fondés sur Antoine de Bourbon; apathie de celui-ci. — Démarches de François de Morel inspirées par Calvin. — Défection du roi de Navarre. — Angoisses des réformés désireux de secouer le despotisme, tout en restant dans les limites de la légalité. — L'avis de Calvin et de Bèze. — L'activité d'Hotman. — Relations nouées avec la reine d'Angleterre. — Propositions de Sturm et d'Hotman à Calvin. — Voyage de Bèze à Strasbourg (octobre 1559). — Plan d'un rapprochement théologique entre les protestants, selon l'idée de Frédéric III. — Retour de Bèze à Genève; nouveau voyage auprès de l'électeur. — Calvin encourage les fidèles à la patience. — La révolte en France pressentie à l'étranger. — Les principes de Calvin dans la politique française.

CHAPITRE V. *Les périls de Genève* 416

Danger pour Genève d'être enveloppée dans l'affaire d'Amboise. — Sa situation entre la Savoie, la France et les Suisses. — Le rôle de Berne dans le conflit des calvinistes et des perrinistes, à Genève. — Son refus de renouveler la combourgeoisie, en 1556. — Bataille de Saint-Quentin et rapprochement qui en résulte entre Berne et Genève. — Hostilité de Henri II envers les réformés et envers la Seigneurie de Genève. — Satisfaction des Genevois à la nouvelle de sa mort. — Essais du duc de Savoie pour se les acquérir. — Mesures diplomatiques et militaires prises par eux pour leur défense. — L'ambassadeur du roi, Mathieu Coignet, interroge les autorités genevoises. — Interdiction faite à tous de sortir de la ville. — Départ secret pour Amboise de quelques réfugiés français. — Adrian de Briquemault, seigneur de Villemongis et Philippe de Corguilleray, seigneur du Pont. — Influence de La Renaudie, lors de son passage à Genève. — Capture à Amboise d'un certain nombre de Genevois.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE. — GENÈVE SUR LA DÉFENSIVE

Pages

CHAPITRE VI. *Le procès Morély-Bordon* 437

Propos répandus à Genève au sujet de la responsabilité de Calvin et de Bèze dans la sédition. — Arrestation des auteurs de cette nouvelle: le réfugié Jean Morély, seigneur de Villiers, et le Genevois François Bordon, seigneur de Compeys. — Leur délateur, Jehan de Saint-Martin. — Déposition de ce dernier. — Reconstitution des circonstances: voyage de Morély en France, son retour; ses récits confidentiels aux syndics sur une lettre et un libelle compromettants, expédiés par Th. de Bèze en France; indiscrétion de François Bordon qui propage ce bruit. — Interrogatoire de Morély. — Comparution des ministres invités à se défendre. — Discours de Calvin qui expose les démarches que les conjurés ont faites envers lui et son refus de se prêter à leurs intentions. — Défense de Théodore de Bèze qui affirme l'innocence de son commerce avec La Renaudie. — Motifs du voyage de Morély en France. — Comparution d'Antoine de la Roche-Chandieu; il déclare que les ministres de Genève n'ont pas approuvé l'entreprise d'Amboise et confirme ce qu'a dit Calvin. — Sentence du procès; Morély et Bordon condamnés à « crier mercy. » — Réflexions sur ce jugement.

CHAPITRE VII. *Calvin, Bèze et le complot* 475

Le 26 février 1560, Hotman et Sturm informent Calvin d'une conférence à laquelle ils sont conviés à Heidelberg, auprès de l'électeur palatin. — Bèze a-t-il eu avec Condé une entrevue relative aux négociations avec l'Allemagne, avant le tumulte d'Amboise? — Réponse de Calvin à Sturm; sa méfiance et son dédain pour les fomentateurs de troubles. — Examen de sa conduite envers les adversaires des Guise. — Ses opinions sur La Renaudie. — Ses sermons contre la propagande de celui-ci. — Son abstention dans toute l'affaire. — Anciennes relations de Bèze et de la Renaudie. — Imprudence de Bèze; le psaume *Deus ultionum Dominus*. — Le « livret de Strasbourg. » — Analyse et provenance de cet opuscule. — Retraite de Bèze à l'égard de La Renaudie. — Il réhabilite plus tard la mémoire des conjurés.

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE VIII. *Les répercussions de la conjuration d'Amboise sur Genève* 497

Animosité des gouvernements catholiques contre Genève. — Instructions de la Seigneurie à ses ambassadeurs près la diète de Baden. — Précautions prises à Genève en prévision d'une attaque. — Nouvelles alarmantes apportées de France et de Berne. — Aegidius Tschudi et les Genevois. — Ces derniers jouissent d'un calme momentané. — Soulèvements protestants dans le Dauphiné et la Provence. — Les « predicans » de Genève incriminés à nouveau. — Menées du duc Emmanuel-Philibert contre Genève. — Impossibilité où se trouvait François II de lui donner des troupes pour le seconder. — Politique française et politique savoyarde en Suisse. — Projet avorté d'une alliance confessionnelle entre François II, Emmanuel-Philibert, Pie IV, Philippe II et Venise. — Traité conclu par Emmanuel-Philibert avec les cantons catholiques. — La situation en France. — Troubles de Lyon. — Enquête de Mathieu Coignet au sujet du rôle supposé de Genève dans les soulèvements du royaume. — Intrigues du duc pour noircir les Genevois à la cour de France. — Deux Genevois arrêtés par les officiers ducaux: Charles Ferré, seigneur de la Garaye, et François Bordon; biographie de La Garaye. — François Chevalier envoyé par la Seigneurie pour réclamer leur mise en liberté; ses démarches, leur aboutissement. — Nouvelles difficultés avec le duc. — Arrestation du prince de Condé à Orléans. — Grandes inquiétudes à Genève, dissipées soudain par la mort de François II.

CHAPITRE IX. *Procès Ardoin de Maillane* 541

Exactitude de la Seigneurie à punir ceux qui enfreignirent ses ordonnances en se rendant à Amboise. — Informations judiciaires contre Ardoin de Porcelet, seigneur de Maillane. — Origine des Maillane. — Ardoin accusé d'avoir fait des recrues pour La Renaudie au nom de l'Eglise de Genève. — Récit de son aventure; le conciliabule qu'il eut à Genève avec La Renaudie, La Garaye et quelques réfugiés. — Ardoin de Maillane à Nîmes. — Réunion des Eglises du Midi à Mérindol. — Différend de Maillane avec les ministres Banc et Mauget. — François de Morel et Théodore de Bèze compromis par Maillane. — Circonstances atténuantes de son cas;

Digitized by Google

Pages

condamnation légère. — Rôle de La Garaye dans cette affaire; pourquoi il ne fut pas inquiété. — Départ définitif de Maillane pour la France; il y reprend la carrière des armes. — Caractère exclusivement français de l'agitation provoquée par La Renaudie à Genève.

CHAPITRE X. *Dénouement sous Charles IX*. 561

Le danger savoyard toujours menaçant pour Genève. — Calvin s'efforce de calmer les esprits. — Mission de J.-F. Bernard à Berne en prévision de la journée de Neuchâtel. — Autre députation à Berne en vue de la journée de Fribourg. — Genève en état de défense. — Crainte parmi les Genevois d'une guerre entre les Confédérés, signal d'une invasion ducale. — Changement dans la politique française : la tolérance préconisée aux états généraux. — Intentions de Catherine de Médicis. — Lettre de Charles IX à la Seigneurie de Genève pour lui reprocher l'attitude des pasteurs. — Lettre de la reine-mère à Coignet. — Réponse du Conseil de Genève. — Apaisement de la colère royale contre les hérétiques. — Les troupes d'Emmanuel-Philibert défaites par les Vaudois du Piémont. — Avancement de la Réforme.

CONCLUSION 578

ANNEXES

I. *Récit inédit du tumulte d'Amboise*. 581

II. *Le prénom de La Renaudie* 585

III. *Documents concernant La Renaudie.*

§ 1. Lettre de bourgeoisie bernoise 589

§ 2. Procès du Tillet-du Barry.

1. Lettre spatentes adressées par François Ier à Me Joudran, président du parlement de Dijon, 15 septembre 1543 590
2. Lettres patentes adressées par François Ier au parlement de Dijon, 22 juillet 1545. 593
3. Mandement du 5 mai 1546 594

Digitized by Google

Pages

4. Le jugement du 20 octobre 1546 595

5. Mandat d'arrêt contre Jehan du Barry, 29 octobre 1546 610

6. Lettres patentes de François Ier, 18 décembre 1546. 612

§ 3. Affaire Rochon.

Lettres de rémission en faveur de François d'Estuer de Caussade et d'autres personnages, juillet 1551 . 614

§ 4. Lettre de Sébastien de l'Aubespine, ambassadeur du roi de France, à l'Avoyer et Conseil de Berne, et la réponse.

1. Soleure, 21 août 1553. 621

2. Berne, 26 août 1553 622

§ 5. Lettre de Henri II, roi de France à l'Avoyer et Conseil de Berne, 15 juin 1555 623

IV. *Documents concernant Adrien de Briquemault, seigneur de Villemongis* 625

V. *Lettre du bailli de Gex, B.-L. de Mulinen, à l'Avoyer et Conseil de Berne, 8 avril* 1560. 640

VI. *Lettre d'habitation des Nobles de Saint-Martin.* . . . 642

VII. *Requête de Jean Morély au Petit Conseil de Genève.* . 643

VIII. *Le Livret de Strasbourg et la guerre littéraire faite aux Guise.*

§ 1. Le Livret de Strasbourg comparé aux écrits contemporains 646

§ 2. Le Mémoire d'Octobre 1559. 656

§ 3. Notes pour servir à la classification chronologique de quelques écrits antiguisards reproduits dans les « Mémoires de Condé ». 677

A. Défensive huguenote 678

B. Antoine de la Roche-Chandieu, Jehan du Tillet et la polémique à propos de la majorité du roi. . 683

C. La « Supplication et remonstrance » 685

Digitized by Google

Pages

IX. *Arrêtés militaires du 30 avril 1560* 688

X. *Lettres et instructions concernant Charles Ferré et François Bordon, détenus en Bresse* 690

XI. *Procédure tenue contre Ardoin de Maillane*. 695

XII. *L'auteur du « Religionis et Regis »* 705

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES. 707

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME TRENTE-DEUXIÈME

(TOME XII DE LA 2e SÉRIE)

Pages

Léopold Micheli. Les institutions municipales de Genève au XVme siècle. Essai précédé d'une introduction sur l'établissement de la commune dans cette ville. 1

Jean Du Villard. Journal du Syndic Du Villard pour l'année 1589, publié avec une introduction, des notes et un index, par Albert Choisy 245

Henri Naef. La conjuration d'Amboise et Genève . . . 325

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Mémoires et Documents. — **Série in-8°.** — Tomes I à XXXIII (1841-1922), chaque volume (sauf les tomes III, VIII, XXX, XXXII et XXXIII) . . . . . 7.—
Tomes XXX et XXXIII (2e série, tomes X et XIII, 1906 et 1916), chaque volume . . . . . 10.—
Tome XXXII (id., tome XII, 1912-1922) . . . . . 20.—
Tomes XI à XX (pris ensemble) . . . . . 50.—
Tomes XXI à XXX (2e série, t. I à X), pris ensemble . . . . 50 —
— **Série in-4°.** — Tome I (1870-1887) . . . . . 25.—
Tomes II-IV (1892-1915), chaque volume . . . . . 15.—
Tome V (1919). . . . . Epuisé
Bulletin. — Tomes I-III (1892-1913), chaque volume . . . . 7.—
Tome IV, livr. 1 à 4 (1914-1917), chaque livr. 1.50
— livr. 5-6, 7-8 (1918-1921), chaque livr. (double) . . 3.—

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Éd. Favre, 1 vol. in-8° . . . . . 5 —
Mémorial des années 1888 à 1913, 1 vol. in-8° . . . . . 3.—
Régeste genevois (1866), 1 vol. in-4°, avec cartes et tableaux généalogiques . . . . . 10.—
Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728 à 1756), recueillies par Éd. Mallet (1857), 2 vol. in-8° . . . . 5.—
Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8° (1903) . . . . . 10.—
Registres du Conseil de Genève. Tome I-VII, 1409-1514, 7 vol. gr. in-8° (1900-1919). Chaque volume . . . . . 20.—

En vente au profit de la Société :

J.-Ant. Gautier. — **Histoire de Genève des origines à l'année 1691.** 8 vol. gr. in-8° et un vol de tables (1896-1914). . 120 —

Publications faites avec le concours de la Société.

Édouard Chapuisat. — **La Municipalité de Genève pendant la domination française.** Extraits de ses registres et de sa correspondance. 2 vol. in-8°, avec portraits (1910). . 30.—
Lucien Cramer. — **La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1603.** 1re partie : Le règne d'Emmanuel-Philibert (1559-1580). 2 vol. in-8°. avec portrait (1912). 20.—
Genève et les Traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816, publ. par Lucien Cramer. 2 vol. in-8°, avec portr. et carte (1914) . . . . . 20.—

Genève. — Imprimerie Albert Kundig.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google